





DE LA PETITION

DES SUYVANS

POUR LA PETITION IMMEDIATE

Je refuse d'être l'objet de
 la courtoisie, je me refuse à
 être traité comme un objet
 sans personnalité.

Je refuse que l'abolition
 change mon statut. Je
 refuse d'être traité
 comme un objet sans
 personnalité.

Je refuse d'être traité
 comme un objet sans
 personnalité. Je refuse
 d'être traité comme un
 objet sans personnalité.

Je refuse d'être traité
 comme un objet sans
 personnalité. Je refuse
 d'être traité comme un
 objet sans personnalité.

Je refuse d'être traité
 comme un objet sans
 personnalité. Je refuse
 d'être traité comme un
 objet sans personnalité.

En réponse à votre lettre du
16 courant, je vous adresse les
titres des brochures réunies en un
volume dans une exemplaire:

V. Schoelcher -
24 pages

Maximilien Just -
176 pages

A. F. Perrimon
représentant du peuple -
137 pages

Ch. Gaumont -
103 pages

V. Schoelcher -
92 pages

V. Schoelcher -
48 pages

V. Schoelcher -
31 pages

V. Schoelcher
46 pages

De la pétition des Ouvriers pour l'abolition
immédiate de l'Esclavage. Paris Pagnerre - 1864

Les Magistrats des Colonies depuis l'Ordon-
nance du 18 juillet 1841 (publié par
V. Schoelcher. Paris - Pagnerre - 1867

Explications à propos d'un récent libelle
de M. Bissot. Paris. Brune. 1850

Abregé des Colonies des Courriers de la
Martinique entre M. V. Schoelcher. Paris
Loye - 1850.

Le Procès de Marie. Galante. Paris. Loye - 1851

Protestations des Citoyens Français, nègres et
mulâtres contre des accusations coloniales.
Paris. Loye - 1856

Le 18 Septembre 1850 sur les esclaves
fugitifs aux Etats-Unis

Abolition de la prison de nuit. Paris. De Loye 1851

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

R 80

M cccc

*Mieux
dit*

DE LA PÉTITION

DES OUVRIERS

POUR L'ABOLITION IMMÉDIATE

DE

L'ESCLAVAGE,

Par V. SCHËLCHER.



PARIS.

PAGNERRE, ÉDITEUR,

RUE DE SEINE, 14 BIS.

1844

NUMÉRO D'ENTRÉE: 5 149

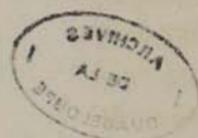
DE LA PETITION

DES DEPUTES

POUR L'ABOLITION IMMEDIATE

L'ESCLAVAGE

PAR M. BENOIST-LANGLAIS



PAGE PREMIERE

NUMERO D'ORDRE

Les artisans de la capitale provoqués par le comité de l'*Union*, journal exclusivement rédigé par des ouvriers, ont adressé à la chambre une pétition pour l'abolition de l'esclavage des noirs. Près de sept mille signatures ont répondu à l'appel ; en France, où l'usage des pétitions collectives ne s'est pas introduit, c'est un nombre rare à trouver même pour une idée de la plus grande valeur. On doit d'ailleurs ajouter que mille des signatures appartiennent à des chefs d'industrie, des hommes de lettres, des artistes, des médecins, des ecclésiastiques, qui ont spontanément adhéré à la manifestation des ouvriers contre un état social infâme.

C'est assurément là un fait qui se présente avec tous les caractères d'une chose grave, rien ne saurait en atténuer l'importance. La généreuse initiative de nos travailleurs qui savent oublier leurs propres souffrances pour demander le soulagement de celles d'autrui, mérite à bon droit de fixer l'attention de la chambre. Nous avons le ferme espoir que la bonne prière du peuple sera entendue. Il est temps d'arracher les esclaves à leur abjection et nos colonies à la ruine

presque certaine dont les menace le maintien prolongé de la servitude.

L'auteur de cet écrit a vécu près d'une année au milieu des blancs et des nègres, il a étudié l'esclavage sur place, et c'est à ce titre qu'il ose présenter quelques observations pour appuyer la pétition ouvrière. Il croit pouvoir répondre de son impartialité; s'il a rapporté des Antilles sa haine instinctive et théorique contre l'esclavage, la reconnaissance que lui a inspirée la bienveillante hospitalité des colons le met à l'abri de toute exagération contre la cruauté de leurs institutions.

Les créoles et leurs avocats représentent avec insistance le sort matériel des esclaves comme excellent. Il importe que la chambre ne laisse pas endormir son humanité par ces glorifications vénales ou intéressées du régime colonial, et juge les choses à leur vrai point de vue. Oui, hâtons-nous de le dire, rendons cette justice aux planteurs actuels, le sort *matériel* de la majorité des esclaves s'est beaucoup amélioré, la discipline des ateliers n'est plus ce qu'elle fut autrefois; les nègres sont toujours soumis à l'horreur du travail forcé, mais la somme du travail qu'on exige n'est généralement pas excessive, et leur existence animale est assurée. Cela est exact, nous n'en voulons rien dissimuler. Toutefois il faut qu'on le sache aussi, c'est la nature des îles et non la servitude qui garantit cette existence matérielle tant vantée par les colons. Lorsqu'ils nous disent sans cesse que le nègre ne travaillera pas en liberté parce que la beauté du climat et la fertilité du sol lui fourniront de quoi vivre sans labeur, lorsqu'ils font de cet argument leur motif principal de résistance à l'abolition, ils montrent assez que les avantages attribués par eux à la condition servile sont illusoire, et l'on peut se convaincre sans grands efforts que la liberté nourrirait l'af-

franchi au moins aussi sûrement que l'esclavage nourrit l'ilotte. Le bien-être des esclaves est un bien-être négatif qui tient à l'abrutissement même où on les condamne. Depuis trois cents ans qu'ils vivent sous la tutelle de ceux qui prétendent les perfectionner par la servitude, on ne leur a pas enseigné les besoins les plus simples de la civilisation. Ils sont logés, il est vrai, mais dans une hutte, image d'une grossièreté de mœurs déplorable, et ils vivent encore à moitié nus. « Les « sujets laborieux et intelligents sont passablement vêtus presque partout, mais presque partout aussi, à côté des premiers, il y en a d'autres qui sont à peine vêtus, et même, « sur quelques habitations, *un grand nombre qui ne le sont pas du tout*, du moins au travail. On rencontre en outre le « dimanche, comme les jours ouvrables, *un grand nombre d'esclaves nus ou à moitié vêtus, tant sur les routes que dans les rues du bourg et même de la ville de Saint-Denis.* « Les cases m'ont paru laisser bien plus encore à désirer que les vêtements (1). » « J'ai la conviction que beaucoup de maîtres n'habillent pas leurs esclaves ou ne les habillent que d'une manière tout à fait insuffisante, quelques-uns par exemple ne leur donnent qu'une chemise de toile bleue par année (2). »

C'est dans de telles limites qu'il faut entendre le bonheur de matériel des esclaves, bonheur grossier, brutal, indigne d'une créature humaine, bonheur dont pas un de ceux qui osent le célébrer ne voudrait pour lui ou pour ses enfants. L'esclave le mieux traité a besoin d'être abruti pour ne

(1) Rapport du procureur du roi de Saint Denis, île Bourbon; *Exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840*, publication de 1841, p. 102.

(2) Rapport du magistrat inspecteur de l'arrondissement de Saint-Paul, île Bourbon, p. 7.

pas souffrir. On abuse moins du fouet envers lui que par le passé, mais il est toujours conduit avec cet ignoble instrument de supplice, le fouet punit ses fautes et le menace tant qu'il demeure au travail. Il est dépouillé de tous les droits naturels, il ne possède rien légalement, il ne peut pas même acheter sa liberté, à moins que le maître ne consente à la lui vendre ; il n'a pas de volonté, pas d'état civil, pas de caractère politique, pas de salaire pour son labeur ; la famille est impossible pour lui, car ses enfants appartiennent à son maître, qui a la faculté de les lui enlever. Assimilé au bétail, on le vend ainsi que du bétail ; le caprice, la faillite ou la mort de son maître changent les conditions de sa vie malgré lui, et le transporte d'un lieu à un autre sans qu'il puisse opposer la moindre résistance. Ouvrez le premier journal venu des îles, et vous y trouverez des annonces semblables à celle-ci :

« Au nom du roi, la loi et la justice ,

« On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra que le
« dimanche 26 du courant, sur la *place du Marché* du bourg
« St-Esprit, à l'*issue de la messe*, il sera procédé à la vente
« aux enchères publiques de :

« L'esclave Suzanne, négresse, âgée d'environ 40 ans,
« avec ses six enfants de 15, 11, 8, 7, 6 et 5 ans ;

« *Provenant de saisie exécution*. Payable comptant.

« 22 juin 1840.

« *L'huissier du Domaine* : J. CHATENAY (1). »

L'huissier du Domaine... il y a bien cela. Nous ne nous trompons pas. Le gouvernement de France fait vendre à son

(1) *Journal officiel* de la Martinique.

profit des femmes et des enfants sur les places publiques !

Quelle pénible et douloureuse que soit la situation des pauvres parmi nous, n'est-ce pas une irritante impiété d'oser la mettre en parallèle avec celle du laboureur colonial, de ce malheureux déclaré par la loi *chose mobilière*, réduit à l'état d'un animal domestique, mené aux champs à coups de fouet comme les bœufs, adjudé aux enchères comme un outil, soustrait à la protection du pouvoir public et livré à la volonté suprême d'un autre homme. Est-il permis de rapprocher le sort d'une ouvrière, tel affligeant qu'il puisse être, de celui de ces femmes esclaves qu'un planteur fait dépouiller et livre à un impudique châtiment, de ces créatures misérables auxquelles on ravit jusqu'à la pudeur de leur corps, de ces pauvres mères qui n'ont rien à elles, rien, pas même leurs enfants.... Oh ! je n'exagère pas ; dès qu'un esclave a atteint sa quatorzième année, le maître peut l'arracher à ses parents pour le donner en cadeau ou l'envoyer vendre sur la place publique. C'est la loi, et l'on en use. Des écrivains, que les colons prennent à leur solde, ont poussé le zèle jusqu'à soutenir qu'il n'était pas vrai que les maîtres pussent vendre et vendissent les enfants de leurs esclaves. Voici ce que dit le procureur du roi de St-Paul (île Bourbon), dans son rapport du 31 octobre 1840 : « L'ordonnance de 1723 veut que le mari, sa femme et leurs enfants impubères ne puissent être vendus séparément quand ils sont sous la puissance d'un même maître. Il est permis aujourd'hui à Bourbon de vendre séparément les enfants de 7 ans ; ne faudrait-il pas revenir au moins à la disposition de l'édit, laquelle est demeurée en vigueur dans nos autres colonies où l'on ne sépare pas de la mère la fille au-dessous de 12 ans et le garçon au-dessous de 14 (1) ».

(1) *Exécution de l'ordonnance, etc.*, publication de 1841, p. 31.

Une chambre française ne décidera jamais qu'il n'y a point à s'occuper de créatures humaines réduites à ce degré d'avilissement, exposées à ces tortures de chaque jour, parce que, d'ailleurs, leur existence est assurée grâce aux hasards du climat. Mais, à ce compte, le sort des chevaux de tel ou tel millionnaire serait préférable à celui des nègres, car eux aussi ils sont soignés dans leur enfance, bien nourris, employés avec ménagement, traités quand ils sont malades, et de plus que les nègres, ils ont des housses superbes, de luxueuses écuries et des auges de marbre.

Les colons prétendent que la servitude des colonies se borne à l'obligation de fournir une somme modérée de travail et que la tâche accomplie l'esclave est libre. Qu'ils nous apprennent donc alors ce que ferait un maître si le noir auquel il aurait commandé quelque chose hors d'heure venait lui dire : « Je refuse, je ne vous dois rien en ce moment. » Non, l'esclave est toujours esclave, toujours soumis à l'arbitraire sans limite de son possesseur, aux variations d'une volonté étrangère, il n'a aucun moyen de se défendre, et le *fouet* répond de son obéissance passive. Depuis longtemps on a signalé à l'administration métropolitaine l'insuffisance des lois à cet égard, on a demandé quelque garantie pour l'esclave; mais soit indifférence, soit qu'on craigne d'ébranler le hideux édifice en y touchant, rien encore aujourd'hui ne peut sauver le misérable cultivateur colonial des violences d'un tyran. « Tout, hors le droit de punir, a dit M. Chevreaux, procureur du roi à Cayenne, est vague, indéterminé; on sait où le châtiment commence, on ignore où il s'arrête. L'édit de 1685, dans une pensée favorable à l'esclave, défend ou ordonne, mais aucune disposition pénale, applicable au maître, ne sanctionne ses commandements ou ses prohibitions, et la législation postérieure a gardé

« le même silence. Il en résulte que le pouvoir exorbitant
« dévolu au maître paralyse et absorbe les droits de l'es-
« clave, qui ne peut non-seulement exercer la faculté de
« plainte, mais encore répondre au magistrat chargé du pa-
« tronage sans exposer, sur certaines habitations, lui et sa
« famille à des vengeances déguisées.
« Deux samedis par mois (*représentant ensem-
« ble une valeur moyenne de 4 francs !*) sont ici concédés
« au noir pour subvenir à sa nourriture. — Si le travail était
« restreint dans ses limites il serait assez modéré; mais, je
« dois le dire, sur certains établissements la veillée com-
« mence quelquefois avant le jour et se prolonge dans la
« nuit, sans que d'impérieuses circonstances justifient ce fu-
« neste usage. Et ce n'est pas tout encore, l'abus devient plus
« criant lorsque la veillée ne respecte ni le samedi du nègre,
« ni le dimanche, et c'est pourtant ce qui arrive sur le plus
« grand nombre des habitations. Le ministère public, tout
« en voyant cet état de chose, est impuissant à l'améliorer à
« cause de l'insuffisance de la législation (1). »

Et cela ne se produit pas à la Guyane seulement, à Bour-
bon il en est de même. « La plupart des maîtres font tra-
« vailler le dimanche depuis le lever du jour jusqu'à huit,
« neuf et dix heures du matin, et pour quelques ateliers,
« peut-être jusqu'à onze heures et demie. La corvée du di-
« manche est un usage qui paraît tellement irréprochable
« aux habitants, que j'ai appris par eux-mêmes qu'elle est
« assez généralement pratiquée (2). »

Dans un procès intenté à M. C. . . . (Martinique), il fut

(1) *Exécution de l'ordonnance*, etc., publication de 1841, p. 40 et 41.

(2) *Idem*, publication de 1842, rapport du procureur du roi de Saint-Denis, p. 105.

reconnu, entre autres choses, que cet homme « privait une
« de ses esclaves du samedi et du dimanche depuis quatre
« ans (1). »

La toute-puissance du maître ne se borne pas là, il peut de sa seule autorité jeter l'esclave en prison ou le charger de chaînes à son gré. Et pour que l'on ne croie pas que nous nous laissons entraîner malgré nous à rembrunir le tableau, nous citerons encore des pièces officielles. « Les
« renseignements obtenus des maîtres et des noirs m'ont
« appris que la chaîne était infligée pour un, deux ou trois
« ans, peut-être plus..... J'ai vu sur un atelier, au travail,
« deux noirs enchaînés chacun par les deux pieds, et un
« troisième dont la chaîne soutenue dans le milieu par une
« corde passée autour de la ceinture, se terminait à chaque
« extrémité par une barre de fer s'élevant de l'anneau de
« chaque pied à la hauteur du genou..... J'ai vu une négresse
« et un noir attachés à la même chaîne. J'en ai fait parler au
« maître comme d'une chose contraire à la morale..... Le
« jour de mon arrivée à Saint-Luc, un jeune noir a été vu
« dans la ville ayant au cou une chaîne qui ne pouvait con-
« venir qu'à un homme fait. Le commissaire de police la
« lui a enlevée (1). »

Telle est la condition de ces laboureurs des Antilles, que l'on ose dire plus heureux que les paysans d'Europe. Rien ne se fait d'efficace pour adoucir leur état, et il faut croire même que rien ne se peut faire, à en juger d'après la conduite de la direction des colonies au ministère de la marine. Par l'ordonnance du 5 janvier 1840, elle semblait vouloir l'amé-

(1) Police correctionnelle de Fort-Royal, audience du 12 janvier 1842.

(2) *Exécution de l'ordonnance*, rapport de divers magistrats inspecteurs, publication de 1842, p. 107, 115 et 116.

lification morale de l'esclave, le développement de ses idées religieuses et de l'esprit de famille, enfin la garantie du bien-être que lui assurent des réglemens toujours éludés. Mais qui charge-t-elle d'appliquer l'ordonnance? Le ministère public. Et comment est composé le ministère public aux colonies? De créoles ou d'Européens créolisés. Oui, c'est à des propriétaires d'esclaves que l'on confie le soin de veiller sur les esclaves; ce sont des pirates que l'on charge de défendre les voyageurs contre les pirates.

Nous avons prouvé autre part que l'administration et la magistrature coloniales sont presque exclusivement remplies de colons (1). A la Guadeloupe, sur VINGT ET UN fonctionnaires principaux ou membres du parquet il n'y en a que QUATRE qui ne soient pas colons les uns par naissance, les autres par des alliances de famille ou d'intérêt contractées dans le pays. A l'heure où nous parlons, les quatre chefs supérieurs de la magistrature coloniale sont tous les quatre des habitants sucriers; M. Bernard, à la Guadeloupe; M. Morel, à la Martinique; M. Vidal de Lingendes, à la Guyane; M. Ogé Barberoux, à Bourbon.

Lorsqu'on sait qu'un planteur, créole ou autre, est attaché à l'esclavage par ses mœurs, par ses goûts, par ses habitudes ou sa fortune, peut-on excuser le ministère de la marine de confier le patronage des esclaves à tous ces ennemis naturels des esclaves, à tous ces hommes que l'on peut appeler hardiment des hommes de parti, quelque honorable que soit d'ailleurs de leur caractère. Mais combien la faveur de ces nominations ne révoltera-t-elle pas davantage encore si l'on considère qu'il n'en est pas une *qui ne soit radicalement illégale*. Or, on le sait très-bien, les anciens rois

(1) Colonies étrangères, deuxième volume, p. 442.

de la France, en réglant l'administration des îles, avaient jugé nécessaire, indispensable, d'en exclure les colons ; et, par les ordonnances réitérées de 1719, 1759, 1761, avaient défendu à tout fonctionnaire des colonies d'y acquérir des biens-fonds et d'y contracter mariage avec des créoles. De plus, ces prudentes et sages prescriptions ont été renouvelées par une ordonnance de 1824, outrageusement foulée aux pieds comme les autres.

Nous ne croyons pas hors de propos, pour faire juger en passant des sentiments que ces protecteurs d'esclaves peuvent apporter dans leur office, de signaler la manière dont M. Ogé Barbaroux définit l'esclavage actuel. « C'est, « dit-il, *une tutelle qui a pour compensation de ses peines le « travail de l'esclave* (1). » Le maître ici a le rôle onéreux, le travail de l'esclave est la récompense des soins d'un bienveillant tuteur!!!

Maintenant nous le demandons, n'y a-t-il pas une insigne mauvaise foi à venir citer les rapports de pareils magistrats comme donnant une idée vraie du système colonial et de la situation des esclaves ? Ces patrons d'esclaves possesseurs de nègres ne doivent-ils pas avoir toutes les passions des créoles, toute leur indulgence pour la servitude, toute leur antipathie pour l'affranchissement ? Participant à l'iniquité, peuvent-ils être les soutiens de l'équité. Engagés d'argent et d'affection avec les oppresseurs, peuvent-ils vouloir défendre les opprimés ? C'est un homme de la justice, le procureur du roi de Saint-Pierre, Martinique, qui a terminé un de ses rapports en disant : « La somme de bien-
« être matériel qui existe dans les ateliers visités par
« moi, surpasse celle dont peuvent jouir beaucoup de pay-

(1) *Exécution de l'ordonnance*, etc., publication de 1841, p. 48.

« sans européens. » Le ministre lui-même fut si choqué de l'optimisme du magistrat planteur, qu'il répondit : « Les « ménagements dont M. le procureur du roi a cru devoir « user dans ses visites, et les impressions favorables qu'il « énonce en avoir rapportées, ne motivaient ni le laco-
« nisme ni la tendance apologétique de son rapport (1). »

Malgré ces chances défavorables, la parole de quelques magistrats restés dans un austère isolement, et les aveux arrachés aux autres par l'évidence des faits nous mettront encore à même d'établir d'une manière irréfutable d'éclatantes et tristes vérités. — Les possesseurs d'esclaves, à bout de bonnes raisons, soutiennent qu'avant de songer à l'affranchissement, il faut préparer l'ilote à la liberté; ils soutiennent que l'on travaille à cette grande œuvre, et ils demandent qu'on attende jusqu'à ce que les nègres soient dignes. Ce n'est qu'une échappatoire. Les colons ne veulent pour leurs esclaves ni religion, ni instruction, ni famille; ils repoussent prêtres, mariages, instituteurs comme des agents de troubles. Parfaitement logiques sur ce point, ils comprennent que dans un état de choses basé sur l'immoralité et la violence, la moralité et la lumière introduiraient le désordre.

En preuve de cette accusation, nous ne rappellerons pas ici nos propres observations; dans cette brochure, destinée surtout au parlement, nous invoquerons les documents publiés par le ministère. « Ce qui empêche surtout d'obtenir de « meilleurs résultats, relativement à l'instruction religieuse, « c'est, d'une part, *la tiédeur, la défiance des habitants*, de « l'autre, etc. » Ainsi s'exprime le procureur général de la Guadeloupe (2). Le procureur du roi de la Basse-Terre

(1) *Exécution de l'ordonnance*, etc., publication de 1841, p. 48.

(2) *Exécution de l'ordonnance*, etc., publication de 1841, p. 17.

avoue « qu'un grand nombre de propriétaires voient dans
« les leçons de la charité et de la religion des tendances
« destructives de l'esclavage. On effacera difficilement de
« l'esprit de quelques-uns qu'éclairer l'esclave, c'est pre-
« parer son émancipation; d'autres pensent que plus un es-
« clave est instruit, plus il est porté à l'indiscipline : de là
« cette opposition en quelque sorte par force d'inertie dont
« on ne saurait triompher avec des demi-mesures. Je ne
« dois pas dissimuler que je n'ai remarqué chez plusieurs
« habitants qu'un semblant de concours à la propagation de
« l'instruction religieuse. » (Rapport du 26 septembre 1841.)

Le préfet apostolique de la Guadeloupe, en date du 1^{er} décembre 1841, dit : « Les prêtres de la Grande-Terre font
« ce qu'ils peuvent pour que leur ministère soit agréé sur les
« habitations; mais leurs efforts viennent échouer devant le
« mauvais vouloir de la plupart des maîtres, qui regardent
« l'instruction religieuse du noir comme un moyen politique
« mis en œuvre pour préparer les voies de l'émancipation. »

« Le curé du Carbet, rapporte le procureur du roi de
« Saint-Pierre, Martinique, s'est présenté chez plusieurs
« habitants pour l'instruction hebdomadaire et pour la vi-
« site mensuelle; mais il a été accueilli avec tant de répu-
« gnance chez le plus grand nombre d'entre eux, soit par les
« maîtres, soit par les esclaves, qu'il s'est décidé à n'aller
« que là où il serait appelé, et il n'est appelé nulle part (1). »

Le procureur général de la Martinique, qui a visité qua-
tre-vingt-sept habitations, constate aussi que « beaucoup de
« maîtres sont indifférents, et que plusieurs s'opposent à
« l'instruction religieuse de leurs esclaves (2). »

(1) *Exécution de l'ordonnance*, etc., publication de 1842, p. 9.

(2) *Idem*.

Le préfet apostolique de la Guyane parle aussi de *l'indifférence des maîtres* pour l'instruction religieuse. « L'importance de l'instruction religieuse, dit à son tour le procureur du roi de Saint-Denis, à Bourbon, n'a pas été comprise par les habitants (1). »

Non-seulement les colons ne veulent pas des lumières de l'Église pour leurs ateliers; mais ils font chasser les prêtres qui ne consentent pas à se taire. M. l'abbé Goubert, de la Martinique, a reçu ordre de demander un congé de convalescence, parce qu'il n'a pas voulu prêcher l'Évangile *dans les limites du possible*, comme l'ordonnait le gouverneur, M. Demoges (2). M. l'abbé Lamache, curé de la Basse-Terre, Guadeloupe, a été violemment embarqué pour avoir oublié dans ses prédications *que certaines cordes évangéliques ne doivent pas être touchées aux colonies* (3). »

M. Bourdet, M. Dugoujon et plusieurs autres prêtres, irréprochables d'ailleurs, ont été de même forcés à la retraite pour s'être montrés plus fidèles observateurs de leur foi qu'il ne convient aux maîtres. On ne peut imaginer en France la puissance que l'oligarchie coloniale exerce sur l'administration qui devrait la diriger; il s'est passé dernièrement à la Martinique un fait qui donnera tout ensemble et la mesure des antipathies créoles pour la propagation évangélique et celle des complaisances locales et métropolitaines pour les antipathies créoles. Quelques mois après l'ordonnance du 5 janvier 1840, un curé de la Martinique, M. Goux, traduisit le catéchisme du Saint-Esprit en *langue créole*, la seule que comprennent les nègres; il voulut publier sa traduction,

(1) *Exécution de l'ordonnance*, p. 27.

(2) *Pauvres nègres*, in-12, 1842.

(3) Mémoire présenté à M. le Ministre de la marine, par l'abbé Lamache, p. 8.

mais la censure de l'île ne le permet pas ! Et l'autorité métropolitaine n'est pas intervenue, si bien que, tout en rendant des ordonnances pour l'enseignement de l'Évangile aux esclaves, elle défend par le fait de le leur rendre intelligible. Les mêmes causes produisent les mêmes effets; jusqu'au seizième siècle, l'Église ne souffrait pas qu'on traduisit la Bible en langue vulgaire.

Et en tout ceci, nous sommes obligé d'en convenir, les colons agissent rationnellement, tout le monde à leur place ferait comme eux. Non, il ne faut pas qu'un esclave sorte de son ignorance, car il ne voudrait plus rester esclave. L'abjection du possédé fait la sécurité du possesseur. A ce point de vue on ne s'étonnera pas davantage des entraves que les planteurs mettent aux unions légitimes de leurs nègres. Le ministère proposa en 1850 aux conseils coloniaux de permettre que l'autorisation des gouverneurs pût suffire, sans le consentement des maîtres, pour les mariages d'esclaves; les conseils coloniaux refusèrent ce moyen de répandre les bonnes mœurs dans les ateliers, et l'on retrouve aujourd'hui la même résistance chez beaucoup de propriétaires. « La plupart des maîtres se montrent fort indifférents sur ce point, « et quelques-uns même s'opposent à ce que leurs esclaves « se marient (1). » Voici pour la Martinique. A Cayenne, « les maîtres eux-mêmes sont aussi opposés, pour la plupart, aux unions légitimes, par la raison, disent-ils, qu'un « nègre et une négresse, qui ont longtemps vécu bien ensemble sans être mariés, ne tardent pas à se brouiller à la « suite du mariage (2). »

On le voit donc bien, lorsque les colons demandent l'ini-

(1) *Exécution de l'ordonnance*, etc., publication de 1842, p. 10.

(2) *Exécution de l'ordonnance*, etc., publication de 1842, p. 50.

tiation préalable, ils ne cherchent qu'à gagner du temps ; un seul et dernier trait ne laissera là-dessus aucun doute possible. L'article 5 de l'ordonnance du 5 janvier 1840 ouvre aux esclaves toutes les écoles gratuites des villes ou des bourgs et en fonde pour eux. Eh bien ! le numéro du 19 décembre 1840 du *Journal commercial* de la Pointe-à-Pître contient à la première page un avis du maire, où, en annonçant l'installation d'une école gratuite de filles, il ajoute : « Cette école étant uniquement instituée pour les enfants de la population libre, aucune autre enfant ne saurait y être admise. » Quand l'autorité municipale ose biffer si audacieusement la loi, jugez de ce qu'il y a d'énergie dans l'aversion des maîtres pour l'instruction des esclaves. Ne faut-il pas qu'ils aient exercé une sorte de violence morale sur les représentants de la métropole pour que ceux-ci leur permettent de déchirer à la face de la France la cédule royale ? Au reste, nous l'avons déjà dit, et personne n'a pu le nier, il est défendu aux frères de Ploërmel, spécialement envoyés aux colonies pour instruire les enfants esclaves, d'en recevoir aucun dans leurs écoles !

Tant que l'on voudra transiger avec l'esclavage, tant qu'on ne l'attaquera pas de front, tant qu'on ne le renversera pas d'un seul coup, on aura à lutter contre de semblables difficultés. Les colons forment un parti compacte et organisé, ils ne peuvent consentir à céder rien de leur puissance à laquelle ils supposent leur fortune attachée, ils sont dans leur rôle, et ne se rendront jamais aux moyens transitoires. Que la chambre remarque bien ceci. D'un côté les conseils coloniaux et les délégués déclarent qu'on ne peut sans péril affranchir les nègres avant de les avoir moralisés par l'éducation religieuse et primaire, puis, de l'autre, comme l'abrutissement des esclaves est la seule garantie de salut pour les maîtres, ceux-ci,

nous venons de le montrer avec la dernière évidence, mettent chez eux un soin despotique à éloigner tout enseignement des noirs, de telle sorte qu'ils pourront répéter dans un siècle comme aujourd'hui : « *Les nègres ne sont pas prêts pour l'indépendance, attendez qu'ils soient moralisés.* » C'est un infranchissable cercle vicieux où de mauvaises passions voudraient enfermer l'humanité du législateur : il ne faut pas affranchir les esclaves parce qu'ils sont encore bruts, et il ne faut pas les éclairer parce qu'ils deviendraient insubordonnés.

La chambre ne voudra pas se laisser prendre à ce trébuchet colonial. Des considérations plus capitales encore doivent, il nous semble, déterminer son vote en faveur de la pétition ouvrière.

Nous avons dit que le sort de la majorité des esclaves est tolérable au point de vue matériel, nous ne rétractons rien de cela ; mais en rendant cette justice à l'humanité des maîtres modernes, nous ne pouvons oublier que la minorité souffre des maux intolérables. Dans une société d'esclaves, il se produira toujours des accidents épouvantables qui tiennent à son mode d'être, qui lui sont spéciaux et que l'on ne retrouve jamais dans la liberté. L'esclavage étant un état de violence, il est impossible qu'il ne comporte pas d'affreuses violences. L'esclavage corrompt le maître comme l'esclave. L'esclavage gâte jusqu'aux bons par la facilité de l'abus et les aberrations de la toute-puissance, à ce point qu'on a vu dans les colonies des hommes, d'ailleurs si charitables qu'on voudrait leur ressembler, commettre des actes exécrables. Personne n'a oublié le procès Mahaudière.

Il nous paraît utile de rappeler ici un des derniers exemples de cruautés, exclusivement propres au régime servile, qui soit venu au grand jour, malgré le soin que *l'intérêt colonial* prend de les cacher. — Le 12 janvier 1842, comparaisait

devant le tribunal de Saint-Pierre, Martinique, le sieur L. C., habitant du Gros-Morne, âgé de soixante-quatorze ans.

Le vieux colon était, entre autres choses, accusé d'avoir fait attacher à quatre piquets l'esclave Thomassine, *âgée de neuf ans et deux mois*, et de lui avoir infligé un châtiment excessif. Le procès-verbal du médecin au rapport dit textuellement : « L'esclave Thomassine, soumise à notre examen, « nous a fait reconnaître environ *vingt-cinq cicatrices* longitudinales situées à la partie postérieure et inférieure du « dos, ayant diverses directions, lesquelles paraissent être le « résultat de coups de fouet qu'elle aurait reçus à *des épo-* « *ques différentes*, et dont le dernier châtiment lui aurait été « infligé depuis plus d'un mois. Parmi ces cicatrices, il en « existe une à la partie externe droite, couverte d'une es- « carre rougeâtre de la grandeur d'une pièce d'un franc, qui « probablement a été déterminée par le frottement de la robe « ou par toute autre cause étrangère. Toutes ces lésions « peuvent faire supposer que le châtiment reçu par l'esclave « Thomassine a été assez sévère en raison de son âge, mais « que néanmoins *il n'a pas été excessif.* »

On voit ce que sont les colonies ; on voit s'il n'est pas de la dernière urgence de fermer la plaie qui les souille ; il y existe un vieillard qui fait attacher sur le sol, par les pieds et par les mains, une pauvre petite créature de neuf ans, et qui la bat jusqu'à lui laisser vingt-cinq cicatrices sur le corps ; on y trouve ensuite un médecin pour déclarer qu'une punition de cette nature ne constitue pas le châtiment excessif déterminé par le code !.... Puis enfin, quand l'évidence est acquise à une pareille cruauté, la loi frappe le coupable *d'une amende de 200 fr. !*

Le crime, le rapport du médecin, le jugement, on est embarrassé de savoir ce qu'il y a ici de plus monstrueux ;

mais cette désolante perplexité même ne dit-elle pas que l'on ne peut transiger plus longtemps avec la servitude, car pour un acte qui arrive à l'éclat de la justice, combien d'autres doivent se commettre impunément au milieu d'une société dans laquelle un tel code engendre de tels vieillards et de tels médecins ! C'est une chose en effet digne de fixer l'attention de la France, que l'incapacité de distinguer le bien du mal où le régime servile jette quelques propriétaires d'esclaves et leurs familiers. Ce fait significatif a été observé par les magistrats-inspecteurs ; un rapport du procureur du roi de la Basse-Terre le constate en ces termes : « Dans le quartier du Vieux-Fort, un seul habitant me fut signalé comme exerçant à l'égard de son atelier une discipline trop rigoureuse. Sur mes interpellations, il m'exhiba un énorme collier, avec une chaîne d'une dimension et d'un poids *inadmissibles* ; il me montra aussi placé sous sa terrasse, dans la maçonnerie, un petit cachot carré où un négrillon ne pouvait tenir qu'assis. Je l'invitai formellement à détruire cet étouffoir. Cet habitant a avoué ses moyens disciplinaires avec une grande simplicité, et je demeurai frappé de cette pensée que, dans sa conduite, il y avait plus d'ignorance que de méchanceté (1). »

Un procès jugé à la Martinique, le 28 juillet 1841, confirmera cette triste observation. M. V. M. était accusé d'avoir tenu enchaîné pendant sept mois dans son écurie un petit nègre de douze à quatorze ans. La chaîne, pesant ensemble seize livres, était assez longue pour que l'enfant pût donner aux chevaux l'herbe que l'on déposait à côté de lui. Il portait sur le corps des traces de coups de fouet et se trouvait dans un grand état de débilité. Le fait était positif, avéré ;

(1) *Exécution de l'ordonnance, etc.*

le colon ne le nia pas : il n'avait, dit-il pour excuse, d'autre moyen de punir ce petit nègre marron et maraudeur incorrigible. — La torture est malheureusement trop évidente ; ce négriillon a été pendant sept mois un chien à l'attache. Eh ! bien, les mœurs coloniales sont telles, le délire que donne *l'esprit maître* va si loin, M. V. M. avait si peu la conscience de son crime, que le lieu de séquestration était l'écurie ; or, les écuries n'ont pas de portes aux Antilles, tout le monde a la faculté de voir ce qui se passe, et le juge d'instruction, tant on avait peu l'envie de se cacher, ne fut instruit du mal que par un gendarme envoyé là dans une tournée pour mettre les chevaux. Le coupable est un homme doux, honorable il est même connu pour un bon maître, et il est certain que, se privant une fois des services de son mauvais petit esclave, il aurait pu le plonger dans un cachot infect s'il l'avait voulu. — Inutile d'ajouter qu'il fut acquitté !

Sans doute des actes de barbarie se commettent aussi en Europe ; mais ils y sont exceptionnels, la société les réprouve, les punit, et l'on ne saurait avec justice l'en rendre solidaire. Aux îles, au contraire, ce sont des hommes éclairés, jouissant d'une réputation de bonté bien acquise, qui en arrivent innocemment, on peut presque dire, à ces tortures avouées ; ils sont excusés par leurs pairs et absous par leurs juges lorsqu'il se rencontre un magistrat intègre comme M. Goubert pour les poursuivre. Le crime alors cesse d'être individuel : il devient commun à la société qui lui est indulgente ; il fait corps avec elle, et le législateur, pour être conséquent, n'a d'autre moyen de le prévenir et de l'extirper que de briser le système même qui l'engendre.

La chambre, pour le faire, ne sera pas arrêtée par ce que disent les intéressés sur l'état intellectuel des nègres. Les nègres sont assurément aujourd'hui inférieurs à eux-mêmes ;

l'esclavage a produit sur eux l'effet qu'il produit sur tous les hommes, mais ils n'en sont pas moins dignes de la liberté, et la meilleure preuve, c'est qu'ils la désirent, la demandent, la veulent. Il y a des raisons même de craindre qu'ils ne la prennent de force si on la leur refusait longtemps encore. Puisse surtout le législateur ne se point épouvanter de la prétendue fainéantise naturelle que leur prêtent les colons. C'est le premier hommage rendu à l'éternelle sainteté de la justice que ceux-là mêmes qui la violent cherchent à s'excuser à leurs propres yeux; les bourreaux ont de tout temps et en tous lieux calomnié les victimes. Pour apprécier à leur exacte valeur le jugement des créoles contre les noirs, il suffit de rappeler ce trait du beau livre de M. de Beaumont sur l'Irlande :

« Il ne m'est guère arrivé de parler à des Anglais de l'Irlande et de ses malheurs sans entendre presque aussitôt cette objection : « L'Irlande se plaint d'être pauvre ; mais que voulez-vous ? Le travail donne seul la richesse, et il y a dans « l'indolence et la paresse naturelles de l'Irlandais un obstacle « invincible au travail, et par conséquent à la fin de ses « maux. Jamais on ne verra l'industrie prospérer en Irlande. « On accuse l'Angleterre de tenir l'Irlande sous le joug : « plainte insensée ! Le caractère mobile de l'Irlandais s'op- « pose à ce qu'il ait jamais des institutions libres. Impropre « à la liberté, pouvait-il rencontrer un sort plus heureux que « de tomber sous l'empire d'une nation plus civilisée que « lui, qui le fait participer à sa gloire et à sa grandeur ? « L'Irlandais soumis à l'Anglais subit la loi de sa nature : il « est d'une race inférieure. »

N'oublions pas davantage ce qui s'est passé aux *West Indies*. Les nègres anglais n'étaient pas plus préparés que les nôtres, et cependant, malgré l'agitation inséparable du pas-

sage de la servitude à la liberté, malgré les ressentiments de l'apprentissage, bien que le nombre des cultivateurs ait diminué de celui de toutes les femmes qui abandonnèrent les champs pour rentrer dans la maison et vaquer aux occupations du ménage, les huit cent mille affranchis de la Grande-Bretagne ont déjà donné, pendant les quatre premières années de l'indépendance, *les trois quarts* de ce qu'ils avaient donné pendant les quatre dernières années de la servitude.

Les chiffres sont authentiques, il est impossible d'élever un doute : — de 1830 à 1834, période d'esclavage, 900,257,180 kilogrammes de sucre ; de 1838 à 1841, 1^{re} période de liberté complète 666,373,077 kilogrammes de sucre.

Comment douter après cela que le travail ne soit parfaitement compatible avec la liberté aux Antilles de même qu'en Europe ?

Nous aurions encore mille considérations à faire valoir ; la matière abonde, mais le temps presse, il faut se borner. Nous croyons en avoir assez dit pour montrer que l'esclavage ne peut enfanter aucun bien et que même sous sa forme la plus douce, tel que l'ont fait nos colons il renferme encore trop d'éléments de douleur pour que ce ne soit point un pressant devoir d'humanité de le détruire. La chambre, tout nous l'assure, ne donnera pas à croire au pays et au monde, en passant à l'ordre du jour, qu'elle est insensible aux maux trop réels des nègres ; elle prendra en considération la supplique des travailleurs européens qui demandent la liberté pour tous les enfants de la grande famille française, elle engagera ainsi le ministère à présenter enfin la loi d'affranchissement, toujours annoncée, mais toujours ajournée, et son vote amènera l'extinction définitive d'un restant de la bar-

barie antique qui déshonore la civilisation moderne et offense l'humanité tout entière.

V. SCHOELCHER.

Paris, 1er mai 1844.

LES
MAGISTRATS
DES
COLONIES.

PARIS.

POURRÉE, ÉDITEUR.

1811.

ROBERT D'ENTREPRISE, N. 10, 11.

MAGISTRATS
COLONIES

R 81

LES

MAGISTRATS

DES

COLONIES

depuis l'Ordonnance du 18 juillet 1841,

PAR MAXIMILIEN JUST

PUBLIÉ PAR V. SCHOELCHER.



PARIS.

PAGNERRE, ÉDITEUR,

rue de Seine, 14 bis.

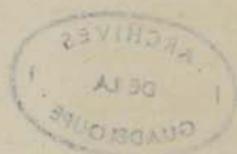
1847.

NUMÉRO D'ENTRÉE: 5655

LES
MAGISTRATS

DES
COLONIES

depuis l'établissement du 18 juillet 1844.



PARIS

ÉDITEUR, BOUTIER

1844

NUMÉRO D'ENTRÉE: 2622

LES
MAGISTRATS
DES
COLONIES.

CHAPITRE PREMIER.

Complicité du ministère de la marine et des propriétaires d'esclaves. — Inefficacité du concours des ministres de la justice et de la marine, pour la nomination de magistrats indépendants.

En 1841, le ministre de la marine, vivement pressé de satisfaire aux exigences de l'opinion publique, fut contraint de partager, avec celui de la justice, son omnipotence sur les nominations de la magistrature coloniale. Cette mesure parut aux abolitionnistes d'un heureux augure. Elle laissait supposer, de la part du gouvernement, une intention sérieuse d'apporter quelque amélioration à la position des esclaves. On se souvenait des scandaleuses faveurs dont avaient été comblés jusque-là tous les magistrats créoles ou créolisés, et l'on espérait voir enfin cesser ce honteux mensonge de la protection des noirs, confiée aux plus puissants ennemis de leur liberté. Quelques-uns, comptant encore plus sur l'avenir, entrevoyaient, dans ce partage d'attributions, l'époque peu éloignée où le sort des magistrats cesserait d'être livré sans contrôle à une administration depuis longtemps inféodée aux possesseurs d'esclaves. Ils

pensaient que, ne voulant pas convenir brusquement de la complicité des bureaux de la marine, les dépositaires du pouvoir avaient pris un terme moyen pour arriver enfin à reformer insensiblement aux colonies l'administration de la justice.

On sait combien peu dura cette illusion des abolitionnistes. Les colons, un instant ébranlés par les généreuses manifestations de la métropole, parurent se résigner, mais bientôt tous leurs efforts ne tendirent de nouveau qu'à tromper l'opinion publique. Secondés en cela par cette partie de la presse dont la vénalité est un perpétuel outrage à la morale publique, ils parvinrent à réduire, pour quelques membres du parlement, une immense question d'humanité aux minimes proportions d'une question d'argent. Heureusement le pays tout entier resta fidèle au principe de l'émancipation, et il n'y a pas deux ans que l'on a encore vu les ouvriers demander l'affranchissement immédiat. Ils sont plus à même d'apprécier, par leurs propres souffrances, l'étendue des tortures imposées aux esclaves.

Cependant, le gouvernement ne tarda pas à revenir à sa véritable pensée. Le directeur des colonies, malgré sa longue expérience des hommes et des choses de la marine, s'était laissé tromper par les apparences, et, pour se conserver en place, il avait cru le moment arrivé de donner une autre impulsion aux affaires coloniales. Oublieux de ses déplorables antécédents, oublieux de son passé si contraire aux idées nouvelles, il avait touché un jour à l'idole de l'oligarchie d'outre-mer, vite on le sacrifie sans pitié, et de longues années de dévouement à l'esclavage ne peuvent le sauver. Ceux pour lesquels il s'était le plus compromis, sont les plus acharnés à le poursuivre, et la fortune de M. Saint-Hilaire s'écroule aux applaudissements des colons.

Quelque temps après, M. de Mackau, ayant à pourvoir, dans la direction des colonies, à une importante place de chef de bureau, la donna, au détriment d'employés dont le zèle et les services dataient de loin, à M. Lepelletier Saint-Rémy. Cet ex-avoué de la Martinique, alors un des rédacteurs de *la Presse*¹,

¹ Ce journal est un des organes de l'aristocratie de la peau.

n'avait, pour obtenir des fonctions aussi élevées, d'autre titre que celui de créole. Cousin-germain de M. Lepelletier-Duclaray, l'un des plus fougueux souteneurs de l'esclavage, le nouveau chef de bureau n'a pas menti à son origine, et s'est fait connaître depuis par une publication *négrophobe* contre Haïti.

Quelle joie pour les colons ! ils sont parvenus à renverser, pour l'exemple, un de leurs dévoués, qui avait manqué à la foi promise. Ils ont pour ministre leur ancien gouverneur, sur l'attachement duquel ils ont quelque droit de compter, car l'un des premiers actes de son administration est de renforcer dans ses bureaux la résistance au progrès, par la nomination d'un homme appartenant, par ses idées, par sa famille, aux plus grands ennemis de la liberté.

Ainsi s'explique comment les partisans de l'émancipation sont arrivés à déplorer aujourd'hui la mesure qu'ils avaient accueillie en 1841 avec tant d'espérance.

Comme toutes les choses humaines, le concours des deux ministres avait ses avantages et ses inconvénients. L'expérience seule pouvait décider si la somme des uns l'emportait sur celle des autres. Quelques mois suffirent pour amener sur ce point une solution complète. Les moins clairvoyants comprirent bientôt que, grâce à la connivence de l'administration centrale des colonies, les possesseurs d'esclaves finiraient toujours par faire tourner à leur profit les avantages mêmes obtenus contre eux.

La responsabilité n'existant plus là où elle est partagée, les nominations judiciaires ne tardèrent pas à se ressentir de l'absence du seul frein qui pouvait contenir, dans de certaines limites, les sympathies rétrogrades du ministère de la marine. D'ailleurs, le chef de ce département n'avait-il pas été profondément blessé par le témoignage de méfiance qui l'avait atteint ? Ne devait-il pas aider à démontrer que son collègue de la justice ne savait pas mieux faire que lui ?

Aussi, dès ce moment, vit-on apparaître sur les listes de promotions, des noms comme celui de M. Percin, devant lesquels on avait reculé jusqu'alors, et qui sont toujours aux colonies le présage de mesures réactionnaires. Le principe de l'ex-

clusion des créoles de toute fonction judiciaire, invoqué depuis quelque temps contre l'introduction des hommes de couleur dans la magistrature¹, fut complètement abandonné, et la porte s'ouvrit plus grande que jamais à la classe privilégiée. Le ministre de la justice, forcé de recourir à son collègue de la marine pour obtenir des renseignements sur un personnel qu'il ne connaissait pas, trouvait toujours ce dernier favorable aux magistrats créoles et hostile à ceux qui ne partageaient pas leurs haines et leurs préjugés.

Il en résulta des nominations qui jetèrent le plus grand découragement parmi ceux que la satisfaction du devoir accompli avait jusqu'alors soutenus. Chacun vit son avenir compromis. L'indépendance des magistrats reçut une double atteinte, et de l'incertitude de leur position, et de l'audace d'indignes collègues qui ne se donnaient même pas la peine de dissimuler leurs cruelles espérances.

Cette véritable terreur dura jusqu'au moment où les chambres, en votant la loi du 18 juillet 1845, se prononcèrent d'une manière si unanime en faveur des esclaves. Cédant, malgré lui, à l'impulsion donnée, le ministre de la marine fit alors les plus belles promesses; il parla de ses bonnes dispositions, et se porta garant de l'indépendance de la magistrature.

Depuis, nous avons vu apparaître d'abord les deux ordonnances sur le rachat forcé et le pécule, dont *la Réforme* et *le National* ont déjà fait justice dans deux articles remarquables. Enfin, le mois de décembre 1845 a donné naissance à une liste de promotions judiciaires, complément naturel de ces déplorable ordonnances.

Mais, avant d'entrer dans la discussion de ce dernier acte de l'autorité, nous devons faire connaître quel a été, pour les deux ministres, le résultat de plus d'une année de rapports. Celui de la justice, instruit par le passé de la confiance qu'il devait accor-

¹ On répondit alors à M. Isambert, qui sollicitait vivement l'introduction, dans la magistrature, de deux avocats de couleur, que les nominations à faire porteraient toutes sur des métropolitains.

der aux recommandations de son collègue, se montra moins facile sur les nouvelles positions à donner. Il exigea qu'au milieu de la nombreuse phalange des juges colons, on glissât, pour modérer leur zèle rétrograde, quelques juges métropolitains. Il s'opposa, quoiqu'avec tiédeur, à la révocation de MM. Goubert et Bousquet, magistrats vivement accusés de *négrophilisme*, pour s'être montrés indépendants.

De son côté, le ministre de la marine, tenant à convaincre les plus incrédules de son amour pour les ennemis de la liberté des noirs, persistait obstinément à frapper ceux qui avaient déplu aux créoles. Il se résignait plus volontiers au chagrin de subir les nouveaux venus de la métropole, qu'à la nécessité de révoquer M. Bernard¹, son procureur-général de prédilection. De là ces hésitations, ces lenteurs qui, pendant 15 mois, empêchèrent l'administration de pourvoir à certains emplois judiciaires.

Ce résultat témoigne tout à la fois de l'impuissance du ministre de la justice à faire le bien et de la persistance du ministre de la marine à ne rien céder de ses sympathies pour les partisans de l'esclavage.

Il suffit en effet de jeter les yeux sur les promotions de la magistrature coloniale en 1845, pour juger à quels hommes on entend confier l'exécution de la loi du 18 juillet. Rien ne démontre mieux comment il est possible d'accorder quelque chose d'une main et de le retirer de l'autre.

¹ Ce travail était écrit avant la mort de M. le procureur-général Bernard. Depuis, nous n'avons pas cru devoir le modifier, parce que nos critiques s'adressent plus encore au fonctionnaire qu'à l'homme. Pendant sa carrière judiciaire, le chef du parquet de la Guadeloupe a été trop constamment l'ennemi déclaré des esclaves, pour que nous puissions, sans oublier l'intérêt de ceux en faveur de qui nous écrivons, supprimer de cette brochure l'appréciation des actes de sa vie publique. Si les sentiments que la conduite du procureur-général nous inspirait pour sa personne se sont complètement éteints en présence d'un tombeau, notre devoir n'en est pas moins resté, et l'accomplissement de ce devoir après sa mort nous est aussi pénible qu'il nous eût été agréable pendant sa vie.

CHAPITRE II.

Composition des parquets de la Cour royale et des Tribunaux de première instance de la Guadeloupe. — Leur sympathie pour les colons.

Par suite de l'ordonnance du mois de décembre dernier, les parquets de la cour royale et des tribunaux de première instance de la Guadeloupe se sont trouvés livrés à MM. Bernard, Blanchard, Fourniols et Mercier, magistrats notoirement connus par leur fanatique dévouement au régime des colonies. Ils ont tous, par leurs alliances ou leur origine, le plus grand intérêt à y perpétuer l'esclavage.

Pour le prouver, étudions leur passé en interrogeant les annales judiciaires.

M. Chéry Lachaussée-Trévilion avait, en 1815, laissé par testament la liberté à Reine, l'une de ses servantes, et au fils de cette dernière, nommé Blaise, alors âgé de 3 ans. Il leur avait fait en outre un legs de 3,000 livres coloniales à titre de secours. Au mépris d'aussi favorables dispositions, les deux esclaves, bénéficiaires de la liberté, furent vendus à une dame Négée, propriétaire d'une commune voisine de la Basse-Terre, chez laquelle la mort vint délivrer Reine de son inique servitude.

Les réclamations de celle-ci, restées sans succès auprès des gouverneurs Jacob et Desrotours, devaient profiter du moins à son fils survivant. Celui-ci fut enfin, pour la dernière fois, annoncé dans la *Gazette officielle* de la Guadeloupe, sous la date du 15 juillet 1832, comme proposé pour l'affranchissement¹. Un

¹ A la page 2 de la *Gazette officielle* du 15 janvier 1832, 43^e ligne, on lit parmi les esclaves proposés pour l'affranchissement : 3^e * Blaise, mulâtre de vingt ans ; par lui-même, au Dos-d'Ane.

* Le 3 indique la 3^e publication.

certificat du chef du secrétariat du parquet, délivré sous le n° 322, et visé par le procureur-général Bernard lui-même¹, attestait que sa demande n'avait donné lieu à aucune opposition. Un autre certificat, émané du greffe de la cour royale², constatait qu'il n'avait jamais été repris de justice.

La liberté était donc un droit pour ce malheureux, et pourtant, *douze ans* après, Blaise, encore esclave, profitait de l'absence de M. Bernard pour réclamer près de son substitut, M. Louis Ristelhueber, la justice que le procureur-général lui avait refusée.

Quelle était la cause de cette iniquité? M. Bernard, après le délai fixé par les oppositions, avait simplement appris d'un certain commis de l'administration intérieure que M^{me} Négée voulait faire valoir ses droits sur Blaise. Il n'ignorait cependant pas le testament de M. Lachaussée-Trévilion, déposé au greffe

GUADELOUPE.

—
PARQUET
n° 322.

—
Gazette du 15 janvier 1832.

¹ Le chef du secrétariat du parquet de M. le procureur-général certifie, conformément à l'article 4 de l'arrêté local du 20 octobre dernier, que les annonces faites par le nommé Blaise, mulâtre, âgé de vingt ans, tendant à obtenir son affranchissement, n'ont donné lieu à aucune opposition.

Basse-Terre, le 24 avril 1832.

Vu le procureur-général,

Signé A. BERNARD.

Signé J.-B. ARNOUX.

GUADELOUPE.

—
Greffe de la Cour
royale.

² Le commis-greffier de la cour royale de la Guadeloupe et dépendances, soussigné, certifie, conformément à l'article 5 de l'arrêté local du 20 octobre 1831, qu'il résulte de recherches par lui faites, tant sur les registres que sur les minutes du greffe de la cour, que le nommé Blaise, mulâtre, âgé de vingt ans, demeurant au Dos-d'Ane, dont l'affranchissement est demandé par lui-même, n'a pas été repris de justice.

Basse-Terre, le 24 avril 1832.

Signé ARMAND.

Enregistré à la Basse-Terre, le 24 avril 1832, folio 198, reçu cinquante centimes.

(*La signature est illisible.*)

du tribunal de première instance de la Basse-Terre; il avait délivré lui-même un certificat constatant qu'il n'existait aucune opposition contre la demande de liberté de Blaise. Il manquait donc sciemment à son devoir de patron des esclaves.

Depuis, le pauvre Blaise est mort, entraîné par un débordement de rivière, un jour qu'il revenait chez lui, après avoir tenté, près de M. Louis Ristelhueber, une nouvelle démarche pour obtenir le premier de tous les biens.

Passons à un autre fait.

Pascal Barthélemy, oncle de Louizy Barthélemy, réclame, en 1845, la liberté de son neveu, à l'autorité supérieure qui l'adresse au même procureur-général. Il se présente au chef du parquet, muni de l'acte religieux de mariage des père et mère de Louizy, de l'extrait de naissance du jeune homme, délivré et certifié par le curé, de l'acte de manumission du père et enfin de l'acte de décès de celui-ci, dressé par l'officier de l'état civil, qui constate qu'il est mort libre. Ces quatre pièces établissent l'identité certaine de Louizy et son droit évident à la liberté. Le procureur-général ne peut douter, et, malgré cela, il se refuse à poursuivre d'office l'affranchissement de Louizy, tout en reconnaissant, dit-il, son bon droit. Il se contente d'engager le vieil oncle, avec instance et par deux fois, à ne pas donner son argent aux avoués et aux avocats, et à attendre les nouvelles lois (sans doute celles du 18 juillet dernier), qui seront avantageuses à son neveu. Puis il lui remet ses pièces et le congédie avec force politesses.

Vit-on jamais un pareil oubli de la justice, et peut-on croire à la sincérité du ministre qui confie la direction de la magistrature d'un pays et le patronage des esclaves à un homme dominé à ce point par ses intérêts de maître? Mais voilà qui met plus encore en lumière les fâcheuses tendances du chef des parquets.

Au mois d'avril 1845, un esclave nommé Pierre, déjà sexagénaire et dont la femme légitime est libre, s'adresse dans les termes suivants au procureur du roi, pour prier ce fonction-

naire de réclamer d'office la liberté à laquelle il a droit, conformément à l'art. 47 de l'édit de 1685 :

« Monsieur le procureur du roi, comme M. Auguste Ristelhueber recevait les demandes des maris séparés de leurs femmes, par la volonté du maître, et qu'il leur faisait obtenir la liberté, ainsi qu'il l'a fait pour Abraham et Agnès, j'espère trouver auprès de vous, qui êtes son successeur, la même protection et la même bienveillance.

« J'attends donc avec confiance le résultat de ma démarche, qui est basée sur les pièces que j'ai eu l'honneur de vous envoyer.

« Je suis, avec respect, etc.

« Signé : PIERRE, esclave de la veuve Maret. »

Nous avons entre les mains la réponse faite à cette lettre ; elle ne laisse aucun doute sur la chaleureuse protection que les nègres obtiennent de leurs défenseurs légaux. Nous la transcrivons littéralement :

Basse-Terre, le 20 avril 1845.

« *Les instructions de M. le procureur-général ne me permettent pas d'agir d'office*, comme le faisait M. Auguste Ristelhueber, pour les demandes fondées sur l'art. 47 de l'édit de 1685. Je vous prie de venir chercher vos pièces, qui restent inutilement au parquet. *Si vous avez de l'argent*, vous trouverez *peut-être* un avocat qui se chargera de faire valoir vos droits en justice. Quant à moi, je ne puis que vous exprimer le regret de ne pouvoir agir dans vos intérêts.

« Continuez auprès de vos maîtres vos bons services, méritez la confiance qu'ils vous ont témoignée, en vous nommant leur commandeur, et attendez une décision de la justice.

« Pour le procureur du roi.

« Signé : ROBERT, substitut. »

Ceci n'a pas besoin de commentaires ; le procureur-général défend aux chefs des parquets inférieurs de poursuivre d'office les affranchissements. Les magistrats qui semblent disposés à

suivre l'impulsion libérale donnée par la cour suprême sont obligés, pour conserver leur position, de faire violence à leur conscience. Ils se bornent à de stériles regrets, trop heureux si la manifestation de ces regrets, dénaturée par les dénonciations de leurs chefs, ne les amènent pas bientôt devant la commission consultative chargée de les punir pour avoir rempli leur devoir.

Le procureur-général de la Guadeloupe, non-seulement défend aux chefs des parquets inférieurs de requérir d'office les affranchissements, non-seulement il saisit le prétexte le plus spécieux, le motif le plus frivole, comme dans l'affaire de Blaise, pour maintenir pendant *douze ans et faire mourir dans l'esclavage* un homme dont il connaît parfaitement les droits à la liberté; mais, lorsqu'il ne peut reculer devant l'évidence, il trouve encore moyen de l'é luder au détriment de malheureux qui ont recours à sa protection. Il faut alors l'intervention du gouverneur lui-même et l'éclat produit par un article de journal signé, pour que justice soit enfin rendue.

Le fait suivant, consigné dans *la Réforme* du 31 mars 1844, fournit une preuve incontestable de ce que nous avançons.

Marie-Adélaïde, jeune esclave de dix-neuf ans, avait été amenée en France par la mère de son maître, M^{me} Carle, du Moule. Après avoir suivi cette dame pendant plus d'une année de séjour sur le continent, à Bordeaux, à Blaye, à Rochefort, à Pornic, à Nantes, elle fut renvoyée en 1830 à la Guadeloupe, où elle resta esclave, avec deux enfants nés depuis son retour. Or, Marie-Adélaïde, capresse au teint clair, légalement esclave lors du départ pour France, avait été embarquée sous le nom et la patente de Reinette Bancé, négresse au teint foncé, libre de naissance, un peu plus âgée, restée au Moule, d'où elle n'est jamais sortie. Cette substitution de nom avait pour but de maintenir, jusque sur le sol libre de France, Marie-Adélaïde dans l'esclavage, et de l'empêcher de profiter du bénéfice de l'arrêt du 6 mars 1840 (espèce analogue), qui lui assurait la liberté par le fait seul de son voyage en France. Depuis 1841 jusqu'en 1843, elle avait vainement réclamé près de M. Portalis, juge de

paix au Moule, son affranchissement et celui de ses enfants, sans avoir pu l'obtenir; enfin, croyant être plus heureuse dans ses démarches, elle avait fini par consigner ces faits dans une plainte adressée à M. Bernard, plainte qui se termine ainsi¹ :

« La suppliante, ne sachant pas écrire, a dû employer une main
« étrangère pour libeller ce mémoire que la loi lui permet de
« vous adresser, sans que l'on ait à rechercher l'aide officieux.
« Au surplus, elle se tient prête à soutenir devant vous, son
« patron naturel, la vérité de ses articulations, dont elle entend
« répondre seule. »

Les réflexions de M. Schœlcher, qui accompagnent ce fait et plusieurs autres signalés par le même journal, s'appliquent trop bien au sujet que nous traitons, pour qu'elles ne trouvent pas naturellement place ici.

« Faisons remarquer d'abord la terreur qui règne aux colo-
« nies relativement à tout ce qui touche aux droits ou aux
« usurpations du maître. Le conseil de Marie-Adélaïde se cache
« avec un soin extrême, il craint d'être découvert; deux fois
« cette femme insiste pour qu'il ne soit pas recherché, pour
« qu'elle seule réponde de ce qu'elle avance. De quoi s'agit-il
« cependant? d'une pauvre esclave que l'on met en état de re-
« couvrir son indépendance, dont elle a été traîtreusement
« dépouillée. Mais, assister un esclave sur la terre d'esclavage,
« c'est faire acte d'abolitionniste; hélas! c'est se compromettre
« aux yeux du parquet, se vouer aux persécutions du parti
« colonial, que la faiblesse ou plutôt la connivence du pouvoir
« rend tout-puissant. Quelle société que celle où l'on se défend,
« comme d'un crime, d'une chose bonne, louable, généreuse
« et honorable!

« A la remise de la supplique d'Adélaïde par sa sœur, le pro-
« cureur-général, M. Bernard, se prit à dire : Il y a plusieurs
« années que votre sœur aurait dû m'adresser sa réclamation.
« *C'est bien tard maintenant, je veux bien cependant faire*
« *écrire au juge de paix du Moule.*

¹ Voir la pièce officielle dans la *Réforme* du 31 mars 1844

« A l'heure où les pièces que nous mettons sous les yeux du public quittaient la colonie (fin de décembre 1843), on ignorait encore si le parquet supérieur avait daigné, au moins pour la forme, faire quelque diligence. Tout ce que l'on savait, c'est que la réclamante avait été engagée à *re-* *tourner chez son maître*, sans qu'on se fût même donné la peine de la questionner pour s'assurer des choses graves qu'elle dénonçait.

« Le procureur-général, M. Bernard, est, dit-on, à Paris ; il peut répondre et dire si nous avons été induit en erreur. Les amis de la justice seront heureux d'apprendre qu'il a rempli tous les devoirs que lui impose son rôle de patron suprême des esclaves.

« Quoi qu'il en soit, il résulte avec une déplorable évidence des pièces authentiques ci-dessus produites, que les créatures humaines, encore soumises à l'horrible et honteux régime de la servitude, ne jouissent pas plus aujourd'hui qu'autrefois des rares avantages que leur accorde la loi. Mais quelle intervention sérieuse en leur faveur pourrait-on attendre de la magistrature coloniale ? N'est-elle pas presque exclusivement composée de créoles ou d'Européens possesseurs de nègres ? Peut-on s'étonner dès lors de la haineuse partialité qu'ils montrent contre la liberté, de l'opposition qu'ils apportent aux affranchissements. Ils sont désormais esclaves de l'esclavage, ainsi que tout propriétaire d'esclaves. Comment des hommes qui ont épousé les intérêts ou qui sont nés avec les sentiments de la tyrannie, pourraient-ils défendre les opprimés ? Comment des hommes qui ont des attaches de cœur et d'argent dans le système colonial pourraient-ils prêter leur ministère à des actes de justice qui ébranlent évidemment le système colonial, dont l'essence est l'injustice ? Demander cela, n'est-ce pas demander à nos passions des vicieuses au-dessus de nos forces ? A cet égard, le ministre de la marine mérite, nous ne cesserons de le répéter jusqu'à ce qu'on nous écoute, mérite les plus graves reproches. Le magistrat créole ou créolisé aux Antilles abdique son austère

« indépendance; lié à la barbarie, il lui est impossible de rester
« l'organe de l'humanité; il se fait forcément le commis judi-
« ciaire de ses frères et de ses amis, l'agent de passions qui
« sont devenues les siennes.

« Ce n'est pas d'aujourd'hui que cette vérité a été reconnue,
« et depuis longtemps on a voulu parer à cette loi de la faiblesse
« humaine. Aussi, en plaçant des créoles aux colonies, ou en
« conservant dans leurs positions officielles les Européens qui
« s'y créolisent, le ministère de la marine ne cède pas seule-
« ment à la puissante influence des planteurs, il donne encore
« le premier l'exemple du mépris de la loi; il viole les ordon-
« nances *anciennes et modernes, qui excluent les colons de*
« *l'administration des îles et interdisent aux employés d'y ac-*
« *quéir des biens et d'y contracter mariage*¹. Lorsque les pro-
« tecteurs nés des esclaves ont des alliances avec les maîtres ou
« sont maîtres eux-mêmes, il n'est pas fort étrange qu'ils paraly-
« sent toutes les mesures de protection adoptées par le gouverne-
« ment métropolitain en faveur des esclaves. Lorsque le berger
« confie la garde du troupeau à des loups, peut-on être sur-
« pris de voir le troupeau dévoré?

« Il faut enfin le reconnaître, il est impossible d'établir la
« justice aux colonies. Il y a entre la liberté et la servitude un
« abîme que les lois et les ordonnances récemment rendues,
« toutes bienveillantes qu'elles soient, ne peuvent combler,
« qu'aucune loi, aucune ordonnance ne pourra jamais com-
« bler². »

Ce qui précède a d'autant plus de justesse et de portée que le

¹ M. Schœlcher se trompe en disant cela; il ignorait alors un fait révélé depuis à la tribune par M. de Mackau, à savoir, que les colons, à force d'intrigues, étaient parvenus à faire annuler ces sages dispositions par une petite ordonnance que l'on n'a pas même osé insérer au Bulletin des lois et qui n'a eu d'autre publicité que son insertion clandestine dans les *Annales maritimes*.

² La publication de l'article que nous citons produisit une telle sensation que le gouverneur se crut obligé d'intervenir pour Adélaïde, qui obtint son affranchissement et celui de ses enfants.

procureur général Bernard non-seulement n'exécute jamais les ordonnances relatives au patronage des esclaves, mais encore se débarrasse toujours de tous les magistrats qui montrent quelque indépendance dans l'exercice de leurs fonctions.

Parmi ceux qui faisaient partie du ressort de la cour royale de la Guadeloupe, deux s'étaient surtout attirés, par la fermeté de leurs principes, l'animadversion de M. Bernard.

L'un d'eux, M. Goubert, avait exercé à la Pointe-à-Pitre les fonctions de juge d'instruction avec une remarquable indépendance à l'égard des colons déferés à la rigueur de son ministère. Ces fonctions, ne lui étant dévolues que par intérim, lui avaient été brusquement retirées par simple arrêté du gouverneur, sans énonciation de motif. Ces motifs se devinaient de reste. Le magistrat avait eu l'irrespectueuse audace de poursuivre un créole puissant accusé du meurtre de son esclave ! Rappelé à la cour, M. Goubert continua, dans la circonscription plus étroite de ses votes, la même protection aux opprimés, et ne sut pas assez cacher le dégoût que lui inspiraient certaines décisions judiciaires.

Pour arrêter la contagion, ou plutôt le scandale d'un pareil exemple, le parquet supérieur, depuis longtemps importuné de cette persévérance dans une autre ligne de conduite que la sienne, ne trouva pas de meilleur moyen qu'un procès comme on en sait faire aux colonies. Sous prétexte qu'on soupçonnait M. Goubert d'être l'auteur d'articles de journaux contre M. Terrail, avoué, articles recherchables seulement à Paris, où ils avaient été publiés, on le traduisit en police correctionnelle à la Guadeloupe, sous l'accusation de délit de calomnie.

Le magistrat, ainsi mis en prévention, eut beau protester contre cette monstrueuse aberration ; il eut beau réclamer, de toute la force de son droit, justice préalable d'une insulte reçue, au palais même, de la part de l'avoué M. Terrail, soit-disant calomnié ; il lui fallut subir des réquisitoires, et une instruction ne pouvant aboutir qu'à la condamnation sollicitée par le chef du parquet en *personne* auprès du complaisant ministre de la marine. On alla même jusqu'à faire déposer sous serment

M. le capitaine Perrinon, son plus intime ami, afin d'arracher à son honneur les confidences de l'amitié. Il s'est rencontré un conseiller instructeur, M. Leroy, qui, s'imaginant sans doute trouver dans les rangs de l'armée des pourvoyeurs de cours d'assises, osa poser à M. Perrinon la question suivante : « M. Ter-
« rail a pensé, qu'en raison de vos relations avec M. Goubert,
« vous avez pu recevoir quelques confidences au sujet des arti-
« cles que je viens de vous faire connaître, et vous êtes appelé à
« déposer sur ce point !! »

Dans tout autre pays, sous une toute autre administration que celle de la marine, de pareilles violences judiciaires auraient suffi pour perdre à jamais ceux qui y auraient trempé, mais aux colonies, ce sont autant de titres à la considération.

Le procureur général revint quelques mois après de France, avec la croix d'officier de la Légion-d'Honneur; le conseiller instructeur, M. Leroy, fut récompensé d'abord par la succession intérimaire du chef du parquet, parti pour France au commencement de l'instruction, succession qui semblait être le prix de sa complaisance. Il obtint plus tard la gloire d'attacher un ruban rouge sur sa toge comme un témoignage d'estime que lui avaient mérité son zèle et sa *capacité* ¹.

Quant à M. Goubert, insulté et inculpé, il n'eut que le temps d'arriver à Paris pour amortir le coup dirigé contre lui. Déjà *condamné sans avoir été entendu*, et, sur les simples dénonciations du procureur général, *son ennemi personnel*, il faillit être sacrifié sans retour par la commission consultative.

Mais, à force de fermeté et de démarches, il obligea cette commission à l'entendre, et n'eut pas de peine à rejeter sur son principal accusateur, M. Bernard, l'indignité dont celui-ci l'avait surchargé.

Il faut vraiment que ses justifications aient été bien puissantes pour que ses juges aient reculé devant la nécessité de couvrir

¹ M. Leroy fut obligé, au bout de quelque temps, d'abandonner à un autre des fonctions avidement recherchées, et qu'il reconnut trop lourdes pour ses forces.

la mesure ministérielle du manteau de leur responsabilité.

L'accusé réussit à sauver son existence de magistrat, mais il ne put la soustraire à l'inévitable ostracisme encouru par dix années de loyaux services.

Comme tous ceux de ses collègues à qui leur indépendance a valu l'honneur de la déportation coloniale, il n'a pas été réintégré dans le ressort où son courage avait si souvent fait reculer son persécuteur. On l'a relégué au plus loin, à Pondichéry, là où sa fermeté, redoutée des planteurs et digne d'être mieux soutenue, profitera le moins au bien du service colonial et de l'humanité.

Même justice distributive envers M. Bousquet, victime d'un guet-apens qui mit en péril sa vie et son honneur. Comme procureur du roi, il avait voulu faire ressentir aux plus malheureux esclaves quelque effet de son patronage obligatoire. C'était à Marie-Galante, dans l'endroit où M. Bernard possède, du chef de sa femme, un nombreux atelier qui ne passe pas pour le mieux traité de l'île. La communauté d'intérêt, les relations de voisinage, les démarches incessantes de M. Bernard, renouvelées près des planteurs influents pour arriver à la délégation, sembleraient avoir fait compter sur sa connivence pour qu'on ait osé attenter ainsi à la personne d'un magistrat. Au reste, les divers incidents du procès n'ont guère laissé de doute à cet égard.

Si nous sommes bien informés, il aurait été reconnu à la chancellerie que le procureur général avait encore, dans cette grave circonstance, trahi ses devoirs envers un magistrat, non plus insulté cette fois, mais *assassiné*. Croirait-on que le chef de la justice, l'investigateur suprême des crimes et délits, tout préoccupé de ses intérêts et relations d'habitant-propriétaire, ne craignît pas de reprocher au conseiller instructeur, M. Goubert, d'avoir trop approfondi l'affaire de M. Bousquet? croirait-on qu'il n'ait voulu faire aucune recherche à la décharge de son substitut odieusement frappé et calomnié! Or, l'irréprochabilité de ce dernier était tellement manifeste qu'elle l'a dispensé de paraître devant la commission consultative. Il y avait, dès

lors, obligation de le renvoyer avec honneur dans la résidence même où il avait été aussi maltraité pour n'avoir fait que son devoir : oui, si la réprobation des maîtres ne finissait toujours par prévaloir contre toute raison, contre toute convenance. C'est donc à grand'peine que M. Bousquet, tout justifié qu'il ait paru à la chancellerie, a pu obtenir, pour sauver sa fortune, de retourner dans la colonie la plus voisine avec le grade inférieur de lieutenant de juge. Il avait déjà occupé longtemps ce poste avant d'aller expérimenter si fatalement la sincérité du protectorat officiel des esclaves.

Si, d'un côté, M. Bernard montre tant d'hostilité et de haine à tout magistrat qui ne partage pas son admiration pour le système colonial, de l'autre, il aide puissamment à l'avancement de ceux qui lui sont dévoués. Habile à choisir ses lieutenants, il n'oublie jamais de les bien pénétrer que les faveurs ministérielles sont le partage exclusif de ses adhérents, et l'ostracisme celui des hommes assez indépendants pour mettre leur devoir au-dessus de ses vengeances. S'il ne semait déjà dans un terrain parfaitement propre à recevoir, l'exemple des magistrats sacrifiés suffirait pour le féconder. Aussi ses rapports aident-ils admirablement à couvrir la responsabilité ministérielle; aussi voit-on M. de Mackau renvoyer successivement des parquets de la Guadeloupe ceux qui se refusent à suivre servilement la *sage* impulsion de M. Bernard; aussi M. A. Ristelhueber, malgré son patronage de bascule, MM. Foignet et Bousquet, à cause de leur indépendance, sont-ils chassés *en moins de deux ans* des parquets inférieurs, parce qu'ils se sont rendus *tous trois* coupables du crime irrémissible de ne pas voir en tout et pour tout comme M. le procureur général; aussi leurs fonctions sont-elles aujourd'hui occupées par MM. Fourniols, Blanchard et Mercier, *tous trois* créoles, appartenant aux coteries les plus arriérées de la colonie.

Examinons donc quels sont ces magistrats que le gouvernement a chargés d'exercer, conjointement avec M. Bernard, le protectorat des esclaves.

A leur tête se présente M. Fourniols, aujourd'hui procureur

du roi titulaire de la Pointe-à-Pître. Ceux qui le connaissent savent que rien n'égale ses antipathies ou plutôt sa haine contre la race noire. Créole de la Martinique, neveu de la veuve Marlet, si célèbre par ses cruautés, il a puisé, au foyer le plus ardent des préjugés coloniaux, les convictions passionnées qui le guident dans l'exercice de ses fonctions. Qu'on en juge par ses actes.

Une esclave, du nom de Rosette, appartenant à un sieur Buerle, habitant de la Pointe-Noire, est mère d'une petite fille naturelle, vendue à son père, qui s'était engagé à lui donner la liberté. L'enfant est libre et la mère est restée dans l'esclavage. Tant que celle-ci n'a fait aucune démarche pour profiter du bénéfice de l'article 47, elle a pu, sans entraves, exercer son industrie à la Basse-Terre; mais, du jour où elle s'est avisée de vouloir être libre, maître, gendarmes, procureur du roi, tout le monde l'a trouvée criminelle.

Lors d'un premier voyage qu'elle fit depuis cette époque dans la commune de son maître, pour y voir ses parents et acheter quelques légumes qu'elle revend, elle n'eut que le temps de s'embarquer précipitamment pour ne pas être fouettée. De retour à la Basse-Terre, elle se rend auprès du procureur du roi, et sollicite de lui la permission écrite de circuler librement sans être exposée aux brutalités de la police. M. Fourniols lui demande son nom et celui de son maître. « Eh quoi! vous appartenez à M. Buerle, s'écrie le magistrat après avoir entendu sa réponse, vous êtes maronne? — Non, Monsieur, je suis dans l'attente de ma liberté, et je paie néanmoins mes journées. — Oh! votre maître vous a déclarée maronne. » Et sans autre explication, le procureur du roi fait arrêter et conduire Rosette à la geôle, où elle passa douze jours!

Si M. Fourniols avait voulu se donner la peine d'écouter cette femme, il aurait appris que sa présence à la Basse-Terre était parfaitement régulière, puisque, quatre jours auparavant, sa maîtresse l'avait chargée de lui faire quelques emplettes à compte sur le prix de ses journées. Mais, que voulez-vous? Rosette cherchait à sortir d'esclavage; M. Fourniols le savait, et c'en était assez pour qu'il l'accablât de ses iniques rigueurs.

Les dispositions de ce magistrat sont tellement hostiles à tous ceux qui ont recours à lui pour réclamer la liberté, soit en leur nom, soit au nom des mineurs sacrifiés aux intérêts des maîtres, qu'elles se manifestent en toute occasion. Laissons parler un pauvre diable qui s'est trouvé en but aux rigueurs de ce furieux de servitude. Dans la crainte des vengeances du procureur du roi créole, il écrivait, le 20 octobre 1845, la lettre suivante à son substitut, M. Robert, pour lui demander à l'avance l'autorité de son témoignage :

« Monsieur le substitut,

« Comme vous étiez présent au parquet lorsque je me suis
« présenté pour me plaindre de ce qu'il y avait plus de deux
« ou trois mois que des mineurs, dont je suis le tuteur, sollici-
« taient la liberté de leur mère sans pouvoir l'obtenir, vous
« devez vous rappeler que je me suis servi des expressions les
« plus honnêtes vis-à-vis de M. le procureur du roi, qui m'a
« dit que, si je continuais à me plaindre, *il me mettrait à la*
« *porte.*

« Cependant, je n'ai fait qu'énoncer des faits vrais en déclai-
« rant à M. Fourniols qu'une femme, nommée Pauline, ap-
« partenant à l'habitation Lespinasse, avait reçu un châtime-
« nt, parce que, comme tuteur légal de ses enfants, je l'appelais
« à la liberté. Comme M. le procureur du roi a eu l'air de me
« reprocher que je me chargeais trop facilement de ces sortes
« de tutelle, je me suis abstenu depuis, contre mon gré, de
« rendre des services à plusieurs autres infortunés, dans la
« crainte de m'exposer à quelque désagrément, quoique je ne
« voie dans ma démarche rien qui ne soit légal et juste.

« Néanmoins, je vous prie de ne pas perdre le souvenir de
« ces faits, comptant, au besoin, m'appuyer sur votre témoi-
« gnage.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« Signé JEAN ISIDORE. »

Basse-Terre, le 20 août 1845.

Nous avons vu la copie de cette lettre, et ce que nous avons

entendu dire du caractère de M. Robert nous donne trop de foi dans son honneur pour craindre jamais qu'il nie l'avoir reçue.

Voilà donc un magistrat dont le premier devoir est de protéger, de soutenir, de défendre les esclaves, qui étouffe par la terreur les réclamations des victimes de la servitude ! Mais M. Fourniols avait d'autres titres encore pour mériter l'avancement que vient de lui accorder le ministère de la marine.

Le 5 juin 1844, il osait présenter d'office, comme substitut à la cour royale, les conclusions suivantes, que nous transcrivons littéralement :

« Le procureur général du roi près la cour royale de la Guadeloupe, agissant *d'office* et dans *un intérêt d'ordre public*,
« aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832, appelant :

« Contre demoiselle Vervette, sans profession, demeurant à la Pointe-à-Pitre ;

« Plaise à la cour :

« Attendu que, par déclaration faite le 9 août dernier devant l'officier de l'état civil de la Pointe-à-Pitre, la demoiselle Vervette, sans profession, âgée de soixante-neuf ans, a fait connaître son intention d'affranchir l'esclave impubère Pauline, âgée de six ans ;

« Attendu que cette esclave, si elle était affranchie, serait, à raison de son âge, hors d'état de pourvoir à sa *subsistance* ; qu'il n'est pas justifié, d'autre part, en sa faveur, de la propriété d'*un terrain propre à la culture*, ou d'*autres moyens d'existence suffisants* ;

« Attendu que, dans ces circonstances, les art. 3 et 9 n^o 4 imposent au ministère public, dans *l'intérêt de l'affranchi* comme dans celui de la société coloniale, l'obligation rigoureuse de se pourvoir, par opposition, devant les tribunaux, pour faire prononcer la nullité de ces déclarations d'affranchissement ;

« Attendu qu'aucun des anciens règlements n'assujétit les maîtres à assurer la subsistance à leurs affranchis ; que cette pensée prévoyante appartient au législateur moderne ; que sa

« sanction se trouve précisément dans le droit d'opposition
« attribuée au ministère public par les articles précités; que le
« germe s'en trouve seulement dans les instructions ministé-
« rielles du 7 mars 1777; qu'en admettant que cette circu-
« laire du ministre peut constituer une obligation légale,
« il faudrait l'accepter avec les devoirs qu'elle imposait, qui se
« réduisent aux cas de *vieillesse*, d'*infirmité* ou de *maladie*
« *passagère*, circonstances qui laisseraient sans obligations le
« cas d'impuberté;

« Attendu qu'en supposant même que cette obligation, que
« l'on ne trouve écrite nulle part, existât dans les anciens rè-
« glements, il faudrait reconnaître encore que le législateur de
« 1832 et de 1839 l'a considérée comme tombée en désuétude,
« puisqu'il a compris la nécessité de régler de nouveau
« la matière par les art. 3 et 9 des ordonnances de 1832 et
« de 1839;

« Attendu que ces ordonnances ont introduit, d'ailleurs,
« dans la législation des affranchissements, sur les droits et les
« obligations des maîtres affranchisseurs, des créanciers oppo-
« sants et du ministère public, un système de législation dont
« les dispositions neuves et complètes se suffisent à elles-mêmes,
« et ne relèvent d'aucun des documents du vieux droit;

« Attendu que l'opposition du ministère public est régulière
« dans la forme et faite dans les délais fixés par la loi;

« Par ces motifs, déclare *nul et de nul effet la déclaration*
« *d'affranchissement* faite le 9 août devant l'officier de l'état
« civil de la Pointe-à-Pitre, par la demoiselle Vervette, en fa-
« veur de l'esclave impubère Pauline; ordonner que cette dé-
« claration sera rayée des registres, *les frais à la charge de la*
« *demoiselle Vervette à raison de sa déclaration imprudente.*

« Fait au parquet, Basse-Terre, le 5 juin 1844.

« Signé A. FOURNIOLS, *substitut.* »

Le style, c'est l'homme. On croit rêver en lisant de pareilles conclusions, présentées en 1844 à une cour royale composée de magistrats français. M. Fourniols intervient *dans l'intérêt*

de l'affranchie pour la ramener à cet affreux état de brute d'où l'a tirée la générosité de sa respectable maîtresse. Il va plus loin encore : il transforme en crime un trop rare exemple de libéralité, et la parole ne lui manque pas pour demander la condamnation aux frais d'une femme presque septuagénaire, à cause, dit-il, de sa *déclaration imprudente* !

Ainsi, d'un côté, M. Fourniols veut qu'une esclave, à qui jusqu'alors il a été défendu de posséder, *justifie de la propriété d'un terrain*, sous peine de perdre la liberté ; de l'autre, quand une malheureuse créature comme Rosette lui demande la permission de travailler pour acquérir, il la fait arrêter et emprisonner !

Enfin, lorsque le tuteur d'enfants impubères condamnés encore à l'esclavage par sa flagrante complicité, le sollicite en faveur de ses pupilles, lui, le patron légal des mineurs et des incapables, il le menace de *le jeter à la porte*.

Est-il possible d'oublier davantage qu'on est revêtu d'une robe de magistrat ? est-il possible de montrer avec plus de cynisme de vicieuses affections ? Oui, comme le dit M. Fourniols, il y a dans cette question un intérêt *d'ordre public*. C'est que les magistrats qui, comme lui, profanent par une telle absence de sens moral la sainteté du ministère qu'ils doivent remplir soient à jamais proscrits du sanctuaire de la justice.

La cour royale de la Guadeloupe elle-même n'a pas admis les conclusions de M. Fourniols ; elle a prononcé la libération de Pauline. Mais voudra-t-on croire jusqu'à quel point le protecteur suprême des esclaves porte sa haine malade contre l'affranchissement ? M. Bernard n'a pas accepté l'arrêt de la cour royale en faveur de Pauline ; il a eu l'audace d'en appeler en cassation ; et, pour que cette pauvre petite fille fût libre comme le voulait sa bonne maîtresse, il a fallu que la cour de cassation maintint l'arrêt, en déclarant, ce qui est évident pour tout le monde, excepté pour les patrons des esclaves, que l'engagement moral du maître qui affranchit un jeune enfant impubère doit être considéré comme une garantie suffisante de ses moyens d'existence.

Hélas ! si l'on doit amèrement déplorer qu'il se rencontre dans les rangs de la magistrature coloniale bon nombre de créoles ayant les mêmes instincts que M. Fourniols, combien n'est-il pas plus douloureux de voir leurs prévarications encouragées par le pouvoir métropolitain ? Car, il faut bien le reconnaître, M. Fourniols, après tout, n'est qu'un instrument, instrument bien docile, il est vrai, mais secondaire. La responsabilité de sa conduite retombe de tout son poids sur le ministère qui lui a laissé élaborer ses réquisitoires contre la justice et l'humanité, et qui le récompense de son dédain pour les mères et les enfants criant en vain merci au pied de son tribunal.

Eh ! si nous parlons avec quelque véhémence de M. Fourniols, si nous ne pouvons contenir notre indignation en voyant la faveur dont il est l'objet, qu'on ne s'en étonne pas. Ce magistrat, dont la sensibilité se révolte à la pensée qu'on veuille affranchir une petite fille sans lui constituer une rente pour le reste de ses jours, recule devant l'obligation de poursuivre un maître qui trace avec le fouet sur le corps d'un adolescent des sillons où les vers fourmillent ! et cela, le ministère le sait comme nous. Voici la plainte qui lui a été adressée de la Basse-Terre, le 27 juillet 1845, par une mère au désespoir contre celui qu'il choisit encore pour en faire un protecteur des esclaves :

« Monsieur le ministre de la justice,

« Je me suis vainement adressée aux magistrats chargés du
« soin de protéger les esclaves contre les excès de pouvoir de
« leurs maîtres. Mon fils, esclave de l'habitation O'Connor,
« située dans la commune de la Capesterre, est victime de
« châtimens odieux ; le dernier qu'il a reçu a soulevé l'indi-
« gnation des honnêtes gens de la commune. Je me suis
« empressée d'écrire à M. le procureur du roi de la Basse-
« Terre, M. Fourniols, et depuis cette époque on n'a donné
« aucune suite à mes justes réclamations. Cependant, si la
« justice avait voulu se transporter sur les lieux, elle eût été
« à même de vérifier par elle-même des blessures horribles,

« résultat du châtement que le gèreur de cette habitation a fait
« infliger à mon fils.

« Mais, monsieur le ministre, le temps aura beau s'écouler
« avant que ma demande soit entendue de votre excellence,
« il ne pourra effacer les traces des cruautés exercées sur
« mon fils, car il portera toute sa vie des cicatrices qui at-
« teront la véracité de ma plainte et l'inefficacité des lois
« destinées à réprimer des cruautés que réprouvent et la loi
« et l'humanité.

« Ci-joint la copie de la lettre adressée à M. le procureur
« du roi en mai 1845. »

« Monsieur le procureur du roi,

« La soussignée a l'honneur de vous informer qu'elle est
« mère d'un jeune esclave nommé Mathieu, attaché à l'habita-
« tion O'Connor, à la Capesterre. La soussignée est libre de-
« puis onze ans, par suite des bons services rendus par elle
« à sa maîtresse feue dame O'Connor, propriétaire de l'habita-
« tion Grand-Rivière, qui l'en a récompensée par la liberté.
« Son fils, pour lequel elle s'intéresse, l'eût été aussi sans la
« mort inopinée de cette dame.

« Cet esclave, monsieur le procureur du roi, essuie sans cesse
« des châtements excessifs qui m'obligent à me transporter près
« de lui *pour nétoyer les vers qui fourmillent dans les plaies*
« *occasionées par le sillon du fouet.* Après avoir été rudement
« flagellé, il est obligé de garder la cabane, souffrant horri-
« blement de sa *chair hachée.*

« Admettons qu'il faille une correction, doit-elle être aussi
« excessive? doit-on, *après s'être servi du fouet, se servir*
« *du bâton de la rigoise et du pied,* après que l'individu a
« reçu plus que la mesure de ce qu'il devait recevoir pour sa
« faute? C'est ce que je ne puis croire.

« C'est avec confiance, monsieur le procureur du roi, comme
« mère, que j'ai recours à votre puissante intervention pour
« que mon fils soit exempt à l'avenir d'aussi cruels châtements.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, etc.

« Signé SÉRAPHINE.- »

La pauvre mère n'a pas trouvé plus de pitié auprès du ministre de la justice qu'auprès du procureur du roi. Sa plainte, comme tant d'autres, a été jetée dans les cartons, sans qu'on en fit l'objet d'une enquête, sans qu'on daignât même y répondre.

Quant à M. Blanchard, on peut le juger par un seul trait : il est mulâtre et il se dit blanc ; c'est indiquer assez qu'il n'y a pas de créole plus passionnément ennemi des mulâtres et des nègres, car, avant tout, il ne faut pas qu'on puisse soupçonner son origine. Contestez à un roturier ennobli l'antiquité de son nom, vous le verrez bondir et se cabrer ; il veut être plus royaliste que le roi.

Nous savons un haut personnage de la colonie qui, pour donner une preuve du mérite d'un avocat de couleur, M. Jarry, occupant les fonctions intérimaires de juge auditeur, disait : Il faut vraiment que son aptitude et sa capacité soient bien évidentes, pour que M. Blanchard, qui a des idées d'autant plus arriérées qu'il est *passé au blanc*, se soit cru obligé de le bien noter.

Il nous reste à parler du procureur du roi de Marie-Galante, M. Marcelin Mercier, qui, au grand triomphe des calomnieux et des assassins de M. Bousquet, remplace cet honnête magistrat disgracié.

Comment veut-on que M. Marcelin Mercier ne soit pas hostile à toute espèce d'amélioration apportée au sort des esclaves ? Il est créole, et, de plus, non-seulement ses intérêts, mais encore sa considération et celle de sa famille ont eu beaucoup à souffrir des *fâcheuses* innovations dont il déplore l'introduction aux colonies.

Ce magistrat, par la mort de son père, est devenu l'un des propriétaires d'une habitation du Vieux-Fort, gérée par son frère aîné, M. Bruno Mercier, actuellement maire de sa commune. Or, voici ce que, le 4 novembre 1843, un ancien esclave de cette habitation, devenu libre par suite de rachat, écrivait au procureur général de la Guadeloupe :

« Monsieur, il y a plusieurs mois que je me livre à des

« démarches pour obtenir de racheter ma famille, en état
« d'esclavage chez mes anciens maîtres, les héritiers de
« M. Bruno Mercier père, propriétaire de la commune du
« Vieux-Fort. J'avais d'abord eu la pensée d'offrir à ces
« messieurs de payer les *têtes* de ma femme et celles de
« mes enfants légitimes ; j'étais même entré en pourparlers
« avec l'aîné de la famille, M. Mercier, maire de la com-
« mune. Dans le principe, il ne me rebuta pas tout à fait,
« me laissant entrevoir l'espérance d'un arrangement qui
« devait combler mes vœux. Je mis plus tard de l'insistance
« pour que cette affaire se réalisât promptement ; je reçus
« pour ultimatum une réponse que je ne dois pas vous
« laisser ignorer. M. Mercier aîné me dit qu'il vous avait
« vu et que *le gouvernement défendait aux propriétaires de*
« *rendre à un mari son épouse, à un père ses enfants....*

« Je consultai alors des personnes sages et éclairées, qui
« me dirent que ce n'était là qu'une défaite, et que j'avais
« le droit d'invoquer l'article 47 du code noir, qui protège
« la famille, et faire de la question que je vous soumetts
« une question d'humanité et d'ordre public.

« Je vous expliquerai donc ma position en quelques mots :
« du consentement de notre maître commun, M. Mercier
« père, je contractai, avec mon épouse actuelle, une union
« qui fut sanctionnée par la religion, ainsi que le constate
« l'acte de célébration du mariage religieux, en date du 28
« octobre 1837, seul mariage qui était permis dans notre
« condition. De ce mariage sont issus sept enfants. Je me
« suis racheté des liens de l'esclavage ; j'ai payé 1750 fr.
« à mon ancien maître, j'en ai le reçu et je suis muni
« d'une patente de liberté, à la date du 5 avril 1841.

« Le droit de ma famille est incontestable, non-seulement
« en vertu de l'article 47 du code noir précité, mais aussi
« suivant l'esprit de la législation nouvelle sur les affran-
« chissements. J'ai voulu agir directement, mais les avocats
« que j'ai voulu charger de ma défense, tout en reconnais-
« sant mon bon droit, répugnent à *froisser la respectable*

« *famille de mon ancien maître.* Dans la position où je suis
« placé, il ne me reste qu'à recourir à celui que la loi a
« chargé de faire respecter les droits de chacun, appui du
« faible, protecteur des esclaves et de la famille.

« J'ai recours à votre autorité, monsieur le procureur
« général, pour vous supplier de donner des ordres afin
« que l'affranchissement de ma famille soit poursuivi d'office
« par M. le procureur du roi.

« S'il y a des intérêts civils à débattre, je prends ici
« l'engagement de répondre à toute action, soit par voie
« d'opposition, soit par dommages et intérêts. Dans ce dernier
« cas, je sollicite même dès à présent la désignation d'un
« défenseur d'office, bien persuadé qu'il n'est pas un avocat au
« barreau qui, chargé par vous d'une semblable défense, ne
« remplisse dignement les devoirs qu'elle impose.

« Je suis avec respect, monsieur le procureur général,
« votre très humble et très obéissant serviteur,

« ABRAHAM SAINT-JULIEN. »

Cette réclamation, adressée à M. Louis Ristelhueber, procureur général par *interim*, trouva un interprète consciencieux dans son frère le procureur du roi, qui depuis.... mais alors il était indépendant. L'affaire fut portée d'office devant le tribunal de première instance de la Basse-Terre, où le pauvre Abraham perdit sa cause. Il appela de ce jugement à la cour royale, que M. Bernard n'avait pas encore *épurée* d'après le mode que nous indiquerons plus bas, et sur cet appel intervint un arrêt dont nous extrayons les attendus suivants :

« Attendu qu'il résulte d'actes fournis au procès, et notamment d'une quittance donnée au nom de Mercier, le 14 février 1841, que le prix de la vente d'Abraham avait été fixé à 1305 fr.; qu'une obligation personnelle avait été exigée de l'esclave vendu; que des intérêts avaient été stipulés, à défaut du retard d'accomplissement de cette obligation; qu'en moins de deux ans ils ont constitué, d'après les *calculs arbitraires* du vendeur, un total de 445 fr. et élevé le prix convenu à

« 1750 fr. ; que ce n'est, enfin, *qu'après avoir versé intégra-*
« *lement cette somme aux mains de son maître*, qu'Abraham a
« pu obtenir le titre de sa libération et la faculté de pourvoir
« aux fins de son affranchissement ;

« Attendu qu'il est également constant que ce père de famille
« devenu libre a inutilement tenté de réunir, avec l'assentiment
« de son maître, sa femme et ses enfants auprès de lui ; que la
« *dureté* et l'*immoralité* des conditions qui lui furent faites ne
« le justifient pas seulement du reproche d'indélicatesse dont ses
« adversaires voudraient le flétrir, mais rendent *honorables ses*
« *refus de les accepter*.

« Qu'en effet, la prétention de Mercier de recevoir le prix de
« quatre esclaves, de *le recevoir d'avance et sans faire grâce*
« *d'une parcelle à aucune considération d'humanité*, et d'obte-
« nir néanmoins de son acheteur, mari et père de ces esclaves,
« la déclaration qu'il ne les aurait pas payés, que ce ne serait
« pas à lui qu'ils devraient leur reconnaissance, mais à *la seule*
« *et noble bienfaisance de leur maître*, est une étrange et *in-*
« *qualifiable* prétention.

« Attendu, etc., etc.

« Attendu qu'en présence des circonstances du procès, il y a
« *plus que de la hardiesse* à classer parmi les donations et inti-
« tuler de *bienfait* l'acte d'acceptation de 1750 fr., pour prix
« d'un nègre de 47 ans, la stipulation d'intérêts capables de
« produire, en moins de deux ans, 445 fr. sur un principal de
« 1305 fr., et enfin la *rétenion du donataire en gage*, jusqu'à
« parfait paiement.

« Attendu, etc., etc.

« La cour infirme le jugement dont est appel, et faisant ce
« que le premier juge aurait dû faire, dit que la propriété de
« Marie Ignace, Isaac, Léopold et Marie Athanaïse est et de-
« meure acquise au sieur Abraham Saint-Julien, leur mari et
« père, en vertu des dispositions de l'art. 47 de l'ordonnance
« du mois de mars 1685 ; ordonne en conséquence qu'ils lui se-
« ront remis, pour être ultérieurement affranchis, etc. »

Après cela, M. Mercier, magistrat et créole, M. Mercier, dont

le nom a été aussi sévèrement flétri dans la personne de son frère, peut-il ne pas considérer les nègres comme la cause de cette flétrissure morale? lui qui, en sa qualité de copropriétaire de l'habitation du Vieux-Fort, pouvait faire ses réserves contre les démarches de son frère, et qui en a accepté tacitement toute la responsabilité, n'a-t-il pas dû s'être senti frappé par un tel arrêt? Le coup qui l'a atteint ne lui a-t-il pas causé une blessure d'autant plus profonde, qu'habitué au langage modéré et calme des interprètes de la loi, il a nécessairement compris toute la portée de considérants d'une netteté et d'une précision si fatales à lui-même et aux siens?

Certes, tout homme dont les passions de caste auraient pu céder à de meilleures sentiments, eût trouvé dans une aussi dure leçon de graves motifs pour modifier sa ligne de conduite. Mais M. Mercier, comme M. Huc, a pour devise : *résistance partout et toujours*. En même temps que l'affaire d'Abraham Saint-Julien s'instruisait et se jugeait à la Guadeloupe, il commettait à la Martinique, dans ses fonctions de magistrat, des actes d'une révoltante injustice. Il semblait ainsi protester à jour fixe contre les différentes phases de cette affaire et jeter un défi à l'opinion publique.

Ainsi, le 16 novembre 1843, il faisait renvoyer sur l'habitation de son maître, pour y être fouetté en présence de l'atelier, un esclave du nom de Saint-Ile, qui était venu réclamer justice contre un châtement excessif à lui infligé. Ces faits sont constatés par les documents suivants, dans une brochure publiée par M. France, chef d'escadron de la gendarmerie de la Martinique ¹:

Fort-Royal, le 16 novembre 1843.

« À monsieur le commandant de la gendarmerie de Fort-Royal.

« Monsieur le commandant, le noir Saint-Ile, appartenant à M. Bruneau, gèreur de l'habitation Marly, au Lamentin, a

¹ *La vérité et les faits ou l'esclavage à nu*. (A Paris, chez Moreau, éditeur, Palais-Royal, péristyle Valois, 182—183).

« formé, auprès de M. le procureur du roi, une plainte contre
« son maître, pour un châtiment excessif que celui-ci lui aurait
« fait infliger.

« Cette plainte a été examinée par M. le procureur du roi,
« qui a reconnu qu'elle n'était pas fondée. Ce magistrat a,
« par suite, remis à la disposition de son maître le noir Saint-
« Ile, qui est en ce moment au dépôt à la geôle du Fort-
« Royal.

« M. Bruneau vient de s'adresser à l'administration pour ob-
« tenir que ce noir soit reconduit sur son habitation, et que
« la gendarmerie assiste au châtiment *qui lui sera infligé en*
« *présence de l'atelier.*

« Dans l'intérêt de la discipline des ateliers, cette demande a
« dû être accueillie.

« J'ai l'honneur de vous inviter en conséquence, monsieur
« le commandant, à vouloir bien donner les ordres néces-
« saires.

« Agréez, etc.

« Signé F. FRÉMY.

« *Note du chef d'escadron.* C'est M. Mercier, juge royal,
« magistrat créole, remplissant alors les fonctions de procureur
« du roi, qui a reconnu que la plainte portée par l'esclave Saint-
« Ile n'était pas fondée. Ce même magistrat a dit aussi aux gen-
« darmes qui l'accompagnaient, le 30 août 1844, sur l'habita-
« tion du sieur Ernest Desprez, où des actes de barbarie avaient
« eu lieu envers l'esclave Adélaïde, et envers un nègre qui a
« succombé, que c'était une affaire de rien, qu'ils pouvaient se
« retirer; de sorte que la gendarmerie n'a pu mettre à exécu-
« tion le mandat d'amener, qui avait été décerné contre cet op-
« presseur, ainsi qu'il en a été rendu compte à M. le maréchal
« ministre de la guerre, le 31 août dernier ¹.

« Quel monstrueux abus de pouvoir! et l'intérêt de la justice

¹ La gendarmerie coloniale dépend du ministère de la guerre, qui cède au ministère de la marine les compagnies nécessaires au service d'outre-mer.

« qui veut que le maître ne soit pas juge et partie ! et la loi qui
« permet au nègre de se plaindre et devient un piège pour l'es-
« clave, une nouvelle cause de sévices ! et l'autorité est confiée à
« de pareils séides !

« Fort-Royal, le 10 mai 1845.

« Le chef d'escadron,

« Signé FRANCE. »

Enfin, vers l'époque où l'arrêt Abraham Saint-Julien fut rendu, voici dans quelle circonstance M. Mercier interposa son autorité, en faveur de M. Humbert Desprez, pour cacher à la justice un crime horrible. Nous laissons encore parler M. France.

« Vers le 28 juillet 1844, un acte de cruauté raffiné a été
« commis sur l'habitation du sieur Humbert Desprez. Voici
« comment :

« Sur le soupçon qu'un bœuf qui venait de mourir avait été
« empoisonné par un de ces nègres, ce colon fit couper la tête
« de l'animal, et obligea l'esclave sur qui il faisait planer le
« soupçon d'empoisonnement de la porter pendant les heures
« de travail de l'atelier, sur sa tête et sur sa poitrine, jusqu'à ce
« qu'elle fût en pleine putréfaction. L'odeur infecte qu'elle
« exhalait occasionna la mort de ce malheureux.

« Un mandat d'amener a été décerné contre le sieur Hum-
« bert Desprez, et la gendarmerie ayant été chargée de le mettre
« à exécution, en accompagnant M. Mercier, procureur du roi,
« et M. Poyen, conseiller auditeur, faisant fonction de juge
« d'instruction (magistrats créoles), a été, par ces messieurs,
« invitée à *se tenir en dehors de l'habitation*, et le lendemain,
« le maréchal-des-logis Rouzé ayant été requis de s'y rendre
« avec un gendarme, mais avec la recommandation de n'arriver
« sur l'habitation qu'une demi-heure après ces magistrats, qui
« furent au-devant de ce sous-officier en le voyant arriver,
« pour lui dire que *c'était une affaire de rien..... qu'il pou-
« vait se retirer.....*

« La chambre des mises en accusation, composée de MM. Jorna

« de Lacale, de Beausire et Trolley, les deux premiers magis-
« trats créoles, le dernier, qui a épousé une créole, ont aussi
« trouvé que c'était une affaire de rien...., en déclarant qu'il
« n'y avait pas lieu à poursuivre le sieur Humbert Desprez, le-
« quel a été quitte pour un peu de peur, à cause des atrocités
« dont il s'est rendu coupable envers les malheureux escla-
« ves..... »

De pareils faits ne justifient-ils pas entièrement M. le procureur général de la cour de cassation d'avoir flétri la magistrature coloniale du nom de Botany-Bay? Peut-on s'étonner que le ministre de la marine n'ait pas reculé devant la nécessité d'adresser à *des juges* une circulaire qui donne la mesure de ceux qu'elle concerne et de celui qui l'a signée? Si cette magistrature, en effet, est telle qu'il vous faille, pour l'empêcher de vous compromettre ici, avoir l'air de modérer ses résistances contre la loi, par des menaces de destitution, n'êtes-vous point coupable de ne pas briser ces résistances? N'êtes-vous point coupable encore de les favoriser par des nominations et des avancements qui démentent hautement toutes vos protestations à la tribune? N'êtes-vous point coupable de détruire violemment et sans cause l'avenir de magistrats dont le seul crime est d'avoir déplu, par leur indépendance, à la faction qui domine dans vos bureaux? N'êtes-vous point coupable enfin de donner aux esclaves des patrons tels que MM. Fourniols, Blanchard et Mercier, et de mettre à leur tête un chef tel que M. Bernard?

CHAPITRE III.

De la Cour royale de la Guadeloupe. — Sa jurisprudence, d'abord favorable à la liberté, devient subitement hostile. — Procédé d'épurement employé par le procureur-général pour opérer ce revirement.

Afin d'arrêter le débordement de toutes les mauvaises passions créoles personnifiées dans de tels représentants du minis-

tère public, il fallait la capacité et l'indépendance d'une cour royale métropolitaine. Mais l'organisation de la justice coloniale est telle que les parquets et les cours sont livrés, sans contrôle, à la discrétion des procureurs-généraux, et si ces grands justiciers sont possesseurs d'esclavage, comme M. Bernard, malheur aux membres de la magistrature qui ne partagent pas leurs sympathies pour la servitude.

Cependant, il s'est rencontré quelques conseillers assez fermes et assez honnêtes pour tenter une lutte dans laquelle ils avaient pour eux le bon droit et l'honneur. Inutile d'ajouter qu'ils furent vaincus. Que pouvaient-ils, en effet, contre les moyens devant lesquels on n'eut pas la pudeur de reculer?

Un mémorable arrêt de doctrine rédigé par un magistrat d'un courage éclairé, M. Ruffi de Pontevès, avait le 27 mars 1844, noblement établi la jurisprudence de la cour royale de la Guadeloupe en matière d'affranchissement¹. Contrairement aux

¹ Voici les principaux considérants de cet arrêt :

« Attendu que l'art. 47 de l'édit de 1685, est l'application à quelques cas particuliers d'un principe général fondé sur les lois de la nature; qu'il est de l'essence de dispositions législatives de cette nature de n'être pas limitatives; que si l'art. 47 ne s'occupait que des enfants légitimes, les tribunaux des colonies, dirigés par la grande loi de l'analogie, en ont toujours fait application aux enfants naturels; que ceux-ci en effet ont autant besoin de soins maternels que les autres; que le législateur n'a pu vouloir les répudier, et ne conserver de sollicitude que pour ceux issus d'union légitime; que la morale publique serait également blessée, quel que fût l'état des enfants, s'il était permis, soit dans les ventes, soit dans les partages, de les arracher du sein de leurs mères, pour les remettre à des maîtres différents, propriétaires d'habitations plus ou moins éloignées les unes des autres, souvent même situées dans des communes diverses; attendu que *l'argument par lequel on a voulu établir que le législateur permettant la traite, n'a pu vouloir autoriser la séparation des enfants et des mères en Afrique et la défendre dans les colonies*, n'est d'aucune valeur, puisque la traite s'effectuait dans une contrée où ne s'étendait pas la souveraineté et les lois de la France; que l'esclavage existait en Afrique de temps immémorial; que les Français qui y abordaient traitaient suivant les lois du pays; que d'ailleurs dans les idées reçues à cette époque, le baptême que les enfants recevaient dans les colonies, la qualité de chrétien qu'ils acqué-

conclusions du parquet supérieur, représenté cette fois encore par M. Fourniols, la cour avait infirmé un jugement du tribunal de première instance de la Basse-Terre, et rendu à la liberté des enfants illégalement maintenus dans l'esclavage. Cet arrêt avait été suivi de deux autres non moins remarquables; le

raient étaient bien plus précieux aux yeux du législateur même que les soins d'une mère;

« Attendu que l'art. 47 de l'édit est établi en faveur des enfants; qu'il crée, ou pour mieux dire, proclame pour eux le droit de n'être pas séparés de leurs mères, de leur être réunis, lorsque cette séparation a été opérée; qu'Églé et Julia étaient toutes les deux impubères, et devaient toutes les deux, d'après les intentions du législateur, être réunies à leur mère, lorsque l'ordonnance du 11 juin 1839 a été promulguée dans la colonie; que l'art. 1^{er} de cette ordonnance est venu ajouter en faveur des enfants, un nouveau droit à celui de l'art. 47, le droit de jouir de l'état de leur mère, l'état de liberté;

« Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être établi, qu'il est impossible, dans l'espèce, de s'occuper uniquement des droits des vendeurs et acheteurs, et de laisser de côté ceux des enfants; qu'Ursule (leur mère) n'en peut jamais acquérir la propriété; que le but de son action est uniquement d'assurer leur liberté; que cette question d'état domine toute cette affaire, et suffit pour écarter l'application des principes de droit qui régissent les meubles, et qui ont été invoqués par les adversaires d'Ursule; attendu que si le droit des enfants d'être réunis à leur mère, pris isolément, disparaît après l'âge de puberté, il n'en saurait être de même, lorsque ce droit est combiné avec celui résultant de l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 11 juin 1839, parce que si à l'âge de puberté on cesse d'avoir besoin des soins d'une mère, on a toujours intérêt à être libre;

« Attendu que lorsqu'un droit à la liberté naît pour un individu, il s'imprime dans sa personne et ne saurait être effacé même de son consentement; qu'on ne saurait admettre qu'un individu que les prescriptions de la loi avaient conduit à la liberté, soit, par suite de leur infraction à son égard, obligé de rester dans l'esclavage; que la circonstance que Julia était parvenue à l'âge de puberté, au moment de la demande, n'aurait d'importance que s'il s'agissait de sa revendication comme propriété;

« Attendu en effet que tout individu est admis à réclamer l'état auquel il a droit; que Julia aurait pu le faire, à défaut de sa mère; que, dans ce cas, on n'aurait pu la repousser en prétendant que la demande serait formée à l'âge de puberté et serait tardive, puis qu'indépendamment des raisons tirées de la nature d'une pareille cause, il est évident que ce n'est

premier dans l'affaire d'Abraham Saint-Julien, dont nous avons déjà parlé, et le second dans celle de la dame Vervette. On se rappelle que, dans cette dernière affaire, le magistrat, M. Fourniols, chargé de la protection des impubères, était venu scandaleusement revendiquer l'esclavage pour un enfant qu'il avait mission de défendre. La cour, loin de se ranger aux conclusions de M. Fourniols, les avait repoussées le 5 juin 1844 par les considérations qu'on va lire :

« Attendu que la déclaration d'affranchissement (celle de la « dame Vervette) sur laquelle il s'agit de statuer, ne rentre pas « dans l'application de l'art. 3 de l'ordonnance du 12 juillet « 1832; que cet article en effet est destiné à réprimer les abus « résultant de ce que les maîtres, en affranchissant leurs esclaves, avaient moins pour but d'opérer une libéralité à leur

qu'à cet âge qu'on a l'intelligence de ses droits; qu'on peut être coupable de les négliger et soumis à la prescription, lorsque la loi l'a établie, et qu'on a laissé passer le temps voulu pour son accomplissement;

« Attendu qu'il est impossible d'admettre que, pour qu'un enfant rappelé par sa mère en vertu de l'art. 47 de l'édit, parvienne à la liberté, en vertu de l'art. 1^{er} de l'ordonnance, il faille qu'il commence par être la propriété et l'esclave de celle-ci; qu'il résulte en effet des termes de l'art. 1^{er} de l'ordonnance, de son esprit, des considérations de moralité qui l'ont inspirée, qu'elle n'admet pas un seul instant la propriété de l'enfant en faveur de la mère, ou de la mère en faveur de l'enfant; de sorte que quand la mère achète son enfant, l'achat détruit les droits du vendeur, mais ne les transporte pas à la mère; qu'il résulte de là que les arguments par lesquels on cherche à établir que la mère n'est pas fondée à réclamer la propriété de Julia, ne peuvent avoir aucune influence sur l'état de cette enfant; qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de savoir si Julia doit être la propriété de sa mère, mais si elle doit être déclarée libre;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui a été établi en fait et en droit que Julia et à plus forte raison qu'Églé, puisent dans les dispositions de l'édit et de l'ordonnance précités un droit acquis, indivisible et imprescriptible à la liberté;

« Attendu, etc.

« Par ces motifs, la cour infirme le jugement dont est appel, et statuant de nouveau, ordonne que Julia et Églé seront remises à leur mère, etc. »

« égard , que de se débarrasser des sujets devenus à charge ; at-
« tendu que l'affranchissement de l'enfant dont il s'agit ne sau-
« rait être inspiré par un semblable motif ; que cet enfant n'est
« atteint d'aucun vice de constitution ; qu'il serait possible d'en
« tirer un prix ; que chaque jour d'ailleurs vient en augmenter
« la valeur ;

« Attendu que l'affection qui inspire un pareil affranchisse-
« ment révèle suffisamment la volonté de prendre soin de l'en-
« fant, jusqu'à ce qu'il soit en état de se suffire à lui-même ; at-
« tendu que s'il est possible que la mort de la demoiselle Ver-
« vette vienne placer l'enfant dans un état de dénuement, c'est
« là l'une de ces éventualités qui frappent les personnes libres
« elles-mêmes, et ne sauraient être un motif puissant pour pri-
« ver un enfant de la liberté qu'une personne bienveillante veut
« bien lui conférer, et pour le maintenir peut-être à tout ja-
« mais dans l'esclavage ;

« Par ces motifs, la cour infirme le jugement du tribunal de
« première instance de la Pointe-à-Pître du 18 avril 1844. »

Ces différentes décisions de la justice indiquaient une résolu-
tion bien arrêtée d'entrer dans une voie libérale. Les tribunaux
de première instance s'étaient conformés sans opposition à la
nouvelle jurisprudence, et la liberté commençait à avoir quel-
ques représentants au milieu d'un pays où elle rencontre tant
d'ennemis. Mais tel n'était pas le compte du parquet supérieur
et principalement de son chef. M. Bernard et ses amis *possè-
dent des esclaves qui pourraient aussi être libres en vertu de
l'art. 47 de l'édit de 1685.*

Profitant avec adresse des mutations survenues dans la cour,
soit par des promotions, soit par des congés, M. Bernard s'em-
pressa d'y introduire, après les avoir pourvus de fonctions inté-
rimaires, des magistrats créoles dont il savait les opinions hos-
tiles à l'application libérale de l'art. 47. C'est par d'aussi loya-
les manœuvres que MM. Blanchard, Pelissier de Montémont et
de Jorna vinrent à la cour renforcer le nombre des souteneurs
de l'esclavage.

M. Blanchard était titulaire des fonctions de procureur du roi

à la Basse-Terre ; il pouvait rendre, dans cette position, de grands services à la coterie dominante ; cependant son vote ayant plus d'importance à la cour, on s'empressa de l'y faire entrer, en confiant son intérim à M. Fourniols, qu'on connaît déjà. De cette manière le procureur-général s'assurait d'un des parquets de la cour, et consolidait, au sein des conseillers, la résistance à l'article 47.

Grâce à ce machiavélisme, la cour fut successivement envahie par les possesseurs d'esclaves. Il n'y eut plus de sièges respectés que ceux sur lesquels les rares titulaires qui avaient pris part à l'arrêt du 27 mars, protestaient, par leur consciencieuse fermeté, au nom de la loi et de la pudeur, contre une pareille profanation de la justice.

Dès ce moment, la cour change de jurisprudence, et rend, le 5 AOUT 1844, le singulier arrêt Coralie, dont la rédaction est due à M. Dupuy, l'un des substituts actuels du procureur-général, alors conseiller auditeur. Il s'agissait d'une ancienne esclave nommée Coralie, mère de quatre enfants impubères, qui, vendue d'abord, avec d'eux d'entre eux, à une dame Blanchet, avait été achetée des mains de celle-ci par un sieur Noyer, et avait obtenu la liberté de son dernier maître, en le désintéressant du prix payé pour elle. Les deux autres filles, desquelles elle avait été séparée en premier lieu, étaient restées entre les mains de sa première maîtresse, la veuve Coquille, et à l'époque du procès, l'une d'elles se trouvait appartenir à une demoiselle Nancy.

Coralie, en vertu de l'art. 47, revendiquait la liberté de ses enfants, deux fois séparés d'elle malgré leur état d'impuberté. Sa demande, repoussée en première instance, fut portée devant la cour royale, qui, par une sorte de transaction avec le principe, rendit un arrêt où la logique et le droit sont aussi peu respectés que les sentiments d'humanité.

« En ce qui touche, dit cet arrêt, la revendication de Narcisse et de Joséphine (les deux premiers vendus) :

« Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause que, dans
« l'acte sous seing privé du 26 mars 1823, le sieur Noyer n'a été
« que le prête-nom de Coralie, que celle-ci s'est elle-même ra-

« chetée de ses deniers des mains de la dame Blanchet, ainsi
« qu'elle l'a déclaré dans la requête qu'elle a adressée, le 15
« août dernier, au procureur du roi de la Basse-Terre, à l'effet
« de provoquer en faveur de ses enfants l'action de ce ma-
« gistrat ;

« Attendu que l'on ne saurait, *sans torturer sa lettre et son*
« *esprit*, déclarer l'article 47 de l'édit applicable au rachat de
« la mère ou de ses enfants impubères ;

« Attendu que cet article n'a eu en vue que le cas, où, par
« suite d'une aliénation quelconque, les membres de la famille
« se voient livrés à des maîtres différents ; que dans ce cas, l'en-
« fant étant, pour ainsi dire, arraché au sein de sa mère, c'est
« alors que se rencontre cette *séparation inhumaine* que le lé-
« gislateur n'a pas voulu autoriser ;

« Attendu que la mère qui se rachète ne se sépare pas de ses
« enfants ; qu'elle les place, au contraire, dans une position plus
« favorable pour eux, non-seulement pendant leur impuberté,
« mais encore après ; qu'elle peut ainsi, par son travail et son
« industrie, parvenir à les rendre libres comme elle ;

« Attendu que, si l'on considère l'article 47 de l'édit comme
« infligeant une peine à celui qui a brutalement divisé la fa-
« mille alors qu'elle était indivisible, il serait injuste de l'éten-
« dre au maître qui a *concouru à la liberté de la mère, en lui*
« *facilitant les moyens de se former un pécule, et en consentant*
« *à ce que le pécule devienne sa rançon* ;

« Attendu que le rachat doit être envisagé avec faveur, qu'il
« est la source d'un grand nombre d'affranchissements ; *que ce*
« *serait tarir cette source, et condamner le plus souvent la fa-*
« *mille à rester toute entière dans l'esclavage*, que d'empêcher
« la mère et ses enfants impubères d'arriver séparément à la
« liberté.

« En ce qui touche la revendication d'Agathe et de ses en-
« fants (Agathe est la troisième enfant de Coralie, elle était de-
« venue mère depuis que la veuve Coquille l'avait vendue) :

« Attendu que cette dernière était âgée de vingt-et-un ans à
« l'époque où elle a été vendue par la dame veuve Coquille au

« sieur Blandin ; qu'étant alors pubère, et n'ayant d'ailleurs
« aucun droit ouvert à la liberté, elle était parfaitement alié-
« nable ;

« Attendu que la demoiselle Nancy, aujourd'hui tiers déten-
« teur d'Agathe et de ses enfants, est de bonne foi ; qu'elle n'a
« pas participé à la fraude faite à la loi par la veuve Coquille ;
« qu'elle ne peut être réputée en avoir eu connaissance ; que sa
« possession, réunissant toutes les conditions voulues par la loi,
« elle est fondée à opposer à l'action de Coralie le principe écrit
« dans l'article 2279 du code civil ; qu'on ne saurait fouler aux
« pieds ce principe salutaire sans ébranler la propriété colo-
« niale ;

« En ce qui touche la revendication de Pauline :

« Attendu que cette dernière se trouve encore entre les mains
« de la dame veuve Coquille ; qu'elle était âgée de six ans seule-
« ment, et conséquemment impubère, lorsque Coralie, sa mère,
« a été vendue sans elle à la dame Blanchet ; qu'ainsi, il y a à
« son égard violation formelle des dispositions de l'article 47 de
« l'édit ;

« Attendu que cet article a voulu punir le vendeur en le pri-
« vant de ceux des membres de la famille qu'il aurait dû com-
« prendre dans la vente, et qu'il a illégalement gardés ;

« Attendu que l'appelante agit ici aux droits de la dame
« veuve Blanchet, des mains de laquelle elle s'est rachetée ;
« que Pauline, sa fille, n'avait pas cessé d'être impubère au
« moment de son rachat ; que la dame veuve Coquille n'est
« point un tiers qui puisse opposer la règle qu'en fait de meu-
« bles la possession vaut titre ;

« Que d'ailleurs la possession serait vicieuse, comme re-
« posant sur une fraude commise par elle-même à une loi
« d'ordre public. Par ces motifs, la cour met au néant l'appel
« interjeté par la demoiselle Coralie, en ce qui touche la
« revendication d'Agathe, Narcisse, Joséphine, et de leurs
« enfants, etc. ;

« Et faisant droit à l'appel de Coralie en ce qui touche la
« revendication de Pauline ;

« Infirmes sur ce chef le jugement de première instance, etc. »

Est-il possible, grand Dieu, d'être plus aveuglément illégitime? Les droits de la liberté sont donc bien puissants, puisqu'ils forcent les prôneurs de l'esclavage à montrer, sur le siège de la justice, une aussi grande iniquité! Eh quoi! ce qui n'est pas d'abord une séparation *inhumaine* le devient quelques lignes plus bas dans le même arrêt; il suffit pour cela que le maître ait changé! Ici l'esclave qui a été *vendu pubère*, quoique ayant été séparé de sa mère à *l'âge d'impuberté*, *n'a aucun droit à être libre, est parfaitement aliénable*, et ne saurait être réuni à celle qui le réclame en vertu du plus sacré de tous les droits, d'un droit inaliénable. Là, l'enfant devenu pubère *longtemps après la séparation*, sans avoir cessé d'appartenir au premier maître, a des droits incontestables à la liberté, parce qu'en lui enlevant sa mère *le vendeur a commis une fraude contraire à une loi d'ordre public*. Si donc, au lieu de rester au service de la dame Coquille, Pauline avait été vendue depuis sa puberté comme ses frères et sœurs, sa mère n'aurait pas été admise à la réclamer; il n'y aurait pas eu de fraude commise; l'article 47 de cette loi *d'ordre public* n'aurait été *ni violé ni torturé*; la veuve Coquille aurait presque fait une bonne action, et n'aurait pu être recherchée pour un délit imaginaire! Puis, ils veulent toujours que des hommes soient des *choses*, des *meubles pour lesquels la possession vaut titre*! Enfin, remarquez encore que, dans cette débauche de grimoire, la cour, pour maintenir des malheureux en esclavage, emploie des motifs semblables à ceux produits par M. Fourniols pour les y ramener; c'est toujours dans l'intérêt des esclaves eux-mêmes, *pour ne pas tarir les sources de liberté*, et *pour ne pas condamner la famille à rester TOUTE ENTIÈRE dans l'esclavage* ¹!

Le parquet et les juges s'entendent enfin, et si désormais ils

¹ Hâtons-nous de dire que la cour de cassation, en admettant le pourvoi de Coralie, le 6 janvier 1847, a déjà fait justice de ces audacieux sophismes. (*Droit* du 7 janvier. — *Réforme* du 10 janvier. — *Abolitionniste* 1846. page 371).

expriment un sentiment d'humanité, c'est pour cacher quelque perfidie contre la liberté. Pouvait-on mieux attendre d'un tribunal composé de trois magistrats et d'un substitut, tous créoles, auxquels étaient adjoints deux conseillers métropolitains, alors que l'un de ces derniers est l'auteur du document qui vient de nous occuper ¹ ?

Ce manifeste de réaction fut suivi de beaucoup d'autres actes non moins significatifs. Le 8 août 1845, la cour royale, dans l'affaire Julien, vint protester encore, en persistant dans les principes liberticides de l'arrêt Coralie, contre sa propre jurisprudence, contre celle de la cour de cassation, et enfin contre l'esprit des lois de juillet dont on connaissait déjà le vote à la chambre des députés.

Parmi les nombreux considérants de l'arrêt de Julien, que nous devons à la plume de l'ancien président de la cour, M. de Lacharrière, nous en choisirons un seul pour faire voir jusqu'où peut aller l'aberration, quand l'esprit de l'homme se trouve dominé ou, pour mieux dire, dépravé par la passion de l'esclavage.

« Attendu, dit cet arrêt, que l'extension donnée à l'article 47
« est repoussée par la raison et les faits, puisque dans la métro-
« pole *on sépare les enfants de leurs mères, on les confie à des*
« *mains étrangères, lorsque leur santé exige un air plus pur, un*
« *lait plus nourrissant, etc.* »

Pour ces juges d'iniquité, l'air de l'esclavage est plus pur que celui de la liberté; les coups de fouet sont pour l'enfant un lait plus substantiel que les tendres soins de sa mère!! quel honteux

¹ Les membres composant la cour, étaient :

<i>Créoles,</i>	<i>Métropolitains,</i>
MM. de Lacharrière, <i>président.</i>	Leroy, <i>conseiller.</i>
Cléret, <i>conseiller.</i>	Dupuy *, <i>conseiller-auditeur,</i>
Dulion de Rochefort, <i>id.</i>	<i>rédacteur de l'arrêt.</i>
de Jorna, <i>substitut.</i>	

* Ce M. Dupuy, dont on vient de voir la force de logique, est un de ceux que l'aristocratie, à laquelle il est entièrement dévoué, prône comme une lumière de la magistrature.

vertige ! oser comparer le malheureux qu'on retient illégalement dans l'ilotisme, pour remplir sa vie de tortures et de misères, à l'enfant libre dont une mère se sépare un instant avec douleur pour fortifier sa constitution ou ranimer sa vie !

Cette affaire de Julien fait ressortir d'une manière trop frappante la réaction judiciaire pour qu'on ne nous pardonne pas de la raconter ici. Ce récit aura de plus l'avantage de faire connaître la valeur de certaines assertions consignées dans l'arrêt.

Un noir, du nom de Julien, avait acheté de M. Roussel, habitant des Trois-Rivières, *au prix exhorbitant de 691 francs*, un jeune enfant âgé de 18 mois, provenant de ses œuvres avec une esclave de ce propriétaire, nommée Adélise. Il avait retiré, des mains de son vendeur, un reçu confié par lui au sieur Roubaud, secrétaire de la mairie des Trois-Rivières, *administrée alors par M. Roussel*. Le dépôt avait pour but de constater son droit de propriété sur l'enfant, afin d'être admis à solliciter son affranchissement.

Quelques jours après, M. Roussel sollicita et obtint du père de faire inscrire en son propre nom la demande de liberté, s'engageant, vu sa qualité de maire, à obtenir le titre plus promptement. Le 5 novembre 1841, le journal officiel annonçait que *le nommé Julien-Julien, âgé de deux ans, né et demeurant aux Trois-Rivières, dont l'affranchissement est demandé par le sieur Roussel (Paul-Jean-Laurent), domicilié audit lieu*, était porté sur la liste des esclaves pour lesquels la liberté était requise.

Plus tard, Julien voulant se marier avec Adélise, mère de deux autres garçons, l'un de 16 mois, enfant de celui-ci, et l'autre de 14 ans, appartenant à un autre père, entra en arrangement avec M. Roussel pour l'achat de ces trois esclaves. Le planteur lui demanda une somme de 4,191 fr. 20 c. ; savoir : 2,000 fr. pour la mère, 1,500 fr. pour le fils aîné et 691 fr. 20 cent. pour le plus jenne.

C'était beaucoup trop. L'honnête Julien, malgré tout le désir qu'il avait de légitimer par le mariage son union avec Adélise, fut obligé d'y renoncer.

Désespéré de voir ses plus chères espérances trompées, il confia son chagrin à un ami, qui, l'éclairant sur ses intérêts, lui apprit que l'art. 47 lui donnait droit à revendiquer la liberté de toute sa famille. Julien court aussitôt à la Basse-Terre, et remet ses pièces à un conseil, qui, après examen, constitue un avoué pour lui.

Mais le dossier ne contient pas l'acte de vente de l'enfant. Cet acte a été remis au secrétaire de la mairie, et l'employé répond à la demande qui lui en est faite, qu'ayant cessé ses fonctions, il a laissé cette pièce dans les archives. On réclame à son successeur, qui déclare, après maintes recherches, *ne pouvoir parvenir à la trouver*.

Cependant l'avoué écrit à M. Roussel pour l'informer de l'intention de Julien, qui veut profiter du bénéfice de l'art. 47, et demander aux tribunaux la réunion d'Adélise à son enfant, vendu impubère. Aussitôt la réception de cette lettre, le planteur se rend chez l'avoué, et lui témoigne son étonnement de la démarche de Julien, qui était en pourparlers avec lui pour le rachat d'Adélise et de ses deux autres enfants. — «Vous lui demandez un prix énorme, fait observer l'homme de loi. — C'est vrai, mais nous nous serions arrangés; je lui donnerai pour 1,000 fr. Adélise et son plus jeune enfant.» L'autre échappait, selon lui, à cause de son âge, aux exigences de l'article 47.

L'avoué refuse de transiger à de telles conditions. — Cependant, s'écrie Roussel, *Julien n'a pas de vente?* — Soit, mais il n'en est pas moins vrai que vous avez reçu 691 fr. 20 cent. (8 doublons) pour un enfant qui n'avait que 18 mois à cette époque. Si l'on vous déférait le serment, diriez-vous le contraire? — Non, mais je veux m'arranger avec Julien; c'est un homme excellent et laborieux. D'un autre côté, l'émancipation est sur nous, et je désire, autant que possible, me réconcilier avec ces gens là; ils sont pour la plupart ouvriers et j'aurai besoin d'eux.

Ces manifestations de bon vouloir n'ayant pas fait changer les instructions données à l'avoué, les négociations en restèrent

là, et l'affaire fut portée devant le tribunal de première instance. Conformément à la première doctrine de la cour, le tribunal ordonna la mise en liberté de la mère et de ses enfants; mais, sur l'appel interjeté par M. Roussel, le procès fut appelé devant la juridiction supérieure.

Grâce aux lenteurs de la procédure, elle ne put être jugée par les conseillers qui avaient rendu l'arrêt du 27 mars. Le procureur-général avait eu le temps de remanier à sa guise le personnel de la cour, et les chances étaient devenues défavorables aux questions d'affranchissement.

Cependant il y eut partage. Pour le vider, le procureur-général pouvait faire intervenir un seul ou trois magistrats; mais le premier qui devait être appelé n'offrant pas assez de garantie à la cause des colons, M. Bernard en demanda trois, et, avec ce renfort, il enleva, le 8 août 1845, un nouvel arrêt dans lequel l'auteur, M. de Lacharrière, semble avoir pris à tâche de combattre tous les considérants de celui du 27 mars.

Prévoyant que cet acte de résistance coloniale passerait, comme quelques-uns de ses aînés, au creuset de la cour de cassation, les magistrats qui l'ont signé n'ont pas même voulu que l'intérêt put s'attacher à Julien, et lui valoir ce qu'ils appellent *un arrêt d'entraînement*. On a omis d'y relater les faits qui lui sont favorables, et l'on s'est attaché à le convaincre d'ingratitude envers son adversaire représenté comme un homme généreux auquel Julien aurait de grandes obligations.

Hélas! c'était trop de précaution, le pauvre malheureux est aujourd'hui dans l'impossibilité de porter son affaire à la cour de cassation. M. Roussel a pris à ferme le terrain qu'il cultivait, pour avoir le plaisir de se venger en le dévastant. Julien est ruiné et ne peut plus gagner, par le travail, la somme nécessaire pour recommencer à plaider. Il en est réduit à demander un certificat d'indigence qu'on lui refuse, en lui opposant qu'il n'est ni perclus ni infirme.

Rien n'a manqué aux tribulations subies par cette nouvelle victime des haines créoles. Un ministre de Dieu, le curé Aniel est venu en aide à ses persécuteurs. Depuis plusieurs mois, cet

ecclésiastique, chargé de la petite propriété que Julien cultive depuis douze ans, l'engageait avec insistance à la prendre à bail. Mais, soit que le prix demandé lui parut trop élevé, soit que la surface à mettre en rapport fut trop considérable, le cultivateur était resté longtemps indécis. Cependant à la fin, ayant trouvé des co-fermiers, il avait conclu le marché pour 750 fr. de loyer par an. *La parole était donnée*, et il ne restait plus qu'à passer le bail.

Vers la même époque, M. Roussel fit une dernière tentative près de Julien pour l'amener à transiger ; mais celui-ci s'y étant refusé faute d'argent. « Comment, lui dit M. Roussel, vous n'avez pas d'argent et vous louez de la terre ? — Oui, monsieur, mes associés et moi, nous aurons, il est vrai, à payer 750 fr. de location, mais seulement au fur et à mesure des termes échus, ce qui nous permet de nous acquitter facilement. » — Eh bien, réplique M. Roussel, vous ne louerez pas vos terres. Et, quittant brusquement Julien, il court chez le curé, qui, oubliant sa parole, lui cède la propriété. Garder la foi envers un nègre quand un blanc vous demande de la violer, ce n'est point une vertu que l'on puisse demander à un prêtre créolisé.

Quand se réunissent à la fois contre un homme sans fortune et sans protection, d'aussi détestables passions, comment ne succomberait-il pas ?

Depuis, Julien est mort ; le tuteur de son enfant, après plusieurs refus du maire des Trois-Rivières, de lui délivrer un certificat d'indigence, s'est adressé au gouverneur, M. Layrle, qui a prescrit au directeur de l'intérieur de rédiger ce certificat. Cette affaire est entre les mains de M^e Gatine, et doit prochainement être portée à la cour de cassation.

Nous savons qu'on ne manquera pas d'opposer aux faits que nous venons de rapporter, la puissance d'une décision de la justice, mais nous savons aussi ce que valent ces décisions, quand elles sont rendues aux colonies, dans les affaires d'affranchissement. Les détails des misères de Julien, nous les tenons d'un homme de cœur et d'intelligence qui a entendu le malheureux noir raconter ses chagrins. Il a suivi toutes les phases de cette

affaire confiée à un *avoué blanc*, M. Terrail ¹, dont on lui faisait connaître les démarches. Il a vu, malgré une promesse formelle de bail, la terre que cultivait Julien, depuis *plus de douze ans*, arrachée à ce malheureux par M. Roussel. Il a été témoin de cet acte de mauvaise foi d'un ecclésiastique venant en aide à la vengeance d'un colon; trois jours après le pacte conclu entre ces deux hommes, il a foulé le sol de cette terre jonchée des débris de la case et des plantations du vieux nègre; et comme nous, il a plus appris, sur la véracité de la victime, par la déposition de ces témoins muets, que par les arrêts d'une cour royale qui se met au service de l'esclavage.

Chaque jour, des scandales semblables à ceux que nous venons de raconter se produisent, à la Guadeloupe, dans l'administration de la justice. Ce que la cour approuve un jour, elle le désapprouve le lendemain; et, d'après les noms des conseillers qui siègent, on sait d'avance, dans toute question d'affranchissement, si l'arrêt sera favorable ou contraire à la liberté. La cour qui, en 1844, luttait contre les tribunaux de première instance, pour leur faire adopter une jurisprudence favorable aux affranchissements, lutte en 1845 pour forcer ces mêmes tribunaux à adopter une jurisprudence contraire. Le sanctuaire de la justice, aux colonies, manque du calme et de la dignité qui la rendent respectable. C'est une arène où triomphent, avec violence, toutes les passions coloniales. C'est un club où la majorité soutenue par le chef du parquet supérieur, écrase la vérité, la raison, le bon droit et l'équité, sous des votes systématiques. La loi n'a plus de refuge que dans les tribunaux de première instance près des juges royaux, MM. Turc et Lacour, magistrats intègres et intelligents.

¹ Les tendances de cet avoué ne sauraient être suspectes de négrophobie, c'est à lui que le procureur-général Bernard a sacrifié l'irréprochable M. Goubert.

CHAPITRE IV.

Du barreau colonial. — Il viole son serment et oublie ses devoirs. — Son action occulte sur les gouverneurs et les chefs d'administration pour ruiner la position des juges indépendants. — Résultats de cette influence.

Au milieu de ces conflits si funestes à la considération de la magistrature, un corps puissant qui ment à sa mission, le barreau colonial intervient, non pour soutenir comme en France, le faible et l'opprimé, mais pour favoriser le fort et l'oppresser, et aussi pour aider à la perte du petit nombre de magistrats qui gardent l'amour de la justice. Fidèle à son origine créole, possédant comme les juges, des esclaves et des habitations, le barreau a les mêmes intérêts, il éprouve la même répulsion contre toute mesure tendant à modifier l'état actuel des colonies. Représenté au conseil colonial et dans les administrations municipales, par des membres qui ont une grande influence locale, il exerce sur l'indépendance des tribunaux, une action secrète et fatale : son contact journalier avec les gouverneurs et les chefs d'administration, par l'intermédiaire de ses représentants, développe les antipathies et active les rigueurs contre les magistrats intègres voués d'avance à la déportation. S'exerçant en dehors des règles ordinaires de la hiérarchie, et dans des relations qui n'ont rien d'officiel, les démarches des avocats ne sont que plus difficiles à saisir et à combattre; plus dangereuses dans leurs moyens, plus funestes dans leurs résultats.

C'est ainsi que nous avons vu, plus haut, M. Terrail, maire de la Basse-Terre et conseiller colonial, après avoir insulté un magistrat dans l'enceinte même de la cour, non-seulement échapper à toute mesure disciplinaire, mais traduire lui-même en police correctionnelle son supérieur insulté. C'est ainsi qu'un membre d'un des parquets est en ce moment en butte aux mau-

vais vouloirs de ses supérieurs, et à la perfidie de leurs notes secrètes. Il a osé dénoncer au procureur-général, des avoués puis-sants qui, dans des questions d'affranchissements, arrêtent avec intention le cours de la justice.

Nous nous contenterons de ces citations, car nous sommes ici sur un terrain brûlant. Nous craindrions, en produisant d'autres faits, de susciter, à ceux qui ont la conscience de leurs devoirs, des embarras, des persécutions. Nous craindrions qu'abandonnés aux vengeances bureaucratiques, ils ne reçussent bientôt une lettre de congé et même de destitution, pour expier leur indépendance.

Que de courage ne faut-il pas à un homme pour supporter, sans faiblir, l'étreinte dans laquelle l'étouffent les chefs de l'administration et de la magistrature? Que ne lui faut-il pas de vertu, pour ne pas craindre ce conseil des dix qui le juge en France, sur des dénonciations dont il ne peut connaître, et qui le condamne sans l'entendre?

Il nous faut expliquer le mécanisme de cet étrange tribunal, pour qu'on nous comprenne.

Quand un magistrat est dénoncé, on assemble au ministère de la marine une commission composée de cinq membres du conseil d'État et de quatre membres de la magistrature, ayant tous voix délibérative; un auditeur au conseil d'État remplit les fonctions de secrétaire. On apporte devant ces juges l'acte d'accusation surchargé outre mesure, et sans que le prévenu ait été appelé à se défendre; souvent même, pendant que dans une parfaite quiétude il ignore que son existence de magistrat est en péril, on le sacrifie aux rancunes des colons. On refuse ainsi, à ceux qui, la veille, étaient chargés de juger les autres, les garanties accordées aux plus grands coupables.

Aussi, dans les colonies, voit-on peu de natures assez fortement trempées pour résister, non pas aux atteintes du climat, c'est le moindre fléau, mais à celles de l'intérêt de conservation toujours en lutte avec le devoir. D'un côté, les recommandations, les faveurs, l'avancement tombent comme pluie d'or sur celui qui écoute *l'intérêt du pays*, de l'autre, les déboi-

res, les passe-droits, les congés forcés de convalescence, la proscription, attendent celui qui écoute la justice. Puis, lorsqu'on se plaint au ministre ou à ses délégués d'un état de choses si évidemment contraire aux engagements solennels pris devant la chambre, ils vous répondent avec un air de modération et de justice : que le gouvernement ne veut que l'exécution de la loi et qu'il saura mettre le remède à côté du mal.

En vérité, l'on croit rêver, lorsqu'on voit donner, comme sérieuses, de pareilles garanties ! On s'étonne d'entendre parler ainsi des hommes qui ont habité les colonies, qui les ont pratiquées, qui les ont gouvernées ! M. le ministre de la marine et ses bureaux savent aussi bien que nous, que, grâce à leur inqualifiable faiblesse pour les colons, il suffit de vouloir la sincère exécution de la loi, pour devenir aux colonies, *un ennemi du pays*. Ils savent fort bien qu'on ne défère aux conseils privés, comme attaquant le *régime légal* que les adversaires du régime illégal, que les juges d'instruction assez courageux pour mettre en lumière des monstruosité semblables à celles qu'a dévoilées le procès des frères Jaham ¹. Ils savent fort bien qu'on ne traduit à la barre des conseils coloniaux que les substitués assez fermes pour poursuivre les abominables sévices des maîtres ². Ils savent fort bien qu'on signalera toujours comme brouillon dangereux, tout homme impartial, et que le plus fidèle gardien de la justice sera le créole ou le créolisé qui la violera dans l'intérêt de la faction dominante.

Jetez les yeux sur les promotions qui ont eu lieu pour le ressort de la cour royale de la Guadeloupe, et vous verrez que sur *neuf nominations*, *sept* sont échues à des magistrats créoles ou

¹ Le rapport que le juge d'instruction, M. Hardouin, a présenté dans cette affaire, a été déféré au conseil privé de la Martinique, comme attaquant le *régime légal*, *l'esclavage*. (*Réforme* du 20 avril 1846).

² M. Chevalier, substitué du procureur du roi, a été obligé de se défendre devant le conseil colonial de la Martinique, pour avoir poursuivi l'affaire Bruneau. C'est, dit-on, à la puissante intervention de M. le comte Beugnot, pair de France, que ce magistrat a dû d'avoir échappé à une destitution.

créolisés. MM. Fourniols, Daney de Marcillac, Roujol, Mercier, Prevôt de Touchimbert, Lacharrière, sont créoles. M. Trolley est européen, il est vrai, mais il s'est marié à une créole, il est gendre de M. Pageot, secrétaire du conseil colonial, et l'âme damnée de ce conseil, enfin il est allié à la famille des Percin, dont le nom rappelle ce qu'il y a de plus profondément antipathique aux innovations généreuses. M. Trolley siégeait comme conseiller auditeur par intérim dans l'affaire Bruneau et a vivement insisté pour l'impunité de ce barbare.

Les deux autres promus, sont MM. Conquérant, métropolitain, et Jarry, avocat mulâtre, docteur en droit. Le grade de conseiller auditeur est venu surprendre le premier dans les fonctions de second substitut du procureur-général. Voici comment il avait été appelé à ce poste dont son indépendance semblait devoir l'éloigner.

M. Conquérant siégeait à la cour royale comme conseiller auditeur par intérim. Il se refusait aux injustices que le procureur-général, par l'organe de ses substituts, réclamait de la docilité de la cour royale. En un mot, M. Conquérant était gênant. Aussitôt M. Bernard le fit placer près de lui pour annuler son vote, et lui confiant des fonctions *in partibus*, il obtint une décision du gouverneur qui le remplaça à la cour par un de ses collègues, M. Pelissier de Montémont, créole complaisant de Marie-Galante.

Depuis lors, M. Conquérant n'a eu d'autre occupation que de se promener dans la colonie. Le zèle du premier substitut, M. Mittaine, l'un des instruments les plus dévoués du procureur-général, suffisant plus que de reste à la *besogne épineuse du parquet*, il n'a jamais eu, et pour cause, occasion de porter la parole dans aucune affaire d'affranchissement.

Quant à M. Jarry, M. l'amiral Gourbeyre a dû écrire *huit lettres des plus pressantes*, en sa faveur, avant de rien obtenir pour lui; nouvel exemple des résistances que rencontre le mérite, quand il se trouve sous une peau basanée.

Le ministre de la marine, cédant à la conscience publique, a fait entrer dans la magistrature coloniale quelques hommes de couleur, mais avec quelles difficultés! on vient de le voir, huit

lettres d'un gouverneur ont peine à lui arracher son consentement. C'est, il est vrai, une justice que nous devons hautement leur rendre, du petit nombre de mulâtres qui ont obtenu des positions judiciaires, pas un n'a mérité les faveurs ministérielles, tous sans exception sont restés fidèles à la cause de leurs frères esclaves : aussi que de passe-droits n'ont-ils pas à subir ? Nous n'en citerons qu'un exemple.

M. Jouannet, mulâtre, a rempli avec une grande distinction, au dire de ses chefs, et ce qui est peut-être plus extraordinaire encore, *au dire des colons eux-mêmes*, les fonctions de juge auditeur au tribunal de Saint-Pierre. Il était avant tout magistrat, et sa devise était *la loi, rien que la loi*. On l'a pourtant laissé quatre ans juge auditeur ! Il n'y a peut-être pas d'exemple aux colonies d'un aussi long apprentissage. Puis, lorsqu'il s'est trouvé le premier de la liste des magistrats de son grade, et qu'il devenait impossible de le maintenir plus longtemps dans cette position, sans commettre une criante injustice, on s'est décidé à le nommer substitut. Mais, comme il pouvait devenir, dans ces nouvelles fonctions, un embarras pour ces bons créoles des Antilles et leur progressive administration, on a eu soin de ne laisser vacante qu'une seule place de substitut, celle de Cayenne, et l'on vient de l'envoyer à la Guyane pour la remplir.

Nous devons faire observer que, jusqu'à M. Jouannet, tous les juges auditeurs promus aux mêmes fonctions étaient restés dans les ressorts plus importants de la Martinique ou de la Guadeloupe, où étaient allés à Cayenne, comme conseillers auditeurs. Il est vrai que jusqu'à M. Jouannet tous les juges auditeurs ont appartenu à la classe blanche.

Or, pour l'intelligence complète des faits, il faut savoir que le grade de substitut, à Cayenne, ne répond pas à celui de substitut aux Antilles, et cela à cause de la différence d'importance des parquets. Le grade à Cayenne correspondant au substitut des Antilles, est celui de conseiller auditeur, en sorte que M. Jouannet se trouve placé dans une position mixte entre le juge auditeur et le substitut des Antilles.

Il y avait lieu de supposer au moins que le premier emploi

de ce dernier ordre serait donné à ce magistrat, et que l'un des juges auditeurs venant après lui serait appelé à le remplacer à Cayenne? Point du tout, deux sièges de substituts devenus vacants aux Antilles ont été donnés dernièrement à des juges moins anciens que lui.

Posons ici une simple question : pourquoi M. Jouannet, pour arriver au grade de substitut aux Antilles ou au grade correspondant à Cayenne, est-il obligé de passer par des fonctions intermédiaires, tandis que ses cadets blancs y arrivent d'emblée? Les notes de M. Jouannet sont pourtant au moins aussi belles que celles des autres, et de plus qu'eux il a le titre de docteur en droit et l'ancienneté. C'est donc qu'il a le malheur d'être mulâtre?... N'y a-t-il pas là une preuve matérielle, évidente, palpable, que la direction des colonies est elle-même infectée des préjugés de couleur?

Peut-être nous répondra-t-on que l'équité envers un mulâtre passerait pour un acte de bienveillance envers la classe de couleur tant détestée par les aristocrates de la peau, et exposerait la direction des colonies à trop de désagréments avec les possesseurs d'esclaves? A cela nous n'avons rien à dire, et nous concevons que le ministre de la marine juge avoir fait un éclat suffisant, en mettant M. de Beausire à la place de l'ancien président de la cour royale de la Guadeloupe. Certes, il a donné là une preuve assez évidente de son énergie et du peu d'influence que l'oligarchie coloniale exerce sur lui.

M. de Beausire, créole, parent des frères Jaham, rappelle par son nom les cruautés qu'a commises au Lamentin le grand-prévôt Davoust. Il devait donc s'imposer, comme ligne de conduite, la plus irréprochable fermeté, la plus consciencieuse justice, pour se faire pardonner sa position de magistrat créole, et pour effacer d'aussi horribles souvenirs. Eh bien, M. de Beausire, depuis son entrée dans la magistrature, n'a pas cessé de suivre les errements des plus passionnés colons. Tout dernièrement encore, à la Martinique, il a voté pour l'acquiescement du maître, dans l'odieux procès Bruneau; il a protégé de son vote M^{me} Ruz-Lavison, dans une question d'affranchissement, où

la justice a été si imprudemment méconnue, que le ministère public, malgré ses idées rétrogrades, a dû se pourvoir en cassation ¹. Son attachement au parti de la résistance est si avéré, que les colons l'ont fait nommer par la cour royale, à la majorité de six voix sur neuf, membre de la commission pour le rachat des esclaves. M. de Beausire, en un mot, c'est M. Duclary, moins l'audace.

Il n'en fallait pas moins, pour que les bureaux de la marine eussent le courage de nommer M. de Beausire, que cela convint ou non à ses frères et amis les planteurs.

Cependant, sans aller chercher à la Martinique le plus jeune des conseillers, pour lui confier, à la Guadeloupe, les graves fonctions de président, on eût pu rendre, nous le croyons, la leçon plus salutaire et plus profitable. Il y avait, au sein de la cour même, M. Ruffi de Pontèves, l'honorable rédacteur de l'arrêt de doctrine du 27 mars 1844. Celui-là est métropolitain, il ne tient aux créoles par aucun lien; il n'a aucun entourage qui s'oppose à l'accomplissement de ses devoirs, et il a montré, depuis nombre d'années, assez de talent, de maturité et d'énergie, pour qu'on dût le juger capable de donner à la magistrature assise une ferme et noble impulsion, et de s'opposer aux envahissements du parquet. Il avait prouvé, en luttant, comme président de la cour royale de Pondichéry, contre les actes arbitraires de M. de Saint-Simon, qu'il n'est pas homme à transiger avec sa conscience. A moins que son seul titre ne soit celui de créole, quel mérite ne doit pas posséder M. de Beausire pour avoir été préféré, à trente-quatre ans, à un ancien magistrat qui offre un tel passé, pour garantie de l'avenir!

¹ Voir pour cette scandaleuse affaire, *Causes de liberté* (Paris, chez Cordier, éditeur, rue du Ponceau, 24). — Le pourvoi du ministère public dans cette affaire, et dans quelques autres de la Martinique, pendant que M. Vidal de Lingendes y était procureur-général, sont de rares exceptions qui font ressortir plus encore tout ce qu'il y a de blâmable dans l'inaction ordinaire des patrons des esclaves. Il n'y a eu aucun pourvoi d'office, venu de la Guadeloupe. Les occasions ont manqué assurément à M. Bertinard.

CHAPITRE V.

Les patrons officiels des esclaves se refusent à requérir d'office l'application de l'art. 47 de l'édit de 1685 favorable à la liberté. — Les avocats ne veulent pas accorder leur concours aux mères et aux enfants qui réclament le bénéfice de cette disposition légale. — Les maires ne donnent pas aux esclaves les certificats d'indigence dont ils ont besoin pour se présenter en justice. — Pourquoi les esclaves s'adressent de préférence au ministère public.

La connivence des bureaux de la marine, des magistrats et du barreau des colonies bien établie, et nous croyons l'avoir fait, on arrive naturellement à s'expliquer tous les obstacles que rencontrent les demandes d'affranchissement basées sur l'art. 47. Laissons parler les victimes, elles diront parfaitement, dans leurs réclamations au ministre de la justice, comment on s'y prend pour les frustrer de leurs droits.

Basse-Terre, le 27 juillet 1845.

« Monsieur le ministre,

« Mon grand père Jean Pierre, âgé de quatre-vingt-deux ans, « m'a achetée pour la somme de 300 fr. à l'âge de deux ans, « entre les mains de M. Demeurs Surmont, habitant propriétaire aux Trois-Rivières.

« Il y a quelques mois, mon tuteur légal intenta un procès à « M. Demeurs, afin d'appeler à la liberté, ma mère qui était « toujours esclave de mon ancien maître. Celui-ci, pour éviter « les frais d'un procès, et reconnaissant la justice de ma demande basée sur l'art. 47 de l'édit de 1685, qui prohibe la « séparation de la mère et de ses enfants impubères, ainsi que « sur plusieurs arrêts de la cour de la Guadeloupe, corroborés « par l'arrêt de la cour de cassation, en date du 22 novembre 1844, qui ne permet plus de douter du sens et de la « force de l'art. 47, me fit volontairement remise de ma mère.

« Depuis la mort du gouverneur (M. Gourbeyre), on fait cou-
« rir, dans les quartiers de la colonie, le bruit que la loi n'existe
« plus, et que les mères séparées de leurs enfants impubères
« n'ont plus droit de les réclamer. Dans la dernière tournée que
« M. le procureur du roi (M. Fourniols)¹, fit aux Trois-Riviè-
« res, étant descendu chez M. Demeurs, il l'engagea à revenir
« sur la remise volontaire qu'il m'avait faite de ma mère. M. le
« procureur du roi envoya chercher ma mère par la gendarme-
« rie, et la sépara violemment et illégalement de sa famille li-
« bre, malgré les conventions qui existaient entre M. Demeurs
« et mes parents, malgré la loi que M. le procureur du roi est
« chargé lui-même de défendre.

« Cet acte émanant d'un magistrat aussi élevé, et presque im-
« médiatement après la mort du gouverneur, a eu le plus grand
« retentissement, et a confirmé l'opinion publique que les lois
« n'existaient plus.

« C'est pour vous demander, monsieur le ministre, si elles
« existent encore, que je vous adresse ma demande, afin que
« vous me fassiez connaître si nous sommes victimes d'abus que
« vous ne sauriez tolérer, ou si réellement les lois meurent avec
« les gouverneurs.

« J'attends, et nous attendons tous avec confiance le résultat
« de la demande que je fais auprès de vous, non-seulement en
« mon nom, mais encore au nom d'une foule de petits enfants
« qui sont comme moi séparés de leurs mères, et qui réclament
« vainement l'appui de la loi.

« Je suis, etc.

« Pour Jeannette ma pupille impubère, son grand père,
« Signé Jean Pierre. »

Ainsi, M. Fourniols, le procureur du roi, le patron légal des
esclaves, ne se contente pas de mettre de côté la loi et de la

¹ Qu'on nous pardonne de revenir dans ce chapitre sur des hommes
que déjà nous avons eu occasion de faire connaître. Leurs noms sont si
fatalement mêlés à toutes les violences de l'esclavage, qu'on ne peut en
signaler une seule sans être certain de les rencontrer.

violier de toutes façons chaque fois qu'elle est favorable à l'esclave, il organise encore une véritable rébellion contre l'arrêt de la cour de cassation, il pousse les justiciables disposés à s'y soumettre, à montrer, pour cet arrêt, le mépris qu'il a lui-même.

Il serait trop long de produire en entier toutes les pièces que nous avons entre les mains pour justifier l'analyse placée en tête de ce chapitre, nous nous contenterons de prendre dans quelques-unes ce qu'il y a de plus saillant, en indiquant à M. le ministre de la marine la source où il pourra puiser.

Une femme libre, nommée Olympie, réclame, depuis plus de deux ans, son enfant impubère séparée d'elle et restée en esclavage. Elle a perdu sa cause à la cour royale de la Guadeloupe, et invoque le procureur du roi ou son substitut, pour qu'il forme, en faveur de sa fille, un pourvoi en cassation. Le procureur du roi lui répond que ce droit appartient au procureur-général, et l'adresse à son supérieur. La pauvre mère, reçue comme d'habitude par son protecteur naturel, est obligée d'écrire au ministre les lignes suivantes :

« M. le procureur-général est le patron des esclaves, il devrait
« être le premier à me prêter appui, dans l'intérêt de mon en-
« fant et dans l'intérêt de la loi; mais M. Bernard, qui possède
« des esclaves qui pourraient être libres, en vertu de la loi que
« j'invoque en faveur de mon enfant, a tout intérêt à ce que les
« demandes ne réussissent pas.

« C'est pourquoi il m'a fait renvoyer, un mois après, mes
« pièces par M. le procureur du roi, en me faisant dire que
« cela ne le regardait pas. Voici, monsieur le ministre, de
« quelle manière M. le procureur-général interprète les lois sur
« le patronage ¹. »

M. Bernard, en cela, s'est montré parfaitement conséquent avec lui-même, ayant défendu aux procureurs du roi de porter d'office, devant les tribunaux, les demandes d'affranchissement basées sur l'article 47, il ne pouvait former d'office un pourvoi,

¹ Lettre d'Olympie au ministre de la justice, 27 juin 1845.

pour une affaire d'espèce semblable. Si donc ses tendances, ses sympathies, ses intérêts ne l'eussent porté tout naturellement à en agir ainsi, la logique le lui aurait prescrit.

Autre fait :

Un esclave nommé Pierre est marié, du consentement de son maître, à une femme qui, depuis le mariage, est devenue libre. Il va trouver le procureur du roi, muni de la patente de liberté de sa femme, et de son acte de mariage religieux, seul permis aux esclaves, et le prie de solliciter son affranchissement. Celui-ci lui répond par un refus dont il décrit les raisons dans une lettre citée plus haut ¹. Pierre, obligé de s'adresser à un avocat qui accepte d'abord sa défense, et qui finit par refuser, n'a donc d'autre parti à prendre que celui d'adresser, le 27 juin 1845, au ministre une lettre dans laquelle on lit les passages suivants :

« Je ne puis prendre un avocat, puisque je n'ai pas d'argent
« et que ces messieurs demandent 500 ou 600 fr., et je ne puis
« avoir recours à l'avoué des pauvres, puisque le maire de ma
« commune (M. Bruno Mercier, frère aîné du procureur du roi
« de Marie-Galante) n'accorde aucun certificat d'indigence à
« ceux qui veulent s'en servir, pour réclamer la liberté, etc., etc.
« C'est sous ce rapport que je vous prie, M. le ministre, de
« ne pas faire savoir que j'ai osé vous écrire. Cet acte de cou-
« rage m'exposerait à la colère des chefs de la colonie, et m'at-
« tirerait inévitablement des châtimens. »

Comme on le voit, ces messieurs du barreau des colonies ne donnent pas pour rien leur éloquence. Quels nobles défenseurs de la veuve et de l'orphelin ! Les maires, tous possesseurs d'esclaves, savent bien ce qu'ils font en refusant les certificats d'indigence ; ils sont certains que les esclaves *assez osés* pour se plaindre et réclamer la liberté n'arriveront jamais à faire entendre leur voix.

Quelle touchante confiance entre les patrons et les patronés ! On peut maintenant se reposer sur le ministre de la marine

¹ Page 13.

pour opérer l'émancipation aux colonies, il met tant de sollicitude à préparer les populations !

Avant de passer outre, nous devons quelques explications sur cette dernière affaire, car sans doute on ne manquera pas de mettre en avant les grands mots d'ingratitude et de spoliation. Nous pourrions répondre avec M. Meynier, juge royal à Saint-Pierre (Martinique) :

« Il faut repousser le reproche de spoliation que l'on fait à ceux qui réclament contre la séparation de la famille; il n'y a de spoliateurs que ceux qui, après avoir violé la loi, se refusent à subir les conséquences de leur avidité, et cherchent quelquefois à se parer des couleurs de la générosité désintéressée, mais cette générosité a été escomptée au prix de la sueur des malheureux, ou de grandes privations, ou de grands sacrifices ¹. »

Nous pourrions, disons-nous, répondre par ces remarquables paroles d'un juge métropolitain, mais nous voulons bien entrer dans la discussion des faits.

La femme de Pierre, Laurette Beauséjour, a été libérée avec un enfant à la mamelle par sa maîtresse, M^{me} veuve Maret. Elle avait, pendant *vingt années*, servi cette dame avec le plus profond dévouement, et lui avait donné six enfants, qui forment aujourd'hui *le quart de ses esclaves*.

Depuis quatre ans que Laurette Beauséjour est libre, elle a constamment travaillé, *sans aucune rétribution*, chez son ancienne maîtresse, et en estimant à 25 francs² par mois, le prix de ses services, elle lui a évité une dépense de 1,200 francs. Ne trouvera-t-on pas dans cet argent, et dans une aussi grande reconnaissance pour un service que sa fécondité a six fois payé, de quoi solder les rares années qui restent encore à vivre à son mari, vieillard sexagénaire, père de toute cette nombreuse fa-

¹ Jugement du tribunal de Saint-Pierre (Martinique), en date du 5 août 1845.

² C'est le prix que l'on donne aux colonies, aux bons domestiques, la nourriture non comprise.

mille? Mais il y a plus, Pierre a voulu transiger avec sa maîtresse qui s'y est refusée. La lettre suivante du substitut du procureur du roi ne laisse aucun doute sur ce point. Nous ne pouvons affirmer que M. Robert l'ait écrite, nous n'avons pas vu l'original, mais nous en tenons la copie d'un homme dans lequel nous avons autant de foi qu'en nous-même.

« Madame,

« Votre ancien commandeur, le nommé Pierre, est venu
« aujourd'hui dimanche, m'exposer de nouveau les motifs
« qu'il croyait avoir pour obtenir sa liberté. Je crois, Madame,
« que cet homme peut invoquer l'art. 47 de l'édit de 1685, qui
« ne permet pas de séparer, ni de vendre séparément le mari
« de la femme. Quoique son droit ne me paraisse pas douteux,
« je l'ai cependant engagé à terminer avec vous, à l'amiable,
« en vous offrant ce qu'il pourrait avoir d'argent.

« Comme j'ai toujours cherché, dans les questions délicates,
« à concilier, autant que possible, les droits des esclaves et les
« intérêts des maîtres, je pense agir aujourd'hui dans vos inté-
« rêts, en vous engageant à éviter les frais d'un procès qui ne
« vous présente pas grande chance de succès.

« Pour arriver au résultat, j'ai conseillé à Pierre de vous
« offrir ce qu'il pourrait avoir d'argent, je l'ai surtout engagé à
« continuer auprès de vous ses bons services, jusqu'à ce que
« les tribunaux eussent décidé du sort de sa demande. Je dé-
« sire, Madame, et je fais des vœux, et pour vous et pour
« Pierre, pour que ma lettre puisse vous amener à une tran-
« saction, et vous éviter des procès qui ne profitent qu'à ceux
« qui ne perdent rien.

« Agréez, Madame, etc.

« Signé : ROBERT, substitut. »

Ainsi, abstraction faite du droit que chacun a de revendiquer, partout où il le trouve, le bien qui lui a été ravi, et nous ne connaissons pas de plus grand bien que la liberté; abstraction faite du peu de reconnaissance due à ceux qui se nourrissent

pendant *plus de soixante ans* des misères d'un esclave, on ne saurait encore retirer à Pierre l'intérêt qu'il mérite, en le traitant d'ingrat et de spoliateur.

Arrivons à un document non moins important que les précédents :

M. Dubuisson, tuteur d'un enfant impubère affranchi par arrêté du gouverneur, ne peut arriver à introduire une action pour obtenir la liberté de la mère de cet enfant restée en servitude. Il s'adresse aux patrons officiels des esclaves, et, comme tant d'autres, on le renvoie à fins civiles. Il se présente aux avoués, et les avoués refusent de se charger de sa cause. Alors il mande au ministre ce qui suit :

« Pour mettre fin à tous les renvois de MM. le procureur général et le procureur du roi, je m'adressai aux avoués de la cour royale de la Basse-Terre, mais *tous ceux* que j'ai vus refusent de se charger de cette affaire, sous prétexte *qu'ils ne peuvent plaider la légalité d'un droit qui est contre leurs intérêts, et que d'ailleurs c'est plaider contre eux-mêmes.*

« Voilà, monsieur le ministre, la réponse que j'ai obtenue des fonctionnaires publics qui ont fait serment de défendre l'opprimé contre l'oppresseur¹. »

Enfin, terminons par une dernière lettre qui semble être le résumé explicatif des différentes plaintes qui précèdent.

« Monsieur le ministre de la justice,

« La nommée Adélaïde s'est achetée, avec le dernier de ses enfants, pour la somme de 1,300 fr. ; deux autres, l'un de douze ans, l'autre de onze ans, sont restés en esclavage, et vendus tous deux à deux maîtres différents.

« Comme la loi prohibe la séparation de la mère et de ses enfants impubères, Adélaïde est allé trouver M. le procureur du roi, pour qu'il pût, comme le patron des esclaves, réunir la mère aux enfants, conformément à l'art. 47 de l'édit de 1685.

¹ Lettre de M. Dubuisson, au ministre de la justice, 27 juin 1845.

« En présence de cet article et des trois arrêts rendus par la
« cour de cassation, ses deux enfants ont un droit évident à la
« liberté.

« Les ordonnances du 11 juin 1839 et 12 juillet 1832 tra-
« cent au procureur du [roi la marche qu'il doit suivre pour
« arriver aux affranchissements; cette marche est simple et
« rapide; elle consiste à mettre dans la gazette les ayant droit.
« Les propriétaires et tous les intéressés ainsi avertis, ont trois
« ou six mois pour former opposition.

« Cette marche si rationnelle, qui est cependant la seule lé-
« gale, était suivie par M. A. Ristelhueber, procureur du roi à
« la Basse-Terre, avant que la cour de cassation eût statué sur
« l'art. 47, et ce n'est que depuis qu'elle s'est prononcée en fa-
« veur de la liberté, que le ministère public refuse d'agir d'office.
« En voici les motifs :

« En insérant dans la gazette officielle, ainsi que le veut
« l'ordonnance de 1832, ceux qui avaient droit à la liberté, on
« a remarqué que beaucoup de maîtres aimaient mieux se sou-
« mettre à l'art. 47, plutôt que d'intenter un procès qui aurait
« eu pour conséquence finale la cour de cassation où ils au-
« raient perdu leurs esclaves et leur argent. Il fallut donc trou-
« ver un moyen pour empêcher ces insertions. Pour y parvenir,
« on n'a pas craint de substituer à la loi une marche hérissée de
« difficultés et très propre à arrêter toutes les demandes de
« l'art. 47.

« Suivant Adélaïde, elle se présente, il y a six mois, au pro-
« cureur du roi, pour que ses enfants impubères ne soient pas
« séparés d'elle.

« M. le procureur du roi répond : *M. le procureur général*
« *ne me permet pas d'agir d'office dans ces sortes d'affaires;*
« allez demander au maire un certificat d'indigence; quand il
« vous le donnera, l'avoué des pauvres se chargera de votre
« réclamation. La pauvre femme alla trouver M. le maire de la
« commune qui lui répondit : *Je ne donne pas de certificat,*
« *pour faire des procès aux blancs.* M. le maire de la Pointe-
« Noire est un habitant ami et peut-être bien parent des maîtres

« des enfants d'Adélaïde; il agit sans doute en bon ami à leur
« égard, en refusant un certificat d'indigence; mais, comme
« magistrat, il manque à un devoir, car cette femme n'a rien,
« puisqu'elle sort de l'esclavage. Depuis cette époque, Adélaïde
« sollicite vainement justice, et ne l'obtiendra que lorsque
« vous aurez donné des ordres à ce sujet.

« Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous exposer, avec
« la cause d'Adélaïde, celle d'une foule de mères aussi infortunées.

« Si, dans des cas excessivement rares, lorsque le maire est
« mal avec le maître, ou bien avec l'esclave, il lui arrive d'accorder un certificat d'indigence, votre excellence croit peut-être que la malheureuse va obtenir ses enfants? il n'en est rien cependant; le certificat est porté chez M. l'avoué des pauvres qui fourre le tout dans un carton et ne fait rien. Si M. l'avoué des pauvres n'était pas soutenu dans sa résistance, il n'agirait pas ainsi, et ne laisserait pas languir dans l'esclavage et exposée à la colère du maître une malheureuse mère que l'on maltraite par esprit de vengeance. Ces jours passés, M. Renouard, habitant du baillif, pour punir son esclave, la nommée Catherine, d'avoir réclamé sa liberté, en vertu de l'art. 47, lui a fait infliger le châtement du fouet.

« M. Lacour, juge royal à la Basse-Terre, homme d'un caractère élevé, touché de la position désolante de ces malheureuses mères, a rendu, à la date du 22 juillet dernier, sur les conclusions de M. Robert, substitut du procureur du roi, un jugement qui prouvera à votre excellence que le mauvais vouloir qui s'oppose aux affranchissements, en vertu de l'art. 47, part de haut. Voici ce jugement :

« Le tribunal,

« Statuant sur la fin de non recevoir, fondé sur ce qu'il n'appartient pas au ministère public d'agir pour le mineur Urbin qui revendique sa mère esclave;

« Attendu que l'ordre public est intéressé dans toutes les questions où il s'agit de savoir si un individu sortira de l'es-

« clavage pour passer à la condition de l'homme libre, et que
« le ministère public a éminemment qualité pour agir ;

« Mais attendu que, de ce que le ministère public peut et *de-
« vrait peut-être agir*, il n'en résulte pas que le mineur soit
« dépouillé du droit d'intenter lui-même son action, à l'aide
« d'un tuteur., etc, etc. »

« N'y a-t-il pas quelque chose de triste à voir le juge lui-
« même être obligé de dire au ministère public qu'il ne fait pas
« son devoir ?

« Vous sentez, Monsieur le ministre, qu'il fallait aussi or-
« ganiser la cour royale pour lutter contre l'art. 47 et la cour de
« cassation. Voici comment on s'y prit :

« La cour de la Guadeloupe avait une jurisprudence con-
« forme à celle de la cour de cassation ; il était utile pour les pos-
« sesseurs des mères et des enfants impubères que cette jurisperu-
« dence changeât ; *un remaniement fort intelligent dans le person-
« nel des magistrats de la cour* amena ce résultat. Depuis, la cour
« lutte contre la cour de cassation, et les malheureux promenés
« de lenteur en lenteur, d'obstacles en obstacles, sont obligés
« d'aller demander justice à la cour de cassation.

« Ceux qui, comme moi, n'ont pas d'argent pour tenter les
« chances d'un procès n'ont d'autre espérance que de vous
« voir, monsieur le ministre, prendre leur défense.

« Je suis, etc.

« Pour Adélaïde, son chargé d'affaires.

« Signé ROUSSÉ.

« Pointe-Noire, le 10 NOVEMBRE 1845. »

Plus de doute maintenant, magistrats, avocats-avoués, admi-
nistrateurs municipaux, tous s'entendent et s'unissent dans un
liberticide accord, pour interdire l'exercice d'un droit qu'ils
considèrent comme attentatoire à leurs intérêts.

Qu'une mère se présente au patron des esclaves pour récla-
mer ses enfants impubères que son ancien maître a séparés
d'elle et garde à l'atelier, le protecteur naturel de ces enfants
lui répond qu'il a l'ordre de ne pas les protéger. Il la renvoie au

ministère d'un avocat-avoué. Si elle a de l'argent, elle finit quelquefois par se faire entendre, et sa cause, après jugement et appel, arrive devant une cour royale qui la condamne toujours. Cependant, les exigences de l'avocat-avoué, *cinq ou six cents francs!* les frais de procédure, ont absorbé tout ce qu'elle possède; alors elle va trouver le procureur général, pour qu'en sa faveur il intervienne d'office en cassation, mais celui-ci lui répond que cela ne le regarde pas.....

Un jeune enfant, qu'on a fait libre contre une somme souvent énorme, revendique sa mère esclave et implore le patron que la loi lui a donné. L'enfant doit solliciter du juge de paix la réunion d'un conseil de famille, pour qu'il lui soit nommé un tuteur. La réunion du conseil a lieu, le tuteur est nommé, mais le pupille ne possède sur la terre que l'air qu'il respire, et le tuteur le plus souvent n'a pas davantage. Ce dernier va alors solliciter un certificat d'indigence près du maire de sa commune, qui lui répond : *je ne donne pas de certificat pour faire procès aux blancs*, ou bien : « Les esclaves ne sont pas « indigents, ayant un maître. » Paroles de M. Gosset, maire de Saint-Pierre, consignées dans la sommation par huissier à lui faite le 24 décembre 1846. Ou bien encore : « le maire ne « peut considérer comme indigents des mineurs au-dessous de « 14 ans. Le mineur, sous la tutelle de ses parents, reçoit d'eux « tous les soins que son âge comporte. Le mineur, libéré de « l'esclavage, est sous la direction d'un patron, et n'est pas non « plus un indigent, puisque le maire, en recevant la déclaration « de son affranchissement, reçoit aussi l'engagement de la part « du patron de pourvoir à tous les besoins de l'enfant libéré. « En conséquence, le maire soussigné ne croit pas devoir déli- « vrer de certificat d'indigence aux mineurs pour lesquels on « le sollicite.

« Signé BOLLE, adjoint.

« Saint-Pierre (Martinique), le 6 novembre 1845. »

En vertu de ces décisions pleines de logique, la mère continue donc à goûter les douceurs d'une position que *nos paysans*

envieraient, et que les esclaves ont le mauvais esprit de ne pas apprécier.

Si par un hasard providentiel, il se trouve un maire assez audacieux pour délivrer le certificat demandé, le tuteur, tout joyeux, le porte à l'avocat-avoué des pauvres qui l'enferme dans un carton, pour ne plus l'en faire sortir qu'à son corps défendant. Cet avoué est toujours excessivement occupé quand il s'agit de plaider une affaire de liberté, et toutes les fois qu'on l'interroge sur le jour où il sera prêt, il répond que les exigences de son étude ne lui permettent pas de le dire d'une manière positive.

Un magistrat pousse-t-il le courage jusqu'à dénoncer au procureur général les lenteurs apportées à dessein à l'accomplissement d'un devoir sacré, il s'attire à jamais l'animadversion du chef du parquet supérieur; il excite à sa perte les rancunes coalisées des colons et d'un barreau plus puissant que la magistrature. Alors, il est certain de succomber, surtout lorsque, comme à la Basse-Terre, les fonctions d'avocats et d'avoués se trouvent en quelque sorte le privilège d'une seule famille. MM. Ledentu, Payen, Tandou, les deux frères Belleurgé; Eggyman, avocats ou avocats-avoués, sont tous parents ou alliés.

Enfin les opprimés, en désespoir de cause, s'adressent-ils au pouvoir ministériel; leur voix suppliante semble se perdre dans l'immensité de l'Océan. A toutes les plaintes que nous avons rapportées dans cet écrit, les ministres n'ont répondu que par le silence d'un impitoyable dédain.

Nous comprenons très bien que l'administration centrale des colonies, pour ainsi dire dressée, depuis un temps immémorial, à la défense des maîtres, recule devant une initiative qui n'appartient qu'à des hommes d'une justice éprouvée. Nous nous expliquons très bien qu'elle ait quelque peine à peser, dans la même balance, le système colonial et l'humanité. Mais, lorsque, si longtemps distancée, dans la voie du progrès, par le corps le plus éclairé et le plus indépendant de la magistrature, elle refuse de couvrir sa responsabilité par les arrêts de la cour de cassation, elle donne le signal de la résistance; rien ne peut l'excuser de

manquer au respect de la loi et de se soulever contre ses décisions sacrées.

Pourquoi n'avoir pas écrit aux chefs du parquet, de *poursuivre d'office dans les affaires d'espèce semblable*, à celles déjà résolues par la cour de cassation ¹. Pourquoi ne leur avoir pas ordonné de transmettre cette prescription aux procureurs du roi? Si le ministère public est le gardien et le défenseur des droits de la société, s'il est le protecteur né de tous les opprimés, il n'a pas de plus grand théâtre que les colonies pour exercer ses nobles prérogatives. Chaque jour la force et la violence y triomphent contre la justice et la raison.

Une remarque nous aidera à faire comprendre pourquoi les réclamations dont nous venons de nous occuper sont adressées au ministre de la justice; pourquoi aussi nous avons plus particulièrement choisi toutes celles qui sont datées des mois de juin et de juillet 1845.

Les esclaves ont appris que le ministre de la justice intervenait, de concert avec celui de la marine, dans les nominations judiciaires. Avec leur bon sens naturel, ils ont dû croire à leur égale influence dans l'impulsion que reçoivent de France les parquets et les cours royales de nos colonies. Ils se sont dit que si la magistrature métropolitaine jouit, à tant de titres, de la confiance et de l'estime générales, alors qu'une si grande déconsidération s'attache à celle d'outre-mer, le ministre ayant action sur toutes les deux était nécessairement trompé sur la conduite des juges envoyés aux îles.

Habités à ne recevoir du ministre de la marine aucune réponse à leurs justes plaintes, ces malheureux ont pensé qu'ils seraient mieux écoutés, en essayant d'émouvoir, par le récit de leurs souffrances, la générosité de la chancellerie. Les esclaves ont été trop logiques. Le département de la justice n'a d'influence que sur les nominations, et encore qu'elle influence? Nous ne savons pas ce que M. Martin (du Nord) a fait, mais bien

¹ Voir *Causes de liberté*, arrêts de la cour de cassation (2 brochures in-8°, publiées par M^o Gatine, chez Cordier, éditeur).

ce qu'il a pu faire. A-t-il envoyé à la Marine les plaintes qui lui sont parvenues? elles n'auront pas obtenu par son intermédiaire plus de succès que celles adressées à la direction des colonies. Les a-t-il gardées dans ses cartons? Ou, il a reconnu son impuissance pour agir, ou il est coupable de négligence. Il n'y a rien qui puisse détruire ce dilemme. A lui donc de sauver sa considération, si sa responsabilité est hors d'atteinte.

Quant aux raisons qui nous ont dicté le choix que nous avons fait, elles se devinent facilement. Les rapports sur les lois des 18 et 19 juillet ainsi que les comptes rendus des premières séances consacrées à la discussion de ces lois étaient déjà parvenus aux Antilles, quand plusieurs des faits rapportés se sont produits. On savait le vote de la première loi, par la chambre des députés, quand a eu lieu l'incroyable saisie de la mère de Jeannille ¹, et celui des deux lois par le parlement, lors de la plainte d'Adelaïde, datée du 10 novembre 1845. C'était donc des protestations faites à l'avance et après coup, contre ces actes de la législature; c'était un avertissement sur l'accueil qui les attendait à leur arrivée. D'un autre côté les esclaves en se plaignant de nouveau, mettaient le ministère en demeure de se prononcer catégoriquement entre eux et leurs tyrans.

Ces graves symptômes de résistance de la part des colons et de la magistrature qu'ils ont asservie, M. le ministre en avait connaissance: ils lui imposaient la plus clairvoyante circonspection dans les avancements à donner, dans les nominations à opérer. Cette inintelligence volontaire, affichée par les cours royales, lui faisait un impérieux devoir d'en chasser les vieux agents de discorde que leur ont légués les plus mauvais jours de l'esclavage, pour introduire dans leur sein quelques hommes d'une conviction profonde, d'un courage éclairé.

Comment M. de Mackau a-t-il compris de telles obligations? Les promotions que nous venons d'examiner ont déjà répondu à cette question, et ce qui nous reste à dire, dans les chapitres suivants, sur les magistrats de la Martinique, rendra plus évi-

¹ Page 59.

dente encore l'inefficacité des remèdes que le ministre emploie.

CHAPITRE VI.

La cour royale de la Martinique. — Le président, M. Morel, est naturellement hostile à toute idée de liberté. — Il fait des affaires commerciales. — Expédient pour les dissimuler. — Le procureur général et le gouverneur légalisent ses effets de commerce et autres pièces sans paraître y rien voir de répréhensible. — Les autres membres de la cour sont également ennemis de l'émancipation.

La cour royale de la Martinique se compose de 9 conseillers et de 3 conseillers auditeurs. Parmi les premiers, 8 sont notoirement connus par leur hostilité à la cause de l'émancipation. Prouvons-le :

Le président de cette cour, M. Morel, magistrat métropolitain, marié à une créole, possède, du chef de sa femme, une grande habitation sucrière. Ses tendances anti-libérales vont si loin que le ministère de la marine dérogeant, *par un coup d'État*, à des habitudes invétérées de ménagements envers les colons, a cru devoir l'appeler à des fonctions moins incompatibles avec ses intérêts privés. Son zèle de patron était si fervent, quand il remplissait les fonctions de procureur général, que, le 5 août 1845, il se refusait à intervenir pour constater la cause du suicide d'une esclave nommée Rosine.

Cependant, le commandant de gendarmerie, M. France, lui avait signalé la mort de cette malheureuse, comme étant la conséquence des cruels traitements de son maître, M. Mout-Plaisir ¹.

Mais le moyen qu'il en soit autrement? Les maîtres ne sont-

¹ Brochure de M. France, pages 405 et 406.

ils pas tous solidaires les uns des autres? M. Morel pouvait-il déceimment poursuivre dans cette affaire, lorsque, six mois auparavant, le 4 février 1845, un esclave de son habitation, nommé Sainville, se donnait la mort pour le même motif, sans qu'aucune investigation de la justice ait paru nécessaire ¹?

Enfin, le 27 août, cet homme, investi encore des fonctions de procureur général, renvoyait purement et simplement, sans exercer aucune poursuite judiciaire, l'esclave Laurençin, *âgé de 16 ans*, que le commandant de gendarmerie lui avait adressé. Ce pauvre enfant portait, au cou, un gros anneau en fer, au pied une manille de même métal, le tout réuni par une énorme chaîne qui le forçait à se courber pour *travailler et marcher* ². Il est vrai que M. Morel a poussé l'humanité jusqu'à ordonner de lui enlever ses fers!

Nous n'avons jusqu'ici considéré M. Morel que dans ses rapports avec les maîtres et les esclaves; il est un autre point de vue sous lequel il n'est pas moins intéressant de le connaître. Ce magistrat, et il n'est pas le seul de la compagnie qui méconnaisse en ce point les premiers devoirs de ceux à qui le pouvoir judiciaire est confié; M. Morel, disons-nous, est un grand spéculateur: il ne se contente pas de louer aux bureaux du parquet quelques-uns de ses négrillons qui lui rapportent ainsi 20 ou 25 fr. par mois chacun, il se livre au négoce d'une manière plus directe encore.

En 1843, par suite d'affaires commerciales entre des négociants de Fort-Royal et lui, M. Morel se trouvait propriétaire de deux billets souscrits par M. ***. Ne voulant pas paraître se livrer à des opérations totalement incompatibles avec ses fonctions, M. Morel les avait passés à l'ordre de MM. Lefavre et C^{ie}, négociants à Saint-Pierre, chargés d'en recouvrer pour lui le montant; mais le premier de ces billets n'ayant pas été payé à l'échéance, MM. Lefavre et C^{ie} le remirent pour le faire protester à un huissier de Fort-Royal.

¹ Brochure de M. France, page 148.

² Même brochure, page 107.

Celui-ci voyant trois endosseurs au dos du billet, et n'ayant pas été prévenu, sans doute, que MM. Lefavre et C^{ie} agissaient pour M. Morel, assigna, le 6 avril 1843, à comparaître devant le tribunal, le souscripteur du billet et les endosseurs, MM. ***, et Morel. L'assignation, adressée à celui-ci, alors procureur-général de la cour, fut remise à sa femme, en son absence, par l'huissier Delouche. Mais, comment un procureur général pourra-t-il se présenter, comme défendeur, dans un semblable procès, sans être convaincu de s'être mêlé à des affaires de commerce avec des négociants qui peuvent devenir ses justiciables, d'avoir abdiqué son caractère de magistrat, de s'être exposé à la contrainte par corps, à la mise en faillite comme tout commerçant en cas de sinistre? Comment échappera-t-il aux rigueurs de la loi, si la publicité est donnée à de pareils faits? M. Morel comprit l'immense péril de sa situation; tout le paragraphe concernant sa personne dans l'exploit de l'huissier, fut raturé, et à la fin de l'acte, on fit, évidemment après coup, et d'une autre encre, cette addition : *vingt-six mots rayés*.

Malheureusement pour M. Morel, on ne mit pas assez de soin dans cette seconde édition corrigée d'un acte authentique et public, son nom, rapporté dans le paragraphe qui suit l'alinéa raturé dans son intérêt, vient déposer qu'à lui aussi l'assignation a été donnée. C'est ce qui résulte d'ailleurs de la mention du coût de l'exploit, en marge de cet acte. Elle est ainsi conçue :

Original	3 fr.
4 COPIES	3 fr.
Enregistrement	» » 50 c.
Total	<hr/> 6 fr. 50 c.

Or, avant la note des vingt-six mots rayés, on lit : *et j'ai, à chacun des susnommés domicile et parlant comme dessus, laissé copie du présent exploit dont le coût est de 6 FR. 50 c.*

Il n'y a pas de doute, l'exploit avait été signifié à quatre personnes, savoir : à M. ***, souscripteur, à M. **, premier endosseur, à M. *, second endosseur, et enfin à M. Morel, dernier

endosseur. Pourquoi alors ne s'en trouve-t-il plus que trois indiquées dans l'acte de l'huissier? Pourquoi le paragraphe concernant la quatrième, M. Morel, a-t-il entièrement disparu?

Veut-on une dernière preuve? On la trouve au registre du receveur de l'enregistrement, constatant que, quand l'acte fut présenté pour être enregistré, il mentionnait quatre parties et non pas trois; on lit en effet sur ce registre :

« Du 7 avril 1843, à la requête de MM. Lefavre et Cie, à
« Saint-Pierre,

« Contre M. ** et autres (QUATRE), à Fort-Royal,

« Pour assignation.

« Par exploit de Delouche, huissier à Fort-Royal, du 6
« avril 1843. — Reçu 50 centimes. »

Evidemment, il y a là..... Que faut-il dire? un fait très grave auquel on peut difficilement supposer M. Morel étranger.

Le procureur général par *interim*, M. Selles, en a eu postérieurement la preuve entre les mains, puisqu'il a légalisé les pièces dont nous venons de parler, et M. Selles n'est point un ingénu hors d'état de comprendre la portée d'un pareil fait. On ne peut présumer qu'il ignore si la signature des magistrats doit se rencontrer au dos des effets de commerce circulant dans les colonies. M. le gouverneur Mathieu ne s'est pas senti plus ému en apposant à son tour sa légalisation au bas de ces pièces. La chose a été trouvée toute naturelle, personne n'a été recherché pour ces expédients dont le lecteur peut apprécier à vue, les dernières conséquences légales, et le président de la cour est resté sur son siège. Tels sont les fonctionnaires qui représentent la France aux colonies. M. de Mackau viendra-t-il encore, après cela, nous vanter la droiture de ses juges? se portera-t-il garant de leur intégrité?

Ces faits parlent trop haut pour que nous ayons besoin de nous y appesantir. Crierait-on au libelle, à la calomnie?.... Pourquoi pas? Ce sont les plus justement flagellés qui se plaignent souvent le plus haut. Toutefois, M. Morel, en sa qualité de magistrat, n'ignore pas que la loi fait aux citoyens un de-

voir de diffamer les fonctionnaires en faute. Elle n'y met qu'une condition, c'est d'avoir les preuves en main. Le respect de nous même et de la mission d'écrivain, nous aurait commandé avant tout de n'écrire que *sur pièces*. Et pour que l'opinion soit immédiatement juge en connaissance de cause d'accusations dont nous comprenons la gravité, nous fournissons ici la preuve de tout ce qui précède dans les documents qui suivent, laissant à la conscience publique le soin de flétrir de pareilles énormités.

1^{re} pièce. — Dans trois mois de ce jour, je paierai à l'ordre de M. **, la somme de trois mille deux cent trente-six francs, trente-six centimes, valeur reçue en compte.

Le 19 septembre 1842.

Signé : ***

Enregistré à Fort-Royal, le 5 avril 1843, folio 192.

Reçu 4 fr. 63 c.

Signé : PETREGILLE.

Au dos du billet : Endosseurs,

Payez à l'ordre de M. Lefavre et Cie, *valeur en compte*,

Le 9 mars 1843.

Signé MOREL.

Signé LEFAIVRE et Cie.

Pour acquit des mains et deniers de M. *.

Fort-Royal, le 6 avril 1843.

Signé DELOUCHE.

Pour acquit reçu de M. ***.

Fort-Royal, le 6 avril 1843.

Signé *.

Vu pour la légalisation des signatures de MM. **, *, MOREL et LEFAIVRE et Cie,

B. P. 3,236 fr. 36 c.

plus bas Delouche et * apposées ci-contre.

Fort-Royal, le 19 avril 1845.

Le maire de la ville,

Signé : PICHEVIN.

Cachet.

Vu pour la légalisation de la signature de M. Pichevin, maire de Fort-Royal.

Fort-Royal, le 10 mai 1845.

Le directeur de l'intérieur,

Signé : F. FRÉMY.

Cachet.

Vu pour la légalisation de la signature de M. Frémy, directeur de l'intérieur.

Le gouverneur,

Signé : A. MATHIEU.

Cachet.

2^e pièce. — *L'an 1843 et le 6 avril*, à la requête de M. Lefaire et C^{ie}, négociants, domiciliés à Saint-Pierre, pour lesquels domicile est élu en l'étude de l'huissier soussigné,

J'ai, François Delouche, huissier reçu au tribunal de première instance de la ville de Fort-Royal, y demeurant, patenté le 11 février dernier, n^o 1^{er} du rôle supplémentaire, donné copie :

1^o Au sieur **, demeurant à Fort-Royal, en son domicile où étant et parlant à la personne de son épouse ainsi déclarée.

2^o Au sieur **, négociant, demeurant à Fort-Royal, en son domicile, où étant et parlant à la personne de son commis.

3^o *A M. Morel, procureur-général du roi, demeurant à Fort-Royal, en son domicile où étant et parlant à la personne de son épouse ainsi déclarée.* (Ces 26 mots sont rayés.)

1^o. D'un billet de la somme de 3,236 fr. 36 cent., souscrit le 19 décembre 1842, par ***, au profit de **, qui l'a passé au sieur *, *qui au sieur Morel*, qui aux requérants, enregistré le 5 du courant par Petregille qui a reçu les droits.

2°. D'un exploit de l'huissier Mahy, en date du 4 du courant, enregistré le lendemain par Petregille qui a reçu les droits, contenant protêt du billet sus-énoncé.

Et à pareilles requête, demeure et élection de domicile que dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, donné assignation à comparaître samedi prochain, 8 avril courant, à midi, au palais de justice de la ville du Fort-Royal, pardevant le tribunal de première instance dudit lieu, y tenant l'audience de commerce, *tant à chacun des sus-nommés séparément, qu'au sieur ****, commerçant demeurant au Fort-Royal, en son domicile où étant et parlant à son commis de magasin.

Pour, vu le billet sus-énoncé :

Venir, les sus-nommés, s'entendre condamner conjointement et solidairement, *les sieurs *** et ***, même par corps ¹, à payer aux requérants la dite somme de 3,236 francs 36 cent., avec les intérêts de droit, dépens et exécution provisoire.

Et j'ai à chacun des sus-nommés, domiciles et parlant comme dessus, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de 6 fr. 50 cent. **VINGT-SIX MOTS RAYÉS.**

Signé : DELOUCHE.

Enregistré à Fort-Royal, le 7 avril 1843, fol. 5, verso, case 4, reçu 50 cent.

Signé: PÉTREGILLE.

Suivent les légalisations des signatures.

3° pièce. — Extrait des minutes des actes des huissiers tenus au deuxième bureau de l'enregistrement de Fort-Royal, Martinique.

Volume 5, folio 5, verso, case 4.

Du 7 avril 1843, à la requête de Lefavre et Cie, à Saint-Pierre.

¹ On faisait grâce de la contrainte par corps à M. Morel, notoirement solvable et d'ailleurs procureur général.

Contre ** et autres (QUATRE) à Fort-Royal.

Pour assignation.

Par exploit de Delouche, huissier à Fort-Royal, du 6 avril 1843, reçu 50 centimes.

Pour extrait délivré à M. ** par le receveur de l'enregistrement soussigné.

Fort-Royal, le 18 avril 1845, reçu 3 fr.

Signé : PETREGILLE.

Suivent les légalisations des signatures.

4^e pièce.— Dans quatre mois de ce jour, je paierai à l'ordre de M. ** la somme de trois mille deux cent soixante sept francs soixante-dix-neuf centimes, valeur reçue en compte.

B. P. 3,267 fr. 79 c.

Fort-Royal, le 19 décembre 1842.

Signé : ***.

Reçu, à valoir sur le billet, la somme de deux mille six cent onze francs 61 centimes, en un compte de pareille somme sur M. Lucien aîné.

Fort-Royal, 7 juin 1845.

Signé : *.

Pour acquit, le 25 juillet 1843.

Signé : *.

Au dos du billet :

Endosseurs.

Payez à l'ordre de MM. Lefavre et C^{ie} valeur en compte.

Le neuf mai 1843.

Signé : MOREL.

(Cet endos et la signature Morel sont batonnés.)

Signé : LEFAIVRE et C^e.

(Cette signature est également batonnée.)

Vu pour la légalisation de la signature de MM. endosseurs,
le 19 mai 1845.

Le maire de la ville du Fort-Royal,

Signé : PICHEVIN.

Cachet.

Vu pour la légalisation de la signature de M. Pichevin, maire
du Fort-Royal.

Fort-Royal, le 10 mai 1845.

Le directeur de l'intérieur.

Signé : FRÉMY.

Cachet.

Vu pour la légalisation de la signature de M. Frémy, directeur
de l'intérieur.

Le gouverneur,

Signé A. MATHIEU.

Cachet.

Faisons remarquer ici que, pour ce second billet dont le paiement, non plus que celui du premier, n'a été effectué à l'échéance, l'huissier Delouche, mieux avisé, n'a fait aucun acte de garantie en faveur de MM. Lefavre et C^{ie}. En effaçant, comme M. Morel, leur signature au dos du billet, et en consentant à perdre leur recours contre ce fonctionnaire d'une incontestable solvabilité, MM. Lefavre et C^{ie} ont fait connaître la nature des relations existantes entre leur maison et le procureur général de la Martinique. Ou celui-ci ne pouvant, sans se compromettre, poursuivre la rentrée des fonds qui lui étaient dus pour des opérations de commerce avec des tiers, en chargeait MM. Lefavre et C^{ie}, et alors, dans la transmission du billet, les expressions *valeur en compte* n'étaient pas sincères ; ou, dans le cas contraire, elles dénoncent M. le procureur général comme un faiseur d'affaires.

Ce serait une chose curieuse d'étudier les colonies sous le point de vue des mystères scandaleux de la spéculation, et de montrer les barons et les baronnes de la Thémis locale dérogeant au point

de faire une concurrence dangereuse aux petites marchandes par l'intermédiaire de leurs servantes.

Mais nous ne pouvons, sans nous éloigner de notre sujet, traiter ici cette question, et nous continuons notre revue des membres de la Cour en passant de M. Morel à M. Duclary, placé après lui dans l'ordre hiérarchique de sa compagnie.

Personne n'ignore que ce fanatique colon remplissait, en 1823, les fonctions intérimaires de procureur-général dans l'affaire des hommes de couleur de la Martinique. Ce fut lui qui, par ses conclusions, provoqua l'abominable arrêt qui condamna soit à *la marque et aux galères à perpétuité*, soit à la *déportation* tous les mulâtres de cette île qui avaient osé recevoir, *colporter* ou *lire* une brochure dans laquelle leurs souffrances étaient racontées à la métropole. Cette indigne condamnation, qui souleva de dégoût et d'horreur l'opinion publique de la France entière et qui fut flétrie par la cour de cassation, a valu à M. Duclary, après la révolution de 1830, l'honneur de présider la cour royale de la Martinique! Plus tard, ses exigences de colon étant devenues trop compromettantes pour l'administration des colonies, le ministre a été forcé de le rendre à ses anciennes fonctions de conseiller, qui auraient dû lui être retirées depuis longtemps, par pudeur pour la justice. Il ne cessera de siéger dans le sein de la cour que quand son intelligence sera complètement éteinte, comme celle de son digne collègue, M. Jorna de Lacalle, que l'âge, et non sa complicité dans la forfaiture juridique de 1823, a fait enfin admettre à la retraite.

En maintenant M. Duclary en place, le gouvernement se fait à lui-même une inconcevable injure, car ce magistrat ne lui a jamais ménagé les insultes. N'a-t-il pas écrit et signé il y a quatre ans, dans un rapport officiel, que les mesures projetées en faveur des esclaves étaient de *véritables empiètements* contre le droit des colons, et des *usurpations monstrueuses* qu'on peut qualifier de *complot politique*? Ailleurs, parlant du patronage des esclaves, ne s'est-il pas exprimé ainsi: « *On peut le considérer comme un nouvel enfantement du génie révolutionnaire de 93, ressuscité dans les journées de 1830.* » Puis, s'adres-

sant aux hommes du pouvoir, ne leur a-t-il pas dit avec l'*intention* de les injurier : « *Continueurs de 93, vous serez fidèles à votre nature, vous ne produirez que le désordre.* »

M. Duclary sait fort bien que le ministère n'a de rigueurs que contre les amis de la justice ; il sait que nos gouvernants n'ont point continué l'œuvre admirable de 93, puisqu'il possède encore une propriété humaine, détruite par la convention. Il sait qu'ils n'ont rien de l'énergie des membres de cette sublime assemblée qui sauva la France. Son apostrophe n'a pas même le mérite du courage, elle n'a que le ridicule de la forfanterie.

Qu'est-ce donc que cette justice distributive qui frappe les hommes de conscience et de devoir et qui respecte un magistrat aussi compromis ? Le ministre, nous répondra-t-on, a retiré à M. Duclary ses fonctions de président de la cour ; soit : mais la morale et la justice sont-elles satisfaites, tant qu'il reste conseiller ? Na-t-il pas assez de la tribune du conseil colonial pour donner cours à ses élocubrations furibondes de possesseur d'esclaves, sans lui laisser encore un siège de magistrat pour assouvir ses haines de caste ¹ ?

M. Duclary est aussi au nombre des magistrats-négociants, faiseurs et tripoteurs d'affaires. Voici un échantillon de sa correspondance commerciale.

« Monsieur, il est vrai que M. S. Didier m'a fait souscrire à son ordre un billet de mille francs. Il sait aussi que c'est lui qui est chargé de l'acquitter ; ainsi je vous invite à vous adresser à lui.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble serviteur,

« Le P. Duclary. »

Ce 29. (C'est le 29 août 1843).

¹ Depuis que cette brochure est écrite, M. Duclary a été mis en demeure par le ministère de choisir entre sa place de conseiller colonial et celle de conseiller de cour royale. Ce colon a pensé que ses convictions ne méritaient pas le sacrifice des dix mille francs d'appointements du magistrat, et que d'ailleurs il pourrait rendre à ses amis plus de services, comme juge que comme conseiller colonial. Il a donc renoncé à l'honneur de la représentation locale. Quelle énergie que celle du ministère !

M. Auber Armand, qui vient après M. Duclary sur la liste de la cour, a fait une brochure sur Cayenne, pour démontrer que l'émancipation était impossible. Cet acte de servilisme n'a pu le sauver d'une déconsidération complète, même parmi l'aristocratie pour laquelle il s'était dévoué. C'est tout dire en un mot.

Quant à M. Robillard, créole de Saint-Domingue, il a été membre du conseil colonial, c'est-à-dire que les colons lui ont donné un témoignage de sympathie, qu'ils n'accordent qu'aux souteneurs éprouvés de la servitude. Comme tel, il a fait, à la tribune, une profession de foi, que n'aurait pas reniée M. Duclary, et qui lui a valu les félicitations empressées de ses collègues.

Le 4 février 1846, il a publié dans le journal *les Antilles* le manifeste suivant, contre la doctrine de la cour de cassation, dans les questions d'affranchissement.

« Il est difficile d'admettre que la faveur de cet article (l'article 47 de l'édit de 1685) ne soit pas restreinte aux seuls enfants légitimes. Les mots *mari* et *femme* ne sauraient indiquer qu'une union par mariage; et si l'on consulte l'esprit religieux qui a présidé à la conception de l'édit, on est amené à reconnaître, que Louis XIV ne songeait qu'aux enfants nés durant un mariage sanctionné par la religion; mais la cause de la liberté est si favorable, et le sort des esclaves si digne d'intérêt, qu'on peut généreusement lui faire une large part, et le faire bénéficier de *tous les droits qui ne blessent pas ceux de la propriété.*

« Quoi qu'il en soit, l'article 47 étant restrictif, dès lors le sens doit en être restreint dans les limites de son texte. Si ce but ne comprend qu'une disposition spéciale, on ne devra pas l'étendre. Or la disposition n'est écrite que pour deux cas : 1^o celui de vente; 2^o celui de saisié. Cela résulte de la lettre et de l'esprit de l'édit.

« Quant à la lettre :

« Il est à remarquer que l'article 47 n'est composé que d'une seule phrase. Sa disposition générale est une défense *non pas de séparer*, mais de *vendre* ou *saisir* séparément le mari,

« la femme et les enfants. Le deuxième membre de la phrase
« déclare nulles les saisies et les ventes sous le nom d'alié-
« nation qui ont produit cette séparation, et le dernier qui se
« rapporte aux deux premiers, prononce une pénalité contre
« les contrevenants, qui consiste dans la perte de l'objet rete-
« nu sans supplément de prix, mot qui indique incontestable-
« ment qu'il ne s'agit que d'un acheteur ou d'un adjudica-
« taire; d'où il résulte que l'article n'a été écrit que pour le cas
« de saisie et de vente.

« Il suit de là, déjà que si l'on pouvait admettre un instant
« que l'article n'ait pas un sens limitatif, et qu'il fût seulement
« énonciatif, il faudrait reconnaître qu'il ne peut être appliqué
« qu'à des cas identiques, et qu'il ne saurait l'être à l'affran-
« chissement qui n'a aucune analogie avec la séparation vio-
« lente qu'opèrent et la vente et la saisie, puisque cet affran-
« chissement est toujours profitable à l'éducation des impubères
« et au bien-être de la famille.

« Quant à l'esprit :

« Une loi postérieure peut bien abroger une loi antérieure ;
« mais elle ne saurait ni en dénaturer, ni en changer le sens.
« Une loi s'explique par le motif qui a dirigé le législateur
« lors de sa rédaction, et non par les motifs d'une loi posté-
« rieure, surtout quand la dernière tend à paralyser les effets
« de la première. Le but de l'édit a été le maintien, au moyen
« de règlements disciplinaires, de l'esclavage institué déjà sous
« un règne précédent; *il ne pourrait être dans la raison de la*
« *loi d'alors d'étendre les effets humanitaires de l'article 47*
« *au delà de la nécessité* : 1° de subvenir aux besoins de l'exis-
« tence des enfants impubères; 2° de n'être pas cruel envers la
« mère. C'est donc à ce point qu'il faut s'arrêter; et expliquer
« l'édit par l'esprit des lois nouvelles si contraires à sa nature,
« c'est tout au moins s'exposer à le fausser. *D'où résulte qu'on*
« *ne saurait appliquer l'article 47 au cas d'affranchissement,*
« soit de la mère, qui est toujours à même de soigner son en-
« fant, soit des enfants, qui *le plus ordinairement* restent avec
« la mère, ou, s'ils en sont éloignés, reçoivent d'après l'obli-

« gation du maître même, *des soins qui remplacent les siens.*
« Cette jurisprudence est si juste, qu'il est impossible d'ad-
« mettre que le législateur ait eu la pensée de punir une posi-
« tion *qui laisse la famille pleine de consolations et d'espéran-*
« *ces*, comme l'acte barbare de priver la mère et les enfants, les
« uns des autres, sans indemnité d'un sort intolérable.

« Il suit de ces deux observations sur la lettre et sur l'esprit
« de l'édit, que l'idée générale d'une séparation entre la mère
« et les enfants, de quelque nature qu'elle soit, n'est pas écrite
« dans l'art. 47, et qu'elle ne ressort aucunement de ses motifs.

« Vainement on a augmenté le mot aliénation, terme géné-
« ral qui pourrait s'appliquer à tous les cas où l'esclave a cessé
« d'être dans les mains du maître.

« Il est à remarquer que le mot aliénation, écrit dans la
« deuxième partie de la phrase dans le sens d'une déduction,
« se rapporte nécessairement à la première, et qu'il ne saurait
« avoir un sens plus général que le mot d'où il dérive. La vente
« a le même effet que la saisie. Comme l'adjudication après la
« saisie est nulle, l'aliénation après la vente volontaire est
« nulle aussi. D'après cette conclusion, le mot aliénation ne
« peut que signifier le passage du pouvoir sur un esclave
« d'une main dans une autre, la transmission des droits d'un
« maître à un autre maître, et jamais la manumission, qui n'est
« ni une transmission ni une remise de ces droits, puisque
« l'esclave libéré qui n'en est que la matière ne peut les ex-
« ploiter; qu'il n'en est pas débiteur en vertu d'aucun consen-
« tement émané de lui. Cette manumission est une abdication
« des droits qui s'évanouissent, et non une aliénation aux ter-
« mes du droit civil. Dans la pensée du législateur, aliénation
« est synonyme de vente. Il n'est pas permis d'en douter en
« présence de la partie finale de l'article, où le mot prix indi-
« que qu'il ne peut être question que de vente, et toute incer-
« titude disparaît vis-à-vis l'ordonnance sur les esclaves *de la*
« *Louisiane* de mars 1724, art. 43, où le mot *aliénation* a été
« remplacé par le mot *vente*, ce qui explique assez que le
« législateur, loin d'augmenter à l'égard des esclaves la libéra-

« lité de la pensée, n'a eu que la volonté de la resserrer et de
« la mettre à l'abri des interprétations.

« N'est-il pas d'ailleurs évident que si le législateur de 1785
« avait l'intention de défendre toute séparation de la mère et
« des enfants impubères, de quelque nature qu'elle fût, il l'eût
« dit formellement dans l'art. 47, où le principe général au-
« rait été posé? Alors l'art. 47, tel qu'il est, n'eût jamais été
« écrit dans l'édit, parce qu'il devenait inutile de le faire en
« présence d'un principe applicable à tous les cas. Ce principe
« n'a jamais été proclamé; d'ailleurs il ne pouvait pas l'être;
« il ne l'eût jamais été, puisque c'eût été empêcher la majeure
« partie des affranchissements par la crainte de dommages de
« nature à entraîner de grands désordres et quelquefois même
« d'une fortune.

« Une interprétation différente, quand il existe une jurispru-
« dence contraire de près de deux siècles, *serait d'un danger*
« *extrême*; elle n'aurait fait d'un acte humanitaire qu'une dis-
« position de *surprise et de spoliation*, et d'un acte avanta-
« geux pour l'esclave, un acte de ruine pour prix de la généro-
« sité, ou tout au moins de la bienveillance du maître.

« La cour royale de la Martinique a fait en janvier dernier
« application de ces principes à la cause de la dame veuve Le-
« vignan et de la demoiselle Elise Ayssel qui, déclarée par sa
« maîtresse, le 3 juin 1828, pour être affranchie, prétendait
« avoir payé son prix, a été déclarée non recevable en sa de-
« mande en restitution de ses enfants. »

Ainsi, c'est M. Robillard qui l'affirme : la doctrine de la
cour de cassation est une *disposition de surprise et de spo-*
liation.

Cette lumineuse consultation n'était pas signée dans le nu-
méro où elle parut, mais la direction de l'intérieur espérant
couvrir sa responsabilité ou voulant jouer un mauvais tour à
M. Robillard, enjoignit au rédacteur du journal d'insérer, le
17 février 1846, la note suivante :

« Ayant omis de rapporter à la suite du premier article
« n° 269 du journal *des Antilles* du 11 février courant, intitu-

« lé : *Interprétation de l'art. 47 de l'édit de 1685*, la signature
« de son auteur, *M. Robillard conseiller à la cour royale de la*
« *Martinique*, signature qui était portée sur l'épreuve soumise
« à la censure, il nous est enjoint par la direction de l'inté-
« rieur d'insérer cet erratum dans notre numéro de ce jour. »

En faisant publier l'erratum, l'administration a-t-elle cru laisser à M. Robillard la responsabilité de ses doctrines, et se mettre à couvert derrière la signature d'un magistrat ? Elle n'a pas atteint son but. Tout le monde sait qu'elle tient les ciseaux de la censure. Pourquoi ces ciseaux n'ont-ils de distraction qu'en faveur des manifestations hostiles à la liberté ? Pourquoi si la censure juge une chose mauvaise, lui donne-t-elle son approbation et la laisse-t-elle imprimer d'abord, pour venir dire ensuite traîtreusement : ce n'est pas moi qui ai fait cela, c'est M. Robillard. Il y a longtemps que les disciples de Loyola ont traversé l'Atlantique pour aller aux îles, et comme partout, on le voit bien, ils y ont semé de nombreux adeptes.

Il résulte de là trois choses d'un puissant enseignement.

En premier lieu, les magistrats des colonies peuvent impunément oublier leur caractère d'impartialité et de modération, pour faire connaître à l'avance et publiquement, dans les journaux, leur opinion sur des questions que, seuls, ils sont appelés à juger. Ils obtiennent pour commettre de pareils actes non-seulement des encouragements, mais encore l'autorisation de l'autorité locale. C'est avec l'approbation des chefs politiques que M. Robillard peut qualifier outrageusement les arrêts de la cour régulatrice qui ont force de loi, et que son premier devoir est de respecter.

En second lieu, dans nos colonies, toute liberté est donnée à la presse pour attaquer et combattre les principes favorables à la liberté ; pendant que la censure pèse de tout le tranchant de ses passions sur les écrits dont les auteurs réclament le moindre changement à un état de choses déshonorant pour la France et l'humanité.

Ainsi, au moment même où elle autorisait la publication de l'article de ce conseiller colon, la censure refusait au *Courrier*

de la *Martinique* la permission d'imprimer un arrêt de la cour royale de Poitiers ¹, qui, faisant application en dernier ressort de la doctrine favorable à l'article 47, condamnait à 15,000 francs de dommages et intérêts les anciens maîtres d'une femme libre dont les enfants avaient été illégalement maintenus en esclavage ².

Ainsi encore, vers la fin de novembre 1845, M. de Larozière, directeur des douanes, s'établissant membre affilié du comité de censure, saisissait toutes les marchandises de M. A. Agnès ³, parce que l'une de ses caisses renfermait cinquante exemplaires des discours de M. Beugnot à la chambre des pairs, et cinquante exemplaires des lettres de citoyens d'Haïti aux délégués de leur gouvernement près de la France. Ces lettres ne traitaient nullement de politique coloniale, et c'était bien le discours de M. Beugnot qui motivait cette incroyable confiscation. En effet, il n'y avait pas cette fois, comme le disait à la tribune de la chambre des députés, le délégué à gages de la Martinique, en parlant d'un ballot de brochures précédemment saisies, il n'y avait pas, disons-nous, un seul de *ces pamphlets de MM. Scoble et Alexander* qui lui ont fourni l'occasion de faire à froid du patriotisme; il n'y avait pas même de quoi donner lieu à son dévouement à l'esclavage de se produire sous forme d'un dithyrambe en l'honneur de la fidélité de ses maîtres au drapeau national.

Les difficultés de la cause qu'il défend sont donc bien grandes, pour que le délégué de la servitude ait cru devoir mentir impudemment à l'histoire. Personne n'ignore en effet, que l'occupation des Antilles par les Anglais a été l'œuvre des colons. Cela s'explique facilement, quand on sait que ces mêmes Anglais, si vivement injuriés aujourd'hui, étaient alors leurs plus grands amis, parce qu'ils venaient rétablir, avec leur concours, l'esclavage aboli par la Convention. Il est de notoriété pu-

¹ Voir la *Réforme* du 25 avril 1846.

² Affaire Virginie.

³ Voir la pétition à la Chambre, de ce négociant.

blique que nos ennemis étaient toujours accueillis par nombre de créoles influents dont nous pourrions au besoin citer les noms. Ces Français, dont on vante aujourd'hui le patriotisme, revêtaient l'uniforme anglais, et allaient dans cet accoutrement au devant des troupes ennemies. Les fils à cet égard valent heureusement mieux que les pères.

Rappelons que c'est principalement avec l'aide des mulâtres et des esclaves affranchis que Victor Hugues, cet énergique représentant de la Convention, parvint à laver la souillure que la trahison avait imprimée à nos armes. Là, au moins, il y avait parmi les défenseurs du pays quelques blancs venus d'Europe, qui s'étaient souvenus de la patrie. Mais à la Martinique, l'histoire fût-elle muette, les pensions payées par l'Angleterre à quelques-uns des traîtres qui ont vendu cette dernière colonie, nous apprendraient ce que vaut le profond amour des possesseurs d'esclaves pour la métropole.

Revenons à M. Robillard. Le troisième enseignement que l'on peut retirer de son factum est une preuve nouvelle de la connivence du ministère de la marine avec les planteurs. En effet, M. Robillard, quelque temps avant la publication de ce dernier manifeste, recevait les insignes de la Légion-d'Honneur. C'était au moment où, pour affermir davantage ses convictions rétrogrades, il venait d'épouser une créole de Saint-Pierre, que le ministre lui envoyait cette distinction. M. de Mackau ne peut pas prétexter ici cause d'ignorance. Ce n'est pas d'aujourd'hui que M. Robillard s'est fait connaître; ce n'est pas d'aujourd'hui que ce conseiller participe à tous les actes de résistance de la magistrature. Nous dirons plus, M. de Mackau était gouverneur de la Martinique, lorsque déjà M. Robillard guerroyait en faveur des colons, dans ses fonctions de conseiller à la cour. Le ministre est donc inexcusable d'avoir accordé à ce magistrat une récompense qu'il savait devoir apporter le découragement parmi les véritables défenseurs de la justice et de la loi.

Mais nous voulons être plus précis encore. Le 1^{er} mai de chaque année, il est d'usage d'accorder la croix à un certain

nombre de fonctionnaires publics; trop souvent les préférés n'ont d'autres titres à cette faveur que la bienveillance du ministre qui les protège. A la Martinique, deux décorations ont formé le lot de la magistrature, en 1845. L'une d'elles a été donnée à M. Furiani, qui vient après M. Robillard, sur la liste des conseillers.

Or, ce M. Furiani est l'un des membres de la majorité de la cour qui, dans l'affaire Rufz-Lavison, citée plus haut, refusa de consentir à l'enquête demandée par le *ministère public lui-même*, pour constater que M. Rufz-Lavison avait reçu de M^{me} Lacaille-Montaigne le mandat verbal d'affranchir les esclaves Henriette, Marie, Suzanne et les trois enfants de cette dernière.

Voici cet arrêt :

« Sur l'enquête demandée, attendu que la preuve offerte par
« le *ministère public* du mandat verbal que le sieur Lavison
« prétend avoir eu de la part de la dame Montaigne ne saurait
« être admise, puisqu'il n'existe aucun commencement de
« preuve écrite, et qu'il ne peut y être suppléé par une lettre
« émanée de la partie qui a demandé l'affranchissement.

« Au fond, attendu qu'il apparaît suffisamment en l'état, de
« la qualité de la dame Lavison, à l'effet de former l'opposition
« à l'affranchissement, adoptant au surplus les motifs du pre-
« mier juge.

« Par ces motifs, la cour rejette la preuve offerte, etc. »

Dans cette déplorable affaire, que la cour de cassation vient de renvoyer devant la cour royale de Paris, M. Rufz-Lavison, après la mort de M^{me} Lacaille-Montaigne, maîtresse des esclaves ci-dessus nommées, avait fait au maire de Sainte-Lucie (Martinique) la déclaration de leur affranchissement, pour se conformer à la volonté dernière de cette dame. Mais bientôt sa femme eut la pensée que les esclaves ainsi déclarées pourraient bien lui appartenir, et, profitant de sa séparation de biens d'avec son mari, elle mit opposition à cet acte d'équité, en sa qualité de prétendue héritière de M^{me} Lacaille-Montaigne. Le ministère public intervint d'office en faveur des malheureuses servantes. Cependant, il ne put empêcher le tribunal de pre-

mière instance de Fort-Royal de rendre, sur la simple déclaration de la partie intéressée, un jugement qui admet sans aucune preuve la parenté de M^{me} Rufz-Lavison avec la défunte, et lui adjuge, comme héritière, les esclaves affranchies par son mari.

C'est à la suite de ce jugement que fut rendu l'incroyable arrêt à la rédaction duquel M. Furiani n'a pas craint d'accorder son concours et son approbation. Avant comme après la date de cet arrêt (17 novembre 1842), M. Furiani a toujours donné de semblables témoignages de ses antipathies contre la liberté des nègres; et c'est sur lui que tombent, en 1846, les faveurs de M. de Mackaul Le ministre le préfère à un juge royal de la colonie, magistrat éclairé et indépendant, qui lutte depuis nombre d'années avec une remarquable conviction contre les injustices et les abus du pouvoir dominical.

C'est une consolation pour nous de pouvoir dire que quelques âmes droites et nobles ont échappé à l'atmosphère pestilentielle qui corrompt la magistrature coloniale comme les colons eux-mêmes. Rendons ici hommage à ce juge royal qui vient de s'honorer par l'arrêt suivant, daté du 10 mars 1846 :

« Attendu, en fait non contesté, que Marie-Noël, dite Nelly, « alors âgée de 4 ans, a été vendue le 7 juin 1837 par Dariste, « qui conserva la propriété de Marie-Anne, dite Angèle, mère « de Marie-Noël, et que cette dernière, affranchie par arrêté du « gouverneur, le 12 février 1838 et pourvue d'un tuteur, ré- « clame sa mère;

« En droit, attendu que l'art. 47 du Code noir défend de « vendre séparément la mère de l'enfant impubère, ce qui a eu « lieu dans l'espèce; que, d'après le texte de l'article, le vendeur « doit être privé de l'individu qu'il aurait gardé, sans pouvoir « obtenir aucun supplément de prix, comme une juste punition « de la violation de la loi naturelle; que, dans l'espèce, Marie- « Noël demande à être réunie à sa mère; que cette réunion ne « peut avoir lieu que de deux manières, ou en replongeant « Marie-Noël dans l'esclavage, et en la rendant à Dariste, théo- « rie qui n'a pas encore été proposée; ou en faisant participer « Marie-Anne à la liberté de sa fille, ce qui est seul admissible

« puisque, d'après l'ordonnance du 11 juin 1839, une fille ne
« peut posséder sa mère comme esclave ;

« Attendu que l'on objecte en vain : que l'action en réunion
« n'appartient qu'à l'acheteur seul, que dans l'espèce, l'ache-
« teur ayant abdiqué son droit de propriété sur Marie-Noël,
« devenue libre, aucune action n'est réservée à cette dernière ;
« qu'en effet ce raisonnement n'est qu'une de ces subtilités
« monstrueuses qui ont pour but d'entraver les libertés, et
« qu'il est facile de réfuter, puisque le fait de liberté, qui est
« venu s'adjoindre postérieurement à la vente, n'a pu empê-
« cher qu'il n'y ait eu, par suite d'une vente, séparation de la
« famille, contrairement aux prescriptions de l'art. 47, vio-
« lation de la loi naturelle, et, par suite, perte pour le vendeur
« de tout droit de propriété sur l'individu qu'il a indûment
« conservé ;

« Qu'enfin, on ne peut reprocher à l'acheteur d'avoir procuré
« la liberté à Marie Noël, puisqu'il a usé, avec un désintéresse-
« ment qui ne se rencontre pas chez le vendeur, d'un droit
« incontestable et à l'abri de toute critique :

« Attendu qu'il est facile de démontrer que l'art. 47 a sa
« racine dans la loi naturelle, qui résiste à l'assimilation de
« l'homme avec l'animal, par cette observation que fournit la
« jurisprudence des cours coloniales, à savoir : qu'elles ont été
« unanimes pour établir que les termes de l'art. 47 n'étaient pas
« limitatifs, bien que cet article ne mentionnât que le mari, la
« femme et leurs enfants ; qu'il est évident que ces cours n'ont
« pu déclarer simplement énonciatives les expressions si claire-
« ment restrictives de l'art. 47, qu'en reconnaissant que l'article
« dont s'agit avait sa racine dans la loi naturelle, qui prohibe
« la séparation de la famille ; d'où il semblerait logique de
« conclure que la seule question à s'adresser dans les procès
« d'affranchissement serait celle-ci : « Y a-t-il eu séparation ? »
« Attendu que l'on voudrait vainement et illogiquement chan-
« ger une question de droit en une question de fait, et chercher
« à établir qu'il n'y a point de séparation de fait, puisqu'en
« admettant la non-séparation en fait, la séparation n'en pouvait

« pas moins avoir lieu dans l'avenir, soit par une vente posté-
« rieure, soit par un partage des héritiers, soit par la volonté du
« titre du maître, soit enfin par une de ces mille circon-
« stances qui se présentent dans la vie; et que c'est pour éviter
« ces incertitudes, cette violation possible en fait de la loi natu-
« relle, que la question doit être résolue en droit pur ;

« Q'en effet, le lendemain de la prononciation d'un ju-
« gement qui reconnaîtrait la non-séparation en fait, la
« séparation pourrait avoir lieu, sans recours possible devant
« les tribunaux; que cette seule possibilité démontre combien
« seraient fragiles les bases que l'on voudrait faire adopter au
« tribunal ;

« Attendu que c'est avec étonnement que l'on entend procla-
« mer que la séparation est un fait insignifiant, « *parce que*
« *dans la métropole on sépare les enfants de leur mère, qu'on*
« *les confie à des mains étrangères, lorsque leur santé exige un*
« *air plus pur que celui de la ville, un lieu plus nourrissant,*
« *etc.,* » que c'est là assimiler des positions qui résistent à toute
« assimilation; que la séparation entre individus libres est
« toute volontaire; qu'elle a lieu en vue des convenances et
« des intérêts de ceux qui se séparent; que cette séparation
« cessera du jour où il conviendra de la faire cesser; que l'en-
« fant séparé de sa mère n'en reste pas moins les os de ses os,
« la chair de sa chair; que rien de ces sacrifices, dictés par
« la tendresse, ne se rencontre dans la séparation de plomb
« que soulèvent les questions d'affranchissement où l'on voit,
« entre l'enfant libre et la mère esclave, s'élever le pouvoir tout-
« puissant du maître, du maître irrité : quand surtout, comme
« dans l'espèce, il y a lutte entre lui et son esclave, que tous
« les liens de la nature sont brisés, toute réunion impossible,
« si une volonté étrangère ne le permet; que cette séparation,
« qui dépendrait du caprice d'un étranger, détruirait la famille
« dans ce qu'elle a de plus sacré, alors que les idées humani-
« taires cherchent à la constituer ;

« Attendu que c'est par une erreur évidente que les uns
« opposent à la doctrine de la cour suprême une jurisprudence

« séculaire, les autres une jurisprudence de deux siècles, puis-
« que ces questions de liberté, on le comprend facilement,
« n'ont pu être soumises aux cours coloniales que depuis quel-
« ques mois, et encore non pas depuis le premier arrêt Virginie,
« mais depuis le dernier arrêt rendu, dans cette cause célèbre,
« par la cour régulatrice, qui cassait un arrêt de la cour de
« Bordeaux; qu'il a fallu ce redoublement de décisions judi-
« ciaires, émanées de si haut, pour que ces questions fussent
« admises à la libre pratique, sans aucun inconvénient pour
« ceux qui devaient s'en occuper;

« Que le tribunal ne peut pas admettre non plus ce langage
« plutôt poétique qu'exact : « *Que la nouvelle jurisprudence, si*
« *elle s'établissait, ferait tarir une des principales sources des*
« *affranchissements,* » parce que cela est profondément inexact;
« qu'il est évident, pour ceux qui habitent les colonies, et en
« l'état surtout où se trouve la question sur l'émancipation,
« que cette jurisprudence de la cour suprême assurera plus de
« libertés que les volontés privées, assez rares du reste; parce
« qu'enfin si la générosité se trouve figée, elle ne reprendra
« plus son cours au milieu des tiraillements de la jurisperu-
« dence; parce qu'enfin, en admettant comme irréfutable la
« réflexion qui précède, elle devrait se briser devant cette ob-
« servation que les tribunaux ne jugent pas de telle ou telle
« manière par des raisons politiques, mais bien par des raisons
« de droit; qu'enfin, il est bien certain que la jurisprudence
« *constamment infirmative* des cours coloniales, *lesquelles*
« *parlent toujours de liberté,* est moins progressive que celle
« de la cour de cassation et des tribunaux de la colonie;

« Attendu qu'il faut aussi rejeter ces prétentions de faire con-
« sidérer toutes les ventes comme des donations, d'où découle
« cette division ridicule de ventes à petit prix, de ventes à
« grand prix, ces tortures qu'on veut faire donner à un acte
« clair, rédigé en termes clairs, qualifié de ventes par les par-
« ties, avec un prix payé, une chose vendue; que le contrat de
« vente ne doit pas s'en aller, parce que la liberté en sera la
« conséquence;

« Que, d'ailleurs, cela serait une chicane de mots sans im-
« portance, puisque, du moment qu'il y a eu séparation de la
« famille, peu importe que cette séparation ait été le produit
« d'une vente ou d'une donation, d'un contrat de bienfaisance,
« ou d'un contrat onéreux ; que dans l'un ou l'autre cas, il y
« aura séparation de la famille, et, par suite, violation de la
« loi naturelle ;

« Attendu qu'il reste à examiner un dernier argument qui a
« surgi tout récemment, et qui consiste à dire que l'art. 43 du
« code noir de 1724, qui, à la Louisiane, remplaçait l'art. 47,
« ne contenant pas le mot *aliénation*, il faut en conclure invin-
« ciblement qu'il doit être considéré comme n'existant pas
« dans le code noir en vigueur à la Martinique où il se trouve
« écrit en toutes lettres ; qu'il est visible que cet argument est
« sans force aucune ; qu'il faudrait en conclure tout au plus
« que le législateur de 1724 se serait montré moins libéral que
« celui de 1685 ;

« Que d'ailleurs, que l'on suppose cet art. 43 du Code noir
« de la Louisiane ainsi conçu : « *Antorisons la séparation de la*
« *famille,* » il est sans contestation possible qu'il n'abrogerait
« pas un article promulgué à la Martinique *qui défend la sépa-*
« *ration de la famille ;*

« Attendu, enfin, que le tribunal applique le principe de la
« non séparation de la famille, non pas parce qu'il est inscrit
« par le législateur dans chaque syllabe de l'art. 47, mais parce
« qu'il s'agit d'un grand principe d'humanité, parce que l'es-
« clave, malgré sa dégradation, appartient à l'espèce humaine,
« puisqu'il y a chez lui intelligence, transmissibilité d'idées ;
« parce que le principe de la réunion de la famille découle de
« la loi naturelle, *lex nata*, et que pour étouffer l'exécution de
« ce grand principe il aurait fallu que le législateur inscrivent
« ces mots en gros caractères bien lisibles, ce blasphème enfin :
« *La famille peut être séparée.* »

« En ce qui touche le moyen tiré de la non-recevabilité de
« l'opposition ; attendu que, par suite de ce qui précède, il est
« inutile de se livrer à l'examen de cette question ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts : attendu qu'aux
« termes du § 5 de l'art. 401 du code de procédure civile,
« il est alloué au propriétaire d'un esclave recelé une indemnité
« de 15 fr. contre le receleur, par chaque jour de rétention :

« Attendu que l'on ne peut allouer une solde moindre à
« l'individu libre gardé injustement en esclavage ; qu'enfin si
« le recel est un délit de lèse-proprieté, la rétention du libre en
« état d'esclavage est un délit de lèse-humanité ;

« Attendu que c'est par application de ces principes, que la
« cour royale de Poitiers a alloué 15,000 fr. de dommages-inté-
« rêts à Virginie, qu'un testament avait fait libre ainsi que
« ses enfants, qui restèrent cependant tant d'années en escla-
« vage ;

« Attendu que ces dommages-intérêts peuvent être appliqués
« par la cour appelée en définitive à statuer sur le sort du juge-
« ment du tribunal qui rentre dans le texte même de l'art. 47
« de l'édit et dans la jurisprudence de la cour régulatrice ;

« Attendu que ce chiffre de dommages-intérêts peut s'accu-
« muler au moins de 15 fr. par chaque jour de retard (464, § 2,
« procédure civile, 401 code pénal) ; qu'ils peuvent être assurés
« par la contrainte par corps, dans le cas où elle peut être pro-
« noncée (122 même code) ; que c'est là le seul moyen de dé-
« raciner, avec quelque efficacité, ces calculs immoraux qui
« consistent à spéculer sur les longueurs d'une décision finale,
« alors surtout qu'une infirmation force à en appeler à cette
« jurisprudence de la cour régulatrice, qui, comme l'a dit
« M. le procureur-général Dupin; dans la séance du 3 juin
« dernier : « *N'est par une jurisprudence de fantaisie, mais
« fondée sur une loi positive ;* »

« Par ces motifs, etc. »

Ce remarquable jugement est la réfutation la plus logique et la plus complète des affreux sophismes invoqués par les gardiens de la loi, à la décharge de ceux qui l'ont foulée aux pieds. En adoptant, au milieu même des ennemis de la liberté, la bienfaisante jurisprudence de la cour de cassation, le juge royal de

Saint-Pierre a fait, il faut le dire, un acte de véritable courage. Nous nous réjouissons de pouvoir désigner un homme de cœur à l'estime de tous les honnêtes gens; nous produisons avec bonheur un document judiciaire qui nous repose enfin de tous les dégoûts soulevés dans notre âme, par l'inqualifiable conduite d'hommes qui n'ont du magistrat que le nom.

Mais pourquoi le devoir que nous nous sommes imposé nous oblige-t-il encore, afin de bien découvrir la plaie, de parler de M. Selles, le sixième membre de la cour royale de la Martinique.

Ouvrons la brochure de M. France ¹. Un esclave a été battu à coups de bâton par son maître, qui lui a fait en outre infliger *cinquante* coups de fouet. Le 28 avril 1845, ce malheureux vient se plaindre aux gendarmes de la brigade du Gros-Morne, qui constatent officiellement le fait dans un rapport d'où nous extrayons le passage suivant :

« Nous avons visité l'esclave. Nous lui avons reconnu
« *plusieurs coups sur la tête où le sang avait coulé*, et il nous
« disait qu'il ne pouvait pas remuer les bras des coups qu'il
« avait reçus. Nous avons vu aussi qu'il avait été châtié à
« coups de fouet; car il avait le bas des reins tout mâchuré et
« plein de sang, dont il ne pouvait pas rester debout ni assis.
« Nous lui avons demandé quel jour il avait été châtié; il nous
« a dit que c'était le vendredi. Nous lui avons dit pourquoi
« il n'était pas venu de suite nous trouver; il nous a répondu
« qu'il ne pouvait pas marcher; car son maître, après lui avoir
« fait donner le châtiement, *lui a mis le pied sur le cou, et lui*
« *a donné des coups sur les reins avec l'autre pied.* »

Ce rapport a été confirmé en tous points au procureur-général par lettre du 5 mai 1845, du commandant de gendarmerie. Mais la torture qu'il dénonçait est chose naturelle pour les magistrats des colonies. L'esclavage éteint chez la plupart d'entre eux tout sentiment d'humanité, tout sentiment du devoir; l'impunité doit être le partage et le privilège des colons.

¹ Pages 61 à 63, nos 3 et 4 des pièces justificatives

M. Selles était alors procureur-général par *interim*, et il n'a pas poursuivi.

Continuons de citer ; car il suffit de choisir dans ce recueil d'actes d'accusation contre le ministère et la magistrature coloniale.

« Dans la journée du 7 septembre 1844, le nommé Jean, « esclave appartenant au sieur Capoul, habitant de la commune « du Saint-Esprit, s'est présenté devant M. le procureur-général, pour se plaindre d'un châtiment excessif dont il avait été « l'objet de la part de son maître. Ce malheureux, qui avait *le* « *corps déchiré de coups de fouet*, a été déposé à la geôle du « Fort-Royal et remis à son maître ¹. »

Il n'y a pas eu ici d'intermédiaire entre le procureur-général et l'esclave ; le magistrat a vu de ses propres yeux les blessures de cette victime du pouvoir dominical, et il s'est contenté de le renvoyer au sieur Capoul, sans doute pour que sa chair fût de nouveau *taillée*.

Le procureur-général, dont il est ici question, est M. Selles, et il n'a pas poursuivi.

Le 1^{er} JUIN 1845, une jeune esclave de 18 à 20 ans, ayant au cou un collier en fer, et portant au pied une forte chaîne, se présente encore à la gendarmerie ². Son crime a donc été bien grand, pour qu'on l'ait ainsi chargée de fers ? Elle a résisté aux désirs de son maître!...

Laissons parler le maréchal-des-logis de gendarmerie.

« Mon commandant,

« J'ai l'honneur de vous rendre compte que le maréchal-des-
« logis Rougé, commandant la brigade du Lamentin, a fait
« conduire ici hier à la disposition de M. le procureur-général
« la nommée Vitalis, âgée de *dix-huit à vingt ans*, esclave du
« sieur Adolphe-Pierre-Charles, de la commune de la Rivière-
« Salée, qui s'est présentée volontairement au quartier de la

¹ Page 79, n° 18 des pièces justificatives.

² Pages 94 et 95, n° 33 des pièces justificatives.

« gendarmerie, ayant au cou *un énorme collier en fer et une forte chaîne d'un mètre de long*, pesant ensemble 4 à 5 kilog.

« Cette jeune négresse a déclaré à ce sous-officier qu'elle « était partie marronne depuis jeudi dernier, *parce que son maître la tourmentait nuit et jour*, et que tout ce qu'elle de-
« mandait à la justice était d'être vendue.

« Je suis, etc.,

« Le maréchal-des-logis,

« H. COMMIN. »

M. de Mackau a déclaré à la tribune que les cachots et les instruments de torture n'étaient plus employés dans les ateliers comme moyens de discipline. Cependant, le rapport qui précède et beaucoup d'autres contenus dans la même brochure, constatent qu'à la date du 1^{er} JUIN 1845 les fers étaient toujours en usage, non pas même pour des fautes graves, mais pour réduire la vertu des négresses qui osent résister aux désirs de leurs maîtres.

Où en serait-on, grand Dieu! s'il fallait poursuivre des fautes aussi légères? Les magistrats pourraient venir quelquefois sur le banc des accusés; il vaut mieux livrer l'esclave à la double passion de son possesseur ¹.

M. Selles était toujours procureur-général; il n'a pas poursuivi.

Le 31 juin dernier, le commandant de gendarmerie signale de nouveau au procureur-général que Polixène, esclave du sieur Rompon-Saint-Claire, a *les reins sillonnés et déchirés de coups de fouet*, par suite d'un *quatre-piquets* que lui a fait donner son maître. Il adresse cette esclave à ce magistrat, en le priant de la faire examiner par le médecin!

« Il est à désirer, dit-il en terminant sa lettre, que la loi « qu'on attend ne soit pas impuissante, et qu'elle protégé enfin

¹ Il est de notoriété publique à la Martinique, que dans le trajet de Fort-Royal à Saint-Pierre, l'un des premiers gardiens de la loi faillit être jeté à la mer par un jeune mulâtre dont il voulait violenter la compagne ou la sœur. Nous ne pouvons nommer ce magistrat, parce que nous ne voulons rien avancer sans une preuve authentique, mais tous ceux qui liront ces lignes à la Martinique le désigneront.

« avec efficacité les pauvres esclaves contre les mauvais traitements dont ils sont tous les jours les tristes victimes. »

Plus bas, dans un *post-scriptum*, le même officier fait connaître au procureur-général que Polixène est mère d'un enfant de 8 ans environ, qui a été déclaré libre, et que, par suite, elle a droit à la liberté, conformément à l'art. 47 de l'édit de 1685.

Le magistrat ne trouve pour répondre à tout cela que la lettre suivante :

« Monsieur le commandant,

« La nommée Polixène, esclave du sieur Rompon-Saint-Claire, qui était venue se plaindre à vous d'avoir reçu un châtiment excessif, a été visitée par le médecin aux rapports sur ma réquisition. Je l'ai fait déposer à la prison centrale, où elle est à la disposition de son maître, à qui j'en donne avis. L'homme de l'art, plus compétent que nous pour juger son état, ayant attesté que le châtiment disciplinaire qu'elle avait reçu *n'avait pas dépassé la limite légale*.

« Recevez, etc. ¹ »

Ainsi, le procureur-général ne daigne pas même s'occuper du droit de la mère à la liberté! Qu'est-ce, en effet, pour lui, qu'un droit civil, lorsqu'il laisse impunément violer tous les droits de l'humanité!

La malheureuse esclave, après avoir été livrée à son maître, conformément aux ordres du procureur-général, a été de nouveau fustigée et condamnée à porter un carcan en fer. Aussi, pourquoi ose-t-elle se plaindre des mauvais traitements dont elle est victime, et croit-elle à l'efficacité du patronage dont les mauvaises dispositions administratives font plus de victimes aux colonies que l'esclavage lui-même?

Ici, c'est encore M. Selles qui était procureur-général, et il n'a pas poursuivi.

M. le chef d'escadron de gendarmerie France a été renvoyé en Europe, parce que sa persistance à dévoiler les crimes trou-

¹ Pages 168 à 170, nos 97 et 98 des pièces justificatives.

blait le repos de ceux qui ont pour mission de les réprimer; parce qu'en agissant ainsi, il *ne remplissait pas son devoir*, qui est aux colonies de rendre ces crimes plus faciles aux maîtres.

A M. Selles, au contraire, il ne manquait aucune sorte de titres pour devenir l'un des protégés de l'administration locale et du ministère; aussi est-il toujours conseiller à la cour royale; il a même été décoré à l'occasion de son *interim* de procureur-général. Il doit cette faveur *au strict accomplissement de ses devoirs*, qui consistent, pour lui, à *patroner* les maîtres.

Qu'on ne croie pas que nous exagérons ici. Nous empruntons notre témoignage à M. Selles lui-même, à M. Selles, procureur-général, repoussant, EN 1844, au nom de sa compagnie, le mot *stipendié*, que les fanatiques de la propriété pensante, à propos des visites de patronage, voulaient appliquer comme une flétrissure à la magistrature coloniale. Les ingrats!!!

« Nous ne défendons pas, s'écrie M. Selles ¹, les associations
« philanthropiques, ni *la commission des affaires coloniales* :
« ce n'est pas là notre mission, *ainsi que l'a dit M. l'ordonna-*
« *teur*; mais nous vous prions instamment de modifier le 2^e §
« dans ce qu'il a d'hostile au ministère, qui, *dans notre intime*
« *conviction*, ne veut rien de funeste aux colonies; mais qui a
« peut-être, dans plusieurs circonstances, *été contraint de su-*
« *bir des influences auxquelles, néanmoins, il était loin de*
« *s'associer*.....

« On a dit qu'au moment où les idées anglaises étaient rap-
« pelées par l'ordonnance, on avait employé l'expression an-
« glaise; nous ferons remarquer qu'il n'existe aucun rapport
« entre les fonctions qui résultent de l'ordonnance et celles des
« magistrats anglais spéciaux et stipendiés. Ces qualifications
« ne peuvent être appliquées aux magistrats de la colonie,
« QUI PRENNENT VOS INTÉRÊTS, QUI SYMPATHISENT AVEC VOUS
« EN TOUT ET POUR TOUT, et pour lesquels vous devriez
« avoir une CERTAINE RECONNAISSANCE; car s'ils n'eussent pas

¹ Procès-verbaux du conseil colonial de la Martinique, 1844.

« accepté, vous eussiez vu à leur place des magistrats spéciaux
« qui seraient venus porter le trouble dans votre pays....

.....

« J'avoue, Messieurs, que, pour mon compte et pour toute la
« magistrature du parquet, l'expression *stipendié* sera consi-
« dérée comme offensante; et si, dans une espèce de pro-
« gramme tel que votre adresse, vous laissez subsister un mot
« qui entraîne l'idée de réprobation pour la fonction, si ce
« n'est pour les personnes, vous commettrez une injustice et un
« acte d'INGRATITUDE envers des magistrats dont *la conduite* n'a
« pas mérité cette offense; vous commettrez aussi une INJUS-
« TICE; car *ce sont les rapports des magistrats du parquet*, en
« exécution de l'ordonnance du 5 janvier, *qui sont devenus*
« *des armes puissantes pour votre défense, en prouvant que*
« *le régime des ateliers de la part des maîtres étaient extrême-*
« *ment doux.*

.....

« Je dirai encore que le mot est inutile et impolitique : inu-
« tile, parce que le blâme dont vous voulez frapper les mem-
« bres du parquet n'empêchera pas l'exécution de l'ordonnance
« (il s'agit de l'ordonnance sur les visites d'habitation); impo-
« litique, car vous exciteriez une résistance nouvelle, *ce qui*
« *entraînerait un pas rétrograde, et ferait perdre le fruit de*
« *quatre années, pendant lesquelles on a reconnu que les dan-*
« *gers que l'on appréhendait n'existent pas.*

« Je vous prie, Messieurs, de ne pas perdre de vue l'exemple
« que nous offrent les colonies anglaises *dont la ruine a été ac-*
« *célérée* par les actes des magistrats spéciaux; et si, malgré
« notre ferme résolution d'accomplir nos devoirs, vous excitiez
« de nouvelles résistances, et nous forciez, abreuvés de dé-
« goûts, à nous désister de nos fonctions, rappelez-vous à *com-*
« *bien de tracasseries et de dangers vous seriez exposés de la*
« *part de magistrats d'un autre ordre que ceux qui, jusqu'à*
« *présent, ont exécuté l'ordonnance avec cette prudence et*
« *cette modération auxquelles vous devez que l'ordre n'a pas*
« *été troublé.* »

Quel cynisme!!!... et pour le récompenser, M. de Mackau n'a rien trouvé de mieux que de décorer M. Selles.

Oui, vous êtes des magistrats stipendiés, non dans l'acception du mot anglais, mais dans l'acception du mot français. Vous êtes stipendiés, car vous avez épousé de riches habitations; stipendiés, car un lucre illicite dans des affaires commerciales, vous fait braver les défenses de la loi; stipendiés, car vous êtes certains de la protection et des faveurs que le ministre accorde à ceux qui agissent et parlent comme M. Selles; stipendiés, non pour le bien, mais pour le mal; stipendiés, pour écraser l'esclave au profit du maître.

Et le ministre de la marine viendra nous dire encore que les assesseurs ont été les seuls complices de l'impunité des frères Jaham ¹!!! Non, non, il y en a d'autres et de bien plus coupables; ce sont les magistrats qui favorisent de pareilles monstruosité, et le département de la marine qui soutient ces magistrats.

Veut-on une preuve plus récente encore de ce que nous avançons ici, qu'on lise la *Réforme* du 18 juillet 1846, l'on y verra qu'aux dates du 3 et 4 février de la même année, la cour royale de la Guadeloupe, jugeant comme tribunal de police correctionnelle, c'est-à-dire *composée seulement de magistrats, sans mélange d'assesseurs*, ne condamnait qu'à 500 francs d'amende des géreurs qui avaient fait tenir une malheureuse esclave de 60 ans *par son propre fils*, pendant qu'on la *taillait à nu* ².

Les assesseurs ne peuvent ici couvrir l'indignité des magistrats. Or, il ne s'agit pas dans le premier cas d'un esclave qu'on force malgré lui à remplir les fonctions d'exécuteur des hautes œuvres ³; il s'agit d'un fils que l'on condamne à être le bourreau de sa mère! Et c'est un tribunal exclusivement composé de magistrats qui tolère, qui sanctionne par une condam-

¹ *Moniteur* du 16 juillet 1846. Interpellations de M. Ternaux-Campans.

² Qu'on lise le *Courrier Français* du 12 janvier 1847, et l'on verra que la même cour, jugeant en police correctionnelle, acquittait le commissaire de police Borea, qui fouette de sa main une femme enceinte.

³ Brochure de M. France, page 85, n° 24 des pièces justificatives.

nation pécuniaire dérisoire une telle violation de la nature et de la morale publique!

De M. Selles, passons au septième conseiller de l'introuvable cour royale de la Martinique. M. Bonnet, européen créolisé par son mariage avec une assez riche habitation, montre pour les esclaves et les lois qui les protègent non moins de répulsion que ses collègues. Ses tendances trop ostensibles et trop embarrassantes lui ont fait retirer les fonctions de procureur du roi à Saint-Pierre, pour le confondre, comme M. Morel, dans la foule des conseillers, afin que là il pût servir la cause des oppresseurs sans la compromettre.

Un ancien conseiller de cette même cour, M. de Cussac, fait connaître M. Bonnet sans le nommer, dans le passage suivant de sa brochure : *Situation des esclaves aux colonies françaises*¹.

« En ce qui touche les affranchissements individuels, on
« peut dire que jusqu'à ce jour, le ministère public semble
« avoir eu en horreur ce mode de manumission; et dans ce
« genre, un procureur du roi de Saint-Pierre se serait rendu
« fort remarquable, car dans les six mois qui suivirent la pu-
« blication aux colonies des ordonnances du 11 juin 1839, ce
« magistrat, probablement stimulé par son chef, fit plus de
« cent oppositions à des affranchissements, quand sur ce nom-
« bre il n'y en eut pas six d'accueillies par le tribunal. »

Enfin, le huitième conseiller, dont nous avons à faire la biographie, est M. Louis Ristelhueber, qui a passé, il y a peu de temps, du ressort de la Guadeloupe dans celui de la Martinique. Nous ne contesterons pas à ce magistrat le mérite judiciaire que chacun se plaît à lui reconnaître, nous le constaterons au contraire pour lui reprocher de l'avoir livré en quelque sorte à la discrétion des souteneurs de l'esclavage.

M. Louis Ristelhueber a rempli longtemps les fonctions de substitut du procureur-général à la Guadeloupe, sous la direction de M. Bernard. Toutes les mesures réactionnaires de celui-

¹ Page 146.

ci ont toujours trouvé dans celui-là un interprète dévoué. En outre, M. Louis Ristelhueber, lorsqu'il était procureur-général par *interim*, pendant l'absence de M. Bernard, a été le promoteur de la mesure qui a frappé M. Goubert, chargé alors de l'instruction près le tribunal de la Pointe-à-Pître.

M. Goubert avait vivement poursuivi deux colons puissants, MM. Vernou de Bonneuil et Vaultier de Moyencourt, accusés, le premier de complicité dans l'assassinat commis par l'un de ses esclaves sur la personne d'un autre esclave; et le second, de châtimens excessifs sur deux de ses esclaves¹. Bien que ces maîtres eussent trouvés comme toujours des amis dans leurs juges et eussent été acquittés : cette manière de procéder, jusqu'alors insolite, déplut fort à M. Maraist, alors procureur du roi à la Pointe-à-Pître.

Trouvant que M. Goubert, par son zèle en faveur de la justice, faisait le procès à sa criminelle condescendance dans l'affaire Mahaudière, M. Maraist rédigea contre lui, pour le procureur-général, une dénonciation fautive et odieuse. Sans tenir compte des défenses du magistrat dénoncé, M. Louis Ristelhueber, indiquant à M. Bernard la voie qu'il aurait à suivre plus tard, profita de la mésintelligence survenue pour provoquer la brutale révocation de M. Goubert.

Rien ne peint mieux que la ligne de conduite suivie à l'égard de ce dernier et de son ennemi, la justice distributive qui préside aux actes de l'autorité locale et de l'administration centrale.

Le procureur du roi qui, quatorze mois auparavant, avait été convaincu par les débats du procès Mahaudière, *d'avoir commis un faux*, dans l'exercice de ses fonctions, pour ménager *l'autorité* du maître²; le magistrat, qui voulait étouffer l'affaire et sauver le coupable, avait encore assez d'influence près de M. L. Ristelhueber pour faire révoquer de ses fonctions intérimaires un fonctionnaire honorable qui ne savait pas

¹ Exposé général des résultats du patronage des esclaves, publié par le ministère de la marine, page 428.

² Des colonies françaises, par M. Victor Schœcher, pages 219 et 220.

composer avec sa conscience, ni cacher sa profonde horreur pour les prévarications.

Ceci forme la part de l'autorité locale; voici maintenant celle du ministre.

M. Maraist, malgré des preuves incontestables de sa coupable connivence avec les maîtres, a été maintenu dans ses fonctions de procureur du roi jusqu'en 1842, et, pour ne pas l'y exposer davantage, on l'a fait depuis conseiller. Si, aujourd'hui, les nègres en sont débarrassés, ils ne le doivent pas au ministre, mais à l'amour-propre de M. Maraist, qui n'a pu se voir préférer pour remplacer par *interim* M. Bernard, un magistrat plus *digne et plus méritant* que lui... M. Fourniols!... Quant à M. Goubert, nous avons raconté plus haut comment M. de Mackau l'a récompensé de son attachement au devoir.

Outre neuf conseillers, la cour royale renferme encore trois conseillers auditeurs, MM. Mosse, de Poyen et Duplaquet; les deux premiers sont créoles, et le troisième métropolitain.

Cependant nous devons rendre à M. de Poyen la justice de dire que s'il a montré une déplorable facilité en ne protestant pas contre l'opinion de M. Mercier, dans l'affaire de l'esclave mort par suite de sévices, sur l'habitation Humbert-Desprez, affaire dont nous avons déjà parlé, il se conduisit fort bien dans celle de M^{me} Rufz-Lavison. Du siège du ministère public qu'il occupait alors, il conclut en faveur des esclaves frustrés de leur liberté, et se pourvut en cassation contre l'arrêt de la cour.

Ici se termine l'édifiante biographie des conseillers de la Martinique. Le chapitre suivant fait connaître la valeur des patrons d'esclaves.

CHAPITRE VII.

Les parquets de la Martinique. — Le gouverneur assiste, avec l'un des substitués du procureur-général, à un dîner donné par un planteur, pour célébrer le scandaleux acquittement de son gèreur. — Magistrats du Sénégal. — Conclusion.

On trouve tout d'abord dans le parquet de la cour royale de la Martinique, M. Blondel-Larougery, créole de l'île, nouvellement allié par son mariage à une famille des plus renommées par ses préjugés de caste. Les liens que vient de former ce substitut du procureur-général, l'enchaînent plus fortement que jamais au régime actuel des habitations. Par son père et par sa femme, M. Larougery est doublement propriétaire d'esclaves, doublement intéressé à ce qu'il en existe toujours.

Dernièrement, il y eut une petite émeute sur une habitation de la Basse-Pointe; les noirs refusèrent de travailler. Le général Rostoland et M. Larougery, accompagnés de détachements de troupes, se rendent sur les lieux; on reconnaît le bien fondé des griefs des esclaves, ils n'étaient pas nourris convenablement. Mais, comme il faut que l'autorité dominicale n'ait jamais tort, le représentant de la justice, au lieu de poursuivre le maître, a ordonné que quatre nègres reçussent un *quatre-piquets*, pour avoir eu raison de se plaindre.

Ce fait ne peut étonner, lorsqu'après l'acquittement du gèreur Bruneau, on a vu M. Larougery se transporter sur l'habitation Bayardelle, et célébrer dans un repas donné à cette occasion par M. Delhorme, conseiller colonial, la nouvelle victoire remportée sur la loi par les passions des planteurs.

Nous devons entrer ici dans quelques détails, pour que l'on puisse bien comprendre ce qu'une pareille démarche de la part d'un magistrat renferme de blessant pour la morale publique.

Un esclave du nom de Félix, appartenant à l'habitation Bayardelle, avait été mis à la disposition du procureur du roi, en vertu d'un réquisitoire de son substitut, M. Chevalier¹. Ce malheureux, âgé de 55 ans, infirme par suite d'une hernie grosse comme la tête, était depuis longtemps gardien d'animaux, lorsque les troupeaux, confiés à ses soins, éprouvèrent quelques pertes. Malgré son âge et ses infirmités, il reçut, pour la première fois, vingt-cinq coups de fouet, avec promesse que si la mortalité continuait, le châtement serait beaucoup plus fort. Le lendemain de cet avertissement et au moment où il ouvrait le parc, Félix vit une vache raide morte. La peur s'empara aussitôt de lui, il partit marron, et ne rentra qu'un mois après.

A son arrivée, le gérant Bruneau le couvrit de fers, l'envoya travailler aux champs pendant le jour, et l'enferma la nuit et aux heures de repos de la journée, dans un cachot de 2 mètres de longueur sur 2 de largeur et 1 de hauteur. Cet état de choses durait depuis cinquante-deux jours, lorsque M. Chevalier, chargé de faire une tournée judiciaire dans les différents quartiers de l'arrondissement de Fort-Royal, découvrit l'acte de barbarie du gérant, et le dénonça dans un rapport au procureur-général.

Ce rapport provoqua la mise en accusation de Bruneau, qui comparut devant la cour royale, chambre correctionnelle, composée uniquement de magistrats, sans mélange d'assesseurs. Comme tous ses pareils, le gérant fut acquitté, aux applaudissements du gouverneur, des colons et des magistrats!!!...

Le rapport de M. Chevalier contient des renseignements trop précieux sur les sentiments de respect que les possesseurs d'esclaves accordent à la loi, et sur le zèle que le gouverneur de la Martinique, M. Mathieu, met à remplir ses fonctions, pour qu'il soit hors de propos de transcrire ici les extraits suivants :

« Introduit dans le pavillon du gérant, je vis M. Bruneau
« enveloppé d'une robe de chambre, il était étendu sur un ca-
« napé, et lisait un journal. Je venais à peine de décliner l'ob-

¹ M. France, pages 118 et 119, n° 31 des pièces justificatives.

« jet de ma visite, que M. Bruneau, quittant la position qu'il
« occupait, et se mettant debout, me déclara qu'il se refusait à
« l'exercice du droit que je prétendais avoir, et qu'il ne répon-
« drait à aucune des questions que je pourrais lui adresser. —
« Mais, Monsieur, lui dis-je, votre opposition à l'exercice d'un
« droit écrit dans les anciens édits, rappelé par l'ordonnance du
« 5 janvier 1840, qui s'appuie elle-même sur la loi de 1833,
« est compromettante pour les intérêts du maître, et je crois
« devoir vous engager à ne pas persister. *J'ai reçu des instruc-*
« *tions de M. Delhorme*; employez la violence...

« Ne pouvant triompher de la force d'inertie qui m'était op-
« posée, je me retirai en déclarant au géreur que j'allais reve-
« nir avec la gendarmerie, pour assurer l'obéissance à la loi.

« Je venais de faire quelques pas, lorsque, dans l'intention
« d'amoindrir autant que possible l'effet moral que la présence
« de la gendarmerie pourrait produire sur l'esprit des esclaves,
« je m'adressai de nouveau au géreur, et lui demandai si la
« présence d'un seul gendarme serait suffisante pour qu'il se
« considérât comme obligé à me laisser visiter l'habitation et à
« me donner les renseignements nécessaires. — Venez avec
« deux, trois ou quatre gendarmes, cela importe peu, répondit
« M. Bruneau; vous n'en obtiendrez pas davantage. — Je me
« retirai alors, et je requis immédiatement l'assistance de la
« gendarmerie.

« La Bayardelle est à une distance du bourg telle que moins
« de vingt minutes suffisent pour parcourir cette distance,
« aussi me fut-il possible de me représenter sur cette habita-
« tion, avec la force armée, vers une heure après midi.

« M. Bruneau n'était pas dans sa chambre; il se promenait
« dans la galerie où j'avais d'abord rencontré l'économe. Je
« mis pied à terre avec les quatre gendarmes en face de cette
« galerie. M. Bruneau fit semblant de ne pas m'apercevoir; je
« fus à lui; M. Bruneau ne s'arrêta point, et, continuant sa
« promenade, il ne me répondit que lorsque, arrivé à l'extré-
« mité de la galerie, il ne lui fut plus possible de m'éviter. —
« Me voici de retour avec la gendarmerie, dis-je aussitôt à

« M. Bruneau ; voulez-vous, il en est temps encore, me prêter
« votre concours, et me donner les renseignements nécessaires ?
« — Non, Monsieur ; faites ce que vous voudrez : vous avez
« pour vous la force, je ne puis résister. — Ce n'est pas avec
« la force que j'ai demandé à visiter votre habitation ; je vous
« ai parlé d'abord de mon droit fondé sur la loi. — VOTRE LOI
« EST UNE LOI INFAME, etc. »

M. Chevalier, après avoir raconté les malheurs de Félix et les cruautés de Bruneau, termine ainsi son rapport :

« Il importait, monsieur le procureur-général, de vous rendre compte de cet incident avec la plus minutieuse exactitude ; car je n'ignore pas que M. Delhorme, prenant prétexte d'un devoir que je venais remplir, pour décrier l'ordonnance sur le droit de visite, a saisi le conseil colonial de la connaissance de cette affaire, qu'il a présentée comme compromettante pour les droits des propriétaires et l'avenir des colonies. Je ne vous parlerai point du *Mémoire* que le conseil colonial a cru devoir présenter à cette occasion à M. le gouverneur, pour lui demander la répression prompte et sévère d'un *crime de forfaiture* qu'il a découvert dans les faits que je viens de raconter.

« L'estime de tous mes collègues, la justification de mes actes si vivement développée par vous, monsieur le procureur-général, devant le conseil lui-même ; la paix de ma conscience, l'emportement de ceux qui m'accusent, tout me dit qu'il y avait sur l'habitation de M. Delhorme un devoir pénible à remplir, et que je n'y ai point failli.

« Peu m'importe donc que ce *Mémoire reproduit par la lithographie du conseil colonial, et répandu dans la colonie*, déverse la calomnie pour me flétrir, je resterai impassible, les gens de bien ne s'y méprendront pas !

« Après de tels faits, ai-je besoin de vous dire, monsieur le procureur-général, qu'il est temps de rendre au ministère public sa force et sa puissance, et de préserver la dignité de son caractère des moqueuses railleries d'un économiste d'habitation. Il faut une sanction pénale pour mettre un terme à

« ces affligeantes protestations. Tant que la loi pourra être
« méconnue impunément, elle sera impuissante. La loi qui
« n'oblige personne, qui n'a point de pénalité pour ceux qui
« l'outragent, ne saurait commander l'obéissance ; elle n'est
« pas une loi, etc. »

C'est dans de pareilles circonstances que M. Larougery, oublieux du caractère dont il est revêtu, oublieux de tous les égards dus à un collègue persécuté pour avoir rempli son devoir, alla se joindre à M. Delhorme afin de porter un nouveau défi à la loi et à la morale.

Mais le moyen qu'il en fût autrement, lorsque M. Mathieu donnait, par sa présence à un tel repas, son approbation aux iniquités commises. Ce représentant du gouvernement français sur la terre d'esclavage, cédant à sa malheureuse manie de haranguer, ne comprit pas tout ce qu'il y avait d'inconvénient à prêcher aux esclaves l'obéissance aux maîtres, au moment même où ceux-ci en rébellion ouverte contre la loi venaient de la violer impunément. Il ne sentit pas qu'au milieu des nombreuses libations de colons, fêtant une défaite de la liberté, son discours mettait aux mains des bourreaux un fouet plus dur et plus déchirant encore.

Aussi, pour expier le crime reproché à Bruneau, on fit sortir des rangs de l'atelier le coupable Félix, qui avait osé se plaindre, et les témoins qui avaient déposé contre le géreur. Tous furent condamnés aux *trois-piquets*¹, et chaque coup trouva un écho dans les toasts portés au gouverneur et à la magistrature.

Les détails de cette révoltante affaire renferment plus d'une preuve de la culpabilité de l'administration locale. Dans l'extrait du rapport de M. Chevalier, cité plus haut, on voit encore la confirmation de la tolérance et de la faveur accordée par la

¹ Torture qui consiste à coucher par terre à plat-ventre le condamné, dont les membres sont attachés à trois piquets, deux pour les bras, un pour les pieds, et à lui appliquer ainsi vingt-neuf coups de fouet dont chacun enlève souvent un morceau de chair.

censure à tous les actes hostiles à la liberté. Ainsi, le gouverneur, qui saisit comme incendiaire les discours de M. Beugnot, laisse imprimer, distribuer et circuler à profusion un *Mémoire* du conseil colonial qui qualifie CRIME DE FORFAITURE l'accomplissement d'un devoir rempli avec la plus grande prudence, avec la plus entière modération ? Non-seulement, il ne brise pas le conseil qui a osé commettre un pareil acte de rébellion, mais encore il s'unit à ses membres à la fois les plus influents et les plus fanatiques, pour aller boire et manger sur l'habitation de celui qui a écrit la diatribe.

Lorsque les magistrats voient une pareille impunité accordée aux grands coupables, par ceux-là même qui sont appelés à réprimer leurs excès ; lorsqu'ils assistent au spectacle aussi grotesque qu'immoral d'un gouverneur revêtant son uniforme d'officier supérieur, pour solenniser, par sa présence, le supplice du malheureux que la loi aurait dû venger ; lorsque le gouvernement maintient à la tête de l'administration d'un pays un chef qui donne de telles preuves d'aberration, et qu'il livre à la merci de cet homme le sort de tant de fonctionnaires publics ; on s'explique le changement de ceux qui, d'abord, avaient suivi une ligne de conduite courageuse et indépendante. Ne se voyant plus soutenus par leur protecteur naturel, placés entre leurs devoirs et leurs intérêts, incessamment sollicités à mal faire par des influences de parents et d'amis, ils finissent par s'abandonner au torrent auquel ils avaient résisté.

En 1840, M. Pujol, créole de Saint-Pierre, et procureur du roi par intérim, avait eu, il faut le dire, le courage de faire abattre la porte de l'habitation de M. Huc, dont ce conseiller colonial lui avait refusé l'entrée. Cet acte d'énergie avait concilié au magistrat l'estime de tous les gens de cœur, et lorsqu'il fut confirmé dans ses fonctions, on applaudit au choix fait par le gouvernement.

Depuis, M. Pujol semble avoir complètement oublié ses convictions généreuses et éclairées. Nous avons reculé longtemps devant la pénible nécessité de croire à un pareil revirement,

mais aujourd'hui les faits sont trop patents pour que nous puissions résister à l'évidence.

« Dans le courant de décembre 1845, un nègre, nommé Auguste, de l'habitation Prémorant, appartenant à M. Thoré, beau-frère de M. Morel, aujourd'hui président de la cour royale de la Martinique ¹, s'est présenté à la geôle de Saint-Pierre, en demandant à faire une déclaration à M. le procureur du roi.

« L'esclave Auguste dit à M. Roujol, substitut, qu'il avait quitté l'habitation, parce que le gérant voulait le mettre aux fers, par la raison qu'un mulet confié à sa garde et à celle d'un autre nègre était mort; que son camarade était déjà aux fers après avoir reçu un quatre-piquets. M. le substitut lui fit observer que ce n'était pas là un motif suffisant pour s'enfuir de l'habitation. Oh! répliqua Auguste, je n'ai pas voulu subir le sort qui m'attendait; *il eût été le même que celui de quatre de mes compagnons qui sont morts cette année*, par suite des mauvais traitements que le gérant leur a fait subir.

« On a étouffé cette affaire. C'est encore une des monstruosités qui se renouvellent chaque jour ². »

Depuis la publication de la brochure de M. France, des renseignements plus complets et précis nous sont parvenus. La déclaration de l'esclave Félix, et non Auguste, QUI N'A PAS TARDÉ A MOURIR FORT PEU DE TEMPS APRÈS AVOIR PARLÉ, fut envoyée d'abord au procureur-général, par le procureur du roi, qui, au lieu de requérir le juge d'instruction, fit procéder à une enquête sommaire par M. Pothuau, juge de paix sourd, créole et habitant. De cette manière, M. Pujo mettait sa responsabilité à l'abri, et débarrassait les coupables d'un juge d'instruction qu'on redoute beaucoup et qu'on regarde comme dangereux, surtout depuis qu'il a dévoilé avec tant d'indépendance les cruautés des frères Jaham.

Grâce à cette singulière manière de procéder, cette affaire

¹ M. Morel était auparavant procureur-général.

² M. France, page 97, n^o 35 des pièces justificatives.

allait se terminer par un procès en violation des lois sur les inhumations, lorsqu'un magistrat ne put s'empêcher de témoigner à M. Pujol son étonnement des efforts que l'on tentait pour dérober à la justice la connaissance de faits aussi criminels, et pour soustraire le coupable à une peine méritée.

A la suite de cette conversation, le procureur du roi, certain que les choses allaient prendre un caractère fâcheux pour sa considération, fit revenir de Fort-Royal les pièces relatives à la procédure commencée. Le juge d'instruction fut alors seulement requis, à raison de châtimens excessifs, détention illégale, et travail en dehors des heures voulues par la loi. Après s'être livré aux investigations indispensables pour connaître la vérité, ce magistrat a pu constater tout ce qu'il y avait de criminel dans cette affaire et bien connaître la cause de la mort des quatre esclaves. Force a donc été au procureur du roi d'aggraver ses réquisitoires.

Cependant M. Thoré paie d'audace, il prend fait et cause pour son gèreur, et demande à être mis en prévention au lieu et place de celui-ci, disant que sur son habitation rien ne se fait sans son ordre. Bien plus, son exemple, que justifie l'acquiescement des frères Jaham, est suivi par un sieur Hardi, co-propriétaire de la même habitation, qui ne craint pas d'adresser au juge d'instruction une lettre fort impolie et de donner ainsi la preuve que les nouvelles lois sur l'esclavage intimident moins les possesseurs d'hommes que les magistrats chargés de leur exécution.

Cette affaire en était là à la date des dernières nouvelles que nous avons reçues. Nous sommes certains que si elle donne lieu à une accusation en cour d'assises, elle donnera lieu aussi à un nouveau scandale judiciaire¹. Qu'attendre, en effet, de

¹ Nous ne nous trompons pas. M. Thoré a été condamné à quinze jours de prison et son gèreur à un mois de prison et 100 francs d'amende. Voici l'acte d'accusation inséré dans la *Réforme* du 28 novembre 1846.

« Par ces motifs, nous pensons qu'il y a charges suffisantes,

« En ce qui touche les sieurs Thoré, habitant, et Nau, son gèreur :

« 1° D'avoir, fin de 1843, amarré l'esclave Geneviève, âgée de 70 ans,

gardiens de la morale publique, de représentants des droits de la société qui usent de tant de ménagements à l'égard de prévenus accusés de quatre assassinats?

Le secret d'une pareille conduite se trouve-t-il dans l'alliance de M. Thoré avec le procureur-général Morel? M. Pujo a-t-il

et Jean-Baptiste, son fils, sur un mulet mort, et de leur avoir ainsi infligé à l'un et à l'autre, devant tout l'atelier à genoux, un quatre-piquets avec déchirure des chairs et effusion de sang, Geneviève ayant même eu une veine coupée.

« 2^o D'avoir détenu pendant trois mois ces deux esclaves dans un réduit obscur du grenier de la maison principale, d'un mètre et demi de large sur trois mètres de long, le pied dans une jambière en fer élevée à quatorze centimètres du plancher; Jean-Baptiste, contraint pendant tout le cours de sa détention et depuis plusieurs mois encore, d'aller au travail de la culture nonobstant une chaîne à la ceinture et des anneaux de fer aux pieds.

« En ce qui touche le gèreur, sieur Nau personnellement :

« 1^o D'avoir, fin de 1844, porté des coups de rigoise avec le manche sur la tête et des coups de pied dans l'estomac à l'esclave Jean-Louis, affaibli par l'âge, les privations et la maladie, lequel, obligé d'aller à l'hôpital, est mort le 20 mars 1845.

« 2^o D'avoir, vers la même époque, renversé à terre à coups de bâton Jean-Philippe, d'un âge déjà avancé et atteint alors d'une hernie, et donné des coups de pied dans le ventre à cet esclave, qui, obligé d'aller à l'hôpital, est mort le 1^{er} juillet 1845.

« 3^o D'avoir, encore dans le courant de 1845, renversé à coups de rigoise le nègre Maxime, jeune esclave alors malade, de l'avoir pilé avec la pointe de son bâton dans l'estomac, et d'avoir donné des coups de pied dans le ventre à cet homme, qui, obligé d'aller à l'hôpital, y est mort en septembre même année.

« 4^o D'avoir, contrairement à l'art. 14 de l'édit de 1685, enterré les esclaves Germain, Jean Louis, Maximin, Jean-Philippe, Mayotte et Maxime, dans les halliers de l'habitation, *nus, sans cercueil, sans aucun devoir religieux.*

« 5^o D'avoir fait deux blessures à Cécile : l'une entre les deux yeux, en lui poussant sur le visage le canon d'un fusil; l'autre au-dessus de l'œil gauche, en lui jetant une assiette à la tête.

« 6^o D'avoir fait travailler les esclaves de l'habitation, dans tout le cours de 1843, 44, 45 et premiers mois de 1846, en dehors des heures prévues, pendant les veillées et même les nuits, séquestrant même ces

craint de poursuivre le gérant d'une habitation appartenant en partie au beau-frère de son supérieur, et de compromettre sa position et son avenir en osant appréhender un coupable réfugié sous l'égide même du chef du parquet? Toutes ces questions se justifient et s'expliquent par la faiblesse de M. Pujo; elles font voir encore que l'inviolabilité des magistrats, possesseurs d'esclaves, s'étend à leurs alliés et aux gérants de leurs alliés.

Cependant M. Pujo a souvent donné des preuves de sentiments élevés, d'impartialité et de justice. Comment se fait-il alors que, dans des circonstances aussi graves, il ait ainsi manqué aux obligations de sa conscience? Comment?... parce que M. Pujo n'a jamais vu les fonctionnaires qui ont déplu aux colons par leur fermeté et leur indépendance, revenir aux colonies après en avoir été bannis; parce que M. Pujo sait très bien que les actes d'ostracisme de ses compatriotes sont toujours aveuglément sanctionnés par le ministère de la marine; parce qu'il y a à peine quelques mois il a vu le gouverneur donner au commandant de gendarmerie M. France, *qui ne l'avait jamais demandé*, un congé de convalescence à solde entière, et le ministre mettre ensuite brutalement en retraite cet officier supérieur; parce qu'il n'ignore pas que la meilleure maladie pour obtenir ces sortes de *congés forcés* qui mènent droit à la retraite ou à la destitution, est d'avoir des atteintes même fort légères de *négrophilisme*.

Nous terminerons cette revue des magistrats de la Martinique,

esclaves en masse, pendant les nuits, quand le travail cessait, dans une chambre disciplinaire malsaine.

« 7° D'avoir, pendant trois mois, chargé de chaînes et anneaux de fer aux pieds Elysée, Lucet, Hyacinthe, Céleste et Héloïse, les dernières âgées l'une et l'autre de plus de cinquante ans; les quatre derniers accouplés deux à deux au moyen d'une chaîne longue seulement de 18 pouces, et contraints d'aller au travail ainsi chargés de chaînes.

« 8° D'avoir infligé un quatre-piquets à nu, à Célestine, avec coupure des chairs, et de l'avoir déposée à la barre disciplinaire pendant dix jours, à l'occasion de sa déposition devant le juge de paix. »

par l'examen des actes de M. Adam¹, substitut du procureur du roi de Fort-Royal, successeur par *interim* de l'honorable M. Chevreux, si mal remplacé sur le siège d'où son mauvais état de santé le tient éloigné.

La brochure de M. France, que nous avons eu souvent occasion de citer dans le courant de ce travail, renferme tant de faits qui constatent l'incroyable mépris de M. Adam pour les notions les plus ordinaires du devoir, qu'on ne pourrait s'empêcher de les révoquer en doute, sans le caractère authentique et officiel des pièces produites à l'appui. Aux pages 102 et 103 de cette brochure, on lit :

« Fort-Royal, le 16 avril 1845.

« Mon commandant, j'ai l'honneur de vous rendre compte
« qu'en vertu d'un réquisitoire de M. le maire de la commune
« du sud, les gendarmes Allerstoffler et Corneille, de la brigade
« des Anses-d'Arlet, ont conduit ici, hier, à la disposition de
« M. le procureur du roi (M. Adam), deux esclaves marrons,
« nommés Alexandre et Nelson, appartenant à M. de Grénon-
« ville, habitant de la commune du François.

« Ces deux esclaves ont déclaré à M. le procureur du roi et
« aux gendarmes que, le 9 de ce mois, ils traversaient les terres
« de l'habitation le Grand-Céron, au Diamant, lorsqu'ils fu-
« rent conduits devant le gérant, M. Telliam Maillet, qui les fit
« mettre immédiatement au *cachot*, avec *défense au comman-*
« *deur et à l'atelier de leur donner à manger* ; que les ordres de
« ce monsieur ne furent pas exécutés, puisque les domestiques
« de la maison leur firent passer le nécessaire, mais qu'il y
« avait sept jours qu'ils étaient au *cachot*, lorsque la gendar-
« merie se présenta sur l'habitation pour les conduire au Fort-
« Royal.

¹ M. Adam est mort depuis que cette brochure est faite, mais nous avons cru ne devoir rien changer à ce qui le concerne, par les motifs qui nous ont décidé à nous occuper de M. Bernard. Ce ne sont pas les hommes seulement que nous attaquons, c'est le département de la marine qui les protège.

« Interrogés sur les causes de leur marronage, ces noirs ont
« répondu qu'ils étaient partis marrons, parce que le gérant,
« M. Bréault, les maltraitait, mais que leur intention était de
« rentrer, aussitôt que leur maître, qui est en France et qui est
« attendu de jour en jour, serait arrivé.

« Je suis, etc.

« Le maréchal-des-logis, commandant la lieutenance,

« Signé : H. COMMUN. »

Deux choses ressortent de ce rapport, c'est que les maîtres peuvent condamner impunément les esclaves à *mourir de faim* sans que la loi, représentée par M. Adam, y voie rien à redire, car cette affaire n'a eu aucune suite. En second lieu, on y trouve une constatation officielle de plus que les cachots existent toujours sur les habitations, et que M. de Mackau, en annonçant leur complète démolition, commettait encore l'une de ces erreurs qui lui sont si familières.

Page 106, M. France établit qu'il avait dénoncé à M. Adam les actes de cruauté inouïe commis par M. Jules Dispagne sur la personne de l'esclave Himitée, et que ce magistrat s'était refusé à poursuivre. Or, voici l'analyse succincte des crimes du planteur tels qu'ils sont constatés pages 57 et 58, par un procès-verbal de la gendarmerie, à la date du 24 juillet 1845.

Le 13 de ce même mois, M. Dispagne avait donné l'ordre de garroter sur une échelle, aux pieds et aux mains, la malheureuse Himitée, alors *enceinte de 4 mois*, et de lui placer *un billot sous le ventre*, afin que *le milieu du corps étant plus élevé, les coups de fouet fussent mieux appliqués*. Dans cette position, il lui avait fait donner un *quatre-piquets*, après lui avoir *brisé trois dents* à coups de poing, *crevé l'œil droit*, et l'avoir rendue *sourde d'une oreille*. De tels sévices avaient en outre produit le lendemain *l'avortement* d'Himitée.

Ces déplorables faits se passaient *en même temps* que l'un des frères Jaham, entre autres atrocités, *coupait l'oreille d'un enfant et la lui faisait manger ! !...*

Les deux coupables furent traduits devant la justice. Le premier, malgré le mauvais vouloir de M. Adam, fut renvoyé devant la police correctionnelle, qui le condamna à 15 *jours de prison* ! Le second, grâce au courageux rapport de M. Hardouin, juge d'instruction, comparut devant la cour d'assises, qui *l'acquitta* ! Ce simple rapprochement suffit pour prouver encore que l'intervention des assesseurs est inutile pour expliquer l'impunité des coupables, quand ces coupables appartiennent à l'aristocratie coloniale.

M. Dispagne n'a été jugé que par des magistrats, les deux frères Jaham, par des magistrats et des colons, ou, pour mieux dire, tous trois ont été jugés par des possesseurs d'esclaves.

Si l'on continue à lire les pièces justificatives publiées par M. France, on trouve encore, pages 119 et 120, qu'un nègre, appelé Constantin, a été vu sur l'habitation de M. Rivoil, portant une chaîne d'environ 4 mètre 70 centimètres, qui tenait à la cheville du pied par un anneau, le tout pesant 3 kil. 500 gram. Cet esclave traînait ces fers DEPUIS PLUS DE TROIS ANS, pour s'être soustrait pendant quelques jours au régime disciplinaire de l'atelier.

Ces faits ont été signalés deux fois, à quatre mois de distance, à M. Adam, qui n'en a pas été plus ému que des cruautés exercées sur Himitée, que de la condamnation à mourir de faim des esclaves Alexandre et Nelson de l'habitation Grénonville.

Mais, voici qui est plus grave encore, c'est une déclaration faite à M. Adam lui-même, par un colon qui lui dénonce la mort d'un esclave à la suite d'un châtement excessif.

« L'an mil huit cent quarante-cinq, le samedi 21 juin, à huit heures du matin, au parquet est comparu le sieur Lalung-Saint-Hélène père, propriétaire demeurant en la commune du Lamentin, lequel nous a fait la déposition suivante :

« Il se passe sur l'habitation Saint-Prix, sise commune du Lamentin, près de la route, des faits que j'ai cru de mon devoir de vous signaler. M. Garnier Saint-Prix père, tuteur des mineurs Chavirac, a fait transporter sur son habitation tous les nègres et bestiaux appartenant à ces mineurs. Ces esclaves

« sont maltraités; aussi sept d'entre eux sont en ce moment
« marrons. On peut dire qu'ils manquent de nourriture; et
« ceux qui sont encore sur l'habitation sont tous malades par
« suite du défaut de nourriture.

« Un nommé Petit-Colas avait fait comme les autres. Après
« trois jours de marronnage, il fut arrêté par le sieur Montgail-
« lard, et renvoyé sur l'habitation Garnier. Là, il fut battu avec
« une rigoise, mis aux fers, et, le lendemain ou le surlende-
« main, on lui donna un quatre-piquets. Quand il reçut le châ-
« timent, on voulut lui donner un peu de rhum pour le re-
« mettre, mais il expira sur-le-champ. Un autre esclave, nommé
« Edouard, porte aux pieds une chaîne. La mort du Petit-Colas
« est arrivée cette semaine.

« Lecture faite, etc.

« Signé : LALUNG-SAINTE-HÉLÈNE.

« ADAM, procureur du roi.

« Pour copie conforme à l'original,

« Le chef d'escadron de gendarmerie ¹,

« Signé : FRANCE. »

Eh bien! le croirait-on, ce crime est resté impuni. M. Adam et son supérieur, M. Morel, n'ont pas trouvé qu'un pareil assassinat dépassât la limite du pouvoir dominical, l'esclave n'avait pas reçu plus de vingt-neuf coups de fouet!!! M. de Makau dirait-il encore que la magistrature est pure du sang qui se répand chaque jour sur la terre de l'esclavage?

Qu'est-ce, après un pareil fait, que l'inaction et le mauvais vouloir de ce même procureur du roi, pour constater, le 3 juin 1845, qu'une jeune fille de quinze ans s'est suicidée afin d'échapper aux mauvais traitements de sa maîtresse? ²

Cependant nous croyons devoir en faire mention ici pour établir qu'en moins de cinq mois ³, tant de crimes sont parvenus à

¹ Brochure de M. France, page 127, n° 57 des pièces justificatives.

² Brochure de M. France, page 151, n° 84 des pièces justificatives.

³ Voir les dates des pièces citées.

la connaissance de M. Adam, et qu'ils n'ont pu ébranler l'amour de cet homme pour le système qui engendre de pareilles horreurs. C'est cependant un des magistrats métropolitains que le ministère a envoyés aux colonies pour combattre les tendances de leurs collègues créoles ! Il n'en fallait pas moins aux colons pour leur faire oublier l'indépendance et la fermeté de M. Chevreux. M. Adam a bien vengé les possesseurs d'esclaves de son supérieur. En vérité, M. le ministre de la marine a la main heureuse dans les choix qu'il fait !

Qu'ajouter encore à tant de preuves écrasantes ? Fouillons-nous dans les archives du Sénégal, nous trouvons chez les magistrats même mépris de la loi, même horreur de la liberté.

En 1823, on défendit à Saint-Louis l'entrée de nouveaux captifs, et le gouverneur d'alors, M. Roger, créa le système des engagés à temps (arrêté de septembre 1823, au bulletin administratif du Sénégal). Cet arrêté resta sans force, et on continua à introduire des captifs sans les déclarer comme engagés. Aujourd'hui, sur 6,000 captifs qui peuvent exister dans la colonie, la moitié au moins provient d'introductions frauduleuses. Il n'y a pas à s'y tromper : dans une petite ville comme Saint-Louis, les esclaves appartenant à chacun sont connus, et d'ailleurs la plupart, nés depuis 1823, portent le tatouage bambarra ; ils ont leur titre de liberté sur le visage. En 1840, quelques-uns réclamèrent : le gouverneur, M. Charmasson, décida, par arrêté, qu'on ne pourrait rechercher les fraudes antérieures à 1840, et que les captifs introduits resteraient captifs. C'était confisquer audacieusement des droits acquis, consacrer le vol, supprimer l'état de personnes légalement libres, toutes choses certainement hors de la limite des pouvoirs du gouverneur. Des réclamations se produisirent devant l'autorité judiciaire ; il arriva au Sénégal ce qui se voit tous les jours aux Antilles. Quelques captifs obtinrent leur liberté en première instance, devant un juge royal qui n'a pas aliéné son indépendance. Mais ils ont invariablement succombé devant la cour d'appel, qui ne trouve jamais preuve complète ou suffisante de l'introduction frauduleuse postérieure à 1823.

Or, il faut savoir que la cour d'appel du Sénégal est présidée par M. Larcher, homme élevé à la direction des colonies, amoureux de popularité, mais estimant qu'il vaut mieux être populaire pour les maîtres que pour les esclaves. Ce magistrat s'est nettement déclaré pour les premiers contre les seconds ; il entrave, combat, annule tout ce qui peut être favorable aux pauvres captifs. Il fait partie d'une coterie toute-puissante à Saint-Louis, au service de laquelle il a mis son influence et son pouvoir comme chef du service judiciaire de la colonie.

En 1846, une jeune fille de 16 ans enceinte se jeta à l'eau après avoir été frappée par sa maîtresse, négresse assez influente. Elle fut repêchée vivante et amenée devant le juge royal faisant fonctions de juge d'instruction par sa maîtresse elle-même, qui demandait qu'elle fût frappée. Interrogée, elle répondit être née dans le Gamar (le désert chez les Maures). Elle avait donc dû être déclarée comme engagée. Cependant elle était captive ; la fraude était palpable. Le juge fut obligé d'en dresser procès-verbal et de mettre la jeune fille en séquestre. Les pièces furent ensuite transmises au procureur du roi pour qu'il eût à prendre des réquisitions. Eh bien, le croirait-on, M. Larcher ne craignit pas de s'emporter contre le magistrat qui avait su faire son devoir au milieu des clameurs. Il le fit appeler devant le gouverneur pour être admonesté comme philanthrope.

Aussi profond jurisconsulte que magistrat impartial, M. Larcher alla, dit-on, jusqu'à soutenir que M. le juge royal, chargé de l'instruction au Sénégal, n'avait pas le droit de constater les contraventions et de soulever ces questions brûlantes... C'était aussi, ajoute-t-on, l'avis du gouverneur par *interim*, M. Thomas. Hâtons-nous d'ajouter que, grâce à la fermeté de l'honorable juge royal, la jeune captive fut affranchie le lendemain à l'audience.

Autre point. C'est un beau privilège de la terre de France de ne porter que des hommes libres et d'affranchir l'esclave qui l'a touchée. Il importe à l'honneur du pays de maintenir intacte cette vieille franchise, ce droit d'asile qui profite trop rarement à quelques malheureux, et qui est au moins une

protestation de la mère-patrie contre l'esclavage relégué dans ses colonies jusqu'à ce qu'il soit aboli. Une ordonnance royale du 29 février 1836 a proclamé le principe de la manière la plus absolue, et sans exception aucune. Cependant une décision du gouverneur, provoquée et obtenue par les négociants de Saint-Louis, qui trouvent avantageux de mettre à bord de leurs navires des captifs, porte que l'ordonnance ne peut parler des matelots, qu'il y a nécessairement exception en faveur de la marine, et qu'enfin *les captifs embarqués ne seront pas libres, bien qu'ils abordent en France.*

Or, il y a au Sénégal environ 200 captifs qui ont touché le sol de la France comme matelots; là, ils ont été libres, ne fut-ce qu'un jour; et, rachetés ainsi de la servitude, ils n'ont pu légalement retourner esclaves au Sénégal. De là un grand nombre de libérations possibles.

Aussitôt que la question fut soulevée, nouvelles clameurs, nouvelles scènes de M. Larcher et du gouverneur, M. Thomas, nouvelles tentatives d'intimidation. Néanmoins, quatre captifs embarqués et revenus de France, nommés *Samba-Kerr, Charles-Boy, Jacques, et Joseph*, furent déclarés libres par jugement du tribunal de Saint-Louis¹. Mais la cour d'appel, présidée par M. Larcher, et toujours composée à sa guise, rendit aussitôt un bon arrêt *infirmatif*, renchérissant sur l'arrêté du gouverneur pour faire justice de l'écart de négrophilisme du premier juge. Elle osa, malgré le texte formel, si clair et si impérieux de

¹ M. le juge royal de Saint-Louis ne libère pas seulement les *laptots* et les *engagés*; il a déclaré obligatoire au Sénégal, l'art. 47 du code noir, non promulgué dans cette colonie, comme étant le droit commun de l'esclavage, par un beau jugement qui méritait de figurer à côté des arrêts de la cour de cassation, et auquel M^e Gatine a donné en effet cette place d'honneur, en faisant imprimer ces arrêts, pour l'édification des magistrats créoles ou créolisés (*Causes de liberté*, 1846, chez Cordier). Nous sommes toujours heureux de payer un tribut de reconnaissance publique aux hommes de cœur et de science, rares exceptions dans le corps judiciaire des colonies, qui font respecter les droits de la justice et de l'humanité, à leurs risques et périls personnels.

l'ordonnance, remettre les quatre matelots en esclavage ! Ne pourrait-on pas dire d'un pareil arrêt que c'est une forfaiture en présence de la disposition absolue de l'ordonnance ? C'était ou moins *une erreur judiciaire* si manifeste, que le procureur du roi ne crut pas pouvoir se dispenser d'un pourvoi en cassation dans l'intérêt des quatre captifs, qui seront défendus devant la cour suprême par M^e Gatine.

Ces deux questions des *engagés* et des matelots ou *laptots*, selon l'expression locale, affranchis pour avoir mis le pied sur la terre de France, contiennent en germe toutes les libertés du Sénégal. Ailleurs, peut-être, il faut une loi pour faire l'émancipation ; au Sénégal, il suffirait de faire exécuter la loi. Rien de plus simple en apparence, et les magistrats sont institués précisément pour cela. Mais M. Larcher et consorts ne l'entendent pas ainsi. Le second de M. Larcher, M. le conseiller, Carrère, a trempé comme lui dans l'arrêt dont nous venons de parler. Tous ces hommes se croient appelés à enrayer et à refouler le mouvement émancipateur au lieu de le favoriser, ou au moins de conserver le calme, la dignité et l'impartialité du juge dans les questions de liberté. Fera-t-on l'émancipation, pourra-t-on, en attendant, améliorer le sort des noirs captifs ou esclaves avec ces fougueux partisans de la servitude ? C'est à eux pourtant que sont réservées les bonnes grâces du ministère, tandis que les magistrats indépendants compromettent souvent leur carrière en obéissant à la voix de leur conscience et aux sympathies de tous les cœurs généreux, pour ces parias des colonies auxquels la métropole marchande si cruellement la liberté !

Un mot encore. Est-ce pour venir en aide aux étonnantes maximes du président Larcher, qu'on vient de lui adjoindre M. de Percin comme procureur du roi ? Est-ce pour mieux étouffer la liberté ?

Petit-fils du trop célèbre chef de milice qui, lors de la révolte du Carbet (Martinique), commit de telles cruautés qu'il nous répugne de les rappeler, M. de Percin croirait déroger s'il ne partageait les sentiments rétrogrades de sa famille. Ce jeune homme, déjà vieux par ses préjugés de colon, fut transporté d'ad-

miration en apprenant « avec quelle noble fermeté » (textuel) M. Trolley avait défendu les intérêts de Bruneau dans la chambre du conseil. « Venez, s'écriait-il en serrant affectueusement les mains de son digne collègue, venez, que je vous embrasse, vous êtes le premier magistrat de la colonie. »

Ajoutons, pour compléter le tableau, que M. de Percin est quelque peu parent ou allié de M. Lepelletier Saint-Remy, créole, chef de bureau au département de la marine et des colonies, et que, sans doute, il faut attribuer à cet honneur le secret de la faveur imméritée dont il vient d'être l'objet.

En effet, on ne peut s'expliquer comment un magistrat qui a passé à peine 3 ans dans les fonctions de juge-auditeur se trouve appelé au poste éminent de procureur du roi près le tribunal de Saint-Louis, lorsque M. Jouannet, après 4 ans du même grade, va expier à Cayenne, dans un poste intermédiaire entre celui de juge-auditeur et de substitut de procureur du roi aux Antilles, le crime d'appartenir aux sangs mêlés.

M. Lepelletier Saint-Remy aidant, nous ne désespérons pas de voir, avant un an, M. de Percin rappelé dans les mêmes fonctions à Fort-Royal, lieu de sa naissance. Du reste, ce jeune colon ne saurait avoir pour son père plus de respect que M. Adam, qui lui permet de mettre à ses esclaves des colliers en fer à 4 branches, et de les maltraiter au point de les forcer à se constituer prisonniers, pour fuir la discipline de son habitation¹.

C'est cependant à de telles mains que l'on remet le dépôt sacré de la loi! c'est à la discrétion de tels hommes qu'on a livré sans contrôle, depuis si longtemps, la vie de tant de malheureux! Et l'on veut que nous n'éprouvions pas contre cet affreux système colonial l'invincible indignation que cause un crime sans cesse renouvelé et sans cesse impuni?

Pourtant ces magistrats si peu dignes d'un tel titre, ne sont pas tous nés avec les penchants qu'ils ont aujourd'hui, c'est l'esclavage qui les a pervertis, qui a séché leurs cœurs, qui a fermé leurs consciences. Cette vérité devient plus palpable encore

¹ Brochure de M. France, page 79, n° 19 des pièces justificatives.

quand on pénètre dans les mystères de la vie privée qui échappe au contrôle de la publicité ; lorsqu'on entend raconter, comme appartenant à la notoriété publique, ces scandaleuses histoires où la morale, l'honneur et la probité sont si gravement compromis. Nous comprenons parfaitement qu'à 1,800 lieues de distance, il soit difficile de tout apprendre, de tout savoir, mais il est des choses telles qu'il n'est pas permis aux dispensateurs des fonctions publiques de les ignorer.

Nous demandons maintenant si, après tant de faits et de preuves, il n'y a pas plus qu'urgence à enlever, aux cours royales des colonies, la connaissance des affaires qui ont trait soit aux affranchissements, soit aux crimes commis par les maîtres sur les esclaves, ou par les esclaves sur les maîtres ? Car, si l'impunité complète est acquise aux premiers, la répression la plus rigoureuse atteint toujours les seconds. C'est une conséquence forcée de toute justice qui s'identifie avec les maîtres et se passionne pour eux. Les magistrats des cours royales doivent être considérés comme *déchus* de cette partie de leurs attributions, dans lesquelles ils ont trahi la confiance de la loi et de la métropole ! Puisqu'ils n'ont pas compris ou qu'ils ont répudié leur sainte mission, la plus magnifique, la plus haute que les circonstances aient jamais remise aux mains des dépositaires de l'autorité, il faut la retirer à ces indignes qui pouvaient être les initiateurs de la civilisation et de la liberté, et n'ont voulu être que les suppôts de l'esclavage !

Aussi ne saurions-nous trop conseiller aux infortunés qui souffrent de la perversité des magistrats coloniaux, de soulever toujours la question de suspicion légitime avant de comparaître devant les cours royales des colonies. Puisque, pour obtenir enfin justice, ils doivent toujours avoir une ou deux fois recours aux redressements de la cour de cassation, il vaut bien mieux pour eux s'adresser tout d'abord à ce tribunal suprême, dans lequel ils sont certains de rencontrer l'impartialité et l'indépendance nécessaire. Les motifs les plus légitimes ne sauraient certes leur manquer pour justifier leur droit d'échapper à une condamnation prononcée à l'avance. Mais en supposant même

que cette démarche n'ait pour but que de faire comprendre tout ce qu'il y a d'immoral à donner aux magistrats propriétaires d'esclaves le droit de décider d'intérêts diamétralement opposés aux leurs, nous conseillerions d'y avoir recours.

Nous ne pousserons pas plus loin l'examen de la question traitée dans cet écrit. Ce que nous avons dit suffit pour nous faire considérer notre tâche comme terminée. Si nous nous sommes plus particulièrement occupé des magistrats des Antilles, c'est que nous n'avons pas pour apprécier ceux des autres colonies des renseignements assez précis. D'ailleurs les lignes que nous avons consacrées au Sénégal suffisent pour établir que les corps judiciaires ne sauraient avoir, aux Antilles seulement, le privilège du dévouement aux possesseurs d'esclaves, lorsque partout ils sont formés des mêmes éléments; lors que partout ils renferment en eux le principe de leur déconsidération et de leur impuissance à faire le bien.

Une réforme prompte et radicale est donc de la plus absolue nécessité. Il faut que nos magistrats reçoivent la même impulsion aux colonies qu'en France. Il faut que le même respect de la loi, la même irréprochabilité, la même indépendance soient pour tous une condition vitale de leur existence. Il faut qu'ils soient tous métropolitains, et qu'ils ne puissent posséder d'esclaves, ni par eux, ni par leurs femmes. Il faut enfin qu'une administration plus ferme, plus habile, étrangère aux influences d'outre-mer, que la chancellerie, en un mot, prenne seule la direction et la responsabilité des hommes et des choses de la justice coloniale.

Alors sans doute on verra disparaître ce pouvoir exorbitant d'un seul homme disposant, en quelque sorte à sa convenance, des parquets et des cours royales. Les premiers sièges de la magistrature assise ne seront plus occupés par ces présidents fictifs, dont l'influence est annihilée par celle des chefs politiques chargés de l'administration judiciaire. Sous la protection efficace d'un chef de compagnie indépendant, auquel il faudra bien ouvrir aussi les portes des conseils privés, l'intégrité et l'impartialité des juges n'auront plus à redouter les rancunes adminis-

tratives provoquées par des procureurs-généraux maîtres d'esclaves. Leur avenir ne sera plus livré sans garantie aux mains d'un conseil où ils sont condamnés sans avoir été entendus. On ne verra plus se produire le singulier spectacle de juges déclarés indignes dans la même commission par des fonctionnaires de l'ordre administratif, et amnistiés *unanimentement* par les plus fidèles gardiens de la dignité et de l'honneur de la magistrature, par des conseillers à la cour de cassation et à la cour royale de Paris ¹. Si l'existence d'un semblable conseil est nécessaire, on n'y verra figurer que des magistrats chargés de juger leurs collègues, et pouvant mieux apprécier que personne si la toge a été ou non souillée.

Les juges des colonies ne seront plus créoles, et il leur sera interdit de posséder des esclaves à aucun titre, afin que les noirs trouvent en eux des hommes plus amis de la loi que de leurs intérêts. La séparation des mères et des enfants impubères ne sera plus considérée comme un privilège des maîtres que la société n'a pas le droit de détruire, ni même de contrôler.

On ne verra plus le scandale de maîtres accusés et convaincus de crimes horribles, conduits presqu'en triomphe au tribunal, au su et vu de l'autorité judiciaire, et acquittés malgré l'évidence des faits ². Alors viendront revendiquer leur liberté et dénoncer à la France la complicité des gouverneurs et des colons, les noirs que la traite a introduits aux Antilles depuis 1818, contrairement aux ordonnances prohibitives ³. Car il faudra bien qu'un jour cette immense question soit portée devant les tribunaux. Il faudra que des enquêtes soient faites pour découvrir la fraude; il faudra que l'on sache si les colons oseront encore arguer de la violation de ces ordonnances, de

¹ Ce fait s'est présenté dans l'affaire de M. Goubert.

² Procès des frères Jaham.

³ Les esclaves de cette catégorie ou leurs descendants forment aujourd'hui plus de la moitié des ateliers coloniaux. On a su dissimuler leur origine par la falsification des feuilles de recensement, mais il sera facile aux investigations d'une justice éclairée et consciencieuse de connaître la vérité.

leur participation à un crime défendu cette fois par la métropole, pour soutenir la légitimité d'une propriété odieusement et illégalement acquise. Ils ne pourront plus invoquer l'encouragement donné par la mère-patrie au plus épouvantable trafic, et réclamer l'indemnité comme un droit. Il s'agira, au contraire, de décider si l'esclave, maintenu pendant plus de trente ans sous une oppression réprouvée par les lois de l'humanité et de l'État, n'a pas aussi des titres sacrés à une indemnité due par son maître.

La solution de toutes ces questions exige une magistrature d'élite qu'on ne flétrira plus du nom de Botany-Bay, comme l'a fait le procureur général près la cour de cassation. Le pénible exercice de leurs fonctions devra donner à ses membres des droits puissants pour rentrer avec avantage dans les rangs du corps judiciaire de la métropole. Car, si l'état actuel des colonies nous a convaincu que l'inamovibilité y serait pour les justiciables un présent funeste, nous pensons aussi qu'afin de décider les magistrats de France à y renoncer, il faut leur montrer dans un avenir prochain la récompense de leur courage et de leur dévouement à la chose publique; il faut qu'ils voient une autre perspective que la disgrâce et la proscription, pour suivre la voie de la justice et du bon droit.

Mais, dans tout ce qui précède, il n'y a que des palliatifs plus ou moins efficaces; le seul remède à tant de maux est l'émancipation des noirs. Aussi est-ce sans préjudice de leurs droits à la liberté immédiate que nous avons plaidé leur cause du point de vue de l'état actuel des choses. C'est en attendant l'abolition prochaine de la servitude que nous avons indiqué quelques moyens d'améliorer le sort des victimes; car cette grande réparation de la plus criante injustice est le seul but vers lequel tendent nos vœux et nos efforts; but suprême, trop retardé pour les esclaves qui souffrent, et pour la France qui s'indigne de se voir souillée d'une plaie si honteuse.

APPENDICE.

Nouveaux actes des magistrats. — Promotions faites depuis le 11 décembre 1845.

Le travail qui précède était écrit vers la fin de la dernière session, et nous comptions le livrer à la publicité à l'époque de la discussion du budget. Mais alors, la lassitude de la chambre, arrivée aux termes d'une législature pénible, sa préoccupation des élections nouvelles, nous parurent telles, que nous renoncâmes à notre projet.

Toutefois, en éloignant ainsi, quoique avec regret, le moment de faire connaître au public la composition des corps judiciaires de nos colonies, nous nous consolions de ce retard, dans l'espoir qu'il apporterait de nouvelles preuves à l'appui de notre acte d'accusation contre les magistrats de nos possessions d'outre-mer et contre les bureaux de la marine. Nos prévisions n'ont pas tardé à se réaliser. Des actes récents de prévarication, de déplorables promotions consignées dans deux ordonnances insérées au *Moniteur* depuis le 11 juillet 1846, viennent confirmer les appréciations contenues dans cette brochure.

Pour procéder avec ordre, commençons par l'examen des faits.

Après la mort de M. Bernard, son premier substitut, M. Mittaine, fut appelé à lui succéder dans les fonctions intérieures de procureur général. Nous avons dit, dans un des chapitres précédents ce qu'était M. Mittaine, sans produire aucune pièce officielle, aucun acte émané de lui. M. Mittaine n'a pas voulu que nos assertions restassent sans preuves; et pendant son *interim* il n'a pu, malgré son savoir faire, se soustraire à l'im-

périeuse nécessité de se montrer tel qu'il est réellement, l'ami des maîtres et l'ennemi des esclaves. Empruntons à *la Réforme* les lignes suivantes :

« M^{lle} Labrune-Pierre, libre de la Guadeloupe, avait une
« mère restée esclave dont il lui fut fait donation par acte nota-
« rié du 7 octobre 1846. Oui, lecteurs, donation de la mère
« par celui qui la possédait, à sa fille! Ces belles choses ne
« se voient qu'aux colonies.

« L'ordonnance royale du 14 juin 1839 a introduit ce grand
« progrès de ne pas permettre aux enfants de tenir en esclavage
« leur père ou leur mère, ou à ceux-ci de posséder au même
« titre leurs enfants. M^{lle} Labrune-Pierre étant libre, sa mère
« devenait donc libre aussi, et *libre de droit*, dit l'ordonnance;
« c'est-à-dire qu'elle avait retrouvé à l'instant même de la do-
« nation, et par l'effet de la loi, son droit confisqué, mais ja-
« mais perdu, d'être libre, sans qu'elle eût à remplir les forma-
« lités ordinaires *des affranchissements*.

« Ces formalités supposent que des tiers ou le ministère pu-
« blic peuvent s'opposer à la liberté. Ici, au contraire, la liberté
« est décrétée par la loi, nul ne saurait contrarier cette volonté
« souveraine, déterminée par des considérations de morale et
« d'ordre public; la délivrance du titre d'affranchissement au
« nouveau libre, ou son inscription sur les registres de l'état ci-
« vil ne sont plus que des formalités administratives non sus-
« pensives du droit, et qui n'en peuvent empêcher ni retarder
« d'un seul instant la jouissance.

« Dans cette position, M^{lle} Labrune-Pierre voulant se marier,
« crut devoir auparavant se faire reconnaître par sa mère, pour
« ne contracter mariage qu'avec le consentement de celle-ci.
« Cette pieuse pensée ne devait rencontrer que des encourage-
« ments et des facilités auprès de l'administration. Il n'en fut pas
« ainsi. Le maire de la Basse-Terre a cru trouver une objection
« sérieuse dans la position non encore régularisée de la vieille
« mère, disant qu'*une esclave ne pouvait* reconnaître son en-
« fant; et l'honnête objection ayant été soumise au procureur gé-
« néral, patron, comme on sait, des esclaves, celui-ci, M. Mit-

« taine, enchérissant sur le maire, a déclaré à son tour : Qu'il
« est pour lui plus que douteux que la reconnaissance d'un
« enfant libre par une mère *qui ne l'est pas* soit valide, même
« sous l'empire de la loi du 18 juillet; que la reconnaissance
« d'un enfant naturel est un des actes les plus graves de la vie
« civile; qu'il suppose nécessairement une capacité absolue
« de la part de celui qui le consomme; que si la loi du 18
« juillet 1845 a conféré aux esclaves certains droits civils, elle
« est loin de les leur avoir concédés tous... Qu'il y a donc lieu
« de respecter le refus fait par M. le maire de la Basse-Terre
« de recevoir un pareil acte.

« Le fait est dénoncé à M. le ministre de la marine, qui est
« ainsi en demeure de s'expliquer à son tour sur la portée de sa
« loi bâtarde; nous verrons.

« Pour nous, faut-il l'avouer, malgré les perplexités où sont
« tombés de grands esprits, à la Guadeloupe, la difficulté n'est
« pas embarrassante. Oui, la loi qui pouvait, à l'éternel hon-
« neur du parlement, proclamer la liberté des noirs, cette loi a
« reculé devant l'œuvre sainte: elle n'a pas fait des libres,
« mais elle ne s'est pas bornée non plus à concéder aux esclaves
« *certaines droits*. Elle a créé ce que la pudeur du langage offi-
« ciel avait inventé déjà, la classe *des personnes non libres*. De
« chose qu'il était, l'esclave est devenu *une personne civile*, non
« libre encore, mais destinée à la liberté. Voilà sa position lé-
« gale, et il est certain qu'à ce titre de personne civile, il jouit de
« tous les droits naturels et civils, sauf, pour leur exercice, les
« formalités nécessaires à raison de sa condition exceptionnelle,
« par exemple l'assistance d'un tuteur ou d'un curateur. Parmi
« ces droits, les plus essentiels sont assurément les droits de
« famille, ceux de la puissance paternelle. Si la nature lui per-
« met d'avoir des enfants, comment ne pourrait-il les recon-
« naître?

« Gardons-nous au reste de tomber dans la même erreur que
« le maire de la Basse-Terre et le procureur général de la Gua-
« deloupe. Ils ont supposé esclave une femme qui a cessé de
« l'être en devenant libre *de droit*, aux termes de l'ordonnance

« du 11 juin 1839, comme nous l'avons déjà fait observer. Dès
« lors plus de difficultés; il ne s'agit pas des droits que peut
« exercer un esclave sous l'empire de la loi du 18 juillet 1845,
« mais de ceux dont jouit toute personne libre. Que si un titre
« de liberté n'a pas encore été délivré, il ne résulte nullement de
« cette circonstance que les effets de la liberté légale soient
« suspendus. Là viennent s'appliquer les principes dont M^e Ga-
« tine a obtenu la première consécration par arrêt de la cour su-
« prême dans l'affaire des patronés, au profit de 20,000 individus
« qui existaient alors aux colonies sous cette dénomination. De-
« vait-on leur appliquer, en cas de crime ou de délit, les peines
« des libres ou celles des esclaves? L'arrêt libérateur arracha
« toute cette population au régime du fouet et de la chaîne de
« police, parce qu'il leur suffisait de n'avoir plus de maîtres,
« pour revendiquer les droits des libres, bien que leurs libertés
« ne fussent pas régularisées. Nous discutons dans une hy-
« pothèse bien plus favorable encore, car les patronés n'a-
« vaient qu'une liberté *de fait*, en d'autres termes, le sim-
« ple désistement de leur maître; et il s'agit ici d'une affran-
« chie déclarée libre *de droit* par la toute-puissance d'une
« ordonnance ayant force de loi aux colonies. Comment donc
« le maire de la Basse-Terre et M. Mittaine, le procureur gé-
« néral de la Guadeloupe, peuvent-ils considérer ces libres de
« droit, ces personnes civiles, comme étant encore dans les
« liens et dans les incapacités de l'esclavage?

« Comment? Nous ne le savons que trop. L'atmosphère de
« l'esclavage donne le vertige; toute vérité s'obscurcit, tout
« bon principe se meurt sous cette fatale influence.

« Et M. de Mackau n'a donné que la simple croix de cheva-
« lier à M. Mittaine, qui interprète toujours si généreusement
« et si moralement les lois favorables aux esclaves!

Passons à une autre démonstration puisée à la même source.

« Un noir, jadis esclave, aujourd'hui libre, M. Rosemond est
« marié légitimement avec une négresse qui appartenait comme
« lui à l'habitation de M. Amé-Noël. Son acte de mariage est
« inscrit sur les registres de la paroisse de Saint-François,

« Basse-Terre, le 17 juin 1843. Aux termes de l'art. 47 du
« code noir, sa femme, Marie-Anne, devenait donc libre par
« suite de son propre affranchissement, et c'était un devoir du
« procureur général intérimaire, M. Mittaine, instruit du
« fait, de requérir d'office la liberté de M^{me} Marie-Anne, pour
« la réunir à son mari. Mais M. Mittaine est malheureusement
« devenu fort peu soucieux de son devoir quand il s'agit de ses
« patronés. Il ne fit rien. Rosemond, voyant cela, présenta, le
« 14 septembre, à M. Dupuy, procureur du roi par *interim* de
« la Basse-Terre, une demande formelle en libération de sa
« femme. Copies de sa patente de liberté et de son acte de ma-
« riage étaient jointes à sa requête. Après avoir examiné ces
« pièces, M. Dupuy lui demande s'il a de l'argent. — Comment
« en aurais-je, puisqu'il n'y a que quatre mois que je suis li-
« bre? — Alors obtenez du maire de votre quartier un certifi-
« cat d'indigence. Rosemond s'adresse au maire, M. Petit-
« Moustier, qui dit : — Apportez-moi un ordre du procureur
« du roi, et je vous délivrerai le certificat. Le procureur du roi,
« un peu étonné donne l'ordre. Le maire alors remet une lettre
« à Rosemond, en lui disant : Voici votre certificat. L'affranchi
« revient, pour la quatrième fois, à M. Dupuy, qui sourit en
« lisant la lettre : « On vous a trompé, mais n'importe, j'agirai
« sans certificat. » Le pauvre diable s'en va content.

« Trois jours après, le 23 septembre, son ancien maître l'en-
« gage à se rendre avec sa femme auprès du procureur général
« qui désire leur parler. Ils courent au parquet. Rosemond dé-
« clare que là M. Mittaine commença par l'accabler de repro-
« ches en lui disant : qu'après avoir reçu la liberté de la bonté
« de M. Amé-Noël, c'était une noire ingratitude de prétendre
« faire perdre une femme de houe aux héritiers de son bienfai-
« teur ; puis il aurait ajouté : « Donnez 700 fr., le gouverne-
« ment en donnera 500, et vous aurez votre femme tout de
« suite ; si vous faites un procès, vous êtes sûr de le perdre ici ;
« vous serez obligé d'aller en cassation, d'attendre longtemps et
« de dépenser presque égale somme en frais. Vous avez deux
« vaches, vendez-les, et l'affaire se conclura tout de suite. »

« (M. Dupuy, au lieu de remplir sa mission en loyal patron des
« esclaves, avait donc tout simplement remis les pièces à son
« supérieur, laissant au pauvre Rosemond à se débattre avec le
« haut et puissant procureur général.) Rosemond répondit :
« Il n'est pas vrai que j'aie deux vaches, je ne possède rien au
« monde. Il n'est pas vrai que M. Amé-Noël soit mon bienfai-
« teur. Ma mère, avant de mourir, lui avait donné de l'argent
« pour mon rachat et celui de mes deux frères. Il nous dit qu'il
« n'y avait pas assez pour les trois, et qu'il allait placer la somme
« à intérêt pour l'augmenter. Depuis, mon frère Montout est
« mort ; l'autre, Montrose, déporté à Puerto-Rico, y a été vendu
« au profit de M. Amé-Noël. M. Amé, lorsqu'il m'a légué la
« liberté en mourant, ne m'a donc fait qu'une restitution trop
« tardive. Ma femme, d'ailleurs, a un double titre à la liberté ;
« elle est africaine, elle a été amenée de la côte de la Guinée,
« en 1832 (M. Arnous étant gouverneur), sur la goëlette l'*É-*
« *glantine*, qui l'a débarquée à Deshayes, chez M. Caillou,
« commandant de l'endroit. La traite n'était plus permise
« alors ; c'est donc illégalement que M. Amé-Noël acheta ma
« femme, qui, par ce fait même, est libre de droit. »

« M. Mittaine ne paraît pas s'être rendu à tant de bonnes rai-
« sons, et le malheureux Rosemond, frappé de l'irrésistible
« argumentation du *patron* suprême des esclaves sur les len-
« teurs et les frais d'un procès, a été obligé, pour avoir sa
« femme, d'accepter ce qu'on lui proposait. Un tel compromis
« ferait destituer le magistrat qui l'a provoqué et approuvé, si
« le ministère de la marine était juste, puisqu'il est de la der-
« nière authenticité que M^{me} Marie-Anne est deux fois libre de
« droit, et comme africaine introduite dans la colonie après
« l'abolition de la traite, et comme femme légitime d'un homme
« libre.

« Voici à quelles conditions elle a été libérée : M. François-
« Joseph Amé-Noël l'estimait 1,200 francs ! le gouvernement a
« donné 500 fr. ; le mari et la femme acquitteront les 700 fr.
« restants de la manière suivante : Le mari, placé comme éco-
« nome, à 25 fr. par mois, sans la nourriture, et avec le sa-

x medi, sur la petite habitation Coulisse appartenant à M. Sil-
« vie Amel, beau-père de M. J.-F. Amé-Noël, devra donner
« 25 fr. par mois; la femme donnera aussi 15 fr. par mois,
« qu'elle gagnera comme elle pourra; ensemble 40 fr., qu'ils
« auront à fournir mensuellement jusqu'à concurrence de
« 700 fr. Voilà donc que ces pauvres gens seront obligés de
« travailler chacun dix-huit mois *pour racheter une femme*
« *libre!*

« Le ministre de la marine ne voudra-t-il pas faire interve-
« nir la loi, afin de rompre un traité aussi outrageant pour la
« justice? souffrira-t-il un vol aussi audacieux commis avec la
« participation de ses représentants? Leur conduite paraît plus
« blâmable encore quand on songe que le mémorable arrêt de
« la cour suprême, dans l'affaire Virginie, leur dictait impé-
« rieusement leurs devoirs judiciaires. Les faits sont précis :
« nous avons donné les actes, les dates et les noms. C'est à
« M. Mackau de provoquer une enquête et de décider.»

A ces réflexions du journal, ajoutons-en d'autres non moins justes et non moins graves. Voilà un procureur général chargé de poursuivre et de surveiller l'application de la loi du 19 juillet 1845 qui la viole ouvertement. L'argent que le législateur a voulu consacrer au rachat des esclaves, il le fait employer à racheter une femme évidemment libre. Après s'être soustrait à l'obligation de remplir son devoir de patron des opprimés, il met en avant les lenteurs d'une procédure coûteuse, pour amener une transaction qui ne profite qu'au colon. Il sait, ce que l'esclave ignore, que la cour de Poitiers a alloué 15,000 fr. de dommages et intérêts à Virginie, et il ne veut pas exposer le maître à faire une pareille restitution à une femme libre DEUX FOIS, et par son mariage et par son introduction dans la colonie après l'abolition de la traite. La France est assez riche pour payer l'inviolabilité des planteurs et l'indignité des magistrats.

Un crime de traite a été commis en **1852**, sous le gouvernement de M. Arnous; le chef de l'administration de la justice en est *officiellement* saisi, par la déclaration de M. Rosemond;

la date, le lieu du crime, les moyens mis en œuvre pour le consommer, tout est précisé au procureur général, et il reste sourd! Ce serait inquiéter les maîtres déjà si malheureux, et embarrasser l'administration locale, que de rechercher aujourd'hui la vérité sur des faits restés impunis, grâce à la complicité des représentants de la France avec les marchands de chair humaine. Ce serait montrer aux esclaves une source bien plus riche en libertés que l'art. 47; car il y a, dans les colonies, plus d'un tiers des malheureux courbés aujourd'hui sous le régime du fouet qui viendraient, à ce titre, réclamer l'émancipation et l'indemnité.

Pourtant rien n'est plus vrai que la déclaration de M. Rosemond. Oui, nous l'affirmons, EN 1832, SUR L'HABITATION DE M. CAILLOU, A DESHAYES, la GOELETTE L'ÉGLANTINE a débarqué bon nombre de noirs provenant de la traite. C'est un fait de notoriété publique à la Guadeloupe, les magistrats le savent aussi bien que M. Rosemond, puisqu'en 1843, un membre actuel de la cour royale en parlait à l'un de nos amis alors en voyage à la Guadeloupe.

Il ne faudrait qu'une enquête sérieuse pour constater la vérité de nos affirmations, et si celle qu'on dit avoir été faite n'a produit aucun résultat, c'est qu'elle avait été confiée à dessein à des propriétaires d'esclaves intéressés à cacher un crime dont leurs amis, leurs parents ou eux-mêmes profitaient. Que M. de Mackau ose donc ordonner une nouvelle enquête, non à des maîtres, mais à des magistrats amis de la justice et de la vérité, et il se convaincra que M. Mittaine, en restant dans une condamnable inaction, en présence du fait dénoncé par M. Rosemond, a donné la mesure de son indépendance et de son intégrité.

De M. Mittaine si nous passons aux trois autres patrons qui lui ont été adjoints, nous trouverons le même sentiment de la justice et du devoir. Nos lecteurs les connaissent déjà.

A la Basse-Terre, c'est M. Blanchard procureur du roi qui ne daigne même pas répondre aux supplications d'un nègre libre, M. Saint-Pierre, qui réclame sa femme et la fille de celle-ci,

toutes deux esclaves, jetées en prison, parce que la mère s'est rendue coupable du crime de n'avoir pas voulu laisser transporter clandestinement sa fille à Puerto-Rico, pour y être vendue et séparée d'elle ¹.

La presse s'est assez émue du désespoir de la pauvre mère, si vivement exprimé dans sa pétition à la reine, pour que nous n'ayons pas besoin de fournir des preuves de ce fait. M. Blanchard, qui n'a, dit-on, de blanc que la première syllabe de son nom, aurait trop craint qu'on le pût soupçonner, s'il eût accordé le moindre intérêt à une mère et à sa fille persécutées pour avoir cédé au sentiment de la famille qu'on reproche aux esclaves de ne pas connaître.

A la Pointe-à-Pitre, c'est encore M. Fourniols, procureur du roi, qui, peu satisfait, sans doute, des témoignages non équivoques de son antipathie pour tous ceux qui tiennent à la race d'Afrique, vient dernièrement de faire connaître ce qu'il entend par l'égalité devant la loi. Nous empruntons le récit suivant à *la Réforme* du 14 décembre 1846.

« Le procureur du roi, M. Fourniols, a encore montré dans
« la session de juillet 1846, sur le siège même du ministère
« public, quels nobles sentiments d'impartialité remplissent
« son âme. A l'issue d'une audience, un gendarme, en recon-
« duisant l'accusé, apostropha deux fois brutalement M. Ba-
« beau, ingénieur civil qui se trouvait dans l'auditoire, sous
« prétexte qu'il ne se rangeait pas assez vite pour livrer passage.
« Il est bon de dire ici, afin d'expliquer le fait lui-même et ses
« suites, que l'honorable M. Babeau est mulâtre... Il ne crut
« pas devoir répondre au grossier gendarme, mais il alla se
« plaindre au procureur du roi, en lui offrant le témoignage
« des personnes qui se trouvaient près de lui. « — Quels sont
« ces témoins, reprit aussitôt le digne magistrat ? ils ne peu-
« vent être que des gens de votre condition. — Les gens de ma
« condition, Monsieur, sont des témoins respectables. — Res-
« pectables... c'est bien, allez-vous-en, retirez-vous. »

¹ *Réforme* des 23 novembre et 9 décembre 1846.

« M. Babeau se retira en effet ; et il faut admirer le courage
« qu'il eut de maîtriser son indignation et de ne point châtier
« l'homme qui l'insultait en face lui et toute sa race. Il conserva
« assez de calme pour se rappeler encore que cet homme était
« un des organes de la loi, et qu'un éclat de sa juste colère pou-
« vait peut-être compromettre le repos du pays en allumant la
« guerre de couleur.

« Vis-à-vis d'un personnage de la condition de M. Fourniols,
« La seule voie qui fût réservée à M. Babeau pour tirer sa ven-
« geance était d'en référer à l'autorité supérieure. Il s'agissait
« d'ailleurs de savoir s'il était permis à un magistrat, à moins
« qu'il ne soit atteint d'aliénation mentale, d'outrager publi-
« quement toute une classe de la population ; si enfin, tout
« citoyen, que sa peau fût jaune, blanche, rouge, bistre ou
« noire, n'avait point une part égale à la protection de l'auto-
« rité. M. Babeau s'adressa donc au procureur général, disant
« qu'il n'était pas le seul mulâtre qui eût à se plaindre des pro-
« cédés de M. Fourniols, et que *tous les gens de sa condition*
« espéraient bien qu'on lui ferait justice. »

M. Fourniols fut obligé de dire qu'il regrettait ses paroles.
Quelle digne position pour un magistrat de sa condition !

A Marie-Galante, c'est mieux encore. Voici ce qu'on nous
écrit de cette île à la date du **27 FÉVRIER DERNIER**.

« Trente esclaves ont été enlevés clandestinement à leurs
« familles, soustraits aux bienfaits de l'émancipation prochaine
« et transportés sur la goëlette **, capitaine **.

« A Biequen, île espagnole, dépendance de Puerto-Rico,
« pour y être vendus. Afin d'opérer avec plus de sécurité leur
« embarquement, les nègres avaient été conduits, la nuit,
« dans la commune de Saint-Louis, sur l'habitation de M. Fer-
« ret, située près de la mer.

« Ce fait a été porté, par une lettre anonyme, à la connais-
« sance du gouverneur qui a tout de suite ordonné de poursui-
« vre. Depuis, on a voulu donner le change à l'opinion publi-
« que, et faire croire que les esclaves avaient été transportés à la
« Dominique par le capitaine de la goëlette, qui s'était entendu

« pour cela avec eux. Mais le moyen de croire à un pareil conte,
« quand on a vu la goëlette revenir à Marie-Galante même, y
« mouiller, et en partir sans être inquiétée, après l'avis donné
« au capitaine par des amis officieux, que s'il ne déguerpissait
« pas au plus tôt, il forcerait la justice à s'emparer de lui.

« Longtemps après son départ, et lorsqu'il avait déjà eu le
« temps d'aller à la Petite-Terre¹ y prendre sa famille et tout
« ce qu'il possédait, deux goëlettes de guerre ont été envoyées
« à sa poursuite, mais inutilement comme on le pense bien.
« Pour ceux qui connaissent avec quelle vigilance on surveille
« les évasions d'esclaves qui tentent d'aller aux îles anglaises
« jouir de la liberté, il ne saurait y avoir de doute sur la com-
« plicité de l'administration de l'île, dans ce nouvel épisode de
« la traite. Il se passait, pendant que MM. Billecocq, directeur
« de l'intérieur, et Mittaine, procureur général par intérim,
« étaient venus assister à Marie-Galante, au mariage de la belle-
« fille de feu M. Bernard. Il est à remarquer aussi que l'enlè-
« vement s'opérait pendant que M. Mercier, procureur du roi,
« était en tournée d'inspection dans la même commune. »

Si la chose est vraie, à qui persuadera-t-on jamais que dans une île aussi petite que Marie-Galante, un fait de cette gravité se soit passé sur le lieu même où se trouvait M. Mercier, sans qu'il en ait eu le moindre indice ?

Eh quoi ! ce magistrat laisse revenir mouiller à Marie-Galante, pour en repartir ensuite, le capitaine qui a commis une violation de la loi aussi patente et aussi criminelle. Il ne prend aucune précaution pour empêcher le coupable d'échapper à la vindicte publique. A Marie-Galante, il y a toujours en station une barge pour empêcher les évasions ; ce bateau, très fin voilier, a des armes et des munitions, et le procureur du roi ne la lance pas sur le voleur de nègres !

Les navires qui viennent à Marie-Galante se voient et se reconnaissent de loin, et ce n'est pas à nous qu'on pourra dire que cette mesure était impossible. Certes, on n'aurait pas man-

¹ Petite île près de Marie-Galante, où se trouve un phare.

qué de la prendre, si la goëlette avait été coupable *d'un crime de liberté* au lieu d'un crime d'esclavage.

Il y a dans un semblable fait, s'il est vrai, la plus grave de toutes les accusations contre l'administration métropolitaine, et l'administration locale des colonies. Pense-t-on que si l'on eût confié le dépôt de la loi à des mains qui ne trempassent point dans l'esclavage, de pareilles choses se commettraient? Pense-t-on que la France qui paye à si grands frais une nombreuse escadre, pour empêcher la traite sur les côtes d'Afrique, verrait son pavillon couvrir, dans ses possessions mêmes, le hideux trafic de marchandise humaine que son honneur, son esprit de civilisation et son humanité repoussent avec horreur?

A la liste de ces protecteurs des esclaves, ajoutons M. Camouilly, lieutenant de juge à la Basse-Terre, auquel ne sont pas spécialement confiées les fonctions de patronage, mais que nous recommandons tout particulièrement à la direction des colonies, pour la première place de procureur du roi vacante aux Antilles. Après son compatriote M. Fourniols, nous ne croyons pas qu'il y ait, dans toute la magistrature de nos îles, un membre plus capable que lui de mettre à exécution, comme l'entend le ministère de la marine, toute loi favorable à la liberté des noirs.

Laissons encore parler la *Réforme*, ce moniteur de l'esclavage, elle nous apprendra par des faits qu'il n'y a aucune exagération dans notre appréciation des sentiments de M. Camouilly. Voici ce qu'on lit dans le numéro du 13 octobre 1846 :

« A voir la manière dont se rend la justice aux colonies,
« on se croirait encore à l'époque où les mulâtres étaient con-
« damnés à la déportation, parce qu'ils étaient mulâtres. Le
« moyen qu'il en soit autrement, quand les fonctions judiciai-
« res sont restées entre les mêmes mains, et que les juges
« ont intérêt à perpétuer les haines de caste et à favoriser les
« mauvaises passions des maîtres leurs parents et alliés?

« Ces reflexions nous sont suggérées par un fait qu'on au-
« rait peine à croire, s'il n'était confirmé par un arrêt de non-

« lieu de la chambre d'accusation de la cour royale de la Guadeloupe. Un habitant de la Basse-Terre, appartenant à la classe de couleur, était sorti d'une maison qu'il louait depuis plusieurs années, à la suite de discussions survenues entre lui et son propriétaire.

« Huit jours après avoir quitté son logement, et lorsqu'il y avait encore une partie de son mobilier, un incendie s'y déclara à dix heures du soir. Fort heureusement un autre locataire de la même maison rentrant du spectacle s'aperçut que le plancher était en feu et donna aussitôt l'alarme. A ses cris, des secours arrivèrent à temps, et l'incendie fut promptement étouffé.

« C'était le 30 juillet 1846. Le lendemain, grande rumeur dans le public; il fallait trouver un coupable, car jamais aux colonies le feu ne peut s'allumer par accident : ce devait donc être un mulâtre ou un nègre. En conséquence, le 1^{er} août, l'ancien locataire, homme marié, père de cinq enfants, citoyen jouissant de la considération publique, fut arrêté et mis en prison. Le mandat de M. le juge d'instruction Camouilly avait pour base la déposition d'une veuve Quérou, vieille femme octogénaire, et celle de sa servante, qui déclarèrent seulement avoir vu l'inculpé entrer dans la maison le jour de l'incendie.

« Cependant, la vie tout entière du prétendu coupable devait, jusqu'à plus ample informé, faire reculer le magistrat devant une aussi grave mesure. Mais pour les juges colons, pour ceux qui, comme M. Camouilly, ont formé leurs consciences et leurs convictions à l'école de la Martinique, l'honneur d'un mulâtre n'est rien. Aussi, malgré les dénégations du prévenu, malgré le témoignage d'un enfant de neuf à dix ans, sa servante, qui affirme que son maître n'a pas quitté sa nouvelle maison le jour de l'incendie, et qu'il a été occupé toute la journée à la culture de son jardin, le mulâtre est mis au secret. La rigueur est poussée jusqu'à lui interdire la nourriture que sa femme lui envoie, et à le forcer de se contenter de l'ordinaire de la prison. Bien plus, des témoins à

« décharge interviennent pour prouver son innocence ; parmi
« eux, M^{lle} Bioche, d'origine blanche, dépose que, le 30 août,
« elle n'a pas cessé de voir le prévenu dans son jardin, et
« qu'elle lui a même fait compliment sur son assiduité. Elle
« ajoute, pour donner plus de poids à son témoignage, que son
« domicile n'étant séparé de celui de l'inculpé que par une sim-
« ple cloison en bois, elle voit parfaitement dans le jardin de son
« voisin, et que de chez elle, elle lui donne parfois la main. Eh
« quoi ! s'écrie le magistrat, *vous, une femme blanche, vous ser-*
« *vez de témoin à décharge à un mulâtre, et vous osez avouer*
« *que vous lui donnez la main !*

« Avec de pareilles dispositions, M. Camouilly ne devait pas
« épargner au malheureux père de famille les plus poignantes
« humiliations. Il donna l'ordre de lui attacher, comme à un
« criminel, une corde au bras droit, et le fit conduire ainsi, en
« plein jour, par des gendarmes, sur le lieu de l'incendie. Là
« le malheureux, le cœur brisé par la vue de sa famille et de
« ses amis, devant lesquels il lui fallut passer, eut à subir, pen-
« dant cinq heures environ, le supplice d'un interrogatoire
« comme les juges colons savent seuls en faire.

« Cependant tout cet appareil de la vindicte publique devait
« produire, quatre jours après, l'élargissement du prévenu, à
« la suite d'un arrêt de non-lieu rendu par la chambre des mi-
« ses en accusation.

« Maintenant, nous le demandons, comment ne pas accuser
« de ces iniquités judiciaires le ministère qui persiste à con-
« fier l'honneur et la vie des citoyens à de pareils furieux de
« servitude ? M. de Mackau ne doit-il pas supporter la plus
« grande part de la responsabilité morale qui s'attache à des
« actes aussi répréhensibles ? Et qu'on ne s'imagine pas qu'ici
« nous nous laissons emporter par notre profonde horreur de
« l'esclavage. Les détails que nous avons sous les yeux sont de
« telle nature que, malgré l'authenticité de leur origine, nous
« sommes obligés de reculer devant leur publication. Pour
« s'en faire une juste idée, il faut savoir que le propos que

« nous avons cité plus haut est le moindre des écarts de M. le
« juge d'instruction Camouilly.

« Dans cette déplorable affaire rien n'a manqué, ni la vio-
« lence, ni le ridicule. Le magistrat, s'imaginant que la popu-
« lation de couleur en voulait à ses jours, fit garder sa maison
« pendant son sommeil par un archer de police chargé de dé-
« fendre sa porte. Le pauvre diable s'acquittait de son devoir
« avec le zèle le plus consciencieux, lorsqu'au milieu de la
« nuit, M. Camouilly, sous l'empire de sa *négrophobie*, s'arme
« de son fusil, sort de sa maison, couche en joue l'archer, en
« criant à tue-tête : A la garde ! aux armes ! à l'assassin ! un
« mulâtre me tue ! L'archer à beau protester qu'il n'est pas
« mulâtre, et qu'il est là par ses ordres, les cris continuent jus-
« qu'à l'arrivée des soldats du poste voisin accourus à son se-
« cours. Alors seulement la panique du magistrat cesse devant
« l'étonnement de la garde, qui le trouve armé, criant mal-
« gré cela à l'assassin, et avouant naïvement au chef de poste,
« sergent de troupe, mulâtre, qu'il croyait sa vie mise en
« danger par des gens de sa classe.

« Si derrière de pareilles bouffonneries ne se trouvait pas
« un fait de la plus haute gravité, l'arrestation d'un citoyen
« produite par des antipathies de caste, on pourrait se contenter
« de livrer M. le juge d'instruction aux verges du charivari.
« Mais il faut à la morale publique une autre satisfaction, et
« malgré les ménagements du ministère de la marine pour les
« fautes des magistrats colons, nous doutons que M. de Mackau
« consente à protéger l'inviolabilité de M. Camouilly.

« M. le ministre de la marine doit être officiellement instruit
« de ces faits, qui non-seulement ont soulevé l'indignation pu-
« blique, mais encore celle des autorités du pays. A ce sujet,
« nous citerons les paroles suivantes d'un des principaux fonc-
« tionnaires de la colonie :

« De pareils magistrats, disait-il, contrarient les vues du
« gouvernement, et il est probable que s'il n'y avait pas un
« procureur général intérimaire, des mesures auraient été pro-

« voquées contre un tel homme. Le gouverneur est d'ailleurs
« informé. Qu'avec de pareils préjugés M. Camouilly soit char-
« gé d'instruire contre un maître coupable de quelque crime
« commis sur la *chose* pensante que l'on appelle un nègre,
« on peut prévoir à l'avance le résultat de ses investigations. Il
« palliera la culpabilité du maître, si les preuves abondent; il
« fera châtier l'esclave pour avoir osé se plaindre, si elles ne
« sont produites que par la victime. »

En effet lorsque avant le jour des débats de l'affaire V. Cyrille Desgrottes de la Martinique¹, le procureur du roi, M. Pujo, a pu suivre à l'égard d'Élysée et de Sophie, esclaves de ce planteur, une marche semblable : que ne doit-on pas attendre de M. Camouilly?... Il faut être juste en tout et le reconnaître ici, il y a des degrés dans les haines de caste et dans la prévarication.

Pour bien comprendre ce que nous voulons dire, rappelons que V. Cyrille Desgrottes fut poursuivi pour sévices exercés sur deux femmes, Constance et Irène, coupables d'avoir donné le lait à leurs enfants, à d'autres heures que celles prescrites par le maître. L'air de l'esclavage est tellement démoralisateur qu'un être à figure humaine punit le courage de la maternité! Or deux nègres appartenant à un maître si bon et si doux, étaient venus quelque temps auparavant se plaindre à M. Pujo du régime de son habitation, et en réponse à leur réclamation, le procureur du roi écrivit, au maire de la commune, la lettre suivante :

« Monsieur le maire,

« Les nègres Élysée et Sophie, esclaves de l'habitation de M.
« V. Cyrille Desgrottes, propriétaire de votre commune, sont
« successivement venus porter plainte contre leur maître, dé-
« clarant le premier qu'il était maltraité, et le second, qu'il ne
« recevait pas la nourriture prescrite.

« *J'ai pu d'autant mieux apprécier* que ces deux plaintes
« n'étaient pas fondées, que *tout récemment*, j'avais inspecté

¹ Voir la *Réforme* du 5 janvier 1847.

« l'habitation de M. Desgrottes (V. Cyrille), et que je m'étais
« assuré que l'administration de ce propriétaire est non-seule-
« ment réglementaire, mais *sage, douce et paternelle*.

« Dans ces circonstances, j'ai pensé qu'il importait à la disci-
« pline de l'atelier de M. V. Cyrille Desgrottes, comme à celle
« des autres ateliers de votre commune, que ces deux esclaves
« fussent ramenés chez leur maître par la gendarmerie. M. le
« procureur général, à qui j'en ai fait la proposition, a bien
« voulu l'approuver.

« J'adresse en conséquence à la gendarmerie les réquisitions
« nécessaires pour la conduite de ces deux esclaves sur l'habi-
« tation de M. V. Cyrille Desgrottes; veuillez en aviser ce pro-
« priétaire.

« Un esclave de l'habitation Martin est également venu por-
« ter plainte à son maître *contre le géreur* de cette propriété.
« M. Martin, *n'ayant pas trouvé sa réclamation fondée, l'a fait*
« *mettre à la geôle*, et apprenant que la gendarmerie devait être
« appelée à ramener au Macouba les esclaves de M. V. Cy-
« rille Desgrottes, il m'a prié de renvoyer le sien en même
« temps. Cet esclave fera partie de la même conduite.

« Je vous serai obligé de me faire connaître *l'effet moral que*
« *cette mesure aura produit*, et de me tenir au courant de ce
« qui pourra concerner et entretenir la discipline des ateliers
« de votre commune.

« Recevez, Monsieur le maire, etc.

« Le procureur du roi,

« Signé PUJO. »

Il semble que M. Pujo ait épuisé toute son énergie dans sa descente sur l'habitation de M. Huc, et qu'il ait voulu, par tous les moyens possibles, faire oublier *ses torts* à ses compatriotes. Depuis lors, ce magistrat a marché de faiblesses en faiblesses, et chaque jour on a dû lui reprocher quelque nouvel oubli des plus saints de ses devoirs. Voici encore un fait à joindre au dossier de sa participation aux violences des maîtres :

« Jean-Baptiste, esclave de l'habitation Clauset et compagnie,

de la Grande-Anse (Martinique), était chef commandeur il y a trois ans. Le gérant co-propriétaire de l'habitation, M. J. Havre, reprocha à Jean-Baptiste de ne pas remplir ses fonctions assez vigoureusement, c'est-à-dire de ne pas fouetter assez fort ses camarades, et il finit par lui donner à lui-même un quatre-piquets. Le commandeur résolut alors de se racheter; il en parla à son maître; mais celui-ci le fit aussitôt arrêter comme empoisonneur. Au moment de son arrestation, Jean-Baptiste possédait 16 doublons (1,372 fr.) Cet argent fut remis par un sieur Gabriel au sieur Joseph Havre, qui a eu le tort de le conserver entre ses mains.

« Jean-Baptiste avait été enfermé dans le grenier de la grande case. Il parvint une première fois à s'enfuir, mais repris presque aussitôt, il fut remis aux fers dans le même grenier. Trois jours après il s'échappa de nouveau et réussit à venir jusqu'à Saint-Pierre, où il porta plainte auprès du procureur du roi, M. Pujo. M. Pujo est un de ces magistrats qui avaient montré de bonnes dispositions et que la froideur des bureaux de la marine pour les hommes du devoir a jetés dans le parti des colons. Il conseilla sèchement au pauvre esclave qui venait lui demander secours d'aller se plaindre au maire de la Grande-Anse. Le maire de la Grande-Anse, M. Desabaye, colon et parent de M. Havre!

« Jean-Baptiste se garda bien de suivre un pareil conseil; mais, privé de toute protection, manquant sans doute du courage nécessaire pour se jeter dans les bois, il ne tarda pas à être arrêté comme vagabond, et, rendu à son maître, fut remis aux fers plus durement que jamais. Il resta là enchaîné pendant trois années consécutives! La première année on l'envoyait au travail malgré ses fers, mais les deux dernières il fut tenu dans une séquestration si complète, qu'il a presque totalement perdu l'usage de ses jambes usées par la barre. Sa nourriture se composait d'un seul repas de farine de manioc et de morue.

« Jean-Baptiste ne fut pas seul soumis à ce supplice dont les circonstances rappellent le procès Mahaudière. Une femme nommée Angèle, âgée de quarante-six ans, fut également mise aux fers par M. Havre, et elle y était depuis deux ans quand la

justice vint la délivrer! Sa faute? nos lecteurs habituels la devinent déjà : elle était *soupponnée d'empoisonnement!*

« Les colons voient le poison partout ; le cheval, le bœuf qui meurent ont nécessairement été empoisonnés, et ils punissent le soupçon du crime comme le crime lui-même. Leurs passions sont si aveugles, si furieuses à cet égard, que M. Havre, en enfermant la vieille Angèle, après lui avoir fait donner vingt-neuf coups de fouet, lui avait annoncé qu'elle mourrait au cachot.

« Cette pauvre femme a aussi perdu en partie l'usage de ses jambes pour avoir eu le pied gauche d'abord, et ensuite le pied droit passés si longtemps dans la barre. »

Angèle et Jean-Baptiste eurent, pendant plusieurs mois, pour compagnon de captivité, un nommé Élie, maître raffineur. Celui-ci est mort aux fers il y a un an.

« Les détails que nous venons de donner sont authentiques ; au moment où l'on nous écrivait, les deux victimes du sieur J. Havre étaient à l'hôpital de Saint-Pierre, où on les avait transportées ; l'accusé avait été arrêté le 20 septembre. Qui peut dire que lui aussi ne sera pas ACQUITTÉ, tandis que ses esclaves, coupables de tentative d'évasion et *soupponnés* d'empoisonnement, seront condamnés au fouet, à la chaîne des galériens ou à la déportation!

« Quel pays! quelles mœurs! quel état social! quelle justice!

« Et il a fallu qu'une lettre anonyme, en dénonçant la séquestration prolongée de cet homme et de cette femme, vint forcer le parquet d'agir! A quoi donc servent les patrons d'esclaves? que surveillent-ils? de quoi s'occupent-ils dans leurs visites d'inspection?... Comment! voilà deux esclaves emprisonnés, l'un pendant deux ans, l'autre pendant trois ans, et la justice l'ignore! Après tant d'exemples de ce genre, après tant de preuves de l'incurie ou du mauvais vouloir des magistrats chargés du patronage, le gouvernement voudra-t-il enfin reconnaître que les tournées du ministère public sur les habitations se font pour la forme, quand par hasard elles se font? L'esclavage sera toujours l'esclavage; on ne peut, on ne pourra jamais rien pour l'améliorer d'une manière efficace. »

On s'explique maintenant pourquoi, sous un chef qui transige si facilement avec le devoir, M. Chevalier son substitut, après avoir montré, dans l'affaire Bruneau, de la fermeté et du courage, fait preuve aujourd'hui d'un zèle incroyable à poursuivre les esclaves. Il a senti, comme M. Pujo, que sa position avait été trop compromise une première fois, par un acte d'indépendance, pour s'exposer de nouveau à mériter l'honneur de la haine des maîtres.

On lui a répété, et il l'a vu par mille exemples, que vouloir être juste c'est vouloir être destitué ou au moins disgracié, et le combat entre la conscience et l'intérêt n'a pas été long; en voici la preuve :

« Dans le courant de novembre¹. Photin et sa fille Marianne, esclaves de M. Paul Desgrottes, se présentent au parquet de Saint-Pierre. Le père se plaint d'avoir reçu trente-six coups de fouet, la fille d'avoir été mise à la salle de police parce qu'elle n'avait pu s'empêcher de murmurer en voyant traiter son père avec plus de cruauté encore que l'ordonnance du 4 juin ne le permet. M. Chevalier, substitut du procureur du roi, jette provisoirement les deux plaignants à la geôle et envoie des gendarmes informer. Les gendarmes rapportent qu'il n'y a eu que quinze coups de donnés. Aussitôt Photin et sa fille, accompagnés d'un gendarme, sont renvoyés à leur maître, les mains liées par des menottes. M. Paul Desgrottes ordonne une nouvelle fustigation devant le gendarme; celui-ci refuse d'assister au châtement, à moins d'un ordre exprès du maire; le maire du quartier, M. Brière de l'Isle, n'hésite pas à donner l'ordre, et Photin reçoit quinze coups de fouet pendant que sa fille est conduite dans la prison de l'habitation. »

Les dernières nouvelles et les dernières lettres que nous avons reçues des Antilles nous apprennent que M. Chevalier a poussé la conversion jusqu'à offrir son bras à une femme accusée de sévices sur ses esclaves, pour la conduire dans le cabinet du juge d'instruction,

¹ *Courrier Français* du 8 février 1847.

Si encore le débordement des iniquités commises par les patrons officiels trouvait une digue dans la loyauté des cours royales, mais la composition de ces cours est encore pire peut-être que celle des parquets. Si parfois le flagrant délit ou la clameur publique force les procureurs du roi à poursuivre, les coupables ne rencontrent que la plus complète impunité, ou la plus dérisoire condamnation. Et cela partout.

« A la Guadeloupe, un citoyen, un homme libre ¹, M. Gustave (mulâtre), piqueur des ponts et chaussées, avait été faire une réclamation à M. Lasalle (blanc), gérant de l'habitation Deville, au Petit-Canal. L'explication étant devenue un peu vive de part et d'autre, M. Lasalle prit son adversaire au collet, appela quelques-uns de ses nègres pour lui prêter main forte, et le fit mettre à la barre dans la prison de l'habitation ! M. Gustave resta là une heure et demie, jusqu'à ce que le maire du quartier, prévenu, envoyât son planton pour le délivrer. M. Gustave porta plainte contre cet acte de violence presque incroyable ; le fait affirmé par le maire, M. Chérot, ne put être contesté, le gérant Lasalle lui-même disait avant l'audience « qu'il ne savait où il avait la tête quand il avait fait cela. » Devant le tribunal, il ne s'est défendu qu'en déclarant que M. Gustave était venu sur l'habitation pour troubler l'ordre et IL A ÉTÉ ACQUITTÉ. Ici M. de Mackau ne pourra s'en prendre aux assesseurs. Il n'y avait au tribunal que les juges de son choix. »

Ce mépris de la liberté individuelle devait naturellement servir de précédent pour soustraire à la juste répression de la loi un acte plus révoltant encore.

« Le 24 du mois de mai dernier, dit le *Courrier Français* du 12 janvier 1847, une femme nommée Dédée, appartenant à M. Castès, avocat, avait une dispute sur la place du marché de la Basse-Terre. Elle fut arrêtée, mais elle était dans un état de grossesse si avancé, que la foule la voyant maltraitée par les agents de police qui voulaient vaincre sa résistance, les suivit

¹ *Réforme* du 14 décembre 1846.

en leur criant : *Pas batte-li, pas batte-li, li enceinte!* Ne la battez pas, ne la battez pas, elle est enceinte!

« Malgré cette circonstance, à peine fut-elle arrivée au bureau de police que le commissaire, M. Boréa, avec le consentement du maître averti, la fit attacher sur une échelle où elle reçut quinze coups de rigoise qui laissèrent douze blessures.

« Plainte fut portée et l'affaire renvoyée seulement au tribunal de police correctionnelle. Voici l'arrêt de la chambre des mises en accusation, recueilli à l'audience du 8 décembre où il en fut donné lecture :

« En ce qui touche Castès :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction preuve suffisante que, dans la journée du 14 mai dernier, le prévenu aurait autorisé verbalement et par sa présence sur les lieux, le commissaire de police Boréa à faire administrer à son esclave Dédée, un châtiement pour des outrages par elle adressés à un garde de police; que par suite de cette autorisation et de l'ordre de Boréa, cette femme, que Castès savait être enceinte de cinq mois et dont l'état de grossesse était d'ailleurs assez apparent pour la mettre à l'abri de tout châtiement corporel, aurait été attachée par deux nègres de la chaîne de police, Gérôme et Balcam, à une échelle, son ventre portant sur les barreaux, et aurait reçu de ce dernier, sur le corps nu, un certain nombre de coups de rigoise; que, pendant tout le cours de cette fustigation, Dédée aurait crié que cela lui portait au cœur, qu'enfin elle aurait rendu du sang au point de faire craindre un avortement, avortement qui n'a pas eu lieu grâce aux soins des médecins; — attendu que ce châtiement barbare et inhumain constitue évidemment des sévices en dehors des limites du pouvoir disciplinaire du maître, prévus par l'article 9 de la loi du 18 juillet 1845.

« En ce qui touche Boréa :

« Attendu qu'il résulte de la même procédure que c'est Boréa qui aurait proposé à Castès le châtiement infligé à Dédée; que ce serait par son ordre qu'elle aurait été attachée par les pieds et les mains à l'échelle où elle aurait reçu des coups de rigoise; que dès les premiers coups cette femme aurait demandé pardon

à Boréa et lui aurait dit qu'elle était enceinte; que néanmoins, trouvant que Balcam ne donnait pas les coups avec assez de force, Boréa lui aurait arraché la rigoise des mains en le menaçant de le frapper lui-même; que Balcam n'aurait échappé aux coups de Boréa qu'en lui faisant observer que c'était la première fois qu'il fouettait; que Boréa, emporté par la colère, aurait de sa propre main administré plusieurs coups de rigoise à Dédée et cela avec une telle violence que l'émotion éprouvée par cette femme jeta dans son économie une perturbation dont les effets furent immédiats; — attendu que les violences et voies de fait reprochées à Boréa acquièrent d'autant plus de gravité qu'elles auraient eu lieu de sa part sans motifs légitimes, dans l'exercice de ses fonctions de commissaire de police, et qu'en cette qualité il était précisément chargé par la loi de les réprimer; que dès lors elles constituent le délit prévu et réprimé par les art. 186-198 du code pénal combinés avec l'art. 9 de la loi du 18 juillet 1845.

« Par ces motifs déclare qu'il y a lieu à suivre, etc. »

« M^e Quinel défenseur de Castès, plaida que le châtement infligé à Dédée n'était point illégal en ce qu'aucun texte de loi ne punissait le maître qui fouettait une femme enceinte.

« M^e Terrail, avocat de Boréa, le défendit avec une insolence ironique, qui alla jusqu'à invoquer les précédents de la cour. « Il y a un mois, dit-il en terminant, vous étiez appelés à prononcer sur un fait excessivement grave. Le sieur Lasalle, habitant comparaisait ici sous l'accusation d'avoir sequestré le sieur Gustave, d'avoir attenté à la liberté d'un homme libre, en le faisant mettre à la barre de son habitation. Vous l'avez acquitté ¹.

Je ne comprends donc pas qu'on puisse venir aujourd'hui vous demander une condamnation; c'est un acquittement, un acquittement honorable que vous prononcerez et que j'attends avec pleine confiance. »

« Le tribunal était présidé par M. Beausire, créole de la Mar-

¹ Voyez plus haut page 150.

tinique, et composé de MM. Bourgerel, Pelissier de Montemon, Lacour (M. Lacour a des antécédents trop honorables pour que nous ne soyons pas persuadé que l'arrêt qu'on va lire n'a pas été rendu à l'unanimité); tous trois habitants possesseurs d'esclaves; et de M. Restelhueber, marié à une femme créole.

« Le nom et la qualité des juges disent le jugement. Le membre du barreau Castès et le commissaire de police Boréa, qui fouette de sa propre main une femme enceinte, ont été honorablement acquittés comme s'y attendait M^e Terrail. »

Un troisième fait complètera la démonstration pour la Guadeloupe :

« Le sieur Leprince, habitant de la Pointe-Noire, était poursuivi pour avoir exercé de mauvais traitements sur son esclave, la femme Themie, qu'il forçait impitoyablement à travailler malgré son état de vieillesse et de maladie. Comme il arrive souvent, lorsque la justice fut mise en demeure de poursuivre, il était, hélas ! déjà trop tard.

« Les plaintes des nègres sont toujours fort mal accueillies au parquet, et entraînent pour eux de cruelles conséquences, lorsqu'on les renvoie à leurs maîtres, sans les écouter; aussi n'osent-ils parler que quand le mal est devenu d'une évidence incontestable, même pour la mauvaise foi la plus insigne. — La pauvre vieille, au moment où la justice vint la couvrir de sa protection, était dans un tel état, qu'amenée à la Basse-Terre et mise à l'hôpital, elle y mourut deux heures après son entrée.

« Le sieur Leprince, dont les débats établirent la culpabilité, fut condamné à *cinq cents francs d'amende* ! Les colonies en sont encore au temps barbare où un noble qui s'avisait de tuer un vilain en était quitte pour quelques deniers versés dans la cassette du roi.

« Et ici, ce sont encore les magistrats défendus par M. le ministre de la marine qui ont prononcé l'arrêt; on ne peut faire retomber ce qu'il a d'odieux sur les assesseurs. Le crime n'avait pas même paru assez grand pour conduire l'accusée devant la

cour d'assises ; il avait été déféré à la cour royale, jugeant en police correctionnelle. »

A la Martinique, la mine de ces outrages à la loi est plus riche et plus féconde encore, on n'a qu'à puiser ; le *Courrier Français* du 8 février s'exprime ainsi :

« L'art. 3 de l'ordonnance du 4 juin 1846, est conçu en ces termes : « Est prohibé dans l'exécution des dispositions qui précèdent, l'emploi des fers, chaînes et liens de quelque espèce et de quelque forme qu'ils soient. — L'emploi des entraves ne pourra avoir lieu qu'à titre d'exception et à charge d'en rendre compte aux juges de paix dans les vingt-quatre heures. »

« Lorsque nous examinâmes cette ordonnance, nous fîmes remarquer tout ce que le second paragraphe avait de dangereux, et par lui-même et par la nature vague du mot *entrave*. Les dignes magistrats créoles ou créolisés n'ont pas tardé à nous donner raison. Un sieur Petit de la Martinique, était poursuivi pour avoir mis une jambièrre à un esclave. La chambre d'accusation a rendu un arrêt de non lieu, « Vu que, l'ordonnance autorisant l'emploi des *entraves*, on peut regarder la jambièrre comme une *entrave* ; que d'ailleurs la défense des fers, chaînes et liens n'a lieu que pour les cas prévus aux dispositions qui précèdent et que dans tout autre l'usage de la correction est légal. »

« C'est ainsi que les juges, si énergiquement défendus par M. de Mackau, interprètent les lois favorables aux esclaves ! Ce sont MM. Morel, Louis Restelhueber et Duplaquet, qui ont eu l'heureuse idée de reforger de cette manière les fers que la loi avait brisés.

« Le procureur général, M. Devaulx, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de non-lieu. Mais le moyen d'espérer qu'il trouve gain de cause devant la cour royale de la Martinique, dont M. Morel est président, dont M. Restelhueber et M. Duplaquet sont membres actifs ?

« En attendant, d'autres poursuites analogues à celle qu'on a dirigée contre le sieur Petit, ont été suspendues pour qu'elles ne soient pas exposées à un *non-lieu* inévitable, et les maîtres

pourront reprendre impunément, pendant cinq ou six mois, chaînes, nabots, barres et jambières. L'arrêt fût-il cassé, ceux qui l'ont prononcé n'en auront ainsi pas moins à se féliciter d'avoir mal compris la loi ! »

Après le *Courrier*, le journal officiel de la Martinique du 21 octobre 1846, nous apporte son tribut, en publiant la notice suivante des arrêts de la cour royale, jugeant en police correctionnelle.

Ont été condamnés :

Le 9 octobre, Bellony, du Gros-Morne, coupable de *traitement illégal* envers un esclave, à 5 fr. d'amende.

Le 10, Tiberge, de la commune de Fort-Royal, coupable : 1° du délit de *voies de fait* exercées sur un esclave *en dehors des limites* du pouvoir disciplinaire ; 2° d'infraction à l'ordonnance réglant l'intervalle entre la faute et le châtiment, à 25 fr. d'amende.

Le 10, Sébastien Fortuné, du Marin, coupable : 1° du délit de *violences* exercées sur un esclave, *en dehors des limites* du pouvoir disciplinaire ; 2° du délit de *châtiment corporel* infligé à un esclave du sexe féminin, à 101 fr. d'amende.

Le 10, Sainte-Rose Derivières, de la Grande-Anse, coupable du délit de *violences et voies de fait* exercées sur un esclave, *en dehors des limites* du pouvoir disciplinaire, à 101 fr. d'amende.

Le 11, Lehimas, du Prêcheur, coupable : 1° du délit de sévices sur un esclave, et de défaut de fourniture à ses esclaves des rations de vivres déterminées par les règlements ; 2° de la contravention de n'avoir pas laissé à ses esclaves les heures de repos prescrites ; pour les deux délits, à *seize jours d'emprisonnement et à 120 fr. d'amende, et, pour la contravention, à 50 fr. d'amende.*

Le 15, Nau et Thoré, du Robert, coupables de délits de traitements illégaux et de sévices, violences et voies de fait ; *le premier à un mois d'emprisonnement et 101 fr. d'amende, le second à quinze jours d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.*

Nous ne pouvons pas entrer dans les détails de toutes ces affaires, nous analyserons seulement l'avant-dernière qu'on

trouvera consignée en entier dans *le Courrier Français* du 11 décembre 1846 ; nous avons d'ailleurs précédemment parlé de MM. Nau et Thoré, et ce que nous avons dit de leur humanité, suffira pour fixer la conviction de chacun.

« Le sieur Lehimas était accusé : 1^o d'avoir soumis la femme Jenny à un châtement corporel *quinze jours après ses couches* ; 2^o de n'avoir pas délivré à ses esclaves la quantité de vivres et de vêtements prescrite par la loi ; 3^o de ne pas leur accorder le repos fixé par les règlements, et d'exiger d'eux à l'époque de la récolte, un plus grand nombre d'heures de travail extraordinaire que la loi ne le permet.

« Les circonstances du châtement de Jenny ne peuvent se trouver que dans l'esclavage : cette femme est mère de neuf enfants. Soit antipathie de son maître pour elle, soit aberration de l'esprit de despotisme, M. Lehimas la rendait responsable des fautes les plus légères de ses enfants. Un jour (elle était alors aux derniers termes d'une grossesse), un de ses enfants, Reinette, attachée au service de la maison, ne se trouve pas au moment où on la demande. Comme d'habitude, c'est à Jenny qu'on s'adresse, on accuse la mère de cacher sa fille, et, sans autre motif, Lehimas lui déclare en colère que sitôt après ses couches, il lui infligera un châtement exemplaire. Le lendemain, elle donnait un nouvel esclave à son maître.

« Quinze jours après, M. Lehimas lui rappelle, devant tout l'atelier, la faute de sa fille, et la menace qu'il lui a faite. C'était au champ de travail où Jenny était déjà retournée. Effrayée, elle court, le soir, implorer la médiation d'un voisin, M. Desbordes, maire de la commune du Prêcheur.

« M. Desbordes, quoique malade, et bien qu'il fût tard, cédant aux larmes de Jenny, l'accompagne chez son maître. « Toute grace que j'accorderais à cette femme nuirait à *la police* de mon atelier, répond brutalement Lehimas, que cette démarche rend furieux, et il se jette sur la pauvre femme, qu'il frappe à coups de poing sur la tête et au visage. Après quoi il l'envoie attendre à la barre le supplice promis pour le lendemain.... Le charitable M. Desbordes se retire indigné et désolé. Laissez pas-

ser la justice du planteur. Infâme et exécrationnelle justice, vraiment ! Voyez plutôt !

« Le lendemain, Lehimas réunit tous les enfants de Jenny ; devant eux il la fait attacher sur une échelle par les pieds et les mains ; du bout de sa botte il lève lui-même tous les vêtements et il ordonne de frapper. Le commandeur, ému, représente que Jenny est nourrice. « Si je la tue, répond le bourreau, je l'enterrerai. » Toute la famille en larmes intercède, rien ne peut toucher ce misérable, et le sang coule bientôt des profonds sillons que le fouet creuse dans les chairs !... Le supplice s'accomplit jusqu'au bout.

« Plus d'un mois après, le médecin juré a constaté sur le corps de cette femme, mère de neuf enfants et nourrice, une trace noirâtre, horizontale d'un pied et demi d'étendue, au bas de la région lombaire ; en d'autres endroits du corps, treize autres traces présentant la même nuance et ayant la même direction, d'un pied de long, toutes ces traces indiquant que la peau a été enlevée et l'épiderme ecchymosée ; neuf autres traces d'un demi-pied de long sur les deux cuisses et ailleurs, toutes indiquant que la peau a été entamée !!!

« Jenny est esclave, elle a cette déplorable résignation des esclaves que les hommes libres peuvent à peine imaginer ; loin de songer à se venger par quelque moyen que ce fût, elle ne tarda pas à reprendre le travail de tous les jours. Mais, au commencement de juin, Pierre, un de ses enfants, âgé de quinze à seize ans, venait de passer la nuit entière au moulin, lorsqu'il fut réprimandé et menacé d'une flagellation pour n'y avoir pas fait assez d'ouvrage au gré du maître. Il eut peur et s'enfuit. Lehimas aussitôt rend encore Jenny responsable du marronnage de son fils, l'envoie à sa recherche, et comme elle revient seule, lui annonce qu'elle sera de nouveau fouettée, si elle ne la retrouve pas... La mesure était comble ; l'excès du malheur donna un moment de courage à cette pauvre femme, et elle vint en ville demander protection à la justice.

« Par suite de sa plainte eut lieu une information qui fit connaître d'autres sévices.

« Constance, fille de Jenny, avait également été fouettée (29 coups) peu après ses couches, parce qu'elle avait mal travaillé *étant enceinte*. Jeanne, Louise, Cadet, Céré, Joseph et Adélaïde avaient reçu le même châtement ensemble (15 coups), parce que Lehimas n'avait pas trouvé assez propre le moulin où ils venaient de travailler. Tous ont eu les chairs déchirées! L'homme de l'art constate sur « Pierre 15 traces de coups de fouet, sur Constance 22, dont 12 ont laissé de profondes cicatrices, sur Cadet 12 traces avec cicatrices. »

Pour tant de cruautés, 16 jours de prison et 120 fr. d'amende!

La même cour d'assises qui donnait, en faveur d'un planteur, une preuve aussi évidente du mépris de la loi, avait, le 20 février de la même année, condamné par contumace Jean Marie, esclave, à 20 ANNÉES DE TRAVAUX FORCÉS ET A L'EXPOSITION, comme coupable de *voies de fait et de blessures* sur une personne de condition libre!

Pour le maître qui frappe jusqu'au sang, 16 jours de prison et 120 fr. d'amende; pour l'esclave qui blesse en se défendant, 20 années de travaux forcés et l'exposition!

Ajoutons enfin à cette révoltante nomenclature, mais pour mémoire seulement, les *condamnations* à 200 et 100 fr. d'amende de MM. Saint-Prix-Fortier et Paul Desgrottes, tous deux reconnus coupables de traitements inhumains¹.

Nous arrivons aux juges de la Guyanne. Là du moins, si la cour ne vaut pas mieux qu'autre part, le parquet est honnête; les pièces suivantes en diront plus que toutes nos paroles.

RÉQUISITOIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

« Vu la procédure instruite contre N..., âgé de trente ans, habitant propriétaire, ensemble le rapport à M. le juge d'instruction près le tribunal de première instance et l'avis motivé de M. le procureur du roi.

« Attendu en fait, qu'un certificat du docteur A... constate

¹ Réforme des 9 août et 4 décembre 1846.

que la négresse B..., appartenant à l'inculpé, a été frappée violemment par son maître, que cette femme avait les parties postérieures sillonnées de onze traces ecchymotiques, longues, étroites, résultant de l'application de coups de fouet ou de coups de *rigoise*; qu'une trace semblable existait à *la partie supérieure de la région sacrée antérieure*;

« Attendu qu'au moment où B... a été frappée par son maître, *elle était enceinte de six mois et demi à sept mois*;

« Attendu que l'état de grossesse, surtout quand celle-ci est très avancée, exige du repos, des ménagements; que le vif intérêt qui s'attache à toute femme qui se trouve dans cette position prend sa source dans les lois de la nature et de l'humanité; qu'infliger une forte correction à une femme enceinte, à l'aide d'un corps dur, cinglant et contondant, c'est mettre ses jours en péril, ainsi que ceux de l'enfant qu'elle porte dans son sein; qu'une telle conduite révolte les sentiments de la nature et se rapproche de l'état de barbarie.

« Requérons qu'il plaise à Messieurs composant la chambre des mises en accusation, renvoyer devant la cour royale, jugeant en matière correctionnelle, le prévenu N..., sous l'inculpation d'avoir exercé des traitements barbares et inhumains sur la personne de la négresse B..., délit prévu par l'art. 26 de l'édit de mars 1685, et l'art. 9 de la loi du 18 juillet 1845.

« Au parquet de la cour. Cayenne, le 27 avril 1846.

ARRÊT.

« Vu les pièces de l'instruction suivie contre N... ci-dessus dénommé et qualifié;

« Attendu qu'en ordonnant des poursuites contre les châtimens barbares et inhumains infligés aux esclaves, l'édit de mars 1685 n'a ni prononcé une peine, ni défini ce qu'il fallait entendre par châtimens *barbares et inhumains*; d'où il suit que le législateur a voulu laisser toute latitude aux tribunaux pour apprécier les faits et les punir d'une peine proportionnée à leur gravité;

« Attendu que cette appréciation ne peut se faire d'une ma-

nière rationnelle qu'en prenant pour base ou les circonstances, et surtout les suites, les conséquences des sévices, ou l'illégalité des traitements ;

« Attendu qu'en envisageant l'espèce sous le premier point de vue, il résulte de l'instruction que si N... a eu l'imprudence de sévir contre une femme enceinte, d'un autre côté *il a eu le soin de ne pas remettre au bras inintelligent d'un commandeur la tâche de réprimer la faute grave dont la nommée B... s'était rendue coupable*, il a *infligé lui-même le châtiment* pour être sûr que la punition serait modérée, et il résulte des certificats de l'expert médical que le petit nombre de coups donnés sur les parties postérieures n'a laissé aucune suite fâcheuse, et n'a pas mis un instant en danger la santé de celle qui les a reçus ;

« Attendu, quant au second point de vue, que le châtiment était légal, et que, loin d'avoir dépassé les limites du pouvoir disciplinaire, il est resté en deçà de ces limites ;

« Vu l'art. 229 du code d'instruction criminelle, la cour dit que les faits reprochés à N... ne constituent ni crime ni délit ; en conséquence, déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre lui, le renvoi de l'inculpation.

« Fait et délibéré, etc. »

En résumé, partout la même impunité des maîtres, partout la même jurisprudence, jurisprudence faite pour l'esclavage, jurisprudence, nous le répétons, d'acquittements scandaleux ou de condamnations plus scandaleuses encore. Nous avons donc raison de le dire au commencement de cet appendice, les faits que nous avons cités forment une annexe indispensable, une pièce essentielle du grand procès qui va se juger avant peu devant la chambre des députés. Une autre pièce plus importante encore, c'est la liste des magistrats que le ministère de la marine a nommés ou avancés depuis les lois des 18 et 19 juillet 1845, pour commettre tant d'iniquités, pour paralyser le vœu des chambres et du pays. L'état que nous plaçons ci-après, est donc le complément de toutes les preuves que nous avons produites.

Etat des Magistrats

Qui ont éprouvé des mutations dans les ressorts des Cours royales de la Martinique et de la Guadeloupe.

DEPUIS LE 11 DÉCEMBRE 1845 JUSQU'AU 28 FÉVRIER 1847.

NOMS.	ORIGINE.	FONCTIONS.	OBSERVATIONS.
Ordonnance du 11 décembre 1845.			
DUBERT	Métropolitain ,	Lieutenant de juge à Pondichéry.	M. Goubert était conseiller-auditeur à la Guadeloupe. Ce grade est plus important que celui de lieutenant de juge à Pondichéry. Mais M. Goubert avait montré trop d'indépendance et de fermeté. On lui fit le procès de tendance dont nous avons parlé, et M. de Mackau l'envoya aux Grandes-Indes.
ROLLEY	Créolisé par mariage ,	Conseiller-auditeur en remplacement de M. Goubert.	Marié à la fille du secrétaire du conseil colonial de la Martinique, il affiche les plus détestables préventions contre la liberté des noirs.
IORE	Créole de la Martinique .	Substitut du procureur du roi à Port-Royal.	Honnête homme.
JARRY	Créole de la Guadeloupe,	Juge - auditeur au tribunal de la Pointe-à-Pitre.	M. Jarry, docteur en droit, est mulâtre. Il a fallu 8 lettres des plus pressantes de l'amiral Gourbeyre pour arracher sa nomination. Ce magistrat passe parmi ses collègues mêmes pour très capable.
ISTELHUEBER Louis	Métropolitain ,	Conseiller à la cour royale de la Martinique.	C'est un des persécuteurs de M. Goubert. Il lui a fait retirer les fonctions intérimaires de juge d'instruction à la Pointe-à-Pitre, sous prétexte de la mésintelligence qui existait entre ce magistrat et M. Maraist, le procureur du roi si célèbre par le procès Mahaudière, mais réellement à cause de poursuites exercées par lui contre deux colons, MM. Vernou de Bonneuil et Vaultier de Moyencourt, le premier accusé de complicité dans l'assassinat d'un esclave, le second de sévices.
JURNIOLS	Créole de la Martinique ,	Procureur du roi à la Pointe-à-Pitre.	Nos lecteurs le connaissent. On ne pouvait faire un plus mauvais choix.
ANEY DE MARCILLAC	Créole de la Martinique ,	Juge royal à Marie-Galante.	Propriétaire d'esclaves, soit par lui, soit par sa famille; un des coryphées du préjugé de couleurs et de l'esclavage.

NOMS.	ORIGINE.	FONCTIONS.	OBSERVATIONS.
HABASQUE.	Créole de Cayenne,	Conseiller à la cour royale de Cayenne.	Propriétaire d'esclaves; il était lieutenant de juge à Saint-Pierre; mais pour qu'il fût plus indépendant, on l'a envoyé dans son pays.
PERCIN.	Créole de la Martinique,	Procureur du roi au Sénégal.	Propriétaire d'esclaves par lui-même ou par son père, il est ennemi de tout progrès. La haine de sa famille contre les nègres est proverbiale. M. de Percin est protégé au ministère de la marine par M. Lepelletier-Saint-Rémy, ex-avoué de la Martinique, son parent ou allié, que M. de Mackau a introduit <i>d'emblée</i> dans la direction des colonies comme chef de bureau du commerce, au détriment d'employés qui servaient depuis longtemps avec zèle et intelligence.
BUIS.	Supposé métropolitain,	Juge - auditeur à Fort-Royal.	Opinion inconnue.
DEMOLY	Métropolitain,	Conseiller à la cour royale de la Martinique.	Opinion inconnue.
RIOT.	Inconnu,	Juge royal à Fort-Royal.	Ancien procureur du roi à Saint-Denis (Ile-Bourbon). Ce doit être un créole ou un créolisé, puisqu'on lui a donné de l'avancement.
CONQUÉRANT.	Métropolitain,	Conseiller-auditeur à la cour royale de la Guadeloupe.	Dans ses fonctions de conseiller-auditeur, M. Conquérant gênait feu M. Bernard, procureur-général à la Guadeloupe, parce qu'il s'opposait par son vote à la consécration de ses actes de déplorable partialité. M. Bernard l'attacha alors à son parquet comme deuxième substitut, afin d'annuler son influence. M. Mittaine, premier substitut, digne protégé de M. Bernard, étant chargé de toute la besogne <i>épineuse du parquet</i> , M. Conquérant fut condamné à une complète impuissance.
ROUJOL	Créole de la Guadeloupe,	Substitut du procureur du roi à la Pointe-à-Pitre.	Propriétaire d'esclaves, M. Roujol pouvait avoir quelq'indépendance à la Martinique; pour la lui retirer, on l'a nommé à la Guadeloupe.
CHEVALIER.	Métropolitain,	Substitut du procureur du roi à Saint-Pierre.	M. Chevalier, après avoir montré beaucoup d'indépendance et de fermeté dans le procès Bruneau, gèreur du conseiller colonial M. de Lhorme, a vu sa position tellement compromise pour avoir rempli son devoir, qu'aujourd'hui il poursuit les nègres avec acharnement, et donne le bras à une femme accusée de sévices pour la conduire dans le cabinet du juge d'instruction. C'est M. Beugnot qui a empêché sa destitution, que le ministère voulait consommer à cause précisément de l'indépendance qu'il avait montrée dans l'affaire Bruneau. Aujourd'hui, M. Chevalier veut faire oublier aux colons ses erreurs passées. Il s'est créolisé par sentiment de conservation.
DENIS.	Supposé métropolitain,	Juge-auditeur à Fort-Royal.	Opinion inconnue.

NOMS.	ORIGINE.	FONCTIONS.	OBSERVATIONS.
MERCIER	Créole de la Guadeloupe,	Procureur du roi à Marie-Galante.	Fanatique d'esclavage, propriétaire d'une portion de sucrerie, M. Mercier était tout dernièrement en tournée d'inspection à Marie-Galante, et n'a pas empêché des propriétaires de cette colonie d'embarquer trente esclaves destinés à être vendus à Biequen, petite dépendance de Puerto-Rico. N'a-t-il donc eu aucune connaissance de cette audacieuse restauration de la traite?
BOUSQUET	Métropolitain,	Lieutenant de juge à Fort-Royal.	M. Bousquet était procureur du roi à Marie-Galante. Il avait déjà occupé trois ou quatre ans auparavant les fonctions de lieutenant de juge. M. Daney de Marcillac, aujourd'hui son chef immédiat, était alors simple juge-auditeur du tribunal de M. Bousquet. On a fait descendre ce magistrat honorable aux fonctions qu'occupait auparavant M. Mercier, pour s'être appelé le patron des esclaves, et l'on a élevé M. Mercier aux fonctions de M. Bousquet, pour s'être consacré au patronage des maîtres. Le prétexte de cette criante injustice est que le greffier de M. Bousquet aurait fait mettre au carcan, à l'insu de celui-ci, un nègre esclave qui n'avait pas été condamné à cette peine. Un magistrat créole aurait pu impunément laisser tuer un esclave sans poursuivre; mais on ne pardonne pas à un magistrat indépendant de ne s'être pas aperçu d'une fatale erreur de son greffier. La philanthropie du ministère de la marine ne se réveille que lorsqu'il s'agit de protéger les planteurs en perdant ceux qui ne partagent pas leurs opinions.
PRÉVOT DE TOUCHIMBERT	Créole de la Guadeloupe,	Juge - auditeur à la Basse-Terre	Propriétaire d'esclaves par lui ou par sa famille; ennemi des noirs et de l'émancipation.
Ordonnance du 20 juillet 1846.			
RIOT	Inconnu,	Conseiller à la cour royale de la Guadeloupe.	Précédemment nommé par l'ordonnance du 17 décembre 1845 juge royal à Fort-Royal, M. Riot passa conseiller à la cour de la Guadeloupe. Les fonctions de conseiller et de juge royal sont aussi rétribuées les unes que les autres; mais les premières, quoique moins élevées dans la hiérarchie, se trouvent par le fait plus importantes.
DANEY DE MARCILLAC	Créole de la Martinique,	Juge royal à Fort-Royal.	M. Riot était à peine arrivé à la Martinique, qu'il s'est trouvé remplacé par M. Daney de Marcillac, qui, six mois auparavant, avait obtenu un premier avancement comme juge royal à Marie-Galante. Cela se comprend: il fallait pour étouffer les demandes d'affranchissement basées sur l'art. 47 un magistrat dont l'opinion fût mieux connue que celle de M. Riot, et M. Daney de Marcillac convenait parfaitement pour cela. En le plaçant au milieu de sa famille, on était certain de comprimer en lui jusqu'à la plus faible étincelle d'indépendance.
DUPUY	Métropolitain,	Juge royal à Marie-Galante.	En même temps qu'on livrait le tribunal de Fort-Royal à M. Daney de Marcillac, on donnait celui de Marie-Galante à M. Dupuy, deuxième sub-

NOMS.	ORIGINE.	FONCTIONS.	OBSERVATIONS.
DE POYEN	Créole de la Martinique, ou de Cayenne,	2 ^e Substitut du procureur général à la Guadeloupe.	stitut du procureur-général de la Guadeloupe. C'était justice ; on pouvait autant compter sur lui que sur son prédécesseur. M. Dupuy s'est aguerri contre toute idée de justice envers les esclaves dans le parquet de feu M. Bernard.
MARCHAL	Métropolitain,	Conseiller-auditeur à la cour royale de la Martinique.	Comme presque tous les magistrats créoles, ami des maîtres, ennemi des esclaves. Il a étouffé avec M. Mercier l'affaire Humbert Desprez.
PARTARRIEU	Créole de Marie-Galante,	Substitut du procureur du roi à la Basse-Terre	Nous ne connaissons pas M. Marchal ; mais sa nomination est encore une preuve des mauvaises dispositions des bureaux de la marine. M. Marchal venait d'être nommé, il n'y avait pas un an, 2 ^e substitut du procureur du roi à la Basse-Terre. Son collègue était M. Robert, magistrat ferme et indépendant, son ancien de trois ans. Comme on n'osait pas destituer M. Robert, on l'a puni en donnant à son cadet l'avancement qui lui était dû. Pourquoi aussi M. Robert avait-il déplu aux colons ?
DE MAROLLES	Créole de la Martinique,	Substitut du procureur du roi à Marie-Galante.	Ce créole de Marie-Galante est propriétaire d'esclaves par lui ou par sa famille. Il est parent ou allié des principaux planteurs de cette petite île, la plus arriérée des Antilles après la Martinique. Passionnément dévoué à l'esclavage, on l'a placé à côté de M. Robert comme <i>contre-poison</i> .
MATHIEU	Supposé métropolitain,	Juge - auditeur au tribunal de la Basse-Terre.	M. de Marolles est propriétaire d'esclaves par lui ou par sa famille, c'est assez dire. On a garanti par sa nomination l'inviolabilité des maîtres de Marie-Galante où M. Mercier est procureur du roi et M. Dupuy juge royal. Ces trois magistrats s'entendent à merveille.
PRÉVOST DE TOUCHIMBERT	Créole de la Basse-Terre,	Juge-auditeur au tribunal de 1 ^{re} instance de la Pointe-à-Pitre.	Opinion inconnue.
DE LA CHARRIÈRE .	Créole de la Basse-Terre,	Juge-auditeur au tribunal de 1 ^{re} instance de la Pointe-à-Pitre.	Le tribunal de la Pointe-à-Pitre est plus important que celui de la Basse-Terre. On y a nommé M. de Touchimbert, propriétaire d'esclaves, sans doute pour avoir un éclairer dans le camp des amis de la justice ; car le juge royal est M. Turc, magistrat indépendant, et le premier juge-auditeur est M. Jarry, mulâtre.
DE CASAMAJOR	Créole de la Basse-Terre,	Juge-auditeur à Marie-Galante.	C'est encore un créole propriétaire d'esclaves, auquel on donne de l'avancement, et qu'on place au milieu des influences de sa famille pour lui rendre impossible tout acte d'indépendance.

NOMS.	ORIGINE.	FONCTIONS.	OBSERVATIONS.
BLONDEL-LAROU- GERY	Créole de la Martinique,	Procureur du roi à Fort-Royal. C'est la seconde faveur qu'il ob- tient depuis le onze décembre 1845.	M. Blondel-Larougerie est propriétaire d'esclaves par lui, par sa femme et par leurs familles. Il appar- tient par dévouement et par intérêt au parti des maîtres. Son avancement est une insulte d'autant plus grande à la pudeur publique, qu'il est allé avec M. Mathieu fêter, sur l'habitation de M. de Lhorme, le scandaleux acquittement du gèreur Bruneau. On a peine à s'expliquer les faveurs dont M. Larougerie est l'objet.
TROLLEY	Créolisé par mariage,	2 ^e Substitut du procureur général de la Martinique. C'est la seconde faveur qu'il ob- tient depuis le onze décembre 1845.	Nous avons déjà fait connaître ce magistrat. Con- seiller-auditeur à la Guadeloupe, il était moins en- touré d'influences de famille. Pour qu'il fût complé- tement esclave de l'esclavage, on l'a envoyé à la Martinique, au milieu des parents et amis de sa femme.
JAFFER	Métropolitain,	1 ^{er} Substitut du procureur général de la Martinique.	Opinion inconnue.
PÉLISSÉ DE MON- TEMONT	Créole de Marie-Galante,	Conseiller- auditeur à la cour royale de la Guadeloupe.	Propriétaire d'esclaves par son père ou par lui- même, feu M. Bernard était assez sûr de son vote pour lui donner par <i>interim</i> les fonctions de M. Con- quérant, conseiller-auditeur à la cour royale de la Guadeloupe, c'est-à-dire qu'il est l'ami des maîtres et l'ennemi des esclaves.
BOURGOUN	Supposé métropolitain,	Substitut du procureur du roi à la Pointe-à-Pitre.	Opinion inconnue.
PÉDEMONTE	Créole de la Guadeloupe,	Juge-auditeur à la Martinique.	Fils d'un propriétaire d'habitation, il ne saurait être indépendant. Toute sa famille à la Basse-Terre est contraire à l'émancipation.
PERS	Supposé métropolitain,	Substitut du procureur du roi à Fort-Royal.	Opinion inconnue.
BUIS	Supposé métropolitain,	Juge-auditeur à Saint-Pierre.	Opinion inconnu.
CARRAND	Métropolitain,	Juge-auditeur à Fort-Royal.	Opinion inconnue.

RÉCAPITULATION.

Par suite de ces nominations, les cours royales, les tribunaux et les parquets de la Martinique et de la Guadeloupe se trouvent composés comme suit :

COUR ROYALE DE LA MARTINIQUE.

Magistrats créoles.	3 ¹
Magistrats métropolitains créolisés par mariage ou par dévouement aux maîtres.	6 ²
Magistrats métropolitains d'opinion inconnue.	3 ³
Total des conseillers ou conseillers auditeurs.	12

Parquet de la cour royale.

Un procureur - général métropolitain indépendant, M. Deveaux.	1
Un premier substitut métropolitain, M. Baffer.	1
Un deuxième substitut métropolitain créolisé par mariage, M. Trolley.	1
Total des membres du parquet de la cour.	3

D'après ce relevé les esclaves ont toujours contre eux au moins 10 magistrats sur 15.

¹ MM. Lepelletier-Duclary, Robillard et Mosse.

² MM. Morel, Aubert-Armand, Furiani, Selles, Bonnet et Ristelhueber.

³ MM. Demoly, Marchal et Duplaquet.

TRIBUNAUX DE 1^{re} INSTANCE DE LA MARTINIQUE.

Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Royal.

Un juge royal créole, propriétaire d'esclaves, et hostile à l'émancipation, M. Danay de Marcillac	1
Un lieutenant de juge (juge d'instruction) métropolitain indépendant, quoique marié à une créole, M. Bousquet.	1
Deux juges auditeurs qui ne votent pas	2
Total.	<u>4</u>

Parquet du tribunal de 1^{re} instance de Fort-Royal.

Un procureur du roi, créole, marié à une créole propriétaire d'esclaves, hostile à tout progrès, M. Blondel-Larougery.	1
Un substitut, créole impartial.	1
Un second substitut supposé métropolitain, M. Pers.	1
Total.	<u>3</u>

D'après ce relevé, sur 5 magistrats qui forment en réalité le tribunal et le parquet de Fort-Royal, puisque les juges auditeurs ne votent pas, 2, le juge royal et le procureur du roi, sont certainement et notoirement contraires aux esclaves.

Tribunal de 1^{re} instance de Saint-Pierre.

Un juge royal métropolitain et indépendant, M. Meynier.	1
Un lieutenant de juge (juge d'instruction) métropolitain et indépendant, M. Hardouin.	1
Deux juges auditeurs qui ne votent pas.	2
Total.	<u>4</u>

Parquet du tribunal de 1^{re} instance de Saint-Pierre.

Un procureur du roi créole, marié à une créole et dévoué aux maîtres, M. Pujo.	1
Un substitut métropolitain converti à l'esclavage, M. Chevalier.	1
Un substitut métropolitain indépendant, M. Guasco.	1
Total.	<hr/> 3

Par une rare exception, le tribunal de Saint-Pierre est composé de deux magistrats fermes et honorables, mais pour paralyser son action, on lui a accolé un procureur du roi créole.

COUR ROYALE DE LA GUADELOUPE.

Magistrats créoles.	4 ¹
Magistrats métropolitains créolisés par mariage ou par dévouement aux maîtres.	3 ²
Magistrat créole indépendant.	1 ³
Magistrats métropolitains indépendants.	2 ⁴
Magistrats d'opinion inconnue.	2 ⁵
Total des conseillers et conseillers-auditeurs.	<hr/> 12

Parquet de la cour royale.

Un procureur-général métropolitain mal entouré et douteux, M. Bayle-Mouillard.	1
Un premier substitut métropolitain créolisé par dévouement aux maîtres, M. Mittaine.	1
Un deuxième substitut créole, M. de Poyen.	1
Total des membres du parquet de la cour.	<hr/> 3

¹ MM. de Beausire, Cléret, de Jorna et Pelissié de Montémont.

² MM. Leroy, de Bougerel et Ristelhueber.

³ M. Foignet.

⁴ MM. Ruffi de Pontevès et Conquérant.

⁵ MM. Dulyon de Rochefort et Riot.

D'après ce relevé, les esclaves ont toujours contre eux au moins 9 magistrats sur 15.

TRIBUNAUX DE 1^{re} INSTANCE DE LA GUADELOUPE.

Tribunal de 1^{re} instance de la Basse-Terre.

Un juge royal ferme et indépendant quoique créole, M. Lacour.	1
Un lieutenant de juge (juge d'instruction) créole, marié à une créole, propriétaire d'esclaves par lui ou par sa fa- mille, fanatique d'esclavage, M. Camouilly.	1
Deux juges auditeurs qui ne votent pas.	2
Total.	<u>4</u>

Parquet du tribunal de 1^{re} instance de la Basse-Terre.

Un procureur du roi, créole encreûté, propriétaire d'esclaves par lui ou par sa famille, M. Blanchard.	1
Un substitut, créole d'origine, persécuté pour son in- dépendance et sa fermeté, M. Robert.	1
Un second substitut créole et digne émule de son chef, M. Partarrieu.	1
Total.	<u>3</u>

D'après ce relevé, sur les cinq magistrats qui composent réel-
lement le tribunal et le parquet de la Basse-Terre, trois sont no-
toirement hostiles à toute idée de progrès.

Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre.

Un juge royal métropolitain indépendant, M. Turc.	1
Un lieutenant de juge (juge d'instruction), créole, pro- priétaire d'esclaves, par lui ou par sa famille, et dévoué aux colons, M. de Marolles.	1
Deux juges auditeurs qui ne votent pas.	2
Total.	<u>4</u>

Parquet du tribunal.

Un procureur du roi, créole fanatique, marié à une créole, propriétaire d'esclaves, soit par lui, soit par les siens, M. Fourniols.	1
Un substitut créole, M. Roujol.	1
Un second substitut métropolitain, M. Bourgouin.	1
Total.	3

D'après ce relevé, sur cinq magistrats qui composent réellement le tribunal et le parquet de la Pointe-à-Pitre, trois sont notoirement hostiles aux esclaves.

Tribunal de première instance de Marie-Galante.

Un juge royal métropolitain converti à l'esclavage, M. Dupuy.	1
Un lieutenant de juge (juge d'instruction), d'opinion inconnue, M. Eimar.	1
Deux juges-auditeurs qui ne votent pas.	2
Total.	4

Parquet du tribunal.

Un procureur du roi, créole fanatique, propriétaire d'esclaves, M. Mercier.	1
Un substitut, créole et propriétaire d'esclaves, soit par lui, soit par sa famille, M. de Marolles.	1
Total.	2

D'après ce relevé, sur quatre magistrats qui composent réellement le tribunal et le parquet de Marie-Galante, trois sont sûrement hostiles à toute idée de progrès.

De l'examen approfondi des différentes ordonnances de nomination qui ont paru dans *le Moniteur*, depuis les lois du

18 juillet 1845, il résulte ce qui suit : sur 38 mutations survenues dans les ressorts des cours royales de la Martinique et de la Guadeloupe, 24 avancements ont été donnés à des juges créoles ou créolisés, et en 6 mois, de doubles faveurs ministérielles sont quelquefois tombées sur les mêmes créoles ou créolisés ; 12 avancements sont échus à des métropolitains ou supposés tels, la plupart relégués dans les bas grades ; les deux seules disgrâces parties des bureaux de la marine ont frappé des magistrats indépendants qui avaient eu le malheur de déplaire aux colons.

Dans les deux cours royales, la majorité appartient irrécusablement aux maîtres.

Dans les parquets de ces cours, on a placé fort adroitement à côté de procureurs-généraux métropolitains, des substituts créoles ou dévoués à l'esclavage, de telle sorte que tous les actes des parquets, en supposant qu'ils fussent conformes à la justice, sont annulés par la cour, ou entravés par les substituts.

La même tactique a été suivie pour les tribunaux de première instance. Ainsi, les juges royaux sont-ils indépendants, les lieutenants de juge (juges d'instruction) ou les procureurs du roi, et presque toujours les uns et les autres, sont hostiles aux esclaves et favorables aux maîtres. Le tribunal et le parquet de première instance de Saint-Pierre sont dans le premier cas, les tribunaux et les parquets de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre sont dans le second cas. Si donc le juge royal veut réellement l'application de la loi, le juge d'instruction et le parquet, et presque toujours l'un et l'autre annullent ses bonnes dispositions.

Dans le cas au contraire où le juge d'instruction est indépendant, ou d'opinion inconnue, le juge royal et le parquet sont dévoués aux maîtres, et partant, point de justice possible. Les tribunaux et les parquets de première instance de Fort-Royal et de Marie-Galante fournissent de cela deux exemples frappants.

Il est à remarquer aussi que tous les parquets de première instance de la Martinique et de la Guadeloupe, sont, sans aucune exception, livrés à des procureurs du roi, propriétaires d'esclaves.

C'est dans cette déplorable composition des cours, des tribu-

naux et des parquets que se trouve le secret de cet oubli de toutes les lois et ordonnances favorables aux esclaves, dont M. de Mackau lui-même fournit encore témoignage en ces termes : « Cette partie de l'ordonnance du 11 juin 1846, n'a fait que reproduire des dispositions déjà consacrées par une ordonnance de Votre Majesté, du 16 septembre 1841, mais celle-ci était restée à peu près sans exécution ¹. » Pourquoi donc ?

En lisant l'état qui précède, les amis des magistrats créoles ne manqueront pas de trouver, dans le grand nombre des métropolitains désignés par nous comme appartenant au camp de la servitude, une raison pour excuser la conduite des premiers par celle des seconds.

Il nous sera facile de faire justice de l'objection.

L'air de l'esclavage est à la vérité tellement vicié qu'il corrompt tout, même les natures droites et honnêtes ; mais il ne faut pas attribuer seulement à sa détestable influence l'abandon de tout sentiment de justice de la part du plus grand nombre des magistrats métropolitains qui se sont créolisés. D'autres causes ont agi d'une manière non moins énergique sur la déplorable composition des cours.

D'abord, la plupart des magistrats dont nous parlons sont entrés dans la carrière à une époque où le juge de France envoyé aux îles, devait avant tout, être dévoué aux colons. Les titres du candidat étaient vérifiés par la faction coloniale qui trônait alors dans toute la plénitude de sa puissance, au ministère de la marine. Il s'agissait bien de justice ! Quiconque aurait parlé en faveur des esclaves aurait été déclaré fou, le nom de *philantrope* n'était pas encore inventé dans cette acception. Aussi, pour nous servir de l'expression d'un vieux conseiller, les robes des magistrats étaient pendues dans certaine antichambre où elles se donnaient sur l'engagement bien précis d'obéissance aux maîtres.

Quand ils avaient ainsi passé sous les fourches caudines, les

¹ *Compte rendu au roi de l'exécution des lois des 18 et 19 juillet. Mars 1847.*

magistrats métropolitains de cette espèce, étaient envoyés aux îles, où l'on s'empressait de les marier à des femmes du pays, pour les attacher plus irrévocablement à la cause.

Si malgré la coterie, quelques gens honnêtes, soutenus par de puissantes influences, s'étaient glissés parmi les juges, ils ne tardaient pas à être l'objet de persécutions de toutes sortes; il leur fallait où se résoudre à la déportation, ou passer à l'ennemi.

Le plus grand nombre ont préféré la désertion.

Les magistrats créolisés ont, à peu d'exceptions près, l'une ou l'autre de ces origines; et l'on doit noter qu'aujourd'hui, doyens de la magistrature, ils siègent presque tous dans les cours royales.

Depuis, il faut le reconnaître, à l'honneur de notre époque, on a renoncé au premier moyen de conversion, mais on emploie toujours les deux autres. Les mariages avec les femmes créoles sont nombreux; les disgrâces ou les défaveurs servent encore de moyens d'intimidation contre les organes de la loi trop consciencieux pour faire alliance avec le système colonial. Les exemples fourmillent dans cet écrit.

Voilà suffisamment expliqué le pourquoi, nous ne dirons pas de la défection d'un grand nombre de métropolitains, le mot serait impropre pour beaucoup, mais de leur présence dans le camp de l'esclavage. Entrés par une mauvaise porte, les uns se montrent d'une docilité et d'une soumission parfaite envers les colons, afin d'éviter le sort de leur ancien protecteur, M. Saint-Hilaire; d'autres, qui ont une origine moins suspecte, ou se sont créés des intérêts dans le pays, ou bien ont trouvé dans le sentiment de la conservation une excuse puissante pour ne pas se laisser tuer. Ils ont vu que l'indépendance ne menait à rien, et la servilité à tout; que l'avancement était réservé aux amis des maîtres, et que les tracasseries sans nombre, la *déconsidération* publique dans le lieu de leur résidence, la disgrâce enfin atteignaient l'imprudent qui résistait à l'injustice.

Certes, la corruption est en grande partie l'œuvre de l'esclavage, mais elle eût été moins générale, si les fonctions judiciaires

avaient été confiées à des hommes d'élite de la métropole, et non à des aventuriers qui n'avaient pu trouver place au foyer judiciaire de la France. Nous rappellerons à ce sujet qu'un conseiller de la Guadeloupe, mort aujourd'hui, avait été condamné par une cour d'assises avant de devenir magistrat colonial. (Recueil de Daloz.)

L'opinion que nous venons d'émettre puise du reste toute sa force dans la conduite de quelques hommes de courage choisis en de meilleurs jours, et qui luttent depuis longtemps contre l'arbitraire sans se laisser décourager par les passe-droits de l'autorité métropolitaine. Ils forment d'honorables exceptions qui eussent été bien plus nombreuses, sans la coupable complicité du ministère de la marine avec les maîtres. Dignes représentants de la magistrature française parmi des collègues sans vertu, ils restent impassibles au milieu des calomnies les plus odieuses, des provocations les plus indignes, des dégoûts les plus amères ; ils n'ont qu'un but : la justice et le droit. Que la chambre prenne ces fonctionnaires sous sa protection, qu'une voix généreuse demande au ministre un compte sévère de ses antipathies pour des juges qu'il devrait soutenir. Ce sont des hommes de cette trempe, qu'il faut verser avec profusion de France dans les cours, les parquets et les tribunaux des colonies, et non quelques rares juges auditeurs, sans influence, qui, avant d'arriver au sommet de l'échelle hiérarchique, laisseront quinze ou vingt ans encore la justice aux mains des maîtres ou des juges asservis par eux. Ce qui se fait aujourd'hui, c'est moins qu'un palliatif, c'est un pas en arrière. Peut-être ne devons-nous pas regretter qu'il en soit ainsi, le bien sortira de l'excès du mal.

FIN.

R. 82

EXPLICATIONS

A PROPOS

D'UN RÉCENT LIBELLE

DE M. BISSMUTH

PAR A. H. FERRON, 

REPRÉSENTANT DE LA GUADELOUPE

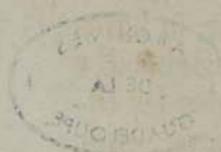
PARIS

IMPRIMÉ PAR E. BRIÈRE,

RUE SAINTE-ANNE, 35.

1850.

NUMÉRO D'ENTRÉE: 5656



INTRODUCTION.

Attaqué dans mon honneur de citoyen, d'officier et d'abolitioniste par M. Bissette, et ne voulant pas me commettre avec un tel homme, je viens en appeler à la conscience publique.

Il a déposé dans son libelle, intitulé *Réponse au factum de M. Schœlcher*, tout ce que peuvent inspirer la haine la plus odieuse et la mauvaise foi la plus insigne. Il a réuni dans cette œuvre toutes les injures et toutes les calomnies dont il nous poursuit depuis longtemps, mon ami M. Schœlcher et moi. Après les avoir répandues aux Antilles, où il a divisé les populations, enflammé les passions, aiguisé les ressentimens de castes, il est venu en France continuer ses diffamations. Il est donc temps d'en finir. Aux colonies, les honnêtes gens savent la réponse à faire à ses mensonges; ici, où je suis moins connu, il importe que je ne laisse à la malveillance politique ou privée aucun prétexte pour m'attaquer.

J'aurais pu traduire mon diffamateur en police correctionnelle, mais la publicité de l'audience ne saurait me suffire. La calomnie a été publique; pour la détruire, c'est à la publicité que j'ai recours.

Je me suis contenté de la réparation qu'accorde la loi quand j'ai été calomnié par un journal des Antilles qui n'a de retentissement qu'aux colonies. C'est qu'aux colonies l'estime et l'affection de mes compatriotes me venant largement des insultes qu'on prodigue en ma personne à l'un des rédacteurs des décrets d'émancipation.

Je voulais d'ailleurs prouver à ces condottieri de la presse coloniale, artisans de haines et d'outrages, que l'impunité qu'ils trouvent auprès des tribunaux à la Martinique et à la Guadeloupe ne leur serait par accordée dans la métropole par des juges intègres.

Telles sont les raisons qui m'ont fait agir de deux manières différentes en des circonstances où j'ai été attaqué avec la même arme : celle de la plus noire perfidie.

En interdisant la publicité des débats et en n'autorisant pas la preuve des faits articulés, la loi a certainement agi avec sagesse dans la plupart des cas, mais quelquefois aussi, et c'est la position dans laquelle je me trouve, le silence qu'elle prescrit aux journaux laisse planer sur celui qui est diffamé des soupçons et des doutes contre lesquels se révoltent mon honneur et ma dignité.

Pour ceux qui ont le droit d'exposer sans rougir l'histoire de leur vie, mieux vaut mille fois le débat devant le pays tout entier que le débat restreint à l'auditoire d'une chambre de police correctionnelle.

Cité à la barre de l'opinion, j'y comparais avec mes démons et mes preuves. Je ne viens pas seulement répondre à M. Bissette : je viens le confondre.

Je vais démontrer que celui à qui j'ai affaire est dépourvu de sens moral; que sa bravoure n'est que de la fanfaronnade de poltron, sa susceptibilité de l'hypocrisie, sa dignité de l'outrecuidance, sa probité de l'indélicatesse, sa véracité de l'imposture, et sa misère, enfin, sa prétendue misère, un moyen de faire des dupes.

Après avoir accablé mon indigne accusateur par ses propres actes, je laisserai au mépris des honnêtes gens le soin d'en faire justice.

Paris, Juin 1850.

A - F. PERRINON.

CHAPITRE I^{er}.

LA BRAVOURE DE M. BISSETTE.

Ses rétractations et sa couardise.

M. Bissette vient de publier ce qu'il appelle une *réponse au factum de M. Schœlcher, intitulé la Vérité aux ouvriers et cultivateurs de la Martinique*.

Il commence par dire que M. Schœlcher a employé 500 pages à l'attaquer. M. Bissette se vante! il n'en faut pas tant pour le faire connaître. Des 500 pages du livre de mon honorable ami, 150 seulement sont consacrées à relever les odieuses calomnies de M. Bissette et des journaux de l'esclavage ensemble; M. Schœlcher l'a fait sans en passer une seule, tout en montrant ce que sont les hommes qui lui prodiguaient depuis deux ans, aux Antilles, les plus basses injures dans chaque numéro de leurs feuilles. M. Bissette, lui, a écrit 154 pages pour essayer de se justifier de trois seulement des accusations graves dont il est l'objet, et il n'y est pas parvenu; il en aurait écrit 500 qu'il n'aurait pas mieux réussi, car 500 pages d'audacieuses dénégations ne peuvent rien contre la vérité.

M. Bissette s'est donné libre carrière; il ne se contente pas de nier ses méfaits, il insulte les hommes les plus estimés aux colonies. C'est toujours un tort d'injurier, mais quand on ne sait pas soutenir ses injures les armes à la main,

c'est le tort d'un homme sans cœur. Or, avant d'aller plus loin je vais prouver que M. Bissette manque de cœur. Cela ne servira pas de petit ornement à l'histoire du grand agitateur de la paix, envoyé aux colonies par M. de Tracy, aux frais de la République.

Rappelons d'abord ce qu'on lit dans le livre de M. Schœlcher (page 4).

« En 1840 j'écrivis un troisième ouvrage sous le titre de : *Abolition de l'Esclavage, examen critique du préjugé contre la couleur des Africains et des sang-mêlés* (1). Le représentant actuel de la Martinique en rendit compte dans sa *Revue des Colonies*, numéro de septembre 1840, d'une manière très-élogieuse.

« Voici, dit-il, qu'un écrivain, doué d'un esprit ingénieux, d'une vaste et belle intelligence, entreprend de démontrer non-seulement que la race noire ne mérite pas en principe l'odieuse destinée qu'on lui a faite, mais encore qu'elle a probablement précédé les races blanches elles-mêmes dans les voies de la civilisation et de l'intelligence. M. Schœlcher a battu les publicistes de l'esclavage avec leurs propres armes..... Il ne nous appartient point, et il ne saurait nous convenir de nous répandre en de trop grands éloges d'une publication qui juge le débat en notre faveur, mais il nous est permis d'en recommander la lecture et la méditation à tous les bons esprits. »

» Peu après je partis pour les *Antilles*, et en 1842 parut mon volume des *Colonies françaises, Abolition immédiate de l'esclavage*.

» Déjà depuis longtemps j'avais un peu de froideur pour le directeur de la *Revue des Colonies*, chez lequel je n'allais pas et dont la conduite particulière ne me semblait pas louable. Lors de mon départ pour la Martinique je ne pris de recommandations que de l'honorable M. Fabien, que tout le monde estimait, que tout le monde regrette; je n'en demandai pas à M. Bissette, et me contentai de me charger des lettres qu'il vint me prier de remettre à sa famille. A mon retour je gardai la même réserve, aussi ne fus-je pas très-étonné qu'il annonçât ainsi dans sa *Revue de 1842* un article sur mon livre : « Aux diatribes d'un certain écrivain contre les hommes de couleur, nous avons dû être affligé de voir se mêler des paroles semblables d'un ami de la cause des noirs, d'un abolitioniste dont nous estimons le

(1) On voit dans ce petit volume que ce n'est pas, quoi qu'en ait dit le *Courrier de la Martinique*, « seulement depuis qu'ils sont électeurs » que j'appelle les nègres mes frères. »

» *caractère et la personne*. Cet ami de notre cause, qui a visité
» naguère les colonies *au vol d'oiseau*, et qui, pour étudier les
» mœurs des hommes de couleur, a cru devoir choisir ses hôtes
» de préférence *parmi les blancs connus les plus antipathiques*
» *aux hommes de couleur*, s'est laissé influencer, et son travail
» s'est ressenti du milieu dans lequel il a vécu aux Antilles fran-
» çaises. C'est à regret que nous nous livrerons à l'examen cri-
» tique de ce livre; mais cet examen sera fait avec conscience
» et avec toute l'impartialité dont nous sommes capable. »

» Il y avait là des menaces conditionnelles; ma fierté me dé-
» fendait d'en tenir compte; je ne m'inquiétai point d'en conjurer
» l'effet. Cependant, je l'avoue, quand parut la critique annoncée,
» je fus surpris de son caractère méchant et grossier. L'homme à
» *la vaste intelligence* n'était plus qu'un sot, l'*ami de la cause des*
» *noirs* n'était plus qu'un ami déguisé des blancs, et les ouvrages
» qui m'avaient fait traiter d'*abolitioniste dont on estimait le carac-*
» *tère et la personne*, n'étaient plus que des œuvres détestables,
» pernicieuses, hostiles à la race nègre et à l'émancipation.

» Celui que vous venez d'élire, mes chers amis, avait mis dix-
» huit mois à couvrir ces attaques! Sa réfutation était réellement
» une mauvaise action; mon livre prenait votre servitude corps à
» corps, il en montrait les vices, les horreurs, la barbarie. Mon
» réfuteur, en cherchant à discréditer un ouvrage semblable, nui-
» sait donc à la cause des esclaves. S'il avait atteint son triste but,
» il aurait déconsidéré, annulé, un travail qui plaidait ardemment
» d'un bout à l'autre *pour l'abolition immédiate de l'esclavage*.

» Je ne voulus pas discuter; je me bornai à insérer la lettre
» suivante dans le *National* :

« Paris, 17 septembre 1843.

» Monsieur le Rédacteur,

» Quand je publiai, IL Y A DIX-HUIT MOIS, mon livre sur les co-
» lonies françaises, vous voulûtes bien en parler favorablement;
» j'invoque ce souvenir pour vous prier de donner place à la note
» suivante.

» Pendant une absence que je viens de faire, il a paru une
» brochure intitulée : *Réfutation du livre de M. Schœlcher*, où,
» entre autre imputations dénuées de sens, je suis assimilé aux
» agens gagés des colons. On peut juger par cela seul de ce que
» vaut ce factum. Je me crois donc dispensé d'y répondre; toute-
» fois, je me trouve dans l'absolue nécessité de relever une as-
» sertion qui, d'abord, est calomnieuse, et ensuite compromet
» mon caractère d'abolitioniste.

» L'auteur de cette brochure dit : « M. Perrinelle, créole de
» la Martinique, qui était passager sur le même navire que M.
» Schœlcher, le convertit au système colonial à l'endroit du pré-
» jugé de couleur. Il le menaça de lui fermer sa porte et toutes
» celles des colons s'il fréquentait un seul mulâtre. M. Schœl-
» cher obéit à l'insolente injonction de M. Perrinelle. Parti de
» France avec des lettres de recommandation de la part de quel-
» ques hommes de couleur, il s'est abstenu de faire visite aux
» mulâtres à qui s'adressaient ces lettres. Il les a envoyées par
» son domestique, et il se donne aujourd'hui des airs de se ré-
» crier contre le préjugé. »

« *Tout ceci est absolument et radicalement contraire à la vé-
» rité.* »

» — On ne m'a pas fait d'injonction, je n'en souffre de per-
» sonne ; je dirai même que personne n'oserait m'en faire. —
» Quant à M. Perrinelle, ceux qui le connaissent le savent trop
» galant homme pour tenir jamais le grossier langage qu'on lui
» prête. — Je n'ai pas envoyé une seule lettre de recommanda-
» tion. — J'ai vu aux Antilles beaucoup de mulâtres, et, mieux
» encore, j'ai pris place à la table de ceux qui ont bien voulu
» m'inviter.

» Permettez-moi, monsieur, d'ajouter un mot : L'écrit qui mo-
» tive cette note me présente comme un ennemi de la classe de
» couleur. Je ne veux point accepter cet indigne rôle, aussi loin
» de mon cœur que de mon esprit.

» Les esclaves et les mulâtres se confondent dans ma pensée,
» liés par une commune origine, victimes des mêmes préjugés
» et des mêmes barbaries ; un sentiment également fraternel m'a-
» nime à l'égard des uns comme des autres, et quand j'ai parlé
» de leurs fautes, de leurs vices, je l'ai fait en montrant que
» *fautes et vices TIENNENT au funeste milieu social où ils se
» trouvent, et non à leur individualité.*

» Au reste, les mulâtres de bonne foi ont bien compris, à la
» nature de mes attaques, qu'elles étaient encore de la sympa-
» thie. Depuis, comme avant la publication de mon livre, la plu-
» part de ceux qui sont à Paris me font l'honneur de venir me
» voir. J'ai reçu de plusieurs sang-mêlés des Antilles des lettres
» fort honorables ; enfin, un des journaux d'Haïti, le *Patriote*,
» exclusivement rédigé par des mulâtres, a consacré à cet ou-
» vrage trois articles plus élogieux que je n'ose croire le méri-
» ter, et n'y a rien vu des criminelles pensées que mon préten-
» du réfutateur y découvre si tardivement.

» Veuillez agréer, etc.

» V. SCHŒLCHER. »

» M. Bissette ne se tint pas pour battu, il répondit ceci :

» *Deux mots sur une Note de M. V. Schælcher, 1843.*

« M. Schælcher ne veut pas se donner la peine de discuter mes assertions ; il se contente de dire : *Elles sont dénuées de sens, elles sont calomnieuses.* — On peut en juger par les faits suivans :

» J'ai écrit que dans la traversée de France aux Antilles, lorsque M. Schælcher annonça le but de son voyage à bord du navire qui le transportait à la Martinique, lui et M. Perrinelle, créole de cette île, celui-ci monta sur la dunette du navire et dit à M. Schælcher : « Monsieur l'abolitioniste, je vous ferme la porte de mon habitation » si vous fréquentez un seul nègre, un seul mulâtre dans la colonie. Si, au contraire, vous suivez mes conseils, ma maison est à votre service, et, avec ma maison, celle de tous les colons. » — Puis j'ajoutai : « Le négrophile céda, *il obéit à l'insolente injonction de M. Perrinelle, s'abstint de faire visite aux mulâtres* auprès desquels il était recommandé, et leur envoya par son domestique les lettres d'introduction dont il était porteur en partant de Paris. »

» *Je maintiens ces faits*, parce qu'ils sont de notoriété publique à la Martinique ; qu'ils m'ont été racontés par des hommes dignes de foi, et notamment par M. Remy-Mondésir, jeune médecin que M. Schælcher a connu à Paris, et qui a blâmé devant lui les passages injurieux de son livre. J'ai de plus, à l'appui de ces témoignages, *le témoignage de M. Schælcher lui-même, qui me confirma ces faits* à son arrivée à Paris, avant qu'il publiât son mauvais livre. Il m'en souvient, Dieu merci, et je vais rappeler les propres paroles de M. Schælcher, s'excusant des reproches qu'on lui adressait :

» Dans la traversée, M. Perrinelle m'offrit de loger chez lui, il me dit : « Monsieur, si vous voyez un seul mulâtre, ma porte vous sera fermée, et avec ma porte celle de tous les colons ; si, au contraire, vous vous absteniez de fréquenter ces gens-là, nous vous ouvrons les portes de toutes nos habitations. » — A de telles conditions, j'ai repoussé l'offre de M. Perrinelle. Mais, arrivé au terme de notre voyage, avant de quitter le bord, M. Perrinelle ayant réitéré ses offres, j'ai cru devoir les accepter. Que vouliez-vous que je fisse ? Les mulâtres sont tous pauvres, ils ne possèdent que de petites habitations, je n'aurais pu me loger que fort mal chez eux, et ensuite je n'aurais pu faire mon livre. J'ai accepté.

» Comme vous voyez, monsieur, il n'y a dans cette version, que *j'affirme vraie, la tenant de M. Schælcher lui-même*, qu'une

légère différence avec le passage cité de ma brochure. Le fond de la question est exactement le même ; il n'y a que les détails accessoires qui diffèrent.

» Mais je trouve *très-peu loyal* à M. Schœlcher, qui se dispense de répondre à mes nombreuses assertions, de choisir précisément pour répondre le seul fait sur lequel il sait très-bien que je ne puis m'expliquer sans blesser les convenances, etc.

» *Signé BISSETTE.* »

» Je n'avais pas voulu descendre à discuter un factum de haine pure, je m'étais borné à y relever deux calomnies. J'aurais pu même n'en relever qu'une, car son auteur, avec l'espèce de vertige que donne la colère, tout en disant que je m'étais abstenu de faire visite aux mulâtres, avouait que j'avais *remis moi-même aux personnes de sa famille* les lettres dont il était venu me prier de me charger (page 95 de la *réfutation*). Mais mon antagoniste, dans sa réplique, osait appliquer le mot *peu loyal* à un de mes procédés ; de plus, comme on vient de le voir, il maintenait sa première assertion relative à ce qui s'était passé entre l'honorable M. Perrinelle et moi ; il m'attribuait un langage ridicule et vulgaire, il avait même l'audace d'ajouter mensongèrement qu'il tenait la chose de ma bouche et d'hommes dignes de foi comme M. Remy-Mondésir, qui ne serait digne d'aucune foi si réellement il avait tenu le propos qu'on lui prête. Je ne pouvais tolérer cela, j'envoyai deux de mes amis chez M. Bissette, et voici la déclaration qu'ils me rapportèrent :

» *Déclaration de M. Bissette au sujet de sa dernière brochure sur l'ouvrage de M. Schœlcher.*

» Paris, 10 octobre 1843.

» Dans ma brochure en réponse à une note de M. Schœlcher, insérée dans le *National* du 16 septembre, ma position m'a fait un devoir de relever les inexactitudes de cet écrivain.

» Parmi les passages que m'a inspirés mon zèle pour tout ce qui touche à la dignité et au rôle de la race à laquelle j'appartiens, il en est deux que M. Schœlcher a pris à offense personnelle. Comme il m'a paru toujours funeste de compromettre la cause de l'émancipation par des collisions *entre les personnes qui s'y sont vouées*, et qu'en outre je n'ai jamais conçu aucun doute de nature à porter atteinte à l'honneur de M. Schœlcher, mais seulement de redresser ses erreurs, je retire sans hésitation l'expression de *peu loyal*, employée à son égard, comme contraire à

ma pensée. Ce que j'ai voulu dire, c'est simplement qu'il y avait peu de générosité à me répondre comme il l'a fait.

» Quant à la relation que j'ai donnée de l'entretien de M. Schœlcher avec M. Perrinelle, je me rappelais bien la tenir de M. Schœlcher lui-même, ce qui n'est pas contesté ; mais M. Schœlcher *ayant cru pouvoir insérer, de la forme que j'ai donnée à ce récit, que mon intention était de faire penser qu'après avoir refusé les offres d'hospitalité de M. Perrinelle, parce que celui-ci lui faisait une loi de ne pas voir les hommes de couleur, M. M. Schœlcher était revenu sur ce refus, je ne fais aucuné difficulté d'éclaircir ma narration en la complétant. Si M. Schœlcher a fini par accepter l'offre de M. Perrinelle, c'est que celui-ci, obligé plus tard de modifier lui-même son insoutenable prétention, a reçu M. Schœlcher, quoique celui-ci eût visité des hommes de couleur.*

» Encore un mot. — *J'ai dit et j'ai écrit que j'estimais le caractère et la personne de M. Schœlcher, je le répète ici pour éviter tout soupçon d'injustice et d'animosité personnelle. Puisse cette franche déclaration contribuer à éclairer davantage M. Schœlcher sur une classe trop sévèrement traitée par lui, et le porter à embrasser non-seulement dans un même intérêt, mais dans la même sympathie affectueuse, les noirs et les hommes de couleur ! Il m'a été impossible de ne pas voir avec plaisir que, dans sa lettre du 17 septembre au *National*, il fasse profession d'un sentiment également fraternel à l'égard des esclaves et des mulâtres, et je ne doute pas que ce sentiment ne doive le porter à regretter les expressions exagérées que nous avons été forcé de lui reprocher dans son jugement à l'égard des femmes de couleur. Les amis de l'égalité humaine sont trop peu nombreux pour se diviser, et ce n'est qu'en nous donnant tous la main que nous pourrions anéantir cet abominable fléau dont M. Schœlcher ne souffre que dans son cœur, et dont nous souffrons, nous, dans nos cœurs et dans nos corps, dans les nôtres et dans nous-mêmes.*

» Signé BISSETTE. »

» Je laisse maintenant à juger quel est cet homme. Il fait contre moi une brochure de quatre-vingt-quatre pages, dans laquelle il dit « que mon livre est un mauvais livre où s'épanchent toutes » les plus mauvaises passions des blancs et leur haine contre les » mulâtres ; que je veux diviser les noirs des mulâtres (*sic*) ; que je » suis très-disposé à faire bon marché des actes de sévices de la » nature de ceux reprochés à M. Douillard (1) ; que ma passion

(1) Lisez ce que j'en dis pages 13 et 218 des *Colonies françaises*.

» pour le fouet est chez moi une vieille marotte ; que j'ai rougi
» de m'asseoir à la table du pauvre mulâtre et de donner la main
» au malheureux esclave, afin de pouvoir être reçu chez les
» blancs ; en un mot, il m'assimile aux écrivains salariés par les
» colons. »

» Je demande des explications, et aussitôt, « pour ne pas com-
» promettre la cause de l'abolition par des collisions *entre les*
» *personnes qui s'y sont vouées,* » il retire l'expression de *peu*
loyal. Il avait dit dans sa réfutation : « M. Schœlcher a cédé à
» l'insolente menace, *oui, l'insolente menace* de M. Perrinelle,
» qui lui refusait sa porte s'il frayait avec un seul mulâtre. »
(Page 71.) Il avait répété, après ma première dénégation : « *Je*
» *maintiens* que M. Schœlcher, cédant à l'insolente injonction de
» M. Perrinelle, s'est abstenu de faire visite aux mulâtres. » Puis
le voilà déclarant que je n'ai cédé à aucune injonction, que je
suis allé chez M. Perrinelle (1), bien que j'eusse visité (*sic*) des
hommes de couleur (2). Enfin, après avoir signé « qu'il ne m'es-
timait plus, » il fait de nouveau profession « d'estime pour mon
caractère et ma personne ! »

» Entre gens d'honneur, ces sortes d'explications sont comme
les duels, elles mettent fin aux actes d'hostilité, lors même qu'el-
les ne rapprochent pas complètement. M. Bissette n'est pas de ce

(1) Il devient utile de dire la vérité sur cette affaire, que le pauvre
réfuteur a fort embrouillée par ses affirmations et ses rétractations
successives. En me rendant à la Martinique, je me trouvai à bord
avec M. A. Perrinelle ; celui-ci fut vite au courant du but de mon
voyage. Dans les mille conversations de la traversée, il m'avait ex-
pliqué plus d'une fois que ma position serait difficile ; que, si je fré-
quentais les mulâtres, si je mangeais chez eux, les préjugés de couleur
ne permettraient à aucun blanc de me recevoir. Au moment de débar-
quer, M. Perrinelle me dit courtoisement : « Monsieur Schœlcher,
» veuillez vous rappeler que votre couvert sera mis tous les jours chez
« moi. — Je suis vivement touché, répondis-je, de l'honneur que
» vous m'accordez, mais ne trouvez pas mauvais que je refuse ; vous
» m'avez fait connaître les idées de la Martinique ; or, j'ai dessein
» d'aller chez les mulâtres qui m'inviteront, je ne voudrais pas vous
» compromettre vis-à-vis de vos amis. — N'importe, reprit M. Perri-
» nelle avec une noblesse parfaite, ce que j'ai dit est dit ; je vous re-
» cevrai dans quelque condition que ce soit, et si mes compatriotes me
» blâment, ce sera mon affaire. » Ce n'est pas là, au reste, la seule
circonstance de mes rapports avec M. Perrinelle qui ait fait naître en
moi une grande considération pour lui, malgré la divergence absolue
de nos opinions coloniales. »

(2) Le *Courrier de la Martinique* savait parfaitement tout cela, et
pourtant, huit jours avant les élections, dans son numéro du 26 mai
1849, il répétait, en le soulignant, que, lors de mon voyage à la Mar-
tinique, *je m'étais abstenu de faire visite aux mulâtres.*

monde-là. Il m'écrivit après sa rétractation ; un de mes amis se chargea de la peine de lui répondre. L'apôtre de la conciliation s'offensa que je n'eusse point personnellement tenu la plume, et il s'acharna encore sur deux nouveaux volumes de moi qu'il avait abandonnés : *Colonies étrangères* et *Haïti*. Il les déchira à pleines dents ; la forme seule était plus prudente ; les injures s'arrêtaient au point où la liberté de la presse nous oblige à les supporter. J'aurais peut-être pu apaiser ces nouvelles colères, car le pamphlétaire avait pris soin d'annoncer son dessein (1) ; mais j'ai toujours eu un invincible dédain pour les menaces ; je laissai faire, etc. »

Sur tout ce qu'on vient de lire, M. Bissette, dans sa réponse, garde le plus profond silence, il n'en dit pas un seul mot, il n'y fait pas la moindre allusion. C'est donc une chose bien acquise, avouée par lui-même, qu'il s'est ignominieusement rétracté.

Poursuivons : j'avais publié dans la *Tribune des Peuples* une lettre à M. de Tracy pour protester contre l'incroyable attitude que ce ministre avait prise devant l'Assemblée, lors de l'invalidation des élections de juin 1849 à la Guadeloupe. Cette lettre m'avait valu l'honneur d'être grossièrement injurié pour la centième fois par les *amis du papa*. Appréciant ce que j'avais écrit, avec la loyauté de ses sentimens et l'élévation de son style,

(1) « A M. ***, Paris, 23 octobre 1848.

« M. Schœlcher n'a pas jugé à propos de répondre à ma lettre et vous a chargé d'y répondre en son nom. C'est bien ; maintenant je l'ai compris... Je ferai savoir au public et à mes frères des colonies comment M. Schœlcher en a usé dans cette dernière occasion, et par là ce qu'il faut en attendre pour notre cause.

» Je termine ici ce débat pour poursuivre la réfutation que j'ai promise de son volume sur Haïti, et que trois fois j'ai interrompue pour cet incident. Je fais de cette réfutation un livre où ne seront point mises en cause assurément les bonnes intentions de M. Schœlcher, mais bien son jugement et sa portée d'esprit comme historien et comme abolitionniste.

» Signé BISSETTE. »

» Etrange aveuglement de ces égoïstes passionnés ! Ils mêlent le monde entier dans leurs petites affaires. Parce que je ne daigne pas répondre à M. Bissette, la cause de ses frères n'a plus rien à attendre de moi, et je cesse aussi d'être abolitionniste. Je suis ou je ne suis pas abolitionniste selon qu'il est de bonne ou de mauvaise humeur contre ma personne ! »

M. Maynard s'était permis de dire, dans son journal le *Courrier de la Martinique* (n° du 5 décembre 1849) : « Quand il s'agit de M. Bissette, on sait que la calomnie est l'arme que préfère M. Perrinon. » A celui qui, au mois de mai 1848, n'avait eu que le courage de *mentir pieusement*, j'avais cru devoir répondre ces quelques mots : « Le rédacteur de ces lignes se fait ici, sciemment, l'interprète d'un lâche mensonge. Quand il s'agit de l'*emprunteur* de M. Lavocat, l'arme que je préfère est celle du mépris. »

Après cette flétrissure méritée, la fureur de l'ami du *papa* ne connut plus de bornes ; il se répandit contre moi en nouvelles calomnies, mais en même temps, il remettait à son *allié* le soin de venger lui-même le soufflet qui lui était destiné. « Ce n'est pas notre affaire, dit le *Courrier*, c'est celle de M. Bissette, et là-dessus NOUS NOUS EN RAPPORTONS A LUI. » Cet appel ne fut pas entendu !... Voici, au reste, comment agit M. Bissette, quand il croit devoir céder à de pareils conseils.

Le 20 avril 1848,—notez bien la date,—j'avais écrit à l'un de mes amis, M. Michel, pour le mettre en garde contre l'indignité de M. Bissette, qui intriguait alors pour se faire nommer capitaine d'état-major de la légion d'artillerie. Le lendemain même, M. Michel communiqua ma lettre au candidat *emprunteur*. C'était, je pense, le moment de se montrer susceptible. Pour qu'on en juge, je la reproduis ici :

« Paris, le 20 avril 1848.

« Mon cher ami,

» J'apprends à l'instant que les élections de l'artillerie vont commencer demain, et que, dans la réunion préparatoire qui a eu lieu hier, Bissette a été porté (1) comme capitaine d'état-major.

(1) Je n'ai pas conservé copie de cette lettre ; je ne puis donc savoir si j'ai écrit que M. Bissette *a été porté* comme capitaine d'état-major. Ce qu'il y a de certain, c'est que si je l'ai dit je me suis trompé. On ne *porte* pas des hommes comme M. Bissette, on les subit tout au plus quand on ne les connaît pas ; dans le cas contraire, on les chasse. Le *candidat emprunteur* en sait quelque chose.

Comme je pense que l'artillerie n'a pas envie de se déshonorer par un tel choix, et que, pour ton compte, tu ne voudrais pas voir ton nom accolé au sien, je t'envoie copie de différentes pièces dont j'ai les originaux, afin que vous puissiez être complètement édifiés sur le compte de Bissette. Je pense que tu as même pour devoir d'en donner connaissance à tes camarades de la légion et au président des élections.

» J'ai encore d'autres pièces que je n'ai pas le temps de recopier ; une d'elles, que j'ai signée, contient la déclaration suivante relative à M. Isambert, et que celui-ci s'est engagé à certifier :

» Je tiens de la bouche du citoyen Isambert ou de sa dame, » que le citoyen Bissette leur a emprunté de l'argenterie pour » donner un repas à quelques-uns de ses amis, et qu'il l'a mise » au Mont-de-Piété. Le citoyen Isambert a eu la plus grande » peine à rentrer dans la possession de ses couverts. »

« Dans les temps de révolution, où l'écume cherche toujours à monter à la surface, il est du devoir des honnêtes gens de remplir l'office d'écumeur pour nettoyer la République. »

Eh bien ! malgré cette lettre, — sur laquelle j'aurai d'ailleurs à revenir pour prouver la *loyauté* de M. Bissette après avoir établi sa *bravoure*, — il attendit que les délégués de l'artillerie l'eussent chassé de ce corps, et le 7 mai, à six heures et demie du soir, DIX-SEPT jours après qu'il avait eu connaissance des renseignemens que j'avais fournis sur sa moralité, deux nuits et un jour avant le moment fixé pour mon départ de France, je recevais chez mon beau-frère, où je dînais, un billet signé Hippolyte Bonnelier, par lequel on me demandait un rendez-vous à huit heures du soir dans la rue de Choiseul pour m'entretenir d'une affaire très-importante, dont le sujet ne m'était point indiqué. Je ne connaissais, je dois le dire, en aucune manière le signataire de cette lettre, et, d'ailleurs, quelques allées et venues suspectes de M. Bissette, jointes à ce que je savais de son caractère, me firent craindre qu'il n'eût l'idée de se porter contre moi à quelque outrageante violence. Comment supposer, en effet, qu'un homme qui veut simplement obtenir satisfaction, vous fasse demander à 8 heures du soir dans la rue ? J'informai

donc la police de ce qui se passait, et je priai M. Schœlcher de m'assister dans cet étrange rendez-vous. Nous allâmes ensemble au lieu indiqué, et, après avoir fait deux ou trois tours sans être accostés, nous rencontrâmes au coin du boulevard et de la rue de Choiseul M. Bissette, son fils, et deux autres personnes. Mon ami avait une bonne canne à la main, ni M. Bissette, ni aucun de ceux qui l'accompagnaient ne nous adressa la parole. Le lendemain, vers le milieu de la journée, je reçus de M. Bonnelier cette lettre :

« Monsieur,

» Hier, dimanche, à quatre heures de l'après-midi, j'avais été, inopinément, sollicité de faire auprès de vous une démarche rendue imminente par votre départ ; démarche honorable, justifiée par des pièces probantes : une lettre de vous, une de M. Isambert.

» Je vous ai demandé un rendez-vous. L'excessive préoccupation de l'intéressé, averti que vous quittiez Paris, le jour même où s'assemblait, sous la présidence du représentant *Guinard*, un conseil d'honneur pour apprécier l'odieuse accusation que vous avez formulée, — la préoccupation de M. Bissette, dis-je, lui a fait commettre l'imprudence de me servir d'escorte avec son fils et une autre personne, à quatre heures, et de venir au rendez-vous du soir. Pour moi, je ne m'y suis présenté que bien après votre passage avec M. Schœlcher.

» L'inopportunité de la présence de M. Bissette vous a causé une bien étrange méprise, vous a inspiré une bien plus étrange précaution ! Ma signature devait mieux vous conseiller.

» Il y a bien longtemps que j'ai la plus haute estime pour la personne, pour le talent de M. Schœlcher, c'est à lui que j'aurai l'honneur de soumettre les explications que votre inquiétude m'a empêché de vous donner.

» Et, veuillez m'en croire, Monsieur, quand on est entraîné par ses devoirs dans un lointain voyage, il faut éviter de laisser derrière soi des hommes que l'on aurait mutilés par la calomnie, et suffisamment autorisés à provoquer un prompt retour !

» Vous comprendrez mieux cet avis quand vous aurez mis la mer entre vous et le malheureux que vous avez déshonoré !

» Recevez, Monsieur, mes salutations.

» *Signé* Hippolyte BONNELIER.

» Lundi, 8 mai 1848. »

Peu de momens après avoir reçu cette lettre, on m'annonça la visite de MM. Dubois (de Brest) et Hippolyte Bonnelier. Si je ne connaissais ce dernier que par ses lettres, je savais tout ce que le digne négociant de Brest avait montré de chaleureuse sympathie et de dévouement désintéressé pour les victimes de 1823. Les mauvaises dispositions que je pouvais avoir contre M. Bonnelier s'évanouirent donc quand M. Dubois prit la parole pour m'exposer l'objet de leur visite.

Il m'apprit qu'ayant su, par le plus grand des hasards, que M. Bonnelier m'avait écrit une lettre peu convenable au sujet de M. Bissette, il venait lui servir d'intermédiaire pour m'exprimer spontanément ses regrets de me l'avoir adressée. Ces paroles ayant été complètement acceptées par M. Bonnelier, je lui donnai alors une explication très-nette de la position que j'avais prise à l'égard de M. Bissette, et il se retira en me priant d'oublier ce qui s'était passé entre nous, et en me disant qu'il allait écrire à ce dernier pour lui refuser son concours.

A l'appui de ce que j'avance ici, j'apporte le témoignage de M. Dubois, à qui je me suis adressé dès que j'ai connu les infâmies publiées contre moi par M. Bissette. Voici sa réponse :

« Lambelles près Brest, 3 mai 1850.

» Monsieur,

» Je m'empresse de répondre à votre lettre du 30 avril.

» Je me souviens parfaitement de notre entrevue au ministère de la marine en présence de M. H. Bonnelier, et des motifs qui m'y amenèrent.

» Le hasard m'avait fait, le matin, assister chez M. Bissette à la lecture d'une lettre de provocation qui vous était adressée, et à celle d'une autre lettre très-désobligeante pour mon digne ami Isambert.

» M. Bonnelier, qui était là, devait, d'après ce que j'entendis, être le témoin de M. Bissette contre vous.

» Au nom d'Isambert j'intervins, je rappelai à Bissette tout

ce qu'il lui devait de reconnaissance à tous égards et sous tous les rapports.

» J'empêchai tout d'abord l'envoi de la lettre qui était préparée pour lui, et je fus immédiatement le voir avec M. Bonnelier, que je rencontrais pour la première fois.

» *Des explications que nous donna Isambert, il résulta* que M. Bonnelier m'exprima ses regrets de se trouver mêlé à cette affaire, et que nous fûmes ensemble vous voir à la marine, où ce Monsieur exprima les mêmes regrets de la lettre de Bissette, à la rédaction de laquelle il avait participé (1).

» Si ma mémoire ne me fait pas défaut, M. Bonnelier qui le matin était tout Bissette, lui écrivit le soir pour lui retirer son concours.

» Voilà les faits que je me rappelle; si cette lettre ne vous satisfait pas, ayez la bonté de me préciser ceux sur lesquels vous désirez ramener mes souvenirs; je me ferai un devoir de conscience de vous répondre tout ce que je saurai de la vérité.

» Agrérez, Monsieur, etc.

» Signé DUBOIS. »

Ainsi, voilà un homme qui garde DIX-SEPT jours entiers, sans y répondre, l'outrage le plus grave qu'on aurait pu faire à sa probité, s'il eût été capable de le ressentir, et qui ne se décide à provoquer des explications que quand il est certain de l'impossibilité matérielle de les obtenir!!! Puis, quand la mer a mis entre nous dix-huit cents lieues de distance, l'audace lui revient pour éditer contre moi une de ces pages fétides sur le scandale desquelles ses filles n'ont pas craint, à la Martinique, de spéculer sous mes yeux! Enfin, lorsque depuis il lui aurait été si facile de se trouver en face de moi, s'il avait eu seulement le courage du poltron poussé à bout, il ose prendre la puissance de mon mépris pour un sentiment que lui seul peut éprouver!...

Ce n'est pas tout. Le renégat de l'abolition, qui parle « de la chaleur de son vieux sang, » sait toujours se calmer en semblable circonstance, il convient mieux à son

(1) M. Dubois fait sans doute allusion à la lettre de M. Bonnelier, car je n'ai reçu aucune lettre de M. Bissette.

tempérament d'écrire 150 pages de grossières insultes contre ceux qui ont encouru sa haine. J'avoue que d'après le dégoût qu'il m'inspire, la pensée ne me serait jamais venue de lui offrir une partie d'honneur dans laquelle il ne pourrait apporter son enjeu. Mais M. Schœlcher, toujours trop susceptible, blessé de ses injures, résolut encore une fois, malgré l'opinion et l'insistance de ses amis, de passer sur l'indignité de son offenseur ; il lui fit demander raison, et n'obtint autre chose que cette lettre des témoins qu'il avait envoyés :

« Cher et honorable collègue,

» Injurié par M. Bissette dans une brochure intitulée : *Réponse au factum de M. Schœlcher*, vous nous avez priés de demander en votre nom satisfaction de ces injures. Des scrupules, vous le savez, se sont, à cet égard, élevés dans nos esprits ; nous vous avons rappelé qu'en pareille circonstance, au mois de décembre 1846, plusieurs de vos amis, réunis spontanément, avaient décidé que vous ne deviez pas, que vous ne pouviez pas demander satisfaction à M. Bissette. — Leur décision est imprimée dans votre livre, avec leurs signatures, que nous avons vues sur l'original. — Si donc nous avons consenti à faire la démarche que vous réclamiez de nous, c'est que vous avez insisté, c'est que vous vous êtes adressé à notre dévouement et à notre amitié, vous appuyant sur la position nouvelle de M. Bissette, élu représentant du peuple à la Martinique et devenu ainsi votre collègue à l'Assemblée législative.

» Nos scrupules, pourtant, nous créaient le devoir de soulever d'abord, envers M. Bissette, une question préjudicielle, de provoquer sur les faits graves articulés par vous et déniés par lui un examen d'honneur. Il nous a été répondu qu'un semblable examen n'était pas acceptable ; que ce débat, d'ailleurs, ne pouvait aboutir, M. Bissette déclarant, d'une façon formelle, qu'il n'entendait nous fournir aucune explication, et QU'IL SE REFUSAIT A VOUS DONNER SATISFACTION.

» Nous vous déclarons, nous, cher et honorable collègue, que vous ne devez plus vous inquiéter de la brochure de M. Bissette.

» Recevez l'assurance de notre profonde estime, et faites de notre lettre l'usage que vous jugerez convenable.

» CHARRAS, représentant du peuple.

» EMMANUEL ARAGO, représentant du peuple.

» Paris, 3 mai 1850. »

Cette déclaration est significative, on y voit, d'abord, que M. Bissette, provoqué, refuse de se battre, ensuite on remarque que, contrairement à l'usage, ses témoins n'y figurent pas. Pourquoi donc? Est-ce que les deux honorables membres de l'Assemblée choisis par lui, apprenant à le connaître, n'ont pas voulu garder le caractère de témoins? Est-ce qu'ils auraient désiré ne pas être nommés, tant ils répugnaient à représenter un homme qui fuit? Il y a là un mystère que M. Bissette, pour son honneur, dirions-nous, si nous parlions d'un autre, devrait bien éclaircir.

Quoi qu'il en soit, M. Bissette, déconsidéré, taré, avait la chance de se réhabiliter un peu par le duel que M. Schœlcher daignait lui offrir, car, en France, où l'on a le préjugé du courage, un duel efface bien des choses, mais la couardise qui avait dicté sa rétractation de 1843 ne l'a pas abandonné, il recule de nouveau. Il n'a pas même la vergogne des coupables que l'on flétrit publiquement; écrasé sous l'évidence et la honte, il ne se tait pas, il relève encore bassement la tête et lance, en se sauvant, de nouvelles insultes. Qui le croirait? il a répondu à la lettre de MM. Charras et Arago, et voici de quelle façon :

« A M. le rédacteur du National.

» Monsieur,

» A la prière de M. Schœlcher, vous avez publié, dans votre numéro du 4 de ce mois, une lettre signée Emmanuel Arago et Charras, et adressée à M. Schœlcher. Quelle que soit la répugnance que j'éprouve à entretenir le public des démêlés de M. Schœlcher avec moi, je ne puis cependant pas me dispenser de répondre à la lettre que vous avez publiée, et de rétablir l'exactitude des faits. J'ai répondu par une brochure à un *factum* de cinq cents pages de calomnies qu'a publiées M. Schœlcher contre moi. Aussitôt que parut cette brochure, M. Emmanuel Arago est venu me dire, de la part de M. Schœlcher, que ma réponse à ces calomnies était blessante, injurieuse pour la personne de son ami le citoyen Schœlcher; qu'il désirait avoir avec moi quelques explications au sujet de cette réponse; qu'il me priait de le mettre en rapport avec deux de mes collègues. Vivement j'ai tranché la question en demandant à M. Emmanuel Arago d'avoir

à s'expliquer d'abord lui-même, et à déclarer s'il m'apportait une provocation de la part de M. Schœlcher ; si c'était un duel que ce dernier recherchait, de vouloir bien me le dire, afin qu'il fût éclairé et fixé tout de suite sur mes intentions; et, sans attendre la réponse à cette interpellation, j'ai déclaré à M. Arago d'une manière formelle et catégorique que si son ami, M. Schœlcher, s'était borné dans son livre à la continuation des calomnies dont il ne cesse depuis plusieurs années de me poursuivre, je me serais peut-être empressé de le devancer et de prendre l'initiative de la provocation; mais M. Schœlcher s'étant permis, de compagnie avec M. Piquion-Perrinon, des actes d'une nature plus grave, actes dont je l'accuse en toutes lettres dans ma brochure, je ne pouvais, je ne voulais avoir avec lui aucune explication ; que je ne pouvais pas, que je ne voulais pas, moi, l'accusant de ces faits *graves*, dont j'offrais la preuve écrite, avoir avec M. Schœlcher les moindres rapports de quelque nature *qu'ils fussent*, me basant sur ce que je ne devais pas le *laver* de la responsabilité de ses actes en acceptant soit une provocation, soit même la pensée de la plus petite explication, m'appuyant aussi mais sans que j'aie cru nécessaire de le dire à M. Emmanuel Arago, sur ce que, au contraire de M. Schœlcher à mon endroit, le mandat de représentant dont il est investi ne changeait pas pour moi son caractère. M. Emmanuel Arago m'ayant témoigné avec instance le désir que cette déclaration lui fût faite par deux de mes collègues, j'ai bien voulu lui procurer ce plaisir et déférer à sa prière ; et deux de mes collègues, auxquels je racontais une minute après ce que je viens de dire à M. Emmanuel Arago, *ont confirmé en effet ma résolution bien formelle de ne donner ni explication ni satisfaction à M. Schœlcher sur les injures qu'il prétend que je lui ai faites*. Maintenant, Monsieur, que j'ai établi les faits dans leur sincérité, j'ajouterai que je ne comprends pas bien ce que MM. Emmanuel Arago et Charras entendent par ce deuxième paragraphe de leur lettre : examen d'honneur, etc., etc., et comment ils peuvent introduire là une question préjudicielle, comme il le disent. M. Schœlcher fait un livre qui a pour but de m'injurier, de me calomnier ; je démontre par une brochure qu'il en est réellement ainsi. Voilà tout. Rien n'est plus simple. Vous ne refuserez pas, Monsieur, d'insérer ma réponse dans votre feuille, qui a accueilli dans ses colonnes la lettre de MM. Charras et Emmanuel Arago à M. Schœlcher, et je n'ai pas besoin de dire que je compte sur votre impartialité dans cette occurrence.

» Signé BISSETTE. »

Ainsi, M. Bissette, qui prétend « rétablir l'exactitude

des faits, » ne rétablit rien du tout, il se borne à raconter, à sa façon, son entrevue avec M. E. Arago, et, à la faveur d'une narration équivoque, il essaie de faire croire que son refus de se battre a été motivé ! Si indigne que fût une telle défense, MM. Charras et Arago ne pouvaient lui en laisser même le triste avantage, ils écrivirent aussitôt à mon ami :

« Cher collègue,

» On nous signale une réponse de M. Bissette à la lettre que nous vous avons adressée pour vous rendre compte de la mission dont vous nous aviez chargés auprès de lui.

» M. Bissette écrit avoir motivé son refus de vous donner satisfaction sur de prétendus *faits graves* dont il vous accusait, et il ajoute que l'un de nous lui a témoigné le désir d'entendre faire cette déclaration par deux témoins, par deux membres de l'Assemblée. Il y a ici confusion. La déclaration que M. Emmanuel Arago réclamait de la sorte n'avait trait qu'au refus de satisfaction. Quant aux récriminations personnelles de M. Bissette contre vous, M. Emmanuel Arago lui a dit les tenir comme non avenues, comme non entendues, tout devant se traiter, en semblable matière, de témoins à témoins.

» Sur ce qui s'est passé entre nous et nos honorables collègues choisis par M. Bissette, nous maintenons l'exactitude parfaite de notre première lettre, à savoir que les témoins de M. Bissette se sont bornés à déclarer purement et simplement que M. Bissette refusait de donner *à nous des explications, à vous satisfaction*. Nous en appellerions, au besoin, à la loyauté de nos collègues, auxquels nous avons communiqué notre lettre, et qui ne nous ont fait à cet égard aucune observation.

» Recevez, etc.

» CHARRAS, EMM. ARAGO,

» Représentans du peuple.

» 13 mai 1850. »

M. Bissette, qui *avait été seul* à réfuter la première lettre de MM. Charras et Arago, jugea enfin impossible

de répliquer, et les deux honorables personnes qui étaient intervenues pour lui ont ratifié de nouveau par leur silence l'exactitude parfaite de la déclaration des témoins de M. Schœlcher.

Examinons maintenant les assertions employées par M. Bissette pour justifier, pour colorer sa fuite. Il prétend que M. Schœlcher le calomnie depuis plusieurs années, il parle, autre part, d'une polémique vive, acerbe, qui aurait eu lieu entre M. Schœlcher et lui. Calomnier M. Bissette ! allons donc, il se vante encore... Il n'y a eu de polémique ni vive, ni acerbe, ni d'aucun genre, entre mon ami et lui. Je le défie de prouver que M. Schœlcher n'ait pas toujours méprisé ses continuelles attaques, je le défie de prouver que M. Schœlcher ait daigné écrire contre lui une ligne, une seule ligne avant son livre de *la Vérité*. Il prétend de plus « qu'il a accusé M. Schœlcher de faits graves. » Nouvelle et audacieuse imposture ; il peut seulement accuser M. Schœlcher, ce qui est bien différent, de lui avoir reproché des faits graves qu'il tâche de nier. Mais ces faits, réellement graves, très-graves, ce n'est pas M. Schœlcher qui les a articulés : c'est M. Lavocat, c'est M. Droz, c'est M. France, c'est M. Mana, c'est M. Bastide, c'est le comité de rédaction de la *Réforme*, c'est le conseil de famille de l'artillerie de la garde nationale de la Seine, c'est moi-même. M. Schœlcher, se défendant contre l'agent de conciliation de M. de Tracy, n'a été que l'éditeur de pièces signées, authentiquement signées, et M. Bissette cherche en vain à l'en faire passer pour l'auteur. Au surplus, pourquoi donc cet honnête homme calomnié, pourquoi donc ce brave, « qui aurait pris l'initiative de la provocation s'il n'avait des faits graves à reprocher à M. Schœlcher, » n'a-t-il pas accepté la constitution du tribunal d'honneur proposé par MM. Charras et Arago ? Tout aurait pu, là, s'éclaircir ; il aurait pu prouver autrement que par d'impuissantes dénégations qu'il n'était pas coupable d'emprunts forcés, il aurait pu exposer les prétendus faits graves dont il se fabrique

un bouclier. Son refus n'est-il pas sa condamnation ? et le pauvre diable ne fait-il pas pitié, quand il vient ensuite répondre effrontément « qu'il ne veut pas *laver* M. Schœlcher en acceptant son cartel ? » Ce serait dire alors qu'il ne trouve pas M. Schœlcher assez honorable pour croiser le fer avec lui ! L'échappatoire est plaisante, plus plaisante encore, surtout quand il a vu, quelques jours auparavant, M. Pécol, qu'il appelle « son ami, » ne pas se montrer si difficile. Allons, monsieur Bissette, vous ne ferez croire à qui que ce soit au monde que M. Schœlcher est un homme avec lequel on ne se bat pas ; vous êtes tout simplement un misérable, vous l'avez calomnié, et quand il veut vous punir, vous vous cachez ignominieusement derrière vos propres calomnies ! N'espérez tromper personne ; il vous faut en convenir, vous avez eu peur, voilà tout, comme vous aviez déjà eu peur en 1843, lorsque M. Schœlcher vous arracha la honteuse rétractation de vos premières injures. Votre insolence n'est que du cynisme, votre audace n'est que l'impudeur d'un malheureux incapable de répondre de ses offenses, et il restera, pour tout le monde, ceci bien démontré, à savoir : que vous êtes tout ensemble un calomniateur et un lâche ! En vérité, les hommes qui emploient un être de votre espèce s'avilissent et avilissent leur cause.

Oui, M. Bissette, vous êtes un lâche, et je vais vous en fournir une nouvelle preuve. Pendant votre séjour à la Martinique, au milieu des mille faussetés que vous répandiez contre mon ami et contre moi, vous avez osé écrire les deux lettres suivantes, où l'on voit la noirceur de votre âme et la correction de votre style quand vous n'avez pas l'abbé *** ou tel autre pour vous corriger.

« Robert, 44 mai 1849.

» Mon cher Duparquet,

» Hier matin, avant de partir du Fort-de-France pour le Lamentin, j'ai lu dans le journal *Les Antilles* un appel aux élec-

teurs, à propos des élections qui doivent avoir lieu à la fin de ce mois. Je n'ai pas été sans éprouver une vive surprise de trouver votre nom parmi les signataires de cette pièce.

» Vous recommandez la candidature de M. Schœlcher et vous accolez le nom de ce *méchaut homme* au mien ; si vous ignorez que M. Schœlcher est mon plus cruel ennemi, si vous ignorez qu'il a dit, à Paris, à M. Linstant, son ami, et à un vénérable ecclésiastique, qu'il fera *brûler ma maison et fera couper la tête de ma femme et de mes enfans, pour être portée en triomphe au bout d'une pique*, si j'ose combattre son élection, soit à la Martinique, soit à la Guadeloupe ; si vous ignorez cela, vous avez raison d'appuyer la candidature de M. Schœlcher, car vous êtes libre de porter votre suffrage sur qui il vous plaît.

» Mais si vous savez que cet homme a tenu ce propos sangulaire sur ma famille, à laquelle vous êtes allié, alors je ne saurais expliquer votre conduite, et je saurai celle que je dois tenir envers vous.

» Je sais qu'il y a dans la ville du Fort-de-France, et peut-être parmi vos amis signataires de cet appel, *plus d'un mulâtre qui voudraient voir au bout d'une pique la tête de mes enfans*, pour faire plaisir à leur maître Schœlcher, mais j'ignorais jusqu'à présent que vous fussiez du nombre de ces personnes. Je vous mets à même de vous expliquer. Il n'y a pas de terme moyen *entre* ma proposition. Ou vous voulez récompenser l'homme *qui se déclare le bourreau de ma famille*, en le recommandant aux suffrages de vos compatriotes, ou vous avez agi par ignorance.

Si vous avez voulu donner à M. Schœlcher un témoignage de votre reconnaissance à l'occasion de ses sentimens pour ma famille, vous ne devez pas me voir, ni moi, ni ma femme ni mes enfans.

» Si, au contraire, vous avez été entraîné, comme tant d'autres, par l'ignorance des faits, vous devez le déclarer publiquement, comme votre recommandation dans *Les Antilles*.

» Je n'entends nullement faire violence à votre conscience ; vous êtes libre de voter pour qui il vous convient ; mais je puis vous prier de ne pas mettre mon nom *à côté d'un bourreau*. Dispensez-vous d'écrire mon nom sur votre bulletin, et je vous en saurai gré, si celui de M. Schœlcher doit y figurer.

» Vous pouvez communiquer cette lettre à Sannom, car ce que je vous dis le concerne au même titre que vous, lui aussi est oncle par alliance de mes enfans.

» Dans la pensée que vous êtes abusé, que vous êtes trompé, je vous salue d'amitié et fraternellement, jusqu'à ce que je reçoive votre réponse et votre désaveu.

» Votre frère,

» BISSETTE. »

Le grand agitateur de la conciliation a écrit la même chose à plusieurs de ses parens, et entre autres à M. Baron, auquel il dit avec variantes :

« M. Schœlcher, que vos amis et vous recommandez aux électeurs, *a déclaré à Paris*, que, si j'osais combattre son élection, soit ici, soit à la Guadeloupe, il ferait brûler ma maison par les noirs qu'il a affranchi (*sic*), couper la tête de ma femme et de mes enfans pour être portée (*sic*) en triomphe au bout d'une pique. Il a ajouté que les ordonnateurs de cette fête serait (*sic*) les mulâtres ses amis. Je n'ignore pas qu'il ait (*sic*) des mulâtres parmi vous qui verraient avec plaisir s'accomplir les menaces sanguinaires de M. Schœlcher, et je me plais à leur rendre cette justice, que ce serait un beau jour pour eux que celui où ils se verraient décoré (*sic*) de l'écharpe rouge d'ordonnateur (*sic*) de cette fête. Que ceux-là recommandent la candidature de M. Schœlcher, c'est tout naturel, puisque le pouvoir qu'ils veulent lui donner peut, dans un cas donné, hâter cette saturnale d'iniquités. Mais vous, mon cher Baron, vous qui m'avez accueilli, à mon arrivée de mon exil (*sic*), je ne conçois pas que vous ayez signé une pièce de votre nom (*sic*), dans laquelle vous recommandez, de toutes vos sympathies (*sic*), *le bourreau* et le père *des victimes futures*.

« Je dois croire que vous êtes abusé *comme tant d'autres*, et que vous ignorez les bons sentimens de votre recommandé pour moi et pour ma famille. Veuillez me *faire* le plaisir de *faire* biffer mon nom, que vos amis ont inscrit à côté de celui de M. Schœlcher, et *faire* cesser cette cruelle ironie, par trop sauvage dans *un pays chrétien* comme le nôtre, etc.

» BISSETTE. »

Dans la première de ces odieuses épîtres, M. Bissette, vous ne craignez pas d'invoquer le témoignage de M. Linstant, et d'un « respectable ecclésiastique » que vous vous gardez bien de nommer, d'où je conclus qu'il n'existe pas. Vous ne comptiez pas que vos lettres arriveraient à la connaissance de M. Schœlcher : vous vous êtes trompé, vos correspondans indignés les lui ont envoyées ; il s'est aussitôt adressé à M. Linstant dont il a eu la réponse qu'on va lire :

« Paris, le 3 juillet 1849.

» Mon cher Schœlcher,

» J'ai lu avec *le sentiment de dégoût qu'inspirent le mensonge et la calomnie*, la lettre que M. Bissette a adressée à M. Duparquet, son parent, relativement aux élections de la Martinique, lettre que vous m'avez communiquée, et d'où j'ai extrait les lignes suivantes, soulignées telles qu'elles sont dans l'original.

« Si vous ignorez que M. Schœlcher a dit à Paris, à M. Lins-
» tant, son ami, et à un vénérable ecclésiastique, qu'il fera *brûler*
» *ma maison et fera couper la tête de ma femme et de mes enfans*
» *pour être portée en triomphe au bout d'une pique*, si j'ose com-
» battre son élection soit à la Martinique, soit à la Guadeloupe,
» etc., etc. »

» M. Bissette *a commis là un impudent mensonge* ; jamais vous ne m'avez tenu les propos qu'il vous attribue ; je n'ai pas pu, par conséquent, les répéter ; mais je vais plus loin, je soutiens que personne d'honnête n'a pu faire à M. Bissette pareille confiance.

» M. Bissette *est d'autant plus criminel* d'avoir eu recours, pour appuyer son élection, à la calomnie, ce moyen odieux employé aux plus mauvais jours de la corruption monarchique, que sa candidature se trouvait déjà entourée d'une auréole de malheurs qui la recommandait suffisamment aux électeurs de la Martinique.

» Ne vous étonnez pas de cette attaque nouvelle de vos ennemis ; n'avez-vous pas déjà été accusé et ces accusations n'ont-elles pas trouvé au-delà de l'Atlantique des échos bénévoles ? — n'avez-vous pas déjà été accusé par des hommes qui auraient été bien aises de trouver la cause de leurs infortunes ailleurs que dans leurs méfaits, d'avoir, par vos discours et vos écrits, provoqué les révolutions qui ont, pendant quelque temps, ensanglanté le sol d'Haïti ? C'est le sort de tous ceux qui s'occupent du bonheur de l'humanité, de voir leurs intentions dénaturées ainsi par la haine, l'ignorance et l'envie ; mais en Haïti comme ailleurs les yeux se dessillent, le jour de la justice arrive pour vous.

» La population régénérée des Antilles ne se laissera pas, j'espère, détourner de la bonne voie par les prédications calomnieuses de M. Bissette, qui, certes, dans ses pérégrinations électorales, aurait fait acte de bon citoyen s'il avait donné à ces hommes, nouvellement rendus à la liberté, l'exemple de la moralité, *plutôt que celui de l'iniquité et du mensonge*.

» J'ai saisi avec plaisir, mon cher Schœlcher, cette occasion

de vous exprimer de nouveau ma pensée. Vous pouvez faire de ma lettre l'usage que vous jugerez convenable.

» Salut et fraternité,

» LINSTANT. »

Cette lettre, M. Bissette, vous l'avez lue à la page 164 du livre de mon ami; en avez-vous parlé dans votre réponse? Non; vous vous êtes contenté de citer un billet de M. Linstant, qui établit votre intimité d'autrefois avec lui; votre lâcheté vous a fait accepter en silence ces paroles brûlantes de mépris: « J'ai lu avec le sentiment du dégoût qu'inspirent le mensonge et la calomnie la lettre que M. Bissette a adressée à M. Duparquet; » et, pour cette fois, vous ne pouvez dire que vous n'avez pas voulu, champion immaculé, *laver* M. Linstant de *faits graves* en lui demandant réparation, vous ne pouvez jouer la pitoyable comédie de le déclarer indigne de votre colère; car, depuis votre retour en France, vous vous êtes trouvé en face de lui, vous lui avez adressé très-poliment un salut, et il ne cache à personne qu'il ne vous l'a pas rendu.

Oui, M. Bissette, je le répète, vous êtes un calomniateur et un lâche; en voici encore un nouveau témoignage; il y en a tant que, si vous n'étiez pas une de ces natures de liège qui reviennent toujours à la surface, vous en seriez écrasé.

LETTRE DE M. A. GUERCY AU RÉDACTEUR EN CHEF DU *Progrès*.

Pointe-à-Pître, le 19 juin 1849.

Monsieur le rédacteur,

Il y a des injures qui ne blessent pas, qui honorent même quand elles viennent de certaines gens; aussi me serais-je abstenu de répondre *aux plates et misérables injures* que, me dit-on, M. Bissette a osé proférer contre moi, dans les salons du Cercle, au bourg de la Baie-Mahault et au Lamentin, si quelques personnes,

poussées par un calcul intéressé, ne cherchaient à donner à ce *grand apôtre de la liberté*, comme on l'appelle, une importance que le rôle qu'il joue devrait cependant écarter.

Je crois inutile de dire que je ne me trouvais pas présent lorsque M. Bissette a lancé ses diatribes contre moi et contre quelques-uns de mes amis; il n'eût pas osé le faire en ma présence, j'en suis certain, ou, s'il l'eût fait, il n'eût pas tardé à se repentir de son imprudence; je sais respecter tout le monde, mais je sais aussi me faire respecter.

Avant de répondre à M. Bissette, je dois m'étonner que cet homme se permette d'injurier des personnes honorables; qu'il cherche à les livrer au mépris et à la haine de leurs concitoyens, qu'il provoque par ses paroles imprudentes les citoyens à la guerre civile, et tout cela en présence d'agens de l'autorité qui se taisent... Qu'est-ce donc que M. Bissette pour, qu'accompagné de gendarmes, il ait le droit exclusif de parcourir toutes les communes de la Guadeloupe, vociférant avec rage contre MM. Schœlcher et Perrinon, et contre leurs partisans, tandis qu'on poursuit à outrance, qu'on arrête même ceux qui osent soutenir ouvertement la candidature de ces messieurs? La balance n'est-elle donc pas égale pour tous? la loi électorale ne doit-elle être observée que par les partisans de MM. Schœlcher et Perrinon, tandis que elle peut être impunément violée par M. Bissette et ses adhérens?

Je ne répondrai pas aux reproches que me fait M. Bissette; mes amis, le pays entier me connaissent, et je ne puis que *couvrir de mon mépris* ses imputations que je laisse sur la large conscience de M. Bissette. Je dirai toutefois à M. Bissette que tout homme de rien que je sois, je puis marcher la tête haute; que *jamais un reproche d'indélicatesse ne m'a été lancé à la face*; que jamais je n'ai abusé d'une correspondance secrète pour chercher à nuire à ceux dont je voulais me venger; que jamais je n'ai usé de l'influence que l'on me prête pour me faire livrer par des malheureux qu'on trompait le fruit de leur travail; que jamais la calomnie n'a souillé mes lèvres; que je sais regarder un ennemi en face, *quand cet ennemi n'est pas assez lâche pour, abusant d'une position exceptionnelle, se renfermer dans son inviolabilité*, afin d'injurier des gens qui valent mieux que lui. Eh! que n'aurais-je pas à dire à M. Bissette pour lui faire comprendre qu'il y a bien des gens qui ne me valent pas, malgré mon peu de valeur.

Quant à l'insuccès de ses menées électorales, M. Bissette ne devra s'en prendre qu'à lui-même, s'il vient à échouer dans son entreprise. Quelle confiance, en effet, peut inspirer aux vrais amis de la liberté, à la Guadeloupe, celui qui, *pour payer ses obligations personnelles*, a abusé de l'influence qui lui ont value

quelques glorieux combats dans le camp de la démocratie ?.... C'est là qu'il faut aller chercher la principale cause de votre insuccès, M. Bissette, et non dans les excitations des meneurs. Vous ne trouverez d'ailleurs, à la Guadeloupe, à l'heure qu'il est, qu'un seul meneur, c'est vous ! vous, qui excitez impunément à la guerre civile les habitans de ce pays ; vous, qui n'avez laissé partout où vous avez passé que le désordre ; vous, qui ravivez la haine des partis ; vous qui avez fait verser à la Guadeloupe la première goutte de sang qui y ait été répandue depuis la glorieuse révolution de 1848. Courage, M. Bissette ; les victimes que vous avez laissées à Sainte-Rose vous demanderont compte un jour de votre passage dans cette commune, où la tranquillité jusqu'alors n'avait jamais été troublée ; continuez vos glorieux exploits, parcourez, entouré de la force armée, toutes nos campagnes, recevez des ovations, vous réussirez peut-être, et Dieu veuille que le sang répandu à Sainte-Rose soit le dernier qui souille la terre guadeloupéenne!...

Je suis bon à embarquer, dites-vous ! est-ce sérieusement que vous parlez ainsi ? Interrogez votre conscience, elle vous répondra.

Eh ! non, ce n'est pas moi, M. Bissette, qui dois être embarqué, car je suis un bon citoyen ; mais c'est vous, vous qui vous êtes présenté comme l'apôtre de la conciliation, et avez tout fait, depuis que vous avez mis le pied sur le sol guadeloupéen, pour ressusciter les vieilles haines qui s'éteignaient.

Des menaces de toutes sortes sont adressées tant à moi qu'à ceux de mes amis qui soutiennent les candidatures de MM. Schœlcher et Perrinon ; ces menaces ne nous intimideront pas ; nous continuerons à marcher dans la voie que nous nous sommes tracée, etc.

Je signe en toutes lettres.

Agréez, monsieur le rédacteur, etc.

ADRIEN GUERCY.

Après ce qu'on vient de lire, je n'en doute pas, les colons qui aiment tant le courage rougiront d'avoir pris pour chef un homme qui fuit toujours devant tout le monde, et les nègres, qui sont braves aussi, n'écouteront pas sans dégoût cette parole odieuse que leur adresse le tendre papa : « Je vous lègue le soin de me venger ! »

CHAPITRE II.

LA SUSCEPTIBILITÉ DE M. BISSETTE.

Faits honteux sur lesquels il a passé condamnation.

Avant de parler des seules choses auxquelles M. Bissette a cru possible de répondre, il convient, pour l'édition de tout le monde, de relater quelques-unes de celles qu'il a laissées sans réplique dans sa brochure, et sur lesquelles il a passé ainsi condamnation.

Je reproduirai d'abord ce passage du livre de mon ami, qui montre le martyr malgré lui jouant le vil rôle de dénonciateur :

« La Révolution de Février a fait tomber entre mes mains une des lettres de M. Bissette, où l'on voit que ses haines personnelles ont toujours dominé son dévouement pour la cause des nègres.

» Cette lettre, en date du 6 juin 1843, adressée à M. Guizot, a été trouvée dans les cartons du ministère des affaires étrangères.

» L'élú de la Martinique y fait respectueusement hommage au ministre de Louis-Philippe d'un exemplaire de la prétendue réfutation de mon livre. Or, dans cette réfutation, il y a ce passage : « Nous avons dit que M. Schœlcher avait fait de son livre une

» espèce de pot-pourri, croyant faire un document utile à con-
» sulter dans la question de l'esclavage. C'eût été grand dom-
» mage, au milieu de ce gâchis, de n'y pas mettre le MOT A LA
» MODE, *le ministère de l'étranger*. Mais devinez à propos de
» quoi M. Schœlcher en parle? Pour adresser un compliment à
» ses hôtes les colons! » — Et trois fois l'auteur de la réfuta-
» tion revient en appuyant sur l'expression *ministère de l'étran-*
» *ger*. M. Guizot avait une réelle qualité à mes yeux, celle d'être
sincèrement, philosophiquement abolitionniste, et voilà que M.
Bissette, flatteur de tous les pouvoirs, se charge de lui dénoncer
d'une manière directe un abolitionniste comme un ennemi poli-
tique.

» Dites, mes amis, est-ce là le rôle d'un homme d'honneur?
Mais voyez encore: ce ministère de l'étranger que le courtier
électoral de la faction des Incorrigibles défendait si chaudement
lorsque M. Guizot était tout-puissant, il se trouve, après février,
avoir été un de ses plus redoutables adversaires. A en croire sa
profession de foi *aux citoyens électeurs* du département de la
Seine, « il dirigeait, lors de la Révolution de février, la formation
des premières barricades de la rue Saint-Honoré! »

M. Bissette était là taxé d'un acte de félonie, il n'a
pas répondu un mot. Mais il n'écrivait pas seulement
à M. Guizot, il essayait partout de susciter des ennemis à
celui qui lui avait arraché une rétractation déshonorante.
Il soulevait bassement contre M. Schœlcher quelques-
uns des jeunes gens de couleur que son martyre, tout in-
volontaire qu'il ait été, attirait auprès de lui, comme M.
Chance, dont je cite la lettre adressé à mon ami :

« Paris, 6 juin 1848.

» Monsieur,

» Vous apprécierez le motif qui me porte à vous écrire cette
lettre, et vous me ferez, je pense, une réponse satisfaisante.

» Vous devez vous rappeler que vous avez publié, en avril
1846, dans la *Réforme*, un article dans lequel vous rendiez
compte d'un procès intenté à M. Alfred Agnès, par la douane
de Saint-Pierre (Martinique). — Cet article, rappelez-vous-le,
renfermait cette phrase : « M. A. Agnès, bien qu'il ait le honteux
malheur d'avoir du sang noir dans les veines... »

» Je n'avais pas compris que ces mots, *honteux malheur*,
étaient, de votre part, une sanglante ironie à l'adresse de cer-

tains esprits à préjugés. Je n'avais vu dans ces paroles que leur texte même, et, partant, une injure à la race à laquelle j'appartiens.

» *Certains hommes méchants*, qui vous ont voué une haine implacable à cause seulement de votre supériorité d'intelligence sur eux et du noble dévouement de votre caractère, certains hommes *m'ont alors déterminé*, je vous en fais humblement l'aveu, monsieur, à vous écrire une lettre très-inconvenante et dont j'ai toujours eu regret.

» Je n'ai pas tardé à voir clair dans ces plates machinations, dans ces basses manœuvres qui faisaient d'un jeune homme de dix-huit ans l'instrument aveugle d'une haine insensée. Aussi cette lettre que je vous ai écrite a-t-elle toujours été un remords pour moi et une leçon sévère dont je saurai profiter.

» En venant, monsieur, vous faire, de moi-même et sans y être contraint, mes excuses, vous apprécierez leur sincérité et vous me permettrez de saisir cette occasion de vous exprimer avec la même franchise l'admiration que je professe pour vous, à cause de votre dévouement pour une classe qui, soyez-en sûr, doit en grande partie son émancipation à vos généreux travaux.

» Vous avez toujours été le défenseur sincère d'une race opprimée, le bienfaiteur d'une forte partie de l'humanité, vous en serez récompensé par la reconnaissance et par une gloire éternelle.

» Salut et fraternité.

» Signé Henri CHANCE. »

M. Bissette était accusé ici de méchanceté et de corruption par un jeune homme dont les yeux s'étaient ouverts, il ne s'est pas défendu; mais, n'abandonnant pas son système de calomnie, il répète dans sa brochure que M. Schœlcher a écrit : « C'est un honteux malheur d'avoir du sang noir dans les veines. » Et pourtant, il le sait, ce n'est qu'ironiquement que mon ami s'expliqua de la sorte en parlant de M. Agnès dans un article de la *Réforme*; il sait de même que M. Agnès, son allié actuel, est venu remercier M. Schœlcher de ses articles.

M. Bissette persiste, en resassant ces fausses interprétations de textes fort clairs, à essayer de faire croire que M. Schœlcher a toujours maltraité les nègres et les mu-

lâtres. Je demande pour quel motif il n'a pas désavoué, lui, ces expressions si blessantes pour les pauvres noirs que M. Schœlcher a signalées dans le passage suivant :

Dans son *Mémoire au ministre de la marine sur les améliorations législatives et organiques à apporter au régime des colonies françaises*, mémoire où, du reste, M. Bissette consacre à peine six pages sur quarante-huit aux esclaves, on peut lire : « Comme » l'esclavage existe depuis longtemps, et qu'il a réduit à un état » presque d'idiotisme une grande partie de la population des Antilles, il importe d'examiner les vices qui le rendent intolérable » (page 40) ; plus loin, page 42, il ne prononce pas le mot *brute*, il est vrai, mais il n'hésite pas à dire : « De là naissent pour » l'esclave le dégoût de la vie, l'horreur du travail et l'abrutissement de ses facultés intellectuelles. » Il y a trois ans à peine, il écrivait encore, lui qui s'appelle fils d'esclave, sur ce ton dégagé et essentiellement religieux :

« L'esclave qui n'a reçu aucune instruction religieuse peut-il » être coupable de ne pas juger les choses comme nous ? Non, » assurément, puisqu'il ne les juge et ne les apprécie que d'après » son instinct animal, tandis que nous, nous apprécions et nous » jugeons d'après les lumières que nous avons acquises dans la » foi du catholicisme. »

De bonne foi, celui qui n'accordait encore, en 1846, aux esclaves que le seul instinct animal, est-il en droit de revendiquer aujourd'hui l'honneur exclusif d'avoir toujours traité ses frères infortunés avec le respect qui leur était dû. »

Plus tard, à la Guadeloupe, l'apôtre de la conciliation a professé publiquement les doctrines les plus erronées, les plus contraires à l'égalité, les plus blessantes pour sa propre race, afin de complaire aux aristocrates de la peau. Il a osé dire aux nègres et aux mulâtres : « Ne l'oubliez pas, vous n'êtes que les enfans adoptifs de la France, les blancs sont ses enfans naturels, ceux de son sang, de sa race. » (Voir l'*Avenir* du 20 juin 1849). Ainsi cet homme qui, soi-disant, prêchait la fusion, oubliait que la République ne pouvait avoir d'enfans bâtards, et perpétuait la division des classes dans la société coloniale. M. Schœlcher a fait justice de ces hérésies politiques et ethnologiques. Dans les lignes suivantes, il a relevé ces mi-

sérables sophismes du renégat, il a appris à M. Bissette, le mulâtre, le *papa* des nègres, qu'un blanc n'est pas plus qu'un nègre ou un mulâtre :

« Les Français blancs des colonies ne sont pas plus du sang de la France que les Français jaunes et noirs de ces mêmes colonies, autrement il n'y aurait pas de raison pour ne pas dire que les blancs du département de la Seine sont plus du sang de la France que ceux du Haut ou du Bas-Rhin. Où voulez-vous donc en venir en publiant de telles choses ? Avec ce système, faux comme tous ceux que l'on invente pour soutenir une mauvaise cause, on tomberait dans des catégories inextricables, les divisions de castes s'éterniseraient. Nous ne croyons réellement pas que les nègres et les mulâtres, qui sont de père en fils depuis trois cents ans dans nos îles, et dont plusieurs sont établis dans la métropole depuis un ou deux siècles, ne soient que des *enfants adoptifs* de la France. Les nègres et les mulâtres de la Guadeloupe, particulièrement, n'ont-ils pas, lors de l'invasion des Anglais, il y a cinquante ans, prouvé qu'ils étaient bien Français par la vaillance avec laquelle ils ont défendu le drapeau national ! Nous le répétons, de pareilles distinctions entre les Français d'outre-mer sont excessivement dangereuses ; elles tendent à rétablir une suprématie de race et à perpétuer les préjugés de couleur. Un nègre est autant qu'un blanc ; il n'y a pas un blanc qui, devant la République, soit plus qu'un nègre. Il n'y a de distinction entre les uns et les autres que celle du mérite. Voilà ce qui est vrai, voilà ce qu'il faut que les blancs et les nègres sachent bien tous. »

Il est un autre fait sur lequel M. Bissette aurait dû entrer dans quelques détails ; je veux parler de sa pétition rédigée au nom du *club des amis des noirs*.

Les décrets régulateurs de l'émancipation, signés du 27 avril, parurent au *Moniteur* le 3 mai, et, le 41, le club des *amis des noirs* adressait à la Constituante la pétition suivante, écrite de la main de M. Bissette et signée d'une douzaine de noms.

« Le club des *Amis des Noirs*, pénétré de l'importance de l'organisation du travail aux colonies françaises, cette expression comprenant l'ensemble des questions qui se rattachent au sort de tous les citoyens et à la prospérité des colonies, et non

la question exclusive des salaires, s'adresse à l'Assemblée nationale, pour la prier d'ordonner la formation d'une commission spécialement chargée de traiter cette question. La commission instituée dans ce but pour la France ne peut la résoudre pour les colonies : la situation est toute différente : *là ce sont LES FORCES QUI MANQUENT AU TRAVAIL, ici c'est le travail qui manque aux bras.*

» L'émancipation a rendu à l'homme sa dignité, sa liberté intellectuelle ; le travail doit émanciper l'humanité de l'esclavage du besoin.

» C'est plein de confiance dans la devise de la République que le club des *Amis des Noirs* attend de l'Assemblée nationale et du pouvoir exécutif, dans l'intérêt de ses frères ouvriers d'outre-mer, le même concours qu'il a prêté à ses frères ouvriers de France. »

Sous cette forme, inoffensive en apparence, se cachaient les prétentions qui s'étaient produites devant la commission d'émancipation. C'était un commencement d'exécution du traité conclu entre les meneurs de l'oligarchie coloniale et le déserteur de l'abolition. Demander l'organisation du travail aux colonies, c'était fournir un prétexte aux lois de contrainte que certaines gens rêvaient déjà contre les émancipés. A l'île de la *Réunion*, par exemple, où l'on a *organisé le travail* par des arrêtés locaux, le cultivateur de la canne est sous la dépendance absolue du grand propriétaire sucrier. Dans la *Vérité*, M. Schœlcher ne s'est pas mépris sur la portée de la pétition réactionnaire de M. Bissette, il a dit : « Si obscure que soit la pétition, » on en dégage ceci : qu'elle sollicite l'organisation du » travail aux colonies, *par la raison* que dans ces heu- » reux climats *les bras manquent au travail*. N'est- » ce pas indiquer qu'il faut *forcer* d'une manière quel- » conque les bras à se livrer ? Vous pourrez obliger » *le Papa* à s'expliquer. Si je me trompe, tant mieux. » Pourquoi donc, malgré l'interpellation de mon ami, M. Bissette a-t-il gardé encore sur ce point un silence absolu ? La chose en valait pourtant bien la peine, ne fût-ce que pour éclairer ses électeurs, auxquels je crois, du reste, devoir rappeler cet autre passage du

même livre pour les édifier complètement sur la conduite politique de l'homme qui les a indignement trompés.

« Pauvres esclaves ! on avait paralysé les effets de la vive sympathie de M. Arago pour vous. A l'heure où sonnait la liberté républicaine, on se bornait encore à vous *promettre* l'émancipation, on vous disait encore d'attendre, toujours attendre ! Et les *abolitionnistes de bon aloi*, après avoir obtenu cet heureux résultat, avaient eu, en outre, le désintéressement de faire nommer gouverneur et directeur de l'intérieur MM. Rostolan et Husson, deux hommes à eux.

» Celui auquel vous avez donné le nom sublime de *Père*, celui que les meneurs de la résistance disent votre seul libérateur, était à Paris, mes amis ; que fit-il ? RIEN. A la vérité, il était tellement déconsidéré qu'il ne pouvait rien par lui-même, mais il avait été assez adroit pour tromper un des vétérans de la République, mon ami Guinard, chef d'état-major de la garde nationale. Se servit-il de sa position pour employer la haute influence de M. Guinard en votre faveur ? Non. Il se fit recommander seulement pour être envoyé officiellement à la Martinique, *afin de vous engager à la patience*. M. Arago, qui savait à qui il avait à faire, refusa. Mais le futur *papa* protesta-t-il au moins, en son nom personnel, contre le *statu quo* imposé à la question de votre délivrance ? Non. Moi, je vous dis que l'abolition était escamotée, et que si d'autres n'étaient intervenus, vous seriez peut-être encore à l'attendre. »

Voyons autre chose.

M. Bissette, accusé d'avoir mis au mont-de-piété des couverts que lui avait prêtés M. Isambert pour un déjeuner, prétend que cela est faux et qu'il les rendit *trois jours après*. Pour preuve, il produit une phrase extraite d'une lettre de M. Isambert. Mais cette phrase est évidemment tronquée, falsifiée. En effet, l'honorable magistrat répondait par les lignes suivantes à M. Schœlcher, qui, en mon absence, le priait d'expliquer la prétendue rectification qu'on lui *attribuait*.

« Paris, 5 septembre 1848.

» Mon cher concitoyen,

» Défenseur de Bissette dans une circonstance solennelle de

ma vie, je ne puis, malgré les torts qu'il aurait eus envers moi, prendre part à aucune polémique qui le concerne et qui pourrait lui nuire.

» Il a essayé de m'engager dans une querelle qu'il a eue, il y a quelque temps, au sujet d'un grade qu'il postulait ou d'une position qu'on attaquait. J'ai décliné cet engagement, et j'ai répondu *avec la plus grande réserve qu'il m'a été possible* aux personnes qui sont venues successivement de sa part me parler de plusieurs faits qui me sont plus ou moins étrangers.

» Si M. Perrinon est exposé à son tour à une polémique *pour avoir divulgué une conjecture* qui ne devait pas voir le jour, qu'il se fasse, *avant d'y répondre, représenter les lettres qu'on m'attribue*, ou, mieux que cela, qu'il s'en rapporte au bon sens public et à la connaissance qu'on a *des hommes et des choses*.

» Je ne puis pas fournir un nouvel aliment à une polémique dont je ne suis pas l'auteur. Voyez les récriminations auxquelles a donné lieu l'enquête parlementaire, et ce qu'elle a produit.

» Agrérez mes sentimens de fraternité et de considération,

» *Signé ISAMBERT.* »

Entre M. Isambert et M. Bissette qui pourrait conserver le moindre doute? Au reste, dans son terrible embarras de répondre à une lettre aussi catégorique, M. Bissette donne lui-même, sans s'en douter, la preuve morale la plus précise qu'il a commis l'acte d'indélicatesse qu'on lui reproche. En effet, à qui cet homme fera-t-il jamais croire que M. Isambert aurait pu non-seulement concevoir, mais émettre une *conjecture* aussi déshonorante pour lui, s'il n'avait gardé ses couverts que pendant *trois jours*? En niant le fait, le metteur en gage prend d'ailleurs ses précautions. Afin d'équivoquer encore si les registres du Mont-de-Piété venaient déposer contre son affirmation, il avoue avoir engagé de l'argenterie; mais, ajoute-t-il, c'était la sienne!... En vérité, ce n'est pas trop maladroit! un novice ne trouverait pas de ces choses-là, et il n'y a plus qu'à s'étonner de ce que M. Bissette, qui empruntait à tout le monde, eût à lui, malgré sa prétendue misère, des couverts d'argent à mettre en gage.

A propos de cet engagement, M. Bissette, qui est en veine d'histoires, raconte avec une humilité digne de cet honnête M. Tartufe, que c'est *son amour-propre peut-être exagéré* qui lui inspira la pensée de recourir à la complaisance de M. Isambert. Ce sentiment *trop commun*, comme il le dit, *à la faiblesse humaine et mondaine*, régnait souvent, à ce qu'il paraît, en son âme dévote, car ma belle-mère, M^{me} Téléphe, était à peine arrivée en France, que M. Bissette, sous le même prétexte de donner un repas à des amis, vint lui demander aussi de l'argenterie à emprunter. Mais ma belle-mère ne voulut point s'exposer à la reconnaissance de M. Bissette. Afin de se débarrasser de lui, elle répondit n'en avoir que pour sa famille, et offrit des couverts en métal d'Alger.

Inutile de dire qu'ils ne furent pas acceptés. Par un *sot orgueil*, ou par tout autre cause, M. Bissette ne pouvait dîner avec cela...

M. Bissette joue aujourd'hui l'homme religieux, il va à la messe, il chante au lutrin, il communique les yeux baissés, c'est un fervent catholique apostolique et romain; il croit cette comédie utile à ses intérêts du moment. Comment donc alors n'a-t-il pas jugé impérieusement nécessaire de faire amende honorable des nombreuses impiétés que mon ami a trouvées dans ses divers écrits et qu'il a signalées. « Les esclaves, disait-il à propos des affaires de » 1831, en réfèrent à la justice divine; celle-là *est plus » boiteuse encore* que celle du ministère, mais du moins » elle arrive un jour. » (*Revue des Colonies*, novembre 1834.) Quant au catholicisme et à son influence, voici comment il en parlait en 1831 : « Le gouvernement doit » songer sérieusement à diriger le moral de l'esclave vers » un avenir meilleur ici-bas, image de la vie future, » dont lui parle *une religion qui doit cesser de le rendre stupide et fanatique.* » Il ne s'exprimait pas d'une façon plus respectueuse sur le compte du chef de l'église lorsqu'il écrivait : « Bien que prêtre, M. Lamennais a eu » *cet honneur* d'être quasi *excommunié* par le pape; son

» livre a été tout à fait condamné, et en termes bien
» durs, bien fanatiques, qui sont un signe évident que
» le véritable esprit chrétien, qui a toujours été fort
» rare chez les papes, s'est entièrement retiré du saint-
» siège, qui croule aussi comme toutes les vieilles insti-
» tutions.» Pour combler la mesure, le saint homme,
tout en combattant l'esclavage, le déclarait résolument
d'origine divine : « Oui, disait-il, l'esclavage est l'œuvre
» de Dieu... Dieu a créé l'esclavage en laissant à la rai-
» son humaine le soin de l'abolir un jour. » Le pieux
M. Bissette refuse de s'expliquer sur ses étranges doctri-
nes d'autrefois. Est-ce donc qu'il a depuis peu, en rai-
son de ses bonnes œuvres aux Antilles, reçu l'absolu-
tion ? Si cela est, pourquoi faut-il que la confession de-
meure secrète ? Celle d'un tel apôtre serait si édifiante !...

CHAPITRE III.

LA DIGNITÉ DE M. BISSETTE.

M. Bissette déclaré INDIGNE par le comité de rédaction de la Réforme, et par le conseil de famille de l'artillerie de la garde nationale de la Seine.

On lit à la page 15 de la *Vérité* cette déclaration du comité de rédaction de la *Réforme* :

« Dès son retour, V. Schœlcher, ayant eu connaissance de la lettre de M. Bissette à Etienne Arago, voulut demander réparation ou rétractation ; mais le comité de rédaction de la *Réforme* fut convoqué, sur la demande des citoyens Etienne Arago et Perinon, et chacun des membres ayant fait connaître son opinion sur la *conduite morale et politique* du sieur Bissette, il fut décidé à l'unanimité que, en raison du degré de déconsidération où était tombé le sieur Bissette, Schœlcher avait pour devoir de sacrifier sa susceptibilité naturelle et de mépriser les injures d'un pareil homme.

» Le citoyen F. Flocon, rédacteur en chef, rappela dans cette réunion qu'il avait vu Jules Bastide chasser de sa présence le sieur Bissette comme un malhonnête homme ; il s'adressa, pour mieux fixer ses souvenirs et préciser le fait, à Jules Bastide, qui lui répondit la lettre suivante :

« Mon cher Flocon, je reçois à l'instant ta lettre du 2 décem-

» bre ; j'ai regretté vivement de n'avoir pas été chez moi lorsque tu y es venu.

» Quant à l'objet de ta lettre, j'en demande bien pardon à notre ami Schœlcher, mais mon opinion touchant M. Bissette (tout homme de couleur qu'il a l'honneur d'être) est, que ce monsieur ne mérite pas qu'un galant homme s'occupe de ses sottises.

» Il est bien vrai que, l'ayant trouvé un jour en compagnie de MM. Dupont et Isambert, à la Chambre, je l'ai prié de sortir, en lui disant qu'en pareille société il me semblait ne devoir se rencontrer que des gens de probité. *Et il s'en est allé.* Tu étais, je crois, présent à une partie de la scène.

» Dis cela à notre ami, si cela peut servir à guérir ses scrupules ; je lui serre bien la main, ainsi qu'à toi.

» Tout à toi.

» Signé Jules BASTIDE.

» Tous ces faits sont à ma connaissance, j'en atteste l'exactitude.

» Signé F. FLOCON.

» Je joins mon attestation à celle du citoyen Flocon et j'affirme, comme lui, l'exactitude des faits ci-dessus relatés.

» Signé LEDRU-ROLLIN.

» Tous les faits sont également à ma connaissance de la manière la plus authentique.

» Signé A. F. PERRINON (mulâtre, chef de bataillon d'artillerie de marine).

» Tous les faits relatés plus haut sont à ma connaissance, j'en atteste la complète exactitude.

» Signé Etienne ARAGO.

» Je certifie l'exactitude de tous les faits ci-dessus mentionnés.

» Signé RIBEYROLLES.

» Tous les faits ci-dessus rapportés sont de la plus parfaite exactitude, je l'atteste de la manière la plus formelle.

» Signé A. DUPOTY.

» Je déclare avoir assisté, comme membre du conseil de rédaction de la *Réforme*, à la réunion indiquée ci-dessus, et certifie l'exactitude du récit qui en est fait.

» Signé Pascal DUPRAT.

» Je déclare que les faits affirmés par les membres du comité de rédaction de la *Réforme* qui ont signé d'autre part sont à ma parfaite connaissance.

« Signé E. BAUNE. »

Que répond M. Bissette ? Il commence par révoquer en doute une partie des signatures ; on dirait qu'il ne sait pas que le livre de M. Schœlcher est publié depuis six mois, et que des hommes comme les signataires ne permettraient pas d'employer leur nom impunément, si on s'en servait frauduleusement. Mais je ne veux même pas laisser à M. Bissette le moindre prétexte pour tirer parti de la différence qui existe entre le nombre des signatures apposées sur la pièce que je viens de citer, et celui que porte la copie envoyée par moi au lieutenant-colonel de la légion d'artillerie.

Les calomnies que débitait chaque jour le renégat contre notre commission d'abolition au *club des Amis des noirs* nous avaient décidés, M. Schœlcher et moi, à faire rédiger la déclaration du comité de la *Réforme* pour bien constater le degré de confiance que méritait notre calomniateur. Elle n'avait encore que quelques signatures quand j'appris la candidature de M. Bissette. C'était une excellente occasion de le faire connaître et de répondre par un acte public aux attaques dont nous étions l'objet. J'adressai donc au lieutenant-colonel Michel copie de la déclaration avec les signatures dont elle était alors revêtue, persuadé qu'elles suffiraient pour fixer les convictions du conseil de famille. Après cette explication, il ne reste plus à M. Bissette qu'à s'inscrire en faux contre les signatures. Cet honnête homme l'osera-t-il ?

Quoi qu'il en soit, M. Bissette, qui nie tout, nie éga-

lement l'exactitude des choses contenues dans la lettre de M. J. Bastide, et s'appuie sur une lettre de M. Isambert, où cet honorable magistrat écrit que ces faits *lui sont étrangers*. Nous ferons remarquer ceci, c'est que M. Isambert ne déclare pas les faits *inexact*; il déclare seulement qu'ils lui sont *étrangers*, et l'on sait ce que cela veut dire dans la bouche d'un homme aussi réservé que le vétéran des abolitionistes. M. Bissette dit ensuite que M. Dupont (de l'Eure) n'affirme pas la parole de son ami M. Bastide; c'est que quand M. Bastide affirme, il n'est besoin d'attestation ni de personne, ni pour personne. Cependant, M. Bissette, qui a fort peu les habitudes des gens d'honneur, après avoir contesté l'assertion de M. Bastide, ajoute d'un air belliqueux : « On sait » au reste, si j'endure facilement les outrages; et tout homme, y compris M. Bastide, qui m'aurait adressé les paroles que, dans sa lettre à son ami Flocon, M. Bastide prétend m'avoir dites, n'aurait, certes, point eu le temps de les achever, alors comme à présent. » Fanfaronnade de poltron. M. Bissette a eu connaissance de la lettre de M. Bastide devant le conseil de famille de l'artillerie, et il s'est borné à nier!! Que penser d'un homme à qui l'on dit : « Je vous ai chassé de ma présence comme un fripon, vous vous êtes humblement retiré, » et qui répond : « Vous ne m'avez pas chassé; si vous l'eussiez fait, je ne l'eusse pas souffert. » Allons, monsieur Bissette, courbez le front, vous avez été chassé puisqu'on vous le dit en face et que vous vous contentez d'ergoter. C'est clair comme le jour!

Le reste des explications de M. Bissette sur la déclaration du comité de la *Réforme* sont de pauvres subtilités qui témoignent de tout son embarras. Il n'avait pas, dit-il, envoyé de cartel à M. Schœlcher! Eh! qui en doute? On n'ignore pas que, loin d'envoyer de cartel à personne, il refuse ceux qu'on lui adresse. Il s'agissait seulement de nouvelles injures de l'homme à la rétractation dont M. Schœlcher annonçait vouloir demander raison; ses amis se réunirent alors pour apprécier cette résolution,

et jugèrent qu'il fallait y renoncer, vis-à-vis d'un personnage taré comme M. Bissette; ils s'étaient assemblés, non pas à la suite d'une provocation de celui-ci, mais au contraire parce que M. Schœlcher voulait provoquer M. Bissette une seconde fois. Ils n'avaient pas non plus à rédiger alors leur déclaration, puisqu'elle était faite uniquement pour leur ami, M. Schœlcher.

M. Bissette, qui lance toujours quelque insulte en fuyant, comme les roquets qui aboient en évitant le bâton, ajoute pour finir sur ce point :

« Que M. Schœlcher n'avait pas plus envie de se battre avec lui qu'avec M. Petit, de la Martinique, lorsqu'il fut insulté et provoqué par lui. »

Nouvelle infamie que je vais confondre.

M. Schœlcher, peu de jours après son arrivée à la Martinique, fut non pas insulté, mais provoqué par M. Petit, sans qu'ils se fussent jamais vus, sans qu'ils eussent jamais eu ensemble de rapports d'aucun genre. M. Petit était colon et trouvait mauvais qu'un abolitioniste avoué se fût présenté aux Antilles. M. Schœlcher envoya deux témoins, M. Adolphe Perrinelle et M. Rufz. Ces messieurs s'entendirent avec les partners de M. Petit, et le résultat de la conférence fut que celui-ci, pressé par les observations des gens raisonnables, retira son cartel, après quoi M. Schœlcher annula sa réponse. Les deux pièces n'existent plus, elles furent déchirées par les quatre témoins. M. Petit est mort, mais MM. Ad. Perrinelle et Rufz sont encore à la Martinique, ils sont connus pour gens aussi chatouilleux que qui que ce soit sur le point d'honneur, et ils peuvent dire si M. Schœlcher a faibli une minute. Je ne craindrais pas de faire appel à leur loyauté, si la réputation de mon ami n'était bien établie sur ce point comme sur tout autre. Au surplus, je puis, dès aujourd'hui, donner cet extrait d'une lettre adressée le 10 juillet 1849 à M. Schœlcher par M. Grandy, *l'un des témoins*

de M. Petit : « Je ne cacherai jamais mon estime pour vous, monsieur, dont le sang-froid et le courage furent admirés par moi à une époque où votre vie pouvait être en danger. » M. Bissette, l'homme à la rétractation, l'homme dont les témoins n'ont pas été nommés, n'aura donc, par sa malencontreuse apostrophe, réussi qu'à une chose, c'est à m'arracher des explications qui mettent une fois de plus en évidence que mon ami, dans toutes les circonstances, a dignement soutenu son renom d'homme de cœur.

Au reste, c'est la méthode de M. Bissette de supposer à ses adversaires les vices constatés chez lui. Il voudrait tout rabaïsser à son niveau. L'honnêteté le gêne, la loyauté lui est odieuse, et le courage, le courage surtout, lui est antipathique. Il en refuse à tout le monde. Cela se conçoit, la bravoure des autres fait ressortir son insigne couardise. Aussi M. Bissette cherche-t-il encore, en reproduisant méchamment d'infâmes articles du *Globe* de 1844, à insinuer que M. Schœlcher n'aurait pas obtenu une réparation suffisante de ce journal. Réimprimer des injures c'est évidemment s'en rendre solidaire, je ne puis donc que répéter à M. Bissette ce que M. Schœlcher écrivait au rédacteur du *Globe* : « Vous mentez, et il n'y a que l'âme la plus vile du monde qui puisse mentir ainsi. » M. Bissette, après avoir étalé les outrages du *Globe* qui remontent à neuf années, s'exprime en ces termes :

« Schœlcher ayant abandonné ses principes et ses doctrines, le *Globe* publia, dans son numéro du 4 novembre, les lignes suivantes à la satisfaction de M. Schœlcher :

« Il résulte des explications échangées aujourd'hui entre notre
» rédacteur en chef et deux amis de M. Schœlcher qui sont ve-
» nus de sa part dans nos bureaux, que M. Schœlcher nous aban-
» donne ses doctrines ; nous les avons attaquées et nous les at-
» taquerons encore, sans aucune intention, comme nous l'avons
» déjà dit, de l'offenser personnellement. Nous ne mettons pas
» en doute un instant la bonne foi et la loyauté de M. Schœlcher,
» mais nous persistons à déclarer que les faits ou, pour mieux

» dire, une grande partie des faits qu'il a racontés dans un feuilleton du *National* sont matériellement inexacts. »

« C'est là toute la réparation et la satisfaction que M. Schœlcher obtint du rédacteur du *Globe*. »

Ainsi, d'après M. Bissette, dont chacun connaît la délicatesse, la susceptibilité en matière d'honneur, comme en matière d'emprunt, cela n'est pas assez. Eh bien ! moi, je dis que M. Bissette a signé ces élucubrations de son teinturier, mais ne les a pas écrites. Il ne les a pas même lues, car, si aveugle que soit sa haine, il n'aurait pas manqué de se rappeler qu'il s'était donné d'avance lui-même le plus sanglant démenti. Voici, en effet, ce que tout le monde peut lire dans sa lettre à M. Granier (de Cassagnac), *Revue des Colonies*, numéro de novembre 1841.

« Tout récemment, dans le *Globe*, vous outragez M. Schœlcher de la manière la plus horrible. (Et M. Bissette réimprime aujourd'hui ces outrages!) « Comment vous êtes-vous tiré de ce mauvais pas ? *par une nouvelle rétractation*. Comment avez-vous répondu aux provocations de M. Schœlcher, aux explications demandées par ses amis ? Par de lâches excuses, selon votre usage. » Tous les moyens employés pour vous faire entrer en scène, pour vous faire prendre la place de votre gérant, qui *refusait obstinément toute satisfaction*, repoussant la responsabilité de vos articles, ont été inutiles. M. Schœlcher a depuis déplacé la question ; il a écrit en ces termes une lettre rendue publique.

« Un article d'un journal, spécialement consacré à la défense » d'une certaine opinion des colonies, m'avait attaqué à propos » de l'extrait de mon livre. J'ai demandé le nom de l'auteur ; on » a refusé de le nommer. J'ai demandé alors au rédacteur en » chef rétractation ou réparation. J'ai obtenu rétractation. Je » devais croire que les injures en resteraient là, et que, après » avoir déclaré publiquement *ne pas mettre en doute ma » bonne foi et ma loyauté*, on userait désormais envers un écri- » vain sincère et loyal d'une polémique convenable, par laquelle » seule la vérité peut se manifester et les hommes de conscience » s'éclairer. C'est ce que je désirais pour le profit de tous.

» Au lieu de cela, en réponse au second extrait de mon ouvrage, je trouve dans le même journal d'outrageantes insinuations.

» Les voies plus directes de l'honneur offensé doivent être » abandonnées à l'égard de pareils hommes, et, quelque répu-

» gnance que l'on éprouve à se défendre de la calomnie, il faut
» s'y résoudre. Je réponds donc à l'auteur des articles, quel qu'il
» soit, à celui qui, malgré son intention évidente d'insulte per-
» sonnelle, s'EST LACHEMENT CACHÉ DERRIÈRE LA RÉDACTION GÉNÉ-
» RALE, » je réponds :

» Vous m'accusez d'avoir proféré contre ma mère « des choses
» si horribles qu'on ne saurait les répéter. » — « Cela est faux, et
» il n'y a que l'âme la plus vile du monde qui puisse mentir
» ainsi. »

» Eh bien ! monsieur, vous avez fait la sourde oreille ; vous
n'avez pas voulu comprendre l'apologue. »

Je le demande à tous les honnêtes gens, aux nègres, aux mulâtres et aux blancs des colonies, trompés par l'apôtre de la conciliation, que penser de M. Bissette qui, après avoir écrit, signé cela, vient dans sa brochure répéter longuement toutes les atrocités du *Globe* ? Que penser de M. Bissette, disant, en 1850 : « Voilà toute la réparation et toute la satisfaction qu'obtint M. Schœlcher, » quand il s'est chargé lui-même, en 1844, d'énumérer les efforts longtemps soutenus de M. Schœlcher pour venger ses principes outragés ? Il prétend aujourd'hui que M. Schœlcher « a permis qu'on lui imputât les doctrines les plus affreuses, qu'il s'est contenté de quelques vagues excuses. » Et, à ce propos-là même, il disait alors : « M. Schœlcher ne plaisante pas quand l'honneur est offensé. » La lâcheté que M. Bissette reprochait si amèrement au rédacteur du *Globe*, il l'a dépassée. Aux provocations de l'auteur de la *Vérité*, il a répondu une première fois en se rétractant, une seconde fois en se retranchant derrière de *prétendus faits graves*, et il continue à lui prodiguer l'outrage !! M. Bissette, grâce à son martyr involontaire de 1824, a encore à la Martinique des partisans parmi ceux qui ne le connaissent pas. En est-il un seul, un seul, qui pourra hésiter à le stygmatiser de l'épithète d'infâme, lui qui, après tout cela, vient encore parler « de lettres *peu* » flatteuses que des colons auraient adressées à M. Schœlcher, et dont on lui aurait donné connaissance, » à lui M. Bissette ? Mensonge, mensonge ! Ah ! si de telles lettres

existaient, sa haine n'eût pas manqué de les publier. Au surplus, je le défie, on entend bien, je le mets au défi d'en citer une seule.

Venons à cette heure à la déclaration du conseil de famille de l'artillerie de la garde nationale du département de la Seine, et d'abord remettons-la sous les yeux du lecteur.

« Nous soussignés, délégués des différentes batteries de la légion d'artillerie de la garde nationale de la Seine, pour apprécier la *moralité* du sieur Bissette, qui se présentait comme candidat au grade de capitaine d'état-major de la légion, et pour faire une enquête sur *différens griefs à lui imputés*, déclarons ce qui suit :

» Après information prises et *explications contradictoires* du sieur Bissette, devant nous réunis en conseil à l'état-major de la garde nationale, il est résulté pour nous la conviction que le sieur *Bissette n'était pas digne* du grade qu'il sollicitait, et qu'il y avait même lieu de le rayer des contrôles de la légion d'artillerie ; ce qui a été fait.

» Paris, 10 octobre 1849.

- Signé » FARINA, ex-capitaine de la 2^e batterie ;
» CHARPENTIER, ex-capitaine de la 1^{re} batterie ;
» L. MAILLARD, ex-capitaine de la 1^{re} batterie ;
» GIRARD, ex-chef du 7^e escadron ;
» E. TESSIER, ex-capitaine d'état-major ;
» BRANVILLE, ex-chef du 6^e escadron ;
» BÉSODIS, ex-capitaine de la 4^e batterie ;
» DUCHASTAING, ex-lieutenant, ancien capitaine d'artillerie de la garde impériale ;
» E. KELLER, ex-capitaine de la 3^e batterie ;
» LERIVERANT, ex-brigadier de la 7^e batterie ;
» BLOMART, ex-artilleur de la 10^e batterie ;
» A. ROTROU, ex-adjutant sous-officier, 1^{re} batterie ;
» MATHÉ, ex-capitaine de la 4^e batterie ;
» MICHEL, chef d'escadron d'artillerie, ex-lieutenant-colonel de la légion d'artillerie de la Seine, président de la commission d'enquête. »

M. Bissette, pour détruire l'effet d'une pièce aussi accablante, fait d'abord remarquer victorieusement qu'elle est du 10 octobre 1849, tandis que le jugement remonte au mois d'avril 1848 ; d'où il conclut, avec une rigueur de logique digne de lui, que les signataires n'ont signé

que pour plaire à M. Schœlcher, devenu chef d'escadron de l'artillerie. Or, il faut noter en passant que le 10 octobre cette légion était dissoute depuis quatre mois ! A qui espère-t-il, après tout, faire croire que QUATORZE personnes honorables, dont pas une ne le connaît, et qui ne peuvent par conséquent avoir aucun sujet de haine contre lui, mentiront à leur conscience et le déclareront INDIGNE pour plaire à M. Schœlcher, qu'elles ne connaissent guère plus que M. Bissette ? — La différence de date s'explique d'ailleurs très-naturellement : le conseil n'avait pas rédigé son jugement ; il avait cru suffisant de le rendre ; ses membres ne l'ont rédigé ensuite que lorsqu'on leur a demandé de constater ce qui s'était passé.

Le condamné déclare, bien entendu, faux et calomnieux les faits contenus dans cette pièce. Mais que peut sa protestation contre l'affirmation de quatorze citoyens, officiers et sous-officiers par l'élection, qui sont complètement désintéressés dans l'affaire, et qui n'y sauraient apporter aucune passion, puisque, je le répète, ils ne le connaissent pas ?

Pour appuyer sa protestation, M. Bissette publie, il est vrai, un certificat du préfet de la Seine qui porte : « qu'à la date du 13 juin 1849, M. Bissette et son fils étaient inscrits sur les contrôles de la légion d'artillerie, et que, vérification faite du registre des délibérations du conseil de recensement, il en résulte que la radiation de MM. Bissette n'a pas été prononcée ni même proposée. » Cela ne prouve qu'une chose, c'est que la sentence n'a pas reçu son exécution officielle, mais elle n'en a pas moins été rendue, et j'ajoute même qu'elle n'en a pas moins reçu son exécution de fait, ce qui justifie parfaitement les termes de la déclaration. Au surplus, je défie encore le condamné de l'artillerie d'établir qu'il n'ait pas été forcé d'abandonner honteusement sa candidature ; je le défie d'établir qu'il ait fait le moindre service dans sa batterie ; qu'il n'ait pas enfin immédiatement disparu de ce corps

après l'arrêt du conseil d'enquête, dont toutes les attestations de M. Berger, en faveur d'un représentant ministériel, ne détruiront pas la flétrissure.

Tant il est vrai que M. Bissette, expulsé du corps spécial, chercha refuge autre part, et alla porter la banalité de son éternelle candidature dans un bataillon de la 2^{me} légion. La lettre qu'on va lire dira quel sort obtint cette seconde tentative.

« *A Monsieur Ernest Legouvé.*

» 30 avril 1850.

» Mon cher ami,

» Vous me demandez ce qui s'est passé par rapport à M. Bissette dans la section que je présidais par délégation lors des premières élections de la garde nationale en 1848 ; ces faits me sont parfaitement présents, et les voici dans toute leur sincérité :

» M. Mallard, président de la 8^e section, 3^e bataillon, 2^e légion, qui votait sous le péristyle de l'Opéra, m'avait, en qualité d'assesseur, délégué pour le remplacer le troisième jour du vote ; on élisait le capitaine d'état-major, et les candidats étaient M. Bissette, qui s'était présenté lui-même, et une autre personne qui fut nommée, mais dont le nom m'échappe en ce moment. Pendant qu'on votait, des électeurs vinrent me prévenir que M. Bissette s'était introduit dans la section dont il ne faisait pas partie ; qu'assis à une table, il écrivait son nom sur des bulletins, et allait ensuite les distribuer aux électeurs qui entraient, en les engageant à voter pour lui.

» De ma place, il me fut facile de vérifier la véracité du rapport qui m'était fait, et j'envoyai aussitôt un de mes assesseurs inviter M. Bissette à se retirer immédiatement de la section : *M. Bissette se rendit à cette invitation sans réclamer.*

» Voilà, mon cher Ernest, les faits exacts et dont je vous laisse l'appréciation ; s'ils peuvent ajouter le plus petit poids à l'opinion qui regarde comme *impossible* toute rencontre entre M. Schœlcher et M. Bissette, je suis heureux de pouvoir vous les affirmer de la manière la plus positive.

» Bien à vous de cœur.

» Signé : GOUBAUX.

» Adjoint au maire du 2^e arrondissement. »

Malheureux ami de M. de Tracy! toujours et partout obligé de se *retirer sans réclamer* devant la réprobation des honnêtes gens! On se demande comment M. Bissette peut vivre sous le poids de tant d'humiliations publiques.

A propos de la déclaration de l'artillerie, cet homme fait grand bruit d'une lettre que j'écrivis à M. Michel, et il embrouille tout, de façon à en fabriquer un faux. Nous allons voir que M. Bissette seul s'est rendu coupable d'un faux. J'ai dit plus haut pour quel motif et dans quelle circonstance j'avais adressé au colonel Michel la copie de la déclaration du comité de la *Réforme*. Cette pièce était accompagnée d'une lettre d'envoi, que M. Bissette a publiée, page 48 et 49 de son pamphlet, et que j'ai dû reproduire d'après lui, parce que je n'en ai pas gardé copie. Quand M. Schœlcher composa son ouvrage de la *Vérité*, au milieu des nombreux documens qui forment le volumineux dossier de l'*emprunteur* universel, il confondit cette lettre avec une autre écrite pour le même objet à M. Sarda Garriga. Je reconnus tout de suite l'erreur en lisant *la vérité* et aussitôt que M. Schœlcher fut de retour à Paris, je lui écrivis la lettre suivante, qui porte le timbre de la poste du 12 mars 1850 :

« Mon cher ami ,

» Dans votre ouvrage intitulé la *Vérité aux ouvriers et cultivateurs de la Martinique*, vous avez commis une erreur que je viens rectifier. La lettre que vous citez page 21, comme ayant été adressée par moi à mon camarade Michel, l'a été à M. Sarda Garriga, commissaire général de la république à la Réunion. Celle que j'ai écrite à Michel n'est pas moins explicite, mais il m'est impossible d'en reproduire les termes, n'en ayant pas gardé copie.

» Michel, à qui je m'étais adressé pour en avoir communication, m'a répondu que M. Bissette la lui avait demandée ou fait demander pour en prendre copie, en s'engageant sur l'honneur à la lui rendre dès que cela serait fait, mais que, malgré cette promesse formelle, il s'était permis de la garder.

» Tout à vous,

» Signé PERRINON. »

Il résulte de ceci que deux lettres ont été écrites par moi, la première à M. Sarda ; la voici :

« Paris, 31 mars 1848.

» Citoyen ,

» Vous avez fait appel à mon témoignage pour éclairer un fait destiné à fixer l'opinion de vos amis sur la moralité d'un homme qui a été victime des haines coloniales, et qui a depuis déshonoré son malheur.

» Je me trouve par là dans la fausse position ou de manquer à un devoir de convenance, ou de taire la vérité. Ce dernier parti aurait, dans les circonstances actuelles, les plus graves dangers pour la morale publique, et mon choix ne saurait être douteux.

» Je dois vous faire la déclaration suivante :

» Je tiens de la bouche du citoyen Isambert ou de sa dame, que le citoyen Bissette leur a emprunté de l'argenterie pour donner un repas à quelques-uns de ses amis, et qu'il l'a mise au Mont-de-Piété. Le citoyen Isambert a eu la plus grande peine à rentrer dans la possession de ses couverts.

» Salut et fraternité.

» Signé PERRINON. »

La seconde lettre, adressée à M. Michel, est déjà imprimée plus haut, ; mais pour plus de précision, je la reproduis ici :

« Paris, le 20 avril 1848.

» Mon cher ami,

» J'apprends à l'instant que les élections de l'artillerie vont commencer demain, et que, dans la réunion préparatoire qui a eu lieu hier, M. Bissette a été porté comme capitaine d'état-major. Comme je pense que l'artillerie n'a pas envie de se déshonorer par un tel choix, et que, pour ton compte, tu ne voudrais pas voir ton nom accolé au sien, je t'envoie copie de différentes pièces dont j'ai les originaux, afin que vous puissiez être complètement édifié sur le compte de M. Bissette. Je pense que tu as même pour devoir d'en donner connaissance à tes camarades de la légion et au président des élections.

» J'ai encore d'autres pièces que je n'ai pas le temps de recopier ; une d'elles, *que j'ai signée*, contient la déclaration suivante relative à M. Isambert, et que celui-ci s'est engagé à certifier.

« Je tiens de la bouche du citoyen Isambert ou de sa dame que » le citoyen Bissette leur a emprunté de l'argenterie pour donner » un repas à quelques-uns de ses amis, et qu'il l'a mise au Mont- » de-Piété. Le citoyen Isambert a eu la plus grande peine à rentrer » dans la possession de ses couverts. »

» Dans les temps de révolution, où l'écume cherche toujours à monter à la surface, il est du devoir des honnêtes gens de remplir l'office d'écumeur pour nettoyer la République.

» Tout à toi de cœur et d'amitié.

» Signé A.-F. PERRINON. »

P.-S. — « Fais-moi savoir quel sera le résultat de la candidature de Bissette. J'aurai besoin de te voir ce soir ou demain-matin pour causer avec toi avant vos élections. Donne-moi un rendez-vous à quelque heure que ce soit. »

Eh bien ! parce que M. Schoelcher a pris la lettre écrite à M. Sarda pour celle envoyée à M. Michel, l'honnête M. Bissette établit là-dessus un prétendu faux. Il soutient que l'on n'a pas fait appel à mon témoignage, et que la lettre insérée dans le livre de mon ami est inventée à plaisir, et que j'ai « feint de répondre à une interpellation ». M. Bissette ment encore en cette occasion comme toujours ; il ment effrontément, car il lui était impossible de ne pas croire à l'envoi de deux lettres à deux personnes différentes, puisque, dans la lettre à M. Michel, je cite un passage de celle adressée quelques jours auparavant à M. Sarda.

Dans quel intérêt, au reste, aurais je fait cette ridicule substitution ? ces deux pièces ne contiennent-elles pas absolument l'énonciation des mêmes faits ?

De tout cet échafaudage méchamment élevé, il ne reste rien, si ce n'est que M. Bissette, par une tactique commune aux gens de son espèce, en se faisant accusateur à son tour, s'efforce vainement de détourner l'attention des actes d'improbité qui l'écrasent.

Ne parlez donc plus de *faux*, M. Bissette ; cette indignation simulée vous sied mal. Tout à l'heure, d'ailleurs, ne vous faudra-t-il pas descendre du piédestal où vous vous guindez pour répondre à M. Lavocat, qui vous interpelle sur le seuil de la police correctionnelle ? Avouez plutôt que

vous n'avez imaginé toute cette affaire que pour vous dispenser de rendre raison de vos insultes, en vous cachant derrière ce que vous appelez *des faits graves*. Aussi, quoi que vous disiez, M. Bissette, *vous ne me faites pas ombrage*; je ne saurais craindre la concurrence de vos vertus, et je n'userai jamais mon cœur à vous *détester*, vous qu'il est si naturel de mépriser !

CHAPITRE IV.

LA PROBITÉ DE M. BISSETTE.

Ses emprunts forcés.

M. Bissette accuse beaucoup M. Schœlcher d'avoir voulu le faire passer pour un homme indélicat sans oser le dire. M. Schœlcher a parfaitement osé le dire, et, qui plus est, il l'a prouvé, puisqu'il l'a montré coupable d'*emprunts forcés*. M. Bissette, malgré cela, met M. Schœlcher au défi de justifier le mot *forcés* appliqué à ses emprunts. Si on relevait un défi de M. Bissette, il suffirait, pour montrer que l'épithète est même trop faible, de rappeler que, des trois créanciers de l'intègre *papa* dont il est parlé dans la *Vérité*, le premier, M. Lavocat, déclare qu'il a été *sa dupe*; le second, M. Droz, le qualifie de *vrai Macaire*; et le troisième, M. France, dit: « J'ai été mal récompensé du service que M. Bissette m'a en quelque sorte *forcé* de lui rendre. » Que M. Bissette présente maintenant des emprunts de cette nature comme « de délicates offrandes faites par ses prêteurs à une sainte cause » la métaphore est ingénieuse, mais elle prouve seulement qu'il joint l'impudence à l'indélicatesse. Il pré-

tend qu'on lui « fait un crime d'avoir emprunté; » non, ce qu'on lui reproche, c'est d'avoir emprunté d'une manière déloyale, répréhensible, au point que M. Lavocat l'a menacé de la police correctionnelle!

Du reste, voyons comment il a essayé de réfuter les graves accusations portées contre lui, non pas, encore une fois, par M. Schœlcher, mais par ses prêteurs eux-mêmes. Je laisse d'abord parler M. Lavocat avec sa verve railleuse et spirituelle. M. Bissette n'aura pas à se féliciter de ne lui avoir payé l'intérêt de son argent qu'en injures.

§ I^{er}.

RÉFUTATION

Par M. Lavocat père, ancien avoué près le Tribunal civil de la Seine, de certains paragraphes plus ou moins calomnieux et mensongers que comporte, à son égard, une brochure tout récemment publiée par M. Bissette, ayant pour titre : RÉPONSE AU FACTUM DE M. SCHŒLCHER.

Semel mendax, semper mendax.

Pour se justifier, s'il est possible, d'un acte d'indélicatesse qui lui fut imputé, M. Bissette, oublieux de ses démarches et de ses écrits, a imaginé une petite histoire où il se tient constamment en dehors de la vérité.

C'est ce que M. Lavocat va établir aisément et d'une manière irréfutable.

Avant tout, M. Lavocat doit déclarer qu'il maintient l'exactitude des faits et circonstances que renferme une lettre par lui adressée, le 24 août 1848, à M. V. Schœlcher, actuellement représentant de la Guadeloupe, et que ce dernier a insérée dans un ouvrage intitulé : *La Vérité aux ouvriers et cultivateurs de la Martinique* (1).

(1) Voir cette lettre aux annexes, annexe A.

Cette lettre écrite spontanément, quoi qu'en dise M. Bissette, n'a été et n'est en réalité que le résumé fidèle des explications verbales données, en sa présence, par M. Lavocat, lorsque M. Bissette comparut devant le conseil de famille à l'état-major, place du Carrousel, et y fut entendu contradictoirement avec M. Lavocat, en avril ou en mai 1848.

Ceci posé et constaté, abordons carrément les faits, allons droit au but, en rappelant aussi brièvement que possible l'origine de cette désagréable affaire.

En juin 1832, 3 ou 4 jours après les funérailles du général Lamarque, M. Bissette vint demander à emprunter 200 fr. à M. Lavocat. Ces messieurs s'étaient connus fortuitement, quelques années auparavant, dans un dîner chez M. Isambert. Jamais cependant M. Lavocat n'avait reçu chez lui M. Bissette, et ce dernier n'avait jamais vu M. Lavocat lui rendre visite.

Lors de la démarche de M. Bissette, M. Lavocat n'avait pas d'argent disponible, mais, sous l'impression des termes pressans dans lesquels M. Bissette lui dépeignait son embarras, il *confia* à celui-ci un effet de commerce de 4,000 et quelques francs dont par hasard il était porteur. M. Lavocat dit par hasard, car il n'était ni banquier, ni escompteur, et n'a jamais eu *l'énorme portefeuille* que lui attribue M. Bissette, avec l'intention, sans doute, d'être plaisant.

Sur le montant de ce billet, échéant le 8 septembre 1832, M. Bissette, à l'ordre duquel M. Lavocat l'avait passé de confiance, devait garder, pour un délai fort court, les 200 fr. à lui accordés comme prêt, mais il avait été *formellement convenu* que M. Bissette rapporterait le reste de la somme à M. Lavocat immédiatement après la négociation du billet. Il faut ajouter que, lors de l'endossement de cet effet, M. Lavocat exigea une reconnaissance bien motivée et constatant surtout le dépôt du titre et le mandat. Le corps de cet acte fut rédigé de la main même de M. Lavocat, et M. Bissette l'a signé avec une ap-

probation d'écriture, en toutes lettres, comme le veut la loi.

M. Bissette alla négocier le billet, mais il oublia qu'il était comptable... Il garda les fonds !

Maintenant, voyons par quels moyens M. Bissette cherche à se disculper de l'acte répréhensible dont M. Lavocat l'a accusé si amèrement autrefois.

A la page 40 de sa brochure, M. Bissette prétend établir *pièces en mains* que ce n'est pas seulement 200 fr. qu'il est venu réclamer de l'obligeance de M. Lavocat ; il affirme qu'il avait besoin de 800 fr., et que c'est cette somme que M. Lavocat l'avait autorisé à prendre sur l'effet qu'il lui avait remis.

Que M. Bissette ait eu *besoin* de 800 fr., c'est possible, mais que M. Lavocat les lui ait prêtés, c'est autre chose. En effet, quand il s'agit de justifier cette assertion, quel est la preuve que *tient en mains* l'emprunteur ? C'est une pièce apocryphe, un acte fantastique et ridicule. C'est un faux écrit maladroitement imaginé par M. Bissette pour le succès de son roman ; enfin, c'est un acte qui, tel qu'il est conçu, eût été radicalement nul, car il ne contient pas l'époque d'exigibilité, comme le prescrit impérieusement la loi, pour la validité des obligations. Peut-être est-ce un détail qui aurait pu échapper à M. Bissette, qui n'avait pas l'habitude des échéances ; mais M. Lavocat, au courant des affaires contentieuses, ne devait pas négliger cette formalité.

Voici, au surplus, d'après M. Bissette, la teneur de ce soi-disant acte :

« Je reconnais devoir et promets de payer à M. Lavocat ou à son ordre la somme de 1,054 fr. 55 c., qu'il m'a obligeamment prêtée en un effet de cette valeur souscrit par N... à l'ordre de N... et endossé par M. Lavocat, payable à Dreux au domicile de N... »

Est-ce là, on le demande, est-ce là une pièce sérieuse ? Et, en l'admettant même comme vraie, est-elle de nature

à gagner à M. Bissette l'absolution et le suffrage des honnêtes gens ?

Cependant la pièce décisive, la pièce originale que M. Bissette a signée le 7 juin 1842 doit se trouver en sa possession. Il le dit lui-même à la page 43 de son livre : « L'obligation souscrite par moi le 7 juin 1832, à l'ordre de M. Lavocat, me fut remise. » Mais M. Bissette se gardera bien de mettre cette pièce en évidence : sa production serait sa condamnation ! M. Bissette a, au contraire, le plus grand intérêt à dissimuler cet écrit, et on va voir sur-le-champ pourquoi.

C'était armé de cette pièce que M. Lavocat ne cessait de harceler M. Bissette, de le poursuivre de ses reproches les plus *énergiques* ; c'était, enfin, en vertu de cette pièce compromettante, véritable épée de Damoclès, que M. Lavocat menaçait continuellement *son emprunteur* d'une plainte en police correctionnelle !!!...

M. Bissette ne niera sans doute pas que M. Lavocat ait manifesté à différentes époques des dispositions hostiles et fâcheuses à son égard ? Au reste, dans une lettre qu'il a écrite le 29 août 1832, en réponse à certain billet à lui adressé *ab irato* par M. Lavocat, le 27 du même mois, M. Bissette n'a-t-il pas reconnu en toute humilité qu'il était sous l'imminence d'une action en justice ?

Qu'on en juge par les passages suivans :

« J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 27, etc. Je ne trouve pas mauvais les reproches que vous m'adressez, car j'ai encore trop présent à l'esprit l'étendue du service que vous m'avez rendu pour que *la reconnaissance ne l'emporte pas sur l'amour-propre*... Le délai de quarante-huit heures que vous m'accordez pour vous couvrir est trop limité pour que je puisse éviter le désagrément de *l'action en justice dont vous me menacez*. Je laisse à votre *générosité* le soin de juger elle-même ce qu'aura de poignant pour moi d'en venir là avec vous qui m'avez obligé d'une manière si affectueuse, et plus ma position vis-à-vis de vous est *délicate* et reconnaissante en même temps, plus j'éprouve de regrets que des contrariétés indépendantes de ma volonté m'aient placé dans la *fausse position* de ne pouvoir terminer avec vous aujourd'hui même. »

Ce n'est pas tout ; comme M. Lavocat, se fondant sur le Code de commerce, avait déclaré par sa lettre du 27 août 1832, qu'indépendamment d'une action en police correctionnelle, il allait former opposition au paiement du billet à ordre par lui confié à M. Bissette le 7 juin, et dont l'échéance tombait le 8 septembre (1832), M. Bissette, effrayé des conséquences de cette mesure, ajoutait encore :

« Tout ce que je puis faire serait de vous offrir un à compte d'ici avant le 8 du mois prochain... L'opposition au paiement de cet effet me causerait *un tort immense*. »

Faut-il une autre preuve de la situation fautive et déplorable dans laquelle s'était placé M. Bissette ? Cette preuve la voici, tirée d'une lettre de M. Walker, écrite le 10 décembre 1832 :

« Mon cher Lavocat,

» J'ai vu Bissette, nous avons eu ensemble longue conférence. Je n'ai pu obtenir de lui la satisfaction que vous désirez, et je suis convaincu qu'il est impossible qu'il vous la donne... Dans cette position que pouvez-vous faire ? Attendre, selon moi, *car une poursuite correctionnelle, EN PERDANT BISSETTE, ne vous mènerait pas à votre but, qui est d'être payé*... Quant à moi ma mission est finie : elle ne pouvait être que celle d'un *médiateur, et lié avec les deux parties, je n'en puis accepter d'autre*.

» Signé WALKER. »

Cette lettre ne laisse aucun doute sur le sort qui, dans l'opinion de M. Walker lui-même, alors avocat à la Cour royale de Paris, attendait M. Bissette, si M. Lavocat l'avait traduit sur les bancs de la police correctionnelle ; M. Bissette ÉTAIT PERDU. A la vérité, page 43 de son livre, cet homme fait de M. Walker le mandataire, l'agent de M. Lavocat, tandis que, ayant été le secrétaire de M. Isambert, M. Walker n'était que l'ami, le médiateur commun, ainsi que cela ressort des dernières lignes citées plus haut.

Et maintenant, en admettant même, ce qui est faux, comme on vient de le démontrer, en admettant que M. Lavocat ait consenti à faire à M. Bissette, ainsi qu'il le dit, un prêt de 800 fr., pourquoi donc ce dernier, après avoir prélevé cette somme sur le billet qui lui était confié, n'en a-t-il pas remis le surplus à M. Lavocat? Cet effet était de 4,000 fr. et plus; à quel titre M. Bissette a-t-il gardés 200 et quelques francs de différence que, dans le cas supposé même, la probité l'obligeait à rendre à M. Lavocat? M. Bissette a oublié de *s'expliquer* sur ce fait. Qu'il ait indûment retenu 200 ou 800 fr., en est-il moins coupable d'un acte flagrant d'indélicatesse?

Au reste, comment M. Lavocat, dans les circonstances où l'on se trouvait alors, aurait-il mis à la disposition d'une personne étrangère la totalité d'une somme de cette importance? C'est le 7 juin 1832, au lendemain de sinistres événemens, que ce service était sollicité; l'état de siège pesait sur Paris; le crédit public n'existait plus, enfin l'argent devenait extrêmement rare; tout se réunissait donc pour que M. Lavocat, qui ne connaissait pas son emprunteur, qui ne lui portait ni ne pouvait lui porter d'autre intérêt que celui qu'inspire tout condamné politique, ne lui fît pas de but en blanc une avance de 800 fr. Un autre motif aurait retenu, d'ailleurs, M. Lavocat, c'est que le jour de l'enterrement du général Lamarque, comme il a été dit dans la lettre du 21 août 1848, publiée par M. Schœlcher, M. Bissette, rencontrant M. Lavocat sur le boulevard Mazas, lui avait demandé d'abord 10 fr. à emprunter!... Ce léger incident avait donné matière à réflexion.

Dans tous les cas, M. Lavocat atteste qu'il n'a jamais été dans l'intention de prêter à M. Bissette 800 fr., et encore moins la totalité de la somme portée au billet qu'il lui avait confié.

Une autre particularité que M. Bissette passe sous silence, et sur laquelle il devrait pourtant bien fournir quelques renseignemens, c'est l'époque où, selon lui, aurait

été fixé le paiement du billet de 1,054 fr. 55 c., qu'à la pag. 42 de son libelle, il prétend avoir souscrit, le 7 juin 1832, à l'ordre de M. Lavocat.

Pourquoi M. Bissette n'indique-t-il pas cette date? Le billet était-il payable à quinze jours, un, deux ou trois mois?

A moins de laisser supposer qu'en venant emprunter, il avait conçu la pensée de ne jamais rendre ou de ne s'acquitter qu'à son aise, M. Bissette était tenu de s'expliquer à cet égard. S'il ne l'a pas fait, c'est que la base lui manquait pour accréditer un nouveau roman, c'est que sa lettre du 29 août 1832, citée plus haut, démontre jusqu'à la dernière évidence qu'il n'avait aucun terme ni délai, c'est qu'il était bien vis-à-vis de M. Lavocat dans la position précaire que les articles 1932 et 1993 du Code civil font à *tout dépositaire ou mandataire*.

Cette lettre prouve notamment que, dès avant le 29 août, M. Bissette avait été mis en demeure de restituer la totalité du billet, dont il avait indûment gardé le montant. On y trouve, en effet, ces énonciations précises qu'il importe de reproduire ici.

« Le délai de quarante-huit heures que vous m'accordez pour vous couvrir est trop limité pour que je puisse éviter le désagrément de l'*action* en justice dont vous me menacez... Tout ce que je puis faire serait de vous offrir un à-compte d'ici avant le 8 du mois prochain, échéance du billet. »

Ecrit-on de pareilles choses à un créancier quand on a terme et délai? Un débiteur ordinaire ne s'exprime jamais ainsi; il n'y a que celui qui a à redouter une poursuite criminelle qui emploie le langage de M. Bissette.

Toutefois, malgré son ressentiment, et encore bien qu'il eût entretenu M. Desclozeaux, alors substitut du procureur du roi, de son dessein de porter plainte en abus de confiance contre M. Bissette, M. Lavocat s'abstint d'en venir à cette extrémité; il reculait surtout devant les conséquences fâcheuses d'un tel éclat pour les hommes de couleur

dont M. Bissette se trouvait à cette époque le mandataire à Paris. Il était ainsi irrésolu, lorsque M. Walker lui adressa, le 20 décembre 1832, le mot suivant :

« Mon cher Lavocat,

» Bissette est venu me voir ; je suis chargé de vous faire des propositions d'arrangement. Donnez-vous la peine de passer chez moi dans la journée de dimanche ; nous causerons.

» Signé WALKER,

» Rue de Furstemberg, 8. »

C'est à la suite de l'entretien qui eut lieu entre M. Lavocat et M. Walker que ce dernier, dans son cabinet, mais en l'absence de M. Lavocat, a, le 27 décembre 1832, fait souscrire à M. Bissette des traites pour remplir M. Lavocat du montant de l'effet qu'il avait eu l'imprudence de lui confier le 7 juin de la même année.

Voici cependant ce que M. Bissette a osé imprimer en travestissant à la fois et le fait matériel émané de lui-même et le concours si cordial et si désintéressé de l'honorable M. Walker, actuellement l'un des membres les plus estimés de la compagnie des agréés au tribunal de commerce de Paris.

On lit à la page 43 de sa brochure :

« Plus tard, M. Lavocat ayant remis à M. Walker l'obligation qu'il m'avait fait souscrire en échange de l'effet de 4,054 fr. 55 c. obligeamment prêté, M. Walker, son mandataire, me fit signer des traites pour 844 fr. 55 c. Contre des lettres de change d'une part, et de l'autre 240 fr. argent que je remis en même temps à M. Walker, l'obligation souscrite par moi, le 7 juin, à l'ordre de M. Lavocat, me fut remise. »

C'est ici l'occasion de s'écrier : *Mentiris impudentissime!* et vous êtes pris en flagrant délit de calomnie et d'imposture, monsieur le représentant de la Martinique!!

Vous mentez, M. Bissette, quand vous dites que vous n'avez souscrit de traites que pour 814 fr. 55 c.

Vous calomniez quand vous dites que, lors de la confection de ces traites, et en même temps que vous les souscriviez, vous avez remis à M. Walker 240 fr. argent pour les donner à M. Lavocat.

Voici la vérité : M. Lavocat va l'établir *pièces en mains*; en cela, il aura incontestablement l'avantage sur M. Bissette, qui n'a rien pu prouver, quoiqu'il ait annoncé, page 40 de son livre, qu'il allait *tout établir et justifier pièces en mains*.

M. Bissette a accepté et signé des traites, non pour 814 fr. 55 c., mais bien pour 1,054 fr. 55 c., ainsi qu'on peut le voir par les copies textuelles ci-jointes :

Par cette seule de change, et au huit février prochain, je paierai à monsieur Lavocat, rue Royale-Saint-Antoine, 18, ou à son ordre, la somme de trois cent dix-sept francs, valeur reçue en espèces.

Paris, le 27 décembre 1832.

Approuvé l'écriture ci-dessus, et accepté pour la somme de 317 fr., payable au domicile de M. Walker, avocat, rue Furstemberg, 8 bis.

Signé BISSETTE,
Rue du Mail, 14.

Par cette seule de change, et au huit mars prochain, je paierai à monsieur Lavocat, rue Royale-Saint-Antoine, 18, la somme de trois cent trois francs cinquante centimes, valeur reçue en espèces.

Paris, le 27 décembre 1832.

Approuvé l'écriture ci-dessus, et accepté pour la somme de 303 fr. 50 c., payable au domicile de M. Walker, avocat, rue Furstemberg, 8 bis.

Signé BISSETTE,
Rue du Mail, 14.

Par cette seule de change, je paierai, au huit avril prochain, à monsieur Lavocat, rue Royale-Saint-Antoine, 18, la somme de quatre cent trente-quatre francs cinq centimes, valeur reçue en espèces.

Paris, le 27 décembre 1832.

Approuvé l'écriture ci-dessus, et accepté pour la somme de 434 fr. 5 c., payable au domicile de M. Walker, avocat, rue Furstemberg, 8 bis.

Signé BISSETTE,
Rue du Mail, 14.

Voilà donc M. Bissette convaincu, d'après sa propre signature, d'avancer un fait matériellement faux !

Quant aux 240 fr. argent qu'il prétend avoir donnés à M. Walker, le 27 décembre 1832, pour le compte de M. Lavocat, c'est une nouvelle et pitoyable imposture ! Comment admettre que M. Bissette ait versé cette somme le 27 décembre, lui qui venait, à l'instant même, de régler son compte par 4,054 fr. 55 c. de traites et qui, en définitive, ne devait rien de plus ? Est-ce que M. Bissette, qui ne payait pas alors ce qu'il devait légitimement, pourra jamais faire croire qu'il a donné à M. Lavocat, tant en traites qu'en argent, 4,294 fr. 55 c. ?

Dans la réalité, ce versement de 240 fr. n'a été opéré chez M. Walker, au domicile de qui les traites étaient payables, que depuis la souscription des traites.

A cet égard les souvenirs de M. Walker ont été consultés, et, on doit le dire, en lisant les divers paragraphes du livre de M. Bissette qui ont trait à M. Lavocat et notamment à l'arrangement du 27 décembre 1832, M. Walker n'a pu s'empêcher de hausser les épaules d'indignation et de pitié !

Quoi qu'il en soit, à leur échéance les traites ne furent pas acquittées, et, en 1833, six mois après l'exigibilité de la dernière, M. Walker écrivait à M. Lavocat.

« Paris, le 19 septembre 1833.

» Mon cher Lavocat,

» J'avais écrit à Bissette, ainsi que je vous l'avais promis, et il m'avait répondu que le 10 de ce mois il vous satisferait, mais il n'en a rien été : en conséquence, faites ce que vous voudrez, je ne me mêle plus de rien, puisque je vois que mes efforts sont impuissans, et je me *lave les mains de ce qui arrivera.*

» Signé WALKER. »

Croyant atténuer ses torts, M. Bissette insinue à la page

46 de son libelle que l'on aurait *perfidement donné* à penser au public qu'il avait été originairement question dans toute cette affaire d'un billet de banque de 4,000 fr. et non d'un effet de commerce. Puis, il ajoute que *M. Lavocat n'a pas soutenu cette calomnie!*

En face d'aussi étranges assertions, M. Lavocat n'éprouve que le sentiment du mépris; il n'a jamais parlé de billet de banque à qui que ce soit au monde, il n'a donc pas eu à se rétracter. Le mensonge et la calomnie peuvent être les armes de certains individus, mais elles n'ont jamais été celles de l'homme qui écrit ces lignes (1).

Il en est de même de toutes les autres inventions de M. Bissette touchant les bons rapports qui n'auraient pas cessé d'exister entre lui et M. Lavocat. En tout cas, de quelle manière M. Bissette a-t-il payé la *générosité* de son créancier? Il est nécessaire qu'on le sache.

Rusant la loi pour frustrer ceux à qui il devait, M. Bissette, qui n'a jamais fait aucun commerce, aucun négoce, qui n'a jamais exercé aucune *industrie sujette à patente*, vint un jour surprendre la religion des magistrats consulaires, et, dans une requête où il prit faussement la qualité de négociant, il se fit déclarer en faillite par jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 21 mars 1837.

Dans le bilan déposé par M. Bissette et qui l'établit en débet de plus de 20,000 fr., la créance de M. Lavocat figure pour 850 fr. On y trouve aussi une somme de 4,500 fr. pour gages soi disant dus à des serviteurs ou domestiques!!!

Voilà de quelle façon M. Bissette s'est comporté avec M. Lavocat, et comment il est parvenu à se mettre, pen-

(1) En tous cas, est-ce que l'emprunteur de M. Lavocat regarderait celui qui dispose à son profit d'un billet qui lui est confié comme moins coupable que celui qui s'approprie un billet de banque? C'est un cas de conscience sur lequel l'apôtre de la Martinique ne me paraît pas professer des doctrines bien orthodoxes! (*Note de M. Perrinon.*)

dant plus de douze ans, à l'abri de toutes réclamations et de toutes poursuites judiciaires.

Maintenant, veut-on être édifié sur la nature des prétendues relations entretenues entre M. Bissette et M. Lavocat, et sur lesquelles l'emprunteur cherche à bâtir on ne sait quel système de défense? Qu'on lise l'extrait suivant d'une lettre apportée à M. Lavocat par M. Bissette fils :

« Paris, 21 septembre 1833.

» Monsieur,

»..... *Je n'ai pas osé me présenter moi-même chez vous*, parce que je sais que vous êtes irrité contre moi; mais j'espère bientôt *dissiper cette mauvaise humeur*; je puis vous assurer que vous ne perdrez pas un sou de ce que je vous dois et *que je tiendrai compte des intérêts* qui se trouvent en plus de ceux que j'ai réglés déjà dans les billets remis à M. Walker, etc.....

» Signé BISSETTE.

» 26, rue Neuve Saint-Eustache. »

Assurément, cette lettre est loin d'établir qu'il existât en ce temps-là d'agréables rapports entre M. Lavocat et M. Bissette; elle donne au contraire au premier la conviction profonde que la narration contenue dans les pages 43 et 44 de la *Réponse* n'est qu'une fable imaginée à plaisir pour accrédi-ter le récit dont on ne sait quelle entrevue mystérieuse entre M. Lavocat et M. Bissette, racontée par celui-ci, et pour appuyer, par ce moyen, l'effet que l'on espère de la lettre de M. Lavocat fils, qui, suivant M. Bissette, serait comme le corollaire de ce touchant et poétique épisode.

Remarquons cependant, au sujet de cette dernière lettre, que M. Bissette n'en indique pas la date, bien que la chose soit utile à connaître. On va suppléer à cette lacune. Cette lettre a été écrite longtemps après la déclaration de faillite de M. Bissette, en des temps où celui-ci était inattaquable et judiciairement insolvable. Dans ces circons-

tances on comprend que la lettre de M. Lavocat fils, alors principal clerc chez son père, n'ait pas été, ainsi, que le constate triomphalement M. Bissette, ni *désobligeante* ni *accusatrice* ; elle était conçue dans les termes qu'on emploie toujours avec les débiteurs de mauvaise foi, qui n'ont rien au soleil, qui se cachent et font vie joyeuse en se moquant de leurs créanciers. En pareille occurrence, se fâcher et lancer une lettre dure et menaçante eût été perdre son temps.

Nonobstant ces précautions oratoires, et bien que M. Bissette eût de l'argent à cette époque, puisqu'il avait payé d'assez fortes sommes à un huissier de la rue du Gros-Chenet, ce qui avait déterminé M. Lavocat fils à lui écrire, il ne répondit même pas à la lettre qui lui annonçait qu'on se contenterait d'un *faible à-compte de 50 francs* !

Enfin survint un événement qui devait changer la position de M. Bissette. La révolution de février éclata, et les électeurs de la Martinique l'envoyèrent à l'Assemblée nationale. Malheureusement ils ignoraient l'état de faillite dans lequel se trouvait leur élu, M. Bissette avait négligé de leur en rendre compte, et l'élection fut annulée pour cause d'*incapacité*.

Cet échec n'était pas de nature à décourager M. Bissette, et il chercha à se soustraire aux effets du jugement du Tribunal de commerce de la Seine, qui, cette fois, au lieu de lui être utile, était une entrave.

Il y parvint ainsi :

Un M. Lhomayer, inspecteur des prisons, se disant le créancier *sérieux* et *légitime* du candidat failli, mais dont le titre n'est point énoncé dans les pièces du greffe au palais de la Bourse, devint le champion d'un *ami malheureux*. Par suite d'une opposition au jugement de déclaration de faillite du 21 mars 1837, formée le 7 avril 1849 par ce bienveillant M. Lhomayer, le jugement fut cassé, et M. Bissette, relevé de sa faillite, devint éligible. Le tour était joué !

Ce qui n'est pas moins curieux, c'est que l'opposition se fondait sur ce que M. Bissette s'était *mal à propos* qualifié de commerçant dans sa demande de mise en faillite. Il fut démontré qu'effectivement M. Bissette n'avait jamais été négociant, et qu'il avait *induit en erreur* le Tribunal en invoquant le bénéfice de la faillite en cette qualité.

Depuis sa réhabilitation, M. Bissette s'étant rendu aux Antilles, et y ayant, à ce qu'il paraît, fait un voyage assez fructueux, avait envoyé de là des fonds à M. Durand, commissionnaire à Paris, pour payer en tout ou partie ses créanciers. Celui-ci, dans le courant de l'été 1849, invita M. Lavocat à passer chez lui, et, au nom et comme mandataire de M. Bissette, lui offrit une somme de 4,000 fr. M. Lavocat objecta d'abord qu'il lui était dû en principal 814 fr. 55 c. et seize années d'intérêt, mais le mandataire de M. Bissette ayant répondu qu'aux termes de la loi on ne pouvait exiger que cinq années d'intérêt, qu'au surplus il n'avait mission que de remettre 4,000 fr., M. Lavocat, peu soucieux d'engager un procès à l'occasion d'une créance désespérée, se détermina à recevoir. Il donna même une quittance définitive, après toutefois qu'il fût convenu *d'honneur* entre lui et M. Durand que celui-ci écrirait à M. Bissette que M. Lavocat s'était réservé d'en appeler à sa *délicatesse* pour les intérêts dus au-delà des cinq ans. De son côté, M. Lavocat écrivit pour cet objet à M. Bissette, à Saint-Pierre (Martinique).

Ces deux lettres sont parvenues à leur destination. Néanmoins M. Bissette, qui, comme on l'a vu plus haut, sait tirer parti de la légalité, paraît vouloir user des bénéfices que la loi lui accorde, malgré les 400 ou 450,000 fr. qu'il vient d'obtenir de la reconnaissance martiniquaise. C'est son droit ; qu'il jouisse de son avantage ! Mais, tout en faisant son deuil des intérêts, qui, *en conscience*, lui restent dus, M. Lavocat ne saurait passer sous silence les engagements positifs pris par M. Bissette à ce sujet. Dans une lettre du 21 septembre 1833, dont

un extrait a été cité précédemment, M. Bissette disait à M. Lavocat :

« Vous ne perdrez pas un sou de ce que je vous dois, et *je vous tiendrai compte des intérêts qui se trouvent en plus de ceux que j'ai réglés déjà dans les billets remis à M. Walker.* »

Vingt mois après, c'est-à-dire le 2 mai 1835, il répétait encore :

« Dans quelques jours j'aurai l'avantage de vous *exprimer* de vive voix l'*expression* de ma reconnaissance pour le service que vous m'avez rendu, et *je m'acquitterai intégralement avec les intérêts.* »

D'un autre côté, M. Lavocat rappellera à M. Bissette que, lors de leur comparution simultanée devant le conseil de famille de l'artillerie, il a déclaré que M. Lavocat ne perdrait absolument rien, et qu'il lui paierait le *principal et tous les intérêts* jusqu'au jour de sa parfaite libération.

Il est vrai que, l'esprit en proie à certain doute bien naturel de la part d'un créancier leurré pendant 16 ans, M. Lavocat répondit avec quelque ironie à son emprunteur d'autrefois : « Vous parlez comme Figaro : vous aimez mieux ne pas payer votre dette que de la nier un seul instant ! »

M. Lavocat eut tort, sans doute, puisqu'un beau jour M. Bissette a bien voulu lui faire payer le capital de sa dette, plus 5 années d'intérêts, et, qu'en définitive, lui, M. Lavocat, ne perd 11 années de ces mêmes intérêts que par la faute de la loi, derrière laquelle se retranche la *conscience* de M. Bissette ! *Dura lex, sed lex !*

Après les faits nombreux et matériels ci-dessus analysés ; en présence des lettres que l'on vient de produire, M. Lavocat n'a plus qu'à s'écrier, comme l'a fait avec une superbe solennité son étrange adversaire :

« *L'opinion publique prononcera entre M. Lavocat et M. Bissette.* »

Oui, l'opinion publique décidera de quel côté est la vérité ou le mensonge ! Mais ce jugement, M. Lavocat ne le redoute pas ; car il ne peut condamner celui que M. Bissette n'a pas craint de taxer d'imposteur, après avoir spéculé sur sa confiante loyauté.

D'ailleurs, aujourd'hui, M. Bissette n'a pas seulement l'incroyable audace d'attaquer l'honorabilité du caractère de M. Lavocat, il le fait insulter dans certains journaux des Antilles qui sont à sa dévotion. Le *Courrier de la Martinique*, dont M. Auguste de Maynard est le rédacteur-gérant, dans son numéro du 21 février 1850, en répondant à une lettre de M. Perrinon, s'est permis d'appliquer à M. Lavocat l'épithète de *misérable*, il a même osé l'accuser « de venir, pour quelques francs, porter son contingent à l'entreprise de la perte de M. Bissette. » Et précisément ce M. A. de Maynard, l'auteur de cet indigne article, est aussi, et depuis 1843, débiteur d'une assez forte somme envers M. Lavocat, qui, malgré ses réclamations et ses poursuites, n'a encore rien pu obtenir de sa créance !

O tempora ! o mores !

Un mot encore.

A la page 47 de son ouvrage, M. Bissette, on ne sait d'après qui, rend compte d'un épisode qui se serait passé chez M. Isambert, et au sujet de cet épisode il impute à M. Lavocat « un mensonge qu'il n'aurait pas soutenu, » La réponse est bien simple : rien de relatif à cet incident n'a été énoncé dans la lettre écrite le 21 août 1848 par M. Lavocat à M. Schœlcher. Pour s'en convaincre il suffit de relire cette lettre.

Le simple bon sens se refuse à croire, au surplus, qu'au sein d'une famille honorable où M. Bissette s'était présenté comme lui, sur une invitation, M. Lavocat se soit oublié au point de causer du scandale dans un salon en présence des maîtres de la maison. Que M. Bissette fouille dans ses souvenirs, et ils lui diront dans quelle pièce de

l'appartement de M. Isambert, rue Neuve-Saint-Augustin, en décembre 1832, fut donnée la petite mercuriale à laquelle on a pu faire allusion, et qui n'est probablement pas sans rapport avec la proposition d'arrangement que M. Bissette fit à M. Lavocat par l'intermédiaire de M. Walker, vers la même époque, ainsi que le constate la lettre de celui-ci citée à la page 60.

Certes, il en a coûté beaucoup à M. Lavocat d'en venir à de semblables explications et d'entrer dans de pareils détails ; mais il ne devait pas reculer devant les assertions inqualifiables dont il a été l'objet. L'attaque exigeait la défense. Non, M. Lavocat ne pouvait pas laisser passer sans les relever les faits allégués par M. Bissette ; il fallait qu'il fit justice de suppositions offensantes et de nature à porter atteinte à sa réputation.

On le répète ici bien haut, afin que M. Bissette et ses amis ne l'oublient pas : M. Lavocat n'a jamais été l'instrument des vengeances ni des haines de qui que ce soit au monde. Ainsi, M. Bissette, dans son ingratitude pour son *généreux créancier*, l'a calomnié en l'accusant, à la page 54 de son libelle, de s'être *laissé pousser* par M. Schœlcher ; il l'a calomnié en prétendant (page 45) que dans sa lettre du 21 août 1848, M. Lavocat *s'était prêté à dire le contraire de la vérité* ; il l'a calomnié encore en avançant (page 46) que *l'affirmation* de M. Lavocat *avait été sollicitée par MM. Schœlcher et Perri-non*.

Mais, en définitive, quelle confiance peut inspirer M. Bissette aujourd'hui ? Que l'on se reporte aux diverses phases de sa conduite envers M. Lavocat depuis 1832, on verra qu'il a continuellement suivi une ligne tortueuse et commis des actes plus ou moins répréhensibles.

En effet, que M. Bissette discute tant qu'il voudra sur le chiffre de la somme qu'il devait remettre à M. Lavocat après la négociation du billet que celui-ci lui avait *confié*, il n'en reste pas moins établi qu'il en a gardé la totalité ; que plus tard, pour éviter une poursuite correctionnelle,

il a souscrit des traites qui sont restées en souffrance pendant *seize ans*; que, pour échapper à ses nombreux créanciers, il a *emprunté* le titre respectable de commerçant, à l'aide duquel il obtint subrepticement le jugement de mise en faillite qui lui a permis de se moquer impunément douze années des engagements qu'il avait contractés; qu'enfin, malgré la promesse vingt fois renouvelée de ne rien faire perdre à M. Lavocat, il s'est retranché derrière la loi pour ne payer que cinq années d'intérêts.

Maintenant, que M. Bissette proteste contre la manière dont on a qualifié son mode *d'emprunt*, tous ces faits n'en subsistent pas moins. *Si sa conscience est tranquille*, comme il le dit, et *qu'elle ne lui reproche rien*, cela prouve tout simplement qu'en 1850 elle n'est pas plus scrupuleuse qu'en 1832!

Ab uno, disce omnes.

Signé LAVOCAT.

§ II.

L'honorable M. Lavocat vient de parler, je crois, de façon à ne laisser aucun doute dans l'esprit de personne. Arrivons à M. Droz, qui dit ceci dans une lettre adressée à son ami M. Milliroux :

« Le fameux Bissette est venu pour vous faire une visite dont j'ai eu le contre-coup. Ne vous trouvant plus ici, il s'est insinué chez moi, et, après m'avoir longtemps ennuyé sur les magnifiques résultats de l'émancipation, il a sans doute voulu m'en donner une preuve en *m'empruntant 15 fr. que je venais de poser sur ma table*. C'est un vrai Macaire.

« Signé A. DROZ. »

Il ne s'agit pas tout à fait là, ce nous semble, « d'une délicate offrande faite à une sainte cause! » Le récit est

court; c'est une flèche de mépris décochée à bout portant. On va voir comment le misérable blessé essaie de l'arracher de ses chairs sanglantes :

« M. Droz, dit-il, parce qu'il prétend m'avoir prêté 15 fr., s'est cru en droit de m'injurier dans une lettre particulière, intime! Et c'est ce bout de lettre que M. Schœlcher exhume aussi *je ne sais d'où!*

» Et voilà qu'il faut que je me justifie de l'appellation insolente, imméritée, d'un homme que je ne connais pas, que je cherche depuis deux années, qui est invisible, insaisissable pour moi, et dont *les prétendus* 15 fr. m'en ont déjà coûté 30!

» En vérité, j'hésite par moment, tant ces choses sont puérides, sans valeur et sans portée.

» M. Droz donc, puisque Droz il y a, prétend m'avoir prêté 15 fr., et parce que je ne lui aurais pas rendu cette bagatelle au jour fixé, il se permet de m'insulter!...Voilà tout. Or, les insultes n'ont de portée que par les hommes qui les donnent et par les motifs qui les font donner.

» Cela fait lever les épaules et rien de plus.

» Eh bien! faut-il vous le dire, mes amis, j'ai beau fouiller dans tous les coins et recoins de ma mémoire, je ne connais pas ce M. Droz, ou je ne me le rappelle pas, si je l'ai jamais connu; voilà la vérité. N'importe; on me reprochait ces quinze francs, qu'ai-je fait? J'ai fait chercher dans tout Paris, par un de mes amis, ce M. Droz; vaines démarches! Une fois, deux fois, j'ai cru avoir *mis la main dessus* chez M. Jabrun; il m'a toujours échappé comme une ombre; et, à l'heure où j'écris ces lignes, il n'y a aucune espèce de Droz au monde pour moi.

» Cependant à deux reprises différentes, lorsque j'ai cru l'avoir enfin découvert, j'ai donné deux fois 15 fr. à deux personnes différentes, que je pourrais nommer au besoin, afin qu'elles les lui remissent contre son reçu. Je tenais beaucoup à avoir ce reçu, que j'aurais même payé plus cher, au besoin, pour découvrir mon homme, le Droz insaisissable de MM. Schœlcher et Perrinon. J'ai perdu les 30 fr. sans avoir trouvé mon prétendu créancier. Les derniers 15 fr., en effet, ont été remis non à M. Droz, mais à une tierce personne, qui a délivré un reçu par délégation.

» Voilà, j'espère, une affaire de 15 fr. qui valait la peine d'être révélée au public! »

M. Droz n'est plus à Paris, où il demeurerait au moment de l'*emprunt*, rue des Frondeurs ou rue St-Honoré, 332;

mais la réplique est facile à faire pour lui. On remarquera en premier lieu que M. Droz n'insulte pas M. Bissette « parce que celui-ci ne lui a pas rendu ses 15 fr. à l'heure fixe. » C'est le jour même de l'emprunt, c'est en racontant la manière d'*emprunter* de M. Bissette qu'il l'appelle Macaire. M. Bissette déclare qu'il ne connaît pas M. Droz. Je le crois bien, il ne l'a vu qu'une fois, le jour de l'*emprunt* ! On conçoit qu'un homme accoutumé à ces visites matinales ait oublié la figure et le nom de quelques-uns de ses créanciers. Cependant, M. Bissette n'a pas perdu souvenir de M. Droz aussi complètement qu'il le dit, puisqu'il écrit : « N'importe, on me reprochait ces 15 fr. ; qu'ai-je fait ? J'ai fait chercher M. Droz dans tout Paris, etc. »

Peut-on se livrer plus maladroitement ? L'emprunteur au bonjour abolitioniste ne s'aperçoit-il pas que tout en niant, il fait l'aveu le plus explicite de ce qu'il ose nier ? Quoi, malheureux ! voilà un homme qui vous accuse de lui avoir *emprunté* 15 fr. *déposés sur sa table*, eela est faux, cet homme vous ne l'avez jamais vu, et vous ne vous écriez pas avec indignation : « M. Droz est un personnage imaginaire ou un menteur ! » Loin de là, vous donnez, non pas une fois, mais deux fois 15 fr. pour solder une dette que vous n'avez jamais contractée, et vous acceptez un reçu par délégation ! Qui pourrait vous croire ? C'est en vain que vous vous débattez ; tout le monde restera convaincu que vous avez bien pris les 15 fr., autrement vous ne les auriez pas rendus. Un honnête homme ne paie pas ce qu'il ne doit pas, il traîne devant les tribunaux l'infâme qui le calomnie, et de votre part surtout, M. Bissette, vous si peu habitué à vous mettre ainsi à la recherche de vos créanciers, un pareil trait, convenez-en, est impossible !

§ III.

Au tour joué à M. France maintenant.

M. France, au moment où il publia les foudroyans procès-verbaux de gendarmerie qui relataient officiellement les atroces cruautés de l'esclavage, était en bons termes avec M. Schœlcher et moi. Il nous raconta un jour comment M. Bissette lui avait *emprunté* 200 fr. Je connaissais trop le futur héros de la conciliation pour m'en étonner, je ne demandai aucune preuve. Mais arriva la Révolution de Février, M. Bissette, repoussé de la commission d'affranchissement, intrigua contre elle, je voulus avoir une arme de plus contre lui, et j'écrivis à M. France en ces termes :

« Paris, 12 avril 1848.

» Monsieur.

» Je fais appel à votre honneur, et je viens invoquer votre témoignage pour constater l'acte d'indélicatesse dont vous avez accusé le sieur Bissette devant Schœlcher et devant moi. Il s'agit d'un *emprunt forcé* de 170 fr. que le sieur Bissette vous aurait fait en mettant la main sur des piles de pièces de cinq francs placés sur votre secrétaire, la première ou la seconde fois qu'il s'est présenté chez vous, à votre retour des Antilles.

» Ce témoignage m'est indispensable en ce moment pour dévoiler les intrigues de ce misérable, qui ne recule devant aucun acte de déloyauté pour jeter de la défiance et de la défaveur sur les hommes qui font partie de la commission d'abolition, etc.

» Signé A.-F. PERRINON.»

M. France me répondit aussitôt :

« Issoudun, 13 avril 1848.

» Citoyen,

» Je m'empresse de répondre à votre lettre, dans laquelle vous appelez mon témoignage pour constater *la conduite peu convenable* de M. Bissette, concernant la somme de 200 fr. et non de 170 fr. qu'il m'a empruntée.

» Je dois, dans l'intérêt de la justice *et de la vérité*, déclarer ici les faits tels qu'ils se sont passés.

» Bissette est venu chez moi, rue de la Visitation-des-Dames-

Ste-Marie, le *surlendemain de mon retour* de la Martinique (dans les premiers jours de décembre 1846) ; j'avais en ce moment sur ma commode 300 fr., placés par piles.

» Après environ une heure d'entretien avec Bissette, *il s'est levé, et, s'approchant de la commode, il toucha les piles de 100 fr., en me demandant à m'emprunter 200 fr.* A peine avais-je consenti à lui rendre ce service que l'argent était déjà dans sa poche ; *je dois dire que son empressement me donna de l'inquiétude pour mon argent.*

» Lorsque je vous ai parlé de cette affaire, en présence de M. Schœlcher, auquel j'en avais déjà fait part, il a ajouté que Bissette avait mis la main dessus l'argent, et j'ai répondu affirmativement.

» J'ai été d'autant plus mal récompensé du service qu'il m'a en quelque sorte *forcé de lui rendre*, que, ne pouvant être remboursé de mes 200 fr., j'ai écrit longtemps après à M. G. Waddy, qui avait des envois de fonds à adresser à Bissette, d'en faire le versement entre les mains de M. Denis, trésorier de la gendarmerie, et que j'en tiendrais compte à son parent. Ce qui eut lieu effectivement. J'ai perdu une somme d'environ 500 fr. par suite de la malversation de ce trésorier, entre les mains duquel M. Waddy a fait trois versements, montant à 700 fr. environ, pour Bissette, auquel j'en ai tenu compte, et j'ai pu par ce moyen *lui faire la retenue* des 200 fr. qu'il me devait, mais en perdant 500 francs.

» Veuillez, etc.

» Le chef d'escadron en retraite, commissaire spécial du chemin de fer.

» Signé FRANCE. »

M. Bissette tâche de détruire l'effet accablant de cette lettre en disant qu'elle a été arrachée à la faiblesse de son auteur, et pour cela il commence par citer cette réponse faite par M. Schœlcher à M. France, qui sollicita son appui dès qu'il le sut au ministère de la marine.

« Dimanche 26 mars,

» Cabinet du sous-secrétaire d'état,

» Citoyen,

» Une lettre très-pressante sera écrite demain par le ministre

de la marine, au ministre des travaux publics, pour appuyer votre demande. C'est justice; car vous avez rendu de véritables et courageux services à la cause de l'abolition pendant votre séjour à la Martinique, où vous avez été odieusement sacrifié.

» Je suis obligé de dire cela, quoique tout reste rompu entre nous.

» Signé V. SCHŒLCHER. »

Mon ami faisait là un acte conséquent avec son amour de l'équité et son caractère inflexible. Il accordait sa protection de sous-secrétaire d'état à un homme qui la sollicitait au nom de ses services rendus à l'émancipation; mais, n'oubliant pas ses ressentimens personnels, il ajoutait: « tout reste rompu entre nous ». A cela M. Bissette objecte ce commentaire où il se peint d'après nature.

« Pourquoi cette boutade et pourquoi cet appui à la fois? Voici le mot de cette énigme: évidemment M. Schœlcher, avant M. Perrinon, avait fait un premier *appel* à M. France, pour en obtenir une lettre contre moi. M. France, obéissant d'abord à d'honnêtes scrupules, avait refusé, au risque de déplaire à M. Schœlcher, ce qui arriva en effet, puisque quelque temps après ce dernier va lui dire que tout reste rompu entre eux.

» Sur ces entrefaites, M. France, alors employé des chemins de fer, voulant obtenir soit une mutation, soit de l'avancement, adresse sa demande au ministre des travaux publics, et en même temps une demande d'appui au ministre de la marine.

» M. Schœlcher, quoique toujours fâché, est trop adroit pour se venger par un refus: il accorde l'appui sollicité, en rappelant toutefois au pétitionnaire que tout reste rompu entre eux.

» M. France, satisfait de M. Schœlcher, reçoit alors, seize jours après, l'*appel* Perrinon, qui n'est qu'un appel Schœlcher déguisé. Il se croit lié par la reconnaissance, et a enfin la faiblesse de se rendre à la prière de M. Piquion dit Perrinon.

» Mais le repentir ne tardera pas chez M. France, etc. »

M. Bissette commet encore ici sciemment un mensonge. Il sait que mon ami n'a fait aucun appel à M. France, par la raison toute simple que M. France n'eût pas manqué de le dire au grand conciliateur, de lui en fournir la

preuve, comme il lui a remis la réponse du sous-secrétaire d'état de la marine. « Tout resteromprou entre nous » s'applique évidemment à la rupture que M. France avoue lui-même avoir eu lieu à la société d'abolition deux années auparavant.

D'ailleurs, *au 26 mars*, M. Bissette faisait le mort, il ne pouvait être question de rechercher un témoignage de plus de son immoralité, et mon ami ne pouvait prévoir, *le 12 avril*, que, *16 jours après*, j'aurais besoin de demander à M. France la constatation de ce qu'il nous avait rapporté. La réponse de M. Schœlcher est donc purement et simplement le résultat d'un bon mouvement, d'un oubli des injures, non celui d'un calcul intéressé. On sait, au reste, que ces sortes de manœuvres ne vont guère à l'humeur un peu cassante de M. Schœlcher.

Son perfide commentaire achevé, M. Bissette cite d'un grand air de triomphe les lignes suivantes du personnage dont il vient cependant d'attaquer le témoignage, et que, plus tard, il traitera comme un homme dont la parole ne mérite que le mépris public.

« Paris, 4 janvier 1849.

» Mon cher monsieur Bissette,

» Je *suis informé* que lors des élections, M. Perrinon s'est servi d'une lettre que je lui ai adressée pour motiver *un propos calomnieux contre votre probité*.

» Comme *on* m'en rend ainsi solidaire, permettez-moi de m'en justifier en rétablissant et en rectifiant les faits.

» M. Schœlcher m'ayant demandé dans le temps, *dans un but que je ne connaissais pas*, en présence, je crois, de M. Perrinon, s'il était vrai que vous eussiez pris sur mon secrétaire une somme de 170 fr. ; je lui ai dit de vive voix, comme dans ma réponse d'Issoudun à la même demande, qu'il m'a adressée de Paris, que vous *m'aviez demandé* de vous prêter une somme de 200 fr. qui se trouvait sur ma commode, que, *d'après mon contentement* donné aussitôt *avec plaisir*, vous aviez pris immédiatement cette somme *destinée à payer des publications* que vous faisiez dans l'intérêt des esclaves, et que vous m'aviez tenu compte de cet argent.

» Voilà, mon cher monsieur Bissette, *l'expression de la vérité telle qu'elle se trouve dans la réponse que j'ai faite d'Issoudun à M. Perrinon*, dont la lettre se trouve entre vos mains.

» VOILA LES FAITS QU'ON A DÉNATURÉS POUR VOUS NUIRE.

» Je n'ai pas besoin de vous dire que je donne *un démenti* à toute autre raison ; et que je m'indigne du rôle qu'on a voulu me faire jouer dans cette circonstance.

» Agrérez, mon cher monsieur Bissette, l'hommage de mon estime, et, je le répète avec plaisir, les sentimens de mon entier dévouement.

*Le représentant suppléant de la Martinique, chef
d'escadron de gendarmerie coloniale.*

Signé FRANCE.

M. Bissette prétend que cette nouvelle lettre, *datée du 4 janvier 1849*, lui aurait été adressée par le signataire « spontanément et pour apaiser le cri de sa conscience. » Nouveau conte ; elle ne prouve rien, sinon que M. France, écarté le 23 octobre 1848 de la représentation par l'option de mon ami pour la Martinique, et M. Bissette, forcé de donner sa démission comme failli non réhabilité, ont allié leurs haines et se sont mis d'accord pour pousser ce fameux cri de conscience qui a tardé près d'un an à se faire entendre. Le digne M. France parle « de faits qu'on a dénaturés pour nuire à son cher M. Bissette, » et le cher M. Bissette imprime cela en majuscules. Quels sont les faits qu'on a dénaturés ? M. Schœlcher s'est borné à insérer textuellement la déclaration de M. France. Celui-ci a donc beau se donner un démenti à lui-même, et dire, *le 4 janvier 1849*, alors que M. Bissette lui promettait de soutenir sa candidature : « J'ai consenti avec plaisir à prêter 200 fr. à M. Bissette ; » cela n'empêchera pas qu'il n'ait écrit *le 13 avril 1848*, lorsqu'il était à 60 lieues de distance, loin de toute influence et parfaitement libre : « La conduite de M. Bissette à mon égard a été peu convenable ; il m'a en quelque sorte *forcé de lui rendre service*... J'ai eu peur pour mon argent en lui voyant *mettre la main dessus*. »

D'ailleurs M. France comptait si peu sur la probité de son débiteur, que ne pouvant être remboursé, — c'est lui qui le dit dans sa lettre, — « *il fut obligé d'écrire à M. G. Waddy, qui avait des fonds à adresser à M. Bis-* »
» *sette, d'en faire le versement entre les mains du* »
» *trésorier de la gendarmerie.* » Agit-on ainsi, je le demande, quand on a confiance en celui à qui on a fait un prêt volontaire?

Le grand électeur de la Martinique, qui, malgré toute son astuce, est extrêmement maladroit, s'est chargé, en personne, d'établir que l'impuissante contradiction de M. France est tout bonnement le prix « des promesses électorales qu'il lui avait faites, » c'est lui-même qui révèle les clauses du marché. En effet, dans sa brochure nous trouvons cette édifiante épître, à lui adressée pendant son séjour à la Martinique.

« Paris, 8 septembre 1849.

» Monsieur Bissette,

» *Les promesses que vous m'avez faites de me servir se sont* ensevelies dans les flots qui séparent la métropole de la Martinique ! Quel usage avez-vous fait, je l'ignore, des bulletins que je vous ai fait parvenir, portant votre nom et le mien, pour *se-*
» *conder vos intentions de m'être utile ?.....* Dans le cas où, comme je l'espère, il vous conviendrait de vous vouer à ma nomination, je m'engage *sur l'honneur* à vous faire l'abandon de six mois de mon traitement de représentant, dont vous disposerez comme vous le jugerez convenable..., etc.

» Dans l'attente d'une acceptation de ma proposition, je vous prie d'agréer, etc.

» Signé FRANCE. »

Dans une seconde lettre, du 20 octobre 1849, M. France « réitère l'engagement, *sur l'honneur*, de remettre à M. Bissette les six premiers mois de son traitement de représentant s'il le fait élire à la Guadeloupe. »

Est-ce clair ? L'honnête emprunteur universel, pour

avoir la rétractation de M. France lui avait donc promis son patronage? Mais celui-ci, en définitive, ne lui offrait que 4,500 fr. pour le faire nommer, on ne s'étonne pas qu'il ne puisse plus, selon son expression, « parler de lui sans dégoût? » M. Bissette, devenu le coryphée des légitimistes de l'esclavage, n'en était plus au temps où il *empruntait* 15 fr. déposés sur la table de M. Droz.

Au surplus, si l'on pouvait douter que la prétendue rétractation de M. France ne fût pas le prix d'un marché électoral, conclu entre lui et M. Bissette, il suffira de dire que ce pauvre homme est revenu à la vérité dès que M. Bissette lui a manqué de parole. C'est ce qu'établit, de la manière la plus catégorique, la lettre ci-dessous, que le persévérant M. France vient encore d'écrire à M. Schœlcher, qui, de son côté, persiste à ne pas lui répondre un mot :

« Albestroff (Meurthe), le 13 juin 1850.

» Monsieur,

» Je vois, avec douleur pour vous, que vous avez pris le parti de ne pas me répondre, mais j'ai aussi pris celui de ne pas me décourager, et de vous réclamer les cent francs que vous me devez, etc.....

» Votre intérêt et votre passion me ferait (*sic*) supposer que vous avez oublié jusqu'à l'ombre de mes services et auxquels vous avez cependant applaudi dans le temps ! Si vous aviez écouté le cri de votre conscience vous ne vous seriez pas déclaré, par vos indignes procédés, l'ennemi d'un homme tel que moi, qui avait (*sic*) toujours pris votre défense, et qui, pour vous, s'est fait un ennemi acharné de Bissette, qui m'a *indignement trompé*, et qui est cause que j'ai perdu une somme assez considérable, pour ne pas m'avoir remis, comme il me l'avait promis *les 200 fr. qu'il avait aperçu* (*sic*) *sur ma commode, le 24 décembre 1845, et qu'il a empêché avec tant d'empressement.....*

» *Le chef d'escadron en retraite :*

» Signé FRANCE. (1)

(1) A M. Schœlcher, M. France écrit que, pour lui, il s'est fait un

Décidément M. Bissette a bien mis la main sur les 200 fr. de M. France ; c'est M. France qui le déclare de nouveau, et franchement, on ne peut pas dire cette fois qu'il est payé pour cela !

Je viens d'exposer la cause des honteuses rancunes de M. France contre M. Schœlcher ; je dois maintenant faire connaître les motifs de son animosité contre moi. Au moment où M. France publia sa brochure *La Vérité et les Faits*, des ouvrages qui devaient bien moins que le sien exciter la fureur de l'oligarchie coloniale avaient été saisis par la douane de la Martinique, et il craignait qu'on ne laissât pas passer sa brochure. Il me fit part de son embarras : je me chargeai à mes risques et périls d'y pourvoir, et je lui fis prendre 50 exemplaires dont, il le sait parfaitement, voulurent bien se charger MM. Lecouvreur et Vidal, qui se rendaient aux Antilles. Grâce à ces précautions, les brochures arrivèrent sans encombre à leur destination. C'est cependant cet acte d'une complaisance assez dangereuse pour moi qui me vaut d'être aujourd'hui en face d'un M. France ! En vérité, je n'aurais jamais cru avoir mérité un tel châtement !

Tant que M. France a pensé avoir besoin de moi, il n'a jamais fait aucune difficulté de reconnaître qu'il ne m'avait jamais vendu ses brochures. J'apporte comme preuve une lettre qu'il m'écrivit d'Issoudun, le 20 mai 1848 :

Au citoyen PERRINON, commissaire-général de la République à la Martinique.

Sans autre titre à votre intérêt que celui de vous avoir remis 50 exemplaires de ma publication et d'avoir été sacrifié par le gouvernement déchu pour avoir rendu quelques services à la cause de l'humanité, pour avoir soutenu des luttes contre les

ennemi acharné de M. Bissette, et à M. Bissette, que M. Schœlcher ne l'a privé des bénéfices de la représentation, que parce qu'il avait des rapports avec M. Bissette (page 34 de la *Réponse au factum*). Ce pauvre chef d'escadron de gendarmerie en retraite est bien malheureux !

opresseurs des malheureux esclaves et contre les abus d'une administration où les oppresseurs trouvaient des complices, permettez-moi, citoyen commissaire, de vous prier de vouloir bien appuyer auprès des autorités de la Martinique ma candidature pour la représentation nationale.

Vous trouverez sous ce pli quelques exemplaires de ma profession de foi ; j'ose espérer que vous voudrez bien la faire connaître aux habitans de la colonie, et que vous recommanderez une victime de l'arbitraire.

Toute ma reconnaissance vous sera acquise, citoyen commissaire, si vous daignez m'accorder votre puissante protection dans cette circonstance.

Salut et fraternité.

Signé Le chef d'escadron, FRANCE.

J'étais en ces termes avec M. France, lorsqu'il écrivit au président de l'Assemblée pour avoir l'autorisation de siéger à la place de M. Mazulime, qui venait d'obtenir un congé. Cette demande ayant été mise en discussion, je crus devoir la combattre, et mes paroles, jointes à celles de l'un de mes collègues, suffirent pour la faire repousser à l'unanimité.

Inde iræ. Dès le lendemain les brochures qui m'avaient été *remises* se transformèrent en brochures *vendues et non payées*, et M. France me demanda 400 fr., prix, disait-il, de 50 brochures. Je trouvai une pareille réclamation si odieuse que je ne voulus pas répondre, persuadé que mon silence serait une leçon assez sévère. Mais j'avais trop compté sur la conscience de M. France. Cinq jours après, il me menaça par une nouvelle lettre de me poursuivre devant les tribunaux. J'étais encore sous le coup de l'indignation que me causait une telle audace, lorsque je rencontrai M. France dans le petit salon de la buvette de l'Assemblée, où il n'avait aucun titre pour se présenter. Il poussa l'impudence, au moment où je m'avançais vers lui, jusqu'à me réclamer les 400 francs que suivant lui je lui devais. Je répondis aussitôt avec véhémence : — « Je ne vous dois rien ; je n'obéirai

jamais à un semblable chantage; vous êtes un misérable ! et je vous trouve bien osé de venir jusqu'ici m'adresser une réclamation de cette nature. Sortez, ou je vais vous faire chasser de ce salon. » — « Monsieur, s'écria-t-il, vous me devez 400 fr. ; je m'adresserai à la justice pour me faire payer. » — Et il sortit.

Cette scène se passait devant huit ou dix de mes collègues de la Constituante, qui m'entourèrent pour m'en demander l'explication. Mon émotion ne me permit de distinguer parmi eux que M. Ferdinand Barrot, aujourd'hui ambassadeur à Turin. Dès que parut la brochure de M. Bissette, j'écrivis à M. Barrot pour invoquer son témoignage, et je ne puis mieux faire que de mettre sous les yeux du lecteur la réponse de mon honorable collègue de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative :

« Turin, 15 mai 1850.

» Monsieur et cher collègue,

» Vous me parlez dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 10 de ce mois d'une scène scandaleuse qui se serait passée l'année dernière à la buvette de l'Assemblée et dont j'aurais été témoin. Je me rappelle parfaitement que, poursuivi dans les couloirs du palais, et jusque dans le salon où est établie la buvette, par un homme étranger à la Représentation nationale, vous avez cru devoir repousser ses importunes réclamations par de très-énergiques paroles. Ce fut à ce moment que je m'approchai de vous pour vous demander l'explication de cette scène que je déplorais. Vous m'appîtes alors que cet homme était un sieur France, qui avait servi dans les colonies et qui prétendait exiger de vous le prix d'un certain nombre d'exemplaires d'une brochure publiée par lui et qu'il avait remis entre vos mains, ou à titre de dépôt ou pour en faire la distribution. Je n'ai sur ce dernier point qu'un souvenir très-vague. Ce dont je me souviens surtout, c'est de l'indignation que vous inspirait la conduite du sieur France et de la véhémence avec laquelle vous l'avez qualifiée.

» Permettez-moi de saisir cette occasion, Monsieur et cher collègue, pour vous assurer de mes sentimens de considération très-distinguée.

» Signé Ferdinand BARROT,

» Représentant du peuple. »

Ce n'est pas tout; M. France crut pouvoir se venger en me traduisant, le 14 juillet 1849, devant le juge de paix du premier arrondissement. L'honorable magistrat, pour former sa conviction, n'eut besoin que d'écouter mes explications, et de voir l'embarras extrême avec lequel M. France y répondait. Sur mon refus formel de me reconnaître son débiteur pour quoi que ce soit, il engagea le demandeur, qui, d'ailleurs, avait réduit à 50 fr. ses premières exigences, à ne plus insister, et finit par le débouter de sa demande. Si M. France a des amis, je renvoie ceux qui voudraient s'assurer de ces détails au registre du cabinet de M. le juge de paix; l'affaire y est inscrite sous le numéro 3213.

Je crois n'avoir pas besoin d'insister davantage pour expliquer les injures que M. France m'adresse dans sa correspondance avec son cher M. Bissette. Du moment que M. Bissette mérite assez son estime pour qu'il lui offre sa *parole d'honneur* de lui abandonner en cas d'élection six mois de son indemnité de représentant, il est évident que je dois lui paraître bien *ignoble*, puisqu'en pareille circonstance, il n'a pas osé me faire la même proposition.

Laissons M. France et M. Bissette à leurs vils tripotages; que ces deux anciens complices se déshonorent réciproquement aujourd'hui par la révélation de leurs propositions et de leurs traités si *honorables* pour l'un et pour l'autre. Je me contenterai, pour en finir avec M. France, de renvoyer à la fin de cette brochure; on y trouvera une lettre de M. Schœlcher, dans laquelle il prouve que M. France a également signé de sa main que les brochures dont, à lui aussi, il réclame aujourd'hui la valeur, il les *lui a données!* (1)

§ IV.

Quant à ce qui concerne M. Demercy-Mana, les choses ne sont pas moins nettes. Transcrivons d'abord la lettre de M. Mana, insérée à la page 457 de la *Vérité*.

(1) Voir page 119.

» *A Monsieur V. Schœlcher.*

« Paris, 7 décembre 1849.

» Monsieur,

» Permettez-moi de vous signaler un fait dont j'ai été victime il y a à peu près huit ans. Comme j'ai oui dire que vous deviez publier un livre sur la vie de M. Bissette, je ne crains pas de mettre sous vos yeux une de ces aventures qui ne lui sont pas étrangères, et qui sont même assez communes dans sa vie privée.

» Si vous trouvez ma lettre digne d'un feuillet de votre livre, vous pouvez la publier, car ce que je vais raconter est la vérité la plus pure.

» J'étais au collège Henri IV, où je faisais mes études ; je n'avais alors pour tout correspondant que M. Bissette. Fatigué de porter toujours l'uniforme du collège, j'avais écrit à mon père pour le prier de m'autoriser à me faire faire une redingote et un pantalon de fantaisie pour les jours de sortie. Mon père voulut bien accéder à ma demande, et son tailleur fut chargé de me faire ces objets. Il me fallait aussi une paire de bottes pour mettre avec tous ces beaux habits. Je n'avais pas oublié dans la lettre à mon père cette partie essentielle de ma toilette, et je les avais aussi obtenues de la bonté de mon père.

» Mon Dieu ! j'étais bien enfant, alors, et c'était un bonheur pour moi, les jours que je sortais du collège, de quitter l'uniforme pour me mettre en *petit monsieur* ; j'étais heureux d'y penser.

» Mais, hélas ! mon bonheur ne fut pas de longue durée.

» Comme je vous l'ai dit, je n'avais que M. Bissette pour correspondant. Il me fit sortir une fois. J'étais bien content, car j'allais essayer mes habits neufs. Le soir, avant de rentrer au collège, je laissai mes habits chez lui (il demeurait alors rue Taitbout), pour reprendre mon uniforme, et je fus reconduit au collège par son fils.

» Peu de temps après, les congés du carnaval arrivèrent. J'écrivis à M. Bissette pour lui demander de me faire sortir. Il me répondit qu'il ne le pouvait pas. Un de mes amis me proposa de faire demander par sa mère la permission de me faire sortir pendant ces jours de congé. Cette permission ne fut pas accordée. Alors il me demanda si je voulais lui prêter ma redingote ; j'y consentis, et je le pria de la faire prendre chez M. Bissette. Deux ou trois commissionnaires furent envoyés dans la même journée, avec un mot de moi, pour réclamer mes habits. M. Bissette répondait toujours que son fils les avait enfermés dans sa commo-

de, qu'il n'en avait pas la clef, et qu'aussitôt que M. Charles serait rentré il me les ferait apporter. J'attendis : rien ; j'écrivis : rien. Le carnaval se passa sans que je revisse la couleur de mes pauvres habits.

» Peu de temps après, je ne sais par quel moyen je parvins à sortir pendant un jour de congé. Mon premier soin fut de courir chez M. Bissette pour réclamer mes habits ; je trouvai son fils qui me dit le fin mot de l'affaire.

» Pendant que j'étais au collège, redingote, pantalon, bottes, tout avait été mis au Mont-de-Piété pour la somme de 25 fr. On me fit de belles promesses de retirer ces objets le plus tôt possible. Je ne savais alors ce que c'était que le Mont-de-Piété ; je pris patience et j'attendis.

» Mais le sort en avait décidé autrement, ou plutôt M. Bissette, je ne devais plus revoir mes habits. S'ils sont sortis du Mont-de-Piété, je l'ignore. Tout ce que je sais, c'est que je ne les ai mis qu'une fois, et que je n'ai jamais oublié cette histoire de mes habits.

» Voilà, monsieur, le tour qui a été joué à un enfant de douze ans par son oncle. Je ne crains pas de l'avouer à la face du ciel, puisque lui-même n'a pas craint de faire outrager sa nièce, ma pauvre sœur, par ses dignes énergumènes.

» Je vous demande pardon de la longueur de cette lettre ; mais, pour vous faire connaître la vérité, je devais entrer dans tous ces détails.

» Pardonnez-moi, monsieur, mon indiscretion, et recevez l'assurance de mon dévouement pour la cause que vous avez toujours défendue.

» Votre dévoué serviteur.

» A. DEMERCY-MANA. »

Comment l'oncle réfute-t-il ces faits réellement impossibles à inventer ? Selon sa méthode habituelle, en niant. « Il n'y a pas un mot de vrai dans tout ceci, dit-il ; mon » neveu m'a calomnié pour satisfaire la haine d'un en- » nemi dont il s'est fait le flatteur intéressé. » Intéressé est joli ! Où est donc l'intérêt qu'aurait M. Mana à flatter M. Schœlcher aux dépens de son oncle ? Mais quelle immense influence possède M. Schœlcher ! jamais homme fut-il plus puissant ? C'est pour lui plaire que les *neuf membres* du comité de la *Réforme* et M. Bastide calomnient M. Bissette ! c'est pour lui plaire que *quatorze*

membres du conseil de famille de l'artillerie calomnient M. Bissette! c'est pour lui plaire que MM. Lavocat, France, Mana, calomnient M. Bissette! enfin, c'est pour lui plaire que moi aussi je calomnie M. Bissette! Jamais la fatalité attachait-elle à un malheureux tant de calomnieux surgissant de toutes parts à la voix d'un seul homme! Plaignons-le, et regrettons pour lui, devenu si dévot, que sa foi nouvelle ne soit pas encore assez forte pour le décider à en appeler au jugement de Dieu. Quel poignant chagrin ne doit-il pas éprouver de n'avoir pas assez de cœur pour tirer honorablement vengeance d'un abolitionniste qui, sans se remuer, lui fait des ennemis, non-seulement de gens qui ne le connaissent pas, mais encore de ses anciens amis et de son propre neveu!

M. Bissette, tout en niant les choses relatées par M. Mana, compare son neveu qui n'aurait pas caché la misère de son oncle, condamné « par la nécessité à faire du » pain pour sa *faim de vieillard* avec un misérable objet » de luxe; » il compare, disons-nous « cet enfant dénaturé » à Cham livrant son père fautif aux regards et à la risée » du peuple; » il reproche au jeune homme dont il a pris la redingote de n'avoir pas couvert cette odieuse action du manteau de Noé, il le maudit d'un air tragique, et s'écrie « que Dieu ratifiera la malédiction paternelle tombée sur le coupable Cham. »

Ces grandes phrases bibliques, si indécement parodiées, appartiennent, sans doute, exclusivement au teinturier de M. Bissette; on sait que ce glorieux représentant, qui emprunte tant de choses, n'hésite pas à emprunter la plume des autres toutes les fois qu'il éprouve le besoin de parler à peu près français. Si M. Bissette avait, lui, réellement le sentiment, le respect de la famille qu'on lui *prête*, aurait-il commencé par outrager, à la Martinique, sa nièce, la sœur de M. Mana, pour finir en disant : « qu'il a protégé la jeunesse vicieuse et *infime* de son neveu contre l'indignation de ses maîtres et les sarcasmes de ses camarades. » Et il ose parler du manteau de Noé!

On le voit, Dieu fait peser sa main sur la tête de cet homme, car, dans la brochure même qu'il vomit pour se réhabiliter aux yeux des honnêtes gens et leur faire croire à des principes conformes chez lui aux sentimens innés dans le cœur des parens envers leurs enfans ; dans cette brochure même, il montre son immoralité, il charge de vices le fils de sa sœur pour se défendre !

C'est un système dont il ne s'est jamais départi ; il croit se *laver* en salissant les autres ; c'est ainsi qu'il lance son venin contre les hommes les mieux famés de sa caste qui n'ont pas voulu s'associer à ses trahisons contre MM. Waddy, Cochinat, Clavier, Marcellin, Pory-Papy ; il pousse l'infamie jusqu'à accuser celui-ci d'infidélité ! La reconnaissance même, ce doux sentiment qui survit dans les natures les plus gangrenées, lui est inconnue. Il ne craint pas d'insinuer que M. Isambert, l'avocat généreux auquel il doit sa réhabilitation politique, l'homme bon et courageux qui l'a protégé pendant 20 ans, « vendit chèrement sa défense, » et il lui prodigue les plus noirs outrages... Le malheureux ! il lui manquait ce dernier trait. Aux noms de calomniateur et de lâche gravés sur son front, la réprobation publique devait en ajouter un plus odieux encore : Celui d'INGRAT!!!

CHAPITRE V.

LA VÉRACITÉ DE M. BISSETTE.

Ses impostures et ses calomnies.

J'arrive enfin à ce qui me concerne plus particulièrement. J'avoue qu'ici ma tâche devient de plus en plus pénible, car, non-seulement j'ai à donner des explications à ceux qui ne me connaissent pas, mais à répondre à mes camarades, à mes amis qui ne manqueront pas de me demander comment j'ai pu me commettre avec M. Bissette.

A ceux-ci je ferai remonter en grande partie la responsabilité de ce qui m'arrive. Ils m'avaient accoutumé à ne rencontrer dans mes relations que probité et honneur ; malgré la divergence d'opinions des uns et des autres, c'était toujours le même amour des choses honnêtes, la même réprobation du vice et du mal. Habitué à vivre dans un semblable milieu, comment imaginer des Bissette ? Comment supposer qu'un homme dont les infortunes avaient éveillé les sympathies de la France entière, à ce point que, malgré sa vulgarité, l'étendue de ses malheurs aurait suffi pour le grandir, s'il ne se fût avili par l'improbité ; comment supposer, dis-je, qu'un tel homme eût le cœur assez bas placé pour ne pas comprendre ce qu'il devait à une semblable position, ce qu'il devait à ceux qu'il avait mission de représenter dans la métropole ?

Voilà pourquoi, jusqu'en 1840, j'ai donné à M. Bissette mon estime et mon amitié; voilà ce qui explique cette chaleureuse affection de jeune homme exprimée dans les différentes lettres que je lui ai écrites jusqu'à cette époque.

Eh! mon Dieu! mon histoire est celle de tous les contemporains de ma jeunesse; elle est aussi l'histoire de la plupart de ceux qui ont passé après nous dans les différentes écoles de France. Tous, nous avons cru au martyr malgré lui, et il a fallu, pour dissiper cette erreur, non pas l'évidence, depuis longtemps elle aurait dû nous brûler les yeux, mais cette triste expérience des hommes qui s'acquiert avec l'âge. Tous, nous avons à l'aide du temps parcouru plus ou moins rapidement cette route qui conduit fatalement de l'estime au mépris, quand on se reconnaît victime de l'illusion d'un cœur honnête. Veut-on de cette vérité une preuve évidente? Elle est contenue dans les pages mêmes que je me suis condamné à réfuter. Pour ceux qui examineront les choses de sangfroid, ces dévoûmens si nombreux, si anciens, si éprouvés, ces témoignages de sympathie et d'estime qui abandonnent, en quelques années, le même homme et se tournent contre lui en hostilité ou en mépris, renferment un autre enseignement que celui que M. Bissette voudrait en tirer. Il aura beau attribuer un revirement aussi radical aux prétendus 40,000 fr. de rentes de mon ami, à cette sorte de puissance magnétique que M. Schœlcher exerce sur tous ceux qu'il connaît et ne connaît pas pour les forcer à *propager sa haine et ses calomnies*, M. Bissette ne fera naître la conviction dans aucune conscience. Il démontrera seulement qu'il a plus que personne le sentiment de son indignité, puisque, pour se défendre, il ne craint pas, malgré la considération qui les environne, d'attaquer dans leur honneur tous ceux qui sont venus apporter contre lui leur témoignage. Il faut être doué d'une bien grande effronterie pour employer un pareil moyen, surtout quand on sait, comme M. Bissette,

combien de personnes en France et dans les colonies ont expérimenté les ressources de sa bonne foi.

Ce que l'on a déjà appris de l'honorable pamphlétaire serait plus que suffisant pour justifier le changement si radical de nos sentimens envers lui, mais il me resté quelque chose encore à exposer.

A la fin d'avril 1842, j'avais ramené à la Martinique mon malheureux ami Fabien. Depuis plus d'un an il avait perdu la raison, et cette dernière infortune commandait le respect à tout le monde. Mais est-il rien de sacré pour M. Bissette? Ce fut ce moment qu'il choisit pour envoyer aux Antilles un certain nombre d'exemplaires d'un mémoire manuscrit dans lequel il se répandait en invectives atroces contre le pauvre aliéné, désormais impuissant à se défendre. J'ai entre les mains une copie de ce mémoire. Dans cette œuvre impie, dont je ne puis aujourd'hui encore parler sans frémir d'indignation, rien n'était épargné, ni la vie privée, ni la vie publique de Fabien, son compagnon de captivité! Sa femme, cette nature si belle de dévouement et de vertu, cet esprit d'élite qui, par son élévation, console ceux qui ont pu l'apprécier de toutes les dégradations morales des pays flétris par l'esclavage; ce cœur si plein d'abnégation et de noblesse, M^{me} Fabien elle-même, n'avait pas échappé aux plus lâches outrages, aux plus honteuses insinuations. M. Bissette, *le défenseur de la famille*, ose lui faire un crime de la plus belle vertu d'une épouse, de l'héroïsme de son dévouement à son mari!

On comprendra maintenant tout ce qu'il m'a fallu subir de combats pour m'aventurer dans un débat public, avec un adversaire dépourvu de sens moral. On comprendra ce qu'il en doit coûter à ma dignité pour expliquer, à ceux qui ne me connaissent pas, ce qui a pu fournir prétexte aux calomnies d'un homme qui jouit du honteux privilège de pouvoir diriger contre chacun des outrages sans péril.

Le renégat de l'abolition ose m'accuser des faits suivans :

1° D'avoir, de propos délibéré, sans cause, sans raison, pris l'initiative de dénoncer son indignité.

Je réponds :

Pas plus que mon ami, je n'ai pris l'initiative d'attaquer M. Bissette. Nous nous respectons trop l'un et l'autre pour avoir été de gaité de cœur dévoiler les mystères de sa réputation flétrie; il suffisait lui-même depuis longtemps à cette besogne. Pour nous résoudre à nous occuper de lui, il ne nous a fallu rien moins que le devoir impérieux de défendre notre honneur politique chaque jour attaqué par lui dans le club auquel il avait donné le nom de *Club des Amis des Noirs*.

Après la Révolution de Février, M. Bissette voulut continuer l'exploitation de son malheur et s'imposer au gouvernement provisoire. Il sut habilement tirer parti de sa condamnation politique auprès de M. Guinard, et obtint de lui une lettre de recommandation pour l'honorable M. Arago, ministre de la marine à cette époque. Toutefois M. Arago savait trop bien à qui il avait affaire; il éconduisit M. Bissette, qui demandait à faire partie de la commission d'abolition.

Malgré ce premier échec, le solliciteur déshonoré eut recours à un moyen qui lui avait déjà réussi. Il fit appel aux sympathies toujours généreuses de la jeunesse, et par ses plaintes contre la prétendue injustice du ministre de la marine, parvint à entraîner dans une démarche en sa faveur, près du pouvoir d'alors, quelques jeunes étudiants créoles, trompés sur la véritable cause de son exclusion.

M. Crémieux, qui ne connaissait M. Bissette que par le jugement inique qui l'a frappé, reçut la députation à l'Hôtel-de-Ville, et lui promit son intervention; mais l'honorable membre du gouvernement provisoire ne tarda pas à être détrompé par ses collègues mêmes. Ce fut alors, qu'au lieu de se rendre justice et de s'en prendre

à lui-même de la répulsion qu'il inspirait, le *martyr malgré lui* trouva plus simple de nous attribuer, à M. Schœlcher et à moi, la divulgation de ses mérites; ce fut alors que, dans le paroxisme de la fureur, il alla jusqu'à sacrifier subitement à son animosité contre nous la haine invétérée que depuis vingt-cinq ans il portait à ceux qu'il nommait ses bourreaux. Chacune des séances du *club des Amis des Noirs*, ou de tout autre club, auxquelles assistait avec une rare assiduité l'*honnête modéré* d'aujourd'hui, retentit de ses diffamations contre nous. Fatigués de telles attaques, nous nous adressâmes enfin à quelques-unes des personnes qui pouvaient mieux éclairer la conscience publique et confondre M. Bissette. C'est ce qu'exprime parfaitement la lettre où je disais à M. France :

Votre témoignage m'est indispensable en ce moment pour dévoiler les intrigues de ce misérable qui ne recule devant aucun acte de déloyauté pour jeter de la défiance et de la défaveur sur les hommes qui font partie de la commission d'abolition.

Maintenant, que M. Bissette prétende que dans mes relations de société je n'ai pas dissimulé le sentiment qu'il m'inspire depuis dix ans, je le lui accorde très-volontiers; mais que j'aie consenti sans raison à me faire son accusateur public, cela est faux. Jamais je n'y aurais songé, car je savais trop bien ce qu'il m'en coûterait de sacrifices pour accepter ce rôle, si je n'avais été contraint par la nécessité de me défendre contre sa haine.

2° J'ai gardé, suivant M. Bissette, pendant quinze jours 500 fr. que je lui rapportais de la part d'un de ses correspondans.

Malgré l'importance d'un fait aussi grave, je suis obligé d'avouer que je n'ai conservé aucun souvenir que quelqu'un m'ait remis de l'argent pour lui. Mais je suppose que le contraire ait eu lieu, et je résume le récit de M. Bissette. *Le lendemain* de mon arrivée de la Martinique, en 1837, il m'aurait donc rencontré, *fortuitement*, chez

M^{me} Brière mère. Il m'aurait demandé 500 fr. dont j'étais chargé pour lui, et je ne les aurais pas remis immédiatement, parce que la malle où était cet argent se serait trouvée engagée dans l'appartement de mon beau-frère, à Rouen. Je le répète, je n'ai aucune connaissance de ce fait ; tout cela se peut, car M^{me} Brière demeurait à la campagne à trois quarts de lieue de Rouen, et comme alors je n'ai pu passer qu'un jour chez elle, j'ai dû nécessairement laisser mes bagages en ville avec ceux de ma mère qui m'avait accompagné dans mon voyage.

Au moins, M. Bissette le reconnaît, je lui ai rendu son argent. C'était, dit-il, quinze jours après mon arrivée et par l'intermédiaire de ma mère ! Je suis heureux d'en être quitte pour si peu : cependant, si j'ai été chargé d'argent pour M. Bissette, j'affirme pour deux raisons le lui avoir remis aussitôt mon retour à Paris, la première, c'est qu'il est d'usage, parmi les honnêtes gens, d'agir ainsi ; la seconde, c'est qu'avec un homme qui a toujours été aussi pressant et aussi pressé que lui, jeme serais trouvé exposé à de nombreuses visites à cinq ou six heures du matin, et j'avoue que je ne les aime pas aussi matinales.

O Christ colonial! que ne m'avez-vous alors favorisé seulement du don de seconde vue, j'aurais deviné et votre détresse et notre rencontre fortuite chez la belle-mère de ma sœur, et portant votre argent dans ma poche, je vous aurais peut-être évité une de ces épreuves qui, sous forme de protêts, vous ont été tant de fois imposées par les incrédules qui n'avaient pas confiance en votre loyauté !

Passons au troisième chef d'accusation. — « J'ai sollicité de mes administrés à la Martinique certaine collecte à mon profit pour me consoler d'un rappel inattendu. »

Si j'ai jamais pensé qu'on pût me faire un reproche, ce n'était pas à coup sûr celui d'avoir quitté des fonctions où tant d'autres s'étaient enrichis avant moi, beaucoup plus pauvre que quand j'y suis entré. Lorsque j'accep-

taï les fonctions de commissaire général à la Martinique, je ne comptai que sur mon dévouement. Les gouverneurs qui m'avaient précédé avaient un traitement fixe de quatre-vingt mille francs par an, et touchaient à leur départ de France dix-huit mille francs de frais de déplacement. En tenant compte des retenues et des réductions qu'on leur avait fait subir, ces deux sommes avaient été diminuées l'une de 50,000, l'autre de 14,000 fr. Ceux qui connaissent les devoirs et les charges de la position que j'occupais, comprendront facilement les sacrifices personnels que j'ai dû m'imposer pour tenir mon rang, surtout quand ils sauront que pendant les cinq mois de mon administration, j'ai passé près de trois mois et demi en tournée.

Je n'avais pas été longtemps sans m'apercevoir que malgré la plus sévère économie, les ressources pécuniaires que je trouvais dans mes fonctions ne me permettaient pas de faire face à des charges beaucoup plus lourdes que celles auxquelles étaient astreints les anciens gouverneurs pourvus d'un traitement presque triple du mien. Le 9 août, malgré toute la répugnance que j'éprouvais à le faire, je fus forcé d'exposer cette pénible situation au ministre de la marine, et de le prier de m'allouer des frais de tournée seulement pour les premiers mois de mon administration. Mais, tout en rendant « justice au » zèle soutenu et à l'honorable désintéressement avec lesquels j'avais jusqu'alors accompli ma tâche, » le ministre m'exprima le regret de ne pouvoir rien faire en présence de l'insuffisance et de la spécialité des crédits, et il ajoutait : « Tous les amis de la République doivent se » sacrifier à son établissement laborieux, M. Perrinon » sera le premier à le comprendre. » (*Pièce justificative B.*)

Cette réponse m'était adressée le 14 septembre, et le 28, le même ministre me signifiait l'avis de mon remplacement, de manière, il est vrai, à ne me laisser que l'envie de le remercier (*Pièce justificative C.*). Il paraît,

du reste, que je devais seul me *sacrifier à l'établissement laborieux de la République*, ou, qu'après réflexion, le ministre a fini par se bien pénétrer de la fausse position qui m'avait été faite; car en investissant mon successeur de doubles fonctions, il lui accorda un traitement plus que double du mien. Heureuse chose, vraiment, que la spécialité des crédits! Elle s'oppose à ce qu'on puisse trouver dans les ressources d'un budget comme celui de la marine 5 à 6 mille francs destinés à faire face à une dépense imprévue et ruineuse pour le fonctionnaire obligé de se l'imposer, et en même temps elle permet à la même administration d'allouer, par un artifice de cumul ou d'imputation de dépenses, 7 ou 8 fois la même somme à celui qui le remplace!

Quoi qu'il en soit, la nouvelle de mon rappel vint m'atteindre, les poches remplies de lettres d'éloges de MM. de la marine et des colonies, mais la bourse épuisée par les sacrifices faits dans l'intérêt public. Je l'avoue, j'eus honte de laisser des dettes dans le pays que je venais de gouverner; je n'en parle pas encore sans éprouver au fond du cœur une profonde amertume. Je m'en ouvris à quelques amis intimes; ils s'offrirent de me tirer d'embarras, et la veille ou l'avant-veille de mon départ ils m'apportèrent une somme de 5,500 francs qui me permit de faire honneur à mes affaires. Ces détails sont parfaitement connus de MM. Alp. Didier et Waddy, chargés de représenter ceux qui m'ont rendu ce service, et ils pourront dire à quel titre je l'ai accepté. Certainement, si j'avais eu moins de délicatesse, j'aurais pu enlever ce prétexte aux misérables qui en ont fait une arme contre moi, car, le 7 novembre 1848, je recevais de M. Nicolas jeune, dont je n'oublierai jamais le dévouement désintéressé, une lettre ainsi conçue: « Avant-
» hier, dans une réunion d'amis, j'ai ouï dire que vous
» manquez de quelque argent pour effectuer votre voyage.
» Permettez à un homme autrefois élevé au sein de votre
» famille, de vous faire l'offre, sans intérêts, de tout ce

» que son commerce lui permet de rassembler en ce moment : douze mille francs. »

Cette lettre, que je remercie M. Bissette de m'avoir fourni l'occasion de produire, respirait un si noble sentiment, que je fus tenté d'accepter. Mais ne prévoyant pas une époque prochaine à laquelle je pusse rendre à M. Nicolas la somme qu'il venait si généreusement m'offrir ; je compris que ce serait entraver d'une manière sérieuse les premières années de son avenir commercial, que d'enlever à ses affaires, dans les circonstances difficiles où nous étions, une grande partie de ses ressources pécuniaires. Je le remerciai de m'avoir montré une aussi vive amitié, et je préférerais accepter l'offre du plus grand nombre, qui, sans gêner ceux qui m'obligeraient, me permettait de prendre le temps dont j'avais besoin pour faire face à mes engagements. En agissant ainsi, j'ai si peu cru manquer, je ne dirai pas seulement aux devoirs de ma position, mais aux plus simples lois des convenances, qu'après mon arrivée à Paris, je m'exprimais ainsi, dans une lettre officielle écrite à M. de Tracy le 3 mai 1849, en réclamant un solde de compte :

« Monsieur le ministre, je suis sans fortune, et non-seulement » j'ai épuisé mes faibles économies pour accomplir ma mission à » la Martinique, mais *j'ai dû, malgré tout ce qu'il m'en a coûté,* » *puiser dans la bourse de mes amis spontanément ouverte,* pour re- » venir honorablement en France. Je dirai plus, j'ai encore à payer » une partie des dépenses que m'a coûtées cette mission pour » laquelle j'ai plutôt consulté mon dévouement que mes intérêts. » En résumé, ce n'est pas une faveur, c'est un droit que je ré- » clame, droit auquel j'aurais renoncé de grand cœur, si des res- » sources sur lesquelles j'avais compté à mon arrivée en France » ne m'avaient complètement manqué. »

Enfin, dans le but d'éviter aux dépositaires du pouvoir aux colonies les plus cruelles angoisses que j'aie connues dans ma vie, je constatais le même fait au sein de la sous-commission du budget dont je faisais partie en 1849. La lettre suivante, signée de mes honorables collègues

MM. Druet-Desvaux et Sauvaire-Barthélemy, en fait foi.

» Très-honorable collègue,

» Vous avez demandé à mon honorable collègue, M. Sauvaire-Barthélemy, et à moi, si nous avons conservé le souvenir de l'opinion que vous avez exprimée dans la sous-commission du budget de la marine pour 1849, à l'occasion des traitemens de messieurs les gouverneurs des colonies. Nous avons hâte de vous dire que nous nous rappelons très-bien l'un et l'autre toute l'énergie avec laquelle vous vous êtes opposé à la réduction des traitemens dont il s'agit. Nous ajoutons qu'à l'appui de votre opinion, vous nous avez affirmé que, pendant les quelques mois que vous avez été investi des fonctions de gouverneur, vous avez pu apprécier l'insuffisance du traitement de 30,000 fr. alloué à votre grade, et qu'il vous a fallu recourir à la bourse de vos amis pour ne pas laisser de dettes au moment où vous avez dû quitter les colonies pour rentrer en France.

» Nous avons l'honneur de vous renouveler, très-honorable collègue, l'assurance de nos très dévoués sentimens. »

M. Bissette, qui s'entend si bien en expédiens, pense-t-il que, pour dissimuler un acte dont j'aurais eu à rougir, j'aurais été m'en servir comme argument devant des membres de l'Assemblée nationale? Mais le *Papa Recette*, comme l'appellent spirituellement les nègres de la Guadeloupe, ose-t-il bien parler de collecte sollicitée par moi, lui qui, depuis dix-huit ans, n'a vécu que des sacrifices de ses frères et d'opérations plus ou moins licites? Il ne peut cependant avoir déjà oublié que son voyage à la Martinique, véritable voyage en Californie, n'a été près de ses amis d'aujourd'hui qu'une spéculation en grand de son déshonneur, et près des cultivateurs fanatisés par le souvenir de son martyr involontaire, qu'une honteuse et incessante absorption des moindres deniers de leur pécule. Il fait comme ces adroits industriels, qui crient d'autant plus fort à l'improbité qu'ils ont plus peur de voir vérifier leurs comptes.

Voyons la quatrième accusation.

« J'aurais vendu ou fait vendre à mon profit ou à celui

de ma famille, une fois de retour à la Martinique, le 10 février 1842, trois esclaves, les deux sœurs et le frère; devenus libres par le fait de leur séjour en France, et l'enfant d'une des sœurs qui *semblait avoir des droits sacrés à mon affection particulière.* »

Autant de mots, autant d'abominables mensonges.

M. Bissette, qui prend tous les masques à la mode, tous les jargons de circonstance, se pose aujourd'hui en défenseur de la famille, et c'est à un homme marié qu'il imagine de reprocher d'avoir vendu un enfant adultérin ! Je pourrais faire remarquer qu'il y a aussi dans cette imposture une intention doublement odieuse. Mais à quoi ne peut-on pas s'attendre d'un hypocrite ? Passons.

Quand même j'en aurais eu la détestable pensée, je n'ai pu matériellement *vendre ni faire vendre, le 10 février 1842, à mon retour à la Martinique*, les trois esclaves dont parle ici M. Bissette. Je n'ai quitté la France pour aller à la Martinique que le 14 mars 1842; je ne suis arrivé à St-Pierre que le 19 avril de la même année, comme le constate la cessation de paiement qui me fut remise à mon départ du Havre. (Pièces justificatives, D.) Le calomniateur a su que j'étais allé à la Martinique en 1842, et il ne lui en a pas fallu davantage pour m'attribuer la mise en esclavage de quatre personnes. La preuve, dit-il, il l'a entre les mains; c'est la vente de la mère et de l'enfant, et cependant cette vente n'aurait pu avoir lieu que deux mois avant mon arrivée ! Mais où sont donc les actes qui concernent les deux autres ? c'est ce qu'il se garde de dire, car il lui suffit que son mensonge ait la moindre apparence de vérité pour en espérer quelque succès. Il sait bien néanmoins qu'en ce qui me concerne, il n'y a pas un mot de vrai dans tout cela, et il ne parle de l'existence d'une première pièce que pour faire croire à celle des deux autres. Ce n'est pas la première fois qu'il met en pratique ce précepte de Basile : Calomniez, calomniez, il en restera toujours quelque chose.

Quoi qu'il puisse en coûter à mon affection de fils de mêler le nom de ma mère à un débat dont je voudrais le voir sortir sans reproches, cependant, telle est la position qui m'est faite par mon lâche ennemi, que, pour défendre mon honneur outragé dans ce que j'ai de plus cher, dans les convictions de toute ma vie, je me trouve dans la douloureuse alternative ou de subir la flétrissure qu'il voudrait m'infliger, ou de dévoiler ce que l'éducation de ma mère me permet d'appeler une de ses fautes, et ce qui eût été de ma part un crime impardonnable. Pourtant, M. Bissette, ma pauvre mère ne vous a jamais fait que du bien; vous avez toujours trouvé chez elle bienveillance et hospitalité, et plus d'une fois elle vous aida de sa bourse! Mais rien n'apaise votre soif de vengeance, tous les moyens vous sont bons pour la satisfaire, ceux-là-mêmes devant lesquels reculent les hommes les plus dépravés. En feignant de vouloir me frapper, vous saviez que vous frappiez ma mère, et vous vous en êtes d'autant plus réjoui que la blessure m'était plus cruelle. Il n'est pas jusqu'à son nom, dont vous avez voulu faire contre moi un thème de diffamation. Et vous vous dites chrétien, religieux... Ah! si je voulais user de représailles, quel beau jeu m'offrirait votre histoire familiale! mais il est des armes plus fatales à ceux qui s'en servent qu'à ceux contre qui elles sont dirigées, et, grâce au ciel, je n'ai pas perdu comme vous toute mon intelligence morale pour les distinguer.

Je me contenterai donc, malgré le douloureux souvenir qui se mêle pour moi à cette affaire, de vous convaincre encore une fois d'imposture, et je demande pardon à ceux qui liront ces pages d'être obligé, pour cela, de dire moi-même, sinon le peu de bien que j'ai pu faire, du moins le mal que j'ai cherché à empêcher.

En 1830, ma mère amena en France deux servantes et un jeune domestique. Les deux servantes, Aglaé et Rose-lise, étaient sœurs; le domestique, Édzée, n'avait aucune parenté avec elles. Celui-ci resta à Rouen chez mon beau-

frère, et les deux femmes suivirent ma mère à Paris. Après nous avoir servi quelque temps, Roselise quitta la maison pour se placer autre part, mais, soit qu'elle ne pût s'habituer au climat d'Europe, soit qu'elle trouvât plus pénible la domesticité ailleurs que dans notre famille, où elle était née, elle vint retrouver ma mère en 1832, au moment de son départ pour la Martinique, et la supplia de la ramener à St-Pierre. Ma mère, avec l'éducation et les idées qu'ont presque toutes les femmes créoles, avait été fort courroucée de la conduite de Roselise, qu'elle appelait un acte d'ingratitude. Elle en avait conservé rancune, et elle lui déclara formellement qu'elle ne consentirait à la rapatrier qu'à la condition qu'elle resterait son esclave. Une semblable clause était radicalement nulle en présence du droit imprescriptible de celle qui l'acceptait; mais, dans la pensée des personnes habituées depuis l'enfance à considérer comme légitime la possession de l'homme par l'homme, le sublime privilège de la terre de France de rendre libres tous ceux qui la touchent était une violation de la propriété. Sous l'empire de ces opinions, ma mère ne crut ramener aux colonies que les esclaves qui l'avaient accompagnée en France.

A peu près à la même époque, je fus reçu à l'école Polytechnique, que je quittai au bout de deux ans pour celle d'Application de l'artillerie et du génie, à Metz, où je passai le même temps. Au commencement de 1837, j'obtins un congé de six mois pour la Martinique, et j'y retrouvai encore dans l'esclavage nos domestiques de France. J'aurais voulu améliorer leur sort, mais, sauf les avis que je donnais en leur faveur, je ne pus rien pour eux, car je puisais encore dans la bourse de ma mère. Jusqu'alors je n'avais jamais rien possédé en propre qu'un seul esclave nommé Jean-Baptiste, à moi laissé par legs, et dès 1833, le jour même de ma majorité, j'avais prescrit de l'affranchir; mais la mort n'avait pas voulu me laisser même accomplir cette insuffisante réparation du plus odieux des crimes de l'humanité : ma lettre avait trouvé

mon pauvre nègre mourant, et, en échange de la vie qu'il m'avait sauvée dans mon enfance, je n'avais pu lui donner la liberté. En ce qui concerne Aglaé, Roselise et Édzéa, les choses étaient encore dans le même état lorsqu'en 1842 je fis un second voyage à la Martinique. J'appris que la première, devenue mère depuis un an ou deux, avait été vendue avec son enfant au médecin en chef de l'hôpital de St-Pierre, M. Catel, qui s'était empressé d'affranchir la mère et la fille ; je n'avais donc rien à faire pour celles-là. Toutefois, par suite d'acquisition, Roselise était devenue l'esclave d'une de nos amies, M^{lle} Félé, et Édzéa se louait à une personne de la ville pour compte de ma mère. Je commençai par prendre ce dernier à mon service en lui payant tous ses gages, car il était libre à mes yeux, et pendant ce temps je négociai sa libération avec ma mère. Cet excellent homme, plein de cœur et de dévouement, m'a suivi en France et est encore en ce moment chez moi. Quant à Roselise, dès que je pus le faire, j'écrivis à St-Pierre à M. L. Martial, correspondant de ma belle-mère, de l'acheter en mon nom avec ses quatre enfans et de leur donner immédiatement la liberté, ce qui eut lieu à la date du 19 juin 1844, comme le constate le compte de M. L. Martial avec ma belle-mère. J'ai pour preuve de ce fait, parfaitement connu de tous mes amis à la Martinique, ce compte, que je tiens à la disposition de tout le monde. D'ailleurs, ce que j'ai fait était tout naturel, et je n'ai pas à en tirer grand mérite ; n'était-ce pas, en effet, pour moi un devoir de fils de réparer autant qu'il était en moi le tort que ma mère avait causé. Ce devoir me paraissait tellement impérieux, que, par une sorte de compensation, j'ai voulu rendre à la liberté, en faisant tomber mon choix sur la famille d'un de ceux qui en avaient souffert, autant de personnes que la faute de ma mère avait pu lui en enlever. Sans attendre ses ordres, en 1842 ou 1843, j'ai fait déclarer libre la fille d'un de ses esclaves, nièce d'Edzéa, avec la certitude que cette enfant appellerait avant peu sa mère à

jouir des mêmes biens, en vertu de l'article 47 du code Noir.

J'ai été du reste bien récompensé, par l'affection des deux sœurs, de ces actes si naturels de justice, car l'une d'elles a été sollicitée par M. Bissette d'engager ma mère dans un procès, et elle s'y est formellement refusée, donnant ainsi à ce pieux agent de scandale une sévère leçon de moralité.

En faudrait-il davantage pour comprendre quel sentiment peut inspirer M. Bissette dénaturant ainsi les faits les plus authentiques et donnant à un acte de réparation toutes les apparences du crime ? Quelle n'est pas la dégradation d'un homme qui croit échapper à la réprobation publique en essayant de déshonorer les autres ?

Dois-je maintenant repousser la cinquième accusation articulée contre moi par celui que je viens de prendre une fois de plus en flagrant délit de mensonge ? Oui, puisque j'ai pris à tâche de ne laisser debout aucune de ses assertions.

M. Bissette énonce « qu'en 1848, je me suis abaissé au rôle d'embaucheur vis-à-vis de M. Servient, afin de le décider, par l'offre d'une place, à prêter son aide à M. Schœlcher et à moi pour le perdre, lui, Bissette. »

J'ai dit plus haut comment, après la révolution de février, le président du club des Amis des Noirs, spéculant toujours sur le martyr qu'il a depuis renié, avait abusé de la généreuse loyauté de jeunes créoles. M. Servient avait servi, en cette circonstance, d'interprète à ses compatriotes auprès du gouvernement provisoire, et son discours, bien qu'entouré de toutes les convenances de langage, n'en avait pas moins été un acte public d'hostilité contre la commission d'abolition et le ministre qui l'avait nommée. Je ne connaissais alors M. Servient que de réputation, et si, d'un côté, je blâmais la démarche à laquelle il avait cru devoir présider, de l'autre je l'excusais, en pensant que, pendant plus de quinze ans, j'avais

moi-même été dominé par le sentiment qui dictait sa conduite. Plus tard j'eus occasion de l'entendre au club de l'Union polytechnique, et je trouvai dans ses paroles de nobles convictions exprimées avec tant de chaleur, que la mauvaise impression que m'avait laissée l'acte auquel il avait pris part ne résista pas à l'opinion favorable qu'il venait de m'inspirer. A la fin de son discours je fis pour la première fois connaissance avec lui en l'en félicitant.

Quelque temps après, M. de Lamartine pria M. Schœlcher de proposer M. Servient comme sous-commissaire du gouvernement à la Guadeloupe. Mon ami m'en parla et se montra décidé à ne rien faire pour M. Servient, à cause de sa participation à une manifestation malveillante pour la commission d'affranchissement. Vainement j'expliquai la conduite de M. Servient par le dévouement que le condamné de 1824 m'avait autrefois inspiré à moi-même, M. Schœlcher, avec son humeur inflexible, revenait toujours à dire « que le gouvernement ne pouvait confier le soin de le représenter à un citoyen qui avait fait contre lui un acte public d'hostilité, à moins que cet acte ne fût retiré. » Je résolus alors de rapprocher deux hommes de conviction et de cœur séparés par des préventions que M. Bissette seul avait intérêt à entretenir. Dans ce but, je fis une première démarche près de M. Servient. Notre entrevue, qui eut lieu dans mon bureau au ministère de la marine, fut des plus amicales ; nous causâmes de la lettre de recommandation de M. de Lamartine et de mon regret de l'avoir vu s'engager dans une manifestation qui empêchait M. Schœlcher de se rendre au désir du ministre des affaires étrangères. M. Servient m'exposa que lors même que son opinion sur M. Bissette aurait changé, il ne rétracterait rien, parce qu'on pourrait soupçonner sa conduite d'être dictée par le désir d'obtenir une position élevée. Je répondis à M. Servient que j'appréciais trop bien un scrupule aussi honorable pour vouloir en quoi que ce soit chercher à modifier sa résolution.

Pendant notre entretien, je lui exprimai très-claire-

ment, il est vrai, mon opinion sur M. Bissette; mais que j'aie été lui proposer l'ignoble marché dont parle celui-ci, c'est impossible. Comment M. Bissette, qui se dit l'ami de M. Servient, ose-t-il lui faire l'injure de supposer qu'on ait pu jamais l'aborder avec des intentions qui mettaient en doute son désintéressement et sa délicatesse. Il n'y a que des France et des Bissette qui imaginent de ces sortes de compromis et s'entendent sur un pareil terrain!

Dans un autre passage de sa brochure, M. Bissette fait encore intervenir le nom de M. Servient. D'après lui j'aurais rendu cet honorable jeune homme victime d'une affreuse calomnie, et j'aurais souffert *chez moi* que dans une explication à ce sujet, M. Servient m'ait reproché ma *lâche conduite* et traité dans les termes les plus durs.

Ici M. Bissette, qui déclare tenir le fait d'une personne de ses amis, en présence de laquelle il se serait passé, met encore ses haineuses passions à la place de la vérité.

Quelques mots vont le prouver.

La personne dont parle M. Bissette est M. Hodé, docteur médecin, que ses marques d'affection m'avaient fait jusqu'alors considérer comme un ami, mais à qui le désir de se faire prendre au sérieux dans les questions politiques a fait jouer en cette circonstance un rôle tout contraire. En effet, au milieu d'une conversation intime que j'avais eue avec lui quelque temps avant les malheureux événemens du 13 juin, au sujet du résultat probable des élections, celui-ci me parla de l'énergique opposition que M. Servient avait faite à la prise en considération de la candidature de M. Schœlcher devant les délégués des différens arrondissemens de Paris. En présence d'une assertion aussi positive, je m'étonnai de la conduite attribuée à M. Servient, et, sans mettre en doute la loyauté de ce dernier, je fis une comparaison entre l'activité qu'il déployait, lui mulâtre, dans les questions métropolitaines, et son indifférence apparente dans les questions coloniales. M. Hodé n'eut, sans doute, rien de plus pressé que

d'aller rapporter à M. Servient ce que je venais de lui dire, ou plutôt ce qu'il avait cru comprendre, car quelques jours après, cet *étrange ami* vint m'annoncer que M. Servient désirait avoir une explication. Je satisfis immédiatement à cette demande, et je priai un de mes amis, M. Gaumont, qui se trouvait chez moi en ce moment, d'assister à l'entrevue. A peine étions-nous réunis, qu'une discussion très-vive s'engagea entre M. Servient et moi au sujet du rapport fait par M. Hodé. Mais au bout de quelques instans les faits s'éclaircirent; après une conversation assez longue sur les affaires générales, nous nous séparâmes en fort bons termes, et le commérage de M. Hodé n'eut pas d'autre suite jusqu'au jour où parut la brochure Bissette. Dès que j'eus connaissance de l'appréciation qui y est faite de ma conduite vis-à-vis de M. Servient, et du témoignage que l'auteur invoquait pour me déconsidérer, je priai M. Jouannet, représentant du peuple, et M. Gaumont d'aller demander à M. Hodé des explications catégoriques sur son intervention dans une pareille affaire... Une entrevue eut lieu, et M. Hodé déclara à mes amis *que mon attitude en présence de M. Servient avait été ce qu'elle devait être*, et que le récit de M. Bissette appartenait tout entier à ce véridique personnage. Quoi qu'il en soit, cette réponse n'ayant été que verbale, je chargeai MM. Ducoux et Jouannet de s'entendre avec MM. Reinwilliers et d'Yenne, témoins désignés par M. Hodé, pour en finir. La pièce qui suit est le résultat de cette conférence.

« Dans une brochure publiée récemment par M. Bissette, celui-ci, à l'occasion d'une discussion entre MM. Perrinon et Servient, qui avait eu lieu en présence de M. Hodé, a cru devoir faire, à son point de vue, une appréciation de la conduite de M. Perrinon.

» M. Perrinon demande si les expressions contenues dans la brochure sont de M. Hodé. Celui-ci déclare être complètement étranger aux expressions employées par M. Bissette; il déclare en outre qu'il n'a jamais entendu qualifier l'attitude respective

» de MM. Perrinon et Servient. M. Bissette a donc seul la respon-
» sabilité de son appréciation, ainsi que, du reste, il le reconnaît
» lui-même dans une lettre en date du 30 avril adressée M. à Hodé.
» La publication de cette brochure ayant occasionné, entre
» MM. Perrinon et Hodé, des explications qui ont nécessité l'en-
» tremise de témoins-arbitres, les soussignés choisis par les deux
» parties ont signé la déclaration ci-dessus :

Paris, le 8 mai 1850.

Pour M. Perrinon :

DUCOUX, Représentant du peuple.

JOUANNET, Représentant du peuple.

Pour M. Hodé :

D^r REINVILLIERS.

D'YENNE.

Après cette déclaration tout commentaire devient inutile. M. Bissette reste pour la centième fois convaincu de mensonge.

J'arrive enfin à la dernière invention de cet honnête homme, ce n'est pas la moins curieuse : « J'aurais, assure-t-il, pendant la révolution de février, élu domicile rue de Rivoli, dans la cave d'un colon de la Guadeloupe pour échapper à la peur que j'éprouvais. » Certes, je pourrais dédaigner cette niaise invention, mais comme chaque imposture dévoilée est un stigmate de plus sur le front de son auteur; j'écrivis à M. de Jabrun, *colon de la Guadeloupe*, le seul que je connusse rue de Rivoli, et chez qui j'étais allé le 24 février. Voici sa réponse :

« 23 mai 1850.

» Monsieur,

» C'est hier seulement, à mon arrivée à Paris, que j'ai reçu
» votre lettre du 8 mai.

» Je ne puis pas penser que ce soit moi que M. Bissette a
» voulu désigner dans le passage que vous citez, je ne lui ai
» jamais rien dit qui pût y donner lieu directement ou indirectement. Je passai hors de chez moi toute la journée du 24 fé-

» vrier 1848 ; en rentrant, le soir, j'appris que vous étiez venu
» me trouver, vers trois ou quatre heures de l'après midi et que
» vous m'aviez attendu quelque temps dans mon salon.

» C'est là tout ce que j'ai pu dire à M. Bissette, si toutefois je
» lui en ai parlé, car ce fait ne me paraît pas avoir la moindre
» importance.

» J'ai l'honneur d'être, monsieur, etc.

« Signé JABRUN. »

En éditant le nouveau produit de sa véracité, le renégat a glissé une assertion que je ne veux pas laisser passer. Le 28 février, la *Réforme* publia une lettre que j'adressais à mes compatriotes et qui avait pour but de les engager tous à la modération et à la concorde, afin d'éviter toute collision dont la liberté pourrait avoir à rougir. C'est de cette lettre que l'effronté drôle se fabrique un texte pour me reprocher, malgré les travaux de la commission d'abolition auxquels ce sera la plus grande gloire de ma vie d'avoir pris part, pour me reprocher, dis-je, un acte que ses injures ne me feront jamais regretter. Je transcris cette lettre afin que chacun juge de l'aveuglement des passions conciliatrices de cet apôtre de la paix.

« Paris, 27 février.

» A nos frères des colonies,

» En présence de la noble et généreuse victoire du peuple,
» d'où sortira pour tous la liberté, nous recommandons à nos
» frères des colonies de rester tranquilles et calmes, c'est le
» moyen le plus sûr de donner au Gouvernement provisoire,
» dont font partie des citoyens dévoués à la cause de l'émanci-
» pation, la force et la liberté d'esprit dont il a besoin pour
» préparer cette grande mesure d'humanité.

» BIENTOT *il n'y aura plus aux colonies ni maîtres ni esclaves.*
» Ce sont des citoyens nouveaux que la république va donner
» à la France. Mais il faut que chacun comprenne bien les droits
» et les devoirs qu'impose le titre de citoyen. Il faut que tous,
» par notre amour de l'ordre, du travail et de la vraie liberté,
» nous prouvions que nous sommes aussi dignes de le porter
» que l'héroïque peuple de la métropole.

» Il faut, par notre attitude de calme et de modération, que
» nous apprenions, non-seulement à la France, mais au monde
» entier, que nous sommes capables des plus grands sacrifices,
» de l'abnégation la plus complète pour conquérir la liberté.
» L'impatience gâterait tout.

» Aux noirs, nous recommandons la confiance dans les blancs ;
» à ceux-ci la confiance dans les noirs ; à toutes les classes, la
» confiance dans le gouvernement. Aux uns, nous recomman-
» dons, comme un devoir de bons citoyens, le plus entier oubli
» du passé ; aux autres, la préparation la plus sincère, la plus
» loyale à l'ère nouvelle dans laquelle nous allons entrer.

» Espérons que la libre volonté des planteurs fera disparaître
» volontairement le fouet dans les ateliers. Une initiative géné-
» reuse peut seule assurer la reconnaissance.

» Il faut faciliter dès à présent la tâche du gouvernement par
» de larges concessions aux ouvriers, et s'occuper sans plus at-
» tendre de l'organisation du travail. Ce noble et grand pro-
» blème, dont la solution sera le but des premiers efforts de la
» République, est bien plus facile à résoudre aux colonies qu'en
» France. Les hommes intelligens du pays manqueraient donc à
» leurs plus impérieux devoirs de citoyens s'ils ne s'empressaient,
» dès aujourd'hui, de s'y dévouer franchement et loyalement,
» afin d'en faire sortir le plus puissant élément du bonheur de
» tous.

» Que cette grande devise de la civilisation : ordre, liberté,
» fraternité, soit celle de tout le monde, noirs, jaunes et blancs.

» Que chacun en pèse bien les termes au fond de sa cons-
» cience, et consulte son cœur pour en poursuivre la réalisa-
» tion dans la limite des forces dont il dispose. L'ordre mène à
» la liberté, la liberté conduit à la fraternité humaine.

» Chassons tous de notre âme les mauvaises passions qui
» pourraient nous égayer aujourd'hui ; il ne s'agit plus de com-
» battre ou de défendre la liberté, mais bien de la préparer et
» de l'organiser.

» A l'œuvre donc, sans plus attendre, mais à l'œuvre avec
» les outils de l'ordre : nous ne connaissons pas de sacrifices
» au-dessus de nos forces pour atteindre ce but, et si, jusqu'à
» ce jour, il nous a été donné d'y concourir avec quelque effi-
» cacité, la seule récompense que nous demandons à nos con-
» patriotes, c'est qu'ils ne précipitent rien, et qu'ils s'en rap-
» portent à notre dévouement, qui dans aucune circonstance ne
» leur fera défaut.

» Nous sentons vivement que notre meilleur ami, Schœlcher,
» nous manque en ce moment ; mais, en attendant son retour,
» nous tâchons de suppléer à notre insuffisance par les inspira-
» tions de notre cœur et le concours de nos amis communs.

» En résumé, nous n'avons pas le droit d'apporter le drapeau de la liberté aux colonies. Le gouvernement provisoire lui-même n'a pas cette mission; mais restez convaincus que ce sera une des premiers œuvres de l'Assemblée constituante.

» Ainsi patience, espérance, union, ordre et travail, c'est ce que je vous recommande à tous.

» Signé A. PERRINON,

» Chef de bataillon d'artillerie de marine.»

C'est une telle lettre que le christ colonial des grands conciliateurs de la Maartinique prétend avoir été écrite sous l'impression de la peur; c'est à propos de ce passage: « Nous n'avons pas le droit d'apporter le drapeau de la liberté aux colonies; le Gouvernement provisoire lui-même n'a pas cette mission, » que le renégat de l'abolition veut faire suspecter mes convictions. Je viens de répondre à la première de ces attaques; voici ma réponse à la seconde :

« *A M. Auguste Perrinon.*

» Paris, le

» Monsieur,

« Vous me demandez de m'expliquer sur les particularités qui se rattachent à la lettre que vous avez écrite, le 27 février 1848, aux habitans des colonies. Je me fais un devoir de répondre à votre appel dans l'intérêt de la vérité.

» *La révolution avait jeté UNE MORTELLE INQUIÉTUDE parmi les colons: ils en appréhendaient le contre-coup violent dans nos possessions d'outre mer.* Chaque jour, nombre d'entr'eux se groupaient au ministère de la marine pour aviser. Ceux des Antilles avaient désigné leurs délégués spéciaux. On espérait beaucoup de votre intervention. A la réunion du 27 février, dans le bureau de M. Lepelletier de Saint-Rémy, où se trouvaient les délégués de la Martinique et je crois aussi ceux de la Guadeloupe, vous fîtes connaître le projet de circulaire que vous vous proposiez d'adresser aux colonies. J'arrivais au moment de la lecture de ce document. Après quelques rectifications par vous agréées sur son ensemble; je fis observer que je ne le trouvais pas assez explicite, quant à l'opinion que les esclaves pouvaient en concevoir, sur *le moment où leur*

» *liberté légale leur serait acquise et sur le pouvoir qui avait le*
» *droit de la leur conférer.* Je signalai le danger d'une équivoque
» et je témoignai la crainte que les noirs n'acceptassent votre dé-
» marche comme *un appel à la liberté immédiate.* Je rédigeai tout
» de suite le dernier paragraphe de votre projet en ces termes :
» *En résumé, nous n'avons pas le droit d'apporter le drapeau*
» *de la liberté aux colonies, le Gouvernement provisoire lui-*
» *même n'a pas cette mission. Mais restez convaincus que ce sera*
» *une des premières œuvres de l'Assemblée constituante.* »

» J'ai parfaitement la mémoire de la résistance que vous fîtes à
» l'adoption de ce paragraphe, parce qu'il proclamait l'incompé-
» tence du Gouvernement provisoire à trancher la question d'é-
» mancipation. Toutefois vous voulûtes bien faire le sacrifice de
» vos scrupules et accepter ma rédaction *comme une preuve*
» *de l'esprit de conciliation qui vous animait.* C'est une justice
» que je me plais à vous rendre. Le motif qui acheva de vous
» décider a été que le ministre avait écrit une circulaire aux
» colonies dans un esprit identique à celui du paragraphe que
» je proposais, et qu'il importait beaucoup que vous ne fussiez
» pas en désaccord avec lui.

» J'ai l'honneur de vous offrir, monsieur, etc.

» Signé SULLY BRUNET. »

Comme dernière preuve de l'élévation de son esprit et de son cœur, M. Bissette a imprimé de nouveau, dans son pamphlet, des lettres confidentielles que je lui ai adressées. Pour cette publication, son complice, M. A. Maynard — ce rédacteur du *Courrier de la Martinique* dont l'extravagance furieuse, se traduisant contre tous les honnêtes gens en injures ordurières, élève l'indignation au-dessus du mépris et du dégoût qu'il inspire — lui a déjà ouvert les colonnes de son journal. Ces lettres dont mes adversaires politiques ont cherché, aux colonies, à tirer parti contre moi en les présentant comme *mon opinion sur mes compatriotes*, s'expliquent par les soupçons que M. Bissette lui-même m'avait inspirés autrefois à l'égard de ses propres amis. En effet, malgré les inconvéniens qui auraient pu en résulter pour mon avenir, le proscrit de 1824 m'ayant fait accepter, pendant un congé que je passais à

la Martinique, la mission de m'occuper de ses intérêts pécuniaires, et craignant sans doute que la révélation de sa conduite à leur égard ou qu'une explication sur certaines choses qu'il leur reprochait ne m'ouvrît les yeux, m'entretenait en méfiance par des lettres comme celle dont je transcris les passages suivans :

« *A. M. A. Perrinon.*

» Paris, 7 avril 1837.

« « Toute ma vie ne sera que tourment, mécompte, » désapointement (sic). Mais ce qui me *révolte le plus c'est* » *l'ingratitude des hommes de couleur de la Martinique, c'est* » *l'indifférence coupable dans laquelle ils semblent se com-* » *plaire de ma position* (sic). Après de solennelles promesses par » écrit, consignées dans des mandats itérativement donnés pour » les représenter à Paris, ils sont restés mes débiteurs d'une » somme de plus de 21,000 fr., et *je suis dans la misère, moi* » et ma jeune famille, pour avoir cru que mes *compatriotes* » *étaient des hommes de cœur et d'honneur.*

» *Je suis lâchement abandonné des uns et trahi par les autres,* » pour avoir cru qu'en me dévouant à leur cause, ils sauraient » reconnaître le prix du sacrifice que je faisais dans l'intérêt » commun. En consacrant ma vie à combattre des préjugés qui, » pendant tant de siècles, ont livré à l'oppression une partie de » la race humaine, je ne devais pas m'attendre à être un jour » la victime de ceux-là mêmes dont j'ai entrepris la défense. Je » me suis trompé ! Comme mandataire, j'ai *été la dupe des hom-* » *mes de couleur* qui m'ont fait des promesses oiseuses et qui » ne les ont jamais tenues.

» Plus je gardais le silence, plus les hommes de couleur de » la Martinique se croyaient quitte (sic) envers moi. *Je fais ici* » *un dernier appel à leur honneur, à leur délicatesse, avant de* » *rendre public l'exposé que je fais de ma conduite et de la leur.* » Ma position ne comporte pas de ménagemens pour personne. » Mon honneur avant tout. Je ne veux pas qu'on croie dans le » monde que j'ai été largement retribué pour mon mandat po- » litique, lorsqu'il n'en est rien. Je dois la vérité au public, trop » souvent dupe des apparences. Vous pouvez, mon cher Au- » guste, me rendre, dans cette circonstance, et plus à votre » classe qu'à moi-même, un service : *c'est celui de détourner les* » *mauvais effets que produira parmi nos adversaires politiques la* » *révélation* (sic) *des faits que je serais forcé de faire, si la mau-*

» *vaise foi des hommes de couleur* les portait à se refuser au paiement d'une dette aussi sacrée que celle qu'ils ont contractée
» envers moi comme leur mandataire »

» *Signé BISSETTE.* »

On voit que le noble mandataire faisait métier et marchandise de son dévouement à notre cause, il voulait bien « consacrer sa vie à combattre les préjugés coloniaux, » mais à condition qu'il en serait largement rémunéré. Il se faisait l'organe des mulâtres, mais il voulait être grassement payé, et parce qu'ils n'avaient pu lui donner que 2,700 fr. par an au lieu de 5 ou 6,000 fr. primitivement stipulés pour être leur représentant, il les déclarait *ses débiteurs* de 21,000 fr. ! Quel désintéressement !!! Quoi qu'il en soit, on comprendra facilement toute l'influence que pouvait exercer sur un jeune homme ce langage d'un homme de quarante ans, qui, jouant le martyr, se plaignait amèrement de ses compatriotes. Aussi les premiers obstacles que je rencontrais me rebutèrent-ils, et, en réponse à sa lettre, j'écrivis, le 23 mai, à M. Bissette ces pages de découragement où j'eus le tort de généraliser ce qui ne s'appliquait qu'à des exceptions. La lettre que je lui envoyai de Rochefort n'a été que la conséquence des mêmes impressions. Si donc je retire pour le plus grand nombre la peinture que j'ai tracée, je la maintiens pour cette tourbe d'intrigans qui reniaient alors le condamné de 1824, et qu'on voit aujourd'hui, satellites de déshonneur, se ruer à la suite de l'apostat mulâtre.

Au milieu des sentimens divers qu'ont éveillés en moi ces lâches abus de ma confiance, pourquoi taire le douloureux chagrin que j'éprouve, en pensant que, sur la simple affirmation d'un homme dont, malgré son honnabilité, j'aurais dû contrôler le dire, j'ai écrit à ce traître de l'amitié une page si malheureuse et qui pourrait porter atteinte à la considération d'un de mes compatriotes. Mais comment prévoir un pareil usage des con-

fidences les plus secrètes et les plus intimes, comment supposer, même chez son plus mortel ennemi, une aussi criminelle absence de sens moral. Mon excuse sera dans l'aveuglement de mon affection, comme son châtement dans la réprobation publique. Je demande pardon à celui que j'ai pu offenser de l'avoir jugé avec les yeux d'un autre, et si par ces confidences qui devaient mourir dans le secret, j'ai pu lui causer quelque dommage, je suis prêt à le réparer publiquement.

Ah! si j'avais eu moins d'aveugle confiance et plus d'expérience du cœur humain, j'aurais bien vite deviné ce que pouvaient être les sentimens de celui qui, pour obtenir de l'argent de son parti, avait employé le chantage politique et menaçait de le déshonorer!

Un tel homme ne devait reculer devant aucun moyen pour assouvir son ambition et ses haines. Aussi, aujourd'hui, complice de ses anciens ennemis, vient-il accuser M. Schœlcher et moi des cruels événemens qui ont précédé l'émancipation à Saint-Pierre. C'est M. Bissette qui parle du 22 mai, lui dont la présence et les excitations ont désolé la Martinique et la Guadeloupe! lui dont les intrigues électorales ont incendié Marie-Galante!! Et cet échappé de la police correctionnelle, devenu représentant du peuple au milieu de la guerre civile, soulevée par ses haineuses rancunes, cet ancien abolitionniste, passé *apôtre de la conciliation* par la grâce des légitimistes de l'esclavage, ose imprimer que le nom de M. Schœlcher est synonyme de GUILLOTINE, INCENDIE. En vérité est-ce possible? Qui espère-t-il donc tromper encore par une aussi stupide injure adressée à un homme qui a toute sa vie demandé l'abolition de la peine de mort comme l'abolition de la servitude? Quel appel à la concorde! Est-ce en dénonçant aux vengeances politiques le nombreux parti colonial qui inscrit le nom de mon ami sur son drapeau; est-ce en essayant de mettre l'immense majorité des habitans de la Guadeloupe au ban de la civilisation qu'il accomplit sa prétendue mission *d'oubli du passé*? Que les honnêtes gens répondent!

CHAPITRE VI.

LA MISÈRE DE M. BISSETTE.

J'ai hâte d'en finir avec M. Bissette. Cependant, après avoir montré ce que valent sa bravoure, sa probité, etc., il me reste à parler de sa prétendue misère. J'ai arraché son masque au fanfaron et au malhonnête homme, je ne dois pas le laisser couvrir ses infirmités morales du respectable manteau de l'infortune.

Pour excuser sa conduite, M. Bissette n'a qu'une raison : *il était malheureux !* S'il a emprunté pour ne jamais rendre, c'est la nécessité qui l'y a forcé ; s'il a gardé les 4,000 fr. de M. Lavocat, c'est le besoin qui en est cause ; s'il a engagé les habits de son neveu, c'était pour satisfaire *sa faim de vieillard* ; il n'est pas jusqu'à la mise au mont-de-piété des couverts de M. Isambert qui ne serve de thème à une touchante tirade sur sa tendresse paternelle et son affreux dénûment.

Assurément, ce qu'on vient de lire suffira pour fixer l'opinion publique sur le compte de mon ennemi, mais les pièces que je vais produire sont plus écrasantes encore.

En effet, si la misère de M. Bissette, à l'époque où il a commis les actes qui lui sont reprochés, est un mensonge,

que deviennent ses accusations contre ses compatriotes et ce long plaidoyer qu'il intitule : *Réponse au factum* ?

Eh bien ! d'après un compte que j'ai entre les mains, écrit et signé par lui, le martyr de l'indifférence de ses concitoyens reconnaît avoir touché jusqu'en 1837, 2,773 fr. par an ! Lisez la preuve :

« 15 janvier 1837.

» A monsieur Aug. Perrinon,

»
» Ainsi que vous le verrez par le compte de l'autre part, j'ai reçu, en différentes fois, une somme totale de 19,406 fr. 90 c. pour sept années, ce qui fait environ 2,773 fr. par an. Est-ce là le traitement d'un mandataire ? ou bien celui d'un mauvais garçon de bureau. Si je m'étais mis *portefaix* à Paris, ou *décrotteur* (sic), bien certainement j'eusse gagné de quoi vivre, et il ne m'a pas été possible *de vivre à Paris* avec 2,773 fr. J'en appelle à la conscience et à l'honneur de mes commettans.

Signé BISSETTE. »

Je le demande, dans cette situation même, M. Bissette avait-il le droit d'accuser les hommes de couleur et d'imposer de plus grands sacrifices à son parti ? Combien de citoyens, artistes, employés, militaires ou ouvriers, qui, malgré leurs laborieux efforts, n'atteignent jamais à cette rémunération annuelle de 2,773 fr. ! Que d'honorables pères de famille *vivent à Paris* et élèvent leurs enfans avec un salaire bien au-dessous de ce traitement ! Et le cupide mandataire dit audacieusement aux nègres et aux mulâtres, qui s'épuisaient pour le soutenir, qu'il aurait gagné davantage à se faire *décrotteur* ! Certes, jouissant de pareilles ressources, M. Bissette serait déjà bien mal fondé à arguer de sa misère pour justifier ses indignes expédiens ; que sera-ce donc lorsqu'aux 19,406 fr. qu'il avoue avoir reçu en sept années, on ajoutera 12,000 fr. qui lui furent alloués en 1830 — qu'on le remarque bien,

en 1830 — sur le rapport de M. Sébastiani, daté du 9 octobre, et approuvé par le roi (pièces justificatives, lettre E). En présence de ces faits incontestables, peut-on croire encore que c'est la détresse qui a poussé M. Bissette à employer pour vivre des moyens déshonorans. Il parle sans cesse de sa jeune famille, ce contempteur de tous les principes moraux, mais il a bien soin de laisser ignorer que son fils a été élevé dans un collège *aux frais du gouvernement!* Parmi les « quelques ressources temporaires » qui l'aiderent, pendant les premiers mois de son séjour à Paris, après 1827, il oublie de même de compter une somme de 7,400 fr. qui lui fut remise par erreur, et qu'il a gardée, toujours, sans doute, *par erreur*, ainsi que le constate l'extrait ci-joint d'une lettre adressée par M. Melchior Berne à M. Fabien :

« St-Pierre Martinique, 29 juillet 1828.

» Mon cher compatriote,

» Permettez qu'un jeune homme, sincèrement dévoué à sa classe et admirateur de votre courage et de votre persévérance, prenne, pour la première fois, la liberté de vous écrire pour ôter de votre esprit une prévention qui peut nous être funeste.

» Vous avez lieu de vous étonner, sans doute, de la manière dont Bissette a agi en gardant la somme de 7,600 fr. (1) qui devait être également répartie entre vous et lui, mais je puis vous protester, au nom de toute notre classe et au mien en particulier, qu'il l'a fait par erreur.

» Notre ami Sancé, qui fut chargé de remettre ce faible tribut de notre reconnaissance, est le seul qui soit blâmable. Au lieu de bien expliquer à Bissette que cette modique somme vous était destinée ainsi qu'à lui, il la lui remit en disant que c'était un don que lui faisaient ses compatriotes....

Après avoir lu cette lettre, on reconnaît que M. Bissette exploitait déjà la loyauté des autres. Comment,

(1) Sur ces 7,600 fr., 500 fr. avaient été comptés à Volny, de sorte que M. Bissette n'avait touché réellement que 7,100 fr.

en effet, lui qui reproche aux personnes les plus honorables des colonies d'avoir retenu les fonds qui lui étaient destinés, comment, dis-je, lorsqu'on lui eut fait connaître l'erreur de M. Sancé, n'a-t-il pas rendu à M. Fabien, son compagnon d'infortune, la somme à laquelle celui-ci avait droit ?

Quoi qu'il en soit, à ces différentes allocations, M. Bissette joignait encore une pension annuelle de 900 fr., comme condamné politique. Ainsi, c'est en touchant 3,673 fr. chaque année, en ayant, de plus, une bourse pour son fils, et après avoir reçu, d'une part, les 7,400 francs de M. Sancé, d'autre part, les 12,000 fr. du ministère, que le futur apôtre se prétend réduit par la misère à contracter des *emprunts forcés* ! Et ce malheureux qui, d'après ses propres paroles, « aurait mieux aimé la mort que de recourir à des moyens honteux et coupables pour se procurer ce qu'il lui fallait, » a l'impudence d'attribuer aux infidélités des uns et des autres ses actes d'improbité ! Quelques mots feront justice de cette détestable hypocrisie. Le 13 mai 1830 un jugement le condamne à payer 800 fr. à un de ses créanciers, M. Dehaynin ; le 9 octobre de la même année, le gouvernement lui accorde 12,000 fr. et il ne paie pas ! Le 20 octobre 1831, au bout d'un an, on lui signifie commandement avec prise de corps, et il ne paie pas ! Il attend jusqu'au moment « où, ne pouvant plus reculer, il a recours à M. Lavocat » et commet à ses dépens le plus dégradant abus de confiance ! Voilà l'homme tout entier !

On sait maintenant ce qu'était *la grande et longue misère courageusement et honorablement supportée* par l'emprunteur universel ! Trompant ses amis et les calomniant ensuite, battant monnaie avec sa condamnation, exploitant tour à tour tous ceux qui lui témoignaient de l'intérêt : telle a été la vie privée de M. Bissette !

Quant à sa vie politique, elle peut se résumer en quatre mots : haine, envie, ingratitude, apostasie!!!

J'ai dit

LETTRE DE M. SCHOELCHER.

Paris, 28 mars 1850.

Mon cher Perrinon,

Vous allez répondre à la brochure de M. Bissette, et vous avez raison.

Personnellement je n'ai plus à m'occuper de cet homme ; toutefois, il a cité des lettres odieuses de M. France qui me réclame 100 fr. pour cinquante brochures que je lui aurais achetées et que je n'aurais pas payées. Il m'importe de donner à ce sujet quelques explications. Si je n'avais que des amis ou de loyaux adversaires, je n'aurais pas besoin de répondre, mais la fatalité veut que mon rôle dans l'abolition de l'esclavage m'ait fait des ennemis, et je tiens à ce qu'ils ne puissent pas même avoir l'ombre d'un prétexte pour me calomnier.

J'ai connu M. France au moment où il revint en Europe, chassé de la Martinique par M. le contre-amiral Mathieu comme coupable d'avoir embrassé la cause des esclaves. J'eus naturellement une grande sympathie pour lui, et elle s'augmenta encore quand il publia son utile brochure. Cette brochure se vendit peu, et M. France, que je voyais beaucoup alors, m'en donna cinquante exemplaires pour les distribuer aux personnes de ma connaissance, de même qu'il en donna à d'autres négrophiles.

Vers la même époque, je présentai M. France à la *Société française pour l'abolition de l'esclavage*, où il fut reçu. Nous connaissions, lui et moi, l'abbé X..., qui, après m'avoir mon-

tré des sentimens bienveillans, se fit tout à coup le correcteur de la *lettre à M. Etienne Arago* dans laquelle M. Bissette m'attaquait violemment (1).—M. Bissette, qui ne sait pas écrire, a toujours besoin d'un teinturier. Je ne devinai pas les motifs de cet étrange revirement, je ne voulus pas les chercher, je déclarai seulement à l'abbé X... qu'il n'y avait plus rien de commun entre nous. M. France savait tout cela, et cependant il présenta à son tour M. l'abbé X... à la société d'abolition. Je lui fis part des raisons que j'avais pour m'opposer à cette admission, je lui demandai de ne pas persister dans sa présentation. Sur son refus, je lui signifiai devant nos collègues que je rompais avec lui : on alla au scrutin, et l'abbé X... ne fut pas admis.

M. France a osé écrire depuis à des mulâtres de la Martinique : « Vous n'ignorez pas que je me suis séparé de M. Schœlcher depuis qu'à une séance de la société d'abolition il est venu soutenir que les hommes de couleur ne voulaient pas l'émancipation. » M. France est un esprit faible et borné, il n'obéit qu'à sa passion du moment ; il ne s'est pas rappelé que tous les membres de la société, où je me reproche de l'avoir fait entrer, seraient là, au besoin, pour lui donner un éclatant démenti. On m'envoya son indigne lettre, je la com-

(1) M. Bissette cite ce passage d'une de mes lettres à l'abbé X... :

« Si vous hésitez à m'écrire que vous tenez pour méprisables et la lettre à M. Arago et son auteur, je vous tiendrai toujours pour un de mes ennemis et ne prendrai jamais votre main. »

A propos de ces paroles, M. Bissette, qui est très-religieux et très-moral, s'écrie avec componction :

« Une telle menace à un ecclésiastique, l'impie !

« L'envie ne calcule pas ; la haine ne respecte rien !

« Voilà la moralité de cet homme qui s'en prend à ma moralité ! »

Charlatanisme d'indignation. M. l'abbé X... avait corrigé la lettre pleine de mensonges et d'insultes que M. Bissette avait adressée à mon ami M. Etienne Arago et fait imprimer. Je rompis avec lui. Peu après il voulut reprendre nos relations premières ; c'est alors que je lui écrivis le passage qu'exploite M. Bissette, en l'isolant très-moralement des circonstances qui le motivèrent. Je ne parlais à l'abbé X... de la lettre à M. Etienne Arago et de son auteur que parce qu'il avait aidé celui-ci dans la confection de ses calomnies.

muniqueai à M. Dutrone, ancien conseiller à la Cour royale d'Amiens et secrétaire de la société, qui m'a répondu en ces termes : « Mon cher collègue, j'ai assisté à toutes les séances » où vous êtes venu, et je puis affirmer que vous n'avez ja- » mais soutenu la thèse que vous prête M. France. Votre rup- » ture avec lui m'a paru être la conséquence de ce qu'il avait » présenté M. X... pour devenir membre de notre so- » ciété. »

Passons. M. France prétend que je suis son débiteur. Pourquoi donc, lorsque je rompis avec lui, ne me dit-il pas : « C'est très-bien, vous rompez avec moi, mais vous me devez » 100 fr. pour mes brochures ; payez-moi. » Tout le monde en pareil cas eût fait cela ; s'il ne l'a pas fait, c'est que je ne lui devais rien et qu'il le savait parfaitement.

Plus tard, quand je devins sous-secrétaire d'Etat, M. France sollicita mon appui. Comprendrait-on cette démarche vis-à-vis de moi, s'il eût eu la légitime colère que l'on éprouve contre un homme qui nie sa dette ? La vérité est que, pas plus à ce moment qu'auparavant, M. France ne s'avisa de me réclamer quoi que ce soit.

Aux élections pour la Constituante, M. France fut nommé représentant suppléant de la Martinique. J'avais été élu dans cette île et à la Guadeloupe. J'optai pour la Martinique afin de faire arriver à l'Assemblée notre brave ami Louisy Mathieu. M. France, que cette option éloignait d'une fonction assez lucrative, en fut extrêmement irrité ; et, cependant, il ne jugea pas encore à propos de me présenter comme un homme niant une dette de 100 fr. !

Il se contenta, peu de jours après la discussion de l'indemnité des suppléants, de s'adresser à vous, mon cher Perrinon, à qui il avait remis aussi cinquante exemplaires. Dans sa folie, il mena la chose jusque devant le juge de paix, qui lui donna tort d'une manière très-sévère. Quel ne fut donc pas mon étonnement, lorsqu'à mon tour je reçus la lettre suivante :

Paris, 24 juillet 1849.

Monsieur,

La gêne extrême dans laquelle je me trouve après dix-huit mois de séjour à Paris, me met dans la pénible nécessité de venir vous prier de m'envoyer *ce que vous jugerez convenable* pour les 50 exemplaires de ma publication de 1846 *que vous m'avez demandé*, et dont je ne vous aurais jamais fait la réclamation sans ce déplacement qui m'a été si onéreux.

Je ne pouvais supposer, monsieur, en quittant l'emploi de commissaire spécial que j'avais sur le chemin de fer du Centre, pour répondre à mes commettans, que l'absurdité du décret du 27 avril que j'ignorais, me priverait de toute indemnité; car, pour qu'une loi soit bonne, il ne faut pas qu'un citoyen puisse dire, quand il accepte un mandat, qu'il souffre dans ses intérêts, et c'est cependant ce qui a eu lieu à mon égard et ce qui a fait l'objet de mes réclamations à l'Assemblée constituante qui, grâce à M. Perrinon, n'ont pas été prises en considération; il lui appartenait moins qu'à personne de faire rejeter ma demande d'indemnité.

Il y avait, du reste, une raison de haute convenance qui aurait dû l'engager au moins à s'abstenir; comme à vous, monsieur, *d'opter pour la Guadeloupe*, surtout connaissant l'un et l'autre tous les sacrifices que j'avais *fait* pour la cause de l'humanité. Si je devais m'attendre à voir mes sentimens méconnus, ce ne devait pas être par vous, qui avez été l'éloquent défenseur de la même cause, et encore moins par M. Perrinon, qui ne pouvait ignorer tout ce que j'ai fait pour la classe à laquelle il appartient.

J'ose espérer, monsieur, que vous ne vous refuserez pas à ma demande, et dans cet espoir, veuillez agréer, je vous prie, l'assurance de ma haute considération.

Le chef d'escadron en retraite,

Signé FRANCE.

Vous le savez, mon ami, si indigné que je fusse du procédé de M. France envers vous, comme il parlait de sa misère, je voulus lui donner 100 francs dont il disait avoir besoin, et je préparai cette lettre d'envoi que j'ai conservée par hasard :

Neuilly, 15 juillet 1849.

Citoyen,

Vous avez fait une publication utile pour les esclaves : je vous voyais alors parce que en ce temps-là vous serviez la même cause, que

moi et vous m'avez *donné* des exemplaires de cette publication *pour les distribuer*. Il n'est pas vrai que je vous les aie demandés comme vous le dites ; je ne pourrais affirmer non plus que vous me les ayez offerts ; au milieu des sacrifices que chacun faisait alors , vous m'avez remis ces exemplaires afin de répandre dans le monde que moi je pouvais voir en dehors du vôtre, la connaissance des horribles choses que vous signaliez. Vous savez enfin parfaitement que *j'ai donné et non vendu* les exemplaires que j'avais reçus de vous.

Je ne suis donc votre débiteur à aucun titre, et sous ce rapport je refuse nettement ce que vous me demandez.

Toutefois, considérant la situation fâcheuse où vous me dites vous trouver, et bien que je me rappelle ce que vous écriviez encore dernièrement à la Martinique contre moi, je suis disposé à vous envoyer 400 francs, comme je le ferais pour tout ancien abolitioniste malheureux ; mais, je le répète, ce ne sera qu'autant que vous constaterez que je ne vous dois absolument rien. Je tiens à ce que cela soit bien établi, pour que le secours que je mets à votre disposition ne puisse vous servir d'argument à tourner contre mon honorable ami M. Perrinon. Je savais déjà, avant votre lettre, que vous aviez eu l'indignité de le citer devant le juge de paix, et je vois, d'après ce que vous me rapportez, qu'il a bien fait d'invoquer mon témoignage, car il a dit l'exacte vérité.

Signé VICTOR SCHOELCHER.

Je ne voulus cependant pas, mon cher ami, envoyer cette lettre sans vous la montrer ; vous me fîtes observer qu'elle serait une sorte de blâme indirect pour vous qui aviez dû refuser la même pitié à un homme qui avait commencé par vous menacer du juge de paix. Je me rendis à cette raison dont l'extrême justesse me frappa, et je gardai ma lettre.

M. France m'écrivit de nouveau le 25 juillet 1849 pour me prévenir que si, du jour au lendemain, il ne recevait pas de réponse satisfaisante, il chargerait un M. Corneillet-Dupuy de me poursuivre. Je ne répondis pas davantage : cinq jours après, je reçus l'épître suivante, laissée également sans réplique.

Monsieur,

Ainsi que vous l'a écrit M. France, je suis porteur de sa procuration

pour lui faire rentrer aux mains le prix de cinquante exemplaires de son ouvrage intitulé : *La Vérité et les faits, ou l'Esclavage à nu*, que vous lui avez demandés au moment de la publication de cet ouvrage, en mars 1846.

..... Vous voudrez donc bien, au reçu de la présente, me faire remettre, sur quittance, 100 francs, prix libraire, au lieu de 150 francs, prix marchand, afin d'éviter que je saisisse premièrement la Chambre législative, secondement les Colonies, du refus dont l'indélicatesse produirait inévitablement de *nouveaux scandales*.....

Toute excuse plus ou moins spécieuse de *déférer* à ma demande serait *inutile* ; je n'y répondrai qu'en agissant contre vous immédiatement.

J'ai bien l'honneur de vous saluer.

Signé CORNEILLET-DUPUY,

5, rue du Sabot.

30 juillet 1849.

M. Corneillet, *de la rue du Sabot*, m'écrivit encore au bout d'un mois en ces termes :

Monsieur,

Ma lettre du 30 juillet est restée sans réponse ; vraiment j'ai peine à concevoir comment vous et M. Perrinon avez pu penser que dans l'intérêt personnel et de l'un et de l'autre vous pouviez en agir ainsi, et cependant cela est.

Aujourd'hui, *pour la seconde et dernière fois*, je vous écris *pour que d'ici jeudi 9*, de dix heures à midi, vous me fassiez remettre 50 francs chacun pour les cent volumes que vous vous êtes partagés par moitié.

Si vous croyez encore pouvoir vous dispenser de faire droit à la réclamation que M. France m'a chargé de vous faire, je crois devoir vous prévenir *que, passé jeudi 9, à midi*, je vous le répète, je m'adresse à la *Chambre*, et aux journaux de la Martinique et de Guadeloupe, pour faire savoir que, selon vous, M. France vous devait, à l'un et à l'autre, cinquante volumes de son ouvrage.

J'ai bien l'honneur de vous saluer.

Signé CORNEILLET DUPUY.

7 août 1849.

J'étais révolté de cet ignoble chantage, de ces odieuses

menaces de scandale, et, bien que la réclamation eût baissée de 100 francs à 50 francs, je gardai toujours le silence. M. Corneillet de la rue du Sabot n'osa pas s'adresser à l'Assemblée, mais il envoya effectivement copie de ses deux lettres au *Courrier de la Martinique*, qui eut le triste courage de les insérer, tout en les faisant précéder de l'en-tête qu'on va lire :

On n'imagine pas combien il faut d'esprit pour n'être pas ridicule. M. France, ce second et dernier suppléant de la représentation martiniquaise, alors qu'elle se composait de trois premiers rôles et de deux doublures, M. France ne veut absolument pas se résoudre au *solitary confinement* que les électeurs ont politiquement prononcé contre lui. La représentation ou la mort, telle est sa marotte. Excité par la nomination inattendue de 1848, agacé surtout par la vue et l'odeur des 25 francs qui lui ont passé sous le nez pour aller grossir l'anse du panier de M. Mazulme, l'ex-commandant de gendarmerie ne se possède plus ; *il attribue à tout le monde sa mésaventure électorale* ; il est fou, féroce d'ambition et de colère. . . .

Dans son désespoir de n'avoir pas siégé à la constituante et surtout de n'avoir pu réaliser l'escompte quotidien de son patriotisme, M. France a vu tout à coup reluire à ses yeux une chance inattendue dans la possibilité d'élections nouvelles à la Guadeloupe. Est-ce donc qu'il pouvait la laisser passer ? En candidat fanatique, il lui a sauté à la gorge et s'est empressé de raviver, dans les deux colonies, tout ce qui pouvait être de nature à la grossir, tout ce qui devait lui être favorable, tout ce qui pouvait être contraire à ses adversaires.

M. France ne fut pas satisfait, et j'ai reçu de lui encore trois lettres que je transcris ici :

Monsieur,

M. Corneillet-Dupuy vient de m'annoncer qu'il vous avait écrit deux fois et que vous ne lui avez pas répondu, etc. . . .

C'est bien assez de m'avoir été préjudiciable par votre option haineuse et rancunière, qui m'a laissé les charges de la représentation sans aucun avantage, sans me faire tort des *cent francs* que vous me devez légitimement, etc.

Si vous ne remplissez pas cette dette sacrée, non-seulement vous me mettez dans le cas de vous dire des vérités fort désagréables, mais je ferai connaître ses (sic) vérités aux personnes dont vous trouverez ci-

joins les noms et auxquelles vous faites croire à la Guadeloupe votre grande influence, afin d'être réélu lors des prochaines élections.

.....

Signé FRANCE.

Suivent les noms des personnes à qui M. France me menaçait de faire connaître ce qu'il appelait *ma conduite peu équitable* à son égard.

Nancy, le 12 décembre 1849.

Monsieur,

C'est en vain que je me suis présenté deux fois à la poste pour demander s'il n'y avait pas une lettre à mon adresse, etc.

Vous voulez donc suivre les funestes exemples que vous a légué (sic) votre père, ancien moine de citeau (sic) et plus tard marchand de faïence sur le boulevard, qui a frustré ses créanciers pour vous enrichir, ce qui n'est *n'y* équitable, *n'y* convenable à un homme qui brigue de nouveau les suffrages des électeurs de la Guadeloupe, où j'écrirai contre vous si d'ici à huit jours vous ne m'avez pas envoyé les cent francs que vous me devez on ne peut plus justement, etc.

Le chef d'escadron en retraite,

FRANCE.

Poste restante, à Nancy.

Nancy, le 30 décembre 1849.

Monsieur,

Je suis toujours dans l'attente des cent francs que vous me devez, on ne peut plus légitimement.

La conduite que vous avez *tenu* à mon égard, est non-seulement celle d'un homme orgueilleux et méchant, mais encore celle d'un misérable qui mérite le mépris public.

Je vous préviens, pour la dernière fois, que, si vous ne m'envoyez immédiatement cette somme, je vous signalerai fidèlement en laissant ensuite à Dieu le soin de punir ma vengeance, qui ne s'est guère fait attendre envers ceux qui, comme vous, ont été d'une injustice révoltante envers moi.

*Le chef d'escadron en retraite, officier de la
Légion-d'Honneur,*

FRANCE.

Le 5 mars 1850, le digne M. France m'adressa encore une lettre du même genre, datée d'Alberstroff, par Altroff (1).

Plus M. France m'écrivait d'injures, plus mon dégoût augmentait, aussi ne parvint-il pas à m'arracher un mot. Ses lettres, du reste, sont curieuses au point de vue philosophique. On voit dans cette mauvaise nature l'acreté des outrages s'accroître en raison de mon dédain, et monter avec une rage toujours croissante jusqu'à mon père, mon père qui repose dans le tombeau ! Pour ce qui est de ces insultes, comment en tirer vengeance, quand elles vous sont lancées d'Albestroff, par un homme qui a 60 ou 65 ans ? Je crois que les plus susceptibles ne me blâmeront pas d'avoir tout couvert de mon souverain mépris.

M. Bissette, qui est un grand défenseur de la famille, comme chacun sait, n'a pas eu honte de publier une lettre, à lui adressée, dans laquelle M. France a reproduit ses infâmes inventions contre mon père. Cela me donnait le droit de les traduire tous deux en police correctionnelle, où les juges, éclairés et indignés, les eussent certainement condamnés avec la dernière sévérité. Mais j'ai consulté la mémoire vénérée de mon père et elle m'a répondu : « Non, mon » enfant, ne vous adressez pas aux Tribunaux ; laissez de » pareils gens dans leur fangeuse haine, en vous sou- » venant que je n'ai jamais été moine, et que si vous jouis- » sez de quelqu'estime dans le monde, vous le devez au nom » plein d'honneur que je vous ai légué. »

Maintenant, un dernier mot pour confondre M. France. Il dit qu'il ne m'a pas donné les 50 exemplaires de sa brochure. Il dit qu'il me les a vendus, et que je les lui dois. Eh bien ! il a signé, signé de sa main, qu'il me les avait donnés en même temps qu'à d'autres abolitionnistes ! ! !... Voici le fait affirmé par un homme dont qui que ce soit ne soupçonnera

(1) M. France est infatigable ; il a encore écrit depuis, deux ou trois lettres à M. Schœleuer, et entre autres celle que je cite plus haut.

(Note de M. Perrinon).

jamais la véracité, et à qui son vieux dévouement pour toutes les causes saintes a fait une réputation d'honneur aussi incontestable qu'incontestée :

Paris, le 6 mai 1850.

Monsieur et honorable collègue,

Vous me demandez ce qui s'est passé au sein de *la société* relativement à la brochure de M. le commandant France (*la Vérité et les faits, ou l'Esclavage à nu*).— Je m'empresse de vous adresser le tribut de mes souvenirs, et le résultat des renseignemens que j'ai pu me procurer.

Dans le courant de mai 1846, M. le commandant France exprima le désir que la société facilitât le placement de sa brochure dont fort peu d'exemplaires s'étaient vendus. — La cause de cette non vente était palpable.— M. France *avait fait hommage* de nombreux exemplaires à tous les abolitionnistes connus.— *La liste de distribution* qu'il me remit pour en faire la preuve, présentait à la suite de chaque nom, le *chiffre des exemplaires offerts*, et ce chiffre était en rapport avec la notoriété du zèle abolitionniste des donataires.— Mes souvenirs me disaient, Monsieur, que *vous figuriez sur cette liste pour vingt-cinq exemplaires au moins*; mais un renseignement auquel j'accorde la plus absolue confiance me dit que c'était pour CINQUANTE exemplaires.

(Suivent des détails qui établissent que la société prit 100 exemplaires à M. France et les lui paya 200 fr.)

Voici, Monsieur et honorable collègue, les renseignemens que ma mémoire et ma conscience me dictent; je désire qu'ils puissent vous être utiles.— Permettez-moi d'y ajouter l'expression bien sincère de tout mon dévouement abolitionniste et de mes sentimens distingués.

DUTRÔNE,

Secrétaire de la Société,
54, rue Notre-Dame-de-Lorette.

Je le demande, si M. France m'avait vendu ses brochures, s'il m'en avait considéré comme son débiteur, m'aurait-il porté sur la liste de ceux à qui il déclarait en avoir distribué plus ou moins d'exemplaires? J'ai honte d'avoir à me défendre contre de pareilles attaques; mais il le faut bien, puisque de mauvaises passions les exploitent contre moi.

Adieu, mon cher et brave Perrinon, donnez place dans votre réfutation à mes explications. Ce n'est pas sans tristesse que je les ai écrites ; ces misères de la vie politique ravivent les chagrins que chacun trouve dans les déceptions de la vie privée, mais il faut s'y résigner avec courage ; nous sommes tous destinés à lutter, à souffrir, heureux toutefois, avec la satisfaction de notre propre conscience, de pouvoir prouver aux honnêtes gens qu'ils nous doivent leur estime, quoi que puissent faire et dire l'ingratitude et la méchanceté.

A vous bien fraternellement,

V. SCHOELCHER.

Annexe A (voir page 33).

**LETTRE DE M. LAVOCAT PÈRE, ANCIEN AVOUÉ ET CONSEIL DU
MINISTÈRE DES FINANCES, A M. V. SCHOELCHER.**

« Paris, 21 août 1848.

» Monsieur,

Je rentre à l'instant chez moi, et on m'apprend que vous avez pris la peine d'y passer, dans la matinée, pour me demander quelques détails sur certaine affaire d'intérêt que j'ai eue avec le sieur Bissette, de Saint-Pierre (Martinique), et à raison de laquelle MM. les membres du conseil de famille de la légion d'artillerie de la garde nationale parisienne ont désiré m'entendre au mois d'avril dernier.

» Quelque triste et répugnant que soit pour moi le souvenir de ce fâcheux démêlé, je n'hésite pas, monsieur, à vous donner dans cette lettre les documens dont vous paraissez avoir besoin pour votre édification personnelle et celle de vos amis politiques, touchant la moralité de mon ancien obligé.

» Avant tout, je crois devoir vous dire l'origine de mes rapports avec cet individu, et comment il est parvenu à me rendre l'une de ses dupes.

» En 1828 ou 1829, étant venu à Paris pour un procès, j'allai consulter mon ancien ami M. Isambert. La veille de mon départ, il m'envoya une invitation à dîner; ce même jour, il avait engagé les députés de la Martinique, dont il avait été le défenseur et l'appui. Je me suis ainsi trouvé le commensal de MM. Fabien, Wolnys et Bissette. Je ne les avais jamais vus, mais leurs malheurs n'étaient ignorés de personne; les journaux en avaient si souvent parlé?

» A la fin du repas, la conversation étant tombée sur les circonstan-

ces qui avaient motivé la condamnation de ces messieurs, je n'ai pas balancé pour mon compte à jeter le blâme sur les magistrats de la colonie; j'exprimai hautement mes regrets aux citoyens qu'une rigueur aveugle avait frappés, et je serrai affectueusement la main aux cliens que le courage et la persévérance d'Isambert avaient arrachés à leur position.

» Le sieur Bissette, qui, durant le diner, m'avait semblé le plus expansif de mes trois convives d'outre-mer, avait particulièrement fixé mon attention; il s'énonçait avec quelque facilité, sa parole était vive et animée; c'était un jeune père de famille que l'on avait enlevé violemment à ses foyers, à sa femme et à ses enfans en bas âge; il se posait en homme de cœur et d'énergie; enfin, c'était une victime du despotisme. Dès cet instant, le sieur Bissette eut mes sympathies et mon estime.

» Au mois de mai 1832, je vins me fixer à Paris; mais, dans l'intervalle qui s'était écoulé depuis le jour de notre première entrevue jusqu'à celui de mon installation dans la capitale, j'avais eu différentes fois l'occasion de retrouver le sieur Bissette, soit chez M. Isambert soit ailleurs; mes bonnes dispositions et ma confiance lui étaient acquises, et il ne l'ignorait pas.

» Le 5 juin 1832, jour des funérailles de l'illustre et brave général Lamarque, le sieur Bissette et moi nous sommes fortuitement rencontrés à l'entrée du pont d'Austerlitz, sur le boulevard Mazas, au moment où le char funèbre venait de se séparer des autorités et de la population qui avaient formé son nombreux cortège.

» Le sieur Bissette, qui portait l'uniforme d'officier de la garde nationale, me dit, en m'abordant d'un air satisfait: Ah! mon cher Lavocat, je suis charmé de vous trouver; c'est le ciel qui vous envoie; figurez-vous qu'un adroit filou vient de m'enlever 40 fr. que j'avais dans ma poche et je suis littéralement sans le sou! A peine il avait achevé son anecdote qu'une bousculade effrayante et subite, jointe à une fusillade partie des greniers d'abondance, nous séparèrent immédiatement; nous fûmes entraînés chacun de son côté, et nous nous sommes perdus de vue dans la foule.

» Deux ou trois jours après cet événement, le sieur Bissette s'est présenté chez moi, rue Royale-St-Antoine, 48; il avait l'extérieur affligé; bientôt il me confia son état de gêne qu'il dit accidentel; il se plaignit surtout de la dureté d'un créancier dont il ne partageait pas les opinions, et qui, pour 200 fr., l'avait fait saisir dans ses meubles et menaçait de l'emprisonner. Le sieur Bissette m'affirmait qu'il attendait d'un jour à l'autre des nouvelles de son pays, et il attribuait au mauvais temps le retard qu'éprouvait dans son arrivée au Havre un

navire qui était chargé de quelques fonds pour lui; il me pria, en conséquence, de venir à son secours en lui faisant l'avance de cette somme de 200 fr. pour une huitaine seulement. Ce jour-là précisément je n'avais pas d'argent à ma disposition, mais j'étais possesseur d'un billet à ordre de 1,000 fr. à courte échéance, et souscrit par une excellente maison de commerce; je dis donc au sieur Bissette : Tenez, prenez cet effet endossé par moi, je vous le remets de confiance; allez le négocier chez un banquier; vous prendrez les 200 fr. dont vous avez besoin pour vous sortir d'embarras, et vous me remettrez le reste demain ou après.

» Le sieur Bissette accepta avec empressement ma proposition; il prit mon effet, le négocia je ne sais où, et... il a gardé le montant.

» Ne voyant pas reparaitre mon homme dans les délais convenus, je conçus des soupçons, j'eus des inquiétudes; j'écrivis plusieurs lettres, mais, hélas! ce fut temps perdu. Le sieur Bissette avait disposé de mon argent; il fuyait ma présence; on ne pouvait réussir à le joindre chez lui.

» Indigné d'une pareille conduite, je me disposais à traduire le sieur Bissette en police correctionnelle; j'en avais même parlé à M. Desclozeaux, alors substitut du procureur du roi, qui depuis a été secrétaire général du ministère de la justice; mais l'une des connaissances du sieur Bissette, M. Walker, agréé au tribunal de commerce, intercéda pour lui, et je consentis à accepter un règlement en trois petites traites, échelonnées et souscrites par Bissette.

« Ce fut le cas de dire : Quels bons billets!... Aucune de ces trois traites ne fut acquittée; elles sont encore vierges dans mes mains.

» Cependant, après l'échéance de la dernière de ces lettres de change, M. Walker m'a remis un à-compte de 250 fr.; mais le sieur Bissette ne devait pas qu'à moi. Or, pour s'affranchir de l'action de ses créanciers, il a imaginé de se faire mettre en faillite; c'est ce qui résulte d'un jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 21 mars 1837.

» Telle a été à mon égard la mesure de la gratitude et de la probité du sieur Bissette.

» Quand nous nous sommes trouvés face à face devant le conseil de famille de la légion d'artillerie au mois d'avril dernier, le sieur Bissette n'a pas nié les faits que je viens de raconter; il a même enduré avec une résignation stoïque les reproches amers que je lui ai adressés au point de vue de la délicatesse; seulement il s'est excusé sur les difficultés du temps; mais les membres du conseil lui ont fait sentir que, en cette occurrence, il avait manqué à ses devoirs et à l'honneur. Le sieur Bissette, qui se présentait pour un grade dans l'artillerie de la

garde nationale, a été unanimement éconduit.

» Il est vrai qu'il n'a pas nié sa dette, et que devant messieurs du conseil il a promis de me payer un jour principal et intérêts. Mais quelle confiance peut-on avoir dans les paroles et les actions d'un homme qui, se trouvant sciemment placé, depuis plus de onze ans dans un état continuel d'interdiction et d'incapacité absolue par suite de sa mise volontaire en faillite, a osé se montrer dans les assemblées électorales, y émettre son vote et briguer les suffrages de ses concitoyens?

» En définitive, monsieur, à l'heure qu'il est, je figure encore dans le passif du bilan déposé par le sieur Bissette au tribunal de commerce le 31 mars 1837; j'ai pu m'en assurer tout récemment par mes propres yeux.

» Du reste, je puis vous certifier que le sieur Bissette doit, selon son bilan, environ 20,000 fr., qu'il n'a pas eu de concordat, qu'il n'a pas été relevé de sa faillite, et qu'il se trouve, aux termes des lois anciennes et nouvelles, entièrement déchu de l'exercice de ses droits civils et politiques.

» Au besoin, je consens à vous communiquer: 1° le jugement de déclaration de faillite; 2° le bilan, etc.; 3° un autre jugement du 23 février 1839, qui a prononcé la clôture de cette faillite.

» Agrérez, je vous prie, monsieur, l'expression de mes très-humbles civilités.

» LAVOCAT. »

BB (voir page 94).

Paris, le 14 septembre 1848.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Citoyen commissaire général,

Votre lettre du 9 août m'expose les motifs qui vous font désirer de recevoir des frais de tournées, afin d'être en mesure de faire face à toutes les dépenses que vous impose l'exercice de vos fonctions, qui vous appellent à des fréquens déplacements, en vue de l'organisation du travail, dans les divers quartiers de la colonie.

Je reconnais que vous avez eu et que vous continuerez d'avoir à supporter, pour l'accomplissement de votre mission, des frais qui n'incombaient pas à vos prédécesseurs, alors qu'ils étaient en possession d'un traitement très-supérieur au vôtre, et je rends toute jus-

tice au zèle soutenu et à l'honorable désintéressement avec lesquels vous avez jusqu'à présent accompli votre tâche.

Mais vous n'ignorez pas que je ne suis pas libre de régler, d'après des considérations de cette nature, l'emploi des allocations inscrites au budget, et que je ne puis m'écarter des prévisions rigoureuses d'après lesquelles elles sont calculées. Pour 1848, ces allocations suffiront à peine à tous les besoins tels qu'ils ont été strictement établis; il me serait donc impossible d'y trouver pour le présent exercice le moyen de faire ce que vous me demandez, etc.

Salut et fraternité.

Le ministre de la marine et des colonies,

Signé VERNINAC.

P.-S. de la main du ministre :

En présence d'une réduction de 30 millions en 1849, M. Perrinon comprendra facilement qu'il n'est pas possible d'ordonner la moindre augmentation. Tous les amis de la République doivent se sacrifier à son établissement laborieux, M. Perrinon sera le premier à le comprendre.

☉ (voir page 94).

Paris, le 28 septembre 1848.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Citoyen commissaire général,

Le gouvernement apprécie l'honorable et complet dévouement avec lequel vous n'avez pas cessé de vous consacrer à l'accomplissement de votre mission. Mais votre élection à la Guadeloupe comme représentant et la pensée des services qu'en cette qualité vous êtes appelé à rendre ici à la cause coloniale l'ont déterminé à vous donner un successeur.

M. le président du conseil, chef du pouvoir exécutif, a, sur ma proposition, nommé gouverneur de la Martinique M. le contre-amiral Bruat, à qui vous aurez à remettre vos fonctions, en lui laissant un mémoire sur la position des diverses parties du service de la colonie et sur la situation des affaires au moment où il vous succédera. Vous lui fournirez en même temps des notes confidentielles sur le personnel.

M. Bruat doit prendre aussi le commandement de la station. J'écris à ce sujet à M. le contre-amiral Kerdrain.....

..... Dans le cas où aucun bâtiment de l'Etat ne serait prêt à partir pour France au moment où vous quitterez le gouvernement de la Martinique, vous pouvez effectuer votre retour par la voie des packets anglais, si vous la préférez à celle des navires de commerce.

Salut et fraternité.

Le ministre de la marine et des colonies,

Signé VERNINAG.

■ (voir page 98).

MARINE ROYALE.— PORT DU HAVRE.

M. Perrinon, capitaine en 1^{er}, à la compagnie d'artillerie de marine, a été payé en ce port comme il suit.

Savoir :

Pour solde du 1 ^{er} mars au 9 compris, la somme brute de	70 fr. 50 c.
Pour deux mois d'avances, à compte, id.....	466 67
Pour indemnité de séjour du 7 au 8 mars 1842.....	6 »
Pour indemnité de lit de bord, la somme brute de.....	50 »
Total.....	<u>592 fr. 67 c.</u>

Havre, le 9 mars 1842.

Pour le commissaire aux revues.

Le commis de marine,

Signé A. HAMELIN.

Payé le 14 mars 1842, pour indemnité de séjour du 9 au 14 mars suivant, la somme nette de 18 fr.

(LXIII.) Marine, n° 505 (1840).

Pour le commissaire aux revues.

Le commis de marine,

Signé A. HAMELIN.

Vu au débarquement à Saint-Pierre (Martinique), le 19 avril 1842, du navire la *Revanche*, arrivé du Havre.

Le chef du service maritime,

Signé DESFONTAINE.

E (voir page 116).

DÉCISION ROYALE QUI ACCORDE UNE INDEMNITÉ SUR LA CAISSE DE LA
MARTINIQUE A DEUX VICTIMES DE LA JUSTICE COLONIALE.

Paris, 9 octobre 1830.

RAPPORT AU ROI.

Sire, Votre Majesté n'ignore pas les malheurs des sieurs Bissette et Fabien, hommes de couleur libres de la Martinique. Condamnés aux galères perpétuelles en janvier 1824, ils ont été flétris dans la colonie, et transportés en France pour y subir leur peine.

Là ils ont été détenus pendant longtemps, et obligés de soutenir des actions judiciaires, ils ont été mis dans la nécessité de vendre leurs propriétés, enfin, ils se trouvent dans la situation la plus obérée, et à la fois la plus digne d'intérêt.

La conduite de MM. Bissette et Fabien est extrêmement recommandable. Ils ont senti que leur retour à la Martinique pourrait y devenir le prétexte de quelques troubles. Ils font à la paix publique le sacrifice de leurs intérêts, de leurs affections, de leur amour-propre.

Ces deux hommes de couleur sollicitent un secours proportionné à leurs malheurs et à leurs besoins.

Je crois qu'il convient de le leur accorder, et de le fixer à douze mille francs (12,000 fr.) pour chacun d'eux.

Les secours dont il s'agit seraient prélevés sur les fonds de réserve de la colonie de la Martinique, qui s'élèvent à une somme considérable.

Je suis persuadé que l'administration de la colonie et que les colons sages applaudiront à une mesure qui est propre à donner à leurs rapports avec les gens de couleur un caractère plus prononcé de bienveillance et de paix.

Je suis, etc.

Signé H. SÉBASTIANI.

Approuvé.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

TABLA DES MATIÈRES.

161	AVERTISSEMENT
169	LETTRE DE M. SCHÖNLEBER
174	CHAPITRE VI. — Du contrat de M. Schœnleber
188	DES CONCLUSIONS
192	CHAPITRE V. — Du contrat de M. Schœnleber, ses implications et ses conséquences
223	CHAPITRE IV. — Du contrat de M. Schœnleber, ses implications et ses conséquences
271	CHAPITRE III. — Du contrat de M. Schœnleber, M. Schœnleber et M. Schœnleber
271	CHAPITRE II. — Du contrat de M. Schœnleber, ses implications et ses conséquences
28	CHAPITRE I. — Du contrat de M. Schœnleber, ses implications et ses conséquences

2. 83

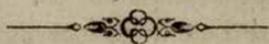
ABRÉGÉ
DES
CALOMNIES

DU
COURRIER DE LA MARTINIQUE

CONTRE M. V. SCHOELCHER

PAR
CH. GAUMONT

ANCIEN MEMBRE DE LA COMMISSION D'ABOLITION IMMÉDIATE DE L'ESCLAVAGE
EX-SECRETARE ARCHIVISTE DE LA GUADELOUPE.



PARIS
IMPRIMERIE D'E. DE SOYE ET C^{IE},
RUE DE SEINE, 36.

1850

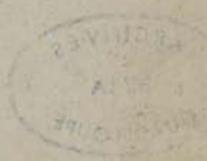
NUMÉRO D'ENTRÉE: 5657

A BRÈGE

CALOMNIES

COURNÉ DE LA PARTISQON

CONTRE M. V. SCHNEIDER



CH. GARNOT

PARIS

IMPRIMERIE DE DE SOYE ET C^o

1850

NUMÉRO D'ENTRÉE

ABRÉGÉ

DES CALOMNIES

DU

COURRIER DE LA MARTINIQUE

CONTRE M. V. SCHOELCHER.

S'il fallait signaler les unes après les autres à l'indignation publique les manœuvres employées aux Antilles par les adversaires de l'émancipation pour égayer les populations affranchies, plusieurs volumes ne suffiraient pas. Tous les moyens ont été mis en œuvre; aux inventions les plus ridicules ont succédé les calomnies les plus atroces. Cependant, à la Martinique même, où les intrigues des agents de l'oligarchie coloniale ont eu le plus de succès, un grand nombre de nouveaux citoyens abandonnent publiquement la haineuse politique dont *le Courrier* est l'organe. Ces conversions jettent l'alarme parmi les partisans de la résistance. Aussi leur journal s'est-il efforcé dernièrement encore de semer la division dans les classes autrefois déchues, en essayant de prouver aux noirs qui solidarisent leur cause avec celle des mulâtres, que ceux-ci ne veulent et n'ont jamais voulu que se substituer à leurs anciens maîtres pour les asservir à leur tour. Assurément ces assertions ne sont pas nouvelles, mais

le Courrier, qui n'est pas novice, s'est avisé de leur donner plus de créance en citant à sa manière différents passages du livre que M. Schœlcher a publié il y a quelques années sur Haïti. C'est sous prétexte de montrer que l'abolitioniste dont le nom personnifie à la Guadeloupe et à la Martinique le parti des hommes de progrès, n'est pas *l'ami des Colonies*, que les rédacteurs de cette honnête feuille veulent compromettre les mulâtres vis-à-vis des noirs. Servir ainsi du même coup ses rancunes et ses intérêts, c'est, on en conviendra, faire preuve d'une rare habileté. Quoi qu'il en soit, les disciples de Basile auront tort cette fois : il ne restera de leurs calomnies que la honte qui s'attache toujours à de pareils procédés. Inquisiteurs de la pensée, ils ont bien pu torturer un texte, comme jadis les bourreaux du Saint-Office torturaient leurs victimes, mais tant qu'un exemplaire de l'ouvrage sera intact, ils n'auront réussi à rien : chaque page protestera contre leurs mutilations.

Aussi, ne nous fussions-nous pas occupé de relever les impudents mensonges des écrivains de la réaction coloniale, si l'œuvre de M. Schœlcher eût été seule attaquée, car ses actes sont là pour leur servir de commentaires, et sa vie entière, consacrée à l'abolition de l'esclavage, répond victorieusement à ceux qui interprètent perfidement ses intentions. Mais il s'agit ici de dévoiler les secrets desseins de l'oligarchie coloniale qui compte sur la division pour reconquérir sa toute-puissance, et il importe de prémunir les émancipés de 1848 contre les défiances qu'on prétend leur inspirer au sujet de leurs aînés dans la liberté. Pour obtenir ce résultat, pour tromper les masses, on tronque des passages du livre de M. Schœlcher, on en falsifie les textes, on en fausse le sens ; en rétablissant les uns et les autres, nous ferons donc plus que faire justice de misérables attaques personnelles, nous éclairerons les noirs et les mulâtres sur les menées de leurs ennemis politiques. Aussi, malgré notre dégoût pour cette polémique passionnée qui ne recule devant aucun scrupule,

n'hésitons-nous pas à prendre la plume pour défendre la vérité.

Et d'abord, remarquons-le bien, lors même que les prétendus extraits que l'on cite seraient aussi exacts qu'ils sont faux, qu'est-ce que cela prouverait actuellement pour les Antilles? Y a-t-il rien de commun entre ce qui s'est passé à Saint-Domingue il y a cinquante ans, et la situation présente de la Martinique ou de la Guadeloupe? La révolution d'où est sortie l'indépendance d'Haïti a éclaté au milieu de populations ayant tous les préjugés de l'esclavage, et au moment où la traite, se faisant sur une immense échelle, entretenait l'antagonisme jusque dans le sein de la classe de couleur elle-même. Les noirs étaient presque tous africains, tandis que les mulâtres étaient pour la plupart nés dans la colonie. Aux Antilles, au contraire, outre le progrès des idées qui depuis vingt ans surtout a pénétré partout, les nègres et les mulâtres sont créoles, sauf quelques rares exceptions, et se trouvent naturellement rapprochés par les liens d'une commune patrie. Il n'y a donc aucune analogie entre le passé et le présent.

Ceci dit, abordons les passages du livre de M. Schœlcher, que *le Courrier* a l'impudeur de donner comme littéralement copiés :

Commençons d'abord par celui-ci :

« Les mulâtres levèrent aussi des contingents sur leurs ateliers et ils avaient un corps de trois cents esclaves. Ces auxiliaires s'étaient vaillamment comportés. Après la signature du traité de paix, les blancs firent observer que ces nègres ne pouvaient rester sans danger dans les ateliers. Les mulâtres convinrent à leur honte qu'il fallait en purger la colonie. *Ces fraticides* ne songèrent même pas à libérer leurs défenseurs. Ils furent conduits à Honduras avec seulement trois mois de vivres. » (Page 102.)

A voir le soin que l'on a pris de souligner avec seulement

trois mois de vivres, on n'a pas besoin de se demander pourquoi l'honnête reproducteur n'a pas ajouté ce qu'il y a dans le texte : et avec des instruments aratoires.

Le fait par lui-même ne lui paraissait sans doute pas assez odieux pour en accuser les mulâtres ; il préfère donner à entendre qu'ils voulaient aussi laisser mourir de faim les trois cents victimes. De telles insinuations peignent l'écrivain !

Cependant *le Courrier*, pour avoir l'air de défendre les mulâtres, poursuit hypocritement en ces termes : « Cette assertion est sujette à caution. Elle le fut même aux yeux de l'auteur qui, pour l'accréditer et pour en assurer contre les mulâtres l'effet excitant sur les noirs, cautionne lui-même son dire ; il ajoute immédiatement :

« *Il n'est que trop vrai que les mulâtres sacrifièrent les hommes qui venaient de les bien servir et dont le sang coulait dans leurs veines.* »

Le commentaire est digne de l'esprit qui a présidé aux citations. Ainsi, non content d'avoir mis moralement M. Schœlcher à la question, voilà l'inquisiteur du *Courrier* qui le confesse en interrogeant ses paragraphes morcelés ; le voilà qui rapproche ses phrases hachées pour le convaincre d'avoir excité les citoyens les uns contre les autres ! Et cela quand M. Schœlcher, loin de vouloir, suivant la barbare expression du journaliste modéré, assurer contre les mulâtres l'effet excitant sur les noirs de ce que l'histoire le forçait d'écrire, en a, au contraire, diminué la portée en disant que les chefs mulâtres s'étaient opposés à l'iniquité qu'on projetait.

Voici, en effet, ce qu'on lit dans le texte (p. 102) : « *Il est juste de dire que Beauvais, Rigaud et Pétion protestèrent contre cette révoltante décision ; mais il n'est que trop vrai que les mulâtres, etc.* »

Dès sa première citation soi-disant *littérale*, le rédacteur du *Courrier* se rend donc coupable d'une inexcusable falsi-

fication, et tout en paraissant prendre parti pour les mulâtres, qu'il prévient sournoisement contre l'auteur dont il dénature la pensée, il les désigne à la haine des noirs. Nous n'imiterons pas les procédés de l'écrivain du parti de la *concorde*; mais puisqu'il trouvait à propos de rappeler cet épisode, pourquoi ne l'a-t-il pas rapporté tout entier? Est-ce que cela dérangeait son plan? Qu'on en juge :

« Le capitaine chargé des trois cents nègres, au lieu d'aller à Honduras, les déposa à la Jamaïque pour être vendus.

« Le gouverneur anglais, sachant que ces nègres avaient été en révolte armée, ne se soucia point de pareils hôtes et les renvoya à Saint-Domingue. Ils touchèrent au môle Saint-Nicolas, où *des sicaires blancs* furent chargés contre eux d'une exécution à la Carrier. Dans une nuit ils se transportent à bord, coupent la tête à soixante de ces malheureux et les jettent dans la rade, où le lendemain on vit tout le jour flotter leurs cadavres. Après cette exécution, on fut au môle plus de deux mois sans manger de poisson, crainte de se nourrir de chair humaine. Le reste fut sacrifié en détail; les blancs eurent soin seulement d'en laisser échapper quelques-uns pour aller dire comment les mulâtres traitaient ceux de leurs frères qui s'attachaient à leur cause. Ils ne s'inquiétaient pas que les victimes publiassent leurs forfaits à eux-mêmes, pourvu qu'en les racontant elles excitassent le mépris général contre la race qu'ils détestaient le plus, parce qu'elle était le plus près d'eux.

« Le traité d'alliance que les libres avaient cruellement scellé, à titre de maîtres, du sang de leurs auxiliaires esclaves, ne pouvait durer. Les colons, soumis un instant, ne cessaient de mépriser les mulâtres, et quand l'assemblée provinciale du Cap, qui s'était érigée en assemblée générale, apprit le concordat de la Croix-des-Bouquets, elle le cassa en déclarant qu'il était subversif du système colonial, et qu'il n'avait pu être arraché aux planteurs que par la

force et la perfidie. L'assemblée qui osait faire une telle chose n'était cependant pas sans crainte de l'avenir. Elle écrivit en conséquence, le 24 octobre, au gouverneur de la Jamaïque, lui proposant de lui livrer l'île. Elle aimait mieux trahir la patrie que d'être contrainte à faire alliance avec les sang-mêlés ! » (P. 103.)

Ce passage méritait bien d'être cité ; mais on conçoit que le *Courrier* n'était pas pressé de montrer aux nègres, qu'il veut aujourd'hui rattacher aux planteurs, comment les colons ont agi avec eux dans une circonstance où ceux-ci ont été encore plus barbares que les mulâtres.

Maintenant faut-il chercher à excuser M. Schœlcher d'avoir écrit les lignes que lui reproche le *Courrier*? Est-il vrai qu'on doive y voir une accusation systématiquement dirigée contre les mulâtres? Non assurément. M. Schœlcher, faisant un précis historique, était obligé de dire la vérité telle qu'il la trouvait, de citer ce que lui révélèrent les documents. On a vu, depuis, M. Madiou, dans son *Histoire d'Haïti*, rapporter également le fait des trois cents noirs sacrifiés, et cependant M. Madiou est mulâtre ; il a composé et fait imprimer son livre à Port-au-Prince.

Le mot fratricide employé par M. Schœlcher est souligné dans le *Courrier*. On peut imaginer à quelle intention. L'historien ne saurait être coupable de s'être servi de cette expression ; il entendait simplement caractériser un fait. Mais que penser du journaliste qui, en la mettant en évidence, lui donne une portée qu'elle n'a pas dans le livre?

D'ailleurs, qu'objecte-t-on contre M. Schœlcher? N'a-t-il pas flétri ce qu'il y avait d'odieux dans les terribles événements qu'il retraçait, sans distinction de couleur ni de race? N'a-t-il pas réprouvé avec une égale impartialité un acte atrocement barbare de Christophe vis-à-vis des mulâtres, au moment où ce roi nègre, faisant le siège de Port-au-Prince, est trahi par deux de ses généraux mulâtres.

« Dans un homme de ce caractère, lisons-nous p. 152,

et qui avait véritablement de malades fureurs de sang, comme on en a vu chez beaucoup d'hommes de la race blanche, on peut imaginer la rage que dut exciter une trahison qui lui faisait perdre une conquête presque certaine. Les traîtres étaient deux hommes de couleur..... Le Caligula noir, pour se venger, ordonna une horrible boucherie de tous les mulâtres, hommes, femmes et enfants, qui se trouvaient dans la ville de Saint-Marc, où il s'arrêta avant de rentrer au Cap. »

C'est encore le même sentiment de justice qui l'a fait insérer dans son ouvrage ce passage du colonel Malenfant :

« Je ne voudrais pas être forcé d'écrire la guerre de 1803, dit en 1814 un autre blanc, celui-là propriétaire d'esclaves à Saint-Domingue; ma plume ne pourrait tracer des crimes si épouvantables. Je laisse aux auteurs de cette guerre le soin de ce tableau. Si on éprouve des obstacles pour entrer dans la colonie, on les devra aux horreurs, aux perfidies, aux noyades, aux crimes atroces dont quelques hommes se sont rendus coupables envers des noirs, des mulâtres et des blancs mêmes, dont ils n'avaient aucun sujet de plaintes avant leur arrivée. » (P. 137.)

Continuons les prétendues citations textuelles du *Courrier* :

« Voilà donc les mulâtres arrivés à leurs fins; ils gouvernent! *Les nègres ne tardèrent pas à avoir lieu de s'en repentir.* Quelques mois s'étaient à peine écoulés que Richard (nègre) fut fusillé. Le général noir, Paul Romain, ex-prince de Limbé, fut aussi arraché du Nord et *baïonneté.* » (P. 156.)

Il résulte de cet extrait que la phrase « les nègres ne tardèrent pas à avoir lieu de s'en repentir » est le complément de celle-ci : « Voilà donc les mulâtres qui gouvernent. » Eh bien, tout cela est faux! Le texte véritable est celui-ci :

« Voilà donc les mulâtres arrivés à leurs fins; ils gouvernent, puisque c'est l'un d'eux qui a le souverain pouvoir. Les nègres, qui par la révolte mal conduite contre le tyran

du nord les avaient amenés là eux-mêmes, ne tardèrent pas à avoir lieu de s'en repentir. Quelques mois s'étaient à peine écoulés depuis la réunion, que Richard, demeuré commandant du Cap, fut accusé d'être chef d'une conspiration, arrêté, conduit à Port-au-Prince et fusillé le 28 février 1818. Il existait si peu de preuves contre lui, que le conseil de guerre même auquel on l'avait livré ne prononça sa condamnation qu'à la majorité absolue des suffrages. Au mois d'avril suivant, le général noir Paul Romain, ex-prince de Limbé, fut aussi arraché du nord sous prétexte de conjuration, et quand on l'eut isolé à Leogane, où il resta jusqu'au 19 août 1822, une compagnie de soldats le vint tuer chez lui. Il fut dit que, soupçonné de nouveau, on avait envoyé ces hommes pour le mettre aux arrêts, et qu'ils l'avaient baïonné parce qu'il avait voulu faire résistance. On voit que la manière dont Pétion se défit du général Gerin ne fut pas un exemple perdu pour M. Boyer. Deux autres généraux noirs, Dassou et Jérôme, qui remuèrent, le premier à Saint-Marc, le second aux Gonaïves, furent également exécutés. » (P. 136.)

Ainsi rétabli, ce paragraphe accuse le président Boyer, et non les mulâtres en masse; de même que c'est *des généraux noirs* qui avaient conspiré contre le tyran du nord (Christophe), et non pas *des nègres en masse* qu'il est question ici.

« Ecoutez, écoutez encore, s'écrie le véridique commentateur.

« *Les hommes de couleur, loin d'être les amis des noirs, fu-
rent, au contraire, leurs ennemis les plus acharnés...* Si les
« colons aveuglés n'avaient pas eu la folie de leur refuser les
« droits politiques, peut-être les esclaves eussent-ils été
« forcés d'exterminer les *jaunes* comme les *blancs* pour fonder
« la nouvelle Haïti. » (P. 225.)

« Tout à l'heure, ajoute l'homme du *Courrier*, le citoyen Schœlcher va dire à ces mêmes esclaves, devenus libres,

que les *jaunes* ne leur accordent pas plus que les blancs n'en accordaient à ceux-ci, et que, par conséquent, il faut les exterminer pour fonder la nouvelle, la véritable Haïti.»

Une seule observation suffira pour détruire cette dernière assertion : c'est que, malgré sa facilité d'interprétation, le falsificateur de textes n'a pu en trouver un qui se puisse prêter à son escamotage, et qu'il a tout simplement calomnié. Quant au premier passage, il est encore tronqué de manière à en dénaturer le sens. Il s'agit, qu'on le sache bien, d'un fait historique. Le voyageur abolitionniste parlait d'une pièce de théâtre de M. Faubert, aide de camp du président Boyer, où Ogé était représenté comme s'étant dévoué à la cause des esclaves ; il combat cette opinion ; il expose les faits, les discute et est amené à dire qu'à *cette époque* de la révolution les mulâtres furent malheureusement ennemis des nègres. Est-ce donc là une insulte dirigée contre les premiers ? Personne ne le pensera. Voici pourquoi : Au commencement de la période révolutionnaire, les hommes de couleur libres n'avaient point, ne pouvaient avoir les idées que nous avons aujourd'hui ; ils représentaient la classe intermédiaire et avaient fatalement ses qualités et ses vices. C'est ainsi qu'en Europe, où la question politique n'était cependant pas compliquée par le régime de l'esclavage, la bourgeoisie fit longtemps cause commune avec la noblesse contre le peuple.

Si, d'ailleurs, *le Courrier* avait mis la moindre bonne foi dans ses citations, se serait-il arrêté après ces mots : *pour fonder la nouvelle Haïti ?* N'aurait-il pas reproduit les lignes suivantes, qui montrent bien que tout ce qui précède n'a rapport qu'à une discussion historique, qu'à un fait déterminé et passé ?

« Il est inutile d'entrer, à ce sujet, dans aucun détail historique qui pourrait devenir irritant ; il nous suffit de redresser des faits dont nous n'aurions même pas parlé si nous ne les avions trouvés sciemment défigurés. On ne nous

démentira pas, car les hommes jaunes d'Haïti, *qui ne sont pas du tout responsables des crimes de leurs pères*, en savent là-dessus autant que nous.»

Mais c'est toujours le même but poursuivi avec une persistance machiavélique. *Le Courrier* voulait exciter les noirs contre les mulâtres. Sans quoi eût-il frauduleusement omis ce correctif : « Les hommes jaunes d'Haïti ne sont pas du tout responsables des crimes de leurs pères. » Eût-il de même passé sous silence, qu'au moment où M. Schœlcher niait à Ogé la gloire d'avoir combattu pour les esclaves, il rappelait, à la page 222 de son livre, « que Chavannes son ami, celui-là généreux, dévoué, animé par de nobles instincts, lui proposa de soulever les ateliers et qu'il ne voulut jamais y consentir. »

Puisque *le Courrier* citait il devait tenir compte de cela, car les appréciations d'un historien n'ont leur portée véritable que prises dans leur ensemble. L'honnête commentateur le sait bien, et ce n'est que dans l'intérêt de sa perfide argumentation qu'il supprime à dessein certains membres de phrases en même temps qu'il interprète judaïquement ceux qu'il laisse subsister. Il ne parle pas de l'hommage rendu au généreux Chavannes par la même raison qu'il a dissimulé la protestation des chefs mulâtres contre le sacrifice des trois cents esclaves.

Poursuivons ;

« Toussaint-Louverture (nègre) est représenté à Saint-Domingue (par les mulâtres) comme agent des colons... »

« Absolument la même calomnie, la même tactique employée ici contre M. Bissette.

« On noie à dessein les services de Christophe (encore un « noir) dans le sang qu'il a versé. Dessalines (toujours un « noir) est rapetissé à la proportion d'un homme à qui le « pouvoir fit tourner la tête. De là il résulte (selon les gens « de couleur) que les hommes noirs sont parfaitement in-
« capables de tenir les rênes du gouvernement et qu'ils doi-

« vent se laisser régir par les hommes jaunes (p. 227). »

« Peut-on exciter plus perfidement l'amour-propre des uns contre l'orgueil des autres ?

« Hérard Dumesle, bien qu'il ne soit pas dégagé d'une *haineuse partialité de mulâtre contre le chef nègre*, a su lui rendre justice (p. 228).

« Quels sont les attentats de Dessalines (noir) que Pétion (mulâtre) n'ait égalés ou surpassés ? *Le mulâtre trompa habilement le goût des hommes pour la liberté, voilà tout son avantage sur le nègre* (p. 230). »

Après la lecture de ce prétendu extrait, il est impossible de se faire illusion sur les conséquences d'une pareille machination. Cette façon de procéder est le comble de la duplicité ; car c'est bien moins pour attaquer M. Schœlcher que pour écrire sous son nom une fausse histoire, propre à diviser la classe de couleur par des défiances mutuelles, que le rédacteur du *Courrier* s'est livré à cette inqualifiable polémique. On a donc le droit de lui renvoyer ses paroles, et de dire : « Peut-on exciter plus perfidement l'amour-propre des uns contre l'orgueil des autres ? » M. Schœlcher n'a rien fait pour mériter ce reproche. Voici la vérité :

En visitant Haïti, M. Schœlcher se trouva en présence d'un déplorable spectacle : celui d'un gouvernement employant toutes ses forces à corrompre la nation, car la faction qui était au pouvoir, celle du président Boyer, que M. Schœlcher appelle la *faction jaune*, démoralisait le peuple. Toutefois, jamais l'auteur du précis historique n'a eu la pensée de généraliser son accusation et de la faire peser sur la classe entière des sang-mêlés. Il a toujours dit que les mulâtres éclairés étaient les premiers à combattre les apologistes de la coterie dominante. C'est à ce propos qu'après avoir parlé de Toussaint-Louverture, il a écrit ces lignes que le véridique *Courrier* néglige à dessein :

« M. Faubert, en faisant sa pièce, a voulu aider une histoire

falsifiée du pays que l'on répand ici dans un intérêt de caste, et contre laquelle protestent en vain quelques jeunes gens de couleur, loyalement inspirés par leur républicanisme. » (Page 225.)

Plus loin, M. Schœlcher rapporte l'opinion de M. Beau-brun Ardouin, ministre du président Boyer, « écrivain de la faction régnante, » qui avait osé parler dans une brochure « du cri universel d'horreur et de réprobation que l'on entend proférer partout en Haïti contre la mémoire de Toussaint, de cet instrument des colons, etc. » C'est alors qu'il ajoute : « Oui, Toussaint-Louverture est représenté ici comme agent des colons. » Mais par qui Toussaint est-il ainsi représenté? Evidemment c'est par les hommes comme M. Ardouin, inféodés au président Boyer, et non, comme l'indique *le Courrier* dans une parenthèse qui s'ouvre là comme un piège, « par les mulâtres. » Il est vrai que ce piège est bien grossier, puisque l'écrivain de la faction dominante à la Martinique a placé à côté cette réclame en faveur de son patron : « Absolument la même calomnie, la même tactique employée ici contre M. Bissette. »

On voit donc bien que nous avons eu raison de dire tout à l'heure que lorsque *le Courrier* s'écrie : « Peut-on exciter plus perfidement l'amour-propre des uns contre l'orgueil des autres? » cette exclamation s'applique plutôt à ses propres intentions qu'à l'œuvre de M. Schœlcher. Cela est tellement évident que nous lisons dans le passage si perfidement interprété : « Hâtons-nous de le dire, cependant, l'idée ridicule que M. Ardouin a de Toussaint-Louverture n'est pas celle des Haïtiens éclairés, même de sa classe. M. Hérard Dumesle, etc. » Comme on peut le remarquer, *le Courrier* a supprimé ce commencement de phrase dans sa citation, ainsi que cette note plus explicite encore :

« Un nouveau journal publié au Port-au-Prince, *le Manifeste*, que son ardent radicalisme élève au-dessus des égoïstes intérêts de caste, n'a pas craint d'imprimer, dans

un numéro du mois de mai 1842, que Toussaint était *le père de l'indépendance d'Haïti.* » (Page 228.)

Enfin il a supprimé cette conclusion :

« On voit, et c'est pour cela que nous avons noté ces deux morceaux fermement touchés, on voit que les hommes de couleur qui n'ont dans l'âme que de nobles projets, savent s'élever au-dessus de l'esprit de caste. Ceux-là, il est vrai, sont les plus rudes ennemis du gouvernement qui avilit le peuple émancipé. » (Page 228.)

Pourquoi *le Courrier* a-t-il volontairement gardé le silence sur ces diverses réflexions de l'auteur dont il incrimine les doctrines ? Parce qu'il a voulu faire croire aux nègres de la Martinique, pour les animer contre leurs frères les mulâtres, que tous les *mulâtres* en Haïti reniaient la gloire du nègre Toussaint-Louverture, tandis que M. Schœlcher a bien établi qu'elle n'était reniée que par la faction jaune régnante, la faction du président Boyer, « ce gouvernement qui avilissait le peuple émancipé. »

Néanmoins, *le Courrier* continue ainsi :

« On a mis les passions en présence. Il fallait donner le courage au nombre, à l'amour-propre excité contre l'orgueil et l'impuissance dénoncés. Le citoyen Schœlcher y procède :

« Maintenant donnons la clef de tant de mensonges (des « mulâtres contre les noirs). La population de ce pays (Haïti « ou Saint-Domingue) est malheureusement composée de « deux classes bien distinctes : les gens de couleur, qui sont « 60 ou 100,000 ; les nègres, qui sont 5 ou 600,000. Or, ce « sont les gens de couleur qui gouvernent. De là leur glorification au détriment des autres (p. 233). »

« Quel infernal soin de diviser les classes pour rendre le choc inévitable ! »

En prêtant cette idée monstrueuse à M. Schœlcher, *le Courrier* dévoile son odieux système. Car c'est précisément après que l'auteur abolitionniste a montré la co-

terie qu'il désigne sous le nom de faction jaune en lutte avec les mulâtres les plus éclairés, après avoir parlé de Pétion et de sa politique, qu'il explique la conduite de celui-ci, et celle du président Boyer, par la différence existant « malheureusement » entre le chiffre des deux classes de la population. Or, en constatant cette différence, M. Schœlcher ne faisait autre chose que consigner un fait parfaitement connu de tous les Haïtiens; pour trouver là un appel à la guerre civile, il faut, en vérité, avoir une imagination digne d'un Laubardemont. Mais *le Courrier* ne peut renoncer à son désir de diviser les classes, et il trompe impudemment. Pour y parvenir, tous les moyens lui sont bons. A chaque ligne, il tend à la bonne foi de ses lecteurs le guet-apens de ses parenthèses. C'est ainsi que cette citation, imprimée de cette manière : « Maintenant, donnons la clef de tant de mensonges (des mulâtres contre les noirs) » n'est qu'une invention de sa haine. Le texte porte : « Maintenant, donnons la clef de tant de mensonges *historiques et de l'embarras des hommes sincères*. La population est malheureusement composée, etc. » C'est bien différent; mais *le Courrier* est habitué depuis longtemps, sans doute, à ne pas tenir compte de *l'embarras des hommes sincères* !

« *L'aristocratie de la peau jaune*, cite encore *le Courrier*, « s'est élevée sur les débris de celle de la peau blanche. Oui, « il n'est que trop vrai, les mulâtres, grâce aux avantages « qu'ils avaient sous l'ancien régime d'une petite éducation première, ont prétendu à une certaine supériorité intellectuelle sur les noirs, et ceux-ci leur rendent « mépris pour mépris. »

« Voilà le mépris réciproque inventé! du mépris à la haine il n'y a qu'un pas, de la haine à la lutte il y a moins encore.

« En vain se rapprochent les deux classes dans la vie « officielle, elles restent séparées de fait. Extérieurement, « les relations entre *noirs* et *jaunes* sont sur un pied d'é-

« galité parfaite ; hors du *forum* (la place publique), ils vi-
 « vent à part. J'ai assisté à des bals, à des dîners, et nulle
 « part, je (le citoyen Schœlcher) n'ai vu de mélange (p. 236).

« J'ai (toujours le citoyen Schœlcher) été reçu dans quel-
 « ques familles et dans aucune je n'ai vu de mariages de fu-
 « sion. Des jeunes gens de couleur nous ont avoué qu'en
 « conscience ils se croyaient *fondièrement et organiquement su-*
 « *périeurs aux nègres*, quoique, par une inconséquence que
 « l'orgueil explique très-bien, ils ne se croient pas inférieurs
 « aux blancs.—D'autres nous ont dit qu'ils n'épousaient pas
 « des négresses, parce qu'elles étaient trop peu éclairées,
 « mais nous ne les avons pas crus (flatteur !), car l'éducation
 « des femmes étant nulle ici, il n'y a pas une seule demoï-
 « selle de couleur qui ait un esprit plus cultivé qu'une de-
 « moiselle négresse. *Jaunes ou noires*, les Haïtiennes qui sa-
 « vent lire couramment sont des exceptions (p. 239). »

Assurément, si M. Schœlcher eût tenu le langage qu'on lui prête, on pourrait lui supposer à l'égard des mulâtres les sentiments qui animent l'oligarchie coloniale contre cette race d'hommes. Toutefois en déplaçant tout, en escamotant ici un préliminaire, là une explication, plus loin une déduction, le Torquemada du *Courrier* a changé en paroles de haine des considérations d'un ordre purement historique, et il faut que la passion l'aveugle bien pour qu'il ne craigne pas d'être confondu, pour qu'il oublie que les textes sont là. Que lui importe, après tout ! n'est-ce pas sciemment qu'il agit ? Sans doute la réfutation ne se fera pas attendre ; mais jusque-là les nègres de la Martinique penseront que les mulâtres d'Haïti ont pour leurs frères noirs un mépris invincible, instinctif ; les mulâtres, eux, pourront s'impressionner des opinions que l'on attribue à M. Schœlcher, et qu'un soupçon naisse, qu'une méfiance se manifeste, les quelques meneurs dont *le Courrier* est l'organe s'estimeront heureux, car leur influence ne peut se perpétuer que par l'antagonisme des castes.

Quant à nous, qui nous efforçons, au contraire, de déjouer ces froids calculs de l'égoïsme ou de la peur, nous allons continuer notre tâche et suivre pas à pas l'auteur de la prétendue exposition des principes de l'abolitioniste que l'on veut faire passer pour l'ennemi des colonies parce qu'il a été l'ennemi de l'esclavage. Ce n'est pas d'aujourd'hui, au reste, qu'on a voulu confondre la conservation des colonies avec le maintien du régime servile. N'a-t-on pas vu jadis certains colons tellement persuadés de la nécessité de l'esclavage que, dès que la première République eut décrété l'émancipation, ils livrèrent nos départements d'outre-mer aux Anglais ?

Rétablissons donc la vérité. Après avoir expliqué que la population est « malheureusement » composée de deux classes, M. Schœlcher reprend immédiatement (p. 236) :

« C'est ici le lieu de dévoiler la plaie cachée qui ronge ce malheureux pays, la source principale de tous ses maux.

« Nous avons fait nos preuves ; on sait notre vieille et profonde sympathie pour la race africaine, parce qu'elle est opprimée ; on sait nos ardents désirs de la voir offrir au monde un exemple de société régulière. Nous ne saurions donc être accusé de vouloir allumer de mauvaises passions, réveiller de vieilles haines, et nous pouvons parler sans crainte d'être mal jugé. Le vice fondamental, celui qui empêche la jeune République de prendre son essor, c'est qu'on y connaît encore deux classes d'hommes.... Les colons, en expirant, ont légué à cette terre infortunée le préjugé de couleur. Les insurgés de Saint-Domingue, si fiers au combat, ont rougi après la victoire de la honte que les anciens maîtres attachaient à leurs noms. Au lieu de forcer le monde à respecter ces noms, comme les gueux firent honorer le leur, ils ont voulu les cacher ; et aujourd'hui c'est offenser ce peuple de nègres et de mulâtres que de les appeler *nègres* et *mulâtres* ! Ils se nomment noirs et jaunes, parce qu'ils ont gardé pour les vieux titres de l'esclavage le mépris qu'avaient les blancs. »

Ce n'est qu'à la suite de cet exorde, qui indique assez quels sont les vrais sentiments de l'auteur du précis, que se trouve le passage exploité par *le Courrier* : « L'aristocratie de la peau jaune, etc. » Puis M. Schœlcher reprend aussitôt :

« On a beau s'en défendre, il faut le dire tout haut, afin que chacun connaisse bien la pente du précipice, il y a ici deux castes; et le gouvernement, tel qu'il est, loin de les fondre l'une dans l'autre avec habileté, *les a mises en hostilité*. A la moindre opposition de la classe jaune, le pouvoir, pour se défendre, lui fait entendre ces coupables paroles : « Prenez garde, restons unis, ou les nègres vont nous dévorer. »

Ainsi, on le voit, ce n'est qu'à regret que l'historien constate les faits. Il signale le mal, non pour le maudire, mais parce qu'il en croit la révélation utile à tous. « Il faut le dire bien haut, écrit-il, afin que chacun connaisse la pente du précipice! » Puis, comme toujours, il accuse exclusivement le gouvernement, « qui, au lieu de fondre les deux castes l'une dans l'autre avec habileté, les a mises en hostilité » et paralyse les bons mouvements des mulâtres en leur inspirant la crainte des nègres. On conçoit que *le Courrier* ait complètement supprimé ce paragraphe pour arriver à celui-ci, qu'il cite en le tronquant, comme d'habitude, mais que nous rétablissons :

« En vain se rapprochent les deux classes dans la vie officielle, elles restent séparées de fait. *Je ne dis pas que leur éloignement l'une de l'autre est chose avouée, je dis qu'il existe*. Extérieurement, les relations entre noirs et jaunes sont sur un pied d'égalité parfaite; hors du *forum*, ils vivent à part. J'ai assisté à des bals, à des diners, et nulle part je n'ai vu de mélange. J'ai été reçu dans quelques familles, et dans aucune je n'ai vu de mariages de fusion, *du moins sont-ils tout à fait exceptionnels.* »

« *L'ignorance générale, on le conçoit sans peine, contribue*

beaucoup à entretenir ce funeste préjugé. Des jeunes gens de couleur, bons et sincères, nous ont avoué qu'en conscience ils se croyaient foncièrement et organiquement supérieurs aux nègres, quoique, par une inconséquence que l'orgueil explique très-bien, il ne se croient pas inférieurs aux blancs. Et chez ces jeunes gens, nous le pouvons attester, il y avait bien moins de sottise vanité qu'une absence complète de principes philosophiques, par suite d'un défaut total d'instruction. En effet, ceux qui ont été élevés en Europe ne partagent point de telles erreurs. D'autres nous ont dit qu'ils n'épousaient pas de négresses parce qu'elles étaient trop peu éclairées ; mais nous ne les avons pas crus, car l'éducation des femmes étant ici absolument nulle, il n'y a pas une seule demoiselle de couleur qui ait un esprit plus cultivé qu'une demoiselle négresse. Jaunes ou noires, les Haïtiennes qui savent lire couramment sont des exceptions. » (Page 239.)

Que l'on compare ce texte avec celui produit par *le Courrier* et que l'on juge ! Nous avons souligné tout ce qui a été honnêtement supprimé, et l'on peut se convaincre que ces suppressions ne sont point le fait du hasard, car elles portent précisément sur les phrases qui enlèvent aux choses tout caractère acrimonieux ; sur celle, par exemple, qui indique que, si les jeunes gens de couleur se croient supérieurs aux nègres, cela est dû à leur ignorance, que c'est un préjugé qui a survécu fatalement à la régénération d'une population autrefois corrompue par l'influence délétère du régime servile ; sur cette phrase enfin qui dit formellement que « les jeunes gens élevés en Europe ne partagent pas de telles erreurs. »

Il est donc constant que *le Courrier* a transformé avec une perfidie sans égale des observations philosophiques faites sur un certain nombre d'individus sans instruction, en une accusation générale. Pourquoi l'organe des vieux préjugés a-t-il commis cette indigne action ? C'est évidemment afin de déconsidérer l'ancien président de la commis-

sion d'affranchissement et de semer des défiances parmi les émancipés.

Les extraits suivants et les commentaires qui les accompagnent révèlent le même esprit et la même loyauté.

« Pourquoi ai-je (le citoyen Schœlcher) été présenté « comme un agent de discorde par les amis du gouverne-
« ment de Saint-Domingue? comme un agent qui vient se-
« mer la division entre deux castes? »

« Il le demande audacieusement! il s'en plaint effronté-
ment, l'écrivain qui fait venir cent fois par pages sous sa
plume les dénominations distinctives et séparatives de *nè-
gres* et de *mulâtres*! Il s'en étonne, avec un aplomb hypo-
crite, l'inventeur de la *faction jaune*, ce mot qui sert de titre,
cette invention qui est la matière du chapitre V de son li-
vre, de tout un chapitre de ce livre! Il continue :

« Vous reconnaissez donc deux castes? *A vous le crime!* »

« Il impute à autrui son fait; il les en marque pour
leur perte! Voyez plutôt: à l'en croire, ce n'est pas dans son
livre...

« C'est dans le *fait du gouvernement de couleur* qu'il faut
« chercher l'origine de ces divisions. Avilir et dégrader un
« peuple (le peuple noir) pour le dominer, c'est ce que l'on
« voit à Saint-Domingue. (Page 238.)

« Si l'on en croit ce que disent encore aujourd'hui les
« *jaunes*, Toussaint (général nègre) a tué 22,000 mulâtres;
« Christophe (autre général nègre), en a tué 15,000, et Des-
« salines (toujours un noir), 15,000; total : 52,000 mulâtres
« tués par les généraux nègres. »

« Si le citoyen Schœlcher, on va le voir, met ces accusa-
tions dans la bouche des hommes de couleur, des *jaunes*,
comme il les appelle, c'est pour insinuer qu'ils avaient be-
soin d'un prétexte pour colorer, comme représailles, les
cruautés qu'il va leur reprocher. Il poursuit :

« Rigaud (de couleur) souleva une guerre de caste : il y
« eut beaucoup de sang répandu, et les *mulâtres*, qui n'épar-

« gnèrent pas les nègres, quand ils le purent, accusent aujourd'hui les chefs noirs d'avoir voulu les exterminer.

« Une preuve sûre que les nègres ne le voulaient pas, c'est qu'ils ne l'ont pas fait, car ils étaient dix contre un ; et si les mulâtres comptaient chez eux les intrépides par centaines, les nègres trouvaient au milieu d'eux les téméraires par milliers. Il est constant que Boyer (mulâtre) assassine intellectuellement la race noire. » (Page 239.)

« Peut-on faire à ces hommes leur procès avec plus d'acharnement ? »

A ces citations tellement mutilées qu'elles deviennent de pures inventions, dont il est ensuite facile de tirer les conclusions les plus contraires à la pensée de l'auteur, opposons le texte primitif. (Page 237 et suivantes.)

« Qui faut-il accuser de cette scission ? Ne sont-ce pas les sang-mêlés qui en sont les vrais coupables ? N'était-ce pas à eux à dissiper les ténèbres, puisqu'ils étaient les plus éclairés, puisqu'ils avaient le pouvoir en main ? Pourquoi existe-t-il deux couleurs aujourd'hui qu'ils commandent, quand, aux jours des batailles, la nation ne faisait qu'une grande armée de frères ? Lorsque la Constitution de 1804, celle qui accompagna l'acte d'indépendance, déclare « que tout Haïtien sera connu sous la dénomination générique de noirs, » lorsque sous Dessalines tous les mulâtres se vantaient d'être nègres, pourquoi ont-ils fait qu'un ennemi puisse encore trouver des éléments de trouble dans ces tristes et fatales distinctions ? Pourquoi, parce que je me suis, moi, abolitionniste avoué cependant, prononcé contre le machiavélisme du gouvernement, ai-je été présenté, ai-je pu être présenté par ses amis comme un agent de discorde qui venait semer la division entre les deux castes ? Vous reconnaissez donc deux castes ? A vous le crime ; il ne devrait y avoir ici qu'un peuple.

« C'est dans le fait du gouvernement de couleur qu'il faut chercher l'origine de ces divisions. Il a dû, pour se soutenir, devenir une faction, créer à son profit des

intérêts différents de ceux du peuple, et c'est là aussi l'origine et l'explication de son affreuse politique. Redoutant les masses noires, il éloigne d'elles avec soin l'éducation, qui leur donnerait le sentiment de leur dignité; il les abandonne à un clergé corrompu, auquel elles ont foi et qui les démoralise; il les maintient dans la paresse, qui affaiblit le corps; dans l'ignorance, qui appauvrit la tête, afin de les dominer toujours sans qu'elles aient la pensée ni la faculté de songer à reprendre la puissance. La nation, caressée dans les goûts d'indolence communs à tous les peuples sans lumière, aime un pouvoir qui flatte ses vices; et plus elle dégénère, plus son abrutissement sert à la rendre maniable. La pauvreté, la paresse et l'ignorance sont devenues des moyens de gouvernement dans les mains de cette administration sacrilège. Les esprits plus nobles qui tentent de sauver le pays ne trouvent nul ressort dans les âmes, ou sont bien vite écrasés par une armée nombreuse, dont la stupidité assure l'aveugle obéissance.

« Avilir et dégrader un peuple pour le dominer, c'est la conception la plus hideuse qui se puisse imaginer. Eh bien ! c'est ce qu'on voit en Haïti. Christophe assassinait comme un barbare, *Boyer infiltre lentement le poison comme un bourreau raffiné.*

« Si l'on en croit ce que disent encore aujourd'hui les jaunes, Toussaint a tué 22,000 mulâtres, Christophe 15,000, et Dessalines 15,000; à eux trois 52,000; personne n'ignore cependant que la population entière des gens de couleur de Saint-Domingue, y compris les femmes et les enfants, ne s'élevait pas à plus de 40,000 âmes en 1789, et qu'il en périt un grand nombre dans leurs démêlés avec les blancs !

« Rigaud souleva malheureusement une guerre de caste entre les émancipés. Il y eut beaucoup de sang répandu de part et d'autre, et les mulâtres, qui n'épargnèrent pas les nègres, quand ils purent, accusent aujourd'hui les chefs noirs d'avoir voulu les exterminer. Une preuve sûre que

les nègres ne le voulaient pas, c'est qu'ils ne l'ont pas fait, car ils étaient dix contre un, et si les mulâtres comptaient chez eux les intrépides par centaines, les nègres trouvaient au milieu d'eux des téméraires par milliers. Rien n'est donc moins démontré que la prétendue volonté qu'auraient eu Toussaint, Christophe et Dessalines, d'anéantir la race jaune; mais il est constant que Boyer, à l'imitation de Pétion, assassine intellectuellement la race noire.

« Le gouvernement de Boyer est quelque chose de bien plus infâme qu'un gouvernement de violence et de compression. Il n'est pas arrivé au despotisme en brisant les membres du corps populaire, mais en l'affaiblissant; il ne tue pas, il énerve. »

Il est évident, pour quiconque est de bonne foi, que cette appréciation de la situation politique d'Haïti n'est en aucune manière le procès de la classe de couleur. Ce n'est pas à elle que s'adressent les reproches de M. Schœlcher; le président Boyer, « son administration sacrilège » et la faction qui l'entoure sont seuls en cause. Tant il est vrai que l'auteur fait remarquer que ce gouvernement écrase tous les hommes de couleur qui, plus nobles que lui, et généreusement inspirés, veulent sauver le pays par l'égalité et la fusion véritables.

S'il fallait encore un témoignage du sentiment qui animait l'écrivain abolitionniste, nous le trouverions dans ces lignes (p. 197) :

« L'état de l'instruction publique ne laisse aucun doute sur les desseins du président Boyer, auquel on doit toujours faire remonter le blâme, puisque sa volonté est souveraine. Il n'y a que dix écoles gratuites sur la surface entière de l'île, et comme chacune de ces écoles n'a qu'un seul maître, elles ne peuvent certainement contenir, l'une dans l'autre, au delà de cent disciples. Voilà donc tout au plus mille enfants auxquels on apprend à lire et à écrire sur une population de sept cent mille âmes qui, précisé-

ment parce qu'elle sortait d'esclavage, avait plus besoin qu'aucune autre d'être éclairée avec soin ! C'est ainsi que M. Boyer, gardien dépositaire de la Constitution, entend les obligations que lui impose l'art. 36 : « Il sera créé et organisé une institution publique commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, dont les établissements seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division de la République. »

« Il est bon de faire remarquer de plus que les écoles gratuites existantes, si peu nombreuses qu'elles soient, sont à vrai dire encore des lieux de privilège. On n'y est admis qu'après en avoir obtenu licence des *conseils d'instruction*, et nous pouvons attester qu'ils laissent passer plus d'enfants jaunes que d'enfants noirs. »

A ce paragraphe est jointe la note suivante :

« La sollicitude que la loi réclame pour l'éducation publique exige que les commissions d'instruction publique prescrivent les meilleurs modes d'enseignement, et veillent à ce que cet enseignement soit réparti d'une manière convenable dans la République, et à ce que partout il s'établisse une émulation utile aux bonnes études. »

« Voilà ce que disait le *Patriote* au commencement de cette année; or, si l'on prend la peine de remarquer qu'il est rédigé par des mulâtres, et qu'ils ne veulent pas publiquement avouer dans la République que la population est divisée en deux classes, on comprendra très-bien que par cette répartition convenable de l'enseignement et par l'émulation utile, ils entendent que l'on admette les enfants noirs à partager le privilège des jaunes. » (P. 198.)

Cette note ne dit-elle pas expressément que ce sont des mulâtres qui demandent, qui veulent que les enfants noirs soient admis à partager l'éducation dont un pouvoir machiavélique voulait faire le privilège des jaunes ? M. Schœlcher ne prouve-t-il pas aussi qu'il ne s'en prend qu'à la

faction dont M. Boyer était le chef, lorsqu'il termine ainsi son chapitre V, dont le titre, la *faction jaun*, fait frémir le conciliant *Courrier* :

« Les jeunes gens de la classe privilégiée valent mieux que les vieillards. Ils ont une intelligence plus large des besoins de la patrie; ils pourront peut-être la sauver quand les affaires tomberont naturellement dans leurs mains. *Nous en avons connu plus d'un qui regardent comme un devoir de réparer le mal de leur gouvernement, et qui veulent mettre des talents réels au service des idées les plus généreuses.* Puissent-ils réussir bientôt ! Il suffit d'un jour, d'une heure, d'une volonté heureuse pour acheminer d'un seul coup vers la civilisation ce peuple, le meilleur et le plus docile de la terre (p. 245). »

Qui croirait cependant que c'est un chapitre qui finit par le passage qu'on vient de lire que le *Courrier* signale comme écrit en haine des mulâtres, pour amener la guerre civile entre eux et les nègres ? On reconnaît bien là les disciples de Basile, comme on les retrouve encore dans cette autre citation *arrangée* par eux :

« Mais continuons, dit le *Courrier*, les charges accumulées contre les mulâtres. Nous arriverons bientôt avec le citoyen Schœlcher à la condamnation et à l'exécuteur :

« Les noirs éclairés gardent un morne silence; ils n'ex-
 « priment pas une plainte, mais ils observent et rien ne leur
 « échappe. On prend, disent ceux qui livrent leur pensée, on
 « prend, il est vrai, de temps en temps, quelques-uns d'entre
 « nous pour les placer afin de nous point trop blesser; ceux
 « de nos vieux généraux que *l'on n'a pas fusillés* n'ont pas perdu
 « leurs grades; mais pourquoi la classe de couleur remplit-
 « elle les principales fonctions, les ministères, les sièges des
 « tribunaux, toutes les avenues du pouvoir ? Pourquoi elle
 « seule tient-elle les clefs du pays ? Pourquoi dans le sénat,
 « composé de vingt-quatre membres, compte-t-on seulement
 « quatre ou cinq nègres ? *Nous sommes en majorité immense*

« dans la nation, en très-petite minorité dans les charges
« publiques ; la proportion ne se rétablit que dans les écoles
« et les bas grades de l'armée. On nous éloigne de la lu-
« mière (p. 244). »

Dans le texte il n'y a pas simplement : « On nous éloigne de la lumière ; » il y a : « En vérité, la balance n'est pas égale, et elle restera longtemps inégale, car loin de préparer un meilleur avenir pour nos enfants par un bon système d'éducation générale, on éloigne de nous la lumière. » Au reste, pour motiver la reproduction de ce passage, le rédacteur du *Courrier* accuse M. Schœlcher de nous ne savons quelle absurde complicité, de quelle infernale machination, mais ce n'est que pour masquer son misérable dessein qui est d'exciter les noirs et les mulâtres les uns contre les autres. En effet, de cette citation tronquée et commentée avec une insigne mauvaise foi, on ne peut tirer que cette conclusion à l'adresse des noirs de la Martinique ; c'est que les émancipés de 1848 ne doivent pas se fier aux émancipés de 1830. Tandis qu'au contraire, nous ne cesserons de le répéter, les réflexions de M. Schœlcher cyniquement exploitées par la malveillance ne peuvent s'appliquer, comme tout le reste, qu'au gouvernement de Boyer et non à la classe jaune, puisque M. Schœlcher dit expressément (page 198) que ce sont les jaunes qui demandent l'éducation pour tous ; l'éducation qui doit faire disparaître l'inégalité de la balance. *Le Courrier*, il est vrai, a jugé à propos de retrancher ces phrases de son extrait *textuel* et de souligner ces mots : « Ceux de nos généraux que l'on n'a pas fusillés. » Par cette manœuvre l'habile découpeur de phrases a trouvé moyen, non-seulement d'empêcher l'auteur d'exprimer sa pensée, mais encore de lui faire énoncer tout autre chose, car c'est dire aux nègres : Méfiez-vous des mulâtres qui feraient fusiller vos chefs. Et cela lorsqu'il résulte de l'ensemble du passage que ces mots font allusion à l'assassinat des généraux Richard et Paul Romain commis

par Boyer, et sont une nouvelle preuve que les plaintes recueillies par l'abolitioniste voyageur s'adressent exclusivement au président Boyer.

En continuant son œuvre de diffamation par interprétations de texte, *le Courrier* cite encore ce passage :

« Tout ce que les voyageurs ont dit du délabrement de
 « l'armée, je suis honteux, mais obligé de l'avouer, est in-
 « contestablement vrai. A des revues passées par le président
 « en personne, il m'a été donné de voir, de mes yeux, des
 « soldats sans shakô et nu-tête ; d'autres pieds nus ; d'autres
 « en savates recousues avec du fil blanc ; tous, y compris même
 « les officiers, en pantalons de diverses couleurs, avec des ha-
 « bits plus ou moins déchirés, et quelquefois en guenilles. Je
 « me rappelle un grenadier dont la culotte n'avait qu'une
 « jambe. Ces choses seraient si faciles à corriger qu'il sem-
 « ble impossible de ne pas y reconnaître de la part du chef
 « qui les tolère une intention préméditée qui se lie à un sys-
 « tème général de démoralisation (p. 248). »

« Le citoyen Schœlcher ne néglige, comme on le voit, aucune précaution, aucun moyen. Vous êtes six cent mille, les mulâtres ne sont que soixante mille. S'ils ont des intrépides par centaines, vous avez des téméraires par milliers. Que craignez-vous ? L'armée ? Elle est sans shakos, en guenilles et démoralisée ! »

Le Courrier n'a rien oublié dans son odieux réquisitoire. Plus il arrive près de la conclusion, plus son intention devient évidente. Quoi qu'il en soit, si l'on prend le livre de M. Schœlcher, si l'on met la citation à sa place, on fait bientôt justice de tous ces procédés d'Escobar. Ce dernier paragraphe appartient à un chapitre intitulé : *L'Armée*. M. Schœlcher rapporte qu'elle absorbe la plus grande partie du budget d'Haïti et que cependant elle est dans un état déplorable. Devait-il nier ou cacher l'évidence ? Qui oserait le soutenir ? Si l'historien est coupable de consigner les faits parce qu'ils peuvent être faussement interprétés, de quel

nom ne stigmatisera-t-on pas l'écrivain qui dénature ces mêmes faits pour satisfaire ses rancunes en injuriant tour à tour celui qui les raconte et ceux qui en ont été les acteurs? Nous laissons à la conscience publique le soin de répondre! Au surplus, on ne peut s'y tromper, c'est toujours de M. Boyer qu'il est question ici, c'est lui seul qui est en cause, car M. Schœlcher, après avoir constaté la situation, ajoute (p. 250) :

« C'est encore au chef qu'il faut faire remonter la responsabilité de ces troupes en savates, c'est bien réellement à M. Boyer qu'on est en droit d'en demander compte. A moins qu'on ne veuille admettre l'impossibilité de discipliner des nègres et des mulâtres, il est hors de doute qu'ils le seraient s'il le voulait, puisqu'il n'aurait qu'à commander. Les ennemis des nègres diront peut-être qu'il faut s'en prendre au caractère de la race noire, dont le chef de la République n'aurait pu vaincre *l'insouciance native*; mais alors comment se fait-il qu'autre part, et notamment dans les îles anglaises ou dans notre colonie du Sénégal, les nègres fassent de très-bons soldats, non-seulement de bataille, mais aussi de revue? Encore une fois, tout dépend des chefs, et cela est si vrai que l'armée mexicaine, composée d'hommes parfaitement blancs, ne présente pas (ou du moins ne présentait pas, il y treize ans, quand nous la vîmes) un aspect beaucoup mieux ordonné que celui de l'armée haïtienne. »

L'honnête commentateur, fidèle à ses habitudes, cite la critique et omet la justification. Par ce moyen il attaque la classe qu'il déteste sous prétexte de réfuter un auteur qui a contribué à tuer l'esclavage. Cependant, loin de vouloir ridiculiser l'armée haïtienne, c'est au chef que M. Schœlcher impute sa démoralisation. N'a-t-il pas soin de prouver que les Haïtiens peuvent faire de bons soldats, que les soldats blancs, quand on les abandonne, offrent bien vite le même spectacle que l'armée du président Boyer? Malgré cela, après avoir calomnieusement

prétendu, nous ne savons dans quel intérêt, que l'auteur du *Précis sur Haïti* poussait les noirs à se ruer sur les mulâtres, *le Courrier*, pour donner plus de poids à ses assertions, lui prête ce langage :

« Espérez-vous un changement? Jamais; il y a parti pris « de vous démoraliser; adoption d'un *système général de « démoralisation!* Voyez plutôt :

« La politique de laisser faire, de laisser passer, devra « rester celle de tous ceux de la caste de couleur qui se suc- « céderont dans le gouvernement. C'est le châtiment de « la classe de couleur de ne pouvoir régner que par la mi- « sère sur l'ignorance, au milieu des ruines... » (Page 241.)

« Déjà, suivant *le Courrier*, M. Schœlcher s'est écrié à la « page 213 :

« Qui donc délivrera la République de ces impuissants? »

« Il met ces impuissants en demeure; il les pose comme des usurpateurs; il lance sur eux sa machine révolutionnaire à toute vapeur, et il leur crie : Gare!

« Ayez donc, vous, *hommes jaunes*, le courage d'abandon- « ner les rênes, puisqu'il vous est impossible de conduire le « char; songez que vous ne pourrez jamais rien faire de « bien! » (P. 241.)

« Il sait bien, le citoyen Schœlcher, que les *hommes jaunes* ne peuvent abandonner le char qui porte leur famille et les destinées du pays; ne sachant à qui en remettre les rênes, et alors..... Mais au bout de la catastrophe si perfidement préparée, laisse-t-il au moins aux *impuissants, aux hommes jaunes*, le refuge de leurs bonnes intentions? Non, pas même cette ressource!.....

« Si ce peuple (le peuple noir) ne produit rien, c'est qu'il « étouffe sous le manteau de plomb étendu sur lui; *c'est « qu'on le veut pauvre, ignorant, presque affamé, afin de le ma- « nier!* » (P. 326.)

« Eh bien! citoyen Schœlcher, qu'avez-vous fait de ce peuple, de sa liberté, de son avenir? »

Pour faire pendre un homme, un célèbre coquin n'avait besoin que de deux lignes de son écriture. Le Laubardemont du *Courrier* est plus expert. Il se passerait volontiers des deux lignes demandées, tant sa perversité est grande! Quand les prétextes lui manquent, il les invente; quand les textes lui font défaut, il les fabrique. Il prend un mot au commencement d'un chapitre, un autre à la fin, souligne une expression ou la supprime à son gré; puis, lorsque cet abominable travail est accompli, il le commente encore, l'analyse, et comme ces habiles chimistes qui trouvent du poison partout, le rédacteur du *Courrier* finit par conclure que l'ouvrage est empoisonné; il incrimine l'auteur, le juge, le condamne et l'exécute séance tenante!

La citation précédente est un exemple, entre mille, de cette manière d'opérer; car pour dresser son acte d'accusation, le *Courrier* a été obligé d'aller prendre çà et là des lambeaux de phrases, pages 241, 313, 241, 326. Remises à leur place, toutes ces phrases sont expliquées, complétées par ce qui les entoure, et elles ont une signification que les arrangements de la mauvaise foi leur font perdre. C'est ainsi que la tirade entière du journaliste de l'esclavage est fautive, honteusement fautive. M. Schœlcher, par exemple, n'a pas dit: « Qui donc délivrera la République de ces impuissants? » Le texte original porte, page 213: « Qui donc délivrera la République de l'hypocrisie de ces impuissants? » N'y a-t-il pas dans cette seule variante un changement total? D'ailleurs, lorsque M. Schœlcher s'exprimait de la sorte, ce n'était pas, comme l'insinue jésuitiquement le *Courrier*, aux mulâtres qu'il s'adressait, c'était au vieux général Inginac, l'un des complices de Boyer, qui, dans un opuscule, avait déclaré tout haut « que ce n'est pas l'autorité supérieure qui peut porter l'éducation nationale à tout son développement, et que c'est aux citoyens à entrer dans les dédales des milliers de ramifications qui doivent faire avancer l'éducation des enfants d'Haïti. »

Eh bien, parce qu'en face de ce prétendu bon vouloir, qui n'aboutissait qu'au *statu quo*, M. Schœlcher a protesté, parce qu'il a émis le vœu de voir à la tête du gouvernement d'Haïti des hommes dignes de leur haute mission, *le Courrier* l'accuse d'avoir fomenté la guerre civile ! Les inventeurs de la complicité morale sont dépassés !

Voyons maintenant le reste. M. Schœlcher, analysant la politique du président Boyer et de son prédécesseur, a dit (p. 240) :

« S'il est quelque chose de plus haïssable qu'un civilisateur tyran et sanguinaire, n'est-ce pas un chef de peuple qui déshonore la liberté et avilit l'espèce humaine en donnant carrière aux vices de la licence ?

« Et, il faut le dire, cette politique de laisser faire et laisser passer, qui fut celle de Pétion, qui est celle de Boyer, devra rester celle de tous ceux de leur caste qui les remplaceraient. C'est le châtement infligé à l'ambition de la classe de couleur, de ne pouvoir régner que par la misère sur l'ignorance, au milieu des ruines. Il ne faut pas s'y tromper, en effet ; si la république est tombée au degré où on la voit sous l'administration des hommes jaunes, ce n'est ni à leur *incapacité* ni à leur *méchanceté natives*, comme disent les ennemis du sang africain, qu'il faut s'en prendre, mais à leur position. Tant qu'ils conserveront le pouvoir, ils seront invinciblement condamnés par la peur à perpétuer la licence. Ce que nous disons est si vrai que bien des gens de cette classe, qui sentent le mal et déplorent la honte de leur état, n'osent remuer et s'arrêtent dans tout projet de réforme, parce que, disent-ils, « si nous renversions la puissance qui étouffe la république et nous perd dans l'opinion du monde civilisé, la révolte tournerait au profit des noirs. »

« Ayez donc, vous, hommes jaunes, le courage d'abandonner les rênes, puisqu'il vous est impossible de conduire le char. Songez que vous ne pourrez jamais rien faire de bien,

et que toute action énergique que vous voudriez exercer, pour relever le noir avili, serait considérée par lui comme un acte d'oppression de l'aristocratie mulâtre, et le mènerait à la révolte. Tant que le gouvernement normal d'Haïti, un gouvernement de majorité, c'est-à-dire un gouvernement noir, ne sera pas établi, la république vivra d'une vie précaire, fautive, misérable et sourdement inquiète. Laissez venir un nègre, et tout change de face. Il peut attaquer les vices de front sans rien craindre; il peut agir avec vigueur, car les masses ne sauraient avoir contre lui les défiances toujours éveillées qu'il vous faut redouter, les susceptibilités qu'il vous faut ménager. »

Après avoir lu ce qui précède, tout esprit impartial restera convaincu qu'il n'y avait rien d'hostile dans la pensée de l'auteur. C'est l'appréciation d'une situation malheureusement fatale, et léguée par les préjugés du passé. Ce jugement est au reste si vrai, si juste, que les mulâtres qui renversèrent Boyer ont toujours contribué depuis à nommer des nègres pour Présidents. Lorsque M. Schœlcher parle de l'ambition de la classe de couleur, cela ne peut se rapporter qu'à l'ambition de ceux des mulâtres qui veulent gouverner par l'ignorance et la démoralisation, c'est-à-dire à la faction jaune de Boyer. Et en effet, dans vingt endroits de son livre, il montre que ce sont des mulâtres qui poussent à la révolution régénératrice. C'est ainsi qu'après avoir cité un superbe passage de M. Modé, mulâtre, il ajoute (p. 215) :

« Le lecteur, lorsqu'il me voit chercher les occasions de mettre sous ses yeux les discours de beaucoup d'Haïtiens, ne se trompe assurément pas sur mon but. Je veux lui montrer l'île d'Haïti telle qu'elle est : misérable, souffrante, avilie, mais n'ignorant rien de son mal, aspirant à des temps meilleurs, et ne s'abandonnant pas dans sa détresse, comme l'ont dit les partisans de l'esclavage, à l'insouciance d'un sauvage hébété. Plusieurs de ses enfants écoutent, épiant les échos de la civilisation européenne en gémissant de la

dégradation actuelle de leur patrie. Sur ce point, on n'a rien à leur apprendre, et ils marcheront avec rapidité vers un but de perfectionnement connu et bien fixé par eux, le jour où l'activité nationale *ne sera plus volontairement étouffée par un gouvernement parricide.* »

Quant à la phrase : « Si ce peuple ne produit rien, etc., » à laquelle *le Courrier* a ajouté entre parenthèses (le peuple noir), elle n'a aucun rapport ni de près ni de loin avec l'idée que le rédacteur attribue à M. Schœlcher : celle de ne pas laisser *aux hommes jaunes le refuge de leurs bonnes intentions.* La parenthèse elle-même est un mensonge, elle n'existe pas dans le texte, et rien n'autorisait le journal des incorrigibles à croire qu'il était plutôt question de nègres que de mulâtres, puisqu'il s'agissait, au contraire, du peuple haïtien tout entier, c'est-à-dire des noirs et des jaunes ensemble. Assurément cette manière de *citer*, dans la polémique ordinaire, serait flétrie par les honnêtes gens ; que sera-ce donc alors dans ce cas particulier, où tant de mauvaise foi n'est mise en œuvre que pour fomenter la haine entre deux classes de citoyens ? Après tout, qu'on ne perde pas ceci de vue : lorsque M. Schœlcher parle de la stérilité dont est frappée la nation haïtienne, il en est arrivé à son chapitre de conclusion, qui commence ainsi :

« Me promenant un jour dans le cimetière d'une petite ville de France, j'y lus l'épithaphe suivante : « Ci-git N., ancien propriétaire à Saint-Domingue. » *Ce titre*, mis sur une tombe, m'avait paru assez bizarre ; mais lorsque je me le rappelai en franchissant le superbe chemin de carrosse qui serpente à l'entour du morne Saint-Joseph, à quelques lieues des Cayes, sur la route de cette ville au Port-au-Prince, il me parut n'être, à un certain point de vue, qu'une légitime vanité. Les traces qu'ont laissées les colons de Saint-Domingue sont empreintes d'une véritable magnificence. Les ruines de leurs habitations sont des ruines de palais ; leurs routes sont de savants ouvrages de ponts-et-

chaussées qui ont un caractère de force romaine. Il faut l'avouer, ces arrogants et cruels possesseurs d'esclaves employaient une partie des richesses que produisaient les nègres à de belles œuvres. Ils bâtissaient des cités, dont les restes semblent appartenir aux points de l'Europe les plus célèbres ; ils coupaient en pleines montagnes, taillaient en plein roc et se faisaient, avec une prodigalité qui est le triomphe de la civilisation, des chemins de voiture sur le haut des mornes pour aller de l'une à l'autre de leurs seigneuriales plantations. — Tout a été détruit au milieu d'une longue guerre servile, et on ne le regrette pas, puisque c'était le produit du travail forcé. Il est bon que ces grands exemples viennent, en terrifiant le monde, lui dire le sort que l'iniquité a toujours à craindre, et la punition qui la vient atteindre parfois au faite même de la prospérité la plus épouvantable. Dans ces ruines on voit, sans éprouver de pitié, le juste châtement dû à la violence, mais en même temps on ne peut refuser son admiration à leurs grandeurs. » (Page 301.)

Après cet exorde, il résume l'état dans lequel est tombé Haïti, et il reprend (page 325) :

« Que l'on ne s'y trompe pas, en effet ; que les ennemis de la race glorieusement émancipée ne se fassent point un argument, contre ses progrès possibles, du tableau que nous avons été obligé de tracer de sa dégradation actuelle. *Encore une fois, le mal vient d'en haut.* Sans faire remarquer qu'il y a au moins une grande présomption de puissance dans la race qui, malgré toutes les forces de la civilisation, s'empare du pays où elle a été amenée esclave, en chasse ses maîtres, et s'y constitue en peuple ; sans dire que les nègres, conquérant leur liberté sur l'armée la plus vaillante et la plus intelligente du monde, ont invinciblement prouvé qu'ils pouvaient, bien conduits, rivaliser avec les blancs ; sans parler de Toussaint-Louverture, ne disons qu'un mot de Christophe.

« Il avait résolu brillamment le problème de la capacité sociale des noirs, et de leur aptitude à toutes les choses de la civilisation. Une fonderie de canons, bombes et boulets, une verrerie, une fabrique de voitures établies par ses ordres, ont donné des produits. Les restes de ses écuries au Cap sont dignes de lutter avec les ruines que l'ancien régime a laissées dans cette ville. Ses défenses de Ferrières sont aussi belles qu'une forteresse espagnole.

« Le général Richard fit construire au Cap, *en trois semaines*, une salle de spectacle, pour lui donner une fête. Il y a de cela vingt-deux ans, elle dure encore et sert de loge aux francs-maçons. Bien des salles de provinces en France ne lui sont pas préférables, et celle de Saint-Pierre (Martinique) lui est inférieure.

« Le général Geffard, gouverneur du sud à l'époque de l'empire de Dessalines, a posé sur le morne des Platons, non loin des Cayes, un fort resté inachevé qui laisse penser, à le voir, qu'une grande nation a passé par là.

« Que l'on en soit bien convaincu, si ce peuple ne produit rien, c'est qu'il étouffe sous le manteau de plomb tendu sur lui ; c'est qu'on le veut pauvre, ignorant, presque affamé, afin de le *manier* plus aisément. Il est facile, même encore aujourd'hui, de juger que si la moindre impulsion bienfaisante venait le relever de son abaissement, il pourrait égaler toute autre nation du monde. Le commandant de la division du nord, le général Bottex, ancien général de Christophe, et encore imbu de ses traditions d'ordre, vient de faire au Cap des travaux remarquables. Un bel hôpital et une église ont été restaurés par des ouvriers du pays, et sont devenus des bâtiments capables de faire honneur aux meilleures villes de France. — Haïti n'a pas d'ouvriers parce qu'elle n'a pas de consommateurs, mais ce qu'elle s'applique à faire elle le fait bien. On trouve ici des corroyeurs, des ébénistes, des selliers, des tailleurs, des corbonniers, des joailliers, qui pourraient presque rivaliser avec ceux d'Europe.

Des hommes isolés, sans outils, sans connaissances premières, font ça et là dans quelques communes (à la Marmelade, nord, aux Cayes, sud), des poteries tout à fait artistiques. Quiconque verra, comme on peut le voir dans les ports de l'ancienne Saint-Domingue, des nègres construire des canots, des barques, des goëlettes, restera certain que les Haïtiens peuvent atteindre à tout. »

Il n'y a évidemment, dans tout ce passage, qu'une appréciation générale, un résumé des impressions de l'auteur, et l'odieuse perfidie du *Courrier* peut seule y découvrir que M. Schœlcher *n'y laisse pas aux hommes jaunes le refuge de leurs bonnes intentions*. Pour expliquer de pareilles analyses le pieux journaliste n'aura jamais que le refuge de ses mauvaises intentions.

Mais, dit le *Courrier*, continuons nos citations :

« Le citoyen Schœlcher est le chef de l'école qui fouille les haines du passé. Il sait que les mauvaises passions, ces hyènes du cœur humain, vivent de ce genre de cadavres....

« Les nègres, animés par des sentiments de caste, ne pillent point comme les blancs ou sang-mêlés; ils se ruent sur les mulâtres avec fureur.... Quoi de surprenant! *Quand on sème la dégradation, ne doit-on pas s'attendre à recueillir la cruauté?* » (Page 339.)

« Cette fois, ce n'est pas après le crime, comme pour l'assassinat du général Bréa, c'est d'avance que le citoyen Schœlcher fait l'apologie du meurtre et de l'extermination. Qu'on se rue ainsi que par le passé sur les mulâtres avec fureur... ils doivent s'y attendre; ce à quoi l'on s'attend, on l'a mérité. N'ont-ils pas eux-mêmes semé la dégradation? qu'ils recueillent donc la cruauté.... Quelle leçon! quelle prédication! quelle absolution! rien n'y manquera. Le Wilberfoce français, de sa main d'athée, allume la torche révolutionnaire aux cierges du fanatisme religieux. La Bible est profanée.

« Peuple infortuné, qui n'aide pas ceux qui veulent le

« sauver. J'ai entendu les gémissements des enfants
 « d'Israël que les Egyptiens tiennent en servitude, et je me
 « suis rappelé mon alliance! Moïse parla ainsi. Il finit par
 « arracher le peuple abruti de la terre d'Egypte. Quelque
 « Moïse noir apparaîtra tôt ou tard et délivrera sa pa-
 « trie..... » (Page 325.) (1)

« Et le Moïse appelé pour la seconde fois est apparu, il s'est
 rué avec fureur sur les mulâtres, et presque toute cette caste
 infortunée a été noyée dans son sang, dispersée dans l'exil
 ou retenue, à son tour, sur la terre d'Egypte, dans l'escla-
 vage du soupçon et de la terreur ! »

En reprenant la suite des impudentes falsifications qu'il
 appelle des citations, le *Courrier* se permet de ces gentil-
 lesses de style qui lui sont familières. On le reconnaîtrait
 rien qu'à ces métaphores d'amphithéâtre, à cette littérature
 de croque-mort. Au reste, si « les mauvaises passions sont
 des hyènes du cœur humain qui vivent de cadavres, » nous
 n'avons plus à nous étonner de voir le rédacteur du *Courrier*
 répéter encore aujourd'hui que M. Schœlcher s'est constitué
 l'apologiste de l'assassinat du général Bréa. L'auteur de *la*
Vérité a pourtant fait justice de cette infâme calomnie dans des
 termes dont il ne devrait pas être permis de perdre souvenir :

« Moi, terroriste ! s'est écrié M. Schœlcher en s'adressant
 aux cultivateurs de la Martinique ; non, mes chers amis, ne
 le croyez pas, le mot seul me révolte ; on ne trouvera pas
 une syllabe de votre ami tracée avec du sang. Toute ma
 vie, au contraire, j'ai parlé, j'ai écrit contre la peine de
 mort et les châtimens corporels. Naguère encore, dominé
 par ce sentiment, je m'inscrivais publiquement même con-
 tre l'exécution des infâmes assassins du général Bréa.

« Ah !... le martyr du général Bréa, nos ennemis en ont
 fait aussi un instrument d'ignominie contre moi ! »

(1) On voit encore ici le procédé ordinaire du *Courrier* : il fabrique un
 ensemble d'accusation de deux phrases détachées, pages 325 et 339, qui
 n'ont d'ailleurs dans le texte aucune relation l'une avec l'autre.

« Le 20 mars 1849, à la Constituante, j'ai dit ceci : « Nous ne défendons pas un crime, exécration et exécré, mais nous disons que c'est un crime politique, et que vous avez relevé l'échafaud politique ! »

« Pas un mot de plus ni de moins. Dans un discours que j'avais prononcé le 22 février précédent, en faveur de l'amnistie pour les déportés de juin 1848, j'avais fait cette réserve : « Poursuivez les assassins qui se sont glissés au milieu des insurgés, mais que l'amnistie soit accordée aux combattants ! » Eh bien ! les journaux blancs des deux îles disent que j'ai voté, oui voté leur mise en liberté. » (*Courrier*, 19 mai.) N'est-ce pas, mes amis, qu'ils sont bien à plaindre, ceux qui, dans un misérable intérêt électoral, transforment de la sorte une nouvelle protestation contre la peine de mort en un panégyrique d'assassinat ? N'est-ce pas qu'il faut terriblement regretter l'esclavage pour tant haïr un abolitioniste. » (Page 16 de la VÉRITÉ.)

Avoir lu ces lignes, et persister à dire que M. Schœlcher s'est fait l'apologiste de l'assassinat du général Brea, c'est tout à la fois manquer à la vérité et à l'honneur.

Mais les insinuations du *Courrier* ne sont pas moins odieuses que ses calomnies. On a pu remarquer, en effet, le parti que le journaliste cherche à tirer de cette phrase : « Peuple infortuné qui n'aide pas ceux qui veulent le sauver. » Eh bien, elle se rapporte directement à deux journalistes mulâtres, MM. Courtois et Emile Nau, qui ne se trouvaient pas soutenus par la population noire à laquelle ils se dévouaient ! Voici le paragraphe en entier (p. 325) :

« Haïti n'a que deux journaux pour ses 800,000 âmes ; encore ne paraissent-ils l'un et l'autre qu'une fois par semaine ! Le premier, le *Télégraphe*, qui tient lieu de notre *Moniteur*, appartient tout entier au pouvoir ; le second, le *Commerce*, possède cent trente abonnés ! — M. Courtois, le propriétaire du *Commerce*, pour conserver cet organe à l'opposition, lutte avec une honorable

persévérance, et contre l'apathie générale et contre le gouvernement, car, bien que fort timide, il a déjà subi huit procès depuis dix ans, et payé de dures prisons ses courageux moments d'audace. Les Haïtiens disent qu'ils ne s'abonnent pas parce que le journal est sans intérêt et détestablement écrit ; mais ils ne veulent pas voir que c'est parce qu'il manque d'abonnés qu'il manque de rédaction. Il a existé pendant près d'un an un journal intitulé *l'Union*, rédigé d'une manière très-remarquable. Le pouvoir a destitué son rédacteur principal, M. Emile Nau, d'une petite place qu'il occupait, et celui-ci ne trouvant, d'autre côté, aucun soutien dans une population insensible à son propre abaissement, a fermé la fontaine de lumière dont il avait la clef. Peuple infortuné, qui n'aide pas ceux qui le veulent sauver et chez lequel les hommes de bonne volonté, frappés eux-mêmes de la maladie générale, se dégoûtent presque aussitôt du dévouement parce qu'ils n'obtiennent pas un prompt succès !

« J'ai entendu les gémissements des enfants d'Israël que
« les Égyptiens tiennent en servitude, et je me suis rappelé
« mon alliance !

« C'est pourquoi je dis aux enfants d'Israël : Je suis l'Éter-
« nel, je vous ferai sortir de dessous le joug de l'Égyptien.

« Moïse parla ainsi aux enfants d'Israël ; mais ils n'écou-
« tèrent pas Moïse, par gêne de respiration et par la dureté
« du travail, et lui dirent : De grâce, laisse-nous ; servons
« l'Égypte. »

« N'abandonnons pas tout espoir ; Moïse a fini par arra-
cher le peuple abruti de la terre d'Égypte et par le con-
duire à la terre de Chanaan. Quelque Moïse noir apparaîtra
tôt ou tard et délivrera sa patrie de cette abominable poli-
tique qui tend à en faire un désert peuplé de fainéants.

« Que l'on ne s'y trompe pas, en effet ; que les ennemis
de la race glorieusement émancipée ne se fassent point un
argument, contre ses progrès possibles, du tableau que nous

avons été obligé de tracer de sa dégradation actuelle. Encore une fois le mal vient d'en haut, etc. »

La reproduction de ce passage est donc encore une nouvelle preuve de la mauvaise foi du Zoïle martiniquais. En accusant M. Schœlcher « d'allumer la torche révolutionnaire aux cierges du fanatisme religieux, » le rédacteur du *Courrier* fait appel aux plus honteuses passions. Selon son habitude, il représente les noirs comme prêts à massacrer les mulâtres, et c'en en excitant les haines de castes, en profanant la vérité et l'histoire, qu'il ose dire que « la Bible est profanée. » L'hypocrisie complète le mensonge ! Les ciseaux du *Courrier* sont des ciseaux bénis ! Pour répondre à tant d'indignités citons maintenant l'autre texte si perfidement censuré et commenté (pages 339 à 341) :

« Mais le coup d'Etat du mois d'avril n'est pas le seul malheur que la République ait eu à déplorer cette année. Le 7 mai, un tremblement de terre secoua cette île infortunée avec une telle violence, que dans plusieurs villes des populations presque entières furent ensevelies sous leurs maisons renversées et brisées. Le Cap, plus maltraité qu'aucune autre, perdit les deux tiers de ses huit mille habitants ; et comme si la nature n'avait point assez fait de mal, un hideux pillage vint remuer les décombres qui couvraient des morts et des mourants. — *Lors de l'incendie de Hambourg, de semblables excès* furent heureusement arrêtés dès leur principe par une force publique assez imposante pour épouvanter les infâmes, en exécutant sur place les premiers voleurs. Au Cap, il n'en fut pas de même. La populace de toutes les couleurs et les noirs accourus des environs ravagèrent tout, en voyant quelques autorités elles-mêmes et des blancs, oui des blancs, des Européens, leur donner l'exemple et faire leur profit d'un désastre public !

« Nos prévisions sur les résultats infaillibles de la politique suivie jusqu'à ce jour ne se sont que trop tôt et trop fatalement réalisées. Les nègres, animés par des ressentiments

ments de castes, ne pillaient point là, comme *les autres brigands* blancs ou sang-mêlés, seulement pour piller ; ils se ruaient sur les mulâtres avec fureur. C'est la vieille histoire du monde ; les prolétaires cherchaient leur vengeance contre les nobles, et mille crimes sortirent de ces haines déchaînées. Quoi de surprenant ! Quand on sème la dégradation, ne doit-on pas s'attendre à recueillir la cruauté ? Ces malheureux, qu'un clergé indigne du nom de chrétien corrompt chaque jour, prenaient cette catastrophe pour un arrêt du ciel, et disaient dans leur naïve barbarie : « *C'est bon Dieu qui ba nous ça, hié té jour à ous, joud'hui c'est jour à nous.* » — C'est le bon Dieu qui nous donne cela. Hier, c'était votre jour, aujourd'hui c'est le nôtre.

« Tels sont les fruits de l'ignorance profonde où l'on s'attache à maintenir les classes inférieures ; l'idée du juste est tellement pervertie par les superstitions qu'on leur inculque, qu'elles se sont créé le *droit* de mal faire.

« Les ennemis des nègres (heureusement ils sont en bien petit nombre, car ils se bornent au cercle étroit des amis de l'esclavage) *ne vont pas manquer de se faire un argument de tant de crimes.* Les hommes calmes et justes les apprécieront mieux. Ils savent comme nous que l'ignorance enfante bien des forfaits, et trouve dans son aveuglement même leur fatale justification. L'Europe attristée ne prononcera pas un arrêt rigoureux et se fera de l'indulgence un austère devoir. Elle se rappellera qu'au milieu de la nation la plus instruite du globe, au sein de la ville, foyer de la plus haute civilisation que l'humanité ait encore atteinte, on a vu le peuple, lorsque le choléra vint ravager la France, refuser de croire au fléau, se persuader qu'on l'empoisonnait, et sacrifier plus d'une victime que Paris étonné ne put arracher à sa stupide incrédulité. Que l'on ne maudisse donc point la race des pillards du Cap, leur égarement ne doit inspirer qu'une douloureuse pitié ; le vrai coupable *est celui qui les entretient dans la barbarie*, en éloignant toute lumière de

leur âme. Oui, oui, gardons-nous d'accuser la race: en même temps que le peuple volait, parmi les fonctionnaires, les deux seuls que tout le monde s'accorde à regarder comme absolument irréprochables, sont deux nègres, le vénérable M. Hippolyte et le général Obas.

« Les hommes pleins de cœur qui ont entrepris la régénération d'Haïti (*et ce sont presque exclusivement des mulâtres* (1)), ont été les premiers, non pas à justifier, mais à expliquer avec une noble charité les crimes dont la population haïtienne vient de se souiller, *comme ont fait si souvent les populaces blanches en pareilles circonstances.* « Si dans ce « journal, dit le *Patriote* du 1^{er} juin dernier, nous avons « tant insisté sur la nécessité d'éclairer les masses, ce n'é- « tait pas seulement pour que ces masses fussent à même de « jouir de tel ou tel droit politique ou de le demander, mais « bien, nous le répétons, parce que nous considérons les lu- « mières comme le moyen le plus sûr et le plus actif de « faire pénétrer les idées d'ordre, de devoir et de moralité, « dans le cœur du corps social. Adjuvons donc ceux qui sont « à la tête des affaires de donner le plus tôt possible au « moins un commencement d'exécution à cette grande œu- « vre, la plus glorieuse de toutes, celle de l'initiation du « peuple aux lois sacrées de la morale, en le retirant de la « barbarie dans laquelle il est plongé. Semez dans toutes vos « communes des écoles primaires, où des études élémentai- « res viendront éveiller chez ceux qui les auront faites tout « ce que l'honneur a de noble et d'élevé; que notre clergé « se souvienne d'où lui vient sa mission, et alors, si l'É-

¹ « Nous répétons à satiété que *ce sont des mulâtres* qui travaillent à relever Haïti, et qui demandent des institutions libérales pour tous; car bien que le lecteur n'ait pu s'y tromper, il importe de se bien convaincre que les critiques adressées dans cet ouvrage aux sang-mêlés *s'adressent à une faction de couleur. Nous n'entendons pas y impliquer la classe tout entière.* » (Note de la page 341). — Et c'est l'auteur de cette note que le *Courrier* accuse d'avoir excité les nègres contre les mulâtres, d'avoir refusé aux mulâtres le refuge de leurs bonnes intentions!

« ternel veut que nous ayons à déplorer de nouveaux dé-
 « sastres, sa main seule se sera appesantie sur nous, et le
 « cœur n'aura pas à gémir en voyant des êtres portant le
 « nom d'hommes exercer les plus lâches de tous les atten-
 « tats sur les corps mutilés de leurs concitoyens et de leurs
 « frères. »

Ainsi, c'est au moment même où M. Schœlcher déclare que les régénérateurs d'Haïti sont des mulâtres, au moment même où il rapporte que ce sont des mulâtres qui ont expliqué avec une noble charité les crimes de quelques misérables, qu'on l'accuse d'avoir appelé « un Moïse noir pour se ruer sur les mulâtres ! » Vraiment ce serait à ne pas y croire si depuis longtemps *le Courrier de la Martinique* ne s'était fait un jeu des plus méprisables attaques, si sa haine ne s'était pas déjà manifestée par de semblables injures contre l'homme à qui il ne peut pardonner d'avoir brisé les fers des esclaves !

Quelque soit notre dégoût, allons jusqu'à la fin. Puisque *le Courrier* ne se lasse pas de mentir et de calomnier, ne nous laissons pas de démasquer et de flétrir sa conduite. La conclusion, d'ailleurs, est digne de l'œuvre. Le rédacteur, qui a toujours le nom de Dieu à la bouche, termine ainsi :

« Voilà le livre ! ce livre fut la veille et le fratricide fut le lendemain de la dernière révolution de Saint-Domingue.

« Voilà l'homme ! cet homme fut-il, est-il, peut-il être l'ami des hommes de couleur ? Le contempteur, le calomniateur, le dénonciateur gratuit, l'inventeur de la *faction jaune* de Saint-Domingue, sera-t-il l'ami sincère, le patron dévoué, le soutien pour longtemps de la Martinique et de la Guadeloupe ? Encore une fois, nous en appelons au bon sens et à la bonne foi de nos compatriotes des deux colonies. Nous en appelons aussi *aux victimes échappées à la tuerie*, à ceux qui n'ont pas vendu leur sainte indignation de patriote, leur pieux chagrin de père et de fils, de frères et d'époux, leur dignité de martyr, au budget du gouverne-

ment provisoire?.... Ambitieux, réfléchissez! dupes, reconnaissez-vous; tous, répondez-nous!»

Que de passion, de rancune et de haine! Ici M. Schœlcher n'est plus seul attaqué: les ennemis de l'émancipation étouffaient sous le masque du libéralisme, et ce masque est tombé! Il ne s'agit plus, en effet, d'Haïti; l'équivoque cesse; c'est de la politique coloniale actuelle, de la lutte entre les anciens partisans de l'esclavage et les amis de la liberté qu'il est question. Saint-Domingue n'était qu'un prétexte, le livre de M. Schœlcher un thème, et les personnages historiques des noms de guerre. Voyez plutôt: tous ceux qui à la Martinique ont foi en M. Schœlcher, tous ceux qui l'ont nommé représentant du peuple à la Guadeloupe, à la majorité de 14,000 voix sur 18,000 votants, tous ceux-là « ont « vendu leur sainte indignation au budget du gouverne-
« ment provisoire!» Telle est la conclusion du *Courrier*, et il ne nous reste plus qu'à admirer la *discretion* avec laquelle les rédacteurs de cette feuille ont abordé *cette solution, discretion*, dont, suivant eux, *tout le monde comprendra le motif*. Autrement nous pourrions peut-être nous étonner de ce qu'ils se soient abstenus à l'époque de la révolution de Février, — alors qu'il y avait quelque indépendance à le faire, — de montrer « que M. Schœlcher n'est pas l'ami des colonies. » Après leur avoir vu publier dix fois le contraire, ne serions-nous pas fondé à dire à notre tour: « AMBITIEUX OU DUPES, RÉPONDEZ-NOUS!»

Malgré tout, puisque le *Courrier* demande si M. Schœlcher « peut être l'ami des hommes de couleur, » puisqu'il veut les tromper sur le compte d'un écrivain dans lequel il ne poursuit que l'ardent abolitionniste, citons encore quelques pages du livre qu'on dénonce comme provoquant une guerre de castes.

C'est dans ce livre même qu'après avoir raconté un acte de violence commis sur l'opposition par le président Boyer, l'auteur fait cette observation :

« L'honneur du pays fut encore une fois sacrifié à l'égoïsme d'une domination arbitraire, et le surlendemain, cinq députés, désignés comme les chefs principaux du mouvement, les citoyens Hérard Dumesle, David Saint-Preux, Couret, Lartigne et Beaugé, furent exclus de la chambre.

« Rendons cette justice *aux mulâtres*, de dire que *tous cinq appartiennent à la classe jaune.* » (Page 311.)

C'est encore dans ce livre que le prétendu ennemi des mulâtres, après avoir flétri un autre coup d'Etat du Président, s'exprime en ces termes :

« Les rédacteurs du *Manifeste* et du *Patriote*, ceux qui ont fondé des écoles, ceux qui ont été chassés de la chambre, *sont tous des mulâtres qui, pour sauver le pays, s'élèvent généreusement contre un chef mulâtre, au risque de voir leur caste perdre ses privilèges actuels dans une révolution.* Boyer, cette fois, pour se soutenir, a été forcé d'en appeler aux passions les plus dangereuses avec l'imprudenc d'un homme réduit aux dernières ressources. Ce n'est qu'en dénonçant aux nègres les *factieux* comme un parti *de mulâtres* méditant de rendre l'île aux Français pour y rétablir l'esclavage, qu'il a pu amener les uns contre les autres. » (P. 339.)

« Quand nous demandons, dit le *Manifeste*, de préciser, « de formuler les accusations dont on nous abreuve, on ne nous répond que par des *qualifications abstraites*, par de « vagues invectives ; on nous impute une injuste et condamnable défiance, on nous appelle à ouvrir les yeux *sur les scènes horribles qui ont ensanglanté le pays.* » (*Manifeste* du 24 avril 1842.) (Page 339.)

Voyez encore s'il a systématiquement attaqué la classe de couleur, s'il a voulu exciter contre elle la classe noire, celui qui a écrit les lignes suivantes :

« Plusieurs jeunes gens des Cayes, appartenant à la classe *jaune*, avaient bien voulu se joindre à notre hôte, M. Saint-Remy fils, dans cette tournée, et gémissaient avec nous de

toutes les hontes de leur patrie. Si l'on pouvait douter de ce que nous avons dit, à savoir que l'aristocratie haïtienne est réellement compromise par sa position, il suffirait de considérer que ces jeunes gens nous ont montré la plus grande bienveillance, *à nous qui leur reprochions, avec la sévérité d'un ami véritable, de laisser faire tant de mal, à nous qu'ils savaient ennemi décidé du gouvernement de leur classe.* » (Page 314.)

Voyez enfin s'il est l'ennemi des mulâtres, l'auteur de ce portrait de l'héroïque Beauvais :

« C'est à Jacmel que disparut du monde un mulâtre d'un admirable caractère. Beauvais, moins illustre que Rigaud, lui était cependant bien supérieur. Dès la première fois que les sang-mêlés s'agitent, aux premières lueurs de la révolution, on le voit à la tête de leurs chefs les plus vaillants et les plus expérimentés. Il traverse ces troubles effroyables toujours voué à la justice et à l'humanité. C'est une figure grave et pure, qui se détache par sa ferme sérénité sur le fond sanglant des passions qui bouillonnent à l'entour d'elle. Au moment où éclata la guerre entre Toussaint et Rigaud, Beauvais désira, dans son gouvernement de Jacmel, garder la neutralité; mais Toussaint l'obligea d'en sortir en venant l'attaquer. Alors il déploya une activité surprenante, mit fortement la ville en défense, et quand cela fut fait... il s'embarqua presque furtivement une nuit pour échapper au désespoir de ses soldats, qui auraient essayé de le retenir. — Il ne voulait point de part dans cette guerre fratricide. Le vaisseau sur lequel il était monté fit une voie d'eau invincible; on tira au sort le nom des passagers qui rempliraient les embarcations, trop petites pour les contenir tous. Il fut de ceux que le sort favorisa. Mais sa femme et ses deux petits enfants devaient rester; il obtint qu'on les prit à sa place, et força doucement sa femme à obéir. Les embarcations sont encore en vue que le navire est déjà plein; Beauvais agite une dernière fois son mouchoir du côté des petits enfants,

et cette âme généreuse et mélancolique exhale son dernier soupir dans les flots, qui engloutissent tout. » (Page 303.)

Par tout ce qui précède, nous venons d'établir d'une manière péremptoire que les accusations formulées par *le Courrier*, à propos du livre de M. Schœlcher sur Haïti, n'ont pas le moindre fondement, qu'elles sont de véritables calomnies. Maintenant, si par impossible quelques doutes subsistaient encore relativement à l'influence que l'œuvre de cet abolitionniste a pu exercer sur les événements qui se sont passés depuis en Haïti, événements dont la haineuse mauvaise foi du *Courrier* prétend lui faire subir la responsabilité, parce qu'il les a prévus, l'extrait suivant, de l'ouvrage publié en 1842 par M. Layrle, démontrera qu'en 1841 la situation d'Haïti était si grave que la guerre civile devait fatalement y éclater :

« Voyez Saint-Domingue : là, la race noire et la classe de couleur sont toujours en présence ; elles sont même, on peut le dire, toujours en rivalité. *CETTE RIVALITÉ met souvent en péril la tranquillité du pays, et elle conduira tôt ou tard à une crise, peut-être à une catastrophe*, qu'il est plus facile de prévoir que d'éviter. Sous le gouvernement des mulâtres, les noirs ne parviennent pas aux emplois, et si demain le pouvoir passait dans les mains des noirs, les mulâtres, à leur tour, subiraient l'exclusion dont ils ont frappé les autres. Cependant à Saint-Domingue, quoique le gouvernement appartienne aux hommes de couleur, on trouve encore des généraux et des colonels noirs ; mais ce sont de vieux serviteurs de la guerre de l'indépendance, qu'il serait dangereux de déplacer ; l'armée, qui est noire elle-même, n'existe que par eux, n'a de fidélité qu'à cause d'eux. Tant que ces généraux et ces colonels resteront dévoués au gouvernement des mulâtres, *qui se résume dans la personne du président Boyer*, ce gouvernement se maintiendra ; mais le jour où il y aura séparation, *ce sera le signal d'une rupture qui entraînera le pays dans les plus grands malheurs*. Saint-Domingue doit sa tranquillité à la sagesse et à la fermeté de

l'homme éclairé qui gouverne cette république ; mais la main du temps s'appesantit chaque jour sur le président Boyer ; si l'heure fatale venait à sonner pour lui, que deviendrait ce malheureux pays ? Les mulâtres et les noirs se disputeraient le pouvoir. *Déjà la lutte existe* : mais ce ne serait plus une guerre sourde de partis ; *ce serait une guerre civile, avec les conséquences les plus horribles*. Saint-Domingue n'est pas assez loin des massacres qui l'ont ensanglantée pour que ses enfants n'en aient pas conservé la tradition. La terre de Saint-Domingue fume encore du sang des blancs ; un jour, peut-être, nous la verrons arrosée du sang des mulâtres, qui tôt ou tard doivent succomber dans leur lutte inégale contre les noirs. Et cependant ces mulâtres sont les ennemis les plus acharnés du gouvernement de Boyer ; ils ne cessent de lui créer des embarras sérieux. » (*Abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises, page 155.*)

Au sujet de cette dernière opinion du commandant Layrle, M. Schœlcher, dans son ouvrage : *La Vérité*, a déclaré ne pas partager de telles idées sur la prétendue antipathie qui existerait entre la classe de couleur et la race noire ; il a de plus ajouté (p. 357) :

« *Les mulâtres, que M. Layrle dit être les ennemis les plus acharnés de Boyer, sont les jeunes gens éclairés, généreux, qui voulaient l'égalité pour tous. Si ces hommes, pleins de patriotisme et de bons sentiments, étaient arrivés au pouvoir après la révolution de 1843, qui chassa le successeur de Pétion, ils auraient sauvé leur pays. Mais il est arrivé dans la malheureuse république noire ce qu'on a vu dans des républiques blanches. Les plus mauvais conseillers de Boyer se sont faits les serviteurs de la révolution ; on a eu le malheur de les écouter : ils l'ont faussée, tuée, perdue. Leur détestable politique a amené les horribles désastres que tout le monde déplore, et l'empire ensanglanté de Soulouque. Le despotisme est le châtement inévitable de tous les peuples qui s'abandonnent.* »

Quelles que soient cependant les différentes appréciations des deux écrivains, il résulte néanmoins du texte emprunté à M. Layrle que la lutte existait malheureusement de longue date, et que M. Schœlcher, pour avoir constaté le fait, ne peut pas plus en être accusé que M. Layrle pour avoir prédit : *une guerre civile avec les conséquences les plus horribles.*

Quoi! vous le soi-disant organe des honnêtes gens, vous les *modérés*, vous entassez injures sur diffamations contre un écrivain politique, vous vous faites les *contempteurs*, les *dénonciateurs* d'un citoyen honorable, et l'on peut prouver que chacune de vos paroles est une noire calomnie! Quelle cause prétendez-vous défendre par de semblables moyens, si révoltants, si odieux, que le droit et la vérité, ainsi soutenus, succomberaient infailliblement? Vous savez bien pourtant que vous trompez tout le monde en agissant ainsi; car des mulâtres d'Haïti eux-mêmes ont réduit, par avance, à néant les déloyales assertions que vous ne produisez pas aujourd'hui pour la première fois. Vous avez lu dans *la Vérité* les deux lettres suivantes, adressées à l'homme que vous représentez encore comme un ennemi de la classe jaune :

A M. V. Schœlcher.

Paris, 3 juillet 1849.

« Mon cher ami,

«
 « Ne vous étonnez pas de cette attaque
 « nouvelle de vos ennemis; n'avez-vous pas déjà été accusé,
 « et ces accusations n'ont-elles pas trouvé au delà de l'At-
 « lantique des échos bénévoles? N'avez-vous pas déjà été ac-
 « cusé par des hommes qui auraient été bien aises de trou-
 « ver la cause de leurs infortunes ailleurs que dans leurs
 « fautes et leurs méfaits, d'avoir, par vos discours et vos
 « écrits, provoqué les révolutions qui ont pendant quelque
 « temps ensanglanté le sol d'Haïti? C'est le sort de tous ceux

« qui s'occupent du bonheur de l'humanité de voir leurs intentions dénaturées par la haine, l'ignorance et l'envie ;
« mais en Haïti comme ailleurs, les yeux se dessillent, le
« jour de la justice arrive pour vous.

« *Signé : LINSTANT.* »

La seconde lettre dont nous parlons est de M. Saint-Remy (des Cayes), et elle a d'autant plus de poids que M. Saint-Remy est une des victimes de ces funestes dissensions civiles que l'on reproche à M. Schœlcher d'avoir fomentées. L'honorable proscrit haïtien l'écrivit spontanément à *la Réforme* lorsque les premières calomnies du *Courrier* parvinrent à sa connaissance. Cette lettre, la voici :

25 janvier 1849.

« Citoyen rédacteur,

« Jusqu'ici les cœurs honnêtes avaient assisté avec un profond sentiment de pitié à toutes les agressions, à toutes les diatribes dont le nom de M. Schœlcher a été l'objet, à l'occasion des livres qu'il publia, il y a quelques années, sur les colonies et sur Haïti ; il était raisonnable de penser que le temps ferait justice de pareilles accusations.

« Mais *le Courrier de la Martinique* du 10 octobre dernier, racontant les douloureux événements dont l'ancienne Saint-Domingue a été le théâtre l'an dernier, reproduit encore les mêmes calomnies. C'est un devoir pour un homme de la race noire, pour un enfant d'Haïti, de rétablir la vérité.

« La relation qu'a publiée *le Courrier de la Martinique*, après avoir fait le tableau de la situation des esprits en Haïti, avant la révolution de 1843, qui renversa le président Boyer, dit « que le livre *fatal* de M. Schœlcher est venu
« convertir en théorie le levain de discorde qui existait en-
« tre les noirs et les jaunes. »

« Ici constatons d'abord, avec l'assentiment du *Courrier de la Martinique*, le levain de discorde qui existait en Haïti

entre les noirs et les jaunes. Ce levain de discorde devait déborder avec d'autant plus de violence qu'aucun des gouvernements qui ont régi notre pays ne s'était appliqué à l'éteindre, en répandant parmi les masses les lumières de l'instruction, les saines notions du juste et de l'injuste, en créant, en un mot, entre les deux castes, l'émulation du bien public. Loin de prendre cette marche, les chefs s'étaient appliqués, avec une couardise impardonnable, à se dissimuler le mal sourd qui rongait cette société jusque dans les os, comme l'autruche qui croit éviter le plomb meurtrier du chasseur en se cachant la tête sous ses ailes.

« Qu'a fait le livre de M. Schœlcher ? Il est venu dévoiler l'immensité du mal, l'imminence du danger.

« Sans doute de fausses données ont égaré souvent le jugement de l'écrivain abolitionniste dans l'appréciation de plusieurs phénomènes historiques ; sans doute M. Schœlcher est souvent passionné, même inflexible à l'égard de certains noms qui appartiennent à l'histoire ; mais cela tient à l'infidélité des données qu'il avait recueillies. En tout cas, est-ce à la vigie qui a signalé l'écueil vers lequel courait la nationalité haïtienne qu'il faut faire remonter la responsabilité du péril ?

« En d'autres termes, n'est-il pas de la *plus insigne mauvaise foi* d'attribuer à la parole de M. Schœlcher la moindre influence sur les odieux événements qui ont ensanglanté l'ancienne colonie française ? Celui qui dévoile l'intensité du mal, et qui indique le remède à y appliquer, n'a rien à se reprocher.

« Pour nous, citoyen et proscrit d'Haïti, pour nous qui avons suivi attentivement toutes les phases révolutionnaires de notre patrie, le temps n'est pas éloigné où nous dévoilerons les véritables causes de l'état de marasme et de crise au milieu duquel se débat la république noire.

« Mais, aux accusations dont M. Schœlcher est l'objet, les moins clairvoyants ne se méprendront pas. Les colons

qui, dans les anciennes possessions à esclaves, insultent le nom de M. Schœlcher, ont un autre but que celui de plaindre le sort des Haïtiens. Quel est celui d'entre les hommes noirs ou jaunes qui n'y verra le bout de l'oreille de la fable? Sous-secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, M. Schœlcher, avec un entraînant enthousiasme, a contribué au décret qui brise les fers des noirs; il a fait combler la distance qui séparait les jaunes des blancs. *On ne lui pardonne pas la pacifique révolution coloniale*; on connaît la popularité qui porta son nom à la représentation nationale. On voudrait attaquer cette popularité afin d'empêcher ce nom de sortir de nouveau de l'urne électorale.

« Oh! nos frères des Antilles ne seront pas dupes de ces stratagèmes usés; ils respecteront toujours l'homme qui n'a pas moins que les autres abolitionnistes glorieusement accompli sa tâche; ils savent que sans l'énergie de volonté de M. Schœlcher, peut-être, à l'heure où nous écrivons ces lignes, le bruit du fouet affligerait encore la terre des colonies françaises.

« SAINT-REMY (des Cayes). »

A ces déclarations si nettes, si catégoriques, nous joindrons l'extrait suivant de la lettre adressée, au moment de la révolution qui renversa Boyer, à l'honorable M. Isambert par M. Charles Hérard aîné, *chef des volontés du peuple souverain et de ses résolutions* :

Port-au-Prince, le 27 mars 1843.

« Vous et M. Schœlcher, votre infatigable collaborateur dans la poursuite de l'abolition de l'esclavage, que les Haïtiens philanthropes, que les Haïtiens purs ont salué avec des accents de joie et de reconnaissance, vous et lui vous n'avez pu être atteints de traits lancés de si bas.

« Veuillez présenter mes témoignages d'estime à M. Schœl-

cher et lui faire agréer les félicitations que je lui adresse au nom des Haïtiens, pour le nouveau livre qu'il vient de publier en faveur de nos frères esclaves.

« Signé : Charles HÉRARD aîné. »

Cette lettre d'un *mulâtre* placé à la tête du gouvernement haïtien, répondant à un écrit de M. Baubrun Ardouin, dans lequel celui-ci reconnaît que M. Schœlcher, en Haïti même, n'a pas craint « de faire publiquement la critique de « la conduite de Pétion et de représenter, au contraire, l'administration de Toussaint-Louverture comme le type de la « grandeur, de la modération, de l'humanité, » n'est-elle pas un argument sans réplique contre ceux qui prêtent à cet abolitionniste des pensées hostiles aux sang-mêlés? Pouvait-il se tromper sur les doctrines de M. Schœlcher, celui qui, parlant au nom des Haïtiens, déclarait que le publiciste encore aujourd'hui attaqué par *le Courrier* ne pouvait être atteint de traits lancés de si bas? Si M. Hérard a écrit les lignes qu'on vient de lire, c'est qu'il savait bien que M. Schœlcher était l'adversaire d'une faction, mais non l'ennemi de la classe de couleur. Oublie-t-on, d'ailleurs, que M. Isambert lui-même, malgré la modération de ses opinions, a été en butte à de pareilles attaques pour avoir soutenu les intérêts des noirs? M. Baubrun Ardouin ne l'a-t-il pas menacé de ne voir en lui qu'un ennemi de la tranquillité intérieure et de la prospérité d'Haïti?

Heureusement, nous le constatons avec bonheur, la classe que l'on essaie d'égarer ne s'en laisse pas imposer; les *mulâtres* de la Martinique et de la Guadeloupe déjouent les mauvais desseins de cette impuissante minorité qui s'efforce de diviser pour régner. On en peut juger par l'article suivant de *la Liberté* dans lequel M. Procope vient encore, avec la généreuse indignation de MM. Saint-Remy et Linsistant, démontrer que le détracteur de M. Schœlcher est « de la plus insigne mauvaise foi. »

« Après avoir usé de tous les moyens d'attaque sans succès, on essaie de faire un appel à l'amour-propre, parce qu'on croit la nôtre froissée par les attaques de M. Schœlcher. Inutile tentative!... Voyons comment il a voulu diviser les nègres des mulâtres et la conséquence résultant pour Haïti.

« Pour nous, qui avons habité cette République pendant une période de deux années, nous en savons quelque chose.

« Haïti, sous la présidence du général Boyer, était poussée à son apogée d'affaissement, non pas parce que les nègres et les mulâtres vivaient désunis, mais parce que le président Boyer, aveuglé par la toute-puissance, avait laissé tomber les choses dans un tel laisser-aller, dans un tel abandon, qu'il n'avait à craindre aucune résistance; son pouvoir était absolu; il primait sur tous les autres; des régiments étaient en pleine activité, comme au temps des guerres civiles; c'était sur quoi il comptait, et sur la majorité dans le sénat et à la chambre des députés, dont le choix était fait parmi ses créatures. Le président Boyer était souverain maître, après Dieu, de la République.

« J'ai vu la chambre des députés, pour avoir osé demander une révision dans la constitution de son prédécesseur Pétion, constitution, bâclée au milieu des horreurs de la révolution; j'ai vu la chambre, pour avoir osé demander que l'on rendît accessible au pays l'industrie européenne et le *droit de citoyen aux Européens*; j'ai vu, dis-je, cette chambre cassée, brisée de par la volonté suprême de M. Boyer, la liberté des membres de l'opposition menacée, et cette même chambre se reconstituer avec de nouveaux éléments et en nombre incompetent le lendemain; j'ai vu des choses inouïes!...

« M. Schœlcher ne pouvait être négrophile et mulâtrophile; il a voulu corriger l'égoïsme de certains mulâtres qui, élevés en dignité, avaient trop facilement oublié qu'ils

ne devaient leur position qu'à la faveur ou à la fortune.

« Quand on veut corriger des populations de leurs vices, on ne flatte pas les passions, on attaque le mal par la base.

« Nous avouons qu'il y a de blessantes et déplorables vérités dans le livre de M. Schœlcher. Mais est-ce sa faute? Si comme historien il a eu le courage de les publier, honneur à lui!

« C'est une manie de l'homme de vouloir tout expliquer, tout savoir, tout critiquer. Il n'a pas la conscience de son être, et il porte ses prétentions jusqu'au ciel. Qu'ont donc fait les détracteurs de M. Schœlcher d'incritiquable? Ah! qu'ils me permettent d'emprunter cette parole sublime du Christ : « Que celui d'entre eux qui se sente sans péché lui jette la première pierre. »

« F. PROCOPE JEUNE. »

Voilà donc *le Courrier*, non-seulement convaincu d'impudence par nous, mais encore démenti par des Haïtiens et désavoué par les mulâtres mêmes des Antilles qu'il avait cru pouvoir rallier à sa cause en spéculant sur l'égoïsme et les ressentiments de castes.

Nous l'avons dit en commençant, il faudrait des volumes si l'on voulait relever et confondre toutes les calomnies que *le Courrier* édite périodiquement contre M. Schœlcher. Il y met une persévérance, un acharnement que la haine la plus ardente peut à peine expliquer. Citons-en un dernier exemple. M. Schœlcher, dans l'introduction de son livre *la VÉRITÉ aux cultivateurs et aux ouvriers de la Martinique*, a dit :

« Citoyens, frères et amis,

« J'ai sollicité une seconde fois vos suffrages pour avoir l'honneur de vous représenter à l'Assemblée législative. L'année dernière, vous m'aviez nommé à l'unanimité; aujourd'hui, je n'ai eu que 3,642 voix sur 16,101 votants.

Ai-je donc changé? Non ; mais on vous a trompés, indignement trompés. *Le Courrier de la Martinique*, le journal des colons rétrogrades, et l'un des représentants que vous avez élus, ont employé, pour me nuire auprès de vous, des moyens que réprouvent les gens honnêtes de tous les partis. Leurs attaques ont été si violentes, si pleines de fausseté, qu'à les lire on plaint l'espèce humaine de ce que la haine puisse rendre les hommes si méchants et si aveugles.

« Nos frères de la Guadeloupe m'ont rendu justice en me nommant. La sympathie qu'ils m'ont témoignée sera pour moi l'objet d'une éternelle reconnaissance ; mais elle ne m'a pas suffisamment vengé.

« Déjà les nègres et les mulâtres les plus instruits et les plus honnêtes, vos aînés dans la liberté, tous ceux qui avaient appris à me connaître, tous ceux qui avaient courageusement, et au risque des plus grandes persécutions, travaillé avec les abolitionnistes de France à votre heureuse émancipation, m'ont défendu et vous ont dit, sans pouvoir vous persuader, que l'on vous induisait en erreur.

« Ces braves amis ne savaient pas tout ; ils ne pouvaient éclairer les divers points que l'on a perfidement touchés. Je leur dois, je vous dois, je me dois à moi-même de vous donner des explications personnelles. »

Pour quiconque comprend le français il n'y a dans ces paroles rien que de parfaitement naturel. M. Schœlcher a été calomnié à la Martinique par *le Courrier* et ses adhérents, auprès des électeurs de cette colonie ; ceux de la Guadeloupe lui ont rendu justice, mais leurs sympathies ne l'ont pas suffisamment vengé, c'est-à-dire n'ont pas suffisamment vengé son honneur outragé, et il va donner des explications personnelles aux noirs de la Martinique qui lui ont retiré leur confiance. Veut-on savoir cependant de quelle façon *le Courrier* interprète une chose aussi simple, aussi légitime ? Il imprime en lettres grosses comme son titre : « Mais elle

ne m'a pas suffisamment vengé, » avec quatre points d'exclamation, et il commente ainsi cette phrase :

« Comment trouvez-vous la prétention ? Le citoyen Schœlcher veut *se venger* plus amplement qu'on ne l'a fait.

« Et de quoi, s'il vous plaît ?

« De ce qu'on ne l'a pas élu à la Martinique.

« Et de qui, s'il vous plaît encore ?

« Evidemment, de la Martinique qui ne l'a pas élu ! »

« Il nous semble, à nous, que l'homme qui *veut se venger d'un pays* n'est pas l'ami de ce pays ; il nous semble que cet homme n'est pas, non plus, l'ami de ceux dont il fait ainsi les instruments de sa vengeance. » (*Courrier* du 15 juin 1850.)

Les écrivains de l'équivoque ne renoncent pas aux jésuitiques interprétations. Ainsi, parce que M. Schœlcher déclare que la confiance de la majorité des habitants de la Guadeloupe ne l'a pas vengé des diffamations répandues sur lui à la Martinique, « il veut se venger de ce dernier pays, il veut le punir de ne l'avoir pas nommé, » et le disciple de Loyola ne craindra pas de s'écrier : « Etonnez-vous donc que la malheureuse Guadeloupe brûle encore sous la main des partisans de cet homme dont le livre s'annonce *comme une vengeance contre la Martinique!* » (*Courrier* du 18 juin.)

En vérité, il suffit de signaler à la conscience publique de pareilles manœuvres pour qu'elle en juge les auteurs ! Nous imposerons donc silence à notre indignation. Les nègres et les mulâtres auront d'ailleurs une idée des sentiments fraternels du *Courrier* à leur égard, en le voyant attribuer les incendies de la Pointe-à-Pître aux partisans de M. Schœlcher, c'est-à-dire aux noirs et aux jaunes qui l'ont élu : détestable mensonge qui sera flétri par tous les cœurs honnêtes, mais qui ne dévoile que trop l'antipathie du *Courrier* pour la classe qu'il affecte de défendre, en grimaçant les mots de concorde et de conciliation.

Au reste, comme s'il était destiné à fournir l'exemple de

toutes les contradictions, de toutes les palinodies, *le Courrier*, disons-le pour en finir, en est arrivé à écrire ceci :

« Les noirs de la Martinique savent parfaitement, ceux de la Guadeloupe finiront par comprendre tout aussi bien, qu'à l'époque où les propriétaires des colonies exerçaient une certaine influence dans les affaires publiques, l'émancipation des esclaves préoccupait infiniment moins que certains ménagements à donner aux propriétaires, l'esprit, l'ambition et la plume du citoyen Schœlcher..., ce signataire de hasard du décret de 1848 pour l'abolition. Le citoyen Schœlcher, surpris comme tout le monde par la révolution de Février, a eu plus que personne la main forcée, la main qui a mis son nom au bas du décret d'émancipation immédiate. » (*Courrier* du 15 juin 1850.)

Qui le croirait ? La main qui a écrit cela le 15 juin 1850, écrivait le 24 juin 1848, au moment où les décrets d'émancipation furent promulgués à la Martinique :

« Enfin, c'en est fait : l'esclavage est aboli !

« Rendons justice à l'homme énergique et persévérant qui a entrepris cette tâche, dont nous avons hâté l'éclosion de tous nos vœux, *et reconnaissons que, de tous les actes du gouvernement provisoire, celui-là est le seul qui se soit produit avec un caractère d'ensemble.* »

Et, un mois avant, la même main avait écrit :

« L'abolition de l'esclavage inspire partout un délire d'enthousiasme et de joie, nous le comprenons, nous nous y associons ; mais pas d'oubli, *pas d'ingratitude.* Au milieu des cris, des vivats de toute sorte qui saluaient hier le drapeau de la liberté promené dans les rues, nous avons peu ou point entendu le cri de vive Schœlcher !

« Il revient cependant à cet apôtre de l'abolition une grande part dans la reconnaissance des nouveaux citoyens.

« Quant à nous, qui avons quelquefois combattu, et avec une indépendance dont nous nous honorerons toujours, certains passages de ses écrits, nous avons songé à M. Schœlcher et nous nous

sommes dit : *Pour lui aussi c'est un beau jour !* » (*Courrier* du 24 mai 1848.)

Ah ! si M. Schœlcher, plutôt que de continuer à défendre les émancipés, comme il a défendu les esclaves, s'était ligué avec les hommes du *Courrier* pour le rétablissement des privilèges, au lieu de l'appeler « signataire de hasard des décrets d'émancipation ; » au lieu de dire qu'il eut « la main forcée en les signant, » on répéterait qu'il fut « l'homme énergique et persévérant qui accomplit cette grande tâche ; » on le nommerait encore « l'apôtre de l'abolition » et peut-être aussi *le Christ colonial*. Mais qu'importe, après tout ! l'histoire fera justice des injures et des calomnies qu'on lui prodigue aujourd'hui, et les fers brisés de deux cent cinquante mille esclaves peuvent bien le consoler de si misérables attaques !

Il ne nous reste maintenant que peu de choses à ajouter, car, en entreprenant cet abrégé des calomnies du *Courrier*, notre intention a été moins de défendre M. Schœlcher que de dévoiler la tactique des ennemis de l'égalité aux Antilles. En effet, les questions qui s'agitent autour du nom de cet abolitionniste ne sauraient être restreintes aux étroites limites d'un débat personnel. Nous laissons donc au *Courrier* la logomachie et les équivoques. Aussi bien le but que poursuit ce journal est-il le même que celui des autres organes de l'oligarchie coloniale : *le Commercial* et *l'Avenir*. Et, on ne peut se le dissimuler, dans cet accord à diffamer M. Schœlcher au sujet de son ouvrage sur Haïti, il y a plus que de la rancune contre le promoteur de l'émancipation des nègres, il y a le dessein bien arrêté de faire appel aux plus mauvaises passions : c'est l'injure élevée par la haine à la hauteur d'un système politique ! Les désastres de Saint-Domingue sont exploités tour à tour au profit des préjugés et des intérêts de quelques brouillons qui ne seraient rien s'ils n'entretenaient la discorde. A nos concitoyens de la métropole

ils remettent sans cesse sous les yeux la terrible catastrophe de notre principal établissement dans les Antilles; ils jettent l'inquiétude parmi les colons à l'aide des affreux projets qu'ils imputent aux noirs et aux mulâtres, tandis qu'ils cherchent encore à diviser ceux-ci pour s'imposer à tous les partis, à toutes les classes. C'est contre les conséquences de pareilles intrigues qu'il nous a paru utile de réagir en démontrant d'une manière matérielle, pour ainsi dire, la déloyauté des moyens employés. Quelques mots feront encore mieux ressortir cette nécessité.

Actuellement les hommes de couleur, par leur éducation, leur position sociale, sont les plus grands obstacles aux prétentions oligarchiques de certains meneurs. Ce sont les libéraux des Antilles; c'est leur influence qui doit hâter la régénération des populations coloniales, car ils représentent, comme la bourgeoisie en France, la petite propriété, le commerce et l'industrie. Les efforts des adversaires du régime nouveau devaient tendre naturellement à exciter contre eux les défiances des noirs. Ils n'y ont pas manqué, et l'histoire d'Haïti, commentée à leur façon, a été pour eux une mine inépuisable. Nous venons de faire voir comment *le Courrier* s'est servi du livre de M. Schœlcher afin de diviser les noirs et les jaunes. Pour montrer que la même pensée anime tous les écrivains de la suprématie, nous donnerons ce passage du *Commercial*, de la Guadeloupe, qui n'y mettait pas autant d'habileté, mais dont l'intention n'était que plus évidente quand il disait, le 25 juin 1849 :

« Quels sont donc ces démocrates, si ce ne sont les imitateurs de ces hommes qui, à Haïti, ont commencé la révolution par le massacre des blancs, l'ont perdue en voulant se substituer dans l'oppression qu'ils venaient de détruire, et qui, par la plus terrible des catastrophes, ont expié naguère leur orgueil, leur aveuglement et leur ambition. »

Nous pourrions fournir d'autres et nombreux exemples

de cette tactique, car les colonnes du *Commercial* et celles de *l'Avenir* sont pleines d'attaques semblables, et la *substitution* est le thème constant de ces étranges fusionnistes. Toutefois, nous laissons la parole aux autorités coloniales, qui ne peuvent être suspectes de partialité en faveur des noirs et des mulâtres. A la date du 8 août 1849, le gouverneur de la Guadeloupe signalait officiellement le *Commercial* « comme persistant dans ses attaques contre la classe de couleur. » Dans une autre dépêche du 25 mai 1850, lue également à la tribune, et dont nous trouvons le texte au *Moniteur* du 8 août, nous lisons ce qui suit, écrit cette fois par M. Fiéron, dont les tendances ne sont que trop connues :

« *L'Avenir* et le *Commercial* avaient toujours cherché à maintenir les anciennes divisions de castes par leurs articles acrimonieux, avaient tenté d'avilir l'autorité, dont le principal crime, à leur point de vue, était la formation des municipalités par le suffrage universel ; c'est à l'instigation de ces deux journaux, partisans de l'abstention, que plusieurs hommes honorables, élus, sans s'être mis sur les rangs. conseillers municipaux, ont donné leur démission. »

A une époque où ne se publiaient, à la Martinique, que le *Courrier* et les *Antilles*, feuilles appartenant aux anciens privilégiés, M. Bruat écrivait, le 25 septembre 1849, au ministre de la marine :

« La presse périodique est aux colonies des Antilles un des plus puissants aliments de l'agitation des esprits. Son langage incisif et passionné, *reflet soit des regrets du passé, soit d'une espérance antigouvernementale*, se livre à d'incessantes attaques contre les actes du gouvernement métropolitain, contre ceux de l'administration locale, envers les autorités qui concourent à l'exercice de l'un et de l'autre, envers les fonctionnaires quels qu'ils soient, dès qu'ils ne suivent pas la ligne qu'elle entend imprimer. »

Parlant spécialement du *Courrier*, le gouverneur général poursuit en ces termes : « *Le Courrier*, qui se prétend

l'organe du parti de l'ordre, entretient et crée ici des désordres préjudiciables aux intérêts des propriétaires sérieux. *Les calomnies qu'il avance sont tellement inouïes qu'elles peuvent tromper ceux qui ne connaissent pas les faits et les personnes.....* Quant aux convictions et à la probité de son rédacteur, je n'en citerai ici qu'un exemple récent. Un habitant notable lui réclamait l'insertion d'une lettre favorable à l'administration. « Jamais ! répondit-il. Si cette administration fait quelque chose de bien, je le tairai ; mais je l'attaquerai dès qu'elle fera mal. Pourquoi, d'ailleurs, le directeur de l'intérieur m'a-t-il fait condamner à 500 francs d'amende ? »

Certes nous savons ce que valent les rapports, officiels ou non, et nous n'ignorons pas les préventions des autorités contre la presse ; mais quand on voit des administrateurs comme ceux qui gouvernent aujourd'hui nos colonies obligés de constater eux-mêmes l'hostilité des journalistes du privilège contre la classe de couleur, cela prouve, tout au moins, que les mulâtres et les noirs doivent rester unis pour lutter contre des hommes d'une mauvaise foi aussi évidente, aussi généralement reconnue.

Nous croyons avoir réfuté assez de calomnies du *Courrier* pour ouvrir les yeux aux plus incrédules. Nous espérons donc fermement que cet appel à la conscience publique sera entendu. N'en fût-il pas ainsi que nous serions toujours sans crainte ; car, nous en avons la conviction, la vérité triomphe tôt ou tard du mensonge : la cause du droit et de la justice est éternelle !

Pour compléter cet *Abrégé des Calomnies du COURRIER DE LA MARTINIQUE*, nous reproduisons ici les différents chapitres de la *Vérité aux Ouvriers et Cultivateurs de la Martinique*, que M. Schœlcher a déjà publiés pour en faire justice. De cette manière, le lecteur de bonne foi sera pleinement édifié sur la valeur des attaques de l'honnête journal.

CHAPITRE III.

CALOMNIES POLITIQUES : ARTICLE DE 1830.

J'ai été l'adversaire le plus fougueux des esclaves ! — Citation sur les mœurs des esclaves perfidement tronquée. — Déloyauté de mes calomniateurs. — Le mot *brutes* appliqué aux esclaves de Cuba, en 1830. — Le *Papa* traitait alors les esclaves d'idiots et parlait de leur *abrutissement*. — Différence de position entre le *Papa* et moi. — L'émancipation par la mort. — Je proposais de fixer le terme de l'émancipation générale à vingt ans, et d'affranchir immédiatement les enfants nés et à naître.

J'ai fait justice des calomnies que j'appellerai morales ; voyons celles que l'on pourrait appeler politiques. J'ai été présenté, par la coterie des rétrogrades, comme un homme qui avait été jusqu'en 1838 l'*adversaire le plus fougueux des esclaves* ! Ceci est écrit en toutes lettres dans le *Courrier de la Martinique* du 26 mai 1849, au moment où se posaient les candidatures. Et l'on a poussé la félonie jusqu'à prétendre en trouver les preuves dans mes propres écrits ! C'est ainsi que M. Bissette et M. Maynard donnent la phrase suivante pour appartenir à un article de moi, publié en 1830, dans la *Revue de Paris* : « La dissolution des mœurs, » chez les *négres*, est telle, que, pour cinquante sous, un

« mari cède sa femme à un autre pendant huit jours. »

Il n'y a dans ces deux lignes isolées qu'un seul mot de changé; mais ce changement est si capital que la citation n'est plus qu'un insigne mensonge. Je n'ai pas dit chez les NÈGRES : j'ai dit chez les ESCLAVES. La différence est immense : car en disant *chez les nègres*, c'est attaquer la race tout entière, tandis que *chez les esclaves* c'est indiquer jusqu'à quel point la servitude peut corrompre les hommes. Les deux faussaires ne s'y sont pas trompés; c'est bien pour-quoi ils ont opéré la falsification. Elle serait autrement sans raison d'être; ils n'auraient pas pu autrement partir de là pour m'accuser, comme ils l'ont fait, d'avoir insulté *la race africaine*.

Cette phrase, en tous cas, qui ne s'applique d'ailleurs qu'aux esclaves de Cuba (je n'en avais pas vu d'autres alors), cette phrase, expression d'un fait dont j'avais été témoin, est le développement de l'idée que j'exposais tout à l'heure; telle même qu'ils la rédigent, ils ne l'ont isolée de son ensemble que pour en pervertir davantage le véritable caractère. Lisez le paragraphe tout entier, mes chers amis, et vous en serez convaincus.

« Les esclaves *femelles* sont occupées aux champs
 « comme les *mâles*; on fait à peine la différence des sexes;
 « pour le propriétaire, ce ne sont que des instruments de
 « travail. Ils forment bien quelques mariages légitimes,
 « mais, abandonnés à l'état de nature le plus complet, avi-
 « lis, méprisés, presque sans connaissance du bien et du
 « mal, DEVONS-NOUS ÊTRE SURPRIS que la dissolution de leurs
 « mœurs soit telle, que pour cinquante sous un mari cède sa
 « femme à un autre pendant huit jours! Ce mélange des sexes
 « produit, comme on le voit, une immoralité et un concu-
 « binage affreux, sur lequel les planteurs, qui en sont les
 « vrais coupables, ferment honteusement les yeux, parce
 « qu'il les enrichit. Les enfants de leurs esclaves leur ap-
 « partiennent. »

Ainsi j'ai fait connaître, par un exemple terrible, quel avilissement des maîtres impitoyables entretenaient parmi leurs esclaves; et en mutilant la phrase, après l'avoir séparée de son milieu, ils en font un outrage que j'adresserais aux hommes dont je peins l'infortune! Dites, mes amis, ne se dégradent-ils pas de leurs propres mains, ceux-là qui cherchent à noircir un adversaire par de telles déloyautés! Oui, ils sont en vérité bien déloyaux; car ils vous trompaient sur mon compte, parce qu'ils savaient que je n'étais pas là pour les démentir, et que mes amis des Antilles, ne connaissant pas le vieil article enfoui depuis 1830 dans un recueil énorme, se trouveraient dans l'impossibilité de me défendre.

Ils ont cité encore cet autre passage du même article :

« Loin de nous la pensée de bouleverser le monde, de
 « compromettre les intérêts et la vie de tant de colons att-
 « chés à l'esclavage. Ceux qui *veulent l'émancipation* des
 « noirs actuelle et spontanée parlent et agissent dans un
 « esprit d'humanité très-honorable sans doute; mais, soit
 « *ignorance*, soit entraînement, ils ne tiennent pas compte
 « d'une circonstance qui présente à l'affranchissement im-
 « médiat des difficultés insurmontables; cette circonstance,
 « c'est l'état moral de nos *protégés*. *Que faire de nègres affran-*
 « *chis?* Pour quiconque *les a vus de près*, cette question est
 « *impossible* à résoudre. Les nègres, sortis des mains de leurs
 « maîtres avec l'ignorance et tous les vices de l'esclavage, *ne*
 « *seraient bons à rien*, ni pour la société, ni pour eux-mêmes,
 « parce que telle est la *paresse* et l'imprévoyance qu'ils ont
 « contractée dans leur bagne, où ils n'ont jamais à penser à
 « l'avenir, qu'ils *mourraient peut-être de faim* plutôt que de
 « louer la force de leurs corps ou leur industrie. *Je ne vois*
 « *pas plus que personne la nécessité d'INFESTER la société ac-*
 « *tuelle, déjà assez mauvaise, de plusieurs milliers de brutes*
 « *décorées du titre de citoyens, qui ne seraient, en défini-*
 « *tive, qu'une vaste pépinière de mendiants et de prolétaires.*

« Quant à cela, *laissons faire le grand maître*, LA MORT (1)! et
 « les affranchissements successifs feront disparaître peu à
 « peu les restes de l'esclavage; mais la seule chose dont on
 « doit s'occuper aujourd'hui, c'est d'en tarir la source en
 « mettant fin à la traite. Envisager la question autrement,
 « c'est faire du sentiment en pure perte. »

Ce passage, je suis forcé d'en convenir, a un caractère d'hostilité qui m'étonne; il est en contradiction avec tout le reste de l'article que l'on peut lire dans *la Vérité* où il est tout entier reproduit textuellement. Chacun y jugera si je n'étais pas déjà, sans intention déterminée, ce que j'ai été depuis par volonté raisonnée, un abolitionniste. On y verra que déjà je professais alors, comme aujourd'hui, « qu'il n'y
 « a aucune différence entre l'intelligence des noirs et celle
 « des blancs; que les nègres sont une variété de l'es-
 « pèce appelée hommes, et que, par la seule raison géné-
 « rale qu'ils sont hommes, ils sont libres de droit. » On y verra que je qualifiais d'*affreux raisonnements* les motifs que leurs ennemis donnent pour les asservir, « en les présentant
 « comme des brutes faites pour travailler par droit de con-
 « quête, ainsi que les bœufs et les chevaux. » Comment, après cela, ai-je pu leur appliquer moi-même le nom de brutes? je ne saurais l'expliquer que par mon inexpérience (j'écrivais pour la première fois, et j'avais vingt-cinq ans), par cette exagération de style commune aux jeunes gens qui ne savent pas encore contenir leur plume.

Il reste que, dans un travail *entièrement consacré* à peindre

(1) Je laisse la citation avec les italiques et les majuscules qu'on y a employées, mais cela ne doit pas m'empêcher de dire qu'il y a encore ici un bouleversement de points et de virgules qui n'est pas sans perfidie. Le texte porte : « Laissons faire le temps, laissons faire le grand maître. La mort et les affranchissements successifs, etc. » Grâce à cette loyale suppression d'un mot et à cet honnête déplacement de ponctuation, le pieux journaliste me fait invoquer *la mort* quand c'est *le temps* que j'invoque, le temps et les affranchissements successifs! Et ces gens-là osent parler de religion et de Dieu!

le malheur des esclaves, le récent ami des anciens possesseurs d'esclaves a trouvé une épithète regrettable, et depuis cinq ou six ans, dans toutes ses publications, il n'a cessé de se faire contre moi une arme de ce mot *brutes* prononcé il y a dix-neuf ans !

Je n'ai jamais daigné répondre à ces blâmes de mauvaise foi. Mais aujourd'hui, mes chers concitoyens, que vous avez nommé M. Bissette votre représentant, je suis forcé de dire que lui, si rigide, se servait en 1831 de la *même expression*, après avoir appliqué à l'état intellectuel des esclaves le nom flétrissant d'idiotisme.

Dans son *Mémoire au ministre de la marine*, mémoire où, du reste, il vous consacre à peine *six* pages sur *quarante-huit*, on peut lire : « Comme l'esclavage existe depuis long-temps, et qu'il a réduit à un état *presque d'idiotisme* une grande partie de la population des Antilles, il importe d'examiner les vices qui le rendent intolérable » (page 40); « plus loin, page 42, il ne prononce pas le mot *brute*, il est vrai, mais il n'hésite pas à dire : « De là naissent pour l'esclave le dégoût de la vie, l'horreur du travail et l'*abrutissement de ses facultés intellectuelles*. » Il y a trois ans à peine, il écrivait encore, lui qui s'appelle fils d'esclave, sur ce ton dégagé et essentiellement religieux :

« L'esclave, qui n'a reçu aucune instruction religieuse, ne peut juger comme nous des choses de la religion catholique. L'esclave, qui n'est pas libre de s'éclairer des lumières de la religion, si son maître ne le veut pas, ne peut juger que par son instinct souvent grossier. Or, il arrive fréquemment que des esclaves, entendant prêcher la morale par des prêtres qui n'en ont pas, rient et se moquent du pasteur, n'étant pas initiés, comme nous, dans tout le sublime de la religion catholique, qui nous commande le même respect pour la parole du bon comme du mauvais prêtre. L'esclave peut-il être coupable de ne pas juger les choses comme nous ? Non, assurément, puisqu'il

« ne les juge et ne les apprécie que d'après son instinct animal, « tandis que nous, etc. (1). »

De bonne foi, mes amis, celui qui n'accordait encore, en 1846, aux esclaves que *le seul instinct animal*, est-il en droit de faire tant de bruit d'une expression mauvaise, appliquée, en 1830, par inadvertance à ces infortunés !

Et, pour me justifier mieux encore, quelle différence n'y a-t-il pas dans la position des deux écrivains ? L'un est mulâtre, il a longtemps vécu à la Martinique au milieu des noirs, il est pour ainsi dire leur mandataire ; il subsiste à Paris de leurs souscriptions, des sacrifices qu'ils s'imposent pour le faire vivre ici en prenant sur leur propre nourriture. L'autre, au contraire, était un voyageur sans idée préconçue, sans aucune expérience de la matière, qui, en rassemblant ses souvenirs, avait à lutter contre le fatal dédain qu'inspire à un jeune homme de la race des dominateurs la vue de l'abaissement de la race asservie.

Le *Courrier de la Martinique*, après la citation que lui a fournie son complice, ajoute ces réflexions : « Ainsi donc, « en 1830, tous les noirs des colonies n'étaient, pour « M. Schœlcher, que des BRUTES, et il ne voyait aucune né-
« cessité d'INFESTER la société de ces milliers de BRUTES dé-
« corées du nom de citoyens ; en 1830, ces citoyens, qui en-
« voient des représentants à l'Assemblée législative, n'é-
« taient pas encore les frères et les amis de M. Schœlcher,
« et la seule émancipation, la seule liberté qu'il voulait
« pour eux, c'était celle de la MORT ; il s'écriait : *Laissez*
« *faire le grand maître*, il vous aura bientôt débarrassés de
« l'esclavage en couchant dans la tombe jusqu'au dernier
« des esclaves. Et, en 1838, M. Schœlcher passait à l'état de
« *Wilberforce français* ! En 1838, il était l'ami des noirs,
« il traversait les mers, il sacrifiait sa fortune, sa san-
« té, il immolait tout et entreprenait pour son compte

(1) Lettres politiques sur les colonies, 4^e livraison, p. 148 ; 1846.

« l'œuvre qu'il avait primitivement déléguée à la mort. »

Le *Courrier* trompe méchamment, sciemment ses lecteurs. Dans mon article de 1830, après avoir demandé « une convention européenne, une alliance que l'on pourra, sans mentir, appeler sainte, une alliance de tous les peuples qui déclareraient la traite abolie pour toujours, je dis : *A une époque déterminée, quinze ans, vingt ans, si l'on veut, L'ESCLAVAGE SERAIT ABOLI*; nulle part il ne pourrait plus être toléré, car on aurait déjà proclamé l'émancipation de tous les enfants d'esclaves, quitte à donner une indemnité au propriétaire. » Vous vous êtes donc rendus coupables d'un mensonge, messieurs du *Courrier*, d'un mensonge prémédité, calculé, en disant que « la seule émancipation, la seule liberté que je voulusse pour les esclaves était celle de la mort. » C'est seulement après avoir émancipé d'une manière immédiate tous les enfants d'esclaves, que je laisse AU TEMPS, c'est-à-dire à la mort ET AUX AFFRANCHISSEMENTS SUCCESSIFS le soin de délivrer les pères, de faire disparaître les RESTES de l'esclavage. Est-ce que ce mot, les restes de l'esclavage, ne dit pas que dans mon projet on en a déjà détruit le corps principal? Est-ce que, d'ailleurs, je n'ajoute pas que ceux qui survivront au bout de vingt ans seront rendus libres par une émancipation générale? Ainsi, voilà qui est bien clair, bien précis. Le *Courrier*, journal de la haine, de la division, prétend que « la seule liberté, la seule émancipation que je voulusse pour les esclaves en 1830 était celle de la mort », et cela il prétend l'avoir lu dans un ouvrage où je dis formellement, on le voit : « L'esclavage sera aboli au bout de vingt ans ! »

Et cela je ne le demandais pas seulement pour les colonies françaises, que je ne connaissais pas; je le demandais encore pour les colonies de toutes les nations de l'Europe. Le projet accuse beaucoup de jeunesse dans son auteur, mais il n'en est pas moins d'un ami de l'abolition. Tant il est

vrai que M. Félix Patron, l'un des membres les plus actifs de la résistance coloniale à la Guadeloupe, crut devoir réfuter ce simple article inséré dans une Revue ! *Le Commercial* et *l'Avenir* de la Pointe-à-Pitre se sont empressés, bien entendu, de répéter les découvertes de leur loyal confrère. Qu'ils le disent, M. Félix Patron aurait-il fait une brochure pour combattre un travail favorable à l'esclavage ?

Le *Courrier*, malgré tout, prend acte de l'article de la *Revue de Paris* pour rappeler un des oracles du Christ colonial, qui déclare sur son « honneur et sa conscience, devant Dieu et devant les hommes, que M. Schœlcher n'est « l'ami ni des noirs ni des mulâtres. » Il oublie seulement d'ajouter que ce très-notable jugement a été rendu deux mois après la rétractation où son pauvre coryphée avait publiquement reconnu, devant Dieu et devant les hommes, M. Schœlcher comme un des défenseurs de la cause des noirs !

CHAPITRE IV.

CALOMNIES POLITIQUES : BROCHURE DE 1833.

Odieuse falsification de texte et mensonge. — Le fouet. — Attestation frauduleuse au sujet de l'exécution dont je fus témoin, en 1839. — Démenti donné par le citoyen Elisée. — Les faits exacts. — Le code pénal maritime purgé de tout châtiment corporel. — Terme de quarante à soixante ans assigné à l'esclavage, avec affranchissement immédiat de tous les enfants nés ou à naître. — Mesures supplémentaires. — Pourquoi, si ces brochures étaient contraires aux noirs et à l'abolition, M. Bissette fit-il mon éloge à leur sujet, comme ami des noirs et abolitionniste ? — Il choisit, pour s'apercevoir qu'elles sont mauvaises, le moment où je demande l'émancipation immédiate.

Examinons, à cette heure, ce que M. Auguste Maynard, toujours sous l'inspiration de l'insulteur de notre ami Louis

Maynard, dit de la seconde brochure par moi publiée en 1833 : *De l'esclavage des noirs*. Il s'agit pour lui de prouver que, dans cet ouvrage, je me suis montré l'ami dévoué des colons, *l'adversaire le plus fougueux des esclaves* ! Laissons-le parler :

« Mais ce n'est pas tout, en faisant un pas de plus dans
 « la conscience de M. Schœlcher, — celle de 1830, — nous
 « allons voir qu'à cette date le Wilberforce français deman-
 « dait que le FOUET fût continué comme un instrument
 « obligé du travail, nous allons acquérir la certitude qu'il
 « condamnait encore les esclaves à SOIXANTE ANNÉES de leur
 « oppression. On lit dans ce même article de la *Revue de*
 « *Paris*, et dans la brochure *De l'esclavage des noirs et de la*
 « *législation coloniale* :

« Nous consentons à ce que vous possédiez encore (les
 « maîtres) des noirs pendant SOIXANTE ANS ; nous ne vous
 « enlevons pas le moyen de les utiliser, et par RESPECT POUR
 « VOTRE PROPRIÉTÉ nous vous permettons un châtiment (le
 « fouet)... *Vous pouvez maltraiter un esclave jusqu'à un cer-*
 « *tain degré. NOUS MAINTENONS LE FOUET par respect pour le*
 « *droit du maître, parce qu'en l'enlevant au propriétaire il*
 « *ne pourra plus faire travailler.* »

« Est-ce clair ? — Soixante années d'esclavage réclamées
 « en 1830 par respect pour la propriété des maîtres ! Mais à
 « ce compte les noirs des colonies auraient encore, de par
 « le Schœlcher de cette époque, QUARANTE ET UNE ANNÉES de
 « fers à subir ; ils n'auraient conquis ce bien si précieux
 « et si vanté depuis par le Wilberforce français qu'en
 « 1890 ! Et il y a des gens qui viennent sérieusement
 « nous affirmer que M. Schœlcher a toujours voulu la li-
 « berté des noirs ! » (*Courrier de la Martinique*, 26 mai 1849.)

Et d'abord, mes amis, disons que cette citation est dénaturée, depuis le commencement jusqu'à la fin, avec une mauvaise foi déshonorante pour M. Maynard ; il n'a pas laissé un mot textuel, il savait qu'il n'y aurait là personne

pour le contredire. Aux falsifications est joint un mensonge absolu. Il est faux, vous entendez bien, IL EST FAUX que j'aie jamais dit : « Vous pouvez maltraiter un esclave jusqu'à un certain degré. » N'est-ce pas une chose triste que d'avoir à se défendre contre de pareils adversaires ?

Avant tout, rétablissons les textes. Je soumettais au pays un projet de législation coloniale. Dans ce projet, où je déclare (p. 102) « ne poser que des principes fondamentaux et réglementaires, » sans entrer dans les détails, je disais :

« Art. 9. Tout propriétaire ayant maltraité un esclave à un certain degré sera privé de cet esclave, forcé de vendre tous les autres, et déclaré incapable d'en posséder à l'avenir. » (P. 108.)

J'ajoutais immédiatement comme commentaire : « Une telle mesure est indispensable pour adoucir le sort de ces infortunés ; car alors seulement les planteurs auront un véritable intérêt à les ménager. C'est aussi la seule manière de donner force réelle à la loi ; autrement l'esclave n'osera jamais se plaindre, puisque le maître, pour se venger, pourrait toujours trouver mille moyens de le faire doublement souffrir. »

Tel est le passage où M. Maynard a voulu lire : « Vous pouvez maltraiter un esclave jusqu'à un certain degré ! » J'ai donc droit de lui dire : Il est bien constant que votre mensonge est prémédité.

Les mots à un certain degré sont en italique dans ma brochure ; c'est-à-dire que je laisse au législateur à déterminer les cas spéciaux où la peine sera appliquée. Quand la loi dit : Celui qui aura tué son prochain sera puni de mort, cela signifie-t-il : Vous pouvez maltraiter votre prochain jusqu'à la mort exclusivement ?

Voyons l'autre paragraphe : ce que j'ai dit est tout autre chose que ce qu'on me fait dire. Voici textuellement ce que j'ai écrit ; comparez :

« Les principes que nous avons émis dans le cours de cette discussion ne sauraient laisser de doute sur la manière dont nous envisageons les châtimens infligés aux esclaves ; *ce fouet dont le colon est armé par la loi nous fait horreur* : mais quelques mots encore sont indispensables à l'intelligence de notre pensée tout entière.

« Dès que vous adoptez un mode d'existence contraire à toutes les lois de la nature, il faut vous résigner à sortir des bornes de l'humanité. — La sagesse de ce peu de paroles, que j'ai trouvées je ne sais plus dans quel vieux livre anglais, nous oblige à reconnaître, malgré ce que nous avons dit, que, *forcé une fois de tolérer l'esclavage pour un certain temps*, il faut également tolérer la punition du fouet, *à toute révoltante qu'elle soit*. — Enlevez ce moyen au propriétaire, il ne pourra plus faire travailler.

« Cela n'est que trop vrai, *et cette conséquence absolue vaut à elle seule tous nos discours contre l'esclavage ; elle le ruine par sa base*, et rend plus impérieuse encore l'urgence de mettre au moins certaines règles à l'arbitraire des maîtres.

« Nous consentons à ce que vous possédiez encore *des hommes* ; nous ne vous enlevons pas le moyen de les utiliser, par respect pour votre propriété ; nous vous permettons un châtimement dont l'idée seule nous indigne : mais la loi aura mis un frein à vos rigueurs, en leur prescrivant des exceptions nécessaires, en imposant à leur exécution une surveillance et des lenteurs protectrices. »
(Pages 123 et 124.)

Que résulte-t-il de là, mes chers amis ? Qu'encore en 1833, ne croyant pas possible l'abolition immédiate, je tolérais le fouet, que je supposais indispensable au travail forcé ; mais l'horreur que j'en montrais et les freins que j'entendais mettre à son usage montrent ce que je pensais. Je ne veux pas m'excuser de cette concession ; il fallait exiger la suppression du fouet, comme je l'ai fait depuis, même au prix de la propriété des colons ; M. Maynard me l'enseigne aujourd'hui, il a

raison. Mais si j'ai eu cette faiblesse de garder un temps quelque ménagement pour la possession de l'homme par l'homme, du moins ne peut-on pas dire que je l'aie fait sans qu'il m'en coûtât. Vous en pourrez juger encore mieux à la fin du volume LA VÉRITÉ, où je reproduis textuellement le chapitre de la brochure de 1833 spécialement consacré au châtimeut corporel. Vous demanderez ensuite à M. Bissette, qui avait mission directe pour cela, qui recevait des subsides de vous pour vous défendre, s'il a jamais fait quelque chose d'aussi complet, de plus radical, contre le fouet. *Il n'en a demandé la suppression pour la première fois qu'en 1832 et n'en a jamais parlé qu'accidentellement.*

On sait que la question de l'indemnité a été, jusqu'au 3 mars 1848, le principal obstacle à l'émancipation : en 1833, je voulais abolir sans indemnité, ou plutôt sans grever le Trésor de charges qui auraient effrayé le législateur; je proposais, comme en 1830, *d'affranchir simultanément, immédiatement, tous les enfants nés et à naître* (pages 84 et 120 de la brochure), et pour gagner cette fatale indemnité, qui paraissait une difficulté insurmontable, je laissais les adultes finir dans la servitude une vie commencée dans ses misères. C'est ainsi que j'étais amené à dire : « Nous consentons à ce que vous proposez encore des hommes, et par suite à tolérer le châtimeut corporel, *comme une conséquence forcée de ce consentement au maintien TEMPORAIRE de l'esclavage.* C'est une « nécessité de position à laquelle il faut se résigner, sans « renoncer toutefois au droit de la rendre moins cruelle et « de poursuivre ardemment la réforme d'une si révoltante monstruosité. » (Page 125.) Vous m'accusez d'être partisan du fouet, perfides ennemis de la liberté! Ah! cette infamie vous accuse : elle montre trop vos regrets; vous ne me haïriez pas tant si vous ne saviez que c'est moi qui ai signalé le plus haut les atrocités que vous commettiez avec le fouet, si vous ne saviez que c'est moi qui l'ai brisé dans vos cruelles mains.

Du reste, ce n'est pas seulement une fausseté, c'est une faute de votre part d'avoir mêlé le fouet à vos diffamations. Celle-là est mal choisie ; elle me force à vous rappeler qu'à la suite des lois de 1843 le ministère de la marine envoya à l'examen du conseil des délégués un projet d'ordonnance qui consistait à rayer la fustigation, non pas même du régime des habitations, mais simplement du code pénal colonial. Le conseil des délégués se réunit et protesta à l'unanimité contre une pareille mesure ! Il faut dire, pour ne rien cacher, que le conseil colonial de la Martinique, sitôt qu'il apprit cette nouvelle, félicita, par une lettre du 29 août 1846, MM. les délégués des *heureux* efforts qu'ils avaient faits en cette circonstance. A quoi M. C. Dupin, le président des délégués, répondit que cette approbation était pour ces messieurs la récompense la plus flatteuse qu'ils pussent espérer !...

Le journal des anciens fouetteurs de nègres ne s'est pas borné à ces falsifications : il a poussé la déloyauté jusqu'à publier, dans son numéro du 26 mai, une lettre conçue en ces termes :

« Nous, cultivateurs de la sucrerie Perrinelle, électeurs, ci-après dénommés, Alexis, Augustin, Raymond, Gilles Assée, Montdésir, Théophraste, Elizée et Luc, attestons la vérité du fait suivant :

« Lors du séjour de M. Schœlcher dans cette colonie, il a demeuré quelque temps chez M. Perrinelle. M. Joseph Giorrello, voisin de l'habitation, vint porter plainte, en présence de M. Schœlcher, contre Raymond, qui, la nuit, avait violé son domicile pour un rendez-vous. M. Perrinelle demanda à M. Schœlcher quel châtiment pourrait mériter Raymond. — *Ça vaut dix ans de galères*, répondit M. Schœlcher. — Pour moi, dit M. Perrinelle, je me contenterai de deux ou trois jours de prison et de quelques coups de fouet. Deux ou trois jours après, Augustin, commandeur de l'habitation, fit sortir Raymond de la prison et lui infligea, en présence

de M. Schœlcher, le châtement ordonné par M. Perrinelle. Lorsque le commandeur eut fini, M. Schœlcher s'écria : *Ma foi, cela ne lui a rien fait ; si c'était moi, je lui en aurais donné davantage.*

« A cette époque, M. Schœlcher ne sentait pas les coups qu'on donnait aux esclaves ; il n'est devenu sensible que depuis qu'il a eu besoin d'eux. »

Ce n'était là, mes amis, vous le pensez bien, qu'une de ces dégoûtantes machines électorales dont le *Courrier de la Martinique* s'est fait le triste ouvrier. Dès le lendemain, un des prétendus signataires de cette lettre adressa à la feuille des incorrigibles la réponse suivante, insérée dans le *Journal des Antilles* :

A M. Masson de Bellefontaine, rédacteur du *Courrier de la Martinique.*

Saint-Pierre, le 28 mai 1849.

Monsieur,

Je viens protester contre mon nom mis en tête d'un récit publié dans votre dernier numéro, dans l'intention de nuire à l'un des bienfaiteurs de la race africaine.

Ne vous connaissant pas et ne vous ayant jamais vu, je n'ai donc pu rien vous attester contre M. SCHOELCHER.

Permettez-moi de vous dire que cette manière de procéder n'est pas loyale, et que c'est mal servir votre cause que de faire sortir de pauvres cultivateurs des *rangs* pour calomnier dans votre journal.

J'espère que vous voudrez bien, monsieur, donner place à ma réclamation dans votre prochain numéro.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très-humble serviteur,

ÉLIZÉE,

De l'habitation de M. PERRINELLE.

Le *Courrier*, avec sa mauvaise foi ordinaire, refusa d'insérer la lettre du citoyen Elizée; mais il fut obligé par l'évidence de confesser, dans son numéro du 30 mai, « que la « déclaration des cultivateurs de l'habitation Perrinelle ne « lui avait pas été remise par eux-mêmes, qu'il ne connaissait « aucun de ceux qui l'avaient signée, et qu'elle lui avait été « apportée par MM. Hyde, Eusèbe et Charles Hélène. »

Une pareille note ne sauve pas l'honneur de M. Maynard; elle n'est qu'une défaite, elle ne rétracte rien et laisse subsister l'une des choses qui pouvaient me nuire davantage dans l'esprit des cultivateurs, au moment même où allaient se faire les élections. Qui sait même si ce n'est pas une nouvelle forfaiture de M. Maynard, un de ces mensonges qu'il ose excuser en les appelant pieux! Les sieurs Hyde, Eusèbe et Charles Hélène existent-ils? En tous cas, la lettre du courageux citoyen Elizée prouve qu'ils auraient, comme des faussaires, pris son nom et celui de ses camarades pour m'imputer un mot odieux.

Cette triste affaire est consignée tout entière dans mon livre des *Colonies françaises*; la voici telle qu'elle s'est passée. M. Perrinelle, chez qui, du reste, il est faux, quoi qu'en puissent avancer les prétendus cultivateurs de son habitation, M. Perrinelle, dis-je, chez qui *il est faux* que j'aie jamais demeuré, est à la Martinique; tout le monde le reconnaît pour un homme d'honneur; il pourra dire si mon récit n'est pas scrupuleusement exact, et l'on jugera l'incroyable effronterie du *Courrier*, soutenant que « la sincérité du fait qui lui est reproché par les cultivateurs de l'habitation Perrinelle, M. Schœlcher l'a avouée, racontée et « enregistrée dans son livre » :

« Nous avons assisté à une de ces ignobles exécutions; « c'est de visu que nous en pouvons parler. Nous nous trouvons chez M. Perrinelle lorsqu'on vint lui porter une accusation des plus graves contre un de ses nègres. Cet « homme était entré la nuit dans la case d'une femme ap-

« partenant à un petit habitant voisin ; il avait brisé la
 « porte et s'était jeté sur elle. Les cris de la négresse, en
 « attirant du monde, l'avaient seuls préservée des vio-
 « lences de ce furieux. Il fut condamné au maximum de la
 « peine.

« On l'attacha sur une échelle couchée à terre, les bras et
 « les jambes allongés ; on lui assujettit également le corps
 « en travers des reins, précaution indispensable pour le
 « préserver des accidents qui pourraient arriver si, en se
 « remuant, il donnait au fouet facilité d'atteindre le bas-
 « ventre. Ainsi amarré, et le corps mis à nu, l'exécution
 « commença. L'instrument du supplice est un fouet à man-
 « che très-court et à lanière très-longue, dont chaque coup
 « faisait grand bruit. Ces coups furent-ils plus modérés que
 « d'ordinaire, le commandeur en voulut-il ménager la force
 « devant un étranger (1) ? Nous le pouvons croire ; car le pa-
 « tient ne faisait qu'un léger mouvement, et il ne sortit pas
 « le moindre cri de sa bouche, sauf cette ignoble exclama-
 « tion : « Pardon, maître. »

« Je me retirai avec M. Perrinelle, et nous étions encore
 « dans une petite cour, non loin du lieu de l'exécution,
 « lorsque deux minutes après (le temps à peine de détacher
 « les cordes qui le tenaient sur l'échelle) le nègre se pré-
 « senta droit, ferme, la démarche tranquille, le visage cal-
 « me, et dit, d'une voix non altérée : Maître, on a donné
 « des rechanges aux autres pendant que j'étais au cachot :
 « voulez-vous me faire donner la mienne ? Ce malheureux
 « évidemment, au physique, ne souffrait pas, et au moral

(1) « C'est toujours le commandeur qui remplit les fonctions de bourreau.
 « On a fait remarquer que c'était là un vice particulier à l'esclavage. Le
 « commandeur est un nègre, un esclave ; il est mêlé à la vie commune et
 « participe à toutes les passions qui agitent une réunion d'hommes. Que de
 « mal ne peut-il pas faire ? Que de vengeances personnelles ou de famille
 « ne peut-il couvrir du nom de juste punition ? Et lorsqu'il est bourreau,
 « combien de fois la haine de celui qui châtie n'a-t-elle pas augmenté le châ-
 « timent ? »

« n'avait aucune idée de la dégradation qu'il venait de subir. Voilà ce que l'esclavage fait des hommes !

« A prendre le fait dans sa nudité, on est tenté de dire que ce nègre fut puni bien légèrement pour un crime qui, à la cour d'assises, le pouvait conduire aux galères, surtout quand on se représente que, pour une faute à peine punissable selon la loi, il est exposé au même châtement. Mais le degré de culpabilité de nos actes veut être apprécié en raison du milieu où ils se commettent. Cet esclave, vivant dans la promiscuité bestiale à laquelle on les abandonne, n'était pas, cela est clair, la millième partie aussi coupable que nous l'aurions été en faisant ce qu'il fit. Il ne méritait pas le bagne; c'est pourtant ce qui serait arrivé si M. Perrinelle avait livré son noir à la justice, au lieu de le juger lui-même ! — En vérité, celui qui cherche à étudier cette société monstrueuse se perd à chaque pas en un dédale inextricable, et le désordre moral des institutions qu'il examine le jette lui-même de contradiction en contradiction. A peine vient-il de maudire l'arbitraire laissé au maître, qu'il lui faut se reprendre et s'en réjouir. Le pourrait-on croire, en effet ? les esclaves qui comparaissent devant les tribunaux, aux colonies, y sont jugés avec le code français ! On les tient à l'état d'animaux domestiques ; ils ne sont rien par eux-mêmes ; la loi les livre à leurs possesseurs, ne leur donne pas de garantie, ne leur sert en aucun cas de défense ; pour elle, enfin, ils sont des choses mobilières ; puis commettent-ils une faute, un crime, elle s'empare d'eux, leur intente un procès en règle et les condamne au nom de ce code fait pour des citoyens qui ont la responsabilité de tous leurs actes, parce qu'ils en ont toute la liberté !

« On vient de voir un propriétaire juger et condamner souverainement son nègre pour un crime capital. Il y a trois cents êtres humains dont M. Perrinelle peut ainsi

« disposer presque à son gré! Mais nous n'hésitons point à
 « confesser la vérité tout entière; il instruisit la cause
 « avec un soin extrême, et non pas en homme gâté par le
 « pouvoir absolu. Il fit venir la négresse attaquée, celle que
 « l'on prétendait aller trouver, et le petit propriétaire blanc
 « aussi; il les entendit contradictoirement avec l'accusé, et
 « sa conviction put être complète. » (*Des Colonies françaises*,
 pages 86 à 88.)

Après ce qu'on vient de lire, après le chapitre de seize pages que j'ai consacré au fouet dans mon volume des *Colonies françaises* (page 83 et suivantes), après l'énergie que j'ai mise à poursuivre ses atroces résultats et à demander sa suppression (voir *Histoire de l'Esclavage*), que penser de M. Maynard et de son acolyte, qui osent imprimer : « C'est une vieille marotte chez M. Schœlcher que sa passion pour le fouet!! » (Page 28 de la *Réfutation*.) Ah! les malheureux! ils ne feront pas, malgré tous leurs mensonges, qu'à peine entré comme sous-secrétaire d'Etat au ministère de la marine, M. Arago ne m'ait laissé la gloire de rédiger ce décret, rendu par le gouvernement provisoire, le 12 mars 1848 :

« Le gouvernement provisoire,

« Considérant que le châtiment corporel dégrade l'homme;

« Qu'il appartient à la République d'effacer de la législation tout ce qui blesse la dignité humaine;

« Que c'est un bon exemple à donner au monde;

« Que la suppression des peines corporelles, en affermissant dans la marine le sentiment de l'honneur, ne peut que donner aux matelots une idée plus haute de leurs devoirs, et leur inspirer plus de respect encore pour eux-mêmes et pour les lois de la discipline;

« Décrète :

« Les peines de la bouline, de la cale et des coups de corde sont abolies; jusqu'à révision complète du Code pénal

maritime, elles seront remplacées par un emprisonnement au cachot de quatre jours à un mois. »

Ce décret réhabilite le Code maritime de la France aux yeux de la civilisation ; grâce à lui nos braves matelots échappent pour toujours à l'ignoble châtimeut des coups de garcettes. Penser à cela est après tout un bonheur qui peut me consoler d'être signalé comme un partisan du fouet par les donneurs de quatre piquets.

Venons maintenant à ce prétendu terme de soixante ans que j'aurais fixé en 1833 à l'esclavage, et que *le Courrier de de la Martinique* présente sous un jour faux, comme tout ce qu'il touche. Il n'est pas vrai, mes chers amis, que j'aie simplement, tranquillement donné soixante années de durée à votre servitude. Vous allez lire textuellement ce que j'ai écrit : « Nous persistons à croire qu'il n'y a qu'un seul « moyen d'en finir : c'est de déclarer qu'à un temps donné, « à partir de cette déclaration, *quarante, cinquante, soixante* « *ans*, si l'on veut (je consens à ce que les propriétaires ne « perdent rien), **TOUS LES ESCLAVES SERONT LIBRES DE DROIT ET** « **DE FAIT.** — Alors, les noirs que les colons possèdent ac- « tuellement mourant dans les fers de leur mort naturelle, « ceux-ci ne pourront crier à la spoliation, *puisqu'on leur* « *paiera au prix courant tous les enfants d'esclaves qui naî-* « *tront, à partir de la promulgation de la loi, et dont ils au-* « *ront dû faire constater la naissance sur leur propriété.* » Je ne fixais donc l'émancipation générale à soixante ans, *en affranchissant à l'heure même tous les enfants*, que pour épargner des cruautés intolérables aux survivants. « Je fixerais, « disais-je, plutôt soixante ans que quarante, parce que je « pense que tous les esclaves seront morts dans cet espace de « temps ; il serait à craindre que le propriétaire, vers l'expira- « tion du terme, n'accablât démesurément de travail le noir « à la conservation duquel il ne serait plus intéressé. »
(Page 84.)

C'était une combinaison erronée, il est vrai ; mais qui peut nier que l'intention ne fût bonne ?

A mon tour, je vous le demande, mes amis, qui dit la vérité, ou de ceux qui affirment que M. Schœlcher *a toujours voulu la liberté des noirs*, ou de M. Maynard et de l'insulteur de son frère, qui le contestent ensemble ? Et je vous le demande encore, ceux qui dénaturent des textes au point de faire dire à un écrivain le contraire précisément de ce qu'il a dit, ne méritent-ils pas la flétrissure de tout honnête homme ?

Notez de plus que dans cette brochure j'exigeais pour ceux qui restaient sous le joug « un protecteur d'esclaves « chargé de veiller sur eux, de les questionner sur leurs « besoins (page 86) ; de recevoir leurs plaintes et de se porter partie civile en leur nom (page 109). Je voulais, en « outre, des écoles, des caisses d'épargnes et le rachat forcé « (page 110) ; l'interdiction pour les affranchis de posséder « des esclaves (page 115) ; la suppression de l'impôt de « capitation (page 115), et enfin un conseil des colonies « institué en France pour juger les réclamations des victimes de l'autorité locale » (p. 120). Avec ces institutions, et l'*affranchissement de la génération naissante*, qu'on me réponde, l'esclavage eût-il duré jusqu'en 1890, comme le prétend le *Courrier de la Martinique* ?

Au surplus, je le répète, si mes premiers essais sur l'esclavage, si ces brochures de 1830 et 1833 étaient hostiles aux noirs et à l'abolition, si j'y traitais véritablement les nègres de brutes, si j'y préconisais le fouet, si enfin je ne m'y montrais que « l'adversaire le plus fougueux des esclaves, » comment se fait-il donc que le *Papa*, après les avoir lues, ait cherché à me connaître ? Comment se fait-il donc qu'il me considérât alors comme négrophile, comme abolitionniste, au point qu'il croyait devoir m'avertir des injures dirigées contre moi par les colons du *Globe*, au point que son ami, M. Houat, avouait qu'avant mon livre de 1842 « je

« m'étais placé au rang des meilleurs amis des noirs et des
 « mulâtres, que j'avais acquis leur estime et leur reconnais-
 « sance, et que, pour sa part, il ne citait mon nom qu'avec
 « orgueil (1) ? »

Quoi ! M. Bissette écrit encore au commencement de 1842 « que je suis un ami de la cause des noirs, un abolitionniste dont il estime le caractère et la personne, » alors qu'à ce titre je n'ai absolument d'autre droit que mes publications de 1830 et 1833 ; et en 1843 il vient dire « que ce sont ces mêmes écrits qui ont paralysé les efforts des mulâtres abolitionnistes ! » (Page 89 de sa *Réfutation*.) N'est-ce pas de l'aberration ? Mes écrits, évidemment, n'avaient pas changé ; il n'y avait donc que ses sentiments personnels de modifiés. Et quelle heure cet ami de l'émancipation choisit-il pour découvrir tout à coup en moi un ennemi caché des opprimés, un ami déguisé des oppresseurs, un faux abolitionniste enfin ? Celle où, progressant dans mes idées après avoir vu l'esclavage de nos colonies, je publie un livre où je demande hardiment envers et contre tous l'*abolition immédiate et spontanée* en ces termes :

« Ce n'est point d'un zèle fanatique que ma philanthropie reçoit ses inspirations, ce n'est point d'enthousiasme que je veux l'abolition spontanée, ce n'est point pour obéir au principe sacré que, ému d'un désir passionné, je veux inflexiblement soumettre à l'heure même la société à ce principe, quelque déchirement qu'elle en puisse éprouver. De longues réflexions m'ont amené là ; je ne suis pas arrivé du premier coup à l'émancipation immédiate et absolue. Dans la brochure de 1833, dont j'ai cité des extraits, je proposais un demi-siècle d'apprentissage. Si je demande aujourd'hui la libération spontanée, c'est que, en étudiant les choses, j'ai acquis la conviction que le problème de la conciliation

(1) *Deux mots sur une note de M. V. Schælcher*, par C. A. Bissette, page 13.

du travail et de la liberté se peut résoudre avec moins de danger par cette voie que par toute autre.

« L'élargissement en masse de tous les pauvres captifs noirs ne nous ravit pas seulement par son caractère d'immense charité; il se présente à nos yeux avec tous les avantages politiques et matériels d'une entreprise pratique. » (*Des Colonies françaises*, page 372.)

« Le nègre qui rompt ses chaînes, à quelque prix que ce soit, redresse une injustice et honore la morale universelle, tout entière offensée dans l'asservissement de sa personne.

« Celui qui prétend avoir le droit de garder des hommes en servitude, parce qu'on ne trouverait pas de bras libres pour planter des cannes, et celui qui soutiendrait qu'on a le droit de voler parce qu'on n'a pas d'argent, sont à mes yeux deux foux ou deux scélérats absolument pareils.

« Autant que qui que ce soit, nous apprécions la haute importance politique et industrielle des colonies, nous tenons compte des faits, nous n'ignorons pas la valeur attribuée à ce qui se passe autour de nous, et cependant c'est notre cri bien décidé : *Pas de colonies si elles ne peuvent exister qu'avec l'esclavage.* » (Page 384.)

Mes amis, au moment où je parlais ainsi, mon réfuteur disait dans la *Revue des Colonies*, septembre 1840, page 90, « que, moins que personne, il ne voulait brusquer la réforme. » Si farouche qu'il se prétende à l'endroit de votre délivrance, il faisait encore alors aux nécessités de *sages concessions*. Quant à moi, je n'en faisais plus.

CHAPITRE V.

LE MARTYR MALGRÉ LUI.

M. Bissette prétend aujourd'hui qu'il a conspiré en 1823. — Il fait complimenter à un de ses juges de l'avoir condamné. — C'est une victime négative.

— L'arrêt même prouve son innocence. — Il n'était pas coupable; il l'a toujours dit après comme avant sa condamnation. — Il quitte la tombe à peine fermée de sa mère pour marcher contre les esclaves révoltés au Carbet. — Il réclame les droits politiques des libres, en 1826, en récompense des services rendus par quelques-uns aux maîtres contre les nègres insurgés. — Il dit aux anciens esclaves, en 1849, qu'il risquait, en 1823, sa vie et sa liberté pour les racheter. — Il se bornait encore, en 1830, à solliciter, en passant, l'amélioration de leur sort. — Il faisait aux maîtres la concession de ne pas demander l'émancipation tout d'un coup. — En 1831, il ne proposait que la résurrection des édits de Louis XIII et de Louis XIV. — Il s'en remettait au rachat forcé pour abolir l'esclavage. — Jusqu'en 1832, il n'a parlé qu'incidemment des esclaves.

Dans le passage cité de mon article de la *Revue de Paris*, je parle « de ceux qui veulent l'émancipation des noirs actuelle et spontanée. » Je ne sais trop à qui je pouvais faire allusion, car ma mémoire me sert peut-être mal; mais je ne me rappelle pas qu'à cette époque personne eût encore émis une telle opinion. En tout cas, ce n'est pas mon terrible réfutateur.

C'est ici, mes chers amis, le moment d'éclaircir un point essentiel de l'histoire coloniale. M. Bissette a subi, en 1824, une peine effroyable, et il se fait passer aujourd'hui, auprès de vous, comme ayant encouru cette peine en défendant votre cause. Rien au monde de moins vrai.

Le condamné de 1824, se rendant il y a quelques mois chez un de ses juges, M. Dessales, lui a tenu ce langage à *haute et intelligible voix*; c'est son collègue M. Pecoul qui le rapporte :

« Je conspirais contre l'ordre établi dans le pays. J'avais raison de conspirer, puisque cet ordre de choses était oppresseur et humiliant pour les hommes de ma race; mais, comme magistrat, vous étiez chargé de défendre cet état social; *en me condamnant, vous n'avez fait que votre devoir.* Je n'en conserve aucun ressentiment. »

Comédie! comédie! le compagnon de Fabien et de Volny se vante, il ne conspirait pas, il n'a jamais conspiré; il est la victime négative d'un système social qui avait besoin de

la terreur pour se soutenir ; une affreuse iniquité l'a élevé à une position qu'il n'a pas eu l'honneur de rechercher. On peut l'appeler le martyr malgré lui.

Les faits sont là : en 1823, les libres, mulâtres et nègres, étaient encore dans la condition la plus avilissante vis-à-vis des blancs ; pour tout dire, en un mot, on ne leur donnait pas même le titre de *monsieur*. Une brochure intitulée : *De la situation des hommes de couleur*, parut alors en France, qui dévoilait cet horrible état de choses et revendiquait pour les hommes libres les droits politiques. Cette brochure, M. Bissette la lut et, comme plusieurs de ses concitoyens, la fit lire à d'autres.

Voilà toute sa conspiration. L'oligarchie coloniale frémit de colère en voyant un tel ouvrage dans les mains des mulâtres ; elle voulut, par un coup terrible, comprimer ces espoirs d'émancipation politique : plus de cinq cents personnes, c'est M. Bissette qui nous l'apprend, furent arrêtées, déportées sans jugement, ou forcées simplement de quitter la Martinique. MM. Volny, Fabien et Bissette, entre autres, furent traduits devant la Cour royale, et bientôt intervint l'épouvantable arrêt suivant, que l'innocent condamné félicite aujourd'hui un de ses juges d'avoir rendu :

.....
 « En ce qui concerne *Bissette*,

« Attendu qu'il résulte des pièces du procès, notamment de ses interrogatoires, la preuve qu'il aurait colporté un libelle conçu de manière à émouvoir les esprits et à soulever les hommes de couleur contre les blancs, notamment aussi des expressions outrageantes et calomnieuses contre les tribunaux de la colonie, et qu'il résulte également des pièces du procès de violents soupçons que ledit Bissette aurait contribué à la distribution clandestine de ce libelle ; d'un autre côté, il aurait été trouvé parmi les pièces plusieurs mémoires contenant des diatribes contre la classe blanche, et des calomnies atroces contre les tribunaux de la colonie ;

« En ce qui touche Volny, etc. : en ce qui touche Fabien, etc. :

« Pour réparation de quoi,

« Ordonne que les accusés Cirille-Charles-Auguste Bissette, Jean-Baptiste Volny, Louis Fabien fils,

« Soient tirés des prisons et conduits par l'exécuteur des hautes œuvres sur la place du marché de cette ville, au pied de la potence, pour y être marqués des trois lettres G. A. L., et être ensuite envoyés dans les bagnes de la métropole, pour y servir le roi à perpétuité.

« Ile Martinique, le 12 janvier 1824. »

M. Bissette a donc subi un jugement monstrueux, mais il n'avait rien fait pour le mériter ; il s'est toujours défendu d'avoir été coupable selon la loi ; avant comme après sa condamnation, avant comme après sa réhabilitation, il n'a cessé de protester qu'il n'était coupable que d'avoir lu une brochure politique.

Tous ses écrits l'attestent :

« Nous avons été condamnés sous prétexte d'une conspiration qui n'a jamais existé (1).

« Et nous, pour avoir reçu quelques exemplaires d'une brochure, pour l'avoir lue et communiquée à plusieurs (C'EST LA TOUT NOTRE CRIME) ; pour avoir confié à M. le général Donzelot et aux autorités de la Martinique nos suppliques et nos espérances pour une amélioration dans le sort des hommes de couleur ; nous sommes traités de conspirateurs, d'incendiaires, et condamnés aux galères à perpétuité et à être marqués (2). »

« Notre crime, comme nous l'avons dit, n'est pas autre que d'avoir lu un écrit qui peignait la situation malheureuse de nos concitoyens sous des couleurs vraies, mais insuffisantes (3). »

(1) Pétition à la Chambre des pairs, 26 avril 1826.

(2) Pétition des hommes de couleur libres de la Martinique, 22 mars 1826.

(3) Réponse des condamnés de la Martinique, Bissette, etc. 1826.

Et que l'on ne pense pas que ce ne soit là qu'un moyen de défense; ce qu'il disait avant, le condamné l'a répété mille fois après sa réhabilitation : « Je sais ce que m'a valu « de barbares traitements *la simple lecture* d'une brochure « inoffensive qui n'était pas de moi (1). » En 1843, il répétait encore : « J'ai été marqué d'un fer rouge, marqué de « la main du bourreau et condamné aux galères à perpétuité, pour avoir lu et fait lire à mes amis une brochure politique (2). »

(1) Réponse à la brochure de M. Fleuriau, par Bissette, 1831.

(2) Deux mots sur une note de M. V. Schælcher, 1843.

A tant de preuves fournies par le martyr malgré lui, je puis joindre ici un nouveau témoignage qui m'arrive de la Martinique : « Non, on ne conspirait pas en 1823; cette idée, émise de nos jours est un anachronisme « honteux. Cette conspiration supposée fut le rêve affreux de l'aristocratie « coloniale, dont la frayeur exaltait les actions les plus simples. »

« A M. V. Daney Marcillac. Réponse à l'esquisse de M. Bissette en ce qui touche MM. Volney et Fabien, par L. Fabien.

« Saint-Pierre-Martinique, 1849.

M. V. Daney Marcillac paraît avoir pour M. Bissette une estime qui donne de lui, M. Marcillac, la plus haute opinion. Afin de mieux convaincre l'univers qu'il a perdu tout préjugé de couleur, lui de haute lignée patricienne, il a voulu chanter, dans une esquisse biographique, l'affranchi qui a maintenant les patriciens pour clients. Cette esquisse, M. Daney me l'a dédiée par cinq ou six lignes d'une ironie dont la finesse n'est pas le principal mérite; ses amis ne pourront lui savoir gré que de l'intention. Quoi qu'il en soit, le pauvre M. Marcillac n'a pas manqué, en fidèle historien, de se mettre à l'ordre du jour, et de dire aussi, pour mieux illustrer son héros, que celui-ci conspirait en 1823. Il n'a eu qu'un tort de plus, c'est de vouloir rapetisser Fabien et Volney, les compagnons d'infortune de M. Bissette. Cela n'était pas nécessaire pour grandir la victime de ses pères.

Volney est mort : le malheureux Fabien, hélas ! n'est plus en état de se défendre ; mais son frère, qui reste, s'est indigné de voir M. Bissette se faire faire, par M. Daney, « un piédestal du labeur des autres ; » il a rétabli la vérité et noblement relevé l'accusation de faiblesse qu'on osait porter contre le martyr de 1823. Ah ! M. Marcillac, pourquoi avez-vous remis en présence ces deux hommes qui souffrirent ensemble et qui se ressemblaient si peu ? Pourquoi avez-vous remis l'honorable Fabien en face de M. Bissette ? Vous avez rappelé à tout le monde que celui-ci écrivit contre

Que M. Bissette pardonne à ses juges, qu'il oublie les malédictions qu'il a si souvent lancées contre eux, qu'il oublie que, marchant un jour avec son jeune fils, et rencontrant un de ses juges, il a dit à l'enfant : « Regarde, mon fils, voilà un des bourreaux de ton père ! » Qu'il oublie tout cela, rien de mieux ; il n'est personne au monde qui ne l'en glorifie ; mais qu'il vienne dire à M. Dessales : « *En me condamnant, vous n'avez fait que votre devoir,* » c'est ce dont personne au monde ne l'excusera ; car il était innocent, et M. Dessales est coupable d'un effroyable attentat juridique.

Non, mes amis, celui que vous venez de nommer représentant ne défendait pas votre cause en 1823. Hélas ! loin de là, il était alors *parmi vos ennemis*, et si ardemment, qu'il quittait la tombe encore toute fraîche de sa mère pour aller combattre vos frères du Carbet, qui cherchaient héroïquement dans la révolte la conquête de la liberté. Ce n'est pas possible, dites-vous, toute révolte d'esclaves est légitime, et notre *papa* n'a jamais pris les armes contre des esclaves noirs et mulâtres en insurrection. Ah ! il faut vous détromper, ce que j'avance est incontestable ; en voici la preuve écrite de la propre main du *papa* :

« Brest, 9 juillet 1824.

« A M. Isambert.

« Ce que vous dites de moi, monsieur, n'est que trop vrai,
 « et me rappelle, hélas ! de tristes souvenirs !... 14 octo-
 « bre 1822, époque de douloureuse mémoire !... Le 14 octo-
 « bre 1822, au même moment que parvient au Fort-Royal la
 « nouvelle de l'événement du Carbet, ma pauvre mère ex-
 « pirait dans mes bras ; je recueillais ses derniers soupirs...
 « Le coup terrible qui venait de me frapper si cruellement
 « était un puissant motif qui dut m'exempter de cette campagne ;

son compagnon d'infortune un mémoire si horrible, qu'il s'est borné à en faire distribuer des copies manuscrites à la Martinique, reculant lui-même devant la honte de le livrer à l'impression.

« vu encore que la classe des créoles qui était la victime de cette
 « révolte ne marchait pas. Cependant ces considérations ne
 « m'arrêtèrent point. A peine avais-je rempli les derniers de-
 « voirs de fils ; à peine, dis-je, avais-je pleuré cette mère
 « qui venait de quitter ce monde et se séparer pour tou-
 « jours d'un fils qu'elle affectionnait et qu'elle chérissait
 « tendrement, que je volai aussitôt au Carbet, pour partager
 « avec mes amis les dangers et les fatigues de cette cruelle
 « campagne. Je fus placé à l'avant-poste du camp Ganat
 « (M. Ganat fut le premier habitant blanc du Carbet qui fut
 « massacré ; ce poste n'était pas le moins exposé), et ce ne fut
 « qu'à mon retour du Carbet que je fis achever les cérémonies et
 « les dernières prières pour cette mère chérie.

« Ayant rempli les devoirs que je devais à mon pays
 « comme citoyen, comme propriétaire et comme sujet fidèle du
 « roi, je n'ai point cru devoir m'en faire un mérite dans ma
 « défense, ni même rappeler cette circonstance dans les no-
 « tes et mémoires que j'ai fournis pour ma justification.
 « Cette particularité était assez connue à Fort-Royal, lieu
 « de mon domicile. Si je me permets d'en parler aujour-
 « d'hui, c'est moins pour en faire parade que pour autre
 « chose. Mon unique but est de certifier la vérité de ce que
 « vous dites de moi à ce sujet dans votre brillant mé-
 « moire (1). »

Tel est l'homme dont les protégés ont l'effronterie de
 dire, dans *le Constitutionnel* du 15 juillet 1849, qu'il fut
 condamné en 1824 pour « avoir protesté au nom de sa race
 « contre l'esclavage. »

Deux années plus tard, le *papa* disait encore dans la *Péti-
 tion des hommes de couleur libres à la Martinique*, 26 mai 1826 :
 « On a parlé d'insurrections dans la classe des esclaves à la
 « Barbade ou à la Jamaïque ; mais qu'a de commun la révolte
 « des esclaves dans les colonies étrangères avec les hommes de

(1) *Mémoire pour les hommes de couleur*, par M. Isambert, t. I, p. 33.

« couleur libres de la Martinique? N'avons-nous pas pris la « défense des créoles blancs, alors que la vie de ceux-ci « était menacée? Loin de vouloir nous insurger contre l'ordre « établi, nous nous sommes armés pour la sûreté de la co- « lonie. » Et celui qui écrivit cela dit à cette heure: « Je conspirais contre l'ordre établi! » Et celui qui se vante si haut d'avoir rempli *ses devoirs de propriétaire* contre des esclaves insurgés, celui qui demande son émancipation politique au nom de la parricide assistance qu'il a *prêtée aux « blancs contre les noirs (1),* » ose dire aux nouveaux citoyens de la Guadeloupe, en leur rappelant cette époque: « J'ai risqué une fois ma vie et ma propre liberté contre la « loi et le bourreau pour vous racheter!!! » Honte! honte!

Je vous disais, mes amis, que personne, en 1830, ne songeait à l'abolition immédiate: l'élu de la Martinique, qui, à force de s'être imbu des idées de la France, commençait à oublier un peu ce qu'il appelait *ses devoirs de propriétaire*, était loin cependant de demander l'abolition, même à vingt ans, comme je le faisais; il s'en tenait à solliciter des *améliorations dans le sort* des esclaves: « En vain, se bornait-il à dire, les colons prétendent que le moment n'est pas opportun, et que le gouvernement manquera le but qu'il se propose en prononçant maintenant *l'émancipation civile et politique des hommes de couleur, et en améliorant le sort des esclaves*. Notre planteur de la Guadeloupe insinue que l'émancipation civile et politique des uns, et *l'amélioration des autres*, sera le signal « du bouleversement des colonies, qui ne « présenteront plus qu'un amas de ruines, de cendres et de « cadavres. » Quoi! parce que le *sort des noirs et des mulâtres deviendra plus doux*, ils deviendront plus dangereux! Un peu de bien chez les esclaves sera l'avant-coureur d'une position plus douce encore, et dans un avenir *éloigné, incertain pour beaucoup*, mais réel pour un plus grand nombre, se dessine-

(1) C. C. A. Bissette à un colon sur l'émancipation civile et politique appliquée aux colonies. Paris, 1830, p. 22 et 23.

ront d'abord l'affranchissement simple et ensuite l'entière émancipation. Alors ils cesseront de voir dans leurs maîtres des bourreaux inviolables et éternels ; leur crainte, leur respect des blancs se changeront en reconnaissance et dévouement sincères. Il n'est qu'un moyen d'éviter les maux que rêve notre planteur anonyme ; c'est, *non pas d'émanciper tout d'un coup les esclaves, je lui fais encore, et contre les désirs de mon âme, cette sage concession*, mais de commencer à les habituer à plus de douceur, et à un régime légal et protecteur (1). »

On voit assez, j'espère, que le *papa* n'était pas, en 1830, un abolitionniste quand même, comme il voudrait le donner à croire. En définitive, on peut concevoir qu'un jeune homme de vingt-trois ans, élevé en Europe, n'ayant vu que les esclaves de Cuba, n'ayant point encore appris que la servitude nous fait perdre la moitié de notre intelligence et de nos vertus, ait regardé comme dangereux de lancer sans initiation, sans préparation, des esclaves dans la liberté. Mais M. Bissette était-il dans le même cas ? Fils d'esclave, encore tout saignant des stigmates de la fureur coloniale, il avait vu les nègres de nos colonies, il avait pu juger leur degré de civilisation supérieure à ce qu'on remarquait dans les colonies espagnoles ou même anglaises, et cependant il sollicitait seulement pour eux un peu plus de douceur ! Mais ces adoucissements dont il parle, en quoi les faisait-il consister ? Vous aurez peine à le croire, mes amis, dans les bienfaits des édits de Louis XIII et de Louis XIV ! Vous vous récriez ; c'est impossible, dites-vous encore. Lisez : « *Il ne s'agit donc aujourd'hui que de faire revivre cette partie des ordonnances qui était favorable aux esclaves, et de la rendre obligatoire pour tous, ainsi que les nouvelles garanties qu'il faut leur assurer par une loi* (2). » Ces nouvelles garanties sont

(1) *Lettre à un colon sur l'émancipation civile et politique appliquée aux colonies françaises*, 1830.

(2) *Mémoire au ministre de la marine sur les améliorations législatives et organiques à apporter au régime des colonies françaises*. Paris, 1831.

formulées dans la pétition qu'il signa le 5 décembre 1833 avec ses collègues, MM. Fabien et Moudésir-Richard. Elles se renferment dans ces termes :

« Les améliorations principales que nous signalons à la « chambre, comme les premières bases d'un meilleur régime pour les esclaves, sont les suivantes :

« 1° Le recours en cassation en matière criminelle ;

« 2° Le droit de se rédemir ;

« 3° La suppression du supplice du fouet et de la chaîne « de police ;

« 4° L'inviolabilité de la liberté dans la personne de ceux « qui sont devenus libres par assésion du sol métropo- « litain ;

« 5° L'abolition de la taxe des esclaves suppliciés ;

« 6° La faculté d'hériter du maître. »

Y a-t-il rien là de définitif au point de vue de la délivrance réelle ?

Il est bon d'ajouter qu'à cette date toutes les brochures de l'innocent condamné de 1824 sont exclusivement consacrées à la défense des *libres* dont il avait reçu le mandat ; il ne prend jamais la plume que pour réclamer leurs droits civils et politiques ; quant aux frères, aux pères, mères, aux sœurs en servitude, ils ne tenaient qu'une place accessoire, incidente, dans ses travaux obligés. Je le défie, vous entendez, je le défie de citer quoi que ce soit de lui exclusivement et directement consacré aux esclaves, avant la courte pétition de 1832, signée en commun avec ses collègues. Il était alors si loin de vouloir votre délivrance à tout prix, de la demander impérieusement comme un droit, que le 22 octobre 1832, il déclarait encore publiquement « qu'il « accepterait l'émancipation des esclaves *avec respect*, mais « qu'il pensait que *l'initiative de cette mesure devait être « laissée* au gouvernement et aux Chambres (1). »

(1) Lettre de M. Bissette insérée dans le *Journal des Débats* du 24 octobre 1832.

Comprenez bien, mes amis, je ne prétends pas amoindrir le zèle que M. Bissette a pu mettre depuis à défendre votre cause, la passion n'altère point ma bonne foi ; je veux seulement montrer qu'à cette époque la question n'était pas assez avancée dans l'opinion publique pour qu'on ne puisse expliquer mes réserves même de 1833.

Ainsi, en 1832, le patron actuel des colons n'exigeait pas autre chose, pour les esclaves, que le retour à *l'exécution sincère du Code noir*. Ce foudre d'abolition publiait qu'il *accepterait leur émancipation avec respect*, ce qui veut dire en réalité qu'il s'y résignerait, mais qu'il ne voulait pas prendre l'initiative de la proposer ; et il me reproche de n'avoir pas demandé l'abolition immédiate en 1830!! Le *papa* de 1849 ne voulait alors l'abolition ni immédiate, ni, comme moi, à vingt ans ou soixante ans de date avec le rachat des enfants ; il s'en remettait, pour éteindre l'esclavage, à *l'introduction du rachat forcé dans la législation coloniale*. « La com-
« mission, disait-il, doit bien se persuader que, chaque noir
« pouvant se racheter et cessant d'être maltraité, on arri-
« vera, imperceptiblement, sans secousse, sans froisser les in-
« térêts des planteurs, à l'abolition de l'esclavage. » (*Mémoire au ministre de la marine*, cité plus haut.)

Cet homme intraitable qui me dénonce comme anti-nérophile, parce que je ménage pour un temps la propriété des colons, il leur fait, lui, *la sage concession* de s'en remettre, pour la grande délivrance, AUX RACHATS FORCÉS, afin de ne pas froisser les intérêts des planteurs ! Je fixais l'abolition à la mort du dernier esclave vivant ; il se contentait de l'ajourner, même pour ceux à naître, dans un *avenir indéterminé, éloigné, incertain* ! Jugez, mes amis, qui de nous allait le plus loin et le plus vite. Jugez si, dans la question propre de l'émancipation des esclaves, il m'avait devancé de longues années, s'il y est, comme disent ses amis de *l'Avenir* (11 juin), « le vétérans et moi le soldat novice. »

Ce n'est pas sans dégoût que j'ai analysé aussi longuement

le passé abolitionniste du représentant de la Martinique. Pourquoi faut-il qu'en le nommant, qu'en donnant à sa parole l'autorité d'un si grand titre, vous m'ayez condamné à répondre à ses attaques, à le discuter et à le confondre.

CHAPITRE VI.

JUGEMENT SUR LA CLASSE DE COULEUR.

Véritable caractère de mon jugement. — Son développement. — Tout le mal est attribué au milieu social. — Justice hautement rendue aux mulâtres. — Même chose pour les mulâtresses. — La pauvreté solidaire. — Comparaison avec les ouvrières d'Europe. — Valeur relative du mot *toutes*. — Les familles libres mises au niveau des meilleures familles blanches. — Devoirs de l'ami véritable. — Heureuse influence de mes critiques. — Les mulâtres éclairés m'ont rendu justice. — Une assertion fautive de M. France. — Remarques de M. Dutrône, le secrétaire général de la Société d'abolition.

Continuons cette triste bataille; aussi bien la circonstance est bonne pour examiner des reproches mal fondés, que l'on cherche de nouveau à exploiter.

On a dit que, dans mon livre *des Colonies françaises*, j'avais parlé avec mépris des mulâtres et des mulâtresses, et beaucoup de personnes de cette classe, je le sais, en ont conservé un ressentiment que les choses mêmes qui viennent de se passer n'ont pu dissiper. Je vais m'expliquer, et, si je parviens à les convaincre, je remercierai mes ennemis de m'avoir donné, en revenant là-dessus, une occasion de rétablir la vérité. Mes paroles ont pu être trop sévères, ma volonté n'a jamais cessé une minute d'être bienveillante.

Et d'abord, je n'avais aucune espèce de raison au monde pour blesser les mulâtres; loin de là, tous ceux que j'avais vus, fréquentés, pratiqués dans mon voyage, avaient fait naître en moi des impressions de bienveillance et d'estime :

je ne pouvais donc vouloir avilir leur classe ni la rendre odieuse ; j'ai cru seulement qu'il était indispensable de lui dire la vérité, toute la vérité.

Or, que m'a-t-on le plus reproché? c'est ce passage, page 190 :

« De là l'oisiveté qui dévore et avilit cette race, *victime d'une mauvaise organisation sociale*. Sa médiocrité, ses moyens d'existence toujours problématiques, son inutilité, ses mœurs répréhensibles, son manque de dignité et le peu d'estime que mérite la majorité de ceux qui la composent expliqueraient jusqu'à un certain point l'orgueil des blancs, s'ils avaient eu assez d'intelligence philosophique pour séparer le bon du mauvais grain, s'ils ne se montraient pas aussi indulgents envers les dépravés de leur caste qu'impitoyables pour les autres. »

Il est vrai que j'ai écrit cela, et je regrette vivement de m'être exprimé d'une manière aussi cassante, aussi générale ; mais n'ai-je pas rendu à ma pensée son véritable caractère par les développements nombreux que je lui ai donnés? n'ai-je pas dit immédiatement :

« Sous l'empire de l'éternelle flétrissure qui pèse sur eux, et par le fait de leur éloignement de toute fonction publique, *LE MAL n'est-il pas, pour ainsi dire, imposé aux gens de couleur?* Il leur arrive ce qui arrivait, il n'y a pas encore bien longtemps en Europe, aux comédiens. Voués au mépris, quoi qu'ils fissent, ceux-ci justifiaient l'anathème par leur conduite. On ne voulait pas comprendre que leurs vices venaient de l'anathème ; et, en effet, depuis que l'absurde réprobation qui les démoralisait commence à s'effacer, on les voit, femmes et hommes, commencer tous à s'élever, à gagner les degrés de la considération qu'on leur rend. Allez, *la société est toujours de moitié dans les crimes des individus*. Les éléments sont bons, elle seule presque toujours est coupable quand ils se pervertissent (page 190). »

N'avais-je pas cité encore, pages 175, 176, 177, une longue

série « des ordonnances vexatoires sous lesquelles, disais-je, le délire du despotisme avait courbé la malheureuse « classe des libres (page 188). »

Ne m'exprimais-je pas ainsi : « La misère des sang-mêlés « s'explique par deux causes : d'abord leur naissance, leur « *déchéance sociale* ; ensuite la politique de l'ancien système, « qui, voulant leur abjection et craignant qu'ils n'acquis- « sent trop de force par l'argent, leur ferma les portes de « l'éducation et des richesses, en les déclarant inhabiles à « hériter des blancs et à recevoir des donations. Quel abo- « minable amas d'iniquités que tout cela ! » Page 189, je dénonce les lois par lesquelles la couronne impériale de France « fortifia cette législation barbare ; » puis, page 190, en citant une phrase de MM. Sturge et Hervey, qui jettent sur les hommes de couleur des îles anglaises le même blâme que moi sur ceux des îles françaises, j'expose encore de la manière la plus explicite que « le préjugé éloigne les mu- « lâtres du travail de la terre, parce que c'est un travail « d'esclave. » Je dis, de plus, page 192 : « *Encore une fois,* « la classe de couleur n'a de mœurs particulièrement re- « prochables que parce qu'elle est déclarée sans mœurs : « estimez les hommes, si vous voulez qu'ils soient estima- « bles ; respectez les femmes, si vous voulez qu'elles soient « respectables. » Enfin, page 198, j'insiste « sur le déplora- « ble soin avec lequel les mulâtres sont repoussés, par un « procureur général même, des écoles et de toute ins- « truction. »

Peut-on faire ressortir davantage les causes du mal que l'on observe ? peut-on s'attacher davantage à en faire remonter la responsabilité au milieu dans lequel il existe ? Après tout, comment aurais-je négligé un pareil moyen de défense pour des hommes issus de la race nègre, puisque, dans mes opinions philosophiques et anthropologiques, je crois toutes les races égales, absolument égales, en bien comme en mal. Tout en parlant ainsi, d'ailleurs, je ne man-

quais pas de faire ressortir « que, malgré les entraves im-
 « posées à la classe de couleur, malgré les dégoûts dont on
 « l'avait toujours abreuvée, elle pouvait montrer avec or-
 « gueil *des sujets d'élite dans tous les rangs de la société.* » Ainsi,
 page 185, je note « qu'il se trouve au barreau des colonies
 « des sang-mêlés pleins de mérite, qu'il en est d'autres
 « dans le commerce également distingués et d'une probité
 « intacte, etc. » On rencontre la même idée, page 443 du
 II^e volume de mes *Colonies étrangères* : « Tous les postes sont
 « occupés par les blancs ; les mulâtres n'ont aucune part
 « aux préférences du ministre trompé, bien que la classe de
 « couleur puisse fournir beaucoup de sujets éminents. » —
 Je ne conteste pas que je n'aie publié de vives critiques ; je
 veux seulement bien établir que je ne les ai pas publiées en
 ennemi, mais en ami, mettant toujours l'amendement à côté
 de la condamnation.

Il est si peu exact que j'aie jamais eu dans le cœur ou
 dans l'esprit aucune malveillance pour les mulâtres, il a
 toujours été si loin de moi de ne vouloir pas leur tenir
 compte de tout, que j'exalte (page 203 *des Colonies françai-*
ses) « la conduite des sang-mêlés de Philadelphie, jurant de ne
 « se séparer jamais de la population esclave de leur pays ; noble
 « serment qui a provoqué contre eux les sauvages lois de la
 « Louisiane. » Autre part, page 208, je fais remarquer que
 « dans les écoles gratuites du dimanche, aux îles anglaises.
 « les membres de la classe de couleur se distinguent par
 « leur zèle et leur désintéressement à remplir les graves
 « fonctions d'instituteurs auprès des pauvres. » Est-ce là le
 langage d'un ennemi ?

On m'a encore fait un crime d'avoir non pas dit, mais ré-
 pété : « Un mulâtre hait son père et méprise sa mère. » On
 sait bien pourtant que cela n'était pris qu'au point de vue
 général, pour le mulâtre né d'un blanc qui le renie, qui le
 laisse même parfois dans la servitude, ou le vend comme
 un autre de ses esclaves, et d'une négresse qui reste plon-

gée dans les avilissements et les mauvaises mœurs de l'esclavage.

Les journaux de la faction des incorrigibles, vous le savez, mes chers amis, sont revenus avec insistance, à l'époque des élections, sur ce que j'ai écrit des femmes de couleur, et il les ont fort irritées contre moi en présentant mon texte, selon leur habitude, sous une face mensongère. Voyons ce qu'ils me font dire :

« Les femmes de couleur, par exemple, *qui vivent* TOUTES
« EN CONCUBINAGE OU DANS LA DISSOLUTION, parmi lesquelles les
« blancs viennent chercher leurs maîtresses comme dans un
« bazar, contribuent certainement *par leur libertinage* à en-
« tretenir *l'abaissement de la race qu'elles déshonorent*... Les
« hommages de la caste privilégiée les flattent, et elles ai-
« ment mieux se *livrer à un blanc vieux*, sans mérite et
« sans qualités, que d'épouser un sang-mêlé. Les exemples
« ne manquent pas de ce déplorable effet de la corrup-
« tion.

« Les femmes libres, aux colonies, n'ont pas même le peu
« de ressource que possèdent leurs pères pour échapper à
« la misère. Leur principal moyen d'existence honnête, la
« couture, est fort limité. Elles n'ont que les raccommodages
« et les costumes du pays, ou bien les fonctions de blanchis-
« seuses, gardiennes d'enfants, etc. Elles se trouvent obli-
« gées de suppléer à ce qui leur manque par des *moyens*
« *déshonorants.* » (*Courrier de la Martinique*, 26 mai 1847.)

Je vais rétablir le texte véritable, et l'on verra qu'au moyen de suppressions et de coupures faites avec plus d'habileté que de probité, on a ôté à mes énonciations leur véritable sens. J'ai écrit :

« Les femmes de couleur, par exemple, qui vivent pres-
que toutes en concubinage ou dans la dissolution, parmi
lesquelles les blancs viennent chercher leurs maîtresses
comme dans un bazar, contribuent certainement par leur
libertinage à entretenir l'abaissement de la race qu'elles

déshonorent. *Mais il faudrait savoir si le malheur qui les saisit en naissant n'est pas une des sources de la licence? Ne pouvant espérer aucune considération, toujours méprisées, il est naturel qu'elles ne fassent rien pour mériter le respect. Le préjugé enfante le mépris, le mépris la démoralisation, et la démoralisation la prostitution, prostitution qui légitime le mépris par lequel s'entretient le préjugé. Affreux et cruel enchaînement où le mal s'explique par le mal. Les pauvres créatures, d'ailleurs, n'ont pu échapper à l'action délétère des idées au milieu desquelles elles sont élevées. Les hommages de la caste privilégiée les flattent, et elles aiment mieux se livrer à un blanc vieux, sans mérite et sans qualités, que d'épouser un sang-mêlé. Les exemples ne manquent pas de ce déplorable effet de la corruption que certaines erreurs peuvent jeter dans notre esprit. Il entre beaucoup de vanité dans l'amour des femmes, comme dans celui des hommes.» (P. 192).*

Sur ce dernier point, je me trouve d'accord, pour me défendre, avec un mulâtre qui a donné d'incontestables gages de dévouement à sa race, avec M. Saint-Rémy, d'Haïti, qui, traitant le même sujet, s'énonce ainsi : « Elles rencontrent une sorte d'honneur dans leur déshonneur même. »

« On est, disais-je encore en poursuivant, on est autorisé à se demander, en outre, si la pauvreté n'entre pas pour beaucoup dans ces désordres ; les femmes libres aux colonies n'ont pas même le peu de ressources que possèdent leurs frères pour échapper à la misère. Leur principal moyen d'existence honnête, la couture, est fort limité, car tout vient confectionné d'Europe. Elles n'ont plus pour elles que les raccommodages, les costumes du pays, ou bien les fonctions de blanchisseuses, gardiennes d'enfants ; mais, comme en Europe, celles qui veulent et peuvent travailler, sont si mal rétribuées qu'elles se trouvent obligées de suppléer à ce qui leur manque par des moyens déshonorants. Aux femmes libres qui n'ont pas un esclave pour les faire vivre de sou

labeur, il ne reste véritablement, *comme aux ouvrières d'Europe*, n'hésitons pas à le dire, il ne reste que la prostitution ; *il est exactement vrai de dire que le fait social lui-même organise la dépravation de ces belles et misérables créatures* (1). »

Maintenant vous pouvez en juger, mes amis : est-ce ainsi que parle un écrivain qui veut flétrir toute une race, comme on l'a prétendu ? Ne voit-on pas à chaque mot que j'attribue le mal à *la misère, au fait social* et non à *la race* ? Les ouvrières d'Europe, autrement, n'auraient-elles pas le droit de dire à tous les moralistes, à tous les économistes, aux Pierre Leroux, aux Louyer-Villermey, aux Parent-Duchâtelet, aux Buret et aux autres qui ont constaté pour elles cet horrible état de choses, qu'ils ont voulu les calomnier, les déshonorer toutes à plaisir ?

Quant au mot *toutes*, que je regrette, il est évident qu'il signifie un grand nombre, comme cela était malheureusement vrai alors ; il n'y a que la plus insigne mauvaise foi qui puisse y attacher un autre sens, et il est d'autant moins permis de s'y tromper que je ne tarde pas à lui donner sa valeur relative. N'ai-je pas dit en effet (p. 207), en parlant des mulâtres reçues chez les gouverneurs des *West-Indies* : « Et qu'on ne croie pas que les administrateurs anglais n'aient pu tenter ce grand coup qu'en associant de force des éléments hétérogènes. Notre voyage nous met à même de certifier le contraire. Nous avons eu l'honneur d'être admis dans plusieurs familles libres dont la distinction

(1) Si je voulais relever toutes les indignes tromperies du *Courrier de la Martinique*, ou plutôt de M. Bissette, car les extraits du *Courrier* sont textuellement copiés dans sa *Réfutation*, il faudrait m'arrêter à chaque mot. Ainsi, lorsqu'il rapporte ce passage, il supprime le premier correctif : *on est encore autorisé, etc.* ; il passe après gardiennes d'enfants : *mais, comme en Europe, celles qui veulent et qui peuvent travailler, sont si mal rétribuées, etc.* ; ensuite il s'arrête tout court aux moyens déshonorants, laissant de côté l'assimilation avec ce qui a lieu en Europe ! Ces hommes-là ont bien raison de s'appeler eux-mêmes *honnêtes gens* ; personne assurément ne leur accorderait un pareil titre. Heureux ceux que de tels honnêtes gens appellent *les ennemis du pays* !

ne le cédait à nulle famille blanche. A la Dominique, nous avons assisté à un bal de cette classe, et nous pouvons assurer que dans aucune société de l'autre classe nous n'avons rencontré *plus de jeunes filles* dont la modestie et la retenue nous aient garanti la pureté du présent et la moralité de l'avenir. Les îles françaises de même, où tant de causes pourraient s'opposer à ces heureuses exceptions, possèdent des familles de couleur qui ont droit à toute la considération imaginable. » Et, page 208 : « Quelque sévère qu'ait été notre jugement (on le voit, je savais avoir été sévère, mais j'avais cru utile, indispensable de l'être), il n'en est pas moins vrai que les sang-mêlés, depuis qu'ils sont devenus citoyens, se sont beaucoup améliorés. *Le mariage légal*, qui leur était presque inconnu, *se répand*, et la tendance à une vie régulière se manifeste d'une manière sensible parmi eux. »

Vous le voyez, mes chers amis, j'ai fait constamment la part du bien et du mal; ma critique est loin d'avoir la généralité absolue que mes ennemis et les vôtres ont voulu lui prêter pour nous diviser; tout en jugeant nécessaire de révéler l'existence du mal, je l'ai entouré de toutes les excuses que l'on pouvait, que l'on devait légitimement lui donner. Mais ce mal, n'était-il pas nécessaire de le publier enfin? Quelqu'un ne devait-il pas avoir le courage de découvrir une plaie qu'il fallait cependant bien *débrider* pour y porter la guérison? Je me suis exposé à des inimitiés, à des injustices en faisant cela; je m'y attendais, mais j'ai la conscience d'avoir rempli le rôle d'un ami véritable, dont le devoir est de montrer le vice dans son étendue pour en inspirer l'horreur à ceux qu'il aime.

Après tout, l'expérience n'est-elle pas venue prouver que j'avais eu raison? Osera-t-on nier que mon livre n'ait eu une heureuse influence sur l'amélioration des mœurs, et qu'il n'ait amené beaucoup de mariages dans l'ancienne classe des libres? S'il me fallait des témoignages, je rappel-

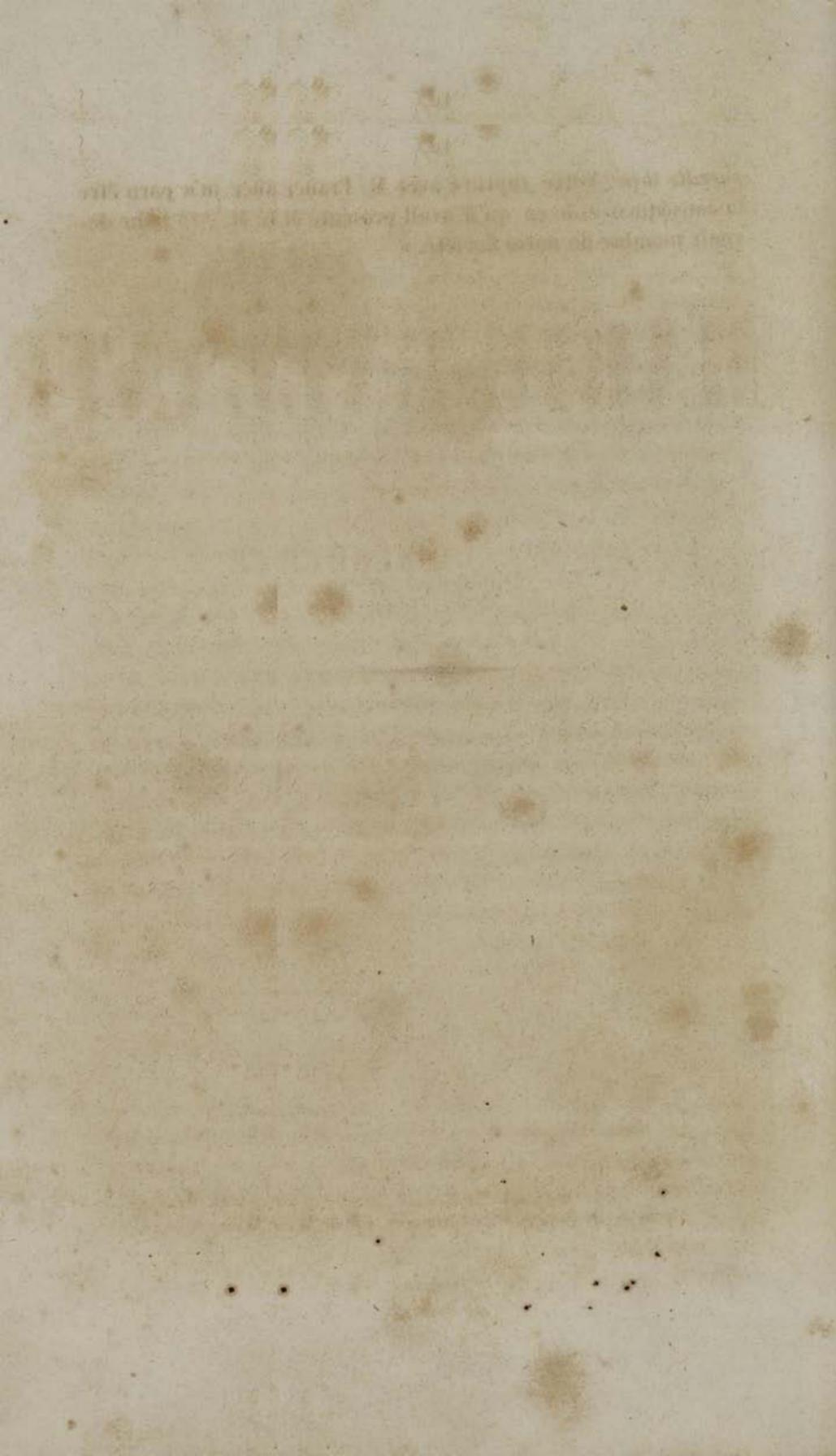
lerais les lettres de MM. Belleruche, Babeau et Marcellin Bance, dont j'ai parlé plus haut.

Ce n'est donc qu'au moyen de textes déloyalement *controuvé*s qu'on a pu me présenter à la classe de couleur comme l'ayant outragée de propos délibéré; mon énergique franchise est, au contraire, la marque de mes sympathies pour elle, et n'eussé-je pas été guidé en cette grave circonstance par l'amour du bien, j'aurais été entraîné par des sentiments de bonne politique: je considérais les mulâtres comme les auxiliaires naturels de l'émancipation (et ils ont noblement prouvé que je ne m'étais pas trompé), je ne pouvais vouloir leur donner à se plaindre d'un abolitionniste.

Je souhaite ardemment que ces explications ramènent à de plus saines appréciations ceux qui voient encore en moi un ennemi; mon espoir le plus doux est qu'elles auront cet effet. Grâce au ciel, je ne parle ici que pour un très-petit nombre, car l'immense majorité des mulâtres m'a déjà rendu justice, et c'est pour moi un fait dont je me glorifierai toujours que d'avoir trouvé parmi eux, parmi ceux qui avaient courageusement travaillé à l'abolition, mes premiers défenseurs contre les calomnies de vos ennemis. C'est ainsi que pour me montrer qu'ils n'y croyaient pas, ils m'ont envoyé une lettre de M. France, le chef d'escadron de gendarmerie, où il osait dire: « Vous n'ignorez pas que je me suis séparé de M. Schœlcher, depuis qu'à une des séances de la Société d'abolition il est venu soutenir que les hommes de couleur ne désiraient pas l'émancipation. »

On a peine à croire que les hommes qui veulent faire du mal y mettent autant de grossière maladresse. M. France ignorait-il donc que tous les membres de la Société, où je me reproche de l'avoir fait entrer, seraient là pour lui donner un éclatant démenti? J'ai communiqué sa lettre à l'honorable M. Dutronc, secrétaire de la Société, qui m'a répondu: « Mon cher collègue, j'ai assisté à toutes les séances où vous êtes venu, et je puis affirmer que vous n'avez jamais soutenu

pareille thèse. Votre rupture avec M. France m'a paru être la conséquence de ce qu'il avait présenté M. *** pour devenir membre de notre Société. »



284

LE PROCÈS

DE

MARIE-GALANTE

PAR

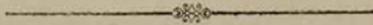
V. SCHŒLCHER

REPRÉSENTANT DU PEUPLE (GUADELOUPE).



On prétextait un complot; on fit croire facilement aux colons que les mulâtres avaient résolu de massacrer la population blanche; que la police coloniale tenait le fil d'une trame sourdement ourdie par eux; et cette malheureuse classe d'hommes eut alors son temps de terreur. (Page 7.)

(La vérité sur les événements dont la Martinique a été le théâtre en 1831, par Th. LECHEVALIER.)



PARIS

E. DE SOYE ET C^e, IMPRIMEURS

RUE DE SEINE, 36.

1851

NUMERO D'ENTREL. 5658

LE PROCÈS

MARIE-GALANTE

V. SCHNEIDER



Le procès de Marie-Galante, par V. Schneider, est un ouvrage de haute tenue littéraire et historique. L'auteur a su rendre compte de la situation de la colonie à l'époque de la Révolution, et de la manière dont elle a été administrée. L'ouvrage est écrit avec une plume facile et élégante, et il est très intéressant à lire. Il est indispensable à tous ceux qui s'intéressent à l'histoire de la France et de ses colonies.

PARIS

M. DE SOYER ET C. IMPRIMERS

7, rue de la Harpe, Paris

LE

PROCÈS DE MARIE-GALANTE



CHAPITRE I.

Faits préliminaires.

La transformation sociale qui s'est accomplie aux colonies, par l'abolition de l'esclavage, a soulevé beaucoup de mécontentements dans l'ancienne classe des maîtres. En pouvait-il être autrement? L'habitude d'une longue domination, le préjugé de couleur, si puissant parmi les propriétaires d'esclaves noirs, leurs intérêts matériels momentanément froissés, le regret des privilèges perdus, tout devait faire craindre l'opposition que rencontrerait cette grande mesure d'humanité, si légitime et si nécessaire qu'elle fût, si prudente et si sage qu'ait été la manière dont elle s'opéra. A la résistance que les abolitionnistes avaient éprouvée de la part des colons avant l'affranchissement, on pouvait mesurer l'ardeur de la lutte qui allait s'engager après la proclamation de la liberté. Cependant les faits ont dépassé les plus tristes prévisions. Le mauvais vouloir des adversaires du régime nouveau, comprimé un instant par la révolution de

Février, ne tarda pas à éclater aux Antilles surtout, où le mouvement des agitations de la mère-patrie se transmet avec plus de force que dans nos autres établissements d'outre-mer. — Les tendances des pouvoirs successeurs du Gouvernement provisoire contribuèrent aussi à développer, au plus haut degré, l'antagonisme qui divisait déjà les différentes classes de la société coloniale.

Cet état de choses s'est plus particulièrement révélé lors des élections pour l'Assemblée législative, et les troubles dont les opérations électorales de juin 1849 ont été l'occasion à la Guadeloupe, servent encore aujourd'hui à motiver les mesures répressives que l'oligarchie coloniale sollicite et obtient contre les affranchis.

Le procès qui a suivi les événements de Marie-Galante, une des dépendances de la Guadeloupe, n'est en réalité qu'un procès intenté à la majorité des électeurs de cette colonie. Aussi, le meilleur moyen de faire justice des accusations monstrueuses répandues sur le compte des nouveaux citoyens, et d'éclairer l'opinion publique sur la véritable situation de nos départements d'outre-mer, est-il d'analyser ces importants débats.

Tel est le but que nous nous proposons.

A la prétendue conspiration générale et permanente qui est la base des impostures des ennemis de l'égalité civile et politique dans les colonies, nous opposerons les vains efforts tentés par le ministère public pour rattacher les unes aux autres les différentes affaires nées de la crise électorale de 1849. A l'accusation de complot organisé, nous répondrons par les débats eux-mêmes ; en face de la condamnation d'un grand nombre des accusés de Marie-Galante, nous mettrons l'acquittement de ceux de la Gabarre, que les réquisitoires du procureur général-signalaiement comme les chefs de la conjuration ; enfin, pour réduire à néant l'affreuse imputation de massacre, sans cesse renouvelée contre les affranchis, nous prouverons que pas un blanc n'a été tué, que plusieurs d'entre eux, au contraire, ont été protégés par des noirs, tandis que cinquante noirs au moins sont tombés sous les balles de la troupe et de la milice !

Après avoir fourni à tous les esprits impartiaux les élé-

ments indispensables pour se prononcer avec connaissance de cause, nous laisserons à la conscience publique le soin de conclure; mais tout en respectant les arrêts de la justice coloniale, nous aurons établi ce que nous disons dès à présent : qu'il n'y a jamais eu de conspiration de noirs ni de mulâtres à la Guadeloupe; que les troubles sont dus aux menées et aux rancunes de quelques éternels incorrigibles, encouragés par la conduite des autorités locales.

Avant d'entrer dans le détail des faits, exposons la situation au milieu de laquelle ils se sont produits. On ne peut isoler les conséquences de leur cause; d'ailleurs, quelques mots suffiront.

Nous l'avons dit, c'est aux élections de juin 1849 que remontent les nombreux procès jugés dernièrement à la Basse-Terre. A cette époque, la direction supérieure de la Guadeloupe était confiée à M. Favre, capitaine de vaisseau, nommé gouverneur provisoire en remplacement de M. Fiéron, qui venait d'être rappelé en France pour rendre compte de sa conduite. Peu de mois auparavant, en effet, M. Fiéron avait embarqué d'un seul coup, brutalement, le procureur général, le préfet apostolique, et plusieurs autres fonctionnaires. Ces violences administratives, et le rappel qui en était résulté, auraient suffi seuls à exalter la coterie dont M. Fiéron était l'instrument, si déjà elle n'avait tout disposé, depuis les élections de 1848, pour tâcher de réparer l'échec qu'elle y avait essuyé. Il est bon aussi de noter que l'un des principaux chefs de service, M. l'ordonnateur Guillet, avait obtenu en 1848 les voix de la minorité, et que la majorité eut de nouveau à lutter contre son active hostilité.

Les choses en étaient là lorsque, par un hasard fatal, les élections de la Martinique précédèrent de quelques jours le moment fixé pour celles de la Guadeloupe, et compliquèrent la situation par le triomphe des candidats avoués du parti de la résistance. L'un des élus vint se présenter de nouveau aux suffrages des électeurs guadeloupéens, afin d'appuyer la combinaison des grands propriétaires, et surtout de faire échouer les candidats abolitionnistes.

Nous ne parlerons pas de cet agent électoral; nous avons

dit ailleurs notre opinion à son égard (1). Nous nous bornâmes à constater qu'avant son arrivée, la colonie jouissait d'une tranquillité qui n'avait pas été interrompue depuis l'émancipation, et que partout où il passa, à la Gabarre, à Sainte-Rose, au Lamentin, à Port-Louis, ses paroles soulevèrent des collisions et provoquèrent de graves désordres. Marie-Galante, connue par la violence de ses antipathies de castes, Marie-Galante, la Corse des Antilles, comme l'appelait un des défenseurs des accusés, n'avait pas besoin de sa présence pour être également agitée; ses patronés y pourvurent.

Pour apprécier le caractère de cette inqualifiable propagande, il suffit de citer les paroles de M. Vernhette, parlant au nom du bureau chargé de la vérification des élections de la Guadeloupe. Dans la séance du 17 octobre 1849, tout en concluant à l'invalidation, ce rapporteur disait : « Nous sommes demeurés convaincus que le voyage de M. Bissette à la Guadeloupe avait été en lui-même un événement malheureux. »

Malgré tout, M. Perrinon et M. Schœlcher obtinrent 14,000 voix sur 18,000 votants. Les ennemis du nouveau régime colonial durent éprouver d'autant plus de colère de leur défaite qu'ils se croyaient mieux assurés de la victoire.

Tel était l'état des choses quand se produisit la conflagration de Marie-Galante.

Examinons les moyens employés par la réaction pour tirer parti des désordres.

(1) *La vérité aux ouvriers et cultivateurs de la Martinique.*

CHAPITRE II.

La prétendue conspiration des mulâtres de la Guadeloupe.

§ 1^{er}. — ACCUSATIONS.

Pour faire comprendre la marche adoptée par les rétrogrades, il suffit de citer le langage que tenaient leurs journaux. Les extraits suivants donneront une idée de la violence avec laquelle ils poursuivirent la confection de ce fameux complot.

« Disons-le hautement, publiait *le Commercial* du 7 juillet 1849, et que l'autorité coloniale et la France l'entendent. « Il existe dans les colonies une vaste et mystérieuse organisation antisociale, ayant pour but l'expulsion par l'intimidation, et s'il le faut par la violence, de tout ce qui pense, travaille, possède et vit honnêtement; la tête est à Paris, les bras et les instruments au milieu de nous. Le plan de ces conspirateurs est simple comme le communisme dont ils sont les apôtres. »

De son côté, après avoir exposé « que les événements qui se sont accomplis ne sont pas, comme on essaie de le faire croire, un accident fortuit, le produit d'une irritation née exclusivement de la crise électorale, » *l'Avenir* du 7 juillet poursuit en ces termes :

« Ce qui se passe parmi nous a une autre origine et vient

« de beaucoup plus loin. Nous l'avons déjà dit : C'est l'explosion
« d'un vaste complot, organisé depuis longtemps, sous les aus-
« pices, à l'instigation et pour le plus grand profit de cer-
« tains hommes, dont nous avons de tout temps surveillé et
« quelquefois pénétré les machinations. » Tel était le lan-
« gage des écrivains de la conciliation.

Au reste, dès le 30 juin, au moment où les événements de Marie-Galante étaient à peine connus à la Pointe-à-Pître, le *Commercial* avait représenté les noirs comme « les instruments d'hommes qui rêvaient l'exclusion de la race européenne et leur substitution à celle-ci, » et les adversaires de l'émancipation, soit aux colonies, soit en France, de bonne ou de mauvaise foi, s'étaient hâtés de propager et de commenter cette heureuse découverte ! Dans une pétition adressée à M. le Président de la République, les négociants, armateurs, capitaines au long cours et colons résidants du Havre, allèrent même jusqu'à dire : « La Guadeloupe est
« en pleine anarchie, le sang a coulé à flots; l'incendie, allumé
« sur un grand nombre de points à la fois, éclaire des scènes de
« massacre, des tueries inconnues parmi les hordes qui habitent les
« contrées les plus sauvages. » (*Courrier du Havre*, 28 juillet 1849).

Enfin, quand la nouvelle du 13 juin parvint aux colonies, les organes de l'aristocratie s'en emparèrent avec frénésie pour en faire un thème d'accusations extravagantes contre la classe qu'ils voulaient perdre.

« La concordance des événements du 13 juin à Paris et
« de ceux des 18, 19, 26 et 27 juin à la Guadeloupe, dit le
« *Commercial* du 14 juillet, est un terrible témoin contre vous
« et contre celui (M. Schœlcher) qui vous dirige dans vos coupables intrigues. Patience ! Ce mot qu'il vous a adressé résume
« tout le complot ; la conspiration était fomentée à Paris, pendant qu'on essayait, mais en vain, de la faire réussir ici. »
Le *Courrier de la Martinique* est plus explicite encore. Dans l'aveuglement de sa passion, il accuse M. Mestro, directeur des colonies, et M. l'amiral Bruat, gouverneur général des Antilles, d'être les complices de la conjuration qui aurait éclaté à Marie-Galante ; il n'épargne pas même M. Tracy, qui venait cependant de donner « une mission de conciliation » à un homme qu'il savait décidé à combattre les candidats

regardés, à tort ou à raison, par la majorité aux colonies, comme personnifiant les intérêts de l'émancipation. « Il y
« aurait danger, dit-il, dans son numéro du 18 juillet 1849,
« danger pour l'avenir, et un avenir prochain peut-être, à
« ce que tout ce qui s'est passé soit mis sur le compte des
« élections, soit attribué à ces accès violents, mais éphé-
« mères, de la fièvre électorale. N'oublions jamais que le
« gouvernement de la Guadeloupe a déclaré, dans son rap-
« port officiel, que la révolte *était organisée de longue main, et*
« *que les élections n'en ont été que le prétexte.*

« Le mouvement colonial *est venu de loin; il a été préparé*
« *de longue main.*

« La substitution en est toujours le but; les fonction-
« naires publics en ont toujours fourni une partie du per-
« sonnel; le plan a consisté, *encore cette fois, à exterminer par*
« *le fer, à ruiner, décourager et désespérer par le feu, à exi-*
« *ler par la terreur tous les propriétaires et les honnêtes ci-*
« *toyens. Le reste est de facile exécution.*

« Pourquoi le colonel Fiéron a-t-il été brusquement en-
« levé au gouvernement de la Guadeloupe? *Parce qu'il en a*
« *expulsé, d'urgence, des agitateurs soutenus par la Montagne.*

« Le colonel Fiéron était un homme dangereux pour le gou-
« vernement qui se constituait en France dans les clubs et
« les sociétés secrètes. Il faisait son devoir, lorsque le mi-
« nistère de la marine l'a enlevé à la Guadeloupe. Il a donc
« été enlevé de cette colonie, *parce qu'il gênait certains Mon-*
« *tagnards, en faisant son devoir.*

« La circulaire (cette circulaire est de M. l'amiral Bruat)
« qui a défendu aux fonctionnaires publics de se mêler
« d'élections, cette circulaire, qui parle d'élections tout
« haut et *entendait sans doute autre chose* tout bas, elle est du
« *crû de la direction des colonies. Qu'on dise le contraire!* »

Ainsi, voilà qui est constant : non-seulement il y a eu, à
la Guadeloupe, des tueries inconnues parmi les hordes les
plus sauvages, mais les mulâtres étaient les instigateurs de
ces massacres, les complices de M. Schœlcher, dans un
complot ayant pour but l'extermination des blancs ! C'est
avec de semblables inventions, d'autant plus odieuses que
personne n'y croit moins que leurs auteurs; c'est avec de

semblables inventions, chaque jour ressassées pendant des mois entiers, que des pervers sont parvenus à compromettre toute une classe de leurs concitoyens et nous.

Par des assertions de cette nature, on peut juger à priori de la moralité du procès intenté à la classe de couleur. Massacres, tueries, extermination des blancs, incendie, conjuration, etc., etc., et pas un blanc, pas un seul n'a été tué! Cinq seulement ont été blessés légèrement, par des piques de bois ou des pierres; enfin, le chef de complot a été abandonné par le ministère public lui-même, comme on le verra tout à l'heure!

Cependant, lorsqu'on songe que tant d'aberrations ont été soutenues par les autorités elles-mêmes, par MM. les gouverneurs Favre et Fiéron, par M. le directeur de l'intérieur Blanc; que soixante-neuf innocents, sur cent cinquante prévenus, sont restés une année entière sous les verroux, à attendre que la vérité se fit jour, on ne peut trop déplorer les préventions des principaux fonctionnaires de la Guadeloupe. En agissant ainsi, n'obéissaient-ils pas, sans en avoir conscience, aux réquisitoires des honnêtes écrivains du *Courrier de la Martinique*, du *Commercial* et de *l'Avenir*, qui, s'ils eussent été juges, auraient condamné infailliblement, à titre de complices, MM. Tracy, Mestro, Bruat, aussi bien que nous-même?

§ 2. — LES ACCUSATIONS DE COMLOT NE SONT PAS NEUVES
AUX ANTILLES.

Ces mortelles divagations ne sont pas neuves; l'histoire coloniale est pleine d'intrigues homicides, qui commencent par une dénonciation et finissent à l'échafaud. C'est à la suite d'accusations semblables que la main du bourreau écrivit les dates de 1823, 1831, 1834, dans les sombres annales de la Martinique et de la Guadeloupe. *L'extermination de la classe blanche!* tel a toujours été le prétexte des plus sanglantes exécutions, et jamais cependant aucun blanc n'a perdu la vie dans ces complots imaginaires. Ce n'est pas nous qui le constatons le premier. Il y a vingt ans, en 1831,

un colon de la Martinique, dont ses compatriotes firent aussi un chef de conjuration méditant le massacre de ses frères, parce qu'il avait voulu avancer d'un pas, M. Th. Lechevalier, qui depuis a fait assez connaître s'il était l'ennemi des colons, s'exprimait ainsi :

« En 1823, à l'occasion d'une brochure qui circula dans le « pays, les blancs virent l'orage grondant sur leurs privilèges, et, au lieu d'avoir recours à la conciliation, dans une « lutte qui devait tourner à leur désavantage, par la position nouvelle où était la métropole, ils eurent recours « à leurs vieilles armes, la vengeance, l'injustice et la calomnie...

« On prétextait un complot; on fit croire facilement aux créoles, « disposés à saisir toutes les occasions de satisfaire leur « haine contre les mulâtres, que ceux-ci avaient résolu de massacrer la population blanche; que la police coloniale tenait le fil « d'une trame sourdement ourdie par eux. Cette malheureuse classe « d'hommes eut alors son temps de terreur. »

Plus loin, nous lisons encore, à propos de 1831 :

« La classe blanche ne voyait partout que ses privilèges à « ressaisir; elle autorisa le désordre; elle l'encouragea, pour « l'attribuer ensuite à l'incompatibilité de l'ordre dans les « colonies, avec l'égalité accordée aux gens de couleur. On « vit de l'indécision chez M. le gouverneur, et l'on crut « que l'ordonnance n'était pas tellement définitive, qu'on « ne pût la faire rapporter; tous les moyens étaient bons pour « cela, etc. (1) »

À la suite de cette agitation, M. Th. Lechevalier expose que cent soixante-quinze individus furent impliqués dans un complot dont le but était, alors comme aujourd'hui, de porter le pillage, la dévastation et le massacre dans la colonie. VINGT-SIX accusés furent envoyés à l'échafaud. SEIZE de ces malheureux étaient simplement déclarés coupables de résistance à la force publique, dans un conflit où pas un blanc n'avait été blessé, PAS UN !

Le procès de la Grand'-Anse (Martinique) présente les mêmes caractères, comme on le peut voir dans les feuilles

(1) La vérité sur les événements dont la Martinique a été le théâtre en 1831. (Page 7 et 21.)

publiées en 1834, sur cette affaire, par M. Gatine, avocat à la Cour de cassation :

« Cent soixante-treize individus mis en inculpation ;

« Quatre-vingt-sept renvoyés devant les assises, subissant des débats de trente jours, et pendant tout ce temps « traversant la ville de Saint-Pierre menottés, attachés « avec une corde qui passait du premier au dernier, environnés de la force armée, au milieu des cris de joie des « blancs.

« Puis au jour suprême, en un seul jour, par le même « arrêt :

« Quinze condamnés à mort ;

« Six aux travaux forcés à perpétuité ;

« Vingt-cinq *jouissant* du bénéfice de l'art. 100 du Code « pénal, comme l'a dit M. le procureur général Nogues, « c'est-à-dire *exclus à perpétuité de la colonie*, arrachés pour « toujours à leur pays, à leurs femmes, à leurs enfants !

« Le reste, ou condamnés à mort par contumace, ou « placés sous la surveillance de la haute police ; tous ruinés « par la captivité, la séquestration de leurs biens et les frais « énormes du procès.

« Une commune entière dépeuplée par la justice ; ceux « qui n'ont pas été frappés personnellement obligés de « s'expatrier ; les familles fuyant aux îles étrangères devant « la terreur qui désole leur pays ; une mère, une malheureuse mère, restée seule avec ses huit enfants, veuve de « son mari, Léandre Barthélemy, condamné à mort par « contumace ; veuve de son fils aîné, Barthel, condamné à « mort ; veuve de son second fils, Saint-Rose, mort dans « les prisons ; veuve de son père, Misely, condamné à mort « par contumace ; veuve de son neveu, Laville, fusillé lorsqu'il cherchait à fuir !

« Voilà la statistique effrayante que put dresser M. le « procureur général Nogues, en transmettant les pièces en « France.

« Faut-il, pour ajouter encore à ce tableau de désolation, « rappeler les exécutions militaires qui suivirent l'arrestation de tous ces malheureux ? Huit d'entre eux percés de « balles à travers les grillages de leur prison, sur l'habita-

« tion Bonafon ; la famille Maurice, fusillée le 3 janvier ou
« égorgée à la baïonnette dans son domicile, pour avoir re-
« fusé de l'ouvrir pendant la nuit à la force armée ; partout
« des actes de violence contre les personnes et les pro-
« priétés des mulâtres ; partout l'anathème aux vaincus, le
« *vae victis* des barbares et des sauvages.

« N'oublions pas, continue plus loin M. Gatine, que le but
« du complot annoncé à chaque page de l'accusation était de massa-
« crer toute la population blanche et de faire de la Martinique un
« nouveau Saint-Domingue. Eh bien ! le seul quartier de la
« Grand'-Anse s'est levé, et dans le cercle étroit où l'insur-
« rection s'est circonscrite, maîtresse du pays pendant trois
« jours, armée pour un massacre général, *pas un blanc n'a*
« *péri ! PAS UN N'A ÉTÉ TUÉ, NI BLESSÉ !*»

On le voit, l'histoire coloniale est riche en inventions de complots et en supplices. C'est pourtant avec des antécédents de ce genre qu'une faction, qui n'a rien appris et rien oublié, ose porter d'exécrables accusations contre les émancipés de 1848, traite de barbares les noirs et les mulâtres, dit que nous avons *du sang aux mains et au front*, et prétend représenter la civilisation !

§ 3. — L'AUTORITÉ EST LA PREMIÈRE A PROPAGER L'IDÉE DE
L'EXISTENCE D'UN COMLOT.

Quelque monstrueux que cela paraisse, ce qui se comprendra moins encore, c'est que le gouvernement de la Guadeloupe ait contribué à accréditer les hideux mensonges de ces contempteurs de la liberté. Comment n'a-t-elle pas été éclairée par les enseignements du passé ? L'exaspération politique explique peut-être la polémique furibonde des organes des préjugés qui ont survécu à l'esclavage, mais la conduite des fonctionnaires coloniaux, à la suite des événements de Marie-Galante, comment l'expliquer ? Que l'on en juge sur pièces.

Le rapport suivant, inséré par M. Blanc, directeur de l'intérieur, et M. Favre, gouverneur, dans la *Gazette* du 5 juillet, montre quels sentiments les animaient. Ce rapport

est la première pièce officielle des procès de tendance faits à la majorité électorale ; c'est la base des accusations répétées par les journaux honnêtes et modérés de France. Voici comment il y est rendu compte des événements :

« C'est à la mairie du Grand-Bourg (campagne), sur l'habitation et dans la maison du maire, servant de maison commune et de lieu de réunion pour le collège électoral, que les désordres ont éclaté. Le dimanche 24, jour de l'ouverture du scrutin, *tout s'était passé avec calme et tranquillité*. Le lendemain 25, la plupart des électeurs qui avaient voté la veille se rendirent de nouveau à la réunion électorale. Ceux qui n'avaient pas encore voté déclaraient qu'ils ne déposeraient leurs bulletins qu'à l'arrivée de leur chef. Dès que l'individu qu'ils désignaient ainsi parut au milieu d'eux, il fut entouré par un groupe considérable. Sur la dénonciation des manœuvres auxquelles il se livrait, le maire ordonna son arrestation. »

Après avoir avancé « que les cultivateurs *n'attendaient qu'une occasion*, » le rédacteur officiel fait le récit de leurs tentatives pour obtenir l'élargissement du prisonnier, et termine ainsi :

« Les révoltés, voyant qu'il leur était impossible d'entamer les troupes, prirent la fuite. On vit alors simultanément, sur divers points de l'île, surgir une multitude de malfaiteurs armés de piques semant partout l'incendie, le pillage et la dévastation.

« *Tout porte à croire que la révolte était organisée de longue main, et que les élections n'en ont été que le prétexte. Il faudrait chercher la véritable cause de ces déplorables malheurs dans les funestes doctrines propagées parmi les noirs. C'est en faisant luire aux yeux de ces malheureux la coupable espérance du partage des terres qu'on est parvenu à exciter en eux toutes les mauvaises passions.* »

Quoi ! l'autorité elle-même le constate, « tout s'était passé, le premier jour, avec calme et tranquillité, » les électeurs noirs ne se sont émus qu'en voyant arrêter un distributeur de bulletins qu'ils attendaient, et elle vient dire, avant la moindre information : « Tout porte à croire que la révolte était organisée de longue main ! » N'est-ce pas dépasser

la doctrine du véhément soupçon appliquée aux condamnés de 1824 à la Martinique?

Quant aux promesses de partage des terres, il est trop vrai que les très-honorables auteurs du rapport en parlent, non-seulement avant toute espèce d'information, mais encore sans aucun fondement, bien mieux sans le moindre indice. La preuve, c'est que l'instruction, malgré ses recherches, n'a rien révélé à ce sujet; c'est que, pendant les débats des différents procès, le ministère public ne s'en est point occupé une seule minute, et qu'enfin pas un témoin n'y a même fait allusion. Pourquoi donc produire cette accusation? Avait-on besoin de l'épouvantail du communisme pour faire mieux croire à l'existence du complot imaginaire et obtenir ainsi à tout prix ce que l'on désirait, l'annulation des élections?

Le parquet dirigé par MM. Baffer et Mittaine, à qui succéda M. Rabou, se trouve d'accord avec le gouverneur pour assurer l'existence du complot. Il évoque toutes les affaires de l'élection nées et à naître, et il entame une immense procédure dans laquelle il confond des événements passés à différentes époques sur des lieux différents comme corrélatifs, partant d'un même point et allant au même but. Les scènes qui eurent lieu à la Gabarre sont du 16 juin, celles de Sainte-Rose du 17, celles du Port-Louis du 20, celles de Marie-Galante du 25 (elles marquent les étapes de l'agent électoral de la minorité), et le ministère public propose d'envelopper tous les prévenus dans une seule et même poursuite! — Si la Chambre d'accusation n'avait pas elle-même disjoint les diverses causes, la conspiration si bien machinée par messieurs du *Courrier*, de *l'Avenir* et du *Commercial*, était démontrée, et le triage des assesseurs aidant, les fastes judiciaires de la Guadeloupe n'auraient eu rien à envier à ceux de la Martinique.

Dans le rapport officiel, les choses semblent disposées de façon à dissimuler le véritable caractère des événements. On y trouve énumérées avec un soin extrême les habitations dévastées, mais on ne dit pas un mot des nègres tués auparavant. Pourquoi ce fait sanglant échappe-t-il, tant au gouverneur qu'à l'instruction écrite? pourquoi ne s'en est-on pas même enquis aux débats? L'un des défenseurs, M^e Pory-

Papy, a porté le chiffre des morts à cinquante, d'autres à cent. Cinquante, cent morts dans une émeute d'hommes désarmés !! Nul doute, comme l'a dit M^e Papy, que cette fusillade de noirs venus, sous la garantie de la loi, exercer leur droit électoral, n'eût pesé comme circonstance atténuante dans les plateaux de la justice punissant les dévastateurs; nul doute qu'elle n'eût éveillé au sein de la métropole les sentiments d'humanité qui ont de si profondes racines en France.

§ 4. — PARTIALITÉ EN FAVEUR DE TROIS BLANCS ACCUSÉS DU MEURTRE D'UN NOIR.

Le fait que nous allons rapporter permettra d'apprécier les sentiments qui animaient le parquet et l'administration. Le 20 juin, lorsque l'agitation de la veille fermentait encore partout à Marie-Galante, trois blancs, Guillaume (Henri), Sauvaire (Oscar), Ludolphe, assassinent un pauvre nègre inoffensif nommé Jean-Charles. Le ministère public reste d'abord inactif; mis en demeure par un procès-verbal que dresse et que lui transmet le commissaire central, M. Ba-beau (mulâtre enlevé depuis à ces fonctions), il commence une instruction; mais les meurtriers avertis avaient eu le temps de prendre la fuite. Six mois se passent; enfin, le 15 janvier 1850, au moment où la Chambre d'accusation allait rendre son arrêt de renvoi devant les assises, touchant les prévenus de couleur, le second substitut du procureur général, M. Poyen, requiert le non-lieu à l'égard des accusés blancs. Le réquisitoire se fondait, entre autres raisons, sur celle-ci : « Attendu, s'il est vrai que Jean-Charles *est décédé* »
« sur l'habitation des Basses dans les derniers jours du mois »
« de juin, que *la procédure ne révèle pas suffisamment que cette* »
« *mort ait été la suite d'un crime; que les nombreuses contra-* »
« *dictions qui existent dans la déclaration d'un des témoins* »
« *sont de nature à faire naître des doutes sur le fait en lui-même* »
« *alors surtout qu'il est constaté par des lettres écrites par les trois* »
« *personnes désignées comme ayant pris part à ce prétendu* »
« *meurtre, que celle dénoncée comme l'auteur principal de ce* »
« *crime n'aurait fait aucun usage de ses armes, etc.* »

Ainsi, le substitut du procureur général accepte comme des preuves à décharge les témoignages contenus dans des lettres écrites par les inculpés eux-mêmes, pour se disculper ! On verra plus loin que le procureur général procède autrement à l'égard des accusés noirs, et qu'en pleine audience il taxe de mensonges leurs dénégations. Ce rapprochement n'est pas le trait le moins saillant de la manière dont la justice s'administre aux colonies. Est-ce donc à la couleur de la peau que se distingue un innocent d'un coupable ? Mais devant les motifs énoncés dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation, il ne peut plus rester de doute sur la valeur des doctrines de M. Poyen. Voici cet arrêt, portant la date du 1^{er} février 1850. Que l'on compare et que l'on décide !

..... « En ce qui est du meurtre du noir Jean-Charles :

« Attendu qu'il résulte encore des pièces de l'instruction
« charges suffisantes contre Guillaume Henri, d'avoir, dans
« la journée du 26 juin, et près des cases à nègres de l'ha-
« bitation des Basses, tenté de commettre un homicide
« volontaire sur la personne de Jean-Charles, *en tirant sur*
« *lui deux coups de fusil*, dont celui-ci ne fut cependant pas
« atteint, tentative manifestée par un commencement
« d'exécution, et qui n'a manqué son effet que par des
« circonstances indépendantes de la volonté de son auteur,
« ce qui constitue le crime prévu, etc.

« Attendu qu'il résulte aussi contre Oscar Sauvaire et
« Ludolphe, charges suffisantes de s'être rendus complices
« de la tentative d'homicide, etc.

« Attendu qu'il résulte encore charges suffisantes contre
« Oscar Sauvaire, d'avoir, le 26 juin, commis volontaire-
« ment un homicide sur la personne de Jean-Charles, *en*
« *tirant sur lui un coup de pistolet, après lequel il tomba presque im-*
« *médiatement*, etc.; qu'il résulte contre lesdits Guillaume
« Henri et Ludolphe charges suffisantes de s'être rendus
« complices de eet homicide commis volontairement.....
« Ordonne la mise en accusation desdits, et les renvoie de-
« vant la Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre, pour y être
« jugés, par arrêt séparé, sur les faits à eux imputés. »

Est-il besoin de faire ressortir tout ce que cette pièce,

rapprochée du réquisitoire de M. Poyen, a de significatif?

Pendant que les nouveaux libres étaient incarcérés sur un simple soupçon, de quels ménagements n'usait-on pas envers trois blancs accusés de meurtre? Aux uns, on imputait d'affreux projets, tandis qu'on niait presque le crime des autres, bien que la prévention reposât sur l'élément de preuves le plus irrécusable, la matérialité, le corps même du délit! Si l'on requérait à l'égard des premiers gardés en prison, c'était afin d'obtenir une condamnation; quant aux seconds, bien loin de là, c'était pour les soustraire au jugement, alors même que leur fuite semblait ajouter aux charges de l'accusation. Ainsi, trois coups de feu tirés sur un nègre par trois blancs laissent *des doutes* sur le genre de mort de ce malheureux : le magistrat chargé de poursuivre d'office les crimes et délits n'intervient que pour conjurer la rigueur de la loi, et il faut que la Chambre d'accusation passe outre pour que la justice suive son cours! Est-ce assez éloquent, et peut-on s'étonner après cela que M. Poyen (colon d'ailleurs) ait été, en récompense de sa loyale conviction, nommé tout récemment, par M. Romain-Desfossés, procureur de la République à Saint-Pierre, l'un des premiers sièges des Antilles!

Lorsque les fonctionnaires les plus élevés de l'ordre judiciaire commettent de telles *erreurs*, quelle confiance peut-on avoir dans leurs appréciations? Un des côtés les moins étranges de cette lutte de castes est de n'avoir vu sur le banc des accusés que des figures noires et jaunes! Si de tels contrastes échappent aujourd'hui aux préoccupations de la France, une place leur revient dans l'histoire impartiale des colonies, et le jugement qu'elle portera à son tour sur les actes de la justice de l'époque ne leur manquera pas!

§ 5. — LE MINISTÈRE PUBLIC ABANDONNE LE CHEF
D'ACCUSATION DE COMLOT.

Nous le répétons, non, il n'y a pas eu de conspiration mulâtre à la Guadeloupe; la disjonction prononcée d'abord et les débats ensuite sont venus donner à l'administration,

au parquet et aux magistrats instructeurs qui affirmèrent le complot, un démenti solennel.

Dans son réquisitoire, le procureur général titulaire, M. Rabou, tout en abandonnant à regret ce chef d'accusation, s'est vu obligé de constater l'impuissance du ministère public à justifier cette calomnie officielle :

« Si nous n'allons pas, a-t-il dit, jusqu'à soutenir qu'il y ait eu, dans le sens légal, un complot organisé, ayant pour but de provoquer à la guerre civile, d'exciter à commettre tous ces attentats contre les personnes et les propriétés, nous établissons du moins l'existence de menées et d'influences coupables qui devaient nécessairement entraîner de semblables résultats. » Quand on n'y met ni bonne volonté, ni bonne grâce, il nous paraît difficile de se désister plus clairement. S'il n'y a pas eu de complot dans le *sens légal*, que poursuivait donc M. le procureur général ? était-ce la complicité morale ? Dans le passage que nous venons de citer, M. Rabou maintient, il est vrai, l'existence de *menées et d'influences*, — nous verrons tout à l'heure qui s'en est rendu coupable, — mais la conséquence de ses paroles est évidemment qu'il renonce à croire que la révolte était organisée de longue main, et que les élections n'en ont été que le prétexte. Nous avons donc le droit de le dire, cette fois ce n'est pas seulement la Cour d'assises qui repousse les mensonges des inventeurs de la conjuration permanente des noirs et des mulâtres : c'est l'accusation elle-même qui recule devant son œuvre. Ainsi, l'histoire, la conscience des juges, la force de l'évidence, tout fait justice d'une machination détestable.

Nous allons maintenant démontrer, en interrogeant les faits avec la même sévérité, que les événements de Marie-Galante sont tout fortuits, et que les nouveaux citoyens, loin d'avoir été les agresseurs, ont été, au contraire, les victimes de mille provocations.

CHAPITRE III.

Origine des événements de Marie-Galante.

§ 1^{er}. — UNE ARRESTATION ARBITRAIRE EST LA PREMIÈRE CAUSE DES DÉSORDRES.

Le 1^{er} février 1850, par arrêt de la Cour d'appel de la Guadeloupe, chambre des mises en accusation, sur cent cinquante inculpés dans les événements de Marie-Galante, soixante-neuf étaient relaxés et soixante-douze renvoyés devant la Cour d'assises de la Pointe-à-Pître. Cinq prévenus décédés en prison, les trois blancs, accusés du meurtre de Jean Charles, à qui on faisait la faveur de les juger séparément, un autre accusé, dont le jugement avait été ajourné pour supplément d'instruction, complétaient le personnel de ce procès-monstre. La plupart des inculpés, détenus depuis neuf mois, avaient insisté vainement pour être rendus à la liberté ou pour obtenir des juges ; on est en droit de s'étonner d'une détention préventive infligée à soixante-neuf citoyens et prolongée, pour quelques-uns, jusqu'à neuf mois, dans une petite colonie où tous les éléments de l'instruction sont sous la main du juge.

Pendant tout le temps que durèrent les enquêtes, contre-enquêtes, interrogatoires, etc., les malheureux prévenus restèrent entassés dans les casemates trop étroites du fort Richepanse. Cinq y périrent, cinq ! faute par l'administra-

tion de tenir compte du rapport de M. Cornuel, médecin en chef de la marine. L'homme de l'art avait courageusement déclaré que, dans l'état des choses, le séjour des casernes était mortel.

Enfin, le 11 mars 1849, les débats s'ouvrirent.

Nous allons d'abord démontrer, avec les dépositions des témoins à charge eux-mêmes, que les tristes événements de Marie-Galante ont été provoqués par une arrestation arbitraire. Tout l'intérêt du procès se concentre sur ce point. S'il est prouvé que la mesure prise à l'égard d'un citoyen qui distribuait des bulletins de vote est la cause directe des désordres, il est évident que l'accusation de complot organisé tombe d'elle-même. S'il est prouvé de plus que l'arrestation était illégale, le fait de provocation rejette la responsabilité des événements sur les provocateurs, et il détruit de fond en comble la prétendue complicité.

Nous ne sommes pas tentés d'excuser les excès, les crimes commis, mais on les a tant exploités contre les nègres, que nous voulons dire quelques mots, non pas, loin de nous cette pensée, non pas pour justifier, mais pour expliquer l'égarément des coupables. Les électeurs noirs, réunis au Grand-Bourg, voient arrêter arbitrairement et garotter un homme à qui ils accordent leur confiance; ils ont le tort, dans le premier moment d'indignation, de demander sa mise en liberté; ils ont le tort de vociférer autour de la troupe. Comment réprime-t-on ces fautes? En fusillant des groupes *désarmés* qui se bornaient à crier, qui n'avaient commis aucune voie de fait. L'autorité était dans son droit légal, elle tirait sur des hommes qui ne voulaient pas cesser de réclamer un prisonnier; soit : mais ce droit, n'en a-t-elle pas trop cruellement usé? Voilà la question que nous posons hardiment. Quant à nous, rien au monde ne pourra nous empêcher de soutenir qu'avec la puissance morale qu'exerce sur les anciens esclaves la présence de la troupe sous les armes, il était facile de ramener l'ordre sans effusion de sang. Ceux qui ont vu les morts sont devenus fous de colère; ils ont cru, nous disons, ils ont cru, que les blancs qu'ils savaient occupés depuis longtemps à

préparer leurs fusils (1), voulaient les massacrer; ils ont cru « que la guerre était déclarée; » c'est une expression qui s'est cent fois retrouvée dans les débats; ils n'avaient pas de fusils, ils ont pris des torches !... Parmi ces incendiaires, ces dévastateurs, il y avait plus d'un malheureux horriblement aveuglé par le désespoir, qui pensait venger ainsi la mort d'un frère, d'un père, d'un fils tués sous leurs yeux par la mousqueterie. Encore une fois, nous ne prétendons pas excuser des crimes, nous expliquons, on jugera.

Tels sont les faits en masse, arrivons aux charges. Voici comment le procureur général formule son accusation contre l'honorable M. François Germain :

« A son arrivée, *il fut aussitôt entouré par un groupe nombreux. Il recommença les mêmes manœuvres que la veille. Le garde-champêtre Bacot et le gendarme Caire s'en aperçurent. Il s'emparait des bulletins des électeurs et en distribuait d'autres, il parlait avec chaleur et se laissa emporter jusqu'à dire que Bacot serait cassé, qu'un fonctionnaire public n'avait pas le droit de s'occuper d'élection, faisant allusion sans doute aux invitations du maire, transmises par cet agent aux cultivateurs, qui refusaient de voter avant l'arrivée de leur chef. Conduit devant le maire, l'accusé n'avait pas eu le temps de faire disparaître les bulletins qu'il venait d'arracher aux cultivateurs sans les consulter.* » (Acte d'accusation.)

Il se laissa emporter jusqu'à dire qu'un fonctionnaire public n'avait pas le droit de s'occuper d'élection ! Voilà un des crimes de M. François Germain. Dans son impartialité, M. le procureur général oublie qu'il existe une circulaire de M. le gouverneur général des Antilles, où il est dit : « J'userai de tous les moyens de répression qui me sont attribués contre les fonctionnaires qui s'immisce-

(1) « Les travailleurs venaient souvent me dire que les blancs faisaient des balles ; que les blancs nettoyaient leurs armes ; qu'ils voulaient *gourmer*. » (Interrogatoire de M. Alonzo, *Progrès*, 21 mars.)

« Nous sommes entrés chez M. Bauséjour ; j'ai pris deux poids en plomb ; je les ai jetés dehors, en disant : C'est avec cela que les blancs font des balles pour tuer nos frères » (Interrogatoire d'Hippolyte, *Progrès*, 28 mars.)

« raient dans les opérations électorales, et qui y concour-
« raient autrement que par l'émission de leur vote. »

De son côté, dans son rapport au procureur de la République, le maire explique les faits de la manière suivante :

« Le lundi 25, les bureaux se sont ouverts à sept heures
« du matin. Un grand nombre d'électeurs, parmi lesquels
« se trouvaient ceux mêmes qui avaient voté la veille, en-
« touraient la mairie; deux ou trois se sont présentés et ont
« déposé leurs votes; puis, personne ne se présentant plus,
« je suis sorti, et j'ai engagé les citoyens qui n'avaient pas
« encore déposé leur bulletin à le faire. Le garde champê-
« tre Michel Bacot et le gendarme Caire m'amènèrent alors
« le citoyen Sans-culotte de l'habitation Beaurenom, qui en-
« gageait les cultivateurs à ne pas voter avant l'arrivée de
« leur chef. Ce fait a été constaté par un procès-verbal. (Quel
« crime !) Vers dix heures est arrivé le citoyen Jean-Fran-
« çois Germain, qui ne faisait pas partie du bureau et qui
« avait voté la veille. *Il a été immédiatement entouré par un*
« *groupe considérable, qu'il s'est mis à pérorer dans un but*
« *dé désordre.* Il leur demandait leurs bulletins, les déchirait et leur en distribuait d'autres. (Vous leur en aviez donc déjà distribué, monsieur le maire?) *Le garde Bacot et le gendarme Caire, ayant entendu ses propos séditieux, l'ont*
« *arrêté et conduit devant moi.* Après avoir dressé procès-
« verbal de ce fait, j'ai requis de M. Nicolas Houëlche, ca-
« pitaine des chasseurs à cheval, deux hommes de sa com-
« pagnie et deux gendarmes pour opérer la conduite au
« Grand-Bourg du citoyen Jean-François. »

Voyons maintenant ce que dit M. François Germain dans son interrogatoire.

« A mon arrivée, j'ai trouvé ces messieurs réunis sur
« les glacis de M. Théophile Bonnetterre. Tous les citoyens
« sont venus me dire que Bacot distribuait des bulletins
« Bissette et Richard. Je leur ai dit qu'un garde champêtre
« n'avait pas le droit de faire de la propagande, et que
« j'allais me plaindre. Quelques personnes étaient réunies
« près de moi et parlaient haut. C'est alors qu'on est venu
« m'arrêter *et me frapper.* M. Desondes m'a insulté et m'a dit
« que c'est d'ordre du commandant que l'on m'arrêtait.

« M. Roussel et d'autres personnes, pendant que j'étais « arrêté, m'ont craché à la figure, en me disant que nous « étions des scélérats qui voulaient voter pour d'autres « scélérats comme nous : Schœlcher et Perrinon. » (Audi- « dience du 12 mars, compte-rendu du *Progrès*.)

Le maire qui a ordonné l'arrestation de M. Germain maintient ses dires; mais le gendarme Caire et le garde champêtre Bacot, qui ont exécuté ses ordres, font les dépositions suivantes. Nous les copions, à dessein, dans le compte-rendu de *l'Avenir*, l'un des organes de la réaction, qui ne saurait être suspect de partialité en faveur des accusés.

« M. le président, à Bacot : Q'avez-vous dit à M. le maire, en lui conduisant Germain ?

« — J'ai dit à M. le maire que, lorsque Germain est arrivé il a été entouré; mais je n'ai entendu que ces mots : « *Bacot sera cassé.* » Caire doit avoir entendu autre chose; il était plus près que moi.

« M. le président, à Caire : Qu'avez-vous dit à M. le maire, en lui conduisant Germain ?

« — J'avais entendu Germain demander à quatre ou cinq cultivateurs : « Qui vous a donné ces bulletins? — C'est Bacot, lui répondit-on. — Eh bien! Bacot sera cassé (1).

« D. Vous n'avez rien entendu autre chose. — R. Non.

« D. à Théophile Bonnetterre : Vous persistez à dire que l'on vous a rapporté que Germain tenait des propos séditieux? — R. Oui.

« D. à Caire : Quelle consigne le maire vous avait-il donnée? — R. Celle de faire attention à ceux qui viendraient comme la veille CHANGER LES BULLETINS et empêcher de voter librement.

« M. Pory-Papy (l'un des défenseurs) : Ainsi la consigne était de conduire devant le maire ceux qui changeaient les bulletins.

« M. Bonnetterre : Non, mais ceux qui excitaient en disant que l'on voulait retirer la liberté.

(1) M. Germain, dans cette réponse, faisait sans doute allusion à la circulaire du gouverneur général, que nous avons mentionnée plus haut.

« D. à Bacot. Quelles instructions aviez-vous reçues de M. le maire? — R. Comme la veille M. Germain avait été vu au milieu de tous les groupes, et que ce jour-là les cultivateurs *refusaient de venir voter*, M. le maire me dit de surveiller et d'amener devant lui ceux qui les empêcheraient de voter *ou leur prendraient leurs bulletins*, de surveiller surtout Germain. » (Audience du 26 mars. *Avenir* du 3 avril.)

À l'audience du 28 mars, un témoin, M. Pasquier Philéas, propriétaire au Grand-Bourg, dit qu'il a su *par Caire et Bacot* que M. Germain cherchait à faire croire que la liberté était menacée, « mais qu'il n'ose pas affirmer que Germain ait tenu les propos qu'il vient de rapporter : *il ne les a point entendus.* » (*Avenir* du 3 avril, 2^e sup.) En réponse à M. Desondes, autre témoin à charge, qui soutient que Bacot lui a fait part des excitations de M. Germain, le garde champêtre, interrogé, renouvelle sa première déposition en ces termes :

« Bacot : Je ne me rappelle pas avoir parlé à M. Desondes. Il se peut cependant que je lui aie parlé, mais *je n'ai pas dit que Germain tenait des propos séditieux.*

« D. à Bacot : Avez-vous entendu dire que Germain inspirait des craintes sur la liberté? — R. *On le disait de tout le monde; on voyait bien que Germain formait toujours des groupes.* » (*Avenir.*)

Après la lecture de ces différentes dépositions ne restait-il pas démontré que M. Germain ne tenait pas de propos séditieux et que, malgré les efforts du maire pour se justifier, l'arrestation de ce citoyen a été un acte arbitraire? Rapprochez cette violence de la déclaration du commandant particulier de Marie-Galante, confessant à l'audience du 26 mars que *pour empêcher Germain de retourner le lundi aux élections*, il le fit, en sa qualité de chef de la milice, commander de service, et vous demeurerez convaincu que ce citoyen a été arrêté uniquement parce qu'on craignait son influence sur les cultivateurs qui l'attendaient, uniquement parce que sa présence dérangeait les calculs de ceux qui espéraient engager les noirs, à leur insu, dans leur combinaison électorale.

Est-il difficile maintenant de comprendre l'irritation de

la population en présence d'une telle atteinte à la liberté individuelle? Comment! des électeurs sont réunis : aux invitations qu'on leur fait de déposer leurs votes, ils répondent unanimement « que pour voter ils attendent l'arrivée de leur chef » (Réquisitoire du procureur général), et quand ce chef, c'est-à-dire l'homme investi de leur confiance paraît, on l'arrête! pourquoi? Parce qu'il distribue, dans le plein exercice de son droit, des bulletins de vote et déchire, sur la présentation des cultivateurs, ceux que le maire, fort illégalement, leur avait fait distribuer! Viendra-t-on dire qu'il usait de fraude, de violence? Impossible. N'a-t-on pas avoué que les nègres *l'attendaient*? dès lors, n'est-ce pas sur leur demande directe qu'il change leurs bulletins? Est-il rien de plus innocent, de plus constitutionnel? Est-il dès lors rien de plus coupable que de le garotter sous les yeux mêmes de ses amis, malgré son offre de se rendre avec un seul gendarme près de l'autorité compétente? En vérité! en fallait-il davantage pour porter le trouble parmi les cultivateurs? Non, certes, et l'accusation l'a reconnu elle-même en disant que « *l'arrestation de Germain devait inévitablement trouver une résistance bien forte de la part des noirs.* » Si un pareil fait se passait en France, l'opinion publique le flétrirait comme un scandaleux abus de pouvoir. Aussi quand le procureur général, M. Rabou, s'efforce de justifier la conduite de M. Bonneterre, il en est réduit à s'appuyer sur les dépositions de ce maire et sur celle de M. Desondes, infirmées, comme on l'a vu, par les réponses aussi nettes, aussi catégoriques qu'invariables du gendarme Caire et du garde-champêtre Bacot. Prétendra-t-on que ces deux témoins ont atténué les faits? Dans quel but? On doit, au contraire, non pas s'étonner de leur sincérité, mais l'admirer; il leur a fallu beaucoup de conscience et de courage pour soutenir la vérité; leur intérêt, en raison de leur position tout à fait dépendante, aurait pu les entraîner à ne pas contredire d'une manière aussi formelle les assertions d'un maire blanc et celles de l'accusation. Leur position inférieure même augmente le poids de leurs déclarations, qui restent acquises au citoyen François Germain.

Voilà donc un premier point inébranlablement établi : l'arrestation du citoyen François Germain, cause de tous les malheurs qui ont désolé Marie-Galante, était illégale.

§ 2. — VIOLENCES DE LA RÉPRESSION.

Le témoignage de M. Hoüelche, que nous reproduisons d'après *l'Avenir*, montrera aussi que la conduite de ce capitaine des chasseurs à cheval (milice composée presque entièrement de blancs propriétaires) n'a pas peu contribué à amener des représailles de la part de la foule.

« Je dis au maire, dépose ce témoin, qu'il me fallait conduire Germain avec une partie de ma compagnie. Je partis en effet avec seize hommes ; nous étions entourés, j'engageai les assaillants à se retirer. Nous ne tardâmes pas à être assaillis. On disait : Il ne faut pas les laisser passer... Sainte-Rose Arsonneau particulièrement excitait les masses. Au même moment, je reçus un coup de pierre entre les deux épaules ; mon lieutenant fut blessé. *Je fus obligé de commander le feu.* Plus loin, Germain tombait de cheval et il tombait volontairement. Arrivés devant la maison de Bonhomme, un millier de piques (1) barraient la route. Je demandai le passage : Non ! non ! cria-t-on ; vous ne passerez pas ! Zami Claudic, en avant, criait aux armes. Il s'approcha de moi avec une pique ; je me renversai sur mon cheval pour éviter le coup et je tirai en appuyant mon pistolet sur la poitrine à Zami Claudic, qui tomba ; je crus l'avoir tué (2).... Je remontai chez M. Bonnetterre qui me dit qu'il ne savait plus que faire, que les nègres empêchaient même qu'on fit boire les chevaux des chasseurs que j'avais laissés chez lui. Le maire se décida alors à faire les sommations, qui furent répétées à plusieurs reprises. Les groupes ne bougèrent pas ; alors je me vis contraint de commander le feu, qui fut réitéré trois fois. » (Audience du 26 mars, *Avenir*.)

(1) Le lecteur ne doit pas oublier que ces piques sont de longues gaules de bois dont l'extrémité est simplement durcie au feu.

(2) Zami Claudic a eu le corps traversé par la balle de M. Hoüelche ; la conservation de sa vie est un miracle.

Zami Claudic est un vieux nègre boîteux, infirme, qui nie en ces termes avoir même menacé M. Hoüelche : « Pendant
« que j'étais à mon jardin qui est à la limite de la grande
« route, j'ai entendu la cavalerie qui s'avavançait au milieu d'un
« grand bruit. Au même instant j'ai entendu trois coups de
« fusil; étant infirme et ne pouvant pas bien marcher, j'ai
« voulu me mettre à l'abri. Ne pouvant pas courir aussi
« bien qu'un autre, je ne me battais pas, et si je n'étais pas
« infirme, je n'aurais pas été blessé, car j'aurais fui. C'est
« M. Hoüelche qui m'a tiré une balle. » (*Progrès* du 17 mars.)
« J'étais appuyé sur ma petite canne, c'est ce que
« M. Hoüelche a pris peut-être pour une pique. » (*Progrès*,
7 avril). Mais ce n'est pas seulement sur Zami Claudic que
le capitaine de milice a tiré à bout portant : quelques
heures avant, il avait tué un autre noir. « Je m'adressai,
« dit-il, à un individu que je connaissais, le nommé Jean-
« Pierre, je lui dis de s'éloigner; il me porta un coup de
« pique qui m'atteignit à la jambe; le sang en rejaillit. Je
« saisis mon pistolet et le déchargeai sur lui. Cet homme
« est mort à l'hôpital. » (*Compte-rendu du Progrès*.)

Quant aux décharges faites en dernier lieu sur les groupes, le *Progrès* complète ainsi les détails que nous fournit *l'Avenir* : « Il me fallut, dit M. Hoüelche, commander le feu,
« puis un second, puis un troisième, exécutés par les quinze
« hommes d'infanterie de marine. CE N'EST QU'APRÈS ces trois
« feux que le rassemblement quitta la savane. Il alla se por-
« ter à six ou sept cents pas pour mettre le feu à une pièce
« de cannes. Mais je dois dire que les individus qui met-
« taient le feu ne tardèrent pas à l'éteindre eux-mêmes. » (*Progrès*
du 7 avril.)

Cependant M. Hoüelche, qui tire à bout portant sur deux hommes, tue l'un et traverse le corps de l'autre d'une balle, qui fait fusiller par trois fois des malheureux sans armes, sous prétexte d'agression et de blessures, M. Hoüelche, le héros de cette funeste journée, récompensé, sur la proposition de M. Tracy, par l'étoile des braves, est de tous ceux qui l'accompagnaient celui qui a été atteint le plus sérieusement; encore n'a-t-il été touché à la jambe que par une pique de bois, ce qui ne l'a pas empêché de faire son ser-

vice toute la journée. Ce simple rapprochement peut faire apprécier, d'une part, le danger des attaques des assaillants; d'autre part, ce que l'accusation appelle les nécessités de la défense! En tous cas il reste constant, d'après la propre déposition de M. Hoüelche, que « c'est seulement *« après les trois feux de peloton que le rassemblement alla incendier une pièce de cannes. »* L'incendie fut donc un acte de vengeance, toujours très-coupable, mais provoqué par la fusillade.

Nous nous sommes imposé la loi de respecter la vie privée des personnes dont nous discutons les actes officiels : cependant, il nous est impossible de dissimuler un trait particulier propre à faire apprécier le caractère qu'a pu avoir l'intervention de M. Hoüelche dans ces événements. A notre sens, de même que la conduite de M. Bonnetterre est la cause originelle des désordres, de même, l'emportement de caractère du capitaine des milices est la cause de la collision sanglante. Or, nous trouvons une constatation nouvelle de cet emportement de caractère dans une condamnation pour voies de faits encourue par M. Hoüelche, le 18 mars 1850 (1).

On prétend que M. Rabou, toujours impartial et surtout jaloux de l'honneur de la magistrature, aurait dit en ap-

(1) M. Jean-Sébastien, le 28 décembre 1849, se présente chez M. Hoüelche pour réclamer le paiement d'un billet de 194 fr., souscrit à son ordre, le 25 septembre 1848, pour solde de ses gages d'économiste. Le débiteur déclare qu'il ne peut donner ni total ni à-compte, M. Sébastien se plaint et insiste. Aussitôt M. Hoüelche, qui se croit toujours au bon vieux temps de l'esclavage, se précipite sur son créancier et lui applique un si rude coup de poing sur le visage que le sang jaillit par le nez et injecte l'œil droit. Les mulâtres ne respectent plus rien, ils ne reçoivent plus les coups des blancs sans les rendre; M. Sébastien commence par se défendre vigoureusement, et ensuite il porte plainte, après avoir fait constater par un médecin la gravité de sa blessure. M. Hoüelche porte également plainte comme ayant été battu par son ancien économiste. Aux débats, les témoins renouvellent les dépositions qu'ils ont faites dans l'instruction, et il en résulte que c'est le capitaine qui a le premier frappé son créancier. La Cour, jugeant en police correctionnelle et composée de six magistrats, condamne M. Hoüelche à vingt jours de prison et 200 francs d'amende, et acquitte M. Sébastien.

prenant cette condamnation : « C'est un arrêt politique, » et il semble avoir fait partager son opinion au ministère, car au nombre des magistrats dernièrement révoqués se trouvent précisément MM. Hardouin, Turck et Leroy, trois des juges qui prirent part avec MM. Cleret (colon), Darchis et Guasco, à l'arrêt de condamnation ! Avis aux autres. Il est vrai qu'après un tel jugement il devenait fort embarrassant pour M. Rabou de vanter la modération et la mansuétude de son principal témoin. Ce tempérament trop porté à tout résoudre par les moyens violents, se révèle chez M. Houëlche en maintes circonstances, et nous insistons, parce qu'en raison de son grade il nous paraît avoir eu la plus funeste influence sur les événements de Marie-Galante. Ainsi nous l'entendons encore dans l'audience du 27 mars déposer en ces termes : « *M. Pory-Papy* : Il y « avait alors un ordre général d'arrestation. — *Le témoin* : « J'avais ordre de l'amiral Bruat et du gouverneur de faire « une tournée à la campagne, d'arrêter tous ceux qui, à « ma connaissance, avaient pris part aux désordres et « même de faire feu si je rencontrais de la résistance. » (*Progrès*, 7 avril.) C'est déjà, chacun en conviendra, une chose exorbitante au dernier degré de donner à un particulier, sans caractère judiciaire, mission d'arrêter qui il lui plaît ; bien qu'aux colonies les autorités se croient trop dispensées d'observer les formes de la loi, c'est déjà beaucoup d'admettre que M. Bruat et M. Favre n'aient pas craint de les mépriser à ce point. Mais comment supposer que leur amour de l'ordre ait été jusqu'à cette monstruosité, en autorisant un citoyen à mettre la main sur tout le monde, de l'autoriser aussi à tuer tous ceux qui résisteraient à l'arbitraire le plus révoltant qui fut jamais. A moins que les deux gouverneurs n'en conviennent, nous penserons toujours que le capitaine des milices de Marie-Galante s'est encore laissé dominer là par sa déplorable facilité à user de *l'ultima ratio*.

On sait les fatales conséquences de ce qu'on appelle l'héroïsme de M. Houëlche. Les noirs, fuyant les coups de fusil tirés sur eux à bout portant, se répandirent dans la campagne et mirent le feu à plusieurs habitations. Quelques

misérables profitèrent du tumulte pour satisfaire de criminelles rancunes. Autant que personne, nous réprouvons de semblables excès, mais si nous en flétrissons les auteurs, nous n'en devons pas moins protester contre les déclamations dont ces excès ont été le prétexte. A côté d'actes sauvages, n'a-t-on pas après tout à placer des exemples d'une générosité sublime? Les récompenses accordées à des nègres pour leur conduite dans les événements de Marie-Galante, et enregistrées au *Moniteur*, ne viennent-elles pas attester que la masse n'est point solidaire des attentats commis par quelques-uns? On n'est donc pas plus fondé à rendre tous les affranchis responsables de crimes isolés, qu'à reprocher à tous les anciens maîtres le meurtre de Jean-Charles assassiné par trois blancs.

§ 3. — QUELQUES COLONS SEULS COUPABLES DES CRAINTES
QUE LES NÈGRES PEUVENT AVOIR SUR LEUR LIBERTÉ.

Arguant du soulèvement qui suivit les fusillades, l'accusation a prétendu que l'arrestation de M. François Germain n'a pas été *la cause*, mais bien le *prétexte dont se sont emparés les agitateurs*. Quoi! c'est le moment où toutes les autorités étaient sur pied, où la milice et la troupe de ligne étaient sous les armes, où le *Cygne*, brick de guerre, venait de débarquer ses marins et ses batteries; c'est ce moment que les électeurs noirs et mulâtres eussent choisi pour s'insurger, eux sans armes, eux assurés de la majorité incontestablement acquise à leurs candidats! On n'imaginerait jamais, d'ailleurs, quelles raisons ont été invoquées par le ministère public pour donner créance à cette version. Il incrimine le calme même qui avait accompagné, à Marie-Galante, la proclamation de la liberté! Lisez: « La proclamation
« de la liberté eut lieu à Marie-Galante au milieu d'un
« calme apparent. Les noirs de la campagne affluaient en ville,
« et recevaient, avec une joie tranquille, la nouvelle de ce
« grand événement : des danses, des chants, telles étaient
« les seules manifestations : le jour suivant les retrouvait
« sur leurs habitations respectives, concluant des marchés

« avec leurs anciens maîtres, et montrant les dispositions les plus pacifiques. Ces débuts dépassaient toutes les espérances et devaient faire craindre pour l'avenir. » (Acte d'accusation.) On saisit bien dans ce passage les étranges préoccupations de M. Rabou. Comment des dispositions pacifiques donnent-elles à craindre pour l'avenir? Nous lui laissons le soin de l'expliquer, nous n'avons pas à juger, nous racontons; mais n'est-il pas permis de dire qu'avec une semblable disposition d'esprit le ministère public ne pouvait apprécier bien sainement toutes choses? On l'entend constamment parler de mauvaises influences exercées auprès des cultivateurs. Les appréhensions que des affranchis de la veille ont naturellement pour leur liberté, trop longtemps désirée, trop tardivement acquise, M. Rabou ne manque jamais de les attribuer à de prétendus meneurs mulâtres. — Il n'existe de mauvais projets ni contre la liberté des nègres, ni contre la propriété des blancs : voilà la vérité; mais pourquoi donc, lorsque M. Rabou trouve si simple que des blancs croient à des complots de nègres contre leurs propriétés, lorsqu'il y croit lui-même, trouve-t-il impossible que des nègres croient également tout seuls à des complots de blancs contre leur indépendance? Le cerveau des noirs est pareil à celui des blancs; les soupçons qui naissent dans l'un peuvent parfaitement naître dans l'autre. L'histoire d'ailleurs expliquerait encore de pareilles craintes, surtout pour les noirs de la Guadeloupe, qui, déjà libérés une fois par la grande Révolution, se sont vus barbaquement rejetés dans l'esclavage. M. Rabou suppose des menées occultes de la part des mulâtres; il s'attache, pour les incriminer, à des fantômes, et il ne veut pas écouter quelques anciens maîtres dont le langage inconsidéré compromet réellement la tranquillité publique (1). C'est encore un des organes des rétrogrades qui nous fournit la citation suivante :

« Louis Nelson, dit Beurenom, renvoyé à sa place, rede-

(1) Nous renvoyons aux *annexes*, lettre A, la discussion d'un article du *Journal des Débats*, où l'on verra si ce sont les mulâtres qu'il est juste d'accuser.

« mande à parler. Il revient et dit que les blancs, sur la
« savane, disaient tout haut qu'on avait besoin des nègres
« pour travailler, non pour voter; que c'était la dernière
« fois qu'ils votaient et *qu'on leur ôterait leur liberté*. Il ajoute
« que les blancs les ont attaqués, les ont tués à coups de
« fusils.

« *M. le procureur général* : L'accusé a dit avoir entendu dire
« par des blancs qu'on ôterait leur liberté aux noirs; peut-
« il nommer ceux qui ont tenu ce propos? — R. M. Ducos
« père, M. Bonnetterre. » (*Avenir* du 20 mars.)

Un autre accusé, Antoine, s'exprime ainsi :

« J'ai été voter dimanche à la Capesterre; M. Saint-
« Georges Lacavé nous a dit : « Allez voter, c'est la der-
« nière fois; *vous recevrez après cette fois vingt-neuf coups de*
« *fouet*. »

L'accusé Cétout ajoute encore :

« Je voyais les blancs descendus à cheval, armés; ils di-
« saient qu'il fallait *leur payer notre liberté*. Je craignais pour
« elle, j'ai été alors prendre un fusil!

« *Le président* : Personne ne veut prendre votre liberté.
« — R. Vous dites cela, vous, mais les blancs de Marie-
« Galante ne disent pas cela! Ils disaient *que notre liberté*
« *c'est feuille banane*. Je n'ai rien fait. Je voulais défendre ma
« patrie. Je voyais un gros bâtiment mouillé à Marie-Ga-
« lante; les blancs courir avec leurs pistolets dans les che-
« mins; je voyais le vesou (jus de canne) surir dans les
« bacs; c'était la première fois que je voyais une pareille
« chose. J'ai cru que c'était pour retirer notre liberté. »
(Compte-rendu du *Progrès*.)

§ 4. — LES NÈGRES PERSUADÉS QU'ON LEUR AVAIT DÉCLARÉ LA GUERRE.

Quand d'anciens maîtres tiennent ce langage, où nous ne voyons, nous, qu'une légèreté imprudente, mais que d'anciens esclaves peuvent prendre à la lettre, n'est-il pas inconcevable que le ministère public vienne, comme les journaux de l'ordre, parler d'émissaires mulâtres qui s'en iraient dans

les campagnes répandre des bruits alarmants pour agiter le pays? Et pourtant, on n'a jamais pu saisir, JAMAIS! un seul de ces prétendus malfaiteurs? Pour lui, tout mulâtre qui a la confiance des cultivateurs est un artisan de désordre; c'est ainsi que l'on a emprisonné les hommes les plus honorables de la classe jaune comme instigateurs de dévastations et d'incendies!

Les nègres ont été poussés à la révolte par les mulâtres! Eh! mon Dieu, avaient-ils besoin d'être excités, les malheureux qui voyaient tomber à leur côté leurs camarades, coupables de réclamer la délivrance d'un prisonnier arrêté arbitrairement? Qu'on lise attentivement le procès, et l'on s'assurera que l'exaspération de tous, comme les inquiétudes de plusieurs, prennent uniquement leur source dans les propos de quelques colons, que nous venons de rapporter; dans la cruelle violence dont ils venaient d'être victimes et dans le désespoir égaré où les avait jetés la perte de leurs frères, de leurs amis, de leurs parents, de tout ce qu'ils avaient de cher.

« Arrivé aux Basses, le feu était dans une pièce de can-
« nes. Il y avait beaucoup de monde. Je leur fis des repro-
« ches. Je leur recommandai d'éteindre le feu, en leur
« disant qu'ils se faisaient tort à eux-mêmes, et qu'ils me
« forceraient à rougir. J'étais dans ce moment entouré
« d'une foule de personnes qui me dirent qu'ils ne me con-
« naissaient pas; que l'on avait tué leurs frères, qu'ils de-
« vaient les venger. » (Interrogatoire de M. Alonzo, *Progrès*
du 21 mars.)

« D. Qu'avez-vous fait à Gagneron? — R. J'ai fait
« comme les autres.

« D. Et à Vidon? — R. Comme les autres.

« Qui vous a engagé à faire cela? — R. C'est la mort de
« mes frères. » (Interrogatoire de Michel Charleson, *Progrès*
du 28 mars.)

« Les blancs ont tué trop de nègres, il faut que les nègres
« fassent aussi quelque chose. » (Déposition du témoin
Alexandre, rappelée dans la plaidoierie de M^e Percin,
Progrès, 21 avril.)

« D. Que vous a-t-on fait? — R. On a tué mon frère.

« D. Mais ce n'est pas M. Bonneterre qui a tué votre frère.
« — R. Si ! c'est lui-même qui a ordonné aux soldats
« de tirer sur mon frère, qui était devant une pièce de
« cannes.

« *Le président* : Il fallait obéir aux sommations de l'au-
« torité. — R. Et nos camarades qui étaient tués ? Si c'é-
« taient vos camarades, vous auriez fait comme nous ; nous
« faisons la guerre.

« D. Quelle idée aviez-vous quand vous apportiez la paille ?
« — R. Quelle idée avait aussi M. Théophile Bonneterre ?
« C'était la guerre. » (Interrogatoire de Faustin, Jean-Bap-
tiste, *Progrès*.)

Cette idée de guerre se retrouve partout. Claude (habi-
tation Mayoubé) s'écrie : « Tout ce monde, qui vient au-
« jourd'hui pour déposer contre nous, a fait la guerre
« aussi ; maintenant ils viennent faire des mensonges ! » Les
noirs ne comprenaient pas autrement l'injustifiable arres-
tation de M. François Germain, et l'usage que la milice et
les marins avaient fait si précipitamment de leurs armes.

L'accusé Antoine dit encore : « Un gendarme m'a as-
« sommé de coups de chaînes ; il me disait : oh ! le coquin !
« on ne donne plus de coups de fouet, mais je f... des coups
« de chaînes. Tous les *béquais* (tous les blancs) de la Capes-
« terre n'entendent pas plus raison que les soldats ; pour
« rien ils tirent des coups de fusil sur les nègres. »

Cétout, au président, qui lui demande pourquoi il a pris
un fusil, répond de même : « Les blancs étaient armés,
« tuaient mes camarades ; j'ai pris un fusil pour me défen-
« dre ; la mairie de M. Théophile Bonneterre a toujours eu
« du désordre. Depuis le dimanche matin, M. Houëlche disait
« qu'il ne voulait plus la liberté ; que le fouet allait arriver. Dans
« un jour, on a tué douze des nôtres, et on les a jetés sans
« les enterrer. On voulait prendre notre liberté ! *Personne*
« ne m'a jamais donné de mauvais conseils ; tout ce que je dis
« est vrai. Vous ne connaissez donc pas, M. le président,
« les blancs de Marie-Galante ! Je connais M. Houëlche,
« depuis mon enfance je suis à son service, il ne peut pas
« sentir la liberté ! Quand on a travaillé un an chez certains
« maîtres de Marie-Galante, ils vous donnent 1 franc ; et,

« si vous faites des réclamations, vous recevez des coups de pieds et des coups de poings. »

A l'appui de cette assertion de Cétout, outre la condamnation de M. Houëlche, vient un jugement correctionnel, du 19 février 1850, qui condamne M. Pelissier Montémont, propriétaire dans cette dépendance, à vingt jours de prison et 200 fr. d'amende, pour avoir frappé un charpentier mulâtre de son habitation, qui, chassé depuis trois jours, avait l'incroyable insolence de venir réclamer le paiement de son salaire.

Par ce qu'on vient de lire, on peut juger quelles étaient les appréhensions des noirs et qui les leur avait inspirées. M^e Pory-Papy a tracé, de cette situation, un tableau tellement saisissant, que nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ses paroles.

« La Guadeloupe et Marie-Galante, dit l'éloquent défenseur, à l'époque des élections, se trouvaient, en quelque sorte, en état de siège. Dès le 23 juin, veille des élections, et, par une coïncidence remarquable, la Cour d'appel avait évoqué les troubles nés et à naître dans la colonie, *tous les maires avaient pris des précautions militaires inusitées pour une lutte présumée.* Le 24 juin, les électeurs blancs du Grand-Bourg (campagne), revêtus de leurs uniformes, traînaient le sabre devant la mairie, et leurs plumets flottaient aux yeux des noirs, comme un signal de guerre civile. Le surveillant de l'habitation Pirogue, José Moreau, à leur vue, se frappait la poitrine, et disait hautement qu'il braverait la mort pour la liberté. *Un détachement d'infanterie stationnait dans la cour.* Cet appareil formidable, appuyé de deux cent quarante cartouches à balles, mises à la disposition des chasseurs à cheval, faisait présager un conflit imminent. Le brick de guerre *le Cygne* avait jeté l'ancre, depuis trois jours, sur la rade ordinairement déserte de Marie-Galante. Vous comprenez, messieurs, l'effet que de pareilles dispositions guerrières durent produire sur l'imagination défiante des noirs. Cependant la journée du dimanche se passa partout avec calme, au dire de tous les documents, de tous les fonctionnaires, de tous les maires, de tous les témoins. M. Théophile Bonneterre ne

« sanctionna pas l'arrestation du sieur Sainte-Luce, qui
« distribuait des bulletins de vote aux cultivateurs, et se
« borna à inviter Chéri et Germain à ne point s'immiscer
« dans la police du collège électoral. Plût à Dieu qu'il eût
« persisté dans cette voie de légalité jusqu'à la fin des élec-
« tions; mais il devait subir toute une pression atmosphé-
« rique, chargée, pour ainsi dire, de courants électriques
« contraires. » (Compte-rendu du *Progrès*, n° du 18 avril
1850.)

CHAPITRE IV.

Attitude du procureur général aux débats.

L'accusation a-t-elle cherché à nier cet état des choses ? Non ! Elle a tenté seulement d'en faire remonter la cause aux excitations de meneurs, qui, nous le répétons, sont toujours demeurés inconnus !

Aussi, quand les accusés, revenant sur leurs interrogatoires devant le juge d'instruction, se rétractent à l'audience, le procureur général, M. Rabou, les interpelle d'une façon que nous renonçons à qualifier.

Il apostrophe, par exemple, en ces termes, l'accusé Bouaille, qui rectifie sa déposition écrite :

« C'est un parti pris, aujourd'hui, de mentir et d'accuser
« les uns pour défendre les autres ! Vous l'avez déclaré au
« juge, dans votre interrogatoire. Entre vous et le juge
« d'instruction, personne n'hésitera ! Tout le monde pro-
« noncera contre vous, entendez-vous. (S'animant par de-
« grés.) Croyez-vous nous tromper, en mentant aussi effron-
« tément ? Il faut dire la vérité devant la justice.

« L'accusé : Eh bien, c'est ça même ; je dis la vérité, à
« présent.

« Le procureur général : Vous en avez menti ! On ne sera pas
« dupe ! » (Progrès du 28 mars.)

Cette modération de langage semble, après tout, ordinaire chez M. le procureur général. Nous en trouvons un

autre exemple dans le compte-rendu du *Progrès* du 31 mars :

« *Médéric* : Il n'y aura jamais l'ordre à Marie-Galante ; les
« blancs de là détestent trop la liberté. Ils battent les ci-
« toyens. Quand nous avons été à la geôle, ces messieurs
« entraient, et, comme les gendarmes, ils nous frappaient.

« *Le procureur général* : On ne bat pas dans les geôles. *Je*
« *suis autorisé à dire que vous en imposez à la justice.* Les gen-
« darmes ne battent pas ; ils arrêtent, et cela avec beaucoup
« d'humanité.

« *Médéric* : Ce que j'ai dit est vrai. Oui, on nous bat. J'ai
« reçu deux coups de corde. Nous avons été en butte à des
« violences extrêmes. On nous a même menacés, à la geôle,
« de nous faire couper la tête dans la savane, et nous nous
« y attendions à chaque instant.

« *Le procureur général* : *Vous en avez menti!!!* »

Rapporterons-nous, enfin, cet incroyable incident, qui a interrompu dans sa défense le jeune et courageux avocat mulâtre, M^e Percin, au moment où, prêtant l'appui de sa brillante parole à M. Alonzo, l'un des principaux accusés, il disait : « Fort de notre innocence, nous avons demandé
« une enquête, et l'on n'a pas osé la faire. »

Sur les observations du procureur général, relevant les mots *on n'a pas osé*, le président dit « que le mot s'ex-
« plique par l'improvisation de la défense, et qu'il laissera
« le soin de le retirer ; qu'il n'y voit aucune mauvaise in-
« tention.

M^e Percin répond « qu'en matière d'improvisation, la
« faute est moins à celui qui laisse échapper un mot qu'à
« celui qui le relève. »

M. Rabou n'accepte pas que le ministère public fasse de faute ; puis, s'adressant au jeune défenseur, il laisse entendre ces inconcevables paroles, que l'on a peine à croire sorties du banc d'un procureur général :

« Quel est *cet étranger* qui vient insulter ici le ministère
« public sur son siège, sans égard aux bonnes relations qui
« lient la magistrature au barreau ? Quels sont ses antécé-
« dents ? D'où vient-il ? Quel est-il ? M^e Percin, qui semble
« connaître l'antiquité, nous forcera de lui rappeler ces
« mots d'un vieillard à des jeunes gens de la Grèce : « *Nous*

« avons vécu parmi des hommes qui valaient mieux que vous. »

« M^e Percin répond qu'il est ici en vertu de l'indivisibilité du territoire français, et demande acte des paroles du procureur général. — Refus du président.

« Le procureur général s'écrie : Si M^e Percin continue, nous prendrons des réquisitions contre lui.

« On remarque un sourire sur les lèvres de M^e Percin, qui reprend sa plaidoirie. » (Compte-rendu du *Progrès*, 21 avril.)

Nous n'insisterons pas sur ces luttes déplorables, sur ces tentatives d'intimidation, en public, à l'audience ; mais que n'autorisent-elles pas à croire, relativement à ce qui a pu se passer entre les magistrats instructeurs et les prévenus, lors des premiers interrogatoires, loin de toute publicité ?

Les rétractations nombreuses qui viennent d'être mentionnées, le ministère public les a constatées, en disant : « Pendant deux jours, nous avons eu le triste spectacle d'hommes amenés devant la justice et poussant l'aveuglement jusqu'à prétendre que le conseiller instructeur avait imaginé ces déclarations. » Après cela, le chef du parquet n'a pas craint d'ajouter, s'adressant à la Cour : « Ces interrogatoires vous appartiennent, messieurs ; vous avez le droit de rechercher s'ils renferment la vérité, ou si elle se trouve, au contraire, dans les rétractations faites à l'audience. Votre choix ne saurait être douteux. »

Les juges ont prononcé, nous n'avons pas le droit de critiquer leur verdict, mais un fait aussi grave que la rétractation des accusés et de beaucoup de témoins, au grand jour de l'audience et de la publicité, ne pouvait être passé sous silence ; alors surtout que l'accusation est fondée presque tout entière sur les premiers interrogatoires subis dans le huis-clos du cabinet du juge d'instruction, par des hommes qui ne savent ni lire ni écrire ; alors surtout que ces hommes, dès qu'ils entendent aux débats la lecture de leurs déclarations, protestent énergiquement contre leur inexactitude, accusant, selon les propres expressions du ministère public, accusant le conseiller instructeur d'avoir imaginé les déclarations qu'il leur attribue. Sans l'accuser, sans porter la moindre atteinte à son honorabilité, ne peut-

on pas croire au moins qu'il s'est trompé souvent, lorsqu'on n'ignore pas que ce conseiller, M. Darchis, ne sait pas un mot de la langue créole? Le noir parle créole; sa déposition est transcrite en français qu'il ne comprend pas toujours parfaitement, lecture lui est donnée de cette déposition en français, et quand il vient ensuite rectifier à l'audience les erreurs commises, on l'accuse de mensonge!

CHAPITRE V.

Complicité morale. — Le citoyen Alonzo.

Nous avons cherché à mettre en relief les traits les plus caractéristiques du procès de Marie-Galante. On connaît maintenant la véritable cause des tristes événements dont la dépendance de la Guadeloupe a été le théâtre, à la suite des élections de juin 1849. Nous avons analysé les faits matériels; il nous reste à examiner ceux qui se rapportent à la complicité morale des accusés politiques.

M. Alonzo, tant par la position que lui a faite l'accusation que par son mérite personnel, résume en lui tout l'intérêt qui s'attache aux condamnés de cette catégorie. Il est d'ailleurs la personnification de ces anciens affranchis élevés par leur intelligence et la puissance d'une énergique volonté au niveau de leurs anciens maîtres. Nègre ardemment jaloux de l'égalité pour sa race, homme influent, M. Alonzo était fatalement désigné aux rancunes de ceux qui, connaissant sa valeur, ne voulaient cependant pas le traiter en égal. M. Alonzo a été condamné à dix ans de réclusion pour de prétendus discours *qu'un seul témoin*, d'après la déclaration du procureur général dans l'acte d'accusation, *qu'un seul témoin, il est vrai, a le courage de répéter à la justice* (*Progrès* du 14 mars 1850); son crime paraît être bien plus dans son dévouement pour les cultivateurs et leur attachement pour lui que dans sa conduite à l'époque des

événements. Si l'on en doutait, la dénonciation suivante, adressée au gouverneur dès le 26 juin, le lendemain même du jour des désordres, et par conséquent alors qu'aucune enquête sérieuse n'avait pu être faite, attesterait les haines profondes qui couvaient contre lui et n'attendaient qu'une occasion pour éclater.

« Marie-Galante, le 26 juin 1849.

« Monsieur le gouverneur,

« C'est tout un pays qui gémit sous de nombreuses ruines, sur des faits déplorables, qui vient dénoncer l'auteur de tous ses maux. Il est un homme à Marie-Galante qui exerce la puissance la plus grande, dispose des masses à son gré, un homme qui a une influence illimitée sur les nouveaux affranchis et qui a un état-major d'émissaires fidèles à leur consigne; cet homme que, pour mettre fin aux malheurs qui pèsent sur notre malheureux pays, nous dénonçons comme le principal moteur de notre situation anormale, c'est le citoyen Alonzo.

« Nous avons l'honneur d'être, etc.

« Signé : Louis Roussel Bonnetterre; — Auguste Roussel; — Bothereau Roussel; — Ducos fils; — Vergé; — Larray; — Houëlche; — Roussel Bonnetterre; — G. Roussel; — Raynal; — B. Roussel; — Ducos père; — P. Ducos; — Boulogne, Boulognet; — Granier de Cassagnac; — Biel; — Wachter, Égésype; — Jaume; — Espaignet; — Servant; — Evrard; — Ballet; — Watcher; — de Montémont; — Boulogne Saint-Wil- lier; — Giraud Faup; — Briel; — Saint-Omer Larigot; — Charles Rousselet; — Philéas Boulogne. »

A la suite de ces signatures on lit :

« Alonzo n'est pas le seul meneur; signé : H. Dauxion, avocat-avoué.

« Il en est le chef; signé : Oscar Sauvairé; — Ludolphe. »

Parmi ces trente-neuf signataires, trente-quatre ont servi de témoins et les sieurs Oscar Sauvaire et Ludolphe qui dénonçaient le citoyen Alonzo sont précisément les individus qui plus tard ont été poursuivis comme coupables de l'assassinat commis, le jour même de la signature de cette pièce, sur la personne du noir Jean-Charles!!!... Si de pareils témoins n'étaient pas rigoureusement reprochables, de quel poids cependant pouvaient-ils être dans la balance de la justice devant une Cour d'assises qui ne doit aucun compte des inspirations de sa conscience? Ne le voit-on pas? ces trente-quatre signataires ne se bornent pas à signaler de prétendus griefs, ils forment un jugement : « Pour mettre fin à nos malheurs, nous dénonçons le citoyen Alonzo! » On a mis fin à leurs malheurs en condamnant cet homme qui a montré, dans tout le cours des débats, un caractère d'une noblesse simple et grande, digne des plus belles figures du Plutarque.

La passion politique fut rarement poussée plus loin que dans cette dénonciation. Comment a-t-on pu la signer sans fournir au moins une apparence de preuve? Où donc l'importance que s'est acquise un citoyen suffit-elle pour le rendre responsable de tous les excès qui viendront à se commettre?

Les propriétaires de Marie-Galante reprochent à M. Alonzo son immense influence sur l'esprit des cultivateurs. Les ingrats! Cette influence, il l'avait mise au service de l'ordre, il l'avait employée à rétablir la tranquillité et le travail sur toutes leurs habitations. Laissons à cet égard parler M. Gatine soutenant devant la Cour suprême le pourvoi en cassation du noble condamné.

« Alonzo! Etranges et tristes vicissitudes des choses d'ici-bas! Ah! ce n'est pas sans émotion que je prête ici le secours de ma parole à cet accusé. Naguère encore, lorsque le grand jour de l'émancipation s'était levé, lorsque j'apportais aux populations de la Guadeloupe le décret libérateur, je vis Alonzo à Marie-Galante. De la condition d'esclave il s'était élevé à l'état d'homme libre par son travail et l'énergie de sa volonté. Il s'était ensuite créé un commerce et un patrimoine; auprès de lui ses anciens compa-

gnons d'infortune, esclaves toujours, avaient trouvé naturellement bon accueil, assistance et secours. Il était comme le centre des mille liens de la solidarité qu'avait créée entre les noirs l'oppression commune du régime servile. Il avait, en un mot, une grande influence. Quel usage en faisait-il, et quelle reconnaissance lui a-t-on gardée de services incontestables? Voici ce que révèle le procès-verbal des débats lui-même, treizième audience, 29 mars :

« Victor Bothereau Roussel, témoin, déclare qu'étant le premier de ceux qui devaient déposer à l'audience, on l'avait fait rester dans une chambre qui se trouve derrière les gradins où est placé sur le banc d'en haut l'accusé Alonzo. La porte se trouvant ouverte, et le sieur Alonzo profitant de cette circonstance, l'a interpellé et lui a dit : Comment, c'est vous qui avez signé LA DEMANDE DE MA DÉPORTATION ! sans moi vous n'auriez pas le travail sur votre habitation, tandis que j'y ai ramené l'ordre et le travail. »

« M. le président s'adressant à Alonzo lui a dit qu'il ne souffrirait pas que les témoins fussent menacés par les accusés, et que, dans son propre intérêt, il l'engageait à s'abstenir de toute manifestation de ce genre. »

« Alonzo en imposait-il ? non. Comme Scipion, il aurait pu répondre à ses accusateurs : Par moi, par mon concours au moins, en 1848, l'ordre et le travail ont été maintenus à Marie-Galante, tous vos intérêts sauvegardés ; allons en rendre grâce aux dieux.

« Voici des faits antérieurs au procès et publiés longtemps auparavant.

« A Marie-Galante, en 1848, le commissaire-général, visitant les populations de cette île, avait réuni autour de lui, à la mairie de Grand'Bourg, les principaux propriétaires, des cultivateurs, des citoyens de toutes les classes. Il tenait là, comme en beaucoup d'autres communes auparavant, les assises de l'organisation du travail libre. Le récit de cette séance est consigné ainsi dans le compte-rendu de sa mission :

« L'accusation d'influence s'élevait contre M. Alonzo, dont le nom figure déjà honorablement dans cet écrit (à l'occasion de sa nomination aux fonctions d'adjoint au maire

« de Grand'Bourg). — Mais, messieurs, répondit-il avec
« une grande modération, cette influence, je ne crois pas
« en avoir jamais mal usé; et cela devrait être évident
« pour vous, car beaucoup d'entre vous sont venus me trou-
« ver et m'ont demandé mon intervention pour le rétablis-
« sement du travail sur leurs habitations. J'ai accédé à
« leurs désirs et j'ai eu la satisfaction de réussir. — Le fait
« était vrai; il ne fut pas dénié. Il s'était produit dans
« beaucoup d'autres localités. Voilà ce qui s'est passé sous
« les yeux du commissaire général, en assemblée publique.
« Rois détrônés acceptant difficilement la déchéance, les
« colons n'en persistaient pas moins dans leurs incrimina-
« tions passionnées, sans s'apercevoir qu'ils se montraient
« souvent ingrats envers des hommes auxquels sont dus en
« grande partie le succès de l'émancipation, le maintien de
« l'ordre et du travail, le salut des colonies. Voilà ce que
« dira sans doute un jour l'impartialité de l'histoire.... (1).

« Le jeune et habile défenseur d'Alonzo s'emparait de ce
témoignage devant la Cour d'assises.

« Cette solennelle déclaration, disait-il, sortie des médi-
« tations du cabinet après les émotions de la vie publique;
« cette déposition antérieure au procès, cette voix d'outre-
« mer jetée par le hasard comme une défense providentielle
« au milieu des graves conjonctures qui nous traversons,
« tout ce témoignage emprunte du caractère particulier de
« son auteur une sorte d'irrésistible et mélancolique auto-
« rité..... (2). »

« Voilà, messieurs, ce que je devais rappeler dans l'in-
térêt d'Alonzo, et pour donner toute leur puissance aux
moyens de cassation qu'il présente.

« La défense a dit que cette affaire était un procès à l'in-
fluence d'Alonzo, après une tentative de déportation. Ne
pourrait-on pas le croire, en présence de cet arrêt qui dé-
clare Alonzo seulement coupable de complicité dans la ré-
bellion, pour l'avoir provoquée par *machinations et artifices*
coupables!

(1) *Abolition de l'esclavage à la Guadeloupe et quatre mois de gouver-
nement dans cette colonie*, par Ad. Gatine. Paris, 1849, page 60.

(2) Plaidoirie de M^e Percin, rapportée par *la Liberté*, n^o 50.

« Devant vous, nous demandons compte à l'arrêt de cette complicité dont il n'a pas spécifié les éléments en fait. Complice par machinations et artifices! Ah! ceci ne rappelle-t-il pas ces procès des colonies, ces condamnations effroyables, prononcées sur *véhément soupçon*? C'est aux colonies surtout qu'il faut préciser et spécifier les faits dont les citoyens peuvent être appelés à se justifier devant les tribunaux criminels... »

Tel est l'homme que les colons de Marie-Galante dénoncent comme l'auteur de tous leurs maux!!

Mais, dira-t-on, l'accusation a dû formuler contre le citoyen Alonzo quelque chose de moins vague que le crime de sa bienfaisante influence? Non. Parmi les charges accumulées contre lui, la plus grave est celle-ci : « Au moment « où la liberté fut proclamée, lorsque des manifestations de « désordres promptement réprimées remplissaient l'île « d'anxiétés et d'angoisses, quel était le nom invoqué par « les agitateurs qui parcouraient les campagnes? celui d'Alonzo. « Alonzo vous demande du secours, » et les noirs « abandonnaient les ateliers, ils s'armaient, (ils s'armaient! « de quoi?) et se portaient en masse sur la ville. Aux élections de 1848, c'était dans la maison d'Alonzo qu'on venait prendre le mot d'ordre. » (Réquisitoire du procureur général.)

A cela, il n'y a qu'un mot à répondre. M. Alonzo a été maintenu dans ses fonctions d'adjoint au maire sous les trois gouverneurs : MM. Gatine, Fiéron, Favre, fonctions qu'il exerçait encore le jour de son arrestation! Le véritable crime de M. Alonzo, le voici énoncé dans toute la naïveté coloniale : « Sa maison était un bureau de consultation où les « travailleurs venaient exposer leurs griefs contre les propriétaires; » ce sont les propres paroles du réquisitoire de M. Rabou. Le président M. Beausire est dans les mêmes sentiments; à l'audience du 13 mars, il interpelle l'accusé en ces termes : « Votre maison était toujours pleine de cultivateurs qui venaient vous consulter. » (*Progrès*, 21 mars). Quel criminel! les noirs venaient le consulter! Oui, voilà ce qui rendait M. Alonzo si coupable! Se placer entre les propriétaires et leurs anciens esclaves! N'est-il pas évident

que c'était préparer l'extermination de la race blanche! Autrefois, la parole, la volonté du planteur ne se discutaient pas, elles s'imposaient; certains colons n'ont pu l'oublier. La preuve c'est qu'à cette époque M. Bayle-Mouillard, ce procureur général embarqué par M. Fiéron, exposait en ces termes les prétentions exorbitantes de certains habitants sucriers :

« D'anciens maîtres, demandant une contrainte impossible, rêvent je ne sais quel système de travail forcé, et s'emporent contre le magistrat qui refuse de remplacer le fouet du commandeur par la verge de la justice dés-honorée! » En de telles conjonctures, comment les relations qui existaient entre M. Alonzo et ses anciens frères de servitude n'auraient-elles pas appelé sur lui la vengeance de ceux qui voulaient *remplacer le fouet du commandeur par la verge de la justice dés-honorée*? M. Bayle-Mouillard, chef de la justice à la Guadeloupe, a été banni pour avoir résisté aux entraînements de l'oligarchie coloniale; M. Alonzo ne devait-il pas succomber?

Nous n'analyserons pas les autres griefs qui lui sont imputés par le ministère public. Quelle force, en effet, ajoute à l'accusation sa participation à la création du journal *le Progrès*? « Meneur politique, Alonzo recevait toutes les communications. En voulez-vous une preuve? Un journal est fondé à la Pointe-à-Pitre, le matériel est venu de Paris; » (Oh! oh! voilà qui est suspect, un matériel de journal *venu de Paris!*); « mais il faut un cautionnement. Le comité de la Pointe écrit à qui? A Alonzo, qui est nommé président d'une commission dont Maurice Sébastien fait partie. Des quêtes s'organisent, et le cautionnement est trouvé! » Assurément cela paraîtra très-grave à un homme qui n'aime pas la presse. Mais depuis quand, sauf pour M. Rabou, la qualité d'actionnaire d'une feuille indépendante implique-t-elle une complicité quelconque dans des incendies et des dévastations? M. Alonzo avait de l'influence! qui le nie? ses convictions politiques l'attachaient au parti qui portait dans les élections MM. Perrinon et Schœleher! il ne s'en cache pas. Mais qui oserait lui faire un crime d'opinions aussi chevaleresquement exprimées que celles-ci :

« Un jour, dit-il, Ferdinand est venu me demander des bulletins ; je lui ai répondu qu'en ma qualité d'adjoint au maire, je ne voulais pas en délivrer, et qu'il devait s'adresser à Maurice Sébastien, s'il voulait voter pour M. Schœlcher. Alors Ferdinand me dit : « Comment trouvez-vous Isaac, qui nous dit qu'il ne fallait pas voter pour M. Schœlcher, parce que M. Schœlcher a écrit qu'un père pouvait avoir des relations avec sa fille, une mère avec son fils, un frère avec sa sœur. » Alors j'ai répondu qu'Isaac était un impertinent et qu'après les élections j'allais lui casser la tête. Mon intention était de lui proposer un duel pour avoir insulté mon ami. Puisque je votais pour M. Schœlcher, sensément c'était mon ami. Car quand on insulte mon ami en ma présence, je n'ai pas besoin d'aller lui dire cela pour qu'il se défende, c'est pour moi une affaire personnelle. C'est comme vous, monsieur le président, si vous disiez du mal de mon ami, je me ferais une affaire avec vous ; c'est personnel, ce n'est pas général. » (Compte-rendu du *Progrès*, 21 mars.)

Un caractère de cette trempe devait infailliblement attirer les haines des incorrigibles. Il était trop fier, trop énergique pour des propriétaires habitués à ne voir dans les nègres que des instruments passifs.

Le procureur général, M. Rabou lui-même, convient, au reste, « qu'il y avait dans l'existence de cet homme quelque chose qui devait tout d'abord appeler sur lui l'intérêt et la confiance. Ancien esclave, Alonzo, par son travail, par son économie, était parvenu à briser ses fers. Libre depuis quinze ans, il se livrait à un petit commerce qui pouvait satisfaire son ambition. Naturellement ardent, passionné, il ne devait plus conserver l'exaltation de la jeunesse, Alonzo a atteint sa cinquantième année, mais il est des cœurs dans lesquels les mauvaises passions ne vieillissent jamais. » C'est pourtant à ce nègre de cinquante ans, dont les antécédents sont si purs, si honorables, que l'on impute des projets de massacres et d'incendies. Dans quel but aurait-il conçu ces affreux desseins ? Nul ne l'a dit. Est-ce, comme le prétend plus loin l'accusation, parce que Alonzo unissait à l'astuce du vieil esclave la violence irré-

« fléchie d'un implacable ressentiment contre d'anciens oppresseurs? » Mais si peur réfléchi qu'on veuille le représenter, pourquoi M. Alonzo aurait-il encouragé une révolte absurde, sans résultats possibles? Est-ce qu'en agissant ainsi il n'allait pas contre les intérêts évidents de son propre parti? Comment! vous lui reconnaissez une certaine intelligence, vous le dites tout-puissant parmi les meneurs, et vous ne remarquez pas que si vraiment « il est assuré depuis long-temps d'un empire IRRÉSISTIBLE sur l'esprit des noirs, s'il est le chef, le capitaine général, presque le roi de Marie-Galante, » l'élection des candidats de son choix est certaine; que, dès-lors, ce n'est pas lui qui peut chercher à faire naître des causes d'invalidation du scrutin, mais le parti opposé. En vain objecterez-vous l'organisation d'un complot; cette invention cent fois détruite le serait une fois de plus, car tous ceux qui ont été accusés d'être les agents d'Alonzo ont été acquittés. MM. Maurice Sébastien et Kaifort sont libres aujourd'hui, et M. François Germain lui-même n'a été condamné qu'à un an de prison *pour délit électoral*.

Le ministère public n'avait cependant pas ménagé ces citoyens. Ainsi, pour M. Germain, voici comme il le dévoile dans son réquisitoire : « Ancien soldat, la position de Germain est des plus modestes, il est cordonnier; Germain est, en un mot, *un de ces hommes qui ont plus à gagner qu'à perdre à un bouleversement social.* » Il ne fait pas bon être ancien soldat et cordonnier quand on tombe sous la main du procureur général de la Guadeloupe. M. Rabou n'avait-il pas encore rapporté ce monstrueux propos de M. Sébastien Maurice s'adressant aux électeurs noirs : « Ne croyez pas que ce soit M. Bissette qui a signé votre acte de liberté, c'est M. Schœlcher. » (Acte d'accusation.) Vraiment, en face de semblables motifs d'accusation n'a-t-on pas quelque droit de se demander si ce ne sont pas les élus que l'on poursuivait dans la personne de leurs électeurs? Les extraits de *l'Avenir*, du *Commercial* et du *Courier de la Martinique*, que nous avons cités en commençant, répondent à cette question. Quant à M. Kaifort, honorable commerçant de la Pointe-à-Pitre, sa présence à Marie-Galante avait suffi pour le rendre com-

plice de la prétendue insurrection. Suivant le procureur général, « c'est lui et ses deux acolytes (style Rabou) qui « faisaient croire aux habitants de Marie-Galante que la mer « n'ayant pas de maîtres, la terre ne devait pas en avoir davantage. » Malgré cette accusation de communisme, qui manque rarement son effet aux colonies comme dans la métropole, ces prévenus, nous le répétons, ont été reconnus innocents. Nous ne discuterons pas la prétendue doctrine du partage des terres, dont on voulait les faire disciples ; il n'en a pas été question une seule fois dans le procès. Nous avons prouvé autre part que ces bruits, aussi absurdes que coupables, ont été répandus par ceux-là seuls qui s'en font aujourd'hui une arme contre nous (1).

Nous avons dit ce que nous voulions sur le véritable caractère des événements et du procès de Marie-Galante, c'est à l'opinion publique à juger en dernier ressort. Les faits appartiennent à l'histoire. Nous ferons seulement une dernière réflexion : Les soixante-neuf accusés avaient tous des antécédents irréprochables, le fait a été proclamé par M^e Lignières, avocat blanc. « Quels étaient donc ces hommes ? dit-il ; vous les connaissez, vous les avez tous sur ces bancs. « A l'exception d'Hyppolite, qui a subi en police correctionnelle une légère condamnation, et d'un autre aussi condamné en simple police, ils n'ont rien à se reprocher dans leur passé. Plusieurs d'entre eux ont obtenu dans cette enceinte d'honorables attestations. »

Vingt-huit des accusés ont été absous, quarante et un condamnés. Nous ne pouvons nous prononcer sur ce verdict ; le respect que l'on doit à la chose jugée nous ferme la bouche. En présence de l'arrêt qui partage entre les quarante et un condamnés trente-sept années de prison, cent-cinq années de réclusion, soixante années de galères, outre une peine de travaux forcés à perpétuité, un seul devoir nous reste à remplir, c'est celui de dire comment furent composées les assises qui ont rendu un jugement aussi rigoureux.

(1) Voir *la Vérité aux cultivateurs et ouvriers de la Martinique*, pages 184 et suivantes.

CHAPITRE VI.

Composition des cours d'assises coloniales. — Remaniements effectués dans le personnel de la Cour et des assesseurs, à l'occasion du procès de Marie-Galante.

Dans tous les pays du monde la liberté dont jouissent les citoyens peut se mesurer à la protection que l'organisation même de la justice leur assure. L'inamovibilité de la magistrature ne s'explique que par la pensée qu'elle doit donner aux interprètes de la loi une indépendance absolue, et chez les nations vraiment libres cette protection ne suffit pas encore; le jury, c'est-à-dire le peuple, dans les affaires criminelles ou les procès de presse, prononce en souverain. Ce principe posé, rappelons en peu de mots comment sont formées les Cours d'assises coloniales. Si le caractère des juges est sacré, il n'en est pas de même de l'institution, et nous avons le droit de prouver que sans inamovibilité et sans jury les Cours coloniales sont moralement frappées de suspicion.

L'ordonnance organique de 1828, concernant l'organisation judiciaire dans les colonies, forme les cours d'assises de trois conseillers et de quatre assesseurs. Ces derniers étaient autrefois tirés au sort sur une liste dressée par les gouverneurs et définitivement arrêtée par le roi. Chaque liste comprenait trente habitants *notables*, âgés de trente ans, et fournissait au service des assises pendant trois ans. Cette institution de l'assessorat a été de tous temps jugée mauvaise. En 1845, en renversant la proportion numérique des assesseurs et des conseillers, on tenta de remédier

aux scandaleux acquittements qui étaient toujours prononcés dans les affaires de sévices, mais les résultats furent à peu près les mêmes. Les choses arrivèrent à ce point que M. Montebello, ministre de la marine en 1847, put dire à la Chambre des Pairs, séance du 4 août : « Il ne faut pas oublier que depuis 1845 le gouvernement a pu suivre la magistrature constituée avec l'assessorat et s'assurer qu'elle était loin de répondre aux besoins de la justice... Qu'est-ce que l'institution des assesseurs ? C'est un simulacre de jury. Ce jury incomplet, imparfait, dénaturé, pourrait être attaqué, etc... » De son côté, mon honorable ami, M. Paul Gasparin, rapporteur de la loi de 1847, qui enlevait aux Cours d'assises la connaissance des crimes commis par les maîtres envers leurs esclaves, disait « qu'il n'avait pas besoin de rappeler les faits déplorables qui avaient si malheureusement déçu l'espoir qu'on avait eu d'obtenir une justice impartiale. »

Ce sont cependant des Cours d'assises ainsi constituées qui jugent encore aujourd'hui aux Antilles et qui prononcent des condamnations à dix ans de réclusion contre des hommes comme M. Alonzo ! C'est ce jury *imparfait, incomplet, dénaturé*, qui a plus de prérogatives que notre jury métropolitain ; car les assesseurs, au lieu de se prononcer seulement comme les jurés sur le fait incriminé, délibèrent avec la Cour sur la position des questions, sur les questions posées et sur *l'application de la peine*. (Art. 77 de l'ordonnance de 1828.)

Après la révolution de février, les décrets d'émancipation, en attendant une organisation complète, ont simplement déclaré aptes à faire partie du collège des assesseurs tous les électeurs, c'est-à-dire que les conditions d'âge et de cens sont actuellement abolies ; mais comme la formation des listes est laissée à l'arbitraire du gouvernement local, les magistrats amovibles se trouvent dominés par une sorte de commission administrative.

Récemment encore, M. Salmon, rapporteur de la loi sur la presse coloniale, qui vient d'être adoptée par l'Assemblée législative, en proposant de faire juger par un tribunal spécial, formé exclusivement de magistrats, les dé-

lits de presse, s'exprimait en ces termes à l'égard des magistrats et des assesseurs : « Dans le jugement des délits de presse, la magistrature coloniale nous permet *d'espérer*; l'assessorat nous laisse *le doute*. » On en conviendra, il serait difficile de condamner d'une manière plus dure la justice aux colonies, et jamais nous n'eussions osé formuler une pareille opinion sur l'impartialité des juges d'outre-mer en matière politique.

Néanmoins, qui le croirait? une Cour d'assises composée de semblables éléments ne rassurait pas encore les artisans de tous les troubles à la Guadeloupe; ils travaillèrent au remaniement du personnel appelé à les juger.

Les inventeurs du complot se trouvaient placés dans l'alternative d'être reconnus pour d'infâmes calomnieurs, ou d'obtenir des condamnations.

Nous l'avons dit, le premier acte de la chambre des mises en accusation, présidée par M. le conseiller Cleret (colon), fut, par arrêt du 29 juin, sur le réquisitoire de MM. Baffer et Mittaine, d'évoquer toutes les affaires « *nées et à naître relatives aux élections.* » *Nées et à naître!* Les élections sont accomplies; mais d'autres crimes peuvent se révéler!!

Sur ces entrefaites, le président de la Cour d'appel, M. Hardouin, avait procédé au roulement semestriel des services de la Cour. Voici comment ils furent distribués par ce magistrat, animé des sentiments de justice et d'impartialité que réclamaient d'aussi graves circonstances.

La présidence de la chambre d'accusation fut confiée à M. Foignet, à la place de M. Cléret, qui, ayant rempli cette fonction pendant les deux semestres précédents, ne pouvait légalement y être appelé de nouveau.

A la présidence des assises du troisième trimestre, Pointe-à-Pître et Basse-Terre, le président de la Cour, d'une indépendance et d'une loyauté depuis longtemps appréciées, se désigna, s'adjoignant MM. Leroy, métropolitain; Beausire, créole.

La présidence du quatrième trimestre fut attribuée à M. Leroy, dont la vieille expérience et la haute intégrité présentaient des garanties à tous. MM. les conseillers Riot

et Turk, également métropolitains, lui furent adjoints. C'est à ces assises que, suivant toutes les probabilités, devaient être portées les affaires *nées et à naître* des élections.

Tels étaient dès lors les juges naturels des accusés de Marie-Galante. Mais une substitution complète de personnes ne devait pas tarder à les changer.

A la date du 5 juillet, un arrêt de la nouvelle chambre d'accusation elle-même rend à M. Cléret la présidence de cette chambre, malgré l'ordonnance du président de la Cour qui avait dû pourvoir au remplacement de MM. Fougnet et Darchis, conseillers instructeurs des affaires évoquées.

L'acte est insolite; il viole la loi et la raison. Il est anarchique, car il porte atteinte à l'autorité du président; mais qu'importe aux amis de l'ordre? Ils aimaient mieux M. Cléret, homme du pays, partisan avéré de *l'ordre*. Le ministre de la marine s'empessa de son côté de leur venir en aide, en les *débarassant* du président lui-même. A la date du 25 août, un décret de M. le Président de la République, rendu sur des rapports de l'administration de la Guadeloupe, qui remontent à l'époque précise où surgit la pensée politique de l'évocation des affaires électorales, prive de ses fonctions l'honorable M. Hardouin. Toutefois, cette mesure ne put arriver assez tôt pour empêcher ce magistrat de présider les assises d'août, où furent prononcés cinq acquittements électoraux, présage inquiétant pour la politique aveugle qui dirigeait alors les destinées de la malheureuse Guadeloupe. Le même décret remet à la tête de la Cour M. Beausire, créole qui avait légitimement perdu cette position à la révolution de Février, tout en restant simple conseiller, grâce à la générosité des démagogues, alors dépositaires du pouvoir.

Par une coïncidence surprenante, peu de jours après les cinq jugements dont nous venons de parler, et auxquels M. Leroy avait pris part, le 14 septembre, un arrêté du gouverneur général, M. Bruat, vint compléter cette substitution de juges. M. Leroy, désigné comme président d'assises, est envoyé à la Martinique en remplacement de M. Garnier, appelé à la Guadeloupe! M. Mittaine, révoqué de Fé-

vrier et réintégré par M. le gouverneur Favre au poste de premier substitut intérimaire du procureur général, s'était rendu de sa personne à Fort-de-France pour arracher à l'ignorance et à la faiblesse de M. Bruat cet arrêt de permutation, qui portait la plus profonde atteinte à l'indépendance de la magistrature.

Enlever un juge à son siège dans un but déterminé, c'est une énormité qui n'a guère d'exemple même dans les annales de la justice coloniale, si féconde en ce genre. Dès que M. Perrinon et moi en fûmes instruits, nous remîmes à M. Odilon Barrot, ministre de la justice, la note suivante, qu'il importe de reproduire ici parce qu'elle appartient réellement au procès :

« Monsieur le ministre,

« La dernière lutte électorale à la Guadeloupe, qui amena la nomination à une immense majorité de MM. Perrinon et Schœlcher comme représentants du peuple, a été précédée et suivie de collisions très-fâcheuses. Des causes, des origines diverses ont été assignées à ces déplorables scènes. Le devoir de rechercher la vérité sur ce point était imposé au pouvoir judiciaire; mais personne n'ignore quels redoutables écueils créent à l'administration de la justice, dans les colonies, les passions violentes et les intérêts si divers des races qui composent la population. La mission des magistrats était donc plus délicate qu'à aucune autre époque, et comportait des conditions exceptionnelles d'indépendance, d'énergie et d'impartialité. Quelles mesures ont été prises pour assurer à l'instrument judiciaire la parfaite sincérité de ses opérations, la rigoureuse vérité de ses résultats?

« L'organisation de la justice coloniale ne consacre pas au profit des membres des Cours de justice l'inamovibilité, cette garantie fondamentale de la liberté de conscience du juge, des droits du justiciable, des intérêts de la société; la protection de la loi se réduit à la prescription d'un roulement. Tous les six mois, les services judiciaires, la composition des Chambres civiles et d'accusation, celle des Cours d'assises sont réglés par le président de la Cour d'appel.

« Ce roulement établi, suivant l'usage, à la fin du mois de juin dernier, pour recevoir son application à partir du 1^{er} juillet, était en cours d'exécution, lorsque la Cour d'appel de la Guadeloupe a été saisie par voie d'évocation de l'instruction des troubles qui ont éclaté à Port-Louis, Sainte-Rose, la Gabarre, Marie-Galante. Selon les règles les plus vulgaires de justice et de loyauté, cette évocation ne pouvait modifier le personnel des magistrats qui devaient statuer sur le sort des accusés, soit comme Chambre d'accusation, soit comme Cour d'assises.

« Mais les partis s'accommodent mal d'une justice sincère. Déjà la composition de la Chambre d'accusation a été altérée, son personnel a été mutilé sans égard pour le roulement et l'autorité présidentielle de laquelle il émanait. Vous êtes saisi, M. le ministre, du conflit qu'a fait naître cet abus de pouvoir; nous ne voulons pas nous appesantir sur sa gravité, ni rechercher quels en ont été les incitateurs, ou quelles secrètes et honteuses espérances on fonde sur lui.

« La vérité n'avait plus pour garantie de sa manifestation que le débat contradictoire. Voici par quels actes on s'est efforcé de détruire cette suprême sauvegarde.

« M. Leroy, magistrat dans les colonies depuis vingt-deux ans, revêtu fréquemment des fonctions de président d'assises, qui a la profonde expérience des hommes et des choses de ce pays, dont nul parti ne peut revendiquer la sympathie, parce qu'il sait que le juge ne doit appartenir à aucun; M. Leroy, disons-nous, était désigné par le roulement de juillet pour présider les assises de la Pointe-à-Pître qui commencent au mois d'octobre, et pour participer comme juge ou président à la session de la Basse-Terre qui s'ouvre au mois de novembre. Or, à l'incitation de M. Baffer, procureur général par intérim à la Guadeloupe, M. l'amiral Bruat, gouverneur des Antilles, a pris, au commencement de septembre, l'arrêté suivant :

« Nous, gouverneur, etc. Vu nos pouvoirs extraordinaires
« mentionnés dans la dépêche du 13 mars 1849, SUR LA
« DEMANDE DU GOUVERNEUR PARTICULIER DE LA GUADELOUPE,
« AVONS ARRÊTÉ : M. Leroy, conseiller à Cour d'appel de la

Guadeloupe est envoyé conseiller à la Cour d'appel de la « Martinique; M. Garnier, conseiller à la Martinique, passe « à la Guadeloupe. »

« Cet arrêté a reçu son exécution immédiate. M. Garnier a été, en quarante-huit heures, expédié de la Martinique et installé immédiatement après son arrivée à la Guadeloupe, par la Chambre d'accusation qui siège seule pendant les vacances. Ainsi, *par simple arrêté du pouvoir local*, plus de deux cents prévenus se voient arracher à leur juge naturel!

« Cet acte, que l'on n'a pu arracher à MM. les gouverneurs qu'en trompant leur bonne foi, est illégal et odieux; à l'un comme à l'autre titre, il doit être brisé sans pitié; — l'hésitation serait presque une complicité.

« Les lois et ordonnances constitutives des droits et des attributions des gouverneurs de nos colonies ne leur ont jamais conféré un pouvoir aussi exorbitant sur l'ordre judiciaire. Les ordonnances de 1827 ne contiennent aucune disposition qui puisse justifier une pareille usurpation.

« Ce déplacement constitue, à proprement parler, deux nominations de conseillers. Toute nomination de magistrats doit être faite par le président de la République, sous le contre-seing du ministre de la justice. Hors de là, il n'y a que irrégularité, incompétence; — nous ne craignons pas d'affirmer que toutes les décisions civiles ou criminelles auxquelles auront participé MM. Leroy et Garnier, dans les nouveaux sièges qu'ils occupent, seront entachées d'une nullité radicale et exposées à la cassation.

« Nous ne pouvons apprécier l'étendue des pouvoirs extraordinaires conférés aux gouverneurs par dépêche du 13 mars 1849; mais leur esprit doit être incompatible avec de pareilles mesures. D'ailleurs le droit de révocation et de nomination d'un conseiller à la Cour d'appel n'est pas susceptible de délégation; il ne peut être exercé que par le ministre, et sous sa responsabilité directe.

« Il y a quelques mois, un gouverneur, M. le colonel Fiéron, obligeait le procureur général à s'embarquer pour la France. La commission établie au ministère de la marine pour contrôler les actes des fonctionnaires des colonies, qualifia

cette conduite d'*illégalité* et d'*arbitraire*. Quelles expressions emploiera-t-elle pour caractériser l'arrêt que nous portons, M. le ministre de la justice, à votre connaissance? Si encore l'illégalité de la mesure pouvait se protéger d'un sentiment honnête, d'une raison plausible et avouable; mais, en vérité, peut-on sonder sans effroi la portée morale et politique d'un pareil acte?

« Nous ne voulons rien dire qui soulève prématurément des questions brûlantes; nous ne voulons pas, quant à présent, faire pénétrer la lumière à travers les sourdes intrigues dans lesquelles la justice se trouve compromise; mais enfin, pour tout esprit sérieux et dégagé de préventions, pour toute conscience honnête, nous le demandons avec une loyale modération, les conséquences immédiates ou prochaines de l'arrêt surpris à la loyauté de M. l'amiral Bruat ne sont-elles pas celles-ci :

« Impuissance de M. Garnier, due aux circonstances qui accompagnent sa nomination, — si impartial, si ferme que puisse être ce magistrat;

« Danger d'une condamnation aveugle et draconienne contre des innocents;

« Absence complète d'autorité pour l'arrêt qui frapperait des coupables;

« Déconsidération et discrédit de la magistrature rendue stérile;

« Découragement des gens de cœur, exposés à être jetés en victimes expiatoires à tel ou tel parti suivant les oscillations de la politique;

« Débordement de toutes les passions mauvaises sur nos établissements coloniaux.

« Nous n'exagérons rien, M. le ministre; l'abolition de l'esclavage a changé toutes les conditions économiques des Antilles. Au milieu de ces désespoirs causés par une domination perdue, de ces éivrements, conséquence d'une existence nouvelle et inespérée, de ces haines enfantées par le souvenir des rapports qui ont existé entre les anciens esclaves et les anciens maîtres, l'ordre judiciaire était peut-être le seul assez fort pour, à l'aide d'une sincère impartialité, éviter une conflagration générale; — et on a eu la

coupable imprudence de le déshonorer en lui donnant les apparences, sinon la réalité d'une commission extraordinaire ! Est-il possible qu'un fait qui, en France, exciterait une indignation universelle, soit toléré là où la justice a de plus grands devoirs à remplir et de plus grandes difficultés à vaincre ?

« Ces considérations sont d'un ordre bien supérieur aux querelles de la politique, et doivent lui rester étrangères, car tous les citoyens ont un égal intérêt au respect et à la dignité de la magistrature.

« Aussi, M. le ministre nous rendra la justice que cette note ne contient aucune idée, aucune expression ardente. En maintenant cette question sur son véritable terrain, celui de l'honnêteté publique, nous nous sommes crus certains d'être entendus de la loyauté de M. Odilon Barrot.

« Nous vous demandons, M. le ministre : 1° de provoquer, de concert avec votre collègue de la marine, la réunion de la commission permanente chargée de la surveillance de l'administration des colonies ; 2° son avis obtenu, de rapporter purement et simplement l'arrêté arraché à M. l'amiral Bruat, et de réintégrer MM. Leroy et Garnier dans leurs sièges originaires.

« Ces mesures de réparation doivent être adoptées avec la plus grande promptitude, *car la session d'assises s'ouvrira, à la Basse-Terre, dans le cours de novembre.* »

Signé : SCHOELCHER. — PERRINON.

Paris, le 9 octobre 1849.

La honteuse machination que dévoile notre lettre ne saurait être révoquée en doute, puisque le ministre de la justice, M. Odilon Barrot, après nous avoir lus, rapporta immédiatement l'arrêté de M. Bruat et replaça, aux applaudissements de tous les hommes jaloux de l'honneur de la magistrature, l'honorable M. Leroy sur son siège de président des assises. — Etrange effet de l'empire qu'exercent les meneurs de la réaction coloniale auprès de M. Romain-Desfossés, il vient de destituer l'incorruptible M. Leroy et de donner de l'avancement à M. Baf-

fer, qui dans cette expédition avait agi de concert avec son substitut M. Mittaine!

Malgré cet éclat, l'intrigue ourdie par les rétrogrades finit par réussir. Que l'on juge de leur puissance; on trouva moyen d'empêcher M. Leroy de présider les assises où fut porté le procès de Marie-Galante!

L'arrêt de la Chambre d'accusation du 1^{er} février avait renvoyé le jugement de ces affaires devant les assises de la Pointe-à-Pître, de laquelle elles ressortissaient. M. Fiéron, rendu à l'amour des habitants, convoqua, sur la proposition du procureur général, M. Rabou, des assises extraordinaires à la Basse-Terre. On feignit de croire que la Pointe-à-Pître pouvait être troublée, agitée par des manifestations favorables aux accusés. En admettant même que la chose fût aussi vraie qu'elle est fausse, évidemment la compression qui pesait sur l'île entière eût facilement et bientôt réduit toute mauvaise tentative. Ce changement n'avait, au fond, d'autre but que d'arracher les prévenus à leurs juges naturels.

Cependant, c'était bien une lutte de castes qui allait se dérouler aux assises. C'est pour cela que M. Hardouin avait désigné trois métropolitains; c'est pour cela que plus tard, et pour des motifs contraires, on avait relégué M. Leroy à la Martinique; c'est pour cela que le ministre de la justice l'avait tout de suite rétabli dans son poste. Mais les amis de l'ordre n'ont-ils pas droit de fouler tout aux pieds? M. Beau-sire avait été un des conseillers de M. Favre dans le fameux rapport sur les élections de juin; il avait ainsi une double raison pour se récuser. Point du tout; l'un de ses premiers soins, comme président de la Cour d'appel, fut de maintenir M. Cléret à la présidence de la chambre d'accusation, et de se désigner personnellement pour les assises extraordinaires de la Basse-Terre.

Mais ce n'était pas encore assez pour la politique coloniale d'avoir, en vue des besoins de la cause, brisé la composition de la chambre d'accusation; d'avoir, contrairement à la pensée du ministère, enlevé la direction des assises à un métropolitain, et de l'avoir livrée à un colon. Les assesseurs aussi donnaient beaucoup d'inquiétude; disons pourquoi.

Un arrêté du 27 juin 1848, pris à la Guadeloupe par M. le commissaire général de la République pour la formation des listes des assesseurs, conformément aux prescriptions nouvelles du décret du 2 mai 1848, avait désigné des citoyens choisis dans les diverses classes de la société pour faire partie du collège. Cette liste, concertée avec M. Bayle-Mouillard, le procureur général d'alors, pour le service des cours d'assises, offrait, depuis dix-huit mois qu'elle fonctionnait, toutes les garanties d'impartialité possible avec l'institution bâtarde de l'assessorat. A ce titre, elle ne pouvait convenir aux hommes qui voulaient une condamnation à tout prix. Aussi la modifièrent-ils dans leur sens, et, au grand étonnement de la conscience publique, *la Gazette officielle* de la Guadeloupe publia, le 5 novembre 1849, un décret évidemment surpris à la religion du ministre et de M. le Président de la République. Ce décret conservait définitivement presque tous les assesseurs blancs, écartait les noirs avec les mulâtres indépendants, et rendait aux blancs la prépondérance numérique qui, sous l'esclavage, avait donné lieu à tant de justes réclamations. La première liste arrêtée pour l'arrondissement de la Basse-Terre contenait quinze noms de blancs, et quinze noms de mulâtres ou de noirs; la seconde ne compte plus que douze de ces derniers et dix-huit blancs! Encore, parmi les douze citoyens de couleur qui y figurent, cinq sont-ils nouveaux et connus pour appartenir à l'opinion opposée à la majorité. A l'égard de l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre, les choses se sont passées de même; la première liste formait le collège de vingt blancs, et dix mulâtres ou noirs. — Nouvelle preuve de l'esprit de substitution qui animait les fonctionnaires de la République rouge. — Aujourd'hui, quatre de ceux-ci seulement sont appelés à en faire partie, et ce sont, comme à la Basse-Terre, des hommes appartenant à la toute-puissante minorité (1).

L'histoire judiciaire n'offre pas d'exemple d'un remaniement semblable, opéré en deux mois dans tout le personnel appelé à juger un procès criminel. Il est assez significatif; les hommes impartiaux apprécieront.

(1) On trouvera aux annexes, lettre B, le tableau de ces honnêtes remaniements.

CHAPITRE VII.

Condamnations.

Devons-nous dire maintenant que sur les 67 accusés renvoyés devant les assises extraordinaires de la Basse-Terre, 5 ont été condamnés aux travaux forcés, 16 à la réclusion, 20 à la prison, et que 26 seulement ont été absous (1)... L'accusation s'était bornée à demander 33 condamnations capitales!

Vingt-et-un des condamnés se pourvurent en cassation dès le lendemain, 19 avril 1850. Le ministère trouva bon de ne transmettre leur pourvoi au greffe de la Cour que le 31 octobre. Il a fallu au parquet de la Guadeloupe et aux bureaux de la marine six mois pour expédier un dossier! C'est toujours six mois de plus de prison pour ceux dont l'arrêt sera cassé et qui pourront être acquittés par de nouveaux juges. Le parquet de la Guadeloupe et M. Mestro auront pensé que c'était, comme on dit vulgairement, autant de pris sur l'ennemi. Enfin la Cour de cassation, après deux audiences et une longue délibération en chambre du conseil, a rendu son arrêt le 14 décembre.

Cet arrêt casse celui de la Basse-Terre en ce qui concerne les condamnés Germain, Zami Claudic, Jean Laurent, dit Gringrin, Guillaume Saint-Cyr, Lucien, Louis Remy,

(1) Voir aux annexes, lettre C, les noms des condamnés et le détail des peines prononcées.

Arsonneau et Jean Pierre, et les renvoie devant les assises de Fort-de-France.

L'arrêt est cassé pour avoir refusé de poser les questions d'excuse légale résultant de provocations par coups et violences envers les accusés, ou de leur retraite à première sommation des autorités, nonobstant les conclusions prises par leurs défenseurs pour que ces questions fussent posées.

Le pourvoi est rejeté à l'égard des autres condamnés, auxquels ne pouvaient profiter les questions d'excuse légale.

Le jugement qui frappe le principal accusé, M. Alonzo, devient ainsi définitif. En effet, acquitté sur *seize chefs* de complicité dans les divers faits incriminés, il avait été déclaré coupable seulement d'avoir provoqué à la rébellion par *machination et artifices*. C'est pour ce fait qu'il a été frappé de dix années de réclusion !

M. Alonzo est un grand et noble caractère ; il supportera sa peine avec stoïcisme. L'espoir, d'ailleurs, est au fond de son cœur aussi bien qu'au fond du nôtre.

Les jugements humains sont faillibles, et les grandes réparations consolent les grandes infortunes. L'histoire contemporaine est féconde en exemples de ce genre. Qu'était M. A. Marrast, président de l'Assemblée constituante ? Un ancien condamné à la déportation ! Combien d'hommes, qui sont aujourd'hui revêtus du plus beau titre qui soit dans une république, celui de représentant du peuple, ont été, à différentes époques, atteints par les rigueurs de la loi ! Quand les passions seront apaisées, c'est notre conviction profonde, l'opinion publique ne sera pas plus injuste, pour le condamné de 1850 et plusieurs de ses compagnons, qu'elle ne l'a été pour tant d'autres tombés victimes des discordes civiles.

CHAPITRE VIII.

Résultats des autres procès relatifs aux élections de juin 1849.

§ 1^{er}. — LAMENTIN ET PORT-LOUIS.

Après le procès de Marie-Galante, restaient à juger ceux de la Gabarre, du Lamentin, de Sainte-Rose et de Port-Louis. Les nègres et les mulâtres de la Guadeloupe proprement dite, les plus marquants par leur influence, leur éducation, leur fortune, avaient été impliqués dans les poursuites générales. On sait déjà que les événements passés dans ces diverses localités marquent les étapes de l'agent électoral des rétrogrades.

Au mois de juin 1850, après une année entière de détention, les accusés comparurent devant les assises de la Basse-Terre. Les quatre affaires ont été jugées séparément, à la confusion des inventeurs du grand complot mulâtre, qui avaient voulu les relier entre elles et les rattacher aux troubles de Marie-Galante.

Dans celle du Lamentin, les deux seuls accusés, MM. Grégoire et Pierre Édwig, ont été condamnés, le premier à six mois de prison, pour délit électoral; le second à un an, pour rébellion.

Dans celle de Port-Louis, il y avait six accusés. Quatre, MM. Casse, Athanase, Delerie et Saint-Fal, ont été acquit-

tés, après avoir montré aux débats une rare fermeté.— Là, au milieu de l'émeute soulevée par les discours « du grand agitateur de la paix, » les gendarmes provoqués avaient tiré, un homme était tombé blessé, et un champ de cannes, après la décharge, avait été brûlé. Christophe Bayo et Patience, poursuivis comme auteurs ou complices de cet incendie, ont été condamnés à dix ans de travaux forcés.

§ 2. — SAINTE-ROSE.

Pour Sainte-Rose, il y avait huit accusés, cinq hommes : Solter, dit Octave, Martial, Félix Crosilhac, Numa, Alcindor ; et trois femmes : Anastasie, dite Nouné, Silvie et Eugénie, dite Génie. L'affaire était, au fond, semblable aux autres : arrivée du conciliateur, émeute, collision avec son escorte militaire ; les groupes, provoqués, jettent des pierres ; les gendarmes font feu. Mais les détails étaient beaucoup plus sérieux. Les honnêtes gens prétendaient qu'une tentative d'assassinat avait été dirigée contre leur patron : « Nous en avons la preuve, avait dit *le Commercial* « du 23 juin 1849 ; nous en avons la preuve, un infâme « complot existe : *on veut la tête du sauveur des colonies*. Déjà « plusieurs tentatives d'assassinat ont été préméditées avant « l'attentat de Sainte-Rose, etc. »

Les assises étaient présidées par M. Riot, et composées de MM. Ristelhuber et Turk, juges ; Bogears, Roussel, Amédée Letang et V. Achille, assesseurs ; les deux derniers mulâtres, amis de l'ordre. Les audiences ont duré du 11 au 18 juin. Les accusés Crosilhac, Numa, Alcindor, Sylvie, Nouné et Eugénie, déclarés coupables, le premier « d'avoir provoqué à la résistance à la force publique, par « ses discours dans une réunion de plus de dix personnes ; » les autres de résistance, avec circonstances atténuantes, ont été condamnés, M. Crosilhac à quatre ans, M. Numa à trois ans, les quatre derniers à deux ans de prison.

Quant à MM. Solter et Martial, que le ministère public présentait comme les auteurs de la tentative d'assassinat, ils ont été acquittés ! Sur quinze témoins, neuf étaient favorables à M. Martial, et cinq variaient dans les circon-

stances principales ; un seul affirmait le fait. Relativement à M. Solter, il a été établi que l'arme avec laquelle il aurait, au dire de l'accusation, perpétré le crime, était hors de service depuis deux ou trois ans. Malgré le trou de balle que porte la capote de la voiture dont l'assassiné du Commercial se servait dans ce que M. Foignet, conseiller instructeur, appelle sa *visite aux communes*, il résulte, de la déposition du gendarme *Pierrot Jean-Baptiste*, qu'un seul coup de pistolet a été tiré, mais par lui-même, et sur M. Martial, d'après l'ordre que lui en avait donné l'apôtre de la paix ! Voici cette déposition, faite à l'audience du 13 juin, et extraite du compte-rendu de la Liberté :

« M. le président interpelle le témoin pour savoir s'il reconnaît Martial pour celui qui a mis en joue M. Bissette.

« *Pierrot (Jean-Baptiste)*, gendarme à Sainte-Rose : Je le reconnais parfaitement, mais je ne crois pas qu'il ait tiré. Je n'ai pas entendu d'autre détonation que celle de mon coup de pistolet. »

Un autre témoin à charge, le sieur Blondet, déclare à deux reprises qu'il est très-scrupuleux à l'endroit de ce trou de balle, qu'on ne s'en est aperçu qu'après que les gendarmes eurent tiré à droite et à gauche.

Quoi qu'il en soit, M. Martial fut arrêté, et, suivant le témoin Philibert Destin, attaché derrière la voiture de M. Bissette, Des pierres, lancées par les cultivateurs, blessèrent trois gendarmes dont deux grièvement ; la troupe tira, et quinze ou vingt malheureux qui l'entouraient furent atteints. Le lieutenant de gendarmerie Commin, qui dépose de ces faits, évalue à cent ou cent vingt le nombre des cartouches brûlées.

On n'a remarqué un trou de balle dans la capote de la voiture qu'après que les gendarmes eurent tiré à droite et à gauche ; l'instruction a duré un an, elle a été dirigée par un partisan du sauveur, rien n'a été négligé pour arriver à la découverte de la vérité. L'accusation d'assassinat, dont on a fait tant de bruit, se trouve donc ainsi complètement détruite et doit être rangée au nombre des mille mensonges des honnêtes gens. Après cela, si l'on pouvait douter, malgré les condamnations prononcées contre les six autres

accusés de Sainte-Rose, que les désordres auxquels ils ont pris part ont été réellement provoqués, il suffirait de dire que les propriétaires de Sainte-Rose sont venus presque tous les réclamer, en quelque sorte, à l'audience. Quelle meilleure preuve de la bonté de leurs antécédents? Chose remarquable, Sainte-Rose, où les troubles ont été les plus graves, est peut-être de l'île entière la commune la plus calme et la plus heureuse. Les anciens maîtres y ont montré autant de sagesse que les nouveaux citoyens, la fusion politique y est si bien faite, que le maire, du temps de l'esclavage, a été conservé jusqu'à ce jour, par le suffrage universel. Ah! si tous les colons voulaient!

§ 3. — LA GABARRE.

Le résultat du procès de la Gabarre est encore plus significatif que les autres. Là, se trouvaient réunis *les meneurs*, les chefs de la grande conjuration, trois des hommes les plus considérables et les plus estimés de la classe de couleur, MM. Adrien Guercy, Jouannet et Penny avec M. Jean-Charles.

On remue ciel et terre pour obtenir une condamnation, les journaux de la coterie des incorrigibles lancent des articles d'une violence à exaspérer les plus pacifiques; on dit que les amis des accusés veulent les délivrer par tous les moyens possibles; on répète que les incendies de la Pointe-à-Pître sont indirectement leur œuvre, et n'ont d'autre but que d'intimider les juges; on arrête comme incendiaire le neveu de M. Adrien Guercy; on met l'arrondissement de la Pointe, *foyer du complot d'intimidation*, en état de siège; on fait venir deux fois à la Guadeloupe le gouverneur général avec du monde et du canon pour effrayer la population sur le danger que courait le pays; le procureur général, enfin, porte lui-même la parole. Malgré son réquisitoire que le *Courrier de la Martinique*, et il s'y connaît, qualifie d'*habile*; malgré tous ces moyens, les quatre grands meneurs sont honorablement acquittés, après des débats où l'on admire leur bonne tenue, leur dignité; où l'on s'étonne de la futilité des motifs de l'accusation. On est heureux de trouver à y louer

la déposition consciencieuse, courageuse, de M. Champy, l'ancien maire de la Pointe-à-Pître, rendant hommage à la haute moralité des prévenus, déclarant, au risque de passer pour un colon *renégat*, pour un socialiste, qu'il les regarde comme des hommes sans reproche, et qu'il les avait toujours vus à ses côtés chaque fois que la ville avait eu besoin du concours de patriotes dévoués!

On leur avait donné pour juges des adversaires politiques en remaniant le collège des assesseurs. S'ils ont été absous, combien ne faut-il pas que leur innocence ait été démontrée, et comment n'a-t-elle pas éclaté tout d'abord aux yeux du juge instructeur!

Dans les pays civilisés, quand les charges ne paraissent pas suffisantes contre un accusé, une ordonnance de non-lieu le rend à la liberté. Aux colonies, c'est tout le contraire, dès qu'il s'agit de nègres ou de mulâtres *influents*; moins on trouve de preuves, et plus on multiplie les enquêtes, les interrogatoires, les recherches. Un homme à peau noire ou jaune, accusé de menées politiques, peut-il ne pas être coupable, et faut-il moins d'un an de détention préventive pour le démontrer? Du reste, c'est encore là un des moyens de punir quiconque fait ombrage à la faction dominante. La victime sort innocente, réhabilitée, mais ruinée; cela sert d'exemple aux autres.

En résumé, dans les cinq procès faits aux élections de juin 1849, on a puni des crimes, des délits avérés aux yeux des juges, mais tout individuels; on n'a pas trouvé la moindre trace, l'ombre d'un complot. De ce grand projet de destruction ou d'expulsion de la classe blanche tramé par les mulâtres prenant les nègres pour agents; de cette triste fantasmagorie que la coterie des incorrigibles, avec ses journaux des Antilles et de Paris, a si cruellement exploitée depuis un an, il ne reste rien, rien.

Il demeure incontestable que le capitaine de vaisseau Favre, gouverneur provisoire de la Guadeloupe, et le directeur de l'intérieur Blanc, eux qui dénoncèrent honnêtement l'élection de deux abolitionnistes « comme souillée dans le sang, » ont trompé la métropole en affirmant l'existence d'une conjuration, AVANT MÊME TOUTE INFORMATION,

dans le rapport officiel qui a servi de base à l'action judiciaire.

§ 4. — HAUTE MORALITÉ DES ACCUSÉS DE LA GABARRE.

Maintenant, pour faire ressortir mieux encore aux yeux de tous la moralité de cet inqualifiable procès de la Gabarre, il faut dire quels sont ces hommes que le procureur général appelle des *meneurs dangereux*, des *excitateurs coupables*, quels sont ces hommes que l'on a chargés devant la France des crimes les plus odieux ; non pas même d'assassinat et d'incendie, mais, ce qui est plus lâche encore, d'excitation à l'assassinat et à l'incendie, en se tenant cachés derrière les instruments de leurs forfaits :

Jean-Charles est un modeste et laborieux ouvrier sans aucun mauvais antécédent.

« M. Antoine Jouannet, a dit M^e Pory-Papy dans sa dé-
« fense tour à tour pleine d'éloquence et d'esprit, M. An-
« toine Jouannet, si peu fait pour s'asseoir sur les bancs du
« crime, serait-il aussi un perturbateur, lui qui, après avoir
« passé par tous les grades, fut nommé par M. Jubelin,
« d'après sa bonne conduite, ses mœurs et sa loyauté, capitaine des
« pompiers, et reçut, en 1843, de son colonel, la date est
« précise et digne de remarque, nous étions en pleins
« préjugés de caste, une lettre, témoignage non suspect
« de partialité, qui le reconnaît un des plus dignes enfants
« du pays.

« Ce n'est pas tout que d'avoir servi avec distinction dans
« la milice pendant vingt-sept ans, M. Jouannet a eu aussi
« l'honneur, pendant dix ans, de faire partie du collège
« des assesseurs où il siège depuis 1840. En 1848, il parvint
« au conseil municipal et fut nommé conseiller privé. Est-
« il possible qu'un pareil homme soit un meneur, un excita-
« teur, presque un conspirateur ? La chose est au moins invrai-
« semblable et pourrait paraître incroyable à toute autre
« époque.

« Faut-il vous parler de ce franc marin, du capitaine
« Penny que la Basse-Terre avait adopté ? Il n'avait pas at-
« tendu la République pour fraterniser ; la barrière des

« préjugés de race n'existait pas pour lui et la préférence
« lui était acquise pour toutes les commissions maritimes,
« tous les transports, tous les passagers de la localité.
« C'est l'homme obligeant par excellence; c'était l'ami de
« tous, et il a fallu le vent destructeur de la politique pour
« tarir les sources de tant de bienveillance réciproque et de
« prospérités. »

Quels noms donner aux calomniateurs de tels hommes, et combien n'est pas regrettable l'erreur des magistrats qui ont fortifié la calomnie en les détenant pendant une année entière d'instruction!

Quant à M. Adrien Guercy, riche propriétaire et commerçant, père de deux filles élevées à grands frais en Europe, voici ses titres qui, produits à l'audience par son habile défenseur, M^e Percin, n'ont pu être contestés.

Comme incendiaire :

En 1833, concours à l'extinction de l'incendie de la maison veuve Marquet.

En 1831, *idem*, de la boulangerie Grinchaud.

En 1835, *idem*, de la maison veuve Petit.

En 1840, *idem*, de la maison de mademoiselle Reinette.

En 1841, *idem*, de la pharmacie Napius.

En 1847, *idem*, de la maison Al. Ramsey.

En 1849, *idem*, de la maison Joseph Mathias.

En 1849, *idem*, de la maison Arribaud.

Comme ennemi des blancs :

En 1849, secours à l'incendie de la maison de M. Bardou, négociant-colon, chez qui il escalade une fenêtre pour arracher aux flammes madame Bardou et ses enfants.

Comme assassin :

En 1831, il sauve mademoiselle Adèle, aujourd'hui madame Castera, dans une partie de rivière.

En 1833, il sauve mademoiselle Joséphine, enfant de douze ans, qui se noyait.

En 1844, il sauve la fille de M. Grenadin, tombée dans un puits.

Comme anarchiste :

En 1843, concours prêté à l'administration de la mairie provisoire à l'époque du tremblement de terre.

En 1848, concours prêté à la police sur la prière des négociants de la ville, contre les provocations dont quelques familles blanches étaient l'objet.

En 1848, arrestation d'un homme qui venait de frapper M. Béraud d'un coup de couteau.

Comme ennemi de la famille :

En 1831, il adopte trois orphelins.

En 1847, il adopte les huit enfants de sa sœur, tous encore à sa charge.

Est-il un honnête homme en France qui, en lisant une vie aussi magnifiquement belle, ne soit indigné de voir ce héros d'humanité poursuivi criminellement par M. Rabou sur la dénonciation de l'agent électoral de certains colons, qui termine ainsi sa lettre d'accusation, écrite le 20 juin 1849, à M. le procureur de la République : « C'est comme *simple* « *citoyen* que j'adresse cette plainte, persuadé que le par- « *quet* n'y restera pas indifférent et que je n'aurai pas, « *comme représentant*, à l'adresser plus haut. »

§ 5. — CONCLUSION.

En résumé, un pays parfaitement tranquille jusque-là, troublé jusque dans ses entrailles, cent nègres tués à Marie-Galante, un procès immense dont les frais ne s'élèveront pas à moins de 150,000 francs, plus de deux cents prévenus détenus pendant neuf mois et un an, leurs familles désolées, ruinées, cinq d'entre eux morts en prison, soixante condamnés à la prison ou à des peines infamantes, l'état de siège avec ses violences légales, quatre condamnations à mort dont une exécutée, la misère générale, des émigrations nombreuses et multipliées de la classe de couleur, voilà ce que coûtera à la France et à la Guadeloupe la mission de paix et d'amour donnée par M. Tracy à un homme dont l'influence acquise dans le passé a été exploitée par ses anciens ennemis, devenus ses patrons.

Le procès fait aux élections de 1849 à la Guadeloupe a compromis la classe des mulâtres aux yeux de l'Europe en servant de base et de prétexte aux calomnies les plus infâmes ; mais il faudra bien que tôt ou tard la vérité se fasse

jour ; toutes les préventions de la majorité de l'Assemblée tomberont ; elle reconnaîtra qu'elle est abusée, trompée par ceux-là mêmes qui ont mission de l'éclairer.

En définitive, l'histoire que nous venons d'écrire la main sur la conscience, contient des enseignements qui ne peuvent être perdus. Bien des maux sont irréparables, sans doute, la mort ne rendra pas ceux qu'elle a frappés dans la prison, ni ceux qui ont péri dans la mêlée ; mais une réparation digne d'une grande assemblée restituera un jour à de braves, à d'honnêtes, à de bons citoyens leur véritable caractère si cruellement diffamé. La révolution de Février, en appelant les noirs à la liberté, en confondant toutes les couleurs et toutes les classes dans une même égalité, a rendu à ceux qu'elle a solennellement émancipés la dignité d'homme ; l'Assemblée nationale, en proclamant la sagesse et la modération de ces nouveaux citoyens de la France républicaine, les déclarera dignes de l'émancipation, les vengera des plus odieuses calomnies, les élèvera aux yeux du monde entier ; elle complétera le grand acte de l'abolition de l'esclavage et de la fraternité des races.

ANNEXES.

Lettre A (voir page 34).

Discussion d'un article du Journal des Débats.

Qu'on lise la polémique suivante entre *le National* et les *Débats*, on verra de quel côté est la sagesse aux Antilles; on verra qui, des amis des blancs ou de ceux des mulâtres, tient un langage propre à enflammer les passions et à soulever les méfiances de la classe émancipée.

Voici d'abord ce que disait *le National* du 18 juillet 1850 :

« A propos de la discussion relative à la mise en état de siège de la colonie de la Guadeloupe, le *Journal des Débats* a inséré les lignes suivantes :

« L'état de siège ne peut être qu'un état provisoire, et puisque l'Assemblée montre aujourd'hui des vellétés si ardentes de gouverner, nous attendons *un ensemble de mesures* qui, tout en sauvant au fond la cause de la liberté, crée aux Antilles *la situation intermédiaire* dans laquelle les esclaves de la veille apprendront à devenir, par le travail, par l'industrie, par l'instruction, *ce qu'ils ne sont pas encore*, les citoyens du lendemain. »

« Nous ne pouvons laisser passer ces phrases imprudentes sans les relever. Ce n'est pas quand nos départements d'outre-mer sont dans une position critique, précisément parce que la défiance entre les diverses classes de la société coloniale est entretenue par de semblables excitations, qu'un organe aussi sérieux que le *Journal des Débats* peut se faire sans danger le propagateur de pareilles doctrines. On évoque sans cesse les souvenirs de Saint-Domingue ;

oublie-t-on que les sanglantes catastrophes de ce magnifique établissement n'ont été que la conséquence des mêmes passions que l'on protège et du système politique que l'on semble vouloir adopter pour nos colonies? Ce ne saurait être en inspirant des craintes aux affranchis sur leur liberté, que l'on peut espérer rétablir la tranquillité. Quelle est donc la *situation intermédiaire* dont on parle? Comment! c'est au moment même où l'on proclame, du haut de la tribune, faussement, par malheur, mais aux applaudissements des feuilles modérées, qu'il n'y a plus de classes aux Antilles, qu'on n'y trouve plus que des citoyens, que le rédacteur des *Débats* « attend un ensemble de mesures propres à faire des esclaves de la veille des citoyens du lendemain! » Est-il possible de pousser l'aveuglement plus loin?

« Ce n'est donc pas assez d'avoir placé la Guadeloupe sous le régime de la dictature militaire et de livrer ainsi en suspects les hommes de couleur aux rancunes des agents de l'oligarchie coloniale, il faut encore organiser la dépendance du cultivateur de la canne. Où s'arrêtera-t-on dans cette voie? Qu'on y songe! sur une population de cent vingt mille habitants, la Guadeloupe comptait, avant l'abolition, quatre-vingt-dix mille esclaves. Avec quelles forces comprimerait-on les résistances des nouveaux citoyens, justement jaloux de leurs droits? Les Anglais ont été obligés d'abréger le temps de l'apprentissage qui devait précéder la libération générale dans leurs colonies; par quels moyens réussirait-on à rétablir dans les nôtres une *situation intermédiaire* succédant à la liberté?

« Au nom de quoi, d'ailleurs, la France républicaine imposerait-elle le servage aux travailleurs coloniaux, après avoir décrété le droit commun? Du jour où une œuvre de cette nature serait tentée, les colonies seraient à jamais perdues, et, nous ne craignons pas de le dire, le pouvoir qui en prendrait l'initiative encourrait la lourde responsabilité du sang versé.

« Nous ne voulons pas croire que les vœux du *Journal des Débats* soient exaucés. Mais si de nouveaux malheurs désolaient nos colonies, c'est aux auteurs de pareilles théories qu'il faudrait s'en prendre. Les prétendus complots des hommes de couleur disparaissent aujourd'hui devant cette incroyable manifestation des sentiments qui animent les adversaires de l'affranchissement. En effet, on accuse sans preuves les noirs et les mulâtres de rêver l'extermination des blancs, et, à Paris même, les organes des anciens maîtres conspirent hautement contre la liberté des émancipés! Nous n'ajouterons rien de plus; nous prenons simplement acte de la demande des *Débats*. »

Que répliquent *les Débats*? (N° du 19 juillet.)

« Nous ne répondrons pas aux insinuations que *le National* cherche aujourd'hui à tirer de nos paroles ; nous n'avons pas besoin de dire que nous ne voulons ni organiser la dépendance du cultivateur de la canne, ni créer un nouveau servage aux Antilles ; nous n'avons pas besoin de dire que nous ne sommes pas les adversaires de l'affranchissement des noirs, nous avons un long passé qui répond trop bien de nos sentiments à cet égard.

« Longtemps avant que *le National* existât, nous réclamions l'émancipation des noirs, parce que c'était la cause de la liberté, parce que les noirs étaient alors des victimes et des opprimés. Aujourd'hui la situation est bien changée ; *ce sont les blancs qui sont menacés à leur tour d'être des victimes*, et c'est pour qu'ils soient protégés que nous ne cessons de presser et d'activer la sollicitude trop expectante du gouvernement. C'est toujours la même cause que nous défendons, celle du respect qui est dû aux droits de tous ; car nous ne voulons de victimes d'aucune couleur, et nous sommes persuadés que l'honneur de notre pays est engagé à empêcher tous les holocaustes. Pour nous, émancipation des noirs n'a jamais voulu dire *substitution* d'une race à une autre, *ainsi que l'enseigne la presse anarchique des colonies*, c'est-à-dire ruine des blancs (et elle est presque définitivement consommée), *incendie de leurs maisons*, comme cela se pratique depuis quelque temps ; nécessité de l'exil, ainsi que beaucoup de familles l'ont déjà accepté ; et enfin *extermination des uns* par les autres ; car tel serait le résultat inévitable de pareils fléaux si l'on n'y met bon ordre, comme il est du devoir de la France de le faire.

« Quant à la situation intermédiaire dont nous avons parlé et que *la déplorable précipitation du gouvernement provisoire* (1) *ne lui a pas permis d'établir entre les esclaves de la veille et les citoyens du lendemain*, nous pensons qu'il est temps d'y songer. Après *tous les crimes et tous les désordres* dont la colonie de la Guadeloupe en particulier a été le théâtre depuis deux ans, il est urgent de combler cette lacune. Cela ne veut pas dire qu'il faille revenir sur l'émancipation, on le sait bien ; mais cela veut dire *qu'il faut imposer quelque garantie à l'exercice de tous les droits politiques* dont on a si follement revêtu les affranchis du 3 mai 1848. Le suffrage universel tel que l'entendait le gouvernement provisoire a été trouvé une chose *mauvaise et dangereuse en France*, au milieu

(1) *La déplorable précipitation!* La commission instituée par le gouvernement provisoire a consacré deux mois d'un travail consécutif à faire les décrets.

(Note de l'auteur.)

d'une population qui jouit depuis longues années de la liberté civile, que trente ans de gouvernement libre auraient dû former à l'exercice des droits ; et l'on conserverait toutes les prérogatives de l'électeur et du citoyen à des multitudes parmi lesquelles on ne trouverait peut-être pas un individu sur mille qui sache seulement lire les noms des candidats inscrits *sur le bulletin que les meneurs imposent à son ignorante crédulité!* ce serait insensé. Entre l'homme libre, jouissant de tous ses droits civils, comme il est juste que soit le noir émancipé, et le citoyen armé de toutes les prérogatives de la puissance politique, il y a *une situation intermédiaire* où il eût été sage d'arrêter pendant quelque temps les nouveaux affranchis, où les malheurs et les périls qui menacent la France d'outre-mer nous enseignent *qu'il faut absolument ramener la population noire*, si l'on veut qu'elle apprenne à exercer un jour avec quelque discernement les pouvoirs politiques qu'on lui a conférés *dans une heure d'aveuglement*, et qui ne sont aujourd'hui dans ses mains qu'une arme dangereuse pour elle-même aussi bien que pour la race blanche. Telle est la tâche qui pèse aujourd'hui sur le gouvernement, et à laquelle nous le supplions de ne pas faillir, dans l'intérêt des principes sociaux, *dans l'intérêt de la liberté sérieuse*, dans l'intérêt de toutes ces familles qui semblent aujourd'hui dévouées au sort le plus affreux, dans l'intérêt de l'honneur national qui doit se rappeler toujours les hontes de Saint-Domingue et faire tous les sacrifices pour en conjurer le retour. »

Le National répliqua le 25 juillet 1850 :

« Le rédacteur colonial des *Débats* cherche à revenir sur ses paroles, et prétend qu'en demandant une *situation intermédiaire* il n'a eu en vue que la politique. Soit ! Bien *qu'un ensemble de mesures embrassant le travail, l'industrie et l'instruction* ait pour nous un tout autre caractère, nous acceptons l'explication des *Débats* sur ce point, et nous admettons que les droits civils seraient respectés. Mais, même en ramenant la question sur le terrain purement politique, nous en appelons à tous les gens de bonne foi : est-il prudent de scinder la population coloniale en deux parties, et de perpétuer l'antagonisme par la loi électorale ? Or, pourra-t-il en être autrement, si les nouveaux citoyens sont systématiquement exclus ? Dans des pays où ce qu'on nomme la population « européenne » — par esprit de fusion sans doute — ne forme pas le *dixième* de la totalité des habitants, fermer l'urne du scrutin aux noirs et aux mulâtres, est-ce donc autre chose que l'oppression de la majorité par la minorité, et le rétablissement de la plus absurde suprématie, celle de la peau ? Cependant, c'est en propo-

sant de retirer aux émancipés le droit de se faire représenter et de siéger à l'Assemblée nationale, dans les conseils généraux et dans ceux de la commune, que le *Journal des Débats* ose accuser les noirs et les mulâtres de rêver la *substitution d'une race à une autre!*

En vérité, les explications des *Débats* ne sont pas heureuses ! elles ne nous semblent pas devoir contenter personne, les colons de la Martinique moins que d'autres. En effet, il est difficile qu'ils consentent à reconnaître que la *multitude* qui leur a donné la majorité n'ait pas su *les noms des candidats inscrits sur le bulletin que*, d'après les *Débats*, les meneurs *imposent à son ignorante crédulité*. Nous ne pouvons penser non plus que, dans leur opinion, la *population noire ait absolument* besoin « d'apprendre à exercer avec quelque discernement les pouvoirs politiques qui ne sont aujourd'hui entre ses mains qu'une arme dangereuse pour elle-même et pour la race blanche. » Après avoir ainsi établi la nécessité de laisser une classe entière en suspicion, il n'est guère possible de proclamer l'extinction du préjugé de couleur et les progrès de la conciliation.

Aussi, avant d'aller plus loin, engageons-nous les *Débats* à se mettre d'accord avec leurs correspondants, à ce sujet.

Dans une telle situation, on comprend, au reste, que ce journal, pour faire accepter ses explications malencontreuses, se soit vu obligé de rééditer toutes les déclamations des ennemis de l'affranchissement. Autrement aurait-il répété les absurdes calomnies débitées depuis deux ans contre les nouveaux citoyens ? Toutefois, il faut en finir avec ces infamies. Nous n'avons pas pris l'initiative de ces récriminations, mais puisque le *Journal des Débats*, continuant d'affreuses accusations, prétend que « les blancs sont menacés d'être victimes, » puisqu'il parle « d'holocaustes, d'extermination, » nous le mettons au défi, lui et ses amis, de citer le nom d'un blanc assassiné par des nègres, depuis l'abolition de l'esclavage ; nous citerons, quand on voudra, le nom d'un nègre assassiné par des blancs. Nous défions également les *Débats* et leurs amis de nier que dans les sinistres de la Pointe-à-Pitre, auxquels ils font allusion, les trois quarts des propriétés incendiées appartiennent à la classe qu'ils attaquent. Quant à l'émigration de quelques planteurs, fuyant l'expropriation forcée ou l'abolition de l'esclavage, et allant dans les pays à esclaves chercher un refuge contre l'une ou l'autre, nous opposons l'expatriation des familles de couleur devant les persécutions de l'administration de la Guadeloupe. Les derniers numéros de la *Gazette officielle* de cette île contiennent l'annonce légale de leur départ.

Un mot encore.

Les *Débats* parlent des *hontes* de Saint-Domingue, dont le gouvernement doit conjurer le retour. Nous joignons notre voix à la leur. Oui ! « dans l'intérêt de l'honneur national, » il faut que la France prévienne des événements aussi épouvantables, car les moyens qui furent employés dans cette malheureuse colonie, pour rétablir les anciens propriétaires, sont si atroces, que ceux qui faisaient cette guerre d'extermination en déploraient eux-mêmes les excès. Qu'on en juge par les lignes suivantes extraites du *Mémoire autographe du général Ramel sur l'expédition de Saint-Domingue* (1) :

« J'avais renvoyé au capitaine général sa garde, ses aides-de-camp ; il n'y avait plus aucun risque à courir à la *Tortue* : quel fut mon étonnement de recevoir, le 15 germinal, une lettre du général Rochambeau, ainsi conçue :

« Je vous envoie, mon cher commandant, un détachement de cent cinquante hommes de la garde nationale du Cap, commandé par M. Bori. Il est suivi de vingt-huit *chiens bouledogues*. Ces renforts vous mettront à même de terminer entièrement vos opérations. Je ne dois pas vous laisser ignorer qu'il ne vous sera passé en compte aucune ration ni dépense pour la nourriture de ces chiens : *vous devez leur donner à manger des nègres*.

« Je vous salue affectueusement.

« Signé : Donatien ROCHAMBEAU. »

Si, en terminant par le souvenir de Saint-Domingue, le *Journal des Débats* a voulu faire croire que les nègres et les mulâtres étaient seuls responsables devant l'humanité des faits qui ont ensanglanté cette époque de leur histoire, on voit que son but n'est pas atteint. Au lieu d'évoquer le passé, pour s'en faire des armes contre le présent, que ne prépare-t-on l'avenir ?

Le *Journal des Débats*, fort embarrassé, on le conçoit sans peine, d'avoir soulevé de pareilles questions et réveillé de tels souvenirs, a gardé le silence.

Les meneurs de la réaction coloniale parlent souvent des désastres de Saint-Domingue ; puisque nous avons été amenés sur ce terrain, nous croyons devoir leur rappeler ce que pense à ce sujet leur principal représentant à l'Assemblée nationale. En voyant « l'apôtre de la paix, le Christ colonial » apprécier de la sorte ces douloureux événements, ils modifieront sans doute leurs opinions,

(1) Ce mémoire nous a été confié par un ami de M. Ramel fils.

(Note de l'auteur.)

ou du moins voudront-ils en cacher l'expression pour ne pas le contrarier.

« Des crimes affreux, sans doute, ont souillé la révolution qui a délivré le peuple d'Haïti du sceptre de la métropole et de la verge des colons ; mais l'initiative de ces crimes passagers appartient tout entière aux hommes de la race blanche, à ces maîtres impitoyables, et dont la barbarie s'accroissait encore par l'affaiblissement de leur puissance. Les esclaves ne brisent leurs chaînes que pour en exterminer leurs maîtres ; leurs mains violemment affranchies s'arment de la torche et du poignard, et au jour de sa délivrance la bête de somme devient tigre.

« Après avoir reconquis les droits dont on l'avait dépouillé, il est naturel que l'homme cherche à s'en assurer la jouissance ; et la défaite du spoliateur doit amener sa proscription.

« Ce n'est pas de la rhétorique, ce ne sont pas de vaines déclamations : tout cela est conforme aux principes d'une saine logique, aux lois de la nécessité et aux vérités enseignées par l'histoire. Les rois qui tombent du faite d'une vaste puissance ne conservent pas le rang de simples citoyens, et deviennent des parias dans le pays même où ils vécurent en souverains. Les races, les corporations sont quelquefois prosrites comme les dynasties ; les blancs exclus à Saint-Domingue, c'est Jacques II à Saint-Germain, c'est Charles X et sa famille à Prague, ce sont les Jésuites chassés des pays qu'ils voulaient enchaîner. »

(Revue des Colonies de décembre 1835, p. 245.)

Ce n'est pas ici la seule fois que le coryphée des amis de l'ordre ait porté un jugement semblable sur la révolution de Saint-Domingue. Dans une lettre adressée à M. Isambert, que celui-ci vient de publier, il lui disait, en parlant d'un sénateur d'Haïti accusé d'avoir pris part aux massacres de Saint-Domingue :

« Je suis loin de le blâmer comme raison d'Etat, comme nécessité politique et comme loi de circonstance imposée par le salut public. L'histoire nous apprend que toutes les transformations sociales ne se sont jamais opérées sans que l'humanité ait eu à en souffrir. C'est en ce sens, bien entendu, que je ne blâme pas les rigueurs salutaires de Saint-Domingue. L'humanité avait eu à souffrir de l'oppression qui pesait sur la race nègre ; il fallait cette oppression pour le maintien de l'esclavage, de l'esclavage avec toutes ses horreurs et de la domination des blancs à Saint-Domingue. Les incendies et les massacres furent donc une nécessité pour détruire, pour transformer l'ancien ordre de choses à Saint-Domingue, et M..... et ses amis purent être sénateurs et président de la république. Il est plus qu'étrange que ceux qui jouissent aussi des avantages qu'ont procurés les incendies et les massacres en jettent l'odieux sur ceux qui ne les ont jamais conseillés, sur ceux

qui, *comme vous*, sont attachés à un ordre d'idées erronées, suivant moi, mais charitables et humaines, puisqu'ils croient de bonne foi que les transformations sociales peuvent se faire sans guerre, sans martyrs, et sans que l'humanité en ait à souffrir. Ceux qui pensent comme moi ne sont pas plus partisans des guerres et des massacres que vous, mais ils sont à cheval sur l'histoire. »

(Lettre de M. Isambert, contenant le rétablissement de faits importants, etc., et la réponse à des calomnies, page 44.)

Ce sont pourtant les patronnés de l'homme monté sur ce *cheval* qui nous appellent chaque jour des buveurs de sang, tout en rugissant, parce qu'on diffère de deux mois l'exécution à mort d'un pauvre nègre !

Lettre B (voir page 64).

Tableau des remaniements des collèges des assesseurs.

La liste arrêtée le 27 juin 1848 désignait, pour l'ARRONDISSEMENT DE LA BASSE-TERRE, les citoyens :

<i>De couleur.</i>	<i>Blancs.</i>
1 Aimé Noël.	1 Bouvier.
2 Achille (Victor).	2 Bogaërs.
3 Bloncourt-Melfort.	3 Courejolle.
4 Chéri (Narcisse).	4 Cabre.
5 Dejean (Victor).	5 Chabaud.
6 Duflau Saint-Val.	6 Guercy.
7 Florestal Ste-Luce.	7 Henry.
8 Germain (Victor).	8 Isnardon.
9 Etienne (Frédéric).	9 Lesueur.
10 Lagrenade.	10 Lavergneau (E.).
11 Monclaire (J.-B.).	11 Miany.
12 Miaulard.	12 Navailles.
13 Portière père.	13 Oraison.
14 Sénécal (Chéri).	14 Royer.
15 Viotty.	15 Saint-Pair.

ARRONDISSEMENT DE LA POINTE-A-PÎTRE.

<i>De couleur.</i>	<i>Blancs.</i>
1 Béraud père.	1 Arnous.
2 Bloncourt (Octave).	2 Bonnaffé (Camille).
3 Citardy (W.).	3 Brunet.
4 Gosset (Thomas).	4 Buffrenil.
5 Guercy (Adrien).	5 Chérot (J.-J.).
6 Jean Louis aîné.	6 Cottin (Adolphe).
7 Jouannet (Ant.).	7 Crane.
8 Mérentier.	8 Deville.

De couleur.

- 9 Pantaléon.
- 10 Zoël (Agnès).

Blancs.

- 9 Dournaux (Duclos).
- 10 Favreau (Joseph).
- 11 Labarrière.
- 12 Leterrier d'Equainville.
- 13 Pallier.
- 14 Paul-Charles cadet.
- 15 Pommez jeune.
- 16 Pormat.
- 17 Richemont.
- 18 Salette (L.-A.).
- 19 Vernias.
- 20 Zennon (J.-B.).

Total pour la Basse-Terre, 15 hommes de couleur et 15 blancs.

Pour la Pointe-à-Pitre, 10 hommes de couleur et 20 blancs.

Le décret du 29 septembre 1849 a modifié le personnel des assesseurs dans la proportion suivante :

ARRONDISSEMENT DE LA BASSE-TERRE.

De couleur.

- 1 Achille (Victor).
- 2 Amé (Noël).
- 3 Amédée Létang. (Nouveau.)
- 4 Bloncourt-Melfort.
- 5 Chéri-Narcisse.
- 6 Florestal Ste-Luce.
- 7 Francisque. (Nouveau.)
- 8 Frédéric-Etienne.
- 9 St-Géraud. (Nouveau.)
- 10 Miolard père.
- 11 Rougemont (F.). (Nouveau.)
- 12 Tacou. (Nouveau.)

Blancs.

- 1 Block de Friberg. (Nouveau.)
- 2 Bogaërs.
- 3 Cabre.
- 4 Clayssen aîné. (Nouveau.)
- 5 Daine de la Richerie. (Nouv.)
- 6 Henry.
- 7 Isnardon.
- 8 Lacour-Aurii. (Nouveau.)
- 9 Lavergneau.
- 10 Lesueur.
- 11 Marcellin. (Nouveau.)
- 12 Miany.
- 13 Michineau.
- 14 Oraison.
- 15 Roussel. (Nouveau.)
- 16 Royer.
- 17 Valeau. (Nouveau.)
- 18 Vatable. Nouveau.)

ARRONDISSEMENT DE LA POINTE-A-PITRE.

De couleur.

- 1 Blondet. (Nouveau.)
- 1 Cyr (Saint-). (Nouveau.)

Blancs.

- 1 Bardon (Edouard). (Nouv.)
- 2 Berthelot. (Nouveau.)

De couleur.

- 3 Dugard-Ducharmoy. (Nouveau.)
- 4 Gabriel fils aîné. (Nouveau.)

Blancs.

- 3 Boissard. (Nouveau.)
- 4 Bonnaffé (Camille).
- 5 Brunet.
- 6 Buffrenil.
- 7 Chérot (J.-J.).
- 8 Corneille-Corne. (Nouveau).
- 9 Cottin (Adolphe).
- 10 Crane.
- 11 Deville.
- 12 Dournaux (Duclos).
- 12 Dubois (Jean-Paucour).
(Nouveau.)
- 14 Favreau (Joseph).
- 15 Kayser. (Nouveau.)
- 16 Labarrière.
- 17 Lestonat. (Nouveau.)
- 18 Leterrier d'Equainville.
- 19 Maugendre. (Nouveau.)
- 20 Pallier, remplacé par Du-
teau, mulâtre.
- 21 Pommez.
- 22 Richemont.
- 23 Salette.
- 24 Vernias, remplacé par Pa-
chot, mulâtre.
- 25 Zennon.
- 26 Fleury, remplacé par
Achille, mulâtre.

Total pour la Basse-Terre. . . .	12 hommes de couleur.
	18 blancs.
pour la Pointe-à-Pitre. . . .	4 hommes de couleur.
	26 blancs (1).

(1) Lorsque cette liste fut publiée dans la colonie, le gouvernement local recula devant son œuvre. La preuve, c'est que, profitant des vacances laissées par MM. Fleury, Pallier, Vernias, blancs, absents de la Guadeloupe, il nomma, le 3 novembre 1849, pour les remplacer, trois mulâtres : MM. Duteau, Pachot et Achille. Par ce changement, le nombre des hommes de couleurs fut porté à 7 et celui des blancs réduit à 23.

Lettre C (voir page 65).

Liste des condamnés, avec les peines prononcées.

ARRÊT DE LA COUR D'ASSISES DE LA BASSE-TERRE, DU 18 AVRIL 1850.

<i>Noms des accusés.</i>	<i>Décisions de la Cour.</i>
Bastien,	1 an de prison.
Monlouis dit Loco,	<i>id.</i>
Germain (Jean-François dit Cétout),	1 an de prison et 100 fr. d'amende. (Délit électoral.)
Jean-Pierre (domestique),	2 ans de prison.
Noël Lafont,	<i>id.</i>
Antoine (habitation Port-Louis),	<i>id.</i>
Achille (habitation Gaigneron),	<i>id.</i>
Léon,	<i>id.</i>
Jean-Louis,	<i>id.</i>
Julie,	<i>id.</i>
Germain (habitation Lilet),	<i>id.</i>
Antoine (habitation Ballet),	<i>id.</i>
Grosper,	<i>id.</i>
Germain (habitation Taillefer),	<i>id.</i>
Joseph,	<i>id.</i>
Victor,	<i>id.</i>
Bouaille (Pierre),	3 ans de prison.
Edouard (habitation Mouraille),	<i>id.</i>
Jean-Baptiste, <i>id.</i> , <i>id.</i> ,	<i>id.</i>
Médéric,	4 ans de prison.
Messorid,	5 ans de prison.
Germain Zami Claudic,	5 ans de réclusion.
Jean-Laurent dit Gringrin,	<i>id.</i>
Faustin (Jean-Baptiste),	<i>id.</i>
Saint-Pierre (Jean-Baptiste),	<i>id.</i>
Claude,	<i>id.</i>
Nelson dit Louis Beurenom,	<i>id.</i>
Hyppolite,	<i>id.</i>

<i>Noms des accusés.</i>	<i>Décisions de la Cour.</i>
Guillaume Saint-Cyr,	6 ans de réclusion.
Ste-Rose-Louis-Rémy Arsonneau,	<i>id.</i>
Germain (habitation Hotessier),	8 ans de réclusion.
Saint-Yves dit Cétout,	10 ans de réclusion.
Michel Charleson,	<i>id.</i>
Saint-Aubin,	<i>id.</i>
Nègre,	<i>id.</i>
Alonzo, 10 ans de réclusion, condamnation solidaire aux frais, 2 ans de contrainte par corps.	
Jean-Baptiste (habitation Bonnet), 10 ans de travaux forcés.	
Monlouis,	<i>id.</i>
Bayo (Hippolyte),	20 ans de travaux forcés.
Auguste dit Petit-Auguste,	<i>id.</i>
Lucien, travaux forcés à perpétuité.	
Guillaume Mérosier et Jean-Pierre Sainte-Luce, <i>contumax.</i>	
Jean-Louis-Rémy Arsonneau dit Sinsin, absent, et Charlery, malade, <i>non jugés.</i>	
Saint-Pierre (habitation Bonnet), malade, <i>non jugé. Disjonction ordonnée.</i>	
<i>Acquittés.</i> — Kaifort — Maurice Sébastien. — Pierret. — Lazard. — Romain. — Lauzus. — Monnègre (Antoine). — Nelson. — Saint-Pierre (habitation Vidon). — Bonhomme (François). — Sans-Culotte (Hippolyte). — Florville (Virginie). — Achille (habitation Vidon). — Pierre-Louis. — Félicien. — Gerville. — Goulain. — François. — Jacques (habitation Bonnet). — Jacques (habitation Latreille). — Adelson. — Avril. — Jean Galette. — Jean-Pierre. — Vital. — Lubin.	

TABLE ANALYTIQUE.

CHAPITRE I^{er}.

FAITS PRÉLIMINAIRES.	5
------------------------------	---

CHAPITRE II.

LA PRÉTENDUE CONSPIRATION DES MULATRES DE LA GUADELOUPE.	9
Accusations. 9. — Les accusations de complot ne sont pas neuves aux Antilles. 12. — L'autorité est la première à propager l'idée de l'existence d'un complot. 15. — Partialité en faveur de trois blancs accusés du meurtre d'un noir, 18. — Le ministère public abandonne le chef d'accusation de complot, 20.	

CHAPITRE III.

ORIGINE DES ÉVÉNEMENTS DE MARIE-GALANTE.	22
Une arrestation arbitraire est la première cause des désordres. 22. — Violences de la répression. 29. — Quelques colons seuls coupables des craintes que les nègres peuvent avoir sur leur liberté. 33. — Les nègres persuadés qu'on leur avait déclaré la guerre. 35.	

CHAPITRE IV.

ATTITUDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL AUX DÉBATS	40
----------------------------------------------------	----

CHAPITRE V.

COMPLICITÉ MORALE. — LE CITOYEN ALONZO.	44
-------------------------------------------------	----

CHAPITRE VI.

COMPOSITION DES COURS D'ASSISES COLONIALES. — REMANIEMENTS EFFECTUÉS DANS LE PERSONNEL DE LA COUR ET DES ASSESSEURS, A L'OCCASION DU PROCÈS DE MARIE-GALANTE. 54
L'assessorat. 54. — Roulement semestriel de la cour. 56. — Remplacement du président de la Cour d'appel. 57. — M. le conseiller Leroy président des assises de la Pointe-à-Pitre enlevé à son siège. 57. — Note remise à ce sujet à M. le ministre de la justice par MM. Perinon et Schœlcher. 58. — Le ministre y fait droit. 62. — Convocation d'assises extraordinaires à la Basse-Terre. 63. — Modification du collège des assesseurs. — 64.

CHAPITRE VII.

CONDAMNATIONS. 65
Détail des peines. 65. — Pourvoi en cassation. 65.

CHAPITRE VIII.

RÉSULTATS DES AUTRES PROCÈS RELATIFS AUX ÉLECTIONS DE JUIN 1849. 67
Lamentin et Port-Louis. 67. — Sainte-Rose. 68. — La Gabarre. 70. — Haute moralité des accusés de la Gabarre. 72. — Conclusion. 74.

ANNEXES.

A. (Voir page 34). Discussion d'un article du *Journal des Débats*. 77.

B. (Voir page 64). Tableaux des remaniements du collège des assesseurs. 85.

C. (Voir page 65). Liste des condamnés avec les peines prononcées. 88.

FIN DE LA TABLE.

R 85

PROTESTATIONS

DES

CITOYENS FRANÇAIS

NÈGRES ET MULATRES

CONTRE

DES ACCUSATIONS CALOMNIEUSES

PAR

V. SCHOELCHER

REPRÉSENTANT DU PEUPLE (GUADELOUPE).



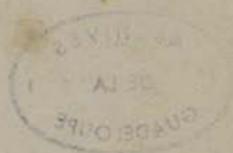
PARIS

DE SOYE ET C^e, IMPRIMEURS

RUE DE SEINE, 36.

1851

NUMÉRO D'ENTRÉE: 5659



Des accusations monstrueuses, sans cesse renouvelées par d'implacables ennemis et portées jusqu'à la tribune de l'Assemblée nationale ont été dirigées depuis peu avec une nouvelle violence contre les citoyens français nègres et mulâtres des Antilles.

Quand ces attaques se sont produites à la tribune, je les ai hautement qualifiées d'odieuses calomnies; quand elles se sont reproduites dans un journal de Paris, MM. Perinon, Jouannet et Gatine les ont dignement stigmatisées; quand elles sont parvenues aux Antilles, elles ont soulevé, au sein de la population de couleur, un cri universel d'in-

dignation ; à la Guadeloupe, comme à la Martinique, mulâtres et nègres ont surmonté leur dégoût pour flétrir énergiquement de pareilles infamies.

Je mets avec une ferme assurance ces diverses protestations sous les yeux de l'Assemblée nationale et du public ; je tiens à honneur de compléter ainsi l'œuvre bien commencée par mes amis en mon absence.

Que les honnêtes gens de tous les partis lisent et jugent ; les citoyens français, nègres et mulâtres seront vengés.

V. SCHOELCHER.

PROTESTATIONS

DES

CITOYENS FRANÇAIS, NÈGRES ET MULÂTRES

CONTRE

DES ACCUSATIONS CALOMNIEUSES.

LETTRE DE MM. GATINE ET JOUANNET.

A M. le ministre de la marine et des colonies.

« Paris, 26 mars 1850.

« Monsieur le Ministre,

« Dans les graves circonstances où se trouvent les colonies, notamment la Guadeloupe, nous croyons devoir appeler votre attention sur des publications qui se rattachent d'ailleurs à des procès dont l'un de nous est chargé devant la Cour de cassation.

« Ces publications décèlent chez leurs auteurs un esprit d'animosité bien malheureux, et jamais peut-être l'emportement des passions de quelques hommes n'avait été si loin.

« La loi du 7 août 1850, sur les délits de la presse aux colonies, contient des dispositions qui ont pour objet d'amortir les antipathies de caste et de prévenir la guerre

civile, en punissant les excitations à la haine et au mépris *entre les anciennes classes* de la population coloniale. Ce ne sont pas du moins les mulâtres, tant accusés, qui auront sitôt justifié l'opportunité de ces dispositions répressives (1). C'est contre eux que les excitations éclatent avec une déplorable recrudescence.

« Déjà, dans un compte-rendu de l'affaire Casterat et autres, jugée par le conseil de guerre de la Guadeloupe, les 13 et 14 juin dernier, on avait dressé pour ainsi dire l'acte d'accusation de l'ancienne classe de couleur tout entière. Les outrages et les imputations les plus odieuses avaient été prodigués aux hommes de cette ancienne classe. (*Gazette des Tribunaux* du 24 juillet 1850.)

« Et de nouveau, à l'occasion d'un autre procès criminel qui vient de se dénouer par la condamnation aux travaux forcés à perpétuité d'un noir, nommé Hubert, déclaré coupable d'incendie, les mêmes attaques se sont reproduites avec plus de violence encore. (*Gazette des Tribunaux* du 21 septembre 1850.)

« Hubert aurait été poussé au crime par

(1) Sans prétendre blâmer mes amis, j'ai besoin de déclarer que je ne m'associe pas à leur éloge de la loi du 7 août 1850, ni aux passages de leur lettre qui demandent son application.

un des hommes auxquels on suppose une grande influence sur les noirs et que l'on appelle à la Guadeloupe des *meneurs*, M. Alphonse Augustin, condamné lui-même à la peine de mort par contumace. C'est du moins ce qui résulterait des déclarations d'Hubert, d'après le compte-rendu. Et assurément les déclarations d'un coupable qui, pour obtenir des circonstances atténuantes, rejette sur autrui la responsabilité de son crime, ne sont pas une preuve judiciaire bien décisive.

« Quoi qu'il en soit, cette affaire a été pour l'auteur du compte-rendu le prétexte des attaques *générales* que nous vous signalons.

« Aux colonies, la calomnie est ardente, l'antagonisme des anciennes classes est poussé au dernier degré d'exaspération et fait peser trop facilement sur elles la solidarité des suspicions qui peuvent s'attacher à des individus. Dans ce milieu social, des publications comme celles dont il s'agit ne sont pas seulement de tristes et regrettables mensonges; ce sont de grands périls publics.

« Nous avons lu avec satisfaction, dans le compte-rendu du procès Hubert, que M. le capitaine rapporteur n'a pas généralisé ses accusations contre un homme de l'ancienne classe de couleur, absent d'ailleurs, et qui,

dans un moment de crise, privé de ses juges naturels, s'est soustrait par la fuite à l'action de la justice militaire.

« Comment le compte-rendu n'a-t-il pas imité, à son tour, cette réserve ?

« Voici qu'on y lit :

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE.)

Incendies. — Partage des terres. — Expulsion des blancs par les mulâtres. — Affaire Hubert.

« La Guadeloupe, après avoir été longtemps un lieu de travail, au sein d'une vie douce et calme (1), est devenue, au souffle des mulâtres, un repaire de socialisme, de ruine et d'incendies. Déjà les journaux conservateurs de la colonie avaient appelé l'attention du gouvernement sur leurs trames odieuses : substitution aux blancs dans la propriété et l'administration en les expulsant de l'île, partage des terres comme moyen de fanatiser les noirs et de les pousser au crime, ces feuilles avaient tout dévoilé ; mais une main inconnue paralysait toujours leur œuvre de vérité et d'ordre ; aujourd'hui la lumière s'est faite, et s'il y a une justice

(1) Je crois bon de faire remarquer que c'est de l'esclavage que le correspondant de la *Gazette des Tribunaux* parle ainsi.

sur la terre comme il y en a une au ciel, les révélations d'Hubert sont la perte inévitable des révolutionnaires des Antilles françaises.

« On ne saurait trop le dire et trop le répéter, les mulâtres, à d'honorables exceptions près, rendront impossible le travail et la conciliation, tant qu'ils conserveront l'espoir de s'ériger en dominateurs. Ils repoussent même l'égalité, ce n'est pas assez pour eux. L'œuvre d'une bonne administration coloniale doit tendre exclusivement à détruire, *par l'énergie* de ses actes, les illusions qu'ils se plaisent à entretenir ; autrement, elle s'appuierait sur les principes les plus antisociaux, la loi agraire et l'expulsion des blancs, de ceux qui ont fondé dans ce pays l'agriculture et la civilisation. Que d'exemples n'ont-ils pas donnés dans ces derniers temps de leur esprit de révolte contre la société et de leur haine contre les enfants de la France !... Pas une commune qui n'ait eu ou n'ait encore son chef et son comité directeur, composé entièrement d'hommes de cette classe.

« Aujourd'hui c'est sur Alphonse Augustin, quoiqu'en fuite, que se concentre tout l'intérêt du procès actuel, tant son influence s'est étendue et a causé de mal. Hubert, simple et vil instrument, n'inspire que de la pi-

tié, tandis que le nom d'Alphonse Augustin est dans toutes les bouches. Il paraît que sous des dehors civilisés, il cache une âme d'une énergie sauvage; sous des traits doux et francs, l'astuce et la cupidité. C'est ainsi que tout en professant, à haute voix, l'amour des noirs, il les trompe indignement; etc. »

Antérieurement, dans l'article concernant l'affaire Casterat, la *Gazette des Tribunaux* disait :

« La malheureuse Guadeloupe est sur le bord d'un abîme : tremblement de terre du 8 février 1849... Révolution de février réveillant chez les *hommes de couleur* les appétits de domination et *l'idée assoupie de l'expulsion des blancs par le chômage et l'incendie*; une *armée de conspirateurs* glissant la nuit dans les habitations pour y propager l'esprit de révolte... tout conspire à sa ruine... *Vive la guillotine ! mort aux blancs !* Tel est le cri de ralliement de ces hordes barbares puisant dans une société secrète, fortement organisée, le *fanatique espoir* de renouveler Saint-Domingue... Aujourd'hui, la lutte est entre l'élément européen et la *race métis ou mulâtre*, dont les noirs servent aveuglément les desseins... Cinq mulâtres, deux noirs (1) ! *L'a-*

(1) Il y avait sept jeunes gens inculpés dans l'affaire dite Castera.

nimosité des mulâtres se révèle par leur nombre!
CE SONT EUX, EN EFFET, QUI DIRIGENT ET
ENTRETIENNENT LA GUERRE CIVILE; PAS UN
DÉSORDRE DONT ILS NE SOIENT LES INSTI-
GATEURS ET LES MENEURS! PAS UNE RÉSI-
STANCE A L'AUTORITÉ dont ils n'aient donné
le signal..., etc. »

« Ces violentes diatribes des conserva-
teurs, aux colonies, ne rappellent que trop
les attaques insensées et furibondes dont
furent poursuivis les abolitionnistes qui pré-
paraient l'émancipation par les voies légales.
Du reste, les autorités métropolitaines sont-
elles épargnées elles-mêmes, et chaque jour
les plus audacieuses calomnies ne sont-elles
pas publiées contre un directeur et un se-
crétaire général qu'il est facile de recon-
naître ?

« Le grand mot de *substitution*, imaginé par
ceux qui inspirent ces publications crimi-
nelles, est, on le sait, une amère dérision,
lorsque la presque totalité des emplois est
aux mains des hommes de race européenne
et que les mulâtres en possèdent à peine
quelques-uns dont on s'efforce tous les jours
de les priver, en dépit du principe de l'é-
galité que le gouvernement et la commission
coloniale veulent pourtant sans doute défen-
dre et maintenir.

« Les conspirations, les frames, les exci-

tations au chômage, à la révolte, à l'incendie, à la guerre civile enfin, ne sont-elles pas démenties hautement par les faits, par le concours des mulâtres, en cent occasions, depuis deux ans et demi pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre et du travail?

« Si tant d'infâmes accusations, systématiquement répétées, pouvaient avoir, en effet, le caractère de généralité qui leur est donné, les bons citoyens devraient sans doute opposer leur vigilance à l'armée des conspirateurs, et seconder de tous leurs efforts l'œuvre de la justice; mais rendre toute une classe solidaire et responsable devant l'opinion publique, devant la France; prendre les journaux de la métropole, après ceux des colonies, pour écho des plus audacieuses et des plus mensongères diffamations, c'est apporter soi-même le trouble le plus grave à la paix publique.

« Fut-il jamais des accusations plus positives, plus irritantes, provoquant davantage à la haine et au mépris des classes ou des citoyens entre eux?

« En fut-il jamais aussi de plus générales, de plus collectives, de plus dangereuses enfin dans des circonstances si critiques?

« La *Gazette des Tribunaux*, par ignorance sans doute de ces dangers et de la situation coloniale, prête imprudemment sa publicité

à des passions qui ne sont pas le moindre obstacle dans l'œuvre de paix et de régénération progressive dont nous poursuivons l'accomplissement de tous nos efforts.

« Ses articles sont destinés sans aucun doute à être reproduits, propagés et colportés dans les colonies par ceux qui les ont écrits ou propagés.

« Si la justice n'est pas un vain mot, si la loi du 7 août 1850 a été nécessaire, si elle protège indistinctement tous les citoyens aux colonies, vous penserez sans doute, M. le Ministre, qu'il y a des mesures à prendre pour préserver la malheureuse Guadeloupe des dangers dont elle est menacée par ces explosions des vieilles haines.

« Il importe que la France connaisse les audacieux calomniateurs qui jouent ainsi la paix de ses colonies et semblent prendre à tâche de rendre la fusion impossible, en allumant dans leur pays l'incendie des passions antisociales.

« Que ces instigateurs de haine et de trouble soient de mauvais citoyens, malgré le titre de conservateurs qu'ils usurpent, c'est évident ; mais cela ne suffit pas ; il faut arrêter leur audace et leur imposer le frein salutaire des lois.

« Accusée d'en appeler sans cesse à la révolte, l'ancienne classe de mulâtres n'en

appellera pas vainement à la loi et à la haute impartialité de M. le Ministre de la marine.

« Nous sommes très-respectueusement,
« M. le Ministre de la marine, etc.,

« Signés : Ad. GATINE,

« Ancien commissaire général à la Guadeloupe.

« JOUANNET,

« Représentant du peuple.

LETTRE DE M. PERRINON.

A M. le rédacteur en chef de la République.

« Les Thernes, 30 septembre 1850.

« Monsieur le Rédacteur,

« On me communique, aujourd'hui seulement, un article de la *Gazette des Tribunaux*, du 21 courant, intitulé : INCENDIES, PARTAGE DES TERRES, EXPULSION DES BLANCS PAR LES MULATRES, etc.; article où, sous prétexte de compte-rendu des audiences du conseil de guerre de la Pointe-à-Pître, les hommes de couleur de la Guadeloupe sont indignement calomniés. Comme représentant élu dans cette colonie, comme ayant, de plus, l'honneur d'appartenir à cette classe de citoyens, je ne dois pas laisser passer de pareilles attaques sans les relever. Permet-

tez-moi donc, Monsieur le Rédacteur, d'user de votre publicité pour y répondre.

« Je m'efforcerai d'être bref. Aussi, sans examiner si un journal judiciaire a le droit d'injurier, non-seulement des accusés, que leur position même devrait protéger, mais encore la portion la plus considérable de la population de nos départements d'outre-mer, de représenter les noirs comme des brutes que les mulâtres poussent au massacre des blancs et à l'incendie des propriétés par la promesse du partage des terres; je dis tout d'abord que le journal qui édite d'aussi monstrueuses accusations commet au plus haut degré le délit reproché aux mulâtres : celui d'excitation à la haine des citoyens entre eux. Les passions qui s'exaltent sous le soleil brûlant des tropiques peuvent à peine faire excuser les violences de la polémique des organes de l'opinion aux Antilles; à plus forte raison, en France, les journaux qui se respectent doivent-ils s'abstenir de déclamations aussi extravagantes qu'odieuses.

« Cependant ce n'est pas la première fois que la *Gazette des Tribunaux* ouvre ses colonnes à des attaques de cette nature. Déjà son correspondant, glanant à la suite des conseils de guerre, est venu mettre au ban de la civilisation les émancipés de 1830 et ceux de 1848. Il a dit, en parlant des mulâtres :

« Ce sont eux qui dirigent et entretiennent la
« guerre civile. Pas un désordre dont ils ne soient
« les instigateurs et les meneurs, pas une résis-
« tance à l'autorité dont ils n'aient donné le si-
« gnal. Quant aux noirs, toujours inquiets
« sur leur liberté, que les mulâtres leur re-
« présentent comme menacée, leurs attaques
« doivent inspirer plus de pitié que de haine ;
« mais elles n'en sont pas moins hardies et
« portent avec elles un caractère de férocité
« native. » (*Gazette des Tribunaux* du 24 juil-
« let.)

« A cette époque, on le voit, l'insulte n'é-
tait pas ménagée ; mais aujourd'hui, chose
atroce ! c'est au moment où la tête d'un con-
damné tombe sous la hache de l'exécuteur,
que ce correspondant procède moralement
à une autre exécution, et, en attendant que
le fatal billot soit de nouveau dressé pour les
deux malheureux que la justice militaire
adjudge encore au bourreau, il cloue au pilori
les mulâtres et les nègres, et les désigne aux
vengeances des partis !

« Il fallait qu'elles fussent bien puissan-
tes les préoccupations de cet insulteur ano-
nyme, pour qu'il n'ait pas compris que c'é-
tait dépasser le but qu'il se proposait, que
de faire un semblable appel aux ressentiments
de castes en d'aussi graves conjonc-
tures. Comment ! c'est lorsque la peine de

mort qui, depuis quinze années, n'a pas été appliquée dans les colonies, emprunte le hideux appareil des temps barbares, et que la décapitation par la hache inaugure aux Antilles une ère de terreur, — car on s'efforce de donner à cet horrible drame une portée politique, — qu'on ose reprocher aux mulâtres « de rendre impossible la conciliation! » C'est en écrivant que la lumière s'est faite et que *la perte* des révolutionnaires est *inévitabile*, que l'on accuse ceux que l'on désigne ainsi de vouloir « l'expulsion des blancs, de ceux qui ont fondé dans ce pays l'agriculture et la *civilisation!* » Ah! si la contradiction n'était pas flagrante, pour repousser ces calomnies je n'aurais qu'à rappeler quelle fut, au jour de la proclamation de la liberté, la conduite de ces hommes que l'on insulte maintenant. Je pourrais les montrer, oublieux des mépris passés, employer la légitime influence qu'ils doivent à une commune origine, et dont on leur fait un crime à cette heure, à effacer du cœur de leurs frères, naguère esclaves, les poignants souvenirs d'un esclavage séculaire!

« Quant à ces noirs, à *ces barbares africains*, comme les nomment les *modérés*, ont-ils jamais compté les cicatrices dont les coups de fouet des prétendus *fondateurs de la civilisation* avaient sillonné leurs corps pour en

demander vengeance? N'ont-ils pas, au contraire, pardonné à leurs anciens maîtres les tortures de la servitude en devenant leurs égaux, tandis que, parmi les *civilisateurs*, il en est qui ne peuvent pardonner à leurs anciens esclaves leur liberté et la ruine d'odieus privilèges!

« Mais pourquoi remonterais-je jusqu'à l'émancipation pour confondre le correspondant particulier de la *Gazette des Tribunaux*? La passion l'aveugle et nuit au succès de son réquisitoire, car où puiserait-il le droit de soutenir que *les mulâtres repoussent même l'égalité*, lui qui, quelques lignes plus bas, divise la société coloniale en deux catégories, en parlant de la *haine* des hommes de couleur *contre les enfants de la France*? Ignore-t-il donc, cet agent de discorde, que ces ennemis des enfants de la France versèrent leur sang pour défendre la Guadeloupe pendant les guerres de notre première République, jusqu'au moment où les lâches, qui n'étaient pas de race nègre, la livrèrent aux Anglais?

« D'ailleurs, à quelle occasion tant d'injures sont-elles dirigées contre l'immense majorité des citoyens de la Guadeloupe? C'est sur la déposition d'un misérable qui, après s'être accusé d'avoir mis le feu aux cases d'une habitation, est venu devant le

conseil de guerre, et sous le coup d'une accusation capitale, dénoncer comme son complice un mulâtre hostile aux prétentions des grands propriétaires. Je le répète, c'est sur le seul témoignage de cet homme, heureux d'échapper au sort de Sixième par les travaux forcés, que ce mulâtre, M. Alphonse Augustin, a été condamné à mort ! Je n'ai pas à discuter ce jugement : il appartient à l'histoire coloniale, comme ceux rendus à la Martinique, en 1824, en 1831, en 1834 ; mais le fait que je signale, et qui résulte du compte-rendu publié par la *Gazette* elle-même, aurait dû, ce me semble, empêcher ce journal d'accepter la solidarité des calomnies de son rédacteur d'outre-mer.

« Celui-ci, au reste, n'est pas heureux dans ses commentaires. Il prétend que les mulâtres espèrent « *s'ériger en dominateurs* : que l'œuvre d'une bonne administration coloniale doit donc tendre exclusivement à détruire, par l'énergie de ses actes, les illusions qu'ils se plaisent à entretenir ; » et précisément le dernier packet nous apporte un exemple qui montre quels sont ceux qui veulent s'ériger en dominateurs dans ces malheureux pays.

« En effet, un sieur X..., *habitant propriétaire*, est en ce moment poursuivi pour avoir fait *mettre aux fers*, chez lui, une pauvre femme

enceinte qu'il employait en qualité de blanchisseuse, et avec laquelle il était en discussion d'intérêt. Cette malheureuse est restée pendant six longues heures le pied droit passé dans un anneau fixé à une barre scellée dans la cloison, et elle y serait peut-être demeurée plus longtemps si la gendarmerie, qu'avait envoyé chercher M. X..., pour l'arrêter, n'eût mis un terme à son supplice. Conduite à la geôle, elle fit une fausse couche en arrivant ! Cette séquestration et cette torture ne rappellent-elles pas les plus mauvais jours de l'esclavage ? (1)

« Et qu'on ne dise pas que c'est là un fait isolé, qui ne prouve rien quant aux tendances des coryphées de la réaction coloniale. Je pourrais établir le contraire en reprenant une à une toutes les mesures adoptées, soit par les autorités locales, soit par le ministre de la marine lui-même. Les injures des organes des aristocrates de la peau ne sont que le complément de ce système de compression. La calomnie doit étouffer la pitié et la justice : publicité mensongère en France, état de siège à la Guadeloupe, telles sont les nécessités fatales de la politique suivie aux colonies. M. Romain-Desfossés

(1) L'auteur de cette séquestration éminemment civilisatrice a été condamné. Le fait est avéré.

(Note de M. V. Schœlcher.)

n'a-t-il pas déclaré à la tribune que les affranchis ignorent que *l'inceste, l'adultère, l'incendie, le vol* sont des crimes ?

« Après cette profession de foi du ministre, s'étonnera-t-on de ce que les conseils de guerre ne suffisent pas aux rancunes de certains colons ? Ceux-ci trouvent encore la justice militaire trop lente. Le pourvoi en cassation, surtout, leur paraît incompatible avec le salut de la société coloniale. Aussi le conseil privé de la Guadeloupe, fidèle écho des passions des meneurs, a-t-il émis dernièrement le vœu, « dans le cas où la Cour « de cassation reconnaîtrait que le recours « à sa juridiction est de droit pour les individus non militaires, et afin que la loi du « 9 août 1849 produise à une aussi grande « distance de la métropole les résultats immédiats que le législateur a voulu en faire « découler, qu'un haut tribunal puisse être « substitué, dans la colonie, à la Cour de « cassation, pour l'examen des pourvois de « l'espèce... » Pour remplir ces importantes fonctions, le conseil privé propose, quoi ? le conseil privé ! Voilà comment les *notables* de la colonie comprennent les garanties que la loi doit accorder aux justiciables !

« Ce vœu n'est qu'absurde ; mais M. Romain-Desfossés a été plus loin encore : il a supprimé le droit de recours en grâce con-

sacré par la Constitution. Quelque incroyable que cela soit, en voici la preuve, extraite de cette même délibération du conseil privé de la Guadeloupe, relative à l'affaire du condamné Isery, dit Sixième, dont l'exécution a offert un si horrible spectacle. Je cite les paroles du commandant militaire :

« Le gouvernement, a-t-il dit, à l'égard
« des jugements portant condamnation aux
« peines capitales, afflictives ou infamantes,
« s'était réservé le droit d'un examen appro-
« fondi de la procédure ; il ordonnait de sur-
« seoir à l'exécution, et décidait s'il y avait
« lieu ou non de recourir en grâce. Cette
« disposition, rendue applicable aux colo-
« nies, a été modifiée en ce sens (*lettre mi-
« nistérielle du 16 février dernier, n° 57*), que
« les gouverneurs en conseil privé pourront,
« après les jugements définitifs, ordonner les
« exécutions à la peine capitale. »

« Ainsi, voilà qui est positif, le droit de grâce est confisqué par le ministre de la marine ! Cette magnifique prérogative, que le président de la République exerce en conseil d'Etat, est supprimée par simple dépêche ministérielle ! Je n'insisterai pas ici sur cette violation flagrante du droit commun ; M. Romain-Desfossés aura à en rendre compte ailleurs. Je me résume : Juridiction militaire, suppression du pourvoi en cassation, sup-

pression du recours en grâce, tel est le régime réclamé ou créé par les soi-disant défenseurs de l'ordre aux Antilles!...

« J'ai fini, monsieur le Rédacteur; car les faits incontestables que je viens de produire établissent de quel côté sont les *trames*, les *principes antisociaux* dont parle la *Gazette des Tribunaux*. C'est à l'opinion publique à prononcer.

« A.-F. PERRINON,

« Représentant du peuple (Guadeloupe). »

(*La République.*)

PROTESTATION DE LA MAJORITÉ A LA
GUADELOUPE CONTRE LES ATTAQUES DE
LA *Gazette des Tribunaux* ET DU *Journal des
Débats*.

A Messieurs les membres de l'Assemblée législative.

« Pointe-à-Pitre, 28 octobre 1850.

« Messieurs,

« L'immense majorité de la population de la Guadeloupe, calomniée dans les comptes-rendus publiés par la *Gazette des Tribunaux*, des 24 juillet et 21 septembre 1850 et par le *Journal des Débats* du 22 septembre, affaires Isery, dit Sixième, Castera, Hubert et Alphonse Augustin, jugées par le conseil de

guerre permanent de la Pointe-à-Pître, et justement indignée des outrages et des imputations odieuses que renferment ces publications, éprouve l'impérieux besoin de protester avec toute l'énergie de la conscience et de l'honneur outragés, contre ces abominables et criminelles qualifications, *d'excitateurs au chômage, à la révolte, à l'incendie, à l'extermination de la race européenne*, et de les repousser, mais avec le calme et la dignité qui conviennent à une population honnête, dévouée au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

« Que la France et l'Europe civilisée l'entendent une fois pour toutes : non, les nègres et les mulâtres n'en veulent ni à l'ordre, ni à la propriété, ni à la famille, ni à la race à laquelle les colonies sont redevables des bienfaits de la civilisation dont elles ont le bonheur de jouir au sein du pays régénéré par la liberté ; non, ils ne sont pas des communistes, des missionnaires de doctrines impossibles, du reste inconnues dans nos contrées ; non, ils ne veulent pas s'ériger en dominateurs et rendre la conciliation impossible, témoin la manière toute pacifique avec laquelle s'est accomplie, aidée de notre concours, la transformation politique et sociale du pays.

« A ces violentes et infâmes diffamations

systématiquement dirigées et répétées contre toute une classe d'hommes, elle oppose victorieusement son passé et en appelle aux témoignages d'hommes honorables et consciencieux, des fonctionnaires intègres et impartiaux qui ont administré la Guadeloupe, en un mot, à MM. le gouverneur Layrle, le commissaire général Gatine et le procureur général Bayle-Mouillard.

« Il importe, MM. les représentants, que la France sache et soit bien persuadée que c'est en haine de l'égalité que les ennemis de l'émancipation nous livrent cette guerre sans merci ni pitié. L'égalité fait mal au cœur à ceux qui l'ont naguère si obstinément combattue et qui, jusqu'à ce jour, n'ont pas eu encore le courage et le patriotisme d'accepter franchement et résolument les conséquences d'un fait accompli.

« Ainsi, c'est dans l'unique but de reconquérir leur domination et de ressaisir leurs privilèges abattus par la révolution, qu'ils cherchent à nous déconsidérer aux yeux de la France et de l'opinion publique, en évoquant contre nous le fantôme de l'anarchie et du socialisme.

« Si la loi sur la presse aux colonies a été votée spécialement en vue de conjurer l'immense danger de la guerre civile, c'est à coup sûr le moment d'en faire l'application aux

excitateurs à la haine et au mépris des anciennes classes.

« Que les artisans de haine, de fermentation, de troubles et de divisions dans les colonies soient recherchés dans quelque rang de la société qu'ils se trouvent et qu'ils reçoivent le juste châtimement des lois qu'ils enfreignent, c'est le moyen de faire cesser l'antagonisme qui rend impossible la conciliation et le développement de la prospérité publique, but suprême où tendent tous les efforts des honnêtes citoyens.

« Nous sommes, etc.

« Suivent les signatures, parmi lesquelles nous remarquons celles des citoyens :

« *L.-Joseph Lisout, ex-maire de la Pointe-à-Pître; — O. Bloncourt, ex-premier adjoint; — Louisy Mathieu, ex-constituant, ex-conseiller municipal; — Jouannet, ex-capitaine des pompiers de la milice; — Citardy, — Peter Claret, — Dugard Ducharmoy, — Jouannet père, — Chovo aîné, — Zoel Agnès, — A. Guercy, — L. Réaux, — Semac, — C. Bloncourt, — Melfort Bloncourt, — A. Castera, — Ch. Fabius, — G. Servient, — A. Augeron, — Zoel fils, — A. Penny, — Ernest Zénon, — V. Fort, — E. Albon, — T. Daguin, etc.* »

LETTRE DE M. LOUISY MATHIEU.

EX-CONSTITUANT.

A M. le rédacteur en chef du National.

« Pointe-à-Pitre, le 28 octobre 1850.

« Monsieur,

« Veuillez, je vous prie, insérer dans votre estimable journal ces quelques lignes que j'ai l'honneur de vous adresser, en réponse aux calomnies publiées par la *Gazette des Tribunaux* des 24 juillet et 21 septembre 1850, sur la foi de son correspondant d'outre-mer. Il est de mon devoir de repousser de semblables attaques, car j'ai eu l'honneur de représenter la Guadeloupe. Membre de l'Assemblée constituante, j'ai défendu autant que j'ai pu les intérêts de mon pays; aujourd'hui, il m'appartient plus qu'à tout autre, peut-être, de protester contre d'odieuses mensonges.

« Je proteste donc, au nom de tous les nègres honnêtes, et je déclare qu'ils n'ont jamais servi d'instruments à qui que ce soit au monde; je proteste également, avec tout l'amour qu'un nègre peut avoir pour ses

frères mulâtres, et je dis mieux, pour tous les blancs honnêtes, que jamais personne n'a pensé ni à la substitution, ni à l'extermination, ni au partage des terres, ni à l'incendie, et je repousse avec indignation ces misérables accusations que des hommes haineux s'efforcent de faire peser sur toute une classe de citoyens.

« Que la justice régulière poursuive les criminels, s'il y en a, à quelque classe qu'ils appartiennent; mais que l'on ne vienne pas, par de basses manœuvres, dénoncer à la France la portion la plus nombreuse de la population coloniale, pour ressaisir toutes les fonctions publiques et la prépondérance que la révolution de Février avait partagées.

« Je termine, Monsieur le rédacteur; car un homme de cœur flétrit la calomnie et ne la discute pas.

« Salut et fraternité.

« LOUISY MATHIEU,

« Ex-représentant pour la Guadeloupe. »

PROTESTATION DE LA MINORITÉ A LA
MARTINIQUE CONTRE LES EXCITATIONS A
LA HAINE ENTRE LES ANCIENNES CLASSES
DE LA POPULATION COLONIALE PUBLIÉE
EN FRANCE.

La *Gazette des Tribunaux*, le 24 juillet et

le 21 septembre dernier, le journal des *Débats*, notamment à la date du 22 septembre 1850, ont accepté d'une source impure des calomnies, sans nom d'auteur, contre l'ancienne population de couleur, représentée, avec une malveillance indigne de la loyauté française, comme une *horde de barbares, inspirant des crimes aux noirs, et rendant impossible le travail et la conciliation.*

Déjà l'ancien commissaire général à la Guadeloupe, M. Gatine, défenseur en cassation des condamnés du conseil de guerre de cette île, parfaitement en condition de connaître la vérité, et M. Jouannet, représentant du peuple, dont la famille habite la Pointe-à-Pître, ont signalé à monsieur le ministre de la marine et des colonies ces publications haineuses destinées à fausser l'opinion en France, et à raviver aux îles des inimitiés implacables.

Déjà une partie de la population outragée s'est émue à la Pointe-à-Pître, et a jeté à la publicité un cri de détresse sous forme d'adresse à l'Assemblée législative; malgré l'état de siège, elle n'a pu contenir sa légitime indignation, tant il est vrai qu'il y a dans le cœur humain des sentiments incompressibles.

La Martinique ne reste pas insensible à ces attaques générales et systématiques qui rap-

pellent les plus mauvais jours A Saint-Pierre, la minorité, qu'un représentant colonial, du haut de la tribune, qualifiait *d'infime*, et jugeait prête à se rallier *par intérêt* sous la bannière de son collègue vainqueur, après avoir apprécié les inconvénients d'une manifestation collective, m'a donné spontanément et spécialement le mandat de protester en son nom contre ces accusations toujours renouvelées, qui trahissent des antipathies aussi profondes qu'incurables.

Le sol des Antilles est la patrie commune de trois races qui y vivent sous la même nationalité ; si l'une d'elles est la moins nombreuse, elle est la plus forte, parce qu'elle se recrute sans cesse dans la mère-patrie dont la puissance imposante est une garantie rassurante et souveraine. La plus faible, sans contredit, est celle que la calomnie poursuit à outrance, que l'oppression de ses pères dénaturés a déshéritée dès son berceau, qui gravite laborieusement vers le niveau social, et que repousse la réaction des préjugés dont elle fut toujours la victime.

L'histoire dira ses souffrances et sa tendance naturelle à la conciliation dont elle est l'image vivante. Sans doute elle revendique la dignité du citoyen ; c'est là sa conspiration *morale et permanente* ; sans doute elle aime la République qui a brisé ses fers, c'est

un grief énorme par le temps qui court. Elle a aussi fait preuve de reconnaissance, au péril même de ses intérêts, et au risque d'être mal comprise, mais les appétits *de domination*; mais le fanatique espoir *de renouveler Saint-Domingue*. (Quelle dérision!) Mais l'idée *d'expulser les blancs par le chômage et l'incendie* sont autant d'accusations fausses, plus méchantes encore que stupides.

J'accomplis donc, comme un religieux devoir, la mission que mes concitoyens m'ont offerte, et que j'ai acceptée, de déclarer publiquement et solennellement à tous ceux qui liront ces lignes, que les mulâtres et les noirs français sont aussi bons citoyens que les blancs; qu'on les calomnie odieusement dans un but insensé; qu'ils ont bien *la conscience du juste et de l'injuste*, et que rien, dans le passé ni dans le présent, ne justifie les craintes injurieuses répandues à leur égard dans les régions du pouvoir.

Puisqu'aucun désaveu, aucun blâme, aucune poursuite, n'ont arrêté le cours des excitations à la haine qui se publient, au mépris d'une loi récemment votée, il faut bien que la population calomniée fasse entendre la vérité.

Le prétendu complot de Marie-Galante et de la Guadeloupe n'a pas été trouvé par l'œil investigateur de la justice régu-

lière, après un an de recherches infructueuses.

Voilà six mois que l'autorité militaire qui n'y va pas de main morte, à la Pointe-à-Pitre, cherche en vain ce *complot du feu* (le mot est joli), dont *l'existence n'est démontrée de la manière la plus claire* qu'au correspondant anonyme du *Journal des Débats*.

Le *journal officiel de la Martinique* reconnaîtra sans peine que *l'association de misérables qui, n'ayant rien à perdre, se trouvent avoir tout à gagner dans un bouleversement*, ne signifie pas, il faut le dire, les nègres et les mulâtres; et qu'aucune poursuite sérieuse ne donne une réalité à ce fantôme. En effet, les notices des assises qu'il a publiées ne révèlent rien de semblable. Il faudrait descendre, dit-on, dans les greffes des justices de paix; mais quand c'est une pareille juridiction que l'on invoque, il n'est pas même nécessaire d'examiner s'il y a eu des condamnations contre les *principaux meneurs arrêtés*, et bientôt relâchés sans forme de procès.

Ils sont bien coupables, quels qu'ils soient, ces misérables isolés qui, par les incendies de la Guadeloupe, ont mis en suspicion toute une population ayant plus besoin de protection que de lutte!

Ils sont plus coupables encore, parce qu'ils savent ce qu'ils font, ceux qui entretiennent

par la calomnie l'antagonisme des races, et allument la guerre civile au milieu des décombres du pays qu'ils devraient aimer.

Telle est la protestation de la minorité de la Martinique.

Elle s'associe aux douleurs de ses frères, en majorité à la Guadeloupe.

Elle répudie les épithètes menteuses qui lui sont prodiguées avec une persistance antisociale, et espère que le gouvernement de la République ne doutera pas de ses bons sentiments.

PORY-PAPY,

Ex-constituant.

Saint-Pierre-Martinique, le 3 novembre 1850.

PAROLES PRONONCÉES A LA TRIBUNE CONTRE
LES NOUVEAUX ÉMANCIPÉS, PAR M. LE
MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Dans la lettre de M. Perrinon qu'on vient de lire plus haut et dans le beau manifeste de la minorité de la Martinique, il est fait allusion à quelques paroles prononcées à la tribune (séance du 7 août 1850) par M. le ministre de la marine et des colonies. Voici ces paroles, textuellement empruntées au *Moniteur* :

« Nous vivons dans un pays où les fonctionnaires publics peuvent être attaqués

« impunément tous les jours. Le bon sens
« d'une nation essentiellement intelligente
« en fait justice. Mais dans les colonies, en
« présence d'une société encore dans l'en-
« fance, d'une société qui n'a pas encore de
« notions exactes du juste et de l'injuste, du
« bien et du mal, je dis qu'avant d'initier cette
« société aux malheureuses passions qui dé-
« solent la vieille Europe, il faudrait aupa-
« ravant l'initier aux principes d'éternelle mo-
« rale et d'éternelle justice qui lui sont malheu-
« reusement presque inconnus.

« Il faudrait (je sais que je vais soulever
« des murmures violents), il faudrait, par
« une éducation religieuse bien entendue,
« poursuivie avec persévérance, apprendre
« à ces malheureux, qui sont dignes de notre
« sollicitude, que l'inceste, l'adultère, l'incen-
« die, le vol sont des crimes. »

M. le ministre s'attendait à soulever des murmures violents, *le Moniteur* constate qu'il n'en fut rien ; je me bornai à dire à M. Romain-Desfossés : « C'est une calomnie, une odieuse calomnie, » et il continua tranquillement sa lecture.

En effet, M. le ministre lisait ! Ces outrages prodigués à la classe entière des émancipés, ils étaient écrits, ils n'ont pas été arrachés, dans le feu d'une discussion, à un mouvement de contrariété ou de colère,

M. le ministre de la marine et des colonies les a proférés sans provocation aucune et de propos bien délibéré ; c'est que M. Romain-Desfossés croit aveuglément certains fonctionnaires des Antilles qui partagent toutes les passions et tous les préjugés de quelques meneurs rétrogrades.

Mon honorable ami, M. Perrinon, en répondant, n'a pas eu de peine à établir combien peu était excusable une telle attaque ; il lui a suffi de rappeler que les nouveaux citoyens, si cruellement insultés, avaient montré, à peine libres, un sens moral extraordinaire. M. Romain-Desfossés l'ignorait-il donc ? Il est constaté, *officiellement* constaté, que, parmi les affranchis, le nombre des mariages légitimes (impossibles du temps de l'esclavage) dépasse toutes les espérances que les amis les plus ardents des nègres avaient pu concevoir. Il est constaté de même que ces nègres, si familiers avec le vol, au dire du ministre, consacrent le fruit de leurs laborieuses économies à acheter de petits morceaux de terre. Nous avons sous les yeux un tableau officiel de leurs récentes acquisitions, qui, pour le seul arrondissement de la Basse-Terre-Guadeloupe, s'élèvent à 33,881 fr., partagées entre quarante-six acheteurs.

Au surplus, comment se fait-il, si M. Romain-Desfossés croit être dans le vrai, com-

ment se fait-il qu'il n'ait jamais essayé quoi que ce soit, depuis un an qu'il est ministre, pour l'éducation d'hommes, qui en ont un tel besoin? Comment se fait-il qu'il ait, au contraire, repoussé la proposition faite en commun par MM. Jouannet, Perrinon et moi, tendant à appliquer aux colonies la loi sur l'instruction publique? Il sait pourtant bien que le peu d'écoles qui existent aux Antilles regorgent d'élèves, et que plus de la moitié des enfants que les nègres y envoient n'y peuvent trouver place. Quoi! deux siècles d'esclavage, sous la domination absolue de maîtres blancs, ont corrompu à ce point les hommes noirs que « les principes d'éternelle morale leur sont inconnus, » et M. Romain-Desfossés se plaint qu'on les ait émancipés trop tôt! C'est à peine croyable. En tous cas, il est permis de s'étonner qu'au moment où M. le ministre de la marine présentait une loi sur la presse qui punit « l'excitation à la haine et au mépris d'une classe contre l'autre, » son langage ait été précisément une excitation à la haine et au mépris de la race noire. Si les lois avaient un effet rétroactif, le premier délit qu'on aurait eu à poursuivre, en vertu de la loi nouvelle, c'eût été assurément le discours qu'il a lu pour l'obtenir. Que ferait-il, que pourrait-il faire si les journaux blancs disaient aux nègres : « Reconnaissez la supré-

matie que nous revendiquons ; vous n'êtes point nos égaux ; le ministre des colonies a proclamé que votre émancipation avait été une imprudence, que vous étiez des malheureux dignes de pitié, sans notion exacte du bien et du mal, et auxquels il fallait apprendre que l'inceste, l'adultère, l'incendie et le vol sont des crimes. » Le fait est que jamais les organes les plus exaltés des anciens maîtres n'ont lancé aux nouveaux libres d'insultes aussi poignantes, aussi bien faites pour exaspérer leur indignation ; jamais ils n'ont tenu contre eux un langage à la fois plus méprisant et plus imprudent. Certes, leur polémique est d'une violence extrême, mais il leur serait impossible de surexciter autant les passions que M. le ministre des colonies, par les injures adressées du haut de la tribune à la classe tout entière des émancipés. Par bonheur, l'admirable bon sens des noirs suffira pour en faire justice.

Nous ne mettons dans ces réflexions aucune animosité contre M. le ministre de la marine et des colonies, nous avons seulement voulu montrer combien les autorités, dont les rapports peuvent lui donner de pareilles idées, sont hostiles aux classes qu'elles présentent sous un jour aussi faux qu'odieux.

DERNIER MOT.

Maintenant, nous faisons appel aux hommes sérieux de toutes les opinions en France : qu'ils s'éclaircissent consciencieusement sur ce qui se passe aux colonies, qu'ils étudient la conduite des deux partis. Pour cela, qu'ils mettent la politique de côté : la politique n'a rien à voir dans ce débat.

On indispose fort habilement la majorité de l'Assemblée contre nos amis des Antilles en en faisant des *socialistes*, toutefois il importe qu'on le sache, comme l'a très-bien dit le *Journal des Débats* lui-même, pour les hommes du passé aux Antilles, tous les abolitionnistes sont des socialistes. Cette tactique a réussi ; la majorité a conçu des préventions et le gouvernement craint de passer pour protéger des socialistes en se montrant impartial ; mais la pure vérité est qu'il n'y a ni socialistes ni conservateurs à la Martinique et à la Guadeloupe, il n'y a que des classes dont l'une veut l'égalité, sortie pour elle de la révolution, et dont l'autre a des coryphées qui revendiquent imprudemment pour elle une ancienne prépondérance.

Au surplus, pour montrer ce qu'on doit croire de toutes les calomnies répandues contre *les rouges*, *les anarchistes* des colonies, nous rapporterons un épisode de cette déplo-

rable guerre. Lorsque le ministère de la marine rappela le commissaire général, M. Perrinon, il céda aux plaintes les plus ardentes de quelques colons, il n'y allait pas moins que du salut de la race européenne menacée, disait-on, par les fureurs de la substitution et la *barbarie native des Africains*. On avait tant dit au pouvoir exécutif, la *Feuille de la Martinique*, organe du prétendu parti de l'ordre avait tant répété que l'administrateur mulâtre menait cette île à l'anarchie et au massacre des blancs, qu'il avait fini, certaines influences aidant, par en être persuadé ; M. l'amiral Bruat, nouveau gouverneur général de la Martinique, partit également avec cette idée. Voici ce qui arriva. Peu de temps après son débarquement, l'amiral reçut une députation de colons qui venaient, disaient-ils, « *saluer en lui toutes les espérances d'un avenir meilleur.* » Mais, instruit par le spectacle qu'il avait sous les yeux, cet officier général répondit : « Messieurs, la France ne peut faire pour votre pays tout ce qu'elle voudrait..... Si vos ports sont abandonnés, c'est qu'en Europe on vous croyait en proie au plus affreux désordre. Moi-même, je pensais, en venant vers vous, qu'il me faudrait tirer le sabre, *mais l'ordre et la tranquillité vous sont assurés, je vous promets de les maintenir.* »

M. Bruat resta longtemps dans ces convictions, si bien qu'alors on l'accusait catégoriquement, nominativement, d'être un des chefs du complot ayant pour but l'expulsion de la race blanche; on l'appelait le grand amiral des rouges!

A une époque où ne se publiait à la Martinique que deux feuilles appartenant toutes deux aux anciens privilégiés, l'amiral écrivait encore à M. le ministre de la marine, le 25 septembre 1849, après une année de séjour aux Antilles : « La presse
« périodique est aux colonies un des plus
« puissants éléments de l'agitation des
« esprits. Son langage incisif et passionné,
« *reflet, soit du regret du passé, soit d'une espé-*
« *rance antigouvernementale, se livre, etc.*
« *Le Courrier, qui se prétend l'organe des amis*
« *de l'ordre, entretient et crée ici des désordres*
« *préjudiciables aux intérêts des propriétai-*
« *res sérieux. Les calomnies qu'il avance sont*
« *tellement inouïes qu'elles peuvent tromper*
« *ceux qui ne connaissent pas les faits et les*
« *personnes.* »

Oui, ces accusations de propagande de haine, portées par une infime faction des anciens privilégiés contre la classe de couleur, ne peuvent égarer que ceux qui ne connaissent pas les faits et les personnes. Et, qu'on ne s'y trompe pas, elles ne sont pas nou-

velles, elles furent toujours le cri des contempteurs de l'égalité aux colonies, le moyen qu'ils employèrent pour perdre ceux qui refusent d'y reconnaître la suprématie d'une race sur les autres. Pourquoi les martyrs de 1824 eurent-ils à la Martinique les épau-les brûlées par le fer rouge du bourreau et furent-ils envoyés aux galères à perpétuité? « Pour avoir colporté un libelle, conçu de « manière à émouvoir les esprits et à soulever « les hommes de couleur contre les blancs. » (Arrêt du 12 janvier 1824.)

C'est encore le même langage, presque les mêmes mots.

Les hommes de haine et de division qui ont fait le malheur des colonies n'épargnèrent pas plus la Guadeloupe que la Martinique, sitôt après l'émancipation, ils dirent comme aujourd'hui, que cette île « était livrée à l'anarchie, que les blancs y étaient menacés d'extermination. » Le conseil privé de la Guadeloupe répondit à ces implacables mensonges, le 12 août 1848, par une déclaration signée de MM. Gatine, commissaire général, Bayle-Mouillard, procureur général, Pascal, commandant militaire, Guillet, ordonnateur, Lignières (colon), directeur de l'intérieur, Bonnet (colon), Mollenthiel (colon), etc.

« Il n'est pas vrai que la Guadeloupe soit

livrée à l'anarchie ; il n'est pas vrai que nous soyons exposés à la famine ; il n'est pas vrai, surtout, que les blancs soient menacés d'extermination. » Peu de temps après, M. le procureur général disait encore dans une circulaire : « La tranquillité devient de plus en plus grande ; d'excellents rapports semblent s'établir entre les propriétaires et les travailleurs. »

Les colonies jouirent, longtemps après l'émancipation, d'un calme réel ; nous n'avons pas le projet d'exposer ici comment et par qui elles furent jetées dans la guerre civile, cela nous ferait sortir du cadre de cet écrit : ce que nous voulons dire, c'est qu'on est en vérité bien injuste aujourd'hui envers la classe de couleur ; on lui suppose volontairement, sans l'ombre même d'une preuve, d'exécrables desseins, comme si l'on ne se souvenait pas qu'aux heures de crise, elle montra une sagesse, un dévouement à l'ordre, nous ne craignons pas de dire, une générosité auxquels ses adversaires eux-mêmes, devenus trop ingrats, rendirent publiquement hommage. Le 22 mai 1848, alors que l'émancipation n'était pas encore prononcée, une arrestation arbitraire soulève les esclaves de tout un quartier, à la Martinique ; la révolte la plus menaçante est maîtresse de la ville de Saint-Pierre, l'autorité a disparu.

Quelle fut, dans cette grave occurrence, la conduite des mulâtres, qui rêvent actuellement le massacre de la race blanche pour se substituer à elle? L'adresse suivante, présentée à M. François Procope par les blancs de Saint-Pierre, va nous l'apprendre :

« Saint-Pierre-Martinique, 30 mai 1848.

« Citoyen,

« Au nom des habitants du Mouillage, de
« nos femmes, de nos enfants, protégés et sauvés
« par vos soins dans la douloureuse nuit du
« 22 mai, nous vous prions d'agréer le tri-
« but de notre profonde reconnaissance.
« Si votre *prudence* s'est pluë à taire les me-
« sures sages et hardies à l'aide desquelles
« vous avez dominé une situation si critique,
« nos cœurs les ont devinées, quand nous
« n'avons trouvé que *secours et protection* là,
« où, sans elles, nous n'eussions trouvé,
« peut-être, *qu'hostilités et dangers*. Nous
« vous rendons grâces, citoyen, ainsi
« qu'à tous ces nombreux citoyens qui ont si
« noblement mis en pratique, et quelquefois au
« péril de leur vie, la mémoire de FRATERNITÉ
« qu'ils tenaient de vous : soyez notre inter-
« prête auprès d'eux. Pour la plupart, ils se
« sont dérobés à nos remerciements, ne vou-

« lant que le témoignage de leur conscience.
« Qu'ils en jouissent donc dans le secret
« d'une noble fierté, et puisse Dieu récom-
« penser tant de grandeur et de dévouement !

« Salut et fraternité :

« Wenter-Durennel, juge de paix ; —
« Coutens, — G. Borde, — J. Borde, —
« C. de la Rivière, — Artaud fils, — Le-
« grand, — Cicéron, avocat, — E. Porry,
« — Giraud, — E. Saint-Vel, — Alph.
« Saint-Vel, — Clément de Caton, —
« Glandut, — Th. Surlemont. — Cassé
« de Lauréat de Sainte-Croix, — R.
« Boutèreau, — J. Bonnet, — A. Lepelle-
« tier, — R. O'Shanghnessy, — Bour-
« rouet, Carlhan. »

M. François Procope nommé, après le 22 mai, commissaire de police, n'a pas échappé depuis aux destitutions systématiques qui sont venues frapper presque tous les noirs et mulâtres qui avaient été appelés, par l'abolition de l'esclavage, à des fonctions publiques. Lui aussi est actuellement un anarchiste des plus dangereux !

Quoi ! ce mulâtre qui, au 22 mai 1848, a sauvé les femmes et les enfants des blancs, veut aujourd'hui opprimer, expulser les maris et les pères ! Quoi ! il les a protégés avec grandeur

et dévouement, pour ensuite souffler la haine contre eux ! Evidemment c'est impossible. Et ces nombreux citoyens qui ont mis la fraternité en pratique au péril de leur vie, auprès desquels on n'a trouvé que secours et protection lorsqu'on s'ATTENDAIT à ne trouver qu'*hostilité et danger*, ne sont-ce pas les nègres et les sang-mêlés que l'on représente à cette heure comme « des Africains éclairant par « l'incendie des tueries inconnues parmi les « hordes qui habitent les contrées les plus « sauvages (1). »

A la Guadeloupe, grâce au ciel, aucun événement funeste ne vint troubler la paix publique ; mais les hommes de couleur s'y sont-ils montrés hostiles aux colons ? Ont-ils mal employé leur grande influence sur les affranchis ? Écoutons le procureur général d'alors, M. Bayle-Mouillard, en ce moment secrétaire général du ministère de la justice :

« Justice a été faite à tous. Les mulâtres, « pour qui cette justice était *presque une nou-* « *veauté*, en ont gardé bon souvenir, et leur « reconnaissance *n'a pas été étrangère au main-* « *tien de l'ordre*, quand la révolution répu- « blicaine est venue nous surprendre, *presque* « *sans forces, presque sans autorité*, en face de

(1) Pétition des colons et négociants résidant au Havre.

« Saint-Domingue et à quinze cents lieues de
« la France (1). »

On oublie, on veut oublier tout cela, et c'est avec trop de raison que nous pouvons répéter ce que M. le capitaine de vaisseau Layrle, ancien gouverneur de la Guiane et de la Guadeloupe, aujourd'hui directeur du personnel au ministère de la marine, disait tristement en 1842 :

« *Les torts ne sont pas du côté de la classe de*
« *couleur. L'exclusion sociale dont elle est*
« *frappée peut faire naître en elle des res-*
« *sentiments, des idées de vengeance contre*
« *ceux qui la tiennent dans l'isolement. Les progrès*
« *des mulâtres n'atténueront pas les fâcheux*
« *dissentiments que les prétentions injustes de*
« *nos colons ont fait naître (2).* »

Aux prétentions injustes dont parle M. Layrle, il faut ajouter aujourd'hui l'insigne et déplorable faiblesse que met à les écouter un ministère dont le premier devoir serait de les réprimer.

Voilà cette classe si longtemps écrasée par une législation sauvage et que l'on semble vouloir écraser de nouveau sous les imputations les plus horribles ! Telle fut la con-

(1) *Discours d'installation* de M. Bayle, comme procureur général près la Cour de Douai.

(2) *Abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises*, p. 273.

duite des hommes dont un journal de la Guadeloupe disait naguère : « La première cause qui s'oppose à la fusion des races aux colonies est *la haine systématique* de la classe de couleur contre la classe blanche ; la seconde est cette envie, cette jalousie qui ouvrirent la scène du monde par un *fratricide de la race de couleur contre la race blanche*. Les mulâtres n'ont jamais pu donner aux blancs *la supériorité native* de ceux-ci ! » (*Commercial*, 7 novembre 1849.)

Et les insensés qui introduisent ainsi leurs implacables passions de caste dans la famille immédiate d'Adam, les insensés qui poussent l'aberration de leurs préjugés jusqu'à faire de Caïn un mulâtre et d'Abel un blanc, parlent de *la haine systématique des métis contre les caucasiens* !

Nous demandons que l'on se rappelle l'adresse remise à M. Procope, nous demandons que l'on médite les paroles du conseil privé de la Guadeloupe, de M. Layrle, de M. Bayle-Mouillard, de M. Bruat et l'accusation de complot contre la classe blanche, dont ce dernier fut l'objet en même temps que M. Tracy, alors ministre ; on jugera alors ce qu'il faut penser de ceux que les mêmes accusateurs continuent à présenter comme des *anarchistes*, des *incendiaires cherchant l'égalité dans la misère* ; on jugera de *ces calomnies inouïes*

en pesant surtout ce fait, de la dernière authenticité : c'est que les maisons des incendiaires sont *les seules* qui brûlent, c'est que les incendies n'ont politiquement profité qu'aux accusateurs (1). Sans les incendies, en effet, les prétendus amis de l'ordre, comme s'exprime M. le gouverneur général des Antilles, n'auraient pas obtenu l'état de siège, et avec l'état de siège la dissolution des conseils municipaux où nègres et sang-mêlés se trouvaient en majorité ; les cartes de sûreté, qui entravent la libre locomotion des individus des classes suspectes ; enfin, l'emprisonnement ou la proscription des mulâtres influents dénoncés comme dangereux.

V. SCHOELCHER.

(1) Je constate ici un fait positif, mais je déclare n'en pas induire que les accusateurs sont les incendiaires ; si je le croyais, je ne l'insinuerais pas, je le dirais en face : je ne le crois pas. Dans ma conviction les incendies de la Guadeloupe sont, les uns, les deux plus considérables, des accidents malheureux ; les autres, trois ou quatre *tentatives*, des crimes tout individuels, que des hommes sans cœur exploitent perfidement, en les généralisant, au détriment de leurs adversaires politiques.

FIN.

LOI DU 18 SEPTEMBRE 1850,

SUR LES ESCLAVES FUGITIFS AUX ÉTATS-UNIS (1).

§ I. — ORIGINE DE LA LOI.

Lorsqu'en 1787 les héros de la guerre de l'indépendance, se montrant les avant-coureurs du progrès, fondèrent la République des États-Unis, ils laissèrent malheureusement leur œuvre imparfaite. Le pacte fédéral si largement assis sur les bases de la liberté et de l'égalité, permit que plus de 300,000 hommes faisant partie de la population de plusieurs des États-Unis fussent gardés en servitude dans les conditions les plus outrageantes pour l'humanité, de génération en génération, indéfiniment.

Si un pareil crime était excusable, on pourrait dire que les grands citoyens qui s'en rendirent coupables crurent céder à la force irrésistible des choses ; ils espéraient évidemment, ils manifestèrent même la prévision qu'à mesure que disparaîtraient les difficultés extérieures, le développement naturel des institutions républicaines modifierait les mœurs comme les idées des planteurs, et adoucirait l'esclavage qui disparaîtrait insensiblement.

Cette appréciation de la pensée des fondateurs de la liberté américaine se justifie par le texte de la Constitution même. Le mot *esclave* ne s'y trouve nulle part, il n'y est pas prononcé ; ce terme odieux ne souille pas une seule fois ce noble contrat, il est remplacé par celui de personne engagée à servir, tenue en service (*person held to service*). Les législateurs avaient évidemment honte de ce qu'ils avaient cru devoir sacrifier aux embarras de la situation, et conservaient l'espoir que cette tache ne tarderait pas à disparaître.

Déplorable et funeste erreur, les faits n'ont que trop prouvé que c'est toujours une immense faute de transiger avec les principes !

(1) Extrait de la *Liberté de Penser*, juillet 1851.

L'esclavage a poussé de profondes racines dans les états qui ont eu le malheur et la barbarie de le sanctionner chez eux, et l'on ne peut prévoir ce qu'il en coûtera à la grande république américaine pour l'en extirper ! La continuité de la traite a fait monter le chiffre primitif des 300,000 esclaves à 3 millions et plus.

Mais en dépit de la Constitution qui déclare les esclaves *propriété mobilière*, malgré les lois de divers états qui les placent au rang *des animaux domestiques*, les noirs sont des hommes comme les blancs, ainsi l'a voulu la nature. Si grand que soit l'abrutissement où le dur régime qu'ils subissent plonge le plus grand nombre, il en est cependant encore beaucoup dont l'énergie morale résiste à la compression. Pour eux la servitude est un affreux supplice, le rêve de la liberté devient une soif ardente que la fuite à travers mille périls, et au prix même de la vie peut seule satisfaire.

La juxtaposition des territoires confédérés a placé les nègres de l'Union dans une situation comparativement plus favorable que ne l'étaient ceux des autres colonies, circonscrits dans les limites de leurs îles. Les bornes qui marquent les frontières des divers états sont les seuls obstacles matériels qui séparent l'esclave de la liberté. Quelques âmes fortes et courageuses ont de tout temps mis cette circonstance à profit en s'échappant du sud vers les contrées plus protectrices du Nord; l'article suivant de la Constitution prouve que dès 1787, on voulut pourvoir à ces cas d'évasion : « Tout individu ayant fui de l'état où » il était tenu en service ou travail, et s'étant réfugié dans un » autre état, ne sera pas, quelles que soient les lois de celui-ci, » déchargé de ses obligations, il devra être remis sur réclamation aux mains de celui auquel son service ou travail est » dû. »

En 1793, le congrès adopta des mesures propres à assurer l'exécution de cette disposition, mais de vives réclamations accueillirent un tel acte législatif; une de ses clauses surtout, celle qui enlevait au fugitif le jugement par le jury, souleva une grande opposition. Quelques états du Nord, en vertu du droit qu'a chaque état de faire ses lois propres, défendirent à leurs tribunaux de rendre aucun arrêt sans le concours du jury, et la magistrature se conforma strictement à cette prescription.

D'autres allèrent jusqu'à considérer longtemps la loi de 1793 comme n'étant pas obligatoire. Ainsi New-York ne la valida qu'en 1812, la Pensylvanie, en 1817, le Massachussets, en 1823, et encore sans pour cela l'exécuter; ils se refusaient également à rendre aucun évadé réfugié sur leur territoire. Quelques-uns ne consentirent pas qu'on déposât dans leurs prisons locales les fugitifs (c'est ce que nous appelons les marrons) arrêtés chez eux.

Il n'est pas sans exemple qu'en vertu de réglemens de police des états dissidens, le propriétaire réclamant un esclave n'ait été lui-même emprisonné sous prévention d'avoir à tort revendiqué un homme libre, s'il ne pouvait fournir les preuves les plus convaincantes de son droit. Ces entraves, apportées dès le principe à l'exécution de la loi, contribuèrent, par les dépenses et les embarras qu'elles suscitaient aux propriétaires, à en rendre l'application si difficile, qu'elle devint à peu près lettre morte.

Mais le prix d'un esclave, aux États-Unis, varie de 500 à 1,000 dollars (2,500 à 5,000 fr.); aucun maître ne perdit jamais cette somme de sang-froid; ils se promettaient bien de saisir la première occasion favorable de chercher remède au mal, lorsqu'en 1850 une question de tarifs et qui s'agitait entre le Nord, le Sud, suggéra l'idée au Sud de tirer partie de son influence pour fortifier la loi de 1793. Il chargea en conséquence ses représentans de demander au congrès de nouvelles garanties pour ses prétendus droits sur une propriété pensante qui s'enfuyait et se dérobaient elle-même.

Avant d'examiner le compromis qui eut lieu et qui donna gain de cause aux possesseurs d'esclaves, jetons un coup d'œil rétrospectif sur les années qui se sont écoulées depuis 1793 et sur les événemens qui ont pu amener les esprits à la fatale décision de 1850. Devant ces deux dates on ne peut passer outre sans quelques réflexions. L'ardeur des maîtres d'esclaves fugitifs à les réclamer s'était ralentie en raison de l'affaiblissement de l'esprit révolutionnaire en Europe. Les abolitionnistes Anglais travaillaient, il est vrai, à l'affranchissement des colonies de la Grande-Bretagne, mais la résistance qu'ils rencontraient était si formidable! Quand le vote libérateur fut enfin arraché au parlement, les planteurs américains purent encore se rassurer en mettant dans la balance opposée trente

années d'efforts incessans, des sommes énormes sacrifiées à l'indemnité, la distance qui séparait les législateurs anglais du foyer du préjugé de couleur, et encore la position subordonnée des colons de l'Inde-Occidentale envers la mère-patrie.

Ily avait bien aussi quelques préoccupations chez les américains du Nord en faveur de l'affranchissement, mais elles restaient dans le vague et sans écho. Les philanthropes de Philadelphie, de New-York, de Boston, se bornaient à discuter quelle forme on donnerait à l'émancipation, à quel âge on fixerait les droits à la liberté, à quelle époque on pourrait définitivement mettre un terme à l'esclavage! Encore, faute de se croire obligé de réaliser soi-même ses généreuses intentions, chacun en laissait-il volontiers la charge à ses continuateurs.

Ces *utopies*, on le voit, n'étaient point fort alarmantes.

Mais, en 1830, quelques heures après le réveil de l'Europe, la cause des opprimés reçut tout à coup une impulsion immense. L'État de Massachussets, qui avait pris l'initiative lors du pacte fédéral de l'émancipation opérée dans plusieurs états du Nord, eut encore une fois la gloire de prononcer la formule qui fit entrer les abolitionistes dans une voie nouvelle. Un homme auquel l'histoire décernera une page aussi brillante que pure dans le livre des bienfaiteurs de l'humanité, *William Lloyd Garrison*, créa, le 1^{er} janvier 1831, à Boston, un journal, le *Liberator*, dans le premier numéro duquel parut sa profession de foi : « *Nul n'a le droit de retenir son semblable, même une heure de plus, en état de servitude.* »

Ce journal, commencé au milieu de difficultés inouïes, continué vingt ans avec une persévérance, un dévouement, une énergie admirables, a porté des fruits précieux. A la suite de ses premières publications, une société en faveur de l'émancipation immédiate fut fondée, les idées abolitionistes se propagèrent rapidement, se fortifièrent, grandirent, et l'insolente quiétude des maîtres commença à se troubler.

1848 arrive, un seul et même jour de cette année, jour à jamais glorieux pour la République française, donne la liberté à tous les esclaves de nos colonies!

Quand les possesseurs d'esclaves, déjà fort inquiets des doctrines parties de Boston, virent le noir émancipé enfin dans les possessions des deux nations les plus civilisées du monde, leurs plaintes devinrent des clameurs, leurs réclama-

tions des menaces ; le mot même de *dissolution de l'Union* fut prononcé.

Vers la même époque, avons-nous dit, le Nord de l'Union se plaignait devant le Congrès des tarifs qui frappaient ses produits. Ce fut alors que, pour concilier tous les partis, M. Clay élabora et présenta le fatal compromis dont nous avons parlé, et dont voici les dispositions qui ont le plus directement rapport à notre sujet : les représentans du Sud accéderaient à l'admission de la Californie sur le pied d'Etat libre, c'est-à-dire sans esclaves, à l'abolition de la traite (*domestic slave trade*) et de l'esclavage dans le district de Colombie (1), et à une révision des tarifs en faveur des produits des Etats du Nord. En retour, les représentans du Nord voteraient une loi rédigée de façon à assurer désormais la capture des esclaves fugitifs, des malheureux coupables de se voler eux-mêmes (*self stealers*).

La transaction fut acceptée, mais la proposition de l'abolition *de l'esclavage* dans le district de Colombie ayant échoué et celle des tarifs étant remise à la prochaine session, les lois sur l'abolition de *la traite* dans ce district et sur la Californie furent seules votées avec celle concernant les esclaves fugitifs.

§ II. — ANALYSE ET APPRÉCIATION DE LA LOI.

Nous nous contenterons de donner l'analyse de cette loi, rédigée par un M. Mason, sénateur pour la Virginie.

« *Acte adopté comme amendement à celui sur les fugitifs de justice et les personnes échappées du service de leurs maîtres, approuvé le 12 février 1793.*

» Art. 1^{er}. Les commissaires des Etats-Unis nommés ou à nommer par les cours de districts sont autorisés à exercer les pouvoirs conférés par l'acte du 24 septembre 1789 à tous juges à l'égard des criminels, pour tous crimes ou délits contre les Etats-Unis.

» Art. 2. La cour suprême de chaque territoire ou Etat aura le pouvoir de nommer de tels commissaires, et de leur con-

(1) La Colombie est un petit territoire formé de concessions faites par la Virginie et le Maryland pour servir de siège au gouvernement fédéral. Ce territoire, dont la ville de Washington, qui en occupe le centre, est la capitale, se trouve encore régi par les lois atroces de la Virginie et du Maryland.

- » férer la même autorité que possèdent ceux nommés par les
 » cours des Etats-Unis.
- » Art. 3. Lesdites cours pourront augmenter le nombre de
 » leurs commissaires à volonté.
- » Art. 4. Lesdits commissaires auront la même juridiction
 » que les juges des cours des Etats-Unis et des cours suprêmes
 » des territoires.
- » Toutes preuves satisfaisantes étant fournies, ils autorise-
 » ront les demandeurs à saisir et emmener les fugitifs du ser-
 » vice ou du travail pour réintégrer ces individus dans l'Etat
 » ou territoire d'où ils se seraient échappés.
- » Art. 5. — Tous maréchaux et vice-maréchaux sont tenus
 » de délivrer et faire exécuter tout mandat, toute instruction,
 » toute procédure pour aider à l'arrestation ou à l'emprison-
 » nement de tous fugitifs, sous peine, en cas de refus, d'une
 » amende de mille dollars (5,000 fr.), au profit du réclamant,
 » et si le fugitif arrêté s'échappe de la prison du maréchal
 » avec ou sans sa participation, il est responsable, sur son
 » cautionnement officiel, de tous les frais et de la valeur inté-
 » grale du fugitif. Le maréchal a aussi tout pouvoir pour
 » nommer des commissaires, qui pourront eux-mêmes dé-
 » cerner tout mandat et avoir recours à la force armée en
 » cas de besoin. Il est, en outre, enjoint à tout *bon citoyen*
 » d'aider et assister l'exécution de la présente loi, s'il en était
 » requis.
- » Art. 6. — Le propriétaire ou son fondé de pouvoirs est
 » autorisé à saisir son fugitif, *avec ou sans mandat d'arrêt*, et
 » à l'amener devant une des Cours, ou un des juges ou com-
 » missaires susdits, qui décidera le cas sommairement, et, sur
 » le témoignage oral ou affirmation par serment des droits du
 » demandeur, il sera délivré un certificat regardé valable, qui
 » lui permettra de reprendre immédiatement le fugitif et d'em-
 » ployer la force s'il y a besoin. *Le témoignage du fugitif n'est*
 » *admis dans aucun cas et sous aucun prétexte.*
- » Art. 7. — Toute personne qui, le connaissant, n'arrêterait
 » pas un fugitif, tâcherait d'empêcher l'arrestation, l'aiderait
 » directement ou indirectement à s'échapper, lui donnerait
 » asile, le cacherait, etc., sera passible d'une amende de mille
 » dollars et six mois de prison; de plus, il sera jugé par les
 » Cours des Etats-Unis, poursuivi en dommages et intérêts par



» le propriétaire jusqu'à concurrence d'une somme de mille
» dollars pour *chaque* fugitif ainsi échappé.

» Art. 8. — Lesdits maréchaux, leurs remplaçans ou clercs,
» recevront, à titre d'honoraires, la somme de *dix* dollars si
» le fugitif est condamné, *cing* s'il est acquitté. Toute personne
» qui aura aidé à l'arrestation recevra aussi la somme de cinq
» dollars en y ajoutant les autres frais jugés nécessaires.

» Art. 9. — Sur l'affirmation du réclamant, l'officier qui a
» effectué l'arrestation peut être requis de reconduire lui-même
» le fugitif chez son maître et d'employer la force qu'il jugera
» nécessaire, s'il y a lieu. Toute dépense de milice armée et
» frais de transport sont à la charge du trésor des Etats-Unis.
» Ledit officier ou assistant recevra pendant la durée de son
» service la même indemnité et les mêmes frais accordés pour
» le transport des criminels par le gouvernement des Etats-
» Unis.

» Art. 10. — Si un individu tenu au service ou travail s'é-
» chappe, le maître est tenu d'en faire la déclaration à l'une
» des Cours d'un territoire quelconque, ou, en cas de vacance,
» à un juge ou tout autre officier remplaçant et de donner son
» signalement, et sur sa production ou celle de tout autre té-
» moignage, fût-il oral, le fait est déclaré constant, et il lui
» est délivré un certificat l'autorisant à arrêter et emmener
» ledit fugitif partout où il le trouvera. Faute de ladite dé-
» claration, la réclamation sera de même accordée d'après
» d'autres preuves reconnues suffisantes.

» Signé HOWELL COBB, président de la Chambre
» des représentans; WILLIAM R. KING, prési-
» dent du sénat; MILLIARD FILLMORE, prési-
» dent des Etats-Unis.

» Washington, 18 septembre 1850. »

Cette loi maudite a passé à la Chambre des représentans à une majorité de 34 voix; 109 contre, 75 pour; 48 membres étaient absens ou se sont abstenus.

Sur les 252 membres composant la Chambre, 144 appartiennent aux Etats libres, dont 27 ont voté pour, et 91 appartiennent aux Etats à esclaves.

Ainsi, au moment où, d'un bout à l'autre de l'Europe, les peuples, émus par la révolution française de 1848, s'agitent et

marchent d'un pas accéléré dans les voies de la liberté à travers mille maux causés par la résistance des rois, la République des Etats-Unis, qui jetait un si brillant éclat en développant les principes démocratiques, s'arrête, recule et rétrograde!

Ainsi, dira l'histoire, en plein dix-neuvième siècle, le 18 septembre 1850, le Congrès américain, réuni à Washington, délibérait. Était-ce pour déclarer que la grande Confédération républicaine sympathisait avec les nations du vieux monde en travail de régénération? Non. C'était pour resserrer les chaînes de la servitude qui souille encore ses institutions, pour accorder au maître la faculté d'étendre la main sur l'esclave fugitif en quelque lieu que ce soit!

La postérité ne voudra pas croire cela.

Cette loi viole le droit naturel et tout ce qu'il y a de plus sacré sur la terre. Elle sévit contre l'homme esclave qui reprend possession de soi-même; elle frappe d'une grosse amende l'homme libre qui aide ce malheureux dans sa détresse, qui lui donne asile, bien plus, qui ne se fait pas son *dénonciateur*. Non contente de punir le courage, l'hospitalité, la charité, elle rétribue la délation, elle commande la trahison!!!

Un pareil acte législatif est une large barre sur l'honneur du peuple qui l'a édicté : jamais on n'érigea en loi tant d'immoralités, jamais on ne pratiqua d'aussi viles extorsions; l'ancien despotisme turc n'aurait pu rivaliser avec une tyrannie aussi barbare, et c'est avec trop de raison que M. Gay, célèbre jurisconsulte des Etats-Unis, a pu dire : « Je regarde ce bill » comme une usurpation de pouvoir du Congrès, une violation palpable de la Constitution (1), un outrage aux sentiments fraternels de l'humanité et une honte pour notre nation. »

Et c'est par les législateurs d'une *République*, à Washing-

(1) La Constitution des Etats-Unis porte (amendement, art. 8) : « Dans toute poursuite criminelle, l'accusé a droit au procès public par devant un jury impartial, il a droit à la confrontation des témoins à charge et au procès contradictoire pour les témoins admis en sa faveur, à un conseil de défense, et, dans les procès civils, dont la valeur excédera 20 dollars (100 fr.), il a également droit au jury (art. 1^{er}, section X). Le privilège d'*habeas corpus* ne sera suspendu qu'au cas de rébellion ou de trahison contre la sûreté publique. »



ton, dans la ville qui porte le nom du plus grand homme des temps modernes, parce qu'il en fut le plus juste, qu'une loi aussi odieuse a été rendue ! O honte ! ô désolation ! Quand donc, où donc la sainte égalité de tous les humains sera-t-elle sacrée ? Le droit n'aura-t-il jamais sur la terre d'autels respectés ?

Il faut que les Américains l'entendent : le pays qui ajoute cette sanction nouvelle à l'esclavage, à un crime de lèse humanité, ignore ce qu'est la liberté ; non, mille fois non, ce pays n'est pas digne du titre de républicain.

Les possesseurs d'esclaves, légiférant pour recouvrer leur propriété vivante, se sont montrés d'une funeste habileté ; s'ils ne ramènent pas dans les marais de leurs rizières, dans les champs de leurs cannes, dans les plantations de leurs cotonniers jusqu'au dernier des fugitifs, ce ne sera pas faute d'avoir attaqué les plus mauvaises fibres du cœur humain, comme on vient de le voir, pour restaurer la fatale loi de 1793. Ils ont créé d'abord une magistrature exceptionnelle, c'est-à-dire que, sous le nom de commissaires des États-Unis, un nombre illimité de particuliers n'appartenant à aucune branche de la judicature sont directement investis par le gouvernement fédéral du droit de décider, après la plus sommaire procédure, chacun isolément et d'après sa seule conviction, sur le sort d'un fugitif ou prétendu fugitif quelconque en état d'arrestation. Et comme si ce n'était point assez de confier la destinée d'un homme aux appréciations d'un seul autre homme, pour garantir *la partialité* de ce juge unique et improvisé, ils ont imaginé, dans un pays où tout le monde calcule, de donner au commissaire *dix* dollars (50 fr.) en cas de conviction du prévenu et *cinq* dollars seulement s'il y a acquittement ! Il gagne, à condamner, cinq dollars de plus qu'à absoudre ! Et si la victime s'échappe des mains du maréchal, avec ou sans sa participation, celui-ci se trouve responsable des frais de la procédure et est tenu de payer au maître le prix total que ce dernier met au fugitif !

§ III. — CRUELS EFFETS DE LA LOI.

Dans les États du Nord, cette œuvre de la législature fédérale, qui pourtant encore ne satisfait pas tous les désirs des propriétaires du Sud, souleva un cri général d'indigna-

tion et de douleur. Les esprits les plus calmes, les amis de la légalité condamnèrent cette loi infâme avec la plus vive énergie, à cause de la suspension de l'*habeas corpus*, de la forme sommaire de la procédure, et surtout parce qu'elle viole un des principes les plus essentiels, les plus précieux de la législation américaine en enlevant le prévenu à son juge naturel, le jury. Elle fut ainsi tout d'abord déclarée *inconstitutionnelle*, non-seulement par la *soule fanatique*, selon l'expression de la presse du sud, mais encore par un grand nombre de magistrats et d'avocats, avec la minorité des représentans du peuple et des sénateurs. — Les Etats du sud la reçurent d'un air mécontent, criant bien haut que ce n'était là qu'une faible compensation des sacrifices que le nord leur avait arrachés dans le compromis, que ce n'était qu'un leurre, que le nord saurait bien la faire avorter.

Une troisième nuance d'opinions qui menace malheureusement de monter à un chiffre considérable parmi la population des Etats libres, est celle des gens qui acceptent la légitimité du fait accompli. Ils conviennent que l'acte du 18 septembre est mauvais, mais le gouvernement ayant jugé nécessaire, à tort ou à raison, de convertir un attentat aux droits de l'homme en loi du pays, ils en concluent qu'il est du devoir de tout bon citoyen de se soumettre. C'est un malheur, assurément, disent-ils, mais il ne faut pas bouleverser le pays pour *quelques* nègres (plus de 3 millions d'âmes!) qui ne veulent pas être esclaves. Triste et fatal raisonnement devant lequel il ne reste rien de sacré!

Cette loi fonctionne aujourd'hui depuis plus de neuf mois. Les routes de l'Union sont sillonnées d'agens des planteurs du sud, désignés par les uns sous le nom terrible de *chasseurs d'esclaves*, et par les autres sous celui plus odieux encore de *voleurs d'hommes*. La population de couleur est partout en proie à de mortelles alarmes, car on ne saisit pas seulement les fugitifs échappés depuis un ou deux mois, mais aussi depuis un an, deux ans, cinq ans, dix ans même. L'effet rétroactif de la loi est indéfini. Tout homme, femme ou enfant dont la peau est un peu brune est exposé, s'il n'a pas de papiers parfaitement en règle, à être pris, quelle que soit sa qualité. Des malheureux échappés à leurs chaînes depuis plus de vingt ans, mariés, pères de famille, exerçant une honnête industrie, ayant

double droit à la liberté, et par les efforts accomplis pour la conquérir, et par le bon usage qu'ils en ont fait, des hommes nés libres même se voient à chaque heure en danger d'être enlevés à leurs femmes et à leurs enfans, traînés devant un *commissaire des États-Unis*, reconnus fugitifs sur le témoignage d'un seul individu, adjugés séance tenante à celui qui les réclame, reconduits sous bonne escorte dans le sud et rendus ou livrés à la plus dure servitude sans espoir d'y échapper autrement que par la mort.

Cet état de choses n'a pas plus rencontré une soumission passive chez ceux dont il compromet l'indépendance qu'il n'a trouvé d'approbation chez les Américains dignes de ce nom. Souvent déjà les fugitifs se sont énergiquement levés contre les maréchaux des États-Unis. Le sang coule tous les jours par l'effet de la loi. Beaucoup de nègres ont acheté des armes et juré de se défendre eux et leurs frères à tout prix, ils sont décidés à vendre chèrement leur liberté ou leur vie? Des actes d'insurrection flagrante ont éclaté sur différens points.

Citons quelques faits :

En novembre dernier, une bande de chasseurs d'esclaves venue du Kentucky pénètre au milieu de la nuit dans le village de Newport, où un assez grand nombre de fugitifs vivaient tranquilles. L'éveil est donné, tous les noirs libres ou fugitifs se rassemblent au centre du village, les abolitionistes du lieu forment l'arrière-garde. Le maréchal les suit à cheval et armé, l'un des individus du groupe est signalé par l'homme qui avait servi de guide aux chasseurs d'esclaves; aussitôt un des brigands se précipite vers la personne désignée pour s'en saisir; mais le fugitif, fort et courageux, recule d'un pas, lève son fusil et vise, ses compagnons l'arrêtent heureusement, voulant d'abord essayer de remontrances. Les brigands sont insensiblement environnés d'hommes exaspérés et reçoivent l'assurance que s'ils tentent d'emmener un seul esclave, pas un d'entr'eux ne sortira vivant du cercle qui les entoure. La mort est si près qu'ils tournent bride et s'éloignent.

On écrivait le 10 octobre de Détroit, près du Canada : « La ville entière est dans une grande excitation, causée par la nouvelle de l'exécution de la loi. Les deux races s'arment, le conflit devient inévitable. Des esclaves fugitifs ayant été incar-

cérés le 8 octobre, la ville et les environs se remplirent de nègres armés qui manifestèrent l'intention de délivrer les prisonniers. On a convoqué la force armée, elle entoure la prison, fusils chargés. L'instruction se poursuit au milieu de cette irritation, ce n'est que par la force et non sans effusion de sang qu'on est parvenu à pacifier le pays. Dans la ville de Sandwich, située en face de Détroit, près de 300 nègres se sont rassemblés en passant la rivière, et feraient un mauvais parti à ceux qui voudraient les prendre. La maison d'un Irlandais, qui a aidé à arrêter les prisonniers, a été attaquée la nuit à coups de fusil et de pistolet. » De Worcester, le 1^{er} octobre, « nous avons près de 200 nègres fugitifs qui expriment hautement leur détermination de mourir plutôt que de se laisser prendre. » De Springfield, 4 octobre : « La plus grande consternation règne ici. Les nègres et les mulâtres, qui sont nombreux, arment. On assure avoir vu des chasseurs dans le voisinage, la ville est remplie d'hommes exaspérés qui jurèrent que malgré la loi aucun esclave ne sera arrêté au milieu d'eux, ils se battront jusqu'à la mort. » D'Oswego, octobre : « La ville est bouleversée par le nouveau bill. Les gens de couleur s'assemblent et déclarent qu'ils sont déterminés à mourir pour leur liberté et celle de leurs amis. Plusieurs des fugitifs qui vivaient à Ithaqua ont tout abandonné pour aller chercher asile au Canada. »

Tout moyen paraît bon aux chasseurs d'hommes pour s'emparer de leur proie. Le *Pensylvania Freeman* du 2 janvier 1851, racontait le fait suivant :

« Samedi dernier, vers deux heures du matin, une famille de couleur, domiciliée entre Coaterville et le Gum-Free, dans le comté de Chester (Pensylvanie), fut attirée à la porte de la maison qu'elle habite par la voix d'un homme réclamant du secours. L'homme disait que sa voiture venait de s'embourber non loin de là, et qu'il avait besoin d'aide pour sortir d'embarras. Le maître de la maison, prompt à rendre le service demandé, ouvrit; mais au lieu d'une personne, il en vit deux, l'une et l'autre de la classe blanche, qui forcèrent aussitôt l'entrée.

» A leurs paroles et à leurs gestes, il fut bien vite convaincu que cette visite avait un but sinistre. Sur leur déclaration, qu'ils étaient l'un *marshal*, l'autre *constable*, et qu'ils re-

cherchaient un esclave fugitif, il tira une hache de dessous son lit, leur signifiant qu'ils ne pénétreraient chez lui qu'à leurs risques et périls. Son frère, un fusil à la main, accourut sur le lieu de la scène, tandis que simultanément trois blancs du dehors se joignaient aux assaillans.

» Dans la lutte qui suivit, le fusil fut arraché des mains du mulâtre, et plusieurs coups de pistolets furent tirés par les blancs, dont un blessa dangereusement au bras le maître de la maison ; il n'en conserva pas moins sa position devant la porte de la seconde chambre, déclarant toujours qu'il la défendrait au risque de sa vie. Cependant l'éveil avait été donné, une vingtaine d'hommes de couleur, braves et robustes, se présentèrent décidés à soutenir leur ami et sa famille jusqu'au dernier souffle. Les assaillans renoncèrent alors à leur criminelle entreprise.

» Outre le chef, deux autres personnes de la famille avaient été blessées par les chasseurs d'hommes, mais heureusement les blessures n'ont aucune gravité. »

Chester-County, où cet événement a eu lieu, est l'un des comtés les plus intelligens et les plus amis de l'ordre qu'il y ait dans toute la Pensylvanie ; il est habité principalement par des quakers.

Une semaine ou deux après cet événement, et non loin du même endroit, une ferme fut envahie par une bande de brigands en armes ; c'était le soir, à un moment où l'on savait absens de la ferme tous les gens en état de se défendre, excepté la personne à qui l'on en voulait. Celle-ci était un homme de couleur, alors assis dans la cuisine, auprès du feu ; il était en train d'ôter ses souliers, lorsqu'il fut renversé et bâillonné ; après qu'on l'eut roué de coups pour vaincre sa dernière résistance, on le traîna comme on traîne un animal égorgé jusqu'à une voiture qui attendait ces scélérats, et l'infortuné fut aussitôt transporté de l'autre côté de la ligne, éloignée seulement d'une vingtaine de milles. Le lendemain, on reconnut l'endroit aux traces de sang qui marquaient la route. Une femme et un vieillard, témoins de ce crime, ne purent être d'aucun secours à la victime ; la lumière ayant été éteinte, ils ne purent même distinguer les traits des assaillans. (*Lettre de M. Mac-Kim de Philadelphie.*)

Une autre fois, le 20 mars 1854, dans le même comté de

Chester, un nègre nommé Thomas Hall est réveillé la nuit et appelé hors de la maison pour donner des soins à l'enfant d'un de ses voisins qui, dit-on, est fort malade. A peine a-t-il ouvert sans avoir pris même le temps de se vêtir, que trois hommes se jettent sur lui, le bâillonnent aux yeux de sa femme terrifiée, le placent dans une voiture et l'emmènent sur la route du Maryland. Tout le voisinage prévenu par la femme, et indigné d'une action aussi infâme, court après les ravisseurs, mais il était déjà trop tard, il fut impossible de les atteindre.

Comment savoir même si les malheureux ainsi enlevés sont *légalement* sujets à arrestation. La loi permettant de reprendre le fugitif *avec ou sans procédure*, rien n'est plus facile que de voler des individus libres.

Au commencement de mars 1851, deux hommes du sud à la poursuite de quelques fugitifs étant arrivés à Plymouth (Pennsylvanie) apprirent que l'un de ceux qu'ils cherchaient était employé par un fermier, nommé Jameson Harvey. Ils se dirigent vers sa demeure et voient arriver sur la route même l'ancien esclave ramenant un chariot à la ferme. Ils s'élancent et tentent d'arrêter l'attelage, mais le noir qui comprend la terrible signification de cette attaque, d'un vigoureux coup de fouet fait bondir ses chevaux qui renversent les assaillans, et fuit vers la ferme. Il avait à peine refermé la porte, que les deux individus s'y présentent, et, le pistolet au poing, somment M. Jameson de leur livrer le fugitif, mais l'intrépide noir s'était réfugié dans sa chambre, et déclarait, un pistolet à chaque main, que celui qui s'approcherait était mort. M. Jameson, en présence de cette résolution, et du désespoir de sa famille épouvantée à la vue des armes à feu, signifia aux agens de l'esclavage qu'il ne se serait pas opposé à l'arrestation du nègre si elle eût put s'effectuer paisiblement, mais qu'il ne pouvait souffrir qu'un meurtre eut lieu dans sa maison, et qu'il préférerait payer la valeur du fugitif. Les implacables hommes du sud refusèrent les offres conciliatrices du fermier et retournèrent à Plymouth pour commencer des poursuites judiciaires. Noblement fidèle à la parole donnée au pauvre et brave noir, M. Jameson Harvey est résolu à aller jusqu'au bout.

Assurément, c'est une chose désolante de voir, quelque part que ce soit, la loi ouvertement violée, mais quand la loi elle-même viole la morale et l'humanité, n'est-ce pas le cas de ré-

péter le mot de Lafayette : *L'insurrection est le plus saint des devoirs?*

Si nous n'étions pas obligé de nous borner, il nous serait facile de rapporter un grand nombre de luttes semblables, et de plus graves encore. La législation qui les engendre témoigne sévèrement contre un peuple qui se vante d'avoir des sentimens religieux, humains et civilisés.

§ IV. — HOMMES LIBRES VOLÉS A TITRE D'ESCLAVES FUGITIFS.

Il arrive ainsi que dans les campagnes les fugitifs peuvent se défendre, mais dans les grandes cités toute résistance est presque impraticable. Les voleurs d'hommes, accompagnés d'un maréchal des Etats-Unis, guettent leur victime soit dans la rue, soit dans un établissement public, hôtel, café, l'accusent d'un méfait quelconque, éloignent ainsi toute hostilité du public, entraînent le malheureux au tribunal du commissaire, par la bouche duquel seulement il apprend de quoi il s'agit.

Une fois devant ce commissaire, le fugitif est perdu. Il n'est presque pas d'exemple que ces infortunés aient été mis hors de cause. A Philadelphie, à New-York, les meilleurs avocats du parti abolitioniste ont en vain employé leur éloquence, leur énergie, tout leur dévouement pour les sauver. Voici une preuve de ce que nous nous croyions permis d'appeler le *parti pris* des juges : Dans l'une des premières causes jugées à Philadelphie, un nègre du nom d'Adam Gibson vendait, au milieu du marché la veille de Noël, des arbres verts pour la fête du lendemain. En plein jour, à midi, deux voleurs d'hommes se précipitent sur lui, et l'arrêtent sous le prétexte qu'on le *reconnaît pour être le garçon qui avait volé les poules d'un tel*. Ils le conduisent devant le commissaire des Etats-Unis, M. Ingraham, avec un faux témoin qui affirme sous serment que son vrai nom est Emery Rice, et qu'il appartient à M. W. Knight, de Maryland. Trois témoins respectables affirment au contraire que le prétendu fugitif Rice est bien Adam Gibson, marié, père de trois enfans, établi à Williamsburg et affranchi en 1840 par testament de son maître, M. Lyon Davis.

Le commissaire Ingraham se déclara convaincu que Gibson était Rice, et ordonna qu'il serait remis aux agens de M. Knight pour lui être livré. Le lendemain, le convoi de Bal-

timore l'emmenait en Maryland, sans qu'il eût pu même embrasser sa femme et ses enfans ; mais à peine M. Knight l'eût-il regardé qu'il dit, en honnête homme : « Ce garçon ne m'appartient pas ; je ne l'ai jamais vu. »

Voilà donc un citoyen libre arrêté dans une rue de Philadelphie sans mandat légal, traduit devant un juge de rencontre, dépouillé de sa liberté malgré toutes les évidences en sa faveur, et conduit avec une hâte incroyable vers la terre de servitude. Que l'honorable M. Knight ait eu les sentimens d'un possesseur d'esclaves, qu'il ait trouvé de bonne prise celui qu'on lui amenait, et l'infortuné Gibson était esclave à perpétuité ! En vertu de l'acte sur *les fugitifs*, la république envoyait un homme libre en servitude ; il n'a été sauvé que par la probité de M. Knight ! Qui voudra croire que dans ce pays, dont les institutions font l'admiration de la démocratie européenne, la liberté d'un citoyen tient à une chose aussi rare que la chance de tomber entre des mains comme celles de l'intègre M. W. Knight ?

Un tel fait n'est-il pas à lui seul la critique la plus sanglante, la condamnation sans appel de la loi et de ses instrumens ?

Pour se faire une idée des maux qu'elle engendre et engendrera, il faut savoir qu'en Amérique tout devient matière à entreprise commerciale plus ou moins licite, et que déjà des associations se sont formées pour exploiter la chasse aux nègres fugitifs ! Nous n'exagérons rien, nous en avons pour preuve cet extrait de la *Tribune de New-York* :

« H.-H. Van Amringe, du Wiscousin, atteste qu'étant procureur de la république du comté d'Ulster (Pensylvanie), il a arrêté une bande de faux-monayeurs dans les papiers desquels il a trouvé la lettre suivante :

« Prenez des renseignemens circonstanciés sur tout ce qu'il y a de nègres dans le pays autour de vous, et envoyez-les moi promptement ; le diable sera bien habile si je ne leur trouve pas à chacun un maître ! . . . »

Ceux mêmes de ces parias de la grande république qui ont été légalement émancipés ou qui sont nés libres ne sont guère, on vient de le voir, plus en sûreté que les autres. Le vaste territoire des Etats-Unis, de la contrée réputée la plus libre de la terre est aujourd'hui une arène ouverte à la chasse aux nègres. Les Etats libres sont rendus à l'esclavage, et le malheureux évadé

qui a cru y trouver un asile après 15 et 20 ans de séjour, doit, fugitif une fois encore, chercher au loin une nouvelle patrie. Aussi, des centaines de familles « disent adieu à leurs foyers » modestes, d'autant plus chers qu'ils étaient leur ouvrage, et, » les yeux fixés sur l'étoile polaire, elles prennent le chemin » de l'exil. » On porte jusqu'à 25,000 le nombre de ceux qui se sont réfugiés au Canada, devenu leur providence. Les districts frontières de ce pays étaient déjà, au mois de février dernier, tellement encombrés qu'on ne savait où les loger. En plusieurs endroits, les soldats anglais, saisis d'une généreuse pitié « couchent sous des tentes, abandonnant leurs casernes » à ces pauvres gens, inaccoutumés à la rigueur du climat, » et tout habitant qui possède deux pains en met un de » côté pour le fugitif. » Heureux ceux qui rencontrent cette touchante charité, plus heureux encore ceux qui la font aux pauvres noirs esclaves, et leur assurent en même temps la vie avec l'indépendance. Le cœur serré, irrité par l'impitoyable barbarie des législateurs américains, s'adoucit et se reprend à aimer en face de la bonté des soldats anglais et des habitans du Canada.

La lettre suivante, qui nous est adressée par notre éloquent ami, M. Mac-Kim, servira encore à bien faire connaître le mal effroyable causé par la nouvelle loi, et la désolation qu'elle a jetée dans toutes les âmes honnêtes.

Philadelphie, 8 avril 1851.

A Monsieur V. Schælcher.

Quelque exacts et quelque complets que soient les rapports de nos journaux, ils ne peuvent vous transmettre qu'une faible idée du trouble et de la confusion occasionnés par l'odieuse loi rendue contre les esclaves fugitifs. Le sud-est de la Pensylvanie, pour ne rien dire des autres États, dérisoirement appelés *libres*, est devenu une seconde Guinée, et le plus grand nombre de ses habitans est aussi peu à l'abri de la violence brutale et des artifices diaboliques des chasseurs d'hommes, que ne le sont les peuplades de la côte d'Afrique.

Mais quelles horreurs que celles de ce système d'esclavage, qu'on dirait venu de l'enfer! Quels maux n'entraîne pas sa dernière conséquence, la plus cruelle de toutes, la terrible loi des fugitifs! Il faut être témoin des inquiétudes, de la terreur, des mortelles angoisses que cause ce statut infâme, pour pouvoir les apprécier. Il

faut écouter le récit d'une mère qui vient d'apprendre que son fils est tombé entre les mains des voleurs d'hommes ; les supplications passionnées de l'épouse, sachant que son mari est suivi à la trace par les limiers de l'esclavage. Il faut entendre un époux déjà enchaîné, vous supplier, au nom du Créateur, de sauver sa femme !

Il faut voir une femme comme Hannah Delham, par exemple, qui comparaisait, il y a un mois, avec son fils, âgé de 12 ans, devant un juge partisan de l'esclavage ; il faut la voir plaidant elle-même sa cause, affirmant qu'elle est libre de droit, que son fils est né libre, et demandant par-dessus tout qu'il soit permis à l'enfant qu'elle porte dans son sein de voir le jour sur un sol libre. Il faut entendre la décision du juge, ordonnant avec un implacable sang-froid que cette femme, son fils et son enfant à naître soient remis au réclamant, pour être emmenés à une distance énorme du reste de sa famille dispersée.

Nous voyons tous les jours ces atrocités légales et illégales, et nous trouvons bien amère la coupe préparée, tout le long de notre frontière du sud, aux victimes de l'oppression. Nos cœurs, si dououreusement froissés, n'ont presque pas de repos ; un spectre a pris place à notre foyer domestique, et la joie est bannie de nos familles. Le sort de Hannah Delham a excité au plus vif degré la sympathie de ma femme, mes petites filles partagent la tristesse de leur mère ; chaque jour, si je suis en retard de quelques minutes, je les vois venir à ma rencontre, la mère me demandant avec inquiétude si ce délai n'est point causé par quelque nouvelle arrestation d'esclaves fugitifs ou de nègres libres, et les enfans fixant sur mon visage un regard triste et interrogateur.

Nous espérons que dans toutes les contrées de l'Europe, la voix s'élèvera pour flétrir cette loi barbare et l'institution qui lui a donné naissance. L'esclavage américain doit être cloué au pilori des nations civilisées. Nous nous vantons que notre pays « est un grand pays, » oui, cela est vrai ; il est grand par l'étendue de son territoire, grand par l'énergie de son peuple, grand par ses ressources matérielles, grand par ses fleuves et ses montagnes ; mais le plus grand de tous nos prodiges, c'est notre gigantesque système d'esclavage ; ce système, qui écrase trois millions de victimes humaines ; qui s'étend comme un voile funèbre sur la moitié de notre vaste empire ; qui appartient à 15 sur les 31 Etats de l'Union, et qui, en vertu du contrat constitutionnel, obtient l'appui et la protection des 16 autres ! Notre gouvernement national est aujourd'hui, et, pour dire vrai, a toujours été dominé par l'influence du Pouvoir-esclave, et les clauses de notre pacte fondamental garantissent aux détenteurs d'esclaves la possession de leur propriété humaine.

Publiez, publiez ces faits en France, comme un commentaire de notre prétention à être « le pays le plus libre de la terre ! »

Ne croyez pas que je n'aime pas mon pays, parce que je parle ainsi. L'amour de mon pays est, au contraire, l'un des plus grands mobiles qui me porte à dévoiler son hypocrisie. Son bien-être, le bien-être de trois millions de ses enfans opprimés, la cause de la liberté, le triomphe des véritables principes républicains dans le monde entier, demandent que les odieuses contradictions de l'Amérique soient mises à nu, et que ses iniquités soient partout publiées.

Mais je ne veux pas prolonger cette lettre. Donnez, je vous en supplie encore, aux faits qu'elle contient, toute la publicité possible, nous ne pouvons que vous en avoir obligation.

J'oubliais une remarque essentielle : le lieu où les procès des esclaves fugitifs sont jugés est l'ancienne *Hall of independance*, cette salle ou fut adoptée l'immortelle Déclaration de 1776 ! Dans cet édifice sacré, nous avons solennellement déclaré au monde que « tous les hommes sont créés égaux et dotés par Dieu de droits » inaliénables, parmi lesquels sont : la vie, la liberté et la recherche du bonheur. » Dans ce même édifice, nous faisons aujourd'hui comparaître des hommes contre lesquels il n'est formulé d'autre accusation que celle de porter une peau colorée, différente de la nôtre, et ce crime prouvé, nous les envoyons en servitude à perpétuité !

MAC-KIM.

§ V. — AFFAIRE SCHADRACH A BOSTON. INTERVENTION DE M. FILLMORE, PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS.

A Boston, où les abolitionnistes sont nombreux et pleins du feu sacré, les efforts des voleurs d'hommes furent longtemps déjoués ; chacun était sur ses gardes, blancs, nègres et mulâtres ; tout le monde veillait. Cependant, le 5 février dernier, un garçon de café nommé Schadrach est appelé par deux étrangers ayant l'extérieur de *gentlemen* pour leur servir à déjeuner. A la fin du repas ils se lèvent, s'emparent de lui à l'improviste et le conduisent à l'ancre du commissaire des États-Unis comme esclave fugitif. Le bruit de son arrestation se répand dans le quartier ; une grande émotion se manifeste, et 250 personnes se rassemblent aux abords et à l'intérieur de ce qu'on appelle la maison de justice. Après un premier interrogatoire, le prétendu fugitif est laissé sous la garde du maréchal

et de deux constables dans la salle de la Cour, devenue sa prison, car une loi locale du Massachussets défend d'ouvrir les prisons de l'Etat pour détenir les esclaves fugitifs; mais, au moment où les avocats quittent la salle, la foule, tant blanche que de couleur, qu'on avait éloignée et qui demeurait aux aguets, saisie comme d'une inspiration soudaine, se précipite sur la porte entr'ouverte, repousse les constables surpris, s'empare du prisonnier étonné lui-même et l'emporte en triomphe hors des limites de la Cour. Le dérober aux premières recherches de l'autorité et le faire passer au Canada fut ensuite accompli tout aussi vite et aussi heureusement.

Le commissaire des Etats-Unis, frustré de sa victime, dénonce le fait au ministre de l'intérieur comme un acte de rébellion préméditée. Le gouvernement fédéral s'en émeut, et le Président, M. Milliard Fillmore, lance une proclamation dans laquelle il accuse les autorités municipales de Boston d'avoir laissé volontairement s'accomplir un acte criminel; il ordonne des poursuites contre tous ceux qui ont pu y prendre part, somme tous les bons citoyens d'obéir à la loi, de lui prêter main forte, et se déclare décidé à la faire exécuter, fallût-il avoir recours aux forces militaires des Etats-Unis.

M. Fillmore en avait moins fait lorsqu'une troupe de bandits, s'armant aux yeux de l'Amérique entière, se préparaient ouvertement dans le sud à faire la honteuse invasion de Cuba.

Il parle de l'obéissance à la loi. Sans prétendre bouleverser toutes les notions saines sur lesquelles reposent les sociétés civilisées, nous disons que, si respectable que soit le principe de l'obéissance à la loi, il y a ici une réserve légitime à faire. Nul n'est tenu à une loi que la conscience universelle déclare immorale. Un monstre, Louis XIV, commande aux fils de dénoncer leurs pères qui pratiquent la religion réformée. Est-il un homme qui ne louera pas la désobéissance à cette exécration loi? Les médecins se firent gloire de désobéir à la loi d'un autre monstre royal, Charles IX, qui leur ordonnait, lors des guerres civiles, de dénoncer les blessés qui réclameraient leurs soins. Est-il une seule voix qui se soit jamais fait entendre pour les blâmer?

Eh bien! dans le cas que soulève le déplorable bill de l'extradition des esclaves fugitifs, nous n'hésitons pas à dire que la

question est plus haute encore. Il n'est point de philosophie sociale, il n'est point d'homme d'Etat, dans l'acception la plus grave de ce mot, qui ne reconnaisse des droits antérieurs et supérieurs à toutes les constitutions que les hommes peuvent faire pour se gouverner. La constitution de la République française a proclamé de nouveau cette vérité en 1848. Or, nous le demandons, la liberté, pour toute créature humaine, n'est-elle pas, au premier chef, un de ces droits antérieurs et supérieurs? Si donc l'esclavage est une flagrante violation du droit primordial, essentiel de l'homme à la libre jouissance de soi-même, n'est-ce pas le droit, bien plus, n'est-ce pas le devoir de l'esclave de refuser soumission à son maître? Dès lors, n'est-ce pas aussi le droit et le devoir de tout homme libre de protéger l'esclave fugitif contre la loi écrite qui forfait à la loi naturelle en voulant le rendre à la servitude?

Supposons que M. Fillmore, président des États-Unis, soit enlevé par des pirates noirs qui le mènent à la côte d'Afrique et l'y réduisent en esclavage, ne se croira-t-il pas autorisé à fuir, malgré les codes du pays qui sanctionneraient sa servitude? Ne bénirait-il pas ceux qui, malgré ces codes barbares, le protégeraient dans son évasion et le défendraient contre les soldats envoyés pour le ressaisir? Où donc trouve-t-il dans son cœur, dans son âme, dans sa raison de quoi justifier sa proclamation?

Si tout ce que nous venons de dire est vrai, et nous n'imaginons pas une contradiction possible, M. Fillmore n'est pas seulement coupable d'avoir soutenu, comme Président, un acte législatif anti-républicain; comme membre du genre humain, sa mémoire restera chargée, de même que celle de son détestable conseiller L. Daniel Webster, d'en avoir appelé à la force pour consommer un crime de lèse-humanité.

L'affaire de Schadrach fit un bruit énorme, et le haut commerce de Boston, menacé de rupture par les journaux du Sud, s'est depuis entendu avec les autorités de la ville pour assurer la stricte exécution de la loi.

Le 3 avril suivant, un nouveau fugitif nommé Sims ayant été saisi et amené devant le commissaire, on tendit de longues chaînes autour de la maison de justice, la police municipale fut mise sur pied aux portes et sur tous les points adjacens. Le malheureux Sims, bien qu'il affirmât avoir été racheté par

son père à l'âge de six ans, bien qu'il eût demandé un simple délai de cinq jours pour faire venir ses papiers restés chez un planteur de Savannah, au service duquel il avait passé plusieurs années, fut déclaré esclave, adjudgé au demandeur et transporté par les officiers mêmes de la ville nuitamment sur un vaisseau de l'Etat de Massachussets, jusqu'en Géorgie, sans que Boston ait protesté cette fois autrement que par un morne silence !

§ VI. — CRIS DE FUREUR DES JOURNAUX DE L'ESCLAVAGE CONTRE LES ABOLITIONISTES.

Malgré cela, les adversaires de la loi ne se découragent pas, les personnes poursuivies comme auteurs ou complices de l'évasion de Schadrach prennent plutôt le rôle d'accusateurs que d'accusés. Un nègre, M. Louis Hayden, arrêté et obligé de donner une caution de 3,000 dol. (15,750), a trouvé immédiatement un abolitioniste, M. Buffon Lynn, qui a répondu pour lui ; homme résolu, il n'hésite pas à dire qu'il est lui-même esclave fugitif, mais qu'il brûlera la cervelle à celui qui tenterait de l'arrêter. Un autre nègre, M. Alex. Burton, barbier, arrêté par erreur dans la même affaire, a immédiatement intenté un procès à l'avocat du district, M. Hunt, auquel il demande 40,000 dol. de dommages et intérêts pour fausse poursuite ; Schadrach lui-même, réfugié en Canada, a commencé, par l'intermédiaire d'un procureur, des poursuites contre le maréchal, le commissaire des Etats-Unis, et les constables, qu'il accuse de l'avoir arrêté illégalement et détenu arbitrairement.

En novembre dernier, J. Knight et Hugues, chasseurs d'esclaves, citoyens de la Géorgie, qui se rendirent à Boston pour arrêter W. Crafts et sa femme, furent hués par la foule, poursuivis, harcelés, maltraités, et enfin arrêtés par le député shériff de la ville, en vertu d'une accusation de calomnie. Le mandat d'amener disait que Knight et Hugues, ayant prétendu que Crafts était un esclave fugitif, lui avaient par là causé un préjudice grave, qu'il estime à 40,000 dollars. Emprisonnés tous deux, il durent fournir une caution de 40,000 dollars pour obtenir leur mise en liberté, et, de guerre lasse, quittèrent la ville.

Les intrépides abolitionnistes de Boston soutiennent ouvertement les noirs dans toutes ces actions judiciaires, malgré les menaces de mort que leur adressent les souteneurs de l'esclavage. On aurait peine à imaginer, sans avoir les textes sous les yeux, la fureur haineuse de leurs ennemis. En voici quelques échantillons :

Le *Morning News de Savannah* (24 avril 1851) contient le toast suivant porté par un des maréchaux de Boston, dans un banquet qui leur fut offert lors de leur séjour en cette ville, où ils avaient ramené un fugitif : « Au Nord et au Sud ! Que » *la chaîne* qui les unit soit plus forte que jamais. Que tous » les abolitionnistes aillent aux enfers, et qu'on roule devant » la porte pour les y retenir le monument de Bunker's- » Hill (1) ! »

« Les abolitionnistes de Boston, dit le *Herald* de New-York, » sont déterminés à mettre le sceau à leur infamie. Ils ont » commencé plusieurs poursuites au nom de Schadrach, » l'esclave fugitif, contre ceux qui l'ont arrêté, pour emprisonnement illégal. Qu'il en soit ainsi, les rôles changeront » sous peu, et ces hommes recevront bientôt la peine de leurs » crimes, en les expiant pendant le reste de leur vie entre » les murs d'une prison, ou plutôt ils seront tués, comme ils le » méritent, par les troupes de l'État ou du gouvernement » fédéral. »

Le 11 octobre, le même journal, organe du parti modéré disait encore :

« Si la Constitution n'est pas respectée, si le bill pour la reddition des esclaves fugitifs ne reçoit pas son entière exécution, il y aura du sang répandu, et la guerre civile sera la conséquence de cette infraction aux lois ; s'il y a nécessité, les fanatiques du Nord avec leurs dupes, les gens de couleur, seront tous exterminés et périront par les armes des troupes des États-Unis. On en a déjà fait l'expérience à Détroit, où 2,000 soldats ont aidé à soutenir les autorités civiles. Chaque occasion nouvelle amènera de semblables re-

(1) La montagne de Bunker entre Charlestown et Boston, porte un monument en forme de pyramide, commémoratif d'une des plus célèbres batailles de la guerre d'indépendance. C'est dans cette bataille, livrée le 17 juin 1775, que le général américain Warren perdit la vie.

» présailles ; le peuple de couleur et les fanatiques du Nord
 » peuvent en être assurés, une guerre d'extermination, et dont
 » il est difficile de prévoir l'issue, va être déclarée aux noirs,
 » s'ils ne se décident à se soumettre à la loi. Le sort de l'Union
 » tout entière ne sera pas ébranlé par la fausse philanthropie, le
 » fanatisme et l'ambition de quelques démagogues ; elle saura
 » répandre le sang de son peuple, si on l'y oblige, plutôt que
 » de périr elle-même. »

Les journaux du Sud ne montrent pas plus de douceur pour les abolitionnistes ; celui d'Augusta (Géorgie) disait dernièrement :

« Tout homme qui répand des écrits ou propage des doc-
 » trines abolitionnistes est aux yeux de Dieu et des hommes
 » digne de l'échafaud. Le cachot et la mort l'attendent. La
 » langue de celui qui parlera contre l'esclavage et discutera
 » sa moralité sera coupée et jetée aux chiens. Le cri du Sud
 » tout entier est : la mort, la mort immédiate à tout abolitio-
 » niste. Tout homme du Nord, ou tout émissaire de ces
 » hommes qui pourra être pris au Sud expiera dans les
 » tortures le crime qu'il aura commis en se mêlant de nos
 » institutions domestiques. »

§ VII. — RÉSISTANCE LÉGALE DE PLUSIEURS ÉTATS.

A ces cris de rage forcenée, le Nord répond avec une énergie toujours croissante. Ce funeste bill a révolté tous les cœurs honnêtes, et il est impossible de mesurer les désastres dans lesquels il peut jeter les États-Unis.

Dans plusieurs localités, des officiers civils et des maréchaux ont donné leur démission pour n'avoir pas à prêter leur concours à l'exécution de la loi, entre autres M. Stetson, à Cincinnati.

Le 13 novembre 1850 la législature du Vermont, en séance solennelle, a passé un acte ordonnant à tout juge ou magistrat d'accorder aide et protection à tout homme accusé d'être un esclave fugitif.

Les villes de Syracuse, Oswego, Springfield, New Bedford, Poughkeepsie, Blackport, Boonton, New Jersey, New Brighton, etc., ont protesté qu'elles résisteraient à une loi aussi contraire au pacte fondamental.



Les compagnies militaires de Providence ont refusé d'aider les autorités dans la capture de fugitifs.

A Cléveland, les citoyens ont déclaré, après une réunion générale, qu'aussitôt l'arrivée d'un voleur d'hommes on sonnerait la cloche d'alarme pour appeler dans la rue tous les habitans armés. A Meriden, le conseil municipal a fait offrir asile à tout fugitif. A Pittsburg cinq fugitifs, qui s'étaient sauvés au Canada, sont rentrés sous la protection des autorités de la ville.

Plusieurs branches de l'église chrétienne protestent hautement au nom de la religion, cent ministres méthodistes et autres ont adressé au sénat une pétition, statuant sur l'immoralité et le danger de la loi, et suppliant le sénat d'y remédier.

59 sur les 70 étudiants du séminaire de théologie d'Andever ont signé une pétition à la Cour du Massachussets, la priant 1° d'aviser au moyen d'assurer davantage les garanties de la liberté individuelle pour tous les citoyens; 2° de réunir tous ses efforts pour obtenir le rappel de la loi des fugitifs.

Le *Libéral* de Boston, du 21 mars 1851, disait : « Un grand meeting abolitioniste a eu lieu, le 5 mars, à Syracuse (Etat de New York). Après les discours on amena sur l'estrade cinq noirs fugitifs tout récemment sortis de l'enfer de l'esclavage. Là se trouvait l'élite de la population de Syracuse, ses femmes si admirablement belles, ses hommes à l'âme austère et forte. Il y avait des larmes sous plus d'une paupière quand les fugitifs parurent, et les lèvres comprimées, les regards de feu, un long silence de mort disaient que toutes les sources de l'humanité étaient ouvertes et que le génie de la liberté était présent. Alors Samuel J. May se levant prononça ces mots d'une voix grave et calme : « Citoyens, femmes et vierges de Syracuse, » vous voyez ces victimes de la tyrannie, dont l'une est une » femme. Ils sont venus vous demander asile; dites, dites, » les enlèvera-t-on de la ville de Syracuse? Je vous somme » de répondre! » Un seul cri s'éleva : Non! c'était celui de plus de mille citoyens.

M. May demanda encore : « Citoyens de Syracuse, êtes-vous » prêts à défendre au péril de la vie, s'il le fallait, ces enfans » de Dieu sans appui et traqués comme des bêtes fauves? » Et la voix de la foule retentit une seconde fois, jetant un oui si

sonore et si profond que, semblable à un roulement de tonnerre, il fit trembler la voûte et les murailles. »

Le 4^{er} mars 1851, l'avis suivant était affiché en grosses lettres dans toutes les rues de Philadelphie :

« Prenez garde aux chasseurs d'hommes !

» Un nommé Owens de Baltimore est ici pour la chasse aux nègres. Il est porteur de mandats pour en arrêter plusieurs.
 » On dit qu'il est descendu à l'hôtel d'Owen. Il est haut d'à peu près six pieds, maigre, favoris roux, épais, cheveux blonds, yeux bleus, moustache claire ; il porte un paletot marron doublé de rouge..

» Que tous ceux que cela peut concerner soient sur leurs gardes ! »

Dans le Massachussets dont les habitans, descendans des Puritains exilés, semblent avoir hérité du sens moral, juste et inflexible de leurs pères, la loi sur les esclaves fugitifs est considérée comme un attentat énorme aux droits d'un peuple libre. Le 24 mars 1843, la législature locale avait passé un acte intitulé : « Acte pour protéger la liberté individuelle » qui constitue en délit, pour tout officier du Massachussets, d'aider à la capture ou à la détention des fugitifs arrêtés. C'est la même loi qui défend, sous les peines les plus sévères, d'ouvrir les prisons de l'Etat pour recevoir ces malheureux. On laisse à ceux qui parviennent à les prendre le soin de les garder comme ils peuvent.

Les habitans ne regardent pas cette cruelle loi comme obligatoire. Chacun s'efforce d'en paralyser les effets, chacun protège le citoyen nègre ou de couleur comme on protégerait le fils même d'un des *pilgrim fathers*, des ancêtres voyageurs. Lorsque des chasseurs d'esclaves arrivent dans une ville, ils sont aussitôt reconnus par les abolitionnistes, que préviennent d'avance les amis échelonnés sur les routes. Les moindres actions de ces misérables sont surveillées, on leur suscite tous les obstacles imaginables. Pour mettre en garde la population menacée, on n'hésite pas à fixer l'attention sur leurs personnes en affichant publiquement, comme à Philadelphie, leurs noms et leurs signalemens. Voici la traduction textuelle d'une de ces affiches qui nous est envoyée de Boston :

PROCLAMATION.

A TOUT LE

BON PEUPLE DE MASSACHUSSETS.

SACHEZ QU'IL Y A MAINTENANT TROIS

CHASSEURS D'ESCLAVES

OU

VOLEURS D'HOMMES

DANS BOSTON A LA RECHERCHE DE LEUR PROIE.

L'UN D'EUX EST APPELÉ

DE LYON.

C'est un coquin d'une laideur peu commune. Taille d'environ 5 pieds 8 pouces; épaules larges; grande bouche et portant une quantité considérable de poils malpropres sur la partie inférieure du visage; il a le nez romain et un œil crevé; il a l'air d'un pirate et paraît être au fait du métier de voleur d'hommes.

LE SUIVANT EST APPELÉ

EDWARD BARRETT.

Sa taille est de 5 pieds 6 pouces à peu près; il est maigre et fluet; il semble âgé de trente ans. Il a la bouche très-fendue, de longues oreilles minces et des yeux bruns. Ses cheveux sont bruns et il a au menton une queue de fourrure. Il porte une redingote bleue à col de velours, un pantalon d'étoffe croisée et un gilet broché. Il a le col de sa chemise rabattu, et au cou une corde noire... pas de chanvre.

LE TROISIÈME BRIGAND EST NOMMÉ

ROBERT M. BACON, alias JOHN D. BACON.

Il a à peu près cinquante ans, sa taille est de 5 pieds 6 pouces; son visage rouge dénote l'intempérance; il a le front

fuyant ; les cheveux noirs mêlés de gris. Vêtement : habit noir, pantalon croisé et gilet rougeâtre. Il a l'air endormi, et cependant méchant.

Les bons citoyens de cette République sont avertis de se méfier de ces trois scélérats ; car on sait qu'ils sont ici pour guetter quelques-uns de nos concitoyens.

Fait à Boston, le quatrième jour d'avril l'an de N. S. 1851, et de l'indépendance des États-Unis le cinquante-quatrième
Dieu protège la République de Massachussets.

Quelques esclaves fugitifs échappent de la sorte à leurs persécuteurs et trouvent moyen de gagner la terre étrangère et libératrice. « Honneur donc ! s'écrie le *Libérateur*, honneur aux » citoyens du Massachussets et des autres états protecteurs, » pour leur opposition courageuse et si souvent efficace à une » loi monstrueuse qu'on expliquerait peut-être à l'enfance » des nations, mais qui de nos jours est le signe d'une pro- » fonde dégradation de la nature humaine, d'un affaissement » de l'intelligence, d'un endurcissement du cœur et des ap- » pétités sauvages de la matière. »

Gloire, dirons-nous à notre tour, gloire à tous les vrais enfans de la République des États-Unis, dont la vigilance et le noble dévouement préservent les esclaves fugitifs de retomber dans les mains de leurs maîtres. Si l'amour du bien ne leur suffisait pas pour les soutenir dans leur généreuse entreprise, nous leur crierions : Courage, amis, courage, du fond de l'Europe dans les villes, dans les campagnes, les défenseurs de l'humanité vous regardent et vous bénissent !

§ VIII.— RÉSUMÉ.

Que résultera-t-il de cette affreuse loi des esclaves fugitifs ? On commence déjà à s'apercevoir que c'est une arme à deux tranchans, si le Nord en est profondément blessé, s'il s'indigne d'un acte qui compromet gravement les États-Unis aux yeux de la civilisation, le Sud ne laisse pas que d'en souffrir, car, d'un côté, l'agitation abolitionniste s'en est accrue dans des proportions incalculables, et de l'autre, les maîtres des fugitifs n'en retirent pas à beaucoup près le fruit qu'ils attendaient. Les journaux du Sud accusent très-nettement cette dis-

position des esprits ; depuis plusieurs mois, les abolitionnistes, dont ils feignaient d'ignorer l'existence, sont le sujet de leurs incessantes attaques, et chacun de leurs numéros contient à l'adresse des négrophiles des traits comme ceux qu'on a lus plus haut, ou de détestables sophismes comme ceux qu'on va lire :

« Il serait vain de prétendre que les tendances de »' labolition ne sont pas irrégieuses. L'esprit de l'abolition » est justement d'élever des notions individuelles de justice et » d'humanité en regard de la morale de la Bible, et si on le » laisse croître et avancer, il aura bientôt détruit toutes les di- » gues du passé et un torrent d'eaux saumâtres viendra en- » gloutir toutes les terres vertes et fertiles. Cette sagesse fana- » tique qui s'exalte au-dessus de la révélation et met à cha- » que instant le livre sacré en opposition avec lui-même, mé- » prisera bientôt la justice qui a dépossédé les Cananéens afin » de faire place à la race favorisée d'Abraham dans la terre » promise, et finira par nier la doctrine qui décharge le cri- » minel pour placer son crime sur la tête de l'immaculé fils » de Dieu. Qu'importe à l'imagination échauffée du disciple » de l'égalité *que le passé tout entier dépose en faveur de » l'esclavage, prouvant que la race africaine atteint à sa » plus haute élévation morale et jouit de la plus grande » somme de bonheur sous le contrôle et la direction des » blancs.* L'abolitioniste mettra bientôt en question la justice » qui a ainsi décrété les choses et disputera à l'Être-Suprême » le droit de dominer à son gré le monde coupable. Si jamais » il y avait eu depuis la chute de l'homme une époque et un » pays où la servitude eût été inconnue, et où le rêve de » l'égalité eût été mis en pratique, on pourrait trouver quel- » que excuse à cette folie ; mais avec le double témoignage de » l'histoire profane et de l'histoire sacrée en main, une aber- » ration complète des organes intellectuels est la seule expli- » cation de ces raisonnemens insensés. » (*Southern-Bap-
tist.*)

Voilà pourtant où en arrivent certains hommes des plus religieux aux États-Unis. Nous ne croyons pas qu'il y ait à leur répondre.

La majorité du congrès de Washington a-t-elle bien songé, en faisant cause commune avec les possesseurs d'esclaves, que

nous étions à la seconde moitié du XIX^e siècle, et que cette République, au nom de laquelle elle prétendait parler, est certainement, malgré sa plaie de la servitude, le pays où le niveau de l'éducation populaire est le plus élevé, celui où, par une inconcevable contradiction, le sentiment de la liberté est le plus-admirablement développé? Au point de vue politique, comme au point de vue moral, jamais plus grand ni plus déplorable anachronisme ne fut commis.

Parmi les abolitionnistes, il en est qui ont bon espoir de voir cette loi odieuse rappelée, d'autres voudraient la conserver si les heureux effets qu'ils en attendent ne devaient pas être achetés par les souffrances des fugitifs ressaisis; grâce à l'horreur qu'elle inspire, disent-ils, l'heure qui verra tomber l'institution même de l'esclavage est rapprochée d'une génération.

Nous espérons que cette heure sonnera bientôt, sans nous dissimuler toutefois les énormes difficultés du succès. La propriété esclave représente un capital énorme, et le Sud est disposé à tout risquer, même la dissolution de l'Union, pour ne pas voir cette fortune ébranlée. Le Nord, de son côté, est lié au Sud par l'intérêt commercial, et nous nous rappelons qu'en Angleterre, c'est l'intérêt commercial surtout qui a paralysé pendant trente années les efforts de Wilberforce, de Clarkson, de Buxton, et de leurs amis. Aux États-Unis, la même combinaison d'égoïsme triomphera donc longtemps encore. Mais, dans cette lutte formidable, dans cet étrange et colossal défi porté au sein d'un pays démocratique par la cupidité au progrès, Garrison, Phillips, Quincy, May, Mott, Smith, Gay, Mac-Kim, Douglas, Thompson, tous ces hommes héroïques dont les phalanges grossissent chaque jour au service du droit, ne peuvent manquer d'être vainqueurs. L'histoire du monde entier, et c'est l'éternelle consolation des penseurs, nous dit que tôt ou tard l'esprit l'emporte toujours sur la matière, la raison sur la violence, le bien sur le mal, la liberté sur l'esclavage.

Que l'on ne s'y trompe pas, il n'y a de notre part, dans tout ce qu'on vient de lire, rien d'hostile au fond pour les États-Unis. Républicain passionné depuis que nous sommes en âge de raison, nous avons une admiration profonde et une ardente sympathie pour la grande République américaine. Mais plus nous l'aimons précisément, et plus nous éprouvons de

douleur à lui voir commettre un crime inouï envers le genre humain ; plus nous estimons qu'elle a rendu un immense service à la civilisation en donnant à la liberté individuelle un caractère presque sacré , plus nous regrettons avec amertume qu'elle offense l'humanité entière en maintenant l'esclavage ; nous ne pouvons oublier qu'il dépend d'elle de faire disparaître du monde cette lèpre sociale que la conscience moderne repousse avec une juste horreur. C'est à nos yeux un danger immense pour les idées démocratiques dans le présent et dans l'avenir que le peuple démocrate par excellence possède des esclaves. Sans doute , d'énormes intérêts sont engagés dans la question , mais n'est-ce pas imiter les monarchies que de sacrifier à l'intérêt les principes suprêmes de la liberté, de la justice, de la philosophie et du droit. Toute une race sordidement exploitée par une nation républicaine, c'est le spectacle le plus immoral et le plus funeste qui fut jamais.

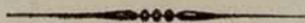
Tels sont les uniques sentimens qui nous ont dominé en écrivant cet article ; que les Américains n'y voient donc pas l'œuvre d'un ennemi , mais, au contraire, celle d'un ami jaloux de leur honneur dans l'histoire et la postérité.

V. SCHOELCHER.

TABLE.

—

§ 1 ^{er} . Origine de la loi.....	1
§ 2. Analyse et appréciation de la loi.....	5
§ 3. Cruels effets de la loi.....	9
§ 4. Hommes libres volés à titre d'esclaves fugitifs.....	15
§ 5. Affaire Schadrach à Boston. Intervention de M. Filmore, président des États-Unis.....	19
§ 6. Cris de fureur des journaux de l'esclavage contre les abolitionnistes.....	22
§ 7. Résistance légale de plusieurs états.....	24
§ 8. Résumé.....	28



ABOLITION

DE LA

PEINE DE MORT

PAR V. SCHŒLCHER

Représentant du Peuple (Guadeloupe).



La peine de mort est illégitime parce qu'elle n'est pas nécessaire; elle est illégitime parce qu'on n'a le droit de tuer que pour défendre sa propre vie ou celle de son prochain contre une attaque immédiate; elle est illégitime parce qu'en tuant le coupable, on lui ferme la voie du repentir; elle est illégitime parce qu'avec la faillibilité humaine, on n'est jamais sûr qu'elle ne sacrifie pas un innocent.

PARIS

EUGÈNE DE SOYE ET C^e, IMPRIMEURS

RUE DE SEINE, 36.

1851

ABOLITION

DE LA

PEINE DE MORT

§ I. PROPOSITION.

La révolution de Février a été grande et généreuse entre toutes. C'est qu'il n'en fut jamais où l'esprit populaire inspira davantage le gouvernement qui en sortit ; c'est qu'il n'en fut jamais dont les organes, les régulateurs, fussent plus près du peuple. Aussi les hommes que la magnanime Révolution installa sous les voûtes de l'Hôtel-de-Ville avaient à peine proclamé la République qu'ils prononcèrent l'abolition du dernier supplice en matière politique. Ils renversèrent l'échafaud en même temps que la royauté, et l'acclamation unanime du peuple encore en armes, du peuple vainqueur de la dernière monarchie qui sera en France, vint leur dire qu'ils avaient bien interprété sa pensée.

C'était juste et logique. La République, le gouvernement de tous, pour tous et par tous, n'avait pas besoin, comme les rois, de répandre le sang de ses ennemis pour les vaincre.

Nous ne regrettons, nous, qu'une chose, c'est que le Gouvernement provisoire n'ait pas été logique jusqu'au bout, c'est qu'il n'ait pas aboli la peine de mort aussi bien en matière criminelle qu'en matière politique. Il appartient aux républicains de compléter son œuvre glorieuse et de donner

ce nouveau témoignage de leur amour et de leur respect pour l'humanité.

C'est pourquoi, comme représentant du peuple, nous avons eu l'honneur de soumettre, le 21 février dernier, aux délibérations de l'Assemblée nationale, une proposition pour l'abolition pure et simple de la peine de mort, proposition que nous avons rectifiée depuis en ces termes :

La peine de mort est abolie, dans tous les cas où elle est prononcée par le Code pénal. La même peine est abolie dans tous les cas où elle est prononcée par le Code pénal militaire ou par le Code pénal maritime pour des faits accomplis hors l'état de guerre.

Un projet de loi sera incessamment présenté à l'Assemblée pour déterminer la peine qui sera substituée à la peine de mort.

Il sera sursis à l'exécution de toute sentence capitale qui serait prononcée jusqu'à la promulgation de la loi nouvelle, dont les dispositions seront appliquées aux individus qui auraient été condamnés à mort.

On voit que nous nous bornons à demander l'abolition pure et simple de la peine de mort, laissant au gouvernement le soin de présenter un projet de loi pour la remplacer. On ne s'en étonnera pas en songeant à la haute gravité de la question. La réforme que nous demandons est inconciliable, nous ne le dissimulons pas, avec les éléments actuels de notre législation pénale ; il importe d'y substituer une répression proportionnelle. Les travaux forcés, tels qu'ils existent, même à perpétuité, n'y suffiraient pas, puisqu'ils sont déjà appliqués pour des cas déterminés, puisque l'on a vu des réclusionnaires commettre volontairement des fautes afin de se faire envoyer au bagne. Pour les assassins et les coupables endurcis, il y aura lieu de combiner la prison cellulaire avec la déportation loin de la patrie, loin de la famille, loin de toute espèce de bien-être. Nul ne saurait avoir la prétention de résoudre seul des points aussi essentiels de législation criminelle, civile, militaire et maritime ; il n'y faut pas moins que les lumières des magistrats, des moralistes les plus éminents, et le gouvernement seul a les moyens de les réunir. On devra s'occuper immé-

diatement de la nouvelle législation et jusqu'à ce qu'elle soit faite, les condamnés à mort resteraient dans la situation où ils se trouvent lorsqu'ils se sont pourvus en cassation ou en grâce.

Notre proposition est une protestation nouvelle contre les calomnies systématiques d'indignes adversaires qui fomentent la haine contre les démocrates en les représentant comme des terroristes. On sait que c'est une phrase stéréotypée, dans certains journaux, que toutes les réunions de socialistes se terminent au cri trois fois répété de : « Vive la guillotine ! »

Ce ne sera pas une des choses les moins étranges de la révolution de Février, où l'on voit tant de choses étranges, que ce soit aux hommes qui ont signé, acclamé la suppression de la peine capitale à l'Hôtel-de-Ville, à la tribune et sur la place publique que l'on impute des projets sanguinaires ! Infâme calomnie que chacun de nous repousse de toute la puissance de son âme, de toute la sagesse de sa raison, de toute la force de son esprit, de toute la bonté de son cœur.

On nous appelle les *rouges*, nous avons accepté ce nom parce qu'au milieu des luttes intestines qui divisent encore malheureusement la France, il sert à nous bien distinguer des *blancs* ; mais nous repoussons avec horreur, avec dégoût, nous repoussons comme une injure que nous ne souffrirons jamais en face toute autre signification qu'on voudrait lui donner. Oui, qu'on le sache bien, les hommes qu'on appelle les rouges n'ont à recevoir des leçons d'humanité de personne, et ils pourraient en donner à leurs calomniateurs.

Chacun agit dans la plénitude de sa conscience, et certes, nous qui avons tant à nous plaindre de telles diffamations, nous sommes loin, bien loin, de vouloir incriminer, en quoi que ce soit, la pensée de nos adversaires ; mais, nous le pouvons dire sans blesser personne, s'il était possible d'accuser un parti, dans ce noble pays, d'avoir du goût pour l'échafaud, ce ne devrait pas être, il nous semble, celui dont le premier acte triomphal a été de renverser le piédestal du bourreau ; celui qui à la Constituante a voté presque unanimement contre la peine de mort, celui qui vient encore

aujourd'hui en demander l'abolition totale par la voix d'un de ses membres. Si cette horrible peine souille encore les codes de la République française, la responsabilité en revient exclusivement au parti qui s'applique le titre de modéré.

Rouges, blancs, hommes de toutes croyances politiques, oublions les uns et les autres ce qui fut et n'insultons pas le présent; glorifions-le, au contraire, en nous réunissant dans une même volonté pour accomplir une grande œuvre d'humanité; ce sera le meilleur moyen de prouver que personne ne veut recommencer le passé.

Le lecteur, à quelque opinion qu'il appartienne, nous pardonnera s'il juge que nous ayons mis trop de vivacité dans ce que nous venons de dire, c'est que nous éprouvons véritablement une profonde indignation à nous entendre prêter chaque jour des sentiments odieux, c'est que les diffamations contre lesquelles nous nous élevons de toutes les forces de notre âme ont malheureusement produit quelque effet sur des esprits crédules ou qui nous étaient déjà hostiles.

N'a-t-on pas été jusqu'à trouver moyen de flétrir notre proposition? Si les montagnards, avons-nous lu quelque part, demandent l'abolition de la peine de mort, c'est qu'ils craignent cette peine pour eux-mêmes! Ainsi, les montagnards veulent-ils brûler l'échafaud, c'est qu'ils ont peur qu'on les y mène; quelques-uns croient-ils, comme la majorité de la Constituante et de la Législative, nécessaire de le garder, c'est qu'ils ont dessein d'y mener les autres! En vérité, les haines politiques furent-elles jamais plus aveugles!

Il y a quelques jours encore on nous a fait lire, nous ne savons dans quel recueil légitimiste, la phrase suivante : « Ceux qui demandent l'abolition de la peine de mort sont « précisément les mêmes qui dans mille écrits, mille clubs, « proclament l'impossibilité d'atteindre leur but *sans exter-* « *mination préalable*. Il leur faut, pour premiers matériaux de « fondation, *une quantité de têtes*, froidement calculée, discu- « tée, convenue. Dignes de l'exécration du ciel et de la « terre, ils taillent d'avance à la craie rouge la besogne du « couteau. » Or, le même recueil fleurdelisé ajoutait un peu plus loin : « Le jour où les adversaires de la peine de

« mort, cette souveraine garantie, auraient gain de cause, nous
« les défions de sortir de chez eux *en plein midi et avec 50 cen-*
« *times dans leur poche* SANS ÊTRE ASSASSINÉS. »

Voilà pourtant ce que pensent de la société, de l'humanité entière, voilà ce qu'écrivent des hommes qui ont la prétention de se respecter et d'avoir seuls le sens moral ! Ils ne s'aperçoivent pas qu'en cherchant dans un déplorable intérêt de parti à déshonorer leurs adversaires, ils déshonorent la France et eux-mêmes.

§ 2. — LE PRINCIPE DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT
EST DANS LA LOI DEPUIS 1794.

Quoi qu'il en soit, nous espérons que nos vœux ardents pour l'abolition complète de la peine de mort ne seront pas déçus cette fois. Il est vrai que l'Assemblée a déjà repoussé, il y a plus d'un an, la prise en considération d'une proposition semblable de l'honorable M. Savatier-Laroche, mais les précédents, en pareille matière, ne lient heureusement pas, malgré ce qu'en a dit M. Audren Kerdrel, rapporteur de la commission d'initiative chargée d'examiner notre proposition. Chaque jour d'ailleurs la société progresse, et dans cette question où la vie humaine est en jeu, chaque jour nous apporte en quelque sorte un nouveau témoignage contre la peine de mort. C'est déjà une chose triste, pour nous surtout qui voudrions voir la France prendre toutes les généreuses initiatives, de penser qu'elle a cédé le pas à d'autres, lorsqu'il s'agit de consacrer un nouveau progrès dans la civilisation. Le 4 août 1848, le congrès de Francfort supprimait la peine capitale, à la majorité de 288 voix contre 148, et la Chambre des représentants à Berlin prenait le même jour une résolution semblable, à la majorité de 298 voix contre 37.

Nous n'avons d'ailleurs, dans une telle circonstance, qu'à suivre la tradition de nos pères. Ils ont déjà décrété l'abolition de la peine de mort. Le 9 frimaire an IV, la Convention, au milieu de la tourmente révolutionnaire, avait dé-

créé : « A dater de la paix générale, la peine de mort sera « abolie dans toute la République française. » Par malheur, le premier consul, qui rêvait déjà le despotisme, ne voulut point accepter ce legs pieux, et la loi du 8 nivôse au X se borna à dire : « La peine de mort *continuera* d'être appliquée « dans les cas déterminés par les lois, *jusqu'à ce qu'il en soit* « autrement ordonné. »

Le principe de la grande mesure d'humanité que nous réclamons aujourd'hui est donc formellement écrit dans nos codes; le législateur a déjà, pour ainsi dire, averti la nation qu'il réviserait la loi du sang. *Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné!* n'est-ce pas dire qu'il y a lieu d'en ordonner bientôt autrement? Cette formule, qui caractérise les mesures transitoires, ne jette-t-elle pas le doute dans la législation elle-même?

L'échafaud ne fonctionne plus que *provisoirement* en France, *jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné*. Pour notre compte, nous sommes très-décidé à le saper de plus en plus, si notre proposition ne passait pas aujourd'hui, en la renouvelant chaque année, en faisant de constants appels à l'opinion publique, jusqu'à ce que les amis de l'humanité aient enfin obtenu gain de cause.

Nos raisons, les voici :

C'est que la société n'a pas le droit de tuer;

C'est que la peine mort n'est pas nécessaire;

C'est qu'elle punit au lieu de corriger;

C'est qu'elle n'est pas préventive;

C'est qu'elle est dangereuse;

C'est qu'elle atteint souvent des fous et quelquefois des innocents;

C'est qu'enfin elle peut servir au rétablissement de l'échafaud politique.

Examinons chacune de ces propositions l'une après l'autre.

§ 3. — LA SOCIÉTÉ N'A PAS LE DROIT DE TUER.

Et d'abord, qu'il nous soit permis de poser cette question : La société a-t-elle le droit de tuer un individu, même coupable? Nous répondons sans hésiter : Non!

Que disent les partisans de la peine de mort? « Qu'elle a pris place parmi les lois de tous les peuples; qu'elle a été de tout temps appliquée par les hommes les plus éclairés, les plus consciencieux; qu'à toutes les époques la société s'est affirmé à elle-même le droit de toucher à la vie de celui qui n'avait pas respecté celle d'autrui; qu'elle ne s'est jamais crue coupable d'assassinat en usant de la faculté de punir par la mort; enfin, que cette manifestation constante, universelle du sentiment public, établit la légitimité de la peine capitale. » Sont-ce là des arguments bien sérieux? La durée d'un fait en a-t-elle jamais fondé le droit aux yeux de la morale? L'Inde, l'Égypte, la Grèce, Rome, le bouddhisme, le mosaïsme, le paganisme, les peuples les plus civilisés, les religions les plus libérales de l'antiquité, le christianisme lui-même pendant longtemps ont sanctionné l'esclavage. Est-ce à dire que l'esclavage ait jamais été légitime? Est-ce à dire que l'esclavage n'ait pas toujours été un crime abominable? La société a été plongée aux premiers âges dans la barbarie; son passé mauvais ne saurait justifier le mal présent. Ainsi, elle s'est arrogé le pouvoir de mettre les prévenus à la question, celui de torturer les condamnés; est-il cependant personne aujourd'hui qui hésite à proclamer qu'en appliquant la question, et même la torture, elle commettait une atrocité, un attentat véritable envers l'humanité?

Parce que tous les siècles ont reconnu à la société le droit de tuer, vous prétendez faire de ce droit « une émanation de la conscience humaine! » Voyez où vous allez avec de tels raisonnements : les siècles n'ont pas plus protesté contre les supplices que contre la peine de mort;

d'excellents esprits même, gâtés, faussés par la férocité ou les mauvaises habitudes de leur époque, les ont approuvés. Vous allez donc aussi en conclure que les supplices sont des émanations de la conscience humaine? Vous voulez faire à la peine de mort une légitimité de son long passé? Ah! vous oubliez que chaque année de son passé, comme de son présent, se peut compter par ses erreurs ou ses crimes. Vous oubliez que sans elle Socrate n'eût pas été empoisonné, Jésus-Christ crucifié, Savonarola brûlé; que des milliers d'hommes justes et bons n'eussent pas péri à leur tour sur l'échafaud, sacrifiés à la folie ou à la fureur des partis de leur temps!

Repoussons les sophismes et allons au fond des choses.

De même que l'individu, la société étant, il faut qu'elle vive; elle a dès lors tous les droits inhérents à la vie, y compris celui de tuer pour se conserver. Mais quand le droit de tuer existe-t-il? Dans un seul cas, celui de légitime défense personnelle. Donner la mort est un forfait lorsque ce n'est pas l'unique moyen de salut qui existe; il n'est licite, en un mot, de verser du sang qu'autant qu'il est impossible de l'éviter. Or, qui osera dire qu'un individu, si pervers qu'il soit, tuerait la société, si la société ne le tuait pas? Qui osera dire que la société, avec ses gendarmes, sa police, ses gardes champêtres, ses parquets, ses tribunaux, toutes ses puissances accumulées, n'est pas assez forte pour conserver sa vie sans prendre celle du coupable? D'ailleurs la société, en sacrifiant le criminel, n'est plus dans le cas de légitime défense; elle ressemble à l'individu attaqué qui frapperait au cœur son agresseur lorsque celui-ci vaincu ne met plus sa vie en danger. Elle joue le rôle d'un homme violent et sanguinaire abusant de sa force pour exterminer celui qui l'a offensé. Elle commet, ont écrit de grands penseurs, elle commet un assassinat! Assassiner, n'est-ce pas tuer volontairement son semblable avec ou sans préméditation? Eh bien, « la société, dit l'illustre Carnot, en voyant un homme à l'échafaud, le tue volontairement, « de sang-froid, avec préméditation, c'est-à-dire avec « tous les caractères de l'assassinat. » Il n'y a que le mot de changé. Par une inconcevable et bizarre contradiction,

« elle se rend coupable, selon l'expression de Beccaria, « d'un meurtre pour punir un meurtre ; elle devient homicide pour châtier un homicide. » — « Convient-il, s'écrie à son tour M. Cormenin, convient-il que la société « massacre *de sang-froid* l'un de ses membres qui en a massacré un autre *dans sa colère*? Lequel, dans ces deux actes, « est le plus barbare, du criminel ou de la société (1). »

Quoi! voilà un malheureux atteint de la rage, il souffre des douleurs atroces, il est dangereux, son mal est incurable, et dans un accès de délire il peut le communiquer à sa famille, à ses amis, qui le soignent et qui deviendraient comme lui incurables. La science déclare, après des milliers d'années d'études et d'expériences, qu'elle n'a aucun moyen de le guérir. Dans cette extrémité, vous défendez à la médecine, et vous avez raison, de le tuer pour le délivrer d'un mal sans remède qui le conduira infailliblement au tombeau! Et après cela, vous donnez à la société le droit d'écraser un individu qui n'est pas incurable, qui peut moralement guérir, autrement dit se repentir et rendre alors des services à la collection des êtres!

Pour nous, nous concevriens jusqu'à un certain point la sociétés'assemblant sous la forme des douze médecins les plus savants du pays, et déclarant qu'il faut tuer l'infortuné atteint de la rage, puisque la rage est un mal incurable et communicable; mais il nous est impossible d'admettre que douze jurés décident qu'un criminel sera mis à mort, lorsqu'il y a tant d'exemples de criminels rendus à la vertu, et surtout d'innocents condamnés injustement!

§ 4. — LA PEINE DE MORT EST SANS EFFICACITÉ MATÉRIELLE.

Le droit et le devoir de la société ne se bornent pas à veiller à sa propre conservation ; elle doit également assurer celle de chacun de ses membres. Sans aucun doute;

(1) *L'Événement*, 9-10 juin 1851.

mais pour cela elle n'a pas besoin de répandre le sang du criminel; l'échafaud ne lui est ni utile, ni indispensable; elle peut tout aussi bien se défendre, elle peut tout aussi bien garantir ses membres des atteintes du méchant par le bannissement, la déportation et la prison cellulaire que par la mort. Nul ne courra plus ou moins de danger parce que l'on aura tué plutôt qu'enfermé l'assassin pour le mettre hors d'état de nuire. Personne au monde, nous le répétons, ne voudrait soutenir que la société, avec ses immenses forces, ne saurait préserver elle et chacun des individus qui la composent des entreprises d'un malfaiteur qu'en le retranchant du nombre des vivants. Du moment que la conservation de l'existence d'un assassin n'a pu et ne pourra jamais mettre la société en danger, la peine de mort est bien réellement sans efficacité matérielle. « Faut-il « déclarer, disait M. Villemain à la Chambre des députés, « le 8 octobre 1830, faut-il déclarer solennellement qu'avec « notre liberté et nos lumières, avec notre belle et héroïque « Révolution, nous ne savons rien imaginer de mieux que « la mort pour assurer la paix publique, et qu'à cet égard « notre civilisation n'est pas plus habile que la barbarie? « Je ne le crois pas. Qu'est-ce que ce faible individu qui « met en péril des millions d'hommes dans notre société, « où l'individu est si faible à l'égard des masses? Quel est « l'homme dont la destruction matérielle est nécessaire « pour mettre en sûreté le corps social? Cette puissance « n'est donnée à personne, et, par conséquent, *cette cruauté* « *n'est nécessaire* contre personne. C'est un sacrifice im- « mense que d'autoriser l'homme à tuer l'homme, afin de « maintenir la société. A l'instant où ce sacrifice n'est pas « éminemment, *exclusivement* nécessaire, il est un CRIME! Il « devient coupable quand il n'est pas le seul moyen de « faire ce qui doit être fait pour le salut, la durée de la « société. »

La peine capitale n'est pas nécessaire, donc elle n'est pas légitime, donc elle est un crime, comme dit M. Villemain.

La société elle-même, en abolissant la peine de mort pour tout attentat politique, a formellement avoué qu'elle n'avait besoin de l'échafaud dans aucun cas. Combien ne lui fait pas

courir plus de dangers celui qui l'attaque tout entière, celui qui, du sein du peuple ou du pouvoir, par ses paroles ou par ses actes, soulève les citoyens les uns contre les autres et amène les fratricides batailles de la guerre civile? Quant à nous, si nous croyions à l'efficacité de la peine de mort comme punition, nous dirions que c'est surtout en matière politique bien plus qu'en matière criminelle qu'il faudrait la conserver. L'assassin ne fait de mal qu'à un seul, tout au plus à une famille; le ministre ou le prince qui veut ravir les libertés de son pays, ou bien l'anarchiste qui descend dans la rue quand la Constitution n'est pas violée, fait du mal à la grande famille nationale. En termes absolus, le criminel politique est le seul qui s'attaque réellement à la paix publique c'est-à-dire à tous; le criminel civil ne s'attaque qu'à un seul individu.

Lorsque la société se proclame assez forte pour se défendre contre le criminel politique sans le tuer, elle se déclare par le fait même assez forte pour se défendre contre un vil assassin sans lui trancher la tête. Soutenir après cela l'utilité du dernier supplice, ce n'est plus soutenir la société, mais l'échafaud tout seul.

L'abolition de la peine capitale en toute matière est la conséquence naturelle, forcée de l'abolition de la même peine en matière politique; car elle n'a pas plus d'efficacité dans le premier cas que dans le second.

Vous le déclarez : ce n'est pas parce que le meurtrier a donné la mort que vous lui arrachez la vie; ce serait la peine du talion, et le monde moderne l'a laissée depuis des siècles aux temps barbares. C'est uniquement, dites-vous, pour l'empêcher de tuer encore que vous le tuez. Il vous faut en convenir, c'est là pousser le système préventif jusqu'à la cruauté; or, la loi ne doit jamais être cruelle. Pour toute réponse, nous vous défions de trouver une base solide, raisonnable à cet axiôme, seul capable de vous justifier : Qui a assassiné, assassinera.

Non, il faut reconnaître la vérité, la société, en dressant l'échafaud, ne fait pas acte de conservation : elle se venge ou elle punit; c'est bien réellement un dernier vestige de la peine du talion, perpétuée jusque dans les codes de la

sagesse moderne, malgré la flétrissure que le talion a trouvée chez tous les peuples civilisés.

§ 5. — LA SOCIÉTÉ DOIT AMENDER LE CRIMINEL, ET NON
LE PUNIR.

Quant à dire que la société se venge d'un individu, nous ne voulons pas même mettre ce point en discussion ; ce serait l'insulter.

Reste à savoir si elle prendra le droit d'exterminer un coupable dans celui de le châtier. Quand la justice tue, elle punit pour punir, et non pour corriger. Or, à notre sens, la mission de la société est d'amender le criminel, de le rendre à la bonté, à la vertu, et non pas à la terre, par mesure de répression. « C'est une sorte de lâcheté, dit Jean « Reynaud, de se défaire des criminels au lieu de les corriger. »

La commission d'initiative chargée d'examiner notre proposition approuve le législateur d'avoir aboli la peine de mort en matière politique, mais ne veut pas qu'on aille plus loin, « parce que, dit-elle, avec le criminel politique, si « coupable qu'il soit, la réconciliation étant possible, la « société ne doit pas s'en interdire la voie par l'application « d'une peine irrémissible. » Mais c'est là précisément un des plus puissants arguments en faveur de notre proposition.

Est-il donc un homme, si infâme qu'ait été sa conduite, si atroce qu'ait été son forfait, dont on puisse dire d'une manière absolue que tout sentiment du bien est éteint en lui ? Est-il donc un homme, si vicieux que l'aient rendu la misère, ou le mauvais exemple, ou de funestes penchants, dont on puisse dire qu'il est incorrigible, et auquel on doive fermer la voie de la réconciliation par l'application d'une peine irrémissible ? O vous tous qui nous combattez ! répondez. Pensez-vous qu'il n'y ait d'autre élément de moralisation sur la terre que la mort ? Pensez-vous que la hache du bourreau soit le garant de la paix générale ? Prenez

garde, examinez-vous à votre propre tribunal, et vous verrez qu'en demandant la condamnation à mort de l'assassin, vous obéissez à un sentiment de répulsion instinctif, honnête, mais irréfléchi; vous verrez que vous cédez à un mouvement d'indignation et de colère. Eh bien, vous êtes juges, et le juge doit bannir de son âme l'indignation et la colère; il ne doit écouter que la justice dans la haute acception de ce mot. N'êtes-vous pas effrayés d'étouffer violemment dans ses crimes une âme qui se serait purifiée dans le repentir? Un malheureux ramené du vice à la vertu n'offre-t-il pas un exemple mille fois plus efficace pour la moralisation générale que toutes les exécutions imaginables?

C'est un des bons côtés de la nature humaine, même la plus pervertie, de céder plus facilement à l'influence du bien qu'à la terreur.

Qui sait si l'homme auquel on arrache l'existence sans utilité pour qui que ce soit, ni quoi que ce soit, sans que sa fin tragique ait jamais effrayé les méchants, qui sait, disons-nous, si ce criminel guillotiné n'aurait pas un jour sacrifié la vie qu'on lui aurait laissée dans quelque acte de dévouement, ne fût-ce que par reconnaissance pour la pitié qu'on aurait eue de lui? Quelqu'un se chargera-t-il d'affirmer que l'infâme Lacenaire lui-même n'aurait jamais pu se repentir? N'a-t-on pas vu au bagne, au milieu de ce repaire de la dépravation la plus effrénée, au milieu de cette école d'assassins et de brigands, entretenue à grands frais par l'impardonnable incurie de la société, n'a-t-on pas vu des galériens se jeter à l'eau avec leurs chaînes et risquer ainsi doublement leur existence pour sauver des gens en péril? N'y voit-on pas à cette heure un homme qui est assurément l'un des plus beaux modèles de vertu, d'abnégation et de résignation qui ait jamais existé. « Au bagne
« de Brest, lisons-nous dans le *Moniteur* du 19 avril 1851,
« depuis quatorze ans, un homme expie dans les fers la
« peine d'un crime en donnant au monde l'exemple d'une
« admirable charité, d'une persistance unique dans le bien
« pour le seul amour du bien, au prix des privations les
« plus dures qu'il lui soit possible de s'imposer dans les
« conditions de son existence. Frappé par la loi du juste

« châtement réservé aux coupables, J.-L. Allaire accepte
« avec résignation le sort du condamné, en se promettant
« de racheter par une pénitence plus rigoureuse encore,
« l'énormité de son passé; il aspire au pardon de Dieu par
« le repentir, à la paix de l'âme par le bienfait. Cependant
« chaque jour il accomplit son pieux dessein, il adoucit le
« regret amer de sa vie; dans la religion, il y puise de douces
« consolations, et la pensée du bien lui ouvre les jouissan-
« ces du cœur. Mais dans sa triste position comment peut-il
« soulager l'infortune? En se privant de son petit pécule,
« de quelques centimes par jour, et en vendant même une
« partie de sa nourriture. C'est ainsi que, dans l'espace de
« quatorze années, il a remis à M. A. Le Fourdrey, aumô-
« nier de la marine, plus de 600 francs pour des œuvres de
« charité.

« Voici un dernier trait que nous avons appris : Le 10 oc-
« tobre dernier, le bateau *le Saint-Jean-Baptiste*, faisant la
« pêche au poisson frais, et appartenant au port de Dun-
« kerque, a été submergé; l'équipage a péri. J.-L. Allaire
« apprend que les hommes qui le composent laissent des
« veuves et des enfants; il résout dès lors de venir au se-
« cours de la famille la plus malheureuse. Sou à sou, à la
« longue et aux dépens de son nécessaire, il amasse enfin
« une somme de 20 francs qu'il prie l'aumônier de trans-
« mettre, en un mandat, au maire de cette ville, pour être
« donnée selon ses intentions. La pauvre femme qui en a
« été gratifiée a perdu son mari et son fils dans ce sinistre;
« elle est restée avec quatre enfants en bas âge.

« Mais qu'on ne croie pas que J.-L. Allaire ait un but
« intéressé, qu'il cherche à recouvrer sa liberté. Non, il a
« constamment refusé, tous les jours il refuse encore l'in-
« tercession de personnes influentes, les offres de l'admi-
« nistration elle-même pour obtenir sa grâce. Nous l'avons
« dit, il fait le bien pour l'amour du bien, c'est-à-dire de
« Dieu; il le fait avec une rare persévérance, soutenu par
« la foi et l'espérance du salut; mais il n'attend rien de la
« faveur des hommes. L'âme s'est-elle jamais relevée si
« haut après l'erreur, la faute et la chute? »

Si l'on avait coupé le cou au généreux Allaire, serait-

il aujourd'hui dans les chaînes un exemple vraiment admirable de ce que le repentir peut amener de vertu dans le cœur d'un homme qui fut criminel ?

§ 6. — LA MÊME MORT INFLIGÉE A TOUS LES CRIMINELS EST UNE INJUSTICE.

Au point de vue de la punition, d'ailleurs la peine capitale adoucie comme elle l'est, s'il est permis de parler de la sorte, et uniformément appliquée à tous les assassins sans distinction, viole profondément les lois de l'équité. L'humanité en progressant a supprimé la torture et personne au monde n'est tenté de le regretter ; mais, il faut bien l'avouer, l'ancien législateur qui voyait dans la mort du coupable le châtement de la faute était logique en mesurant les souffrances du supplice à la grandeur du forfait et à la perversité du criminel. Infliger la même mort à Lacenaire, qui assassine pour voler en lisant Horace, infliger la même mort à ce misérable dont la vie est une suite non interrompue de meurtres lâches et raisonnés, et au grossier paysan de Buzançais dont les antécédents sont purs, qui éroit, dans l'exaspération d'un moment de rage, se venger d'un accapareur de grains en massacrant un courageux fermier qui le brave, infliger le même supplice à ces deux hommes, c'est commettre une iniquité et une absurdité. Est-ce à dire qu'il faille rétablir la torture ? Non, mille fois non ; ce qu'il faut c'est ne tuer ni l'un ni l'autre, afin de graduer la répression pour l'un et pour l'autre selon leur culpabilité si différente, afin de substituer une expiation proportionnelle à une mort égale. Est-il permis de dire que l'assassin de Buzançais, malgré son heure d'égarement homicide, ne peut pas être un honnête homme ? Nous ne pouvons mieux faire pour appuyer notre opinion que de citer les paroles de M. le président Bérenger :

« ... La peine de mort étant, de sa nature, indivisible, « n'est susceptible de se prêter à aucune diversité ; et lors- « que plusieurs coupables sont atteints de la même peine,

« il est rare, *il est impossible* même que son inflexion ne viole
« la justice à l'égard de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

« Le plus grand vice qui puisse infecter une législation,
« c'est l'injustice dans l'application des peines; les puni-
« tions ne sont destinées à produire un effet moral sur le
« peuple qu'autant qu'elles ont sa sanction. Dès l'instant
« où l'intérêt public peut s'attacher à un condamné, l'effet
« moral est détruit, la condamnation réagit en sens con-
« traire; *on ne voit plus qu'une victime là où il y avait un coupable,*
« *et on n'est pas éloigné d'excuser, peut-être d'exalter l'action qui*
« *lui était reprochée.* »

« Tel est l'effet *inévitabile* de l'indivisibilité de la peine de
« mort (1). »

§ 7. — LA PEINE DE MORT EST SANS EFFICACITÉ MORALE OU
PRÉVENTIVE.

Pour justifier ou plutôt expliquer la mise à mort des cou-
pables on prétend encore que c'est un exemple propre à
effrayer ceux qui seraient tentés de se livrer au mal. L'his-
toire du monde entier répond pour nous. Depuis des siècles
on a inventé mille supplices, on les a appliqués publique-
ment et de nouveaux crimes se sont toujours commis. La
peine de mort existe depuis la naissance des sociétés et il
y a encore des assassins et des empoisonneurs. C'est qu'en
effet le criminel réfléchi compte toujours échapper au châ-
timent, et croit toujours qu'il pourra cacher son forfait;
sans cela il n'y aurait pas de criminels. Dans la pensée d'un
homme perverti au point d'acheter un avantage quelconque
au prix d'un assassinat, la certitude de sa cupidité satisfaite
domine toujours la crainte du supplice, qu'il espère éviter.
Quant au meurtre par passion, il est certain que la peur de
l'échafaud ne le préviendra jamais, puisque, dans ce cas,
le meurtrier n'est plus maître de lui au moment où il frappe.

Cependant, disent ceux qui croient à l'efficacité préven-
tive de la peine de mort, si elle ne supprime pas tous les

(1) Rapport fait à la Chambre des députés le 5 octobre 1830 sur l'abolition de
peine de mort.

crimes, elle en prévient beaucoup, elle en diminue le nombre par la crainte du dernier supplice. « Renverser l'échafaud, s'est-on écrié dans la discussion du 8 décembre 1848, « ce serait une effroyable excitation au meurtre. » — « Qui « prétendrait, dit à cette heure M. le rapporteur de la « commission d'initiative, que les vols avec meurtre ne se « multiplieraient pas, s'ils n'étaient réprimés plus sévèrement que certains vols sans assassinat, déjà punis des « travaux forcés à perpétuité? Qui oserait dire que les condamnés, frappés d'une peine perpétuelle, n'assassineraient pas plus souvent leurs gardiens si ce nouveau « crime était assuré de l'impunité par la suppression absolue de la peine de mort? »

C'est ici l'occasion de le déclarer bien haut, nous n'avons ni de loin ni de près la ridicule, l'offensante prétention d'être plus sensible que les partisans de la peine de mort, nous ne croyons pas que personne aime la guillotine pour la guillotine, nous sommes convaincus que ceux qui la défendent se font effort comme le chirurgien qui ampute le bras ou la jambe pour sauver le corps; nous regardons leur conviction comme tout aussi respectable que la nôtre en cela qu'elle est puisée comme la nôtre dans l'amour du bien de la société. Aussi est-ce en toute sincérité et sans avoir aucune espèce de dessein de blesser nos adversaires que nous disons : s'ils croient à la peine de mort une efficacité préventive par la terreur ils devraient logiquement demander le rétablissement de la torture. N'est-il pas évident que la perspective de la torture ferait bien plus peur que celle de la simple décollation?

Cela dit, nous ferons remarquer d'abord qu'autant de fois qu'on a voulu abolir quelque peine barbare il s'est trouvé pour s'y opposer, comme il arrive aujourd'hui, des hommes qui en ont fait valoir l'impérieuse nécessité. De fort bons esprits, nous ne le nions pas, ont partagé ces funestes erreurs. « Il est évident, disait le grave d'Aguesseau lui-même, que l'on ne peut obtenir la vérité d'un « prévenu que par la question. » A chaque adoucissement de peine, on a menacé la société d'un débordement de crimes effroyables. Supprimez le feu, la roue, l'eau bouil-

lante, l'écartellement, répétaient les conservateurs de ce temps-là, et les crimes vont centupler. On a supprimé les supplices et les crimes au lieu de centupler ont diminué!

Notre conviction profonde est que la perspective de l'échafaud n'a jamais empêché un seul poignard de se lever, ni un seul poignard levé de frapper, parce que le misérable qui en arrive à peser le profit assuré de l'assassinat et la chance du gibet compte toujours éviter le gibet. Mais écoutons à cet égard des criminalistes, des magistrats, dont personne ne contestera ni l'autorité, ni la compétence. « Cessez, amis des lois et de la justice, lit-on dans le *Traité des lois pénales* de M. Pastoret, *cessez de croire qu'il faut du sang pour effrayer les hommes* ou diminuer les crimes. *L'expérience ne prouve pas* que tant de rigueur soit salutaire; loin de la consacrer, l'utilité publique et l'humanité s'y opposent comme la nature. » « Vingt-cinq ans de magistrature, ajoute M. Girod (de l'Ain), ne m'ont que trop familiarisé avec toutes les conséquences utiles ou funestes de l'application de la peine de mort. Je le déclare à la Chambre, dès qu'une expérience suffisante m'a permis d'apprécier ces conséquences, j'ai acquis la conviction intime que la peine de mort n'est nécessaire à la société, dans aucun des cas pour lesquels le Code pénal l'applique. (*Chambre des députés*, 8 oct. 1830.)

« Loin que la peine de mort, nous dit à son tour M. le « président Béranger, loin que la peine de mort soit pré-
« ventive pour les cas spéciaux auxquels on l'applique, les
« statistiques récentes du peuple le plus civilisé offrent la
« preuve que plus cette peine est prodiguée pour ces cas,
« et plus ils se reproduisent. Pourquoi? Il serait difficile de
« le dire. Le fait cependant n'est point contesté. — L'ag-
« gravation d'une peine a toujours produit un effet contraire
« à celui qu'on s'en promettait; elle a multiplié les crimes
« du même genre au lieu de les diminuer; et c'est une vé-
« rité qui commence à être admise par tous les crimina-
« listes, que plus il y a d'échafauds plus y a de crimes. Ainsi
« se trouvent démontrés, je ne dis pas seulement L'INUTILITÉ
« de la peine de mort, je dis maintenant ses DANGERS. » (*Rap-
port sur l'abolition de la peine de mort*, séance du 5 oct. 1830.)

C'est un fait aujourd'hui acquis à la science sociale que plus les lois sont cruelles plus les meurtres sont atroces, qu'une législation impitoyable, loin de les diminuer, les augmente : il y a moins de vols avec assassinats depuis l'abolition de la torture qu'auparavant ; on pend encore les voleurs de grand chemin en Espagne et en Italie : il n'existe pas de pays où il y ait plus de voleurs de grand chemin. Aujourd'hui que les faux monnayeurs et les contrefacteurs de billets de banque n'encourent plus la peine capitale leur nombre a considérablement décréu, comme le faisait observer M. Rabuan le 15 septembre 1848 à la Constituante.

Le niveau de la moralité publique s'élève en raison même du respect que la législation montre pour l'inviolabilité de la vie humaine. Le président Dupaty en cite encore une grande et incontestable preuve. « Il y a dix ans, « écrivait-il dans ses *Lettres sur l'Italie*, à la fin de la révolution, il y a dix ans que le sang n'a coulé en Toscane sur « un échafaud..... Cet adoucissement des lois a adouci les « mœurs publiques ; les crimes graves deviennent rares de « puis que les peines atroces sont abolies (1). »

Il n'y a qu'une manière sérieusement efficace de prévenir la plupart des attentats contre les personnes, c'est de prodiguer l'instruction et les moyens de vivre aux gens qui en manquent. Moralisez les masses par une bonne éducation gratuite, assurez ensuite du travail aux pauvres et vous aurez du premier coup diminué les crimes de moitié. Nous sommes quelquefois tenté d'affirmer qu'il n'y a guère que deux crimes sur la terre : la misère et l'ignorance. C'est la misère et l'ignorance qui fournissent à l'échafaud presque toutes ses recrues. Sur les trente-six condamnés exécutés en 1848, douze ne savaient ni lire ni écrire, dix-huit ne savaient lire qu'imparfaitement, six seulement savaient assez lire et écrire pour en tirer parti. Pas un seul, PAS UN SEUL ! n'avait reçu une éducation supérieure à celle de l'enseignement primaire !

Prodiguez donc, répandez à profusion pour tous le bien-

(1) La peine de mort, supprimée en Toscane par l'illustre Léopold I^{er} en 1786, a été rétablie d'abord pour cause politique par ses successeurs, mais elle est toujours fort rarement appliquée.

être et la lumière; vous le voyez, plus il y en aura, moins il y aura de grands coupables.

§ 8. — LES EXÉCUTIONS PUBLIQUES EXCITENT LE GOUT DU SANG.

Les exécutions à mort, disent quelques-uns sont d'utiles exemples, elles sont un moyen d'intimidation, elles impriment la terreur dans l'âme des méchants. Ah! pour qu'un homme moral puisse penser ainsi, il faut que le hasard ou le courage de l'étude de toutes nos misères ne l'ait jamais rendu témoin de ces affreuses représentations. Il aurait vu qu'au lieu d'effrayer les masses ce spectacle ne sert qu'à leur apprendre à verser le sang, qu'à leur en donner le goût, « si l'on considère, dit M. le président Bérenger (de la « Drôme), la peine de mort dans ses rapports encore plus directs avec la société, on ne peut s'empêcher de reconnaître combien son influence sur les mœurs est *pernicieuse*. « Lorsque LA LOI montre aussi peu de respect pour la vie de l'homme, « comment espérer que les citoyens en auront davantage? On a « beaucoup parlé de la puissance de l'exemple; c'est « même une des considérations qu'invoquent le plus « vivement les défenseurs de la peine capitale. Eh bien! de « toutes parts les faits sont recueillis, ils apprennent que le « spectacle du dernier supplice est le plus propre à pervertir « ceux auxquels il est offert. C'est à la lumière des faits « que la question s'est éclaircie, votre commission, en « réunissant ces faits, a cru y trouver la démonstration « que la peine de mort était non seulement *inutile*, mais en- « core *dangereuse*. »

Il y a longtemps déjà que cette question de la peine de mort nous préoccupe; il nous est arrivé souvent de recueillir des notes à ce sujet; or, nous trouvons dans nos anciens cahiers cet extrait de la *Gazette des Tribunaux*.

« L'exécution de Bellan n'a point empêché que du sang « n'ait été répandu hier; loin de là, elle en fut la cause. « Bellan, comme on le sait, lorsqu'on le conduisait au sup- « plice, accusait ses juges, protestait de son innocence et « injuriait la foule. Une femme suivait de près la charrette;

« elle mangeait un morceau de pain et une saucisse. Un
« couteau était dans sa main. « Tu ferais bien mieux, s'écrie-
« t-elle en s'adressant à Bellan, de mettre ta langue dans ta
« poche. » Une autre femme arriva et dit à celle qui haran-
« guait Bellan : « Laisse-le, il va mourir ; il ne dira plus rien. »
« Cette observation irrite cette femme ; bientôt furieuse,
« elle se précipite sur celle qui l'avait interpellée et lui
« porte de toutes ses forces deux coups de couteau dans la
« figure. Que de réflexions dans ce court épisode d'une
« exécution ! » Voilà comment l'échafaud sert d'exemple !

Autre preuve de l'action bienfaisante des exécutions à
mort : « Ch. Westerlund, bon et honnête ouvrier charpen-
« tier jusqu'alors, a tué d'un coup de hache un de ses amis
« avec lequel il s'éloignait du lieu où tous les deux venaient
« de voir exécuter un assassin. Westerlund a déclaré de-
« vant le magistrat avoir été entraîné par une force irrésis-
« tible à faire ce qu'il venait de voir faire sur l'échafaud. »
(Journal *la Patrie*, du 22 août 1843.)

Qu'on lise après cela ces détails sur la dernière exécution
qui a eu lieu à Londres, celle des époux Manning :

« Les scènes qui ont eu lieu hier matin et pendant toute
« la nuit qui avait précédé, dans le voisinage de la prison
« de Horsemonger-Lane, ont été si révoltantes qu'il n'est
« personne qui ne puisse et ne doive en rougir, tant pour
« son pays que pour la nature humaine. Jamais, dans un
« pays civilisé, l'on ne vit rien de semblable. Espérons
« qu'un pareil spectacle ne viendra plus contrister la capi-
« tale, ni aucune autre partie de l'Angleterre. Pendant les
« heures qui ont précédé l'exécution des Manning, cin-
« quante mille individus, rassemblés au lieu de l'exécution,
« se sont livrés aux démonstrations les plus révoltantes.
« On a plus fait hier, en quelques heures, qu'on ne pourrait jamais
« croire pour préparer la jeunesse à la perpétration de crimes atroces.
« Plus d'un spectateur de l'exécution des Manning est des-
« tiné peut-être à monter sur la plate-forme ou à partir pour
« l'île de Norfolk. Nous voyons avec plaisir que les parti-
« sans de l'abolition de la peine de mort ont résolu de tenir

« une grande réunion publique à Bridge-House-Hotel, lundi
« soir, pour exprimer l'opinion publique en Angleterre
« contre ces horribles exécutions. » (*Morning Advertiser.*)

Voici maintenant une lettre adressée à l'éditeur du *Times*,
par le célèbre romancier Ch. Dickens, sur le même sujet :

« Monsieur,

« J'ai assisté ce matin à l'exécution d'Horsemonger-Lane.
« Je m'y étais rendu avec l'intention d'observer la foule
« qui s'était réunie pour voir cette exécution, et j'ai eu le
« temps de le faire pendant toute la durée de la nuit et de
« la matinée jusqu'à la fin de ce spectacle.

« Je ne pense pas qu'il soit possible de voir sous le soleil
« un scandale aussi inqualifiable, aussi indigne. Quand j'arrivai
« sur le théâtre de cette scène, je fus assourdi par les cris
« et les glapissements des garçons et des filles qui avaient
« conquis leurs places au prix de sanglantes meurtrissures.
« On n'entendait que des rires, des chants grossiers, où le
« nom de madame Manning était substitué à celui de Su-
« zanna; et quand le soleil a éclairé ces milliers de têtes,
« jamais figures plus hideuses, plus brutales, ne se sont
« montrées. Quand les deux misérables créatures qui avaient
« attiré toute cette foule sont apparues aux yeux du public,
« aucun signe d'émotion ou de pitié ne s'est manifesté; per-
« sonne n'a songé que deux âmes immortelles allaient pa-
« raître devant leur juge; et les propos obscènes et grossiers
« ont continué de circuler, comme si le nom du Christ n'a-
« vait jamais été prononcé sur cette terre, et que les
« hommes fussent destinés à périr comme des bêtes. »

N'est-ce pas le cas de répéter ces paroles si magnifiquement vraies de M. Lamartine : « Les lois sanglantes ensan-
« glantent les mœurs. Là est le vice de ces lois d'intimida-
« tion par le meurtre. À les supposer même efficaces, que
« fait le législateur si, pour intimider quelques scélérats, il
« déprave par l'habitude de la mort, par le goût du sang, l'i-
« magination de tout un peuple, s'il lui fait respirer le sang,
« palper le cadavre? » (1) « Croyez-vous, ajoute, M. Bal-

(1) *Dictionnaire de la Conversation.*

« lanche dans le même ordre d'idées, croyez-vous que cet
« horrible jet de sang ne fera pas naître des idées de
« sang. » (1)

Mais si les spectateurs d'une exécution capitale présentent trop souvent un tableau révoltant, que ne se passe-t-il pas quelquefois sur la fatale plate-forme.

Dans la préface du *Dernier jour d'un condamné*, M. Victor Hugo voulant donner la preuve de ce que ces exécutions qu'on appelle des exemples avaient parfois d'épouvantable et d'impie, citait le fait suivant :

« Dans le Midi, vers la fin du mois de septembre 1832,
« nous n'avons pas bien présent à l'esprit le lieu, le jour,
« ni le nom du condamné, mais nous le retrouverons si l'on
« conteste le fait, et nous croyons que c'est à Pamiers; vers
« la fin de septembre donc, on vient trouver un homme
« dans sa prison où il jouait tranquillement aux cartes : on
« lui signifie qu'il faut mourir dans deux heures, ce qui le
« fait trembler de tous ses membres, car, depuis six mois
« qu'on l'oubliait, il ne comptait plus sur la mort ; on le rase,
« on le tond, on le garotte, on le confesse, puis on le
« brouette entre quatre gendarmes, et à travers la foule, au
« lieu de l'exécution. Jusqu'ici rien que de simple; c'est
« comme cela que cela se fait.

« Arrivé à l'échafaud, le bourreau le prend au prêtre,
« l'emporte, le ficelle sur la bascule, l'entourne, je me sers
« ici du mot d'argot, puis il lâche le couperet.

« Le lourd triangle de fer se détache avec peine, tombe
« en cahotant sur ses rainures, et, voici l'horrible qui com-
« mence, entaille l'homme sans le tuer.

« L'homme pousse un cri affreux.

« Le bourreau déconcerté relève le couperet et le laisse
« retomber. Le couperet mord le cou du patient une se-
« conde fois, mais ne le tranche pas. Le patient hurle, la
« foule aussi. Le bourreau rehisse encore le couperet, es-
« pérant mieux du troisième coup. Point. Le troisième coup
« fait jaillir un troisième ruisseau de sang de la nuque du
« condamné, mais ne fait pas tomber la tête. Abrégeons. Le

(1) *Revue Littéraire.*

« couteau remonta et retomba cinq fois ; cinq fois il entama
« le cou du condamné, cinq fois le condamné hurla sous le
« coup et secoua sa tête en criant grâce ! Le peuple, indigné,
« prit des pierres et se mit dans sa justice à lapider le bourreau.

« Le bourreau s'enfuit sous la guillotine et s'y tapit der-
« rière les chevaux des gendarmes. Mais vous n'êtes pas au
« bout. Le supplicié, se voyant seul sur l'échafaud, s'était
« redressé sur la planche, et là, debout, effroyable, ruisse-
« lant de sang, soutenant sa tête à demi-coupée qui pen-
« dait sur son épaule, il demandait avec des cris faibles
« qu'on vînt le détacher. La foule, pleine de pitié, était sur
« le point de forcer les gendarmes et de venir à l'aide du
« malheureux qui avait subi cinq fois son arrêt de mort.

« C'est à ce moment là qu'un valet du bourreau, jeune
« homme de vingt ans, monte sur l'échafaud, dit au patient
« de se tourner pour qu'il le délie, et profitant de la pos-
« ture du mourant qui se livrait à lui sans défiance, saute
« sur son dos et se met à lui couper péniblement ce qui lui
« restait de cou avec je ne sais quel couteau de boucher.
« Cela s'est fait ; cela s'est vu. Oui.

« Aux termes de la loi, un juge a dû assister à cette exé-
« cution. D'un signe il pouvait tout arrêter. Que faisait-il
« donc au fond de sa voiture, cet homme, pendant qu'on
« massacrait un homme ? Que faisait-il, ce punisseur d'assas-
« sins, pendant qu'on assassinait en plein jour, sous ses yeux ?

« Et le juge n'a pas été mis en jugement ! et le bourreau n'a
« pas été mis en jugement ! »

Tous les journaux ont raconté dernièrement la scène horrible qui vient de se passer à Châlons-sur-Saône, en plein jour, en plein XIX^e siècle. Montcharmont, braconnier condamné à mort pour avoir assassiné trois personnes, a refusé de se laisser tuer. On a vu ce misérable pleurant, criant, hurlant, résister aux exécuteurs des hautes-œuvres. Pendant une heure il a lutté contre eux au pied de l'échafaud, sous les yeux de la foule terrifiée ; il était parvenu à introduire ses jambes dans les degrés de l'échelle fatale ; doué d'une force athlétique que doublait la peur de la mort, il s'est cramponné là avec tant d'énergie qu'il a été impossible

de l'en arracher. Le prêtre qui l'accompagnait l'exhortait en vain à se résigner ; il ne l'écoutait pas. Les deux hommes de la sentence suprême employèrent inutilement les dernières violences pour le dompter ; leurs forces réunies s'épuisèrent avant les siennes. Du sein de la population qui regardait, saisie d'horreur, glacée d'épouvante, stupéfaite ; du sein de la société que la loi *vengeait*, personne, personne ne s'est détaché pour leur prêter assistance. Cela doit frapper d'autant plus que l'assassin était moins digne de pitié ! On a dû reconduire Montcharmoy à la prison et faire venir d'autres exécuteurs. Ils l'ont lié, garotté de façon qu'il ne pût faire le moindre mouvement ; ils l'ont ainsi rapporté sur l'échafaud, et la justice des hommes, comme on dit, a été satisfaite !

Il a fallu à la société, avec toute sa puissance, un jour entier pour couper la tête à un criminel !...

Est-ce avec de pareils spectacles qu'on espère moraliser les masses ? Oserait-on affirmer, d'un autre côté, qu'ils ne se reproduiront pas ?

Nous le demandons, après avoir lu ces hideux récits, peut-on encore croire une minute, une seule minute, que l'exemple d'une exécution capitale puisse avoir une bonne influence !

Chez nous, où les mœurs sont pourtant bien moins grossières que dans la Grande-Bretagne, les exécutions publiques, à part même les épisodes comme celui de Châlons, amènent de tels scandales que l'on n'y procède plus guère que clandestinement.

Si la société donnait à ces drames sanglants un grand et terrible appareil ; si elle prenait pour ainsi dire le deuil le jour où ils s'accomplissent, si elle voilait de crêpe les monuments publics, si les théâtres et les fêtes étaient suspendus, si toute circulation était interdite pendant l'heure suprême, si des hérauts allaient criant par les rues : Réfléchissez tous, en ce moment la justice des hommes s'accomplit, si les cloches de la cité battant le glas funèbre annonçaient à la population que la vie va être ôtée à un être humain qui s'est rendu criminel, et venaient frapper chacun de tristesse et d'épouvante jusque dans l'intérieur de sa famille ; ah ! oui, peut-être alors serait-il permis de supposer que la société

croit accomplir un acte moral. Mais non, chez nous, pour éviter les exécrables scènes de Londres, elle ne procède plus guère aux exécutions publiques que clandestinement, elle recule elle-même devant ses rigueurs mortelles, elle dresse l'instrument fatal pendant la nuit. Elle prétend qu'elle donne un exemple et elle se cache autant qu'il lui est possible, comme si elle faisait une mauvaise action; elle tâche d'étouffer le bruit sourd que produit le couperet fatal en abattant une tête; si infâme que soit le meurtrier, elle le frappe à huis clos, au petit jour, avec mystère, précipitamment, à la porte de la ville.

Ainsi, elle a reconnu que l'application de la peine de mort, loin d'exercer une impression salutaire, démoralisait les masses et elle l'applique encore!... Elle ne fait donc plus en réalité que punir. Eh bien, nous le demandons de nouveau, punir purement et simplement, est-ce là un rôle digne de la société? Couper une tête, au lieu de la purifier, n'est-ce pas imiter l'homme brutal qui tranche un nœud au lieu de le dénouer?

Mais si l'application de la peine capitale ne sert point d'exemple pour effrayer les malfaiteurs, combien, lorsqu'on songe à l'influence morale de la France en Europe, son abolition chez nous ne serait-elle pas utile à l'humanité toute entière? Répétons ici ce qu'a dit le colonel Jacqueminot, le 8 octobre 1830 à la Chambre des députés : « *Que la peine de mort disparaisse à jamais de nos codes! Régularisons par un acte législatif le merveilleux instinct de clémence qui a fait du peuple de Paris le premier peuple de la terre comme il en était le plus brave. Que l'Europe entière apprenne avec admiration l'abolition de la peine de mort en France, non pas en faveur, mais à l'occasion de ceux qui ont si bien mérité l'échafaud. Si la France a appris aux peuples à conquérir leurs droits, qu'elle leur apprenne aussi à user de la victoire et à respecter le sang des hommes.* »

§ 9. — LA PEINE DE MORT A ENFANTÉ LE BOURREAU.

En considérant le sacrifice que l'on consomme au nom

du salut commun dans la série de ses effets funestes, dans son action pernicieuse sur les natures faciles au mal, on ne peut oublier qu'il a enfanté le bourreau. Le bourreau! cet être qui fait horreur à tout le monde, ce mercenaire sans entrailles, comme on l'a appelé, qui froidement, impitoyablement, égorge son semblable pour de l'argent! A cet égard il faut laisser parler M. le président Bérenger.

« Si maintenant, disait-il éloquemment dans son rapport sur l'abolition de la peine capitale, si maintenant il m'est permis de diriger vos regards sur les hommes qui concourent à l'application de cette peine, vous voyez que la dégradation des uns rejaillit même sur ceux qui les assistent dans l'objet de prêter force à la loi! Pour ne parler que des premiers, leur état abject, le sentiment d'horreur qu'ils inspirent universellement ne sont-ils pas *le signe de la réprobation* que la conscience publique attache à l'infliction de la peine elle-même. Et puis, l'existence de ces hommes au milieu de la société n'est-elle pas une calamité? Un homme par département, les aides dont il est assisté, se vouent à cet horrible ministère et y vouent leurs familles. Elevés dans le sang dès l'âge le plus tendre, chez eux tout sentiment d'humanité est éteint. Peut-on sans effroi songer à cette population qui vit en quelque sorte en dehors de la société, qui ne paraît qu'au jour des supplices, reçoit régulièrement le prix du sang, et que presque toujours l'autorité est obligée de faire surveiller, de peur qu'ils ne soient tentés de se livrer à de funestes penchants. »

Que l'on y songe, la suppression de la peine capitale aura encore parmi ses résultats moraux de supprimer l'exécuteur des hautes-œuvres, cet homme hideux dont l'existence constitue à elle seule une offense à l'humanité.

Nous ne voudrions pas aller trop loin, ni surtout blesser des convictions que nous respectons dans leur sincérité. Qu'il nous soit cependant permis de le dire : il faut y prendre garde, le siècle est à l'humanité et à la logique, il pousse volontiers les choses à leurs conséquences naturelles; le moment n'est peut-être pas loin où l'on se demandera s'il existe au fond une bien grande différence entre

celui qui prononce un arrêt de mort et celui qui l'exécute. Il n'est pas bon de donner matière à d'aussi effrayantes questions.

§ 10. — BEAUCOUP DE CEUX QUE L'ON MET A MORT COMME ASSASSINS NE SONT QUE DES FOUS.

Si la peine de mort semble déjà exorbitante quand elle atteint un coupable, combien ne l'est-elle pas plus encore quand elle frappe un fou qu'il faudrait guérir au lieu de le guillotiner !

L'article 64 du Code pénal dit : « Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était dans un état de démence au temps de l'action. »

Trop de malheureux cependant n'ont porté leur tête sur l'échafaud que parce qu'elle était dérangée. Nous ne connaissons guère d'assassins politiques qui ne fussent dans ce cas; esprits fanatisés, troublés par une idée politique ou religieuse, on n'avait pas plus le droit de les tuer que l'on n'a celui de tuer les maniaques les plus furieux. Ils étaient atteints de la maladie que la science médicale appelle la monomanie homicide. Si l'on pouvait en douter, il ne faudrait considérer pour en acquérir la conviction que l'insensibilité matérielle avec laquelle ceux qui furent torturés supportèrent les plus effroyables tourments; l'exaltation était si grande qu'elle avait détruit, comme chez les martyrs de toutes les religions la sensation de la douleur.

Quoi! vous faites de l'état d'ivresse par le vin un cas d'excuse, et vous n'en faites point un de l'état d'ivresse provoqué par le fanatisme religieux ou politique. Quoi! celui-ci croit sauver la religion, celui-là détruire la tyrannie en tuant un roi, cette autre croit assurer le triomphe de la justice en poignardant un homme sanguinaire, et vous ne les reconnaissez pas pour des gens qui ont perdu la raison, et vous leur coupez le cou comme s'ils avaient agi dans la plénitude de leur libre arbitre! C'est de la barbarie toute pure. Privés de leur liberté morale, ils n'étaient pas plus

responsables de leurs actes qu'un malade atteint du délire. Direz-vous que la préméditation évidente du meurtre qu'ils ont commis exclut le caractère de monomanie? Qui ne sait que les fous combinent longuement, avec l'apparence de la raison la plussagace les actions les plus extravagantes? Que de fois les tribunaux ont envoyé à l'échafaud des infortunés pour n'avoir pas tenu compte de la lésion des facultés mentales qui les avait portés au meurtre. On s'explique que l'on enferme celui qui, dans un accès de jalousie furieuse tue la femme qu'il aime, mais on ne s'explique pas qu'on le guillotine, car il était en démence; au moment où il frappait, il n'avait plus l'usage de sa raison pour le guider.

L'échafaud ne prouve rien, n'améliore rien, ne prévient aucun mal; il n'a pas gagné par exemple un pouce de terrain depuis des siècles sur la monomanie homicide qui est endémique en Corse. La vendetta corse, comme l'a fait observer avec une grande sagesse le docteur Tissot, n'est pas autre chose qu'une monomanie par imitation. Ne voit-on pas que les femmes, les jeunes filles même de ce département français sont atteintes de cette maladie inconnue ailleurs? Eh bien, la multiplicité des exécutions à mort en Corse l'a-t-elle guérie? en a-t-elle diminué même l'intensité? Non. Il faudrait donc chercher un autre remède si l'on ne veut pas voir éternellement le déplorable spectacle de la vendetta de la société luttant sans succès contre la vendetta corse. La monomanie homicide, a-t-on dit froidement, est une maladie qui se soigne en place de Grève! Proposition aussi fausse que féroce. En place de Grève on tue le maniaque, mais on ne guérit pas la maladie; on l'augmente au contraire, car la mort d'un maniaque regardé comme un martyr de l'honneur familial, lui fait mille imitateurs. Ce n'est pas avec la guillotine, mais avec de grandes routes et de l'éducation que vous mettrez les enfants de la Corse à l'abri de la contagion de la vendetta. Qu'en attendant, les hommes atteints de ce mal se sachent destinés à être enfermés toute leur vie avec les fous au lieu d'aller parader sur l'échafaud, et beaucoup se guériront eux-mêmes.

§ 11. — LA PEINE DE MORT EST UNE INIQUITÉ MONSTRUEUSE, PARCE QU'ELLE EST IRRÉPARABLE, ET QUE LE JUGE EST SUJET A L'ERREUR.

Nous croyons avoir établi ceci : la peine de mort comme exemple est inutile, car le crime n'a pas disparu de la terre, malgré des milliers d'exécutions capitales accomplies depuis des siècles; comme punition elle est barbare, car elle ne laisse pas de place au repentir, elle tue au lieu de corriger; comme nécessité, elle est absurde, car personne n'admettra que la société tout entière ne puisse se défendre contre un de ses membres révolté sans le retrancher de la vie; comme efficacité matérielle elle n'est pas soutenable, car on ne saurait prétendre sérieusement qu'elle fait disparaître un danger en rayant un homme ou une femme du nombre des vivants; comme efficacité morale elle ne peut davantage se justifier, car il est impossible de dire le bien qu'elle a jamais produit, ou même le mal qu'elle a empêché par l'effet préventif de la crainte du châtement.

Mais il y a une raison plus forte que toutes celles-ci, déjà si puissantes, pour obliger le législateur le plus sévère à briser l'échafaud, c'est que la peine de mort est irréparable, et que la faillibilité humaine étant avérée, il est réellement monstrueux d'appliquer une peine irréparable.

A ce point de vue, le dernier supplice est une honte pour la raison et la philosophie. Comment supposer qu'il ne soit pas aboli, quand on s'explique à peine qu'il ait pu être établi!

Vous avez inscrit la réhabilitation dans vos Codes, vous reconnaissez par conséquent vous-même que vous pouvez vous tromper. Comment osez vous donc tuer, puisque vous ne pouvez ressusciter?

Nous ne disons pas que nos lois sont barbares, elles sont, au contraire, à notre avis, admirablement généreuses, elles se ressentent du magnifique mouvement de rénovation ac-

compli par la grande Révolution. Non assurément, nos lois ne sont pas barbares ; mais nous disons qu'elles renferment un reste de la barbarie antique : c'est la peine de mort. La justice, pour l'appliquer, est entourée avec un soin scrupuleux des moyens les plus sûrs de ne pas s'égarer, elle donne à la conscience publique, à l'humanité, toutes les garanties imaginables, cela est incontestablement vrai. Et pourtant il n'est que trop malheureusement vrai aussi, il est arrivé à l'autorité judiciaire de frapper des innocents, auxquels elle a pris tout ensemble l'honneur avec la vie.

On a dit dans la discussion du 8 décembre 1848, à notre honorable ami M. Savatier-Laroche, qui avait soulevé la même question, « qu'il se préoccupait plus du sort des condamnés que de celui des victimes. » A ceux qui nous feraient le même reproche, nous répondons d'avance : L'adressez-vous à nos sentiments ? nous le repoussons avec mépris comme odieux ; ne l'appliquez-vous qu'à une erreur de notre jugement ? vous vous trompez vous-mêmes. Quand nous refusons à la société le droit de sacrifier un meurtrier, non, ce n'est pas que nous ayons plus de pitié pour lui que pour sa victime, c'est que nous ne savons pas si, en mettant à mort celui que toutes les apparences vous désignent pour un meurtrier, vous ne faites pas une victime de plus ! c'est que nous sommes sûrs en sauvant la vie d'un coupable de ne pas sacrifier peut-être un innocent. Nous voulons que vous gardiez vivant le condamné pour meurtre, parce qu'il est possible qu'il soit innocent, bien que les preuves de sa culpabilité aient paru complètes, évidentes à tout le monde. « Les in-
« convénients de la peine capitale, dit encore M. Bérenger,
« acquièrent une gravité devant laquelle les hommes les
« plus prévenus sont obligés de se rendre, lorsqu'on songe
« à l'irréparabilité de l'erreur. Qui peut répondre que les
« jugements humains seront toujours justes ; que la vie de
« l'innocent ne sera jamais exposée, et qu'une déplorable
« fatalité ne réunira pas contre lui un concours de circons-
« tances propres à tromper les juges les plus consciencieux ?
« Nos archives judiciaires témoignent de ces fatales erreurs !
« Ce n'est pas le cas d'en rapporter ici de nombreux exem-
« ples. » C'est en toute sûreté de conscience, avec mille

témoignages de certitude que les juges de Lesurques l'ont condamné. Si, au lieu de lui couper la tête on l'avait enfermé, il n'aurait pas ignominieusement péri martyr d'une loi barbare, et sa famille ne serait pas encore aujourd'hui à solliciter sa réhabilitation légale. Quoi! demander que Sirven, Calas, la servante de Palaiseau, celle de Grenoble, Lesurques, pour ne citer que les victimes les plus célèbres des erreurs judiciaires, ne subissent plus la mort et l'ignominie tout à la fois, c'est plaindre plus le meurtrier que la victime!

Nous n'avons pas la prétention d'être meilleur que d'autres, néanmoins nous avons peine à imaginer qu'après tant d'exemples terribles de la faiblesse de nos jugements, on puisse prononcer un arrêt de mort! Nous ne pouvons concevoir qu'après tant d'erreurs homicides inscrites dans les annales judiciaires, on veuille faire encore jouer le couperet fatal. Qu'il se lève donc celui qui oserait dire: Mieux vaut assassiner un innocent que de laisser vivre mille coupables!

Il n'y a pas d'ailleurs seulement que les erreurs constatées de la justice dans le calme de son impartialité pour protester contre le maintien de la peine de mort, il y a encore les égarements de la société tout entière. La société, comme les individus, a des accès de délire au milieu desquels, perdant l'usage de la raison, elle frappe aveuglément, sans se rendre compte de ce qu'elle fait. Exaspérée par un danger réel ou imaginaire, il lui arrive parfois de commettre un crime en pensant accomplir un acte de salut; elle voit un coupable là où il n'y a qu'une victime de la terreur irréfléchie qui s'est emparée d'elle. Si la société avait été constamment entretenue dans un saint respect de la vie humaine, jamais on n'aurait procédé à ces massacres systématiques, religieux ou politiques, qui ont épouvanté le monde à différentes époques. Que de bons catholiques, par exemple, qui n'auraient pas péri si le principe de l'inviolabilité de la vie humaine eût dominé la civilisation et le catholicisme! Que d'hommes de la vertu la plus pure l'inquisition n'a-t-elle pas consciencieusement brûlés pour assurer le triomphe de la foi qui n'était pas en péril.

Nous le disons avec une amère douleur, de pareils faits se reproduiront toujours tant qu'on gardera la peine de mort.

Un malheureux vient de périr dans une de nos colonies; l'arrêt qui l'a frappé, si la consciencieuse erreur du moment venait à être reconnue, serait irréparable. Et pourtant dans quelles circonstances la peine de mort a-t-elle été appliquée? Une ville de la Guadeloupe, ravagée par quelques incendies qu'elle supposait le produit de la malveillance, est saisie de désespoir; on la met en état de siège, le conseil de guerre juge avec bonne foi, mais au milieu de la lueur des flammes. Hélas! au milieu du choléra la population de Paris se croyant empoisonnée jeta à la Seine un homme qui venait d'approcher d'une fontaine.

Voici le fait; pour que le lecteur n'ait aucun doute sur la véracité des détails, nous citons textuellement le réquisitoire du capitaine rapporteur, M. Robin Duparc, inséré dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 juillet 1850 :

« Sixième, homme fourbe, astucieux, méchant, et qui de l'aveu même de ses camarades, *est capable de tout, lorsqu'il est pris de boisson*, débarque à l'îlot Chantreau, le 10 mai, vers six heures du soir, après avoir puisé à la Pointe-à-Pitre des inspirations criminelles dans un groupe d'individus qu'il persiste à ne pas connaître et auxquels il déclare avoir entendu dire : « Qu'on aurait dû brûler tous les magasins des quais. » Il *cherche d'abord querelle à sa femme sur un motif puéril*, la frappe brutalement et la force à sortir de la case qu'il occupe avec elle et dans laquelle il tient à rester seul, *en raison du crime qu'il médite*. Après cette scène, Sixième *parcourt le voisinage*, en insultant tous ceux de ses camarades qui veulent lui faire entendre raison. Il rentre ensuite chez lui, *réunit dans un panier tout ce qu'il possède de précieux* et porte le tout à la porte de la case de Félix qui refuse de recevoir ce dépôt...

« L'heure du repos arrive cependant pour tous et le silence se rétablit dans l'îlot. Il est huit heures et demie, les pêcheurs se couchent et s'endorment successivement. Vers dix heures et demie, Nativité se lève, et il aperçoit à travers les fentes de sa cloison une grande lumière dans la case de Sixième. Il place alors son œil contre les fentes, et il *distingue parfaitement deux chandelles placées au pied de la paille* SUR LA-QUELLE SIXIÈME EST ÉTENDU. Il *aperçoit aussi, sur une petite ta-*

ble, un autre petit bout de chandelle qui commence à y mettre le feu. Nativité, effrayé parce que le feu de la table peut communiquer chez lui, s'empresse de réveiller le témoin Victor, un de ses plus proches voisins. Victor se lève aussitôt et accourt à la porte de Sixième où il trouve Nativité qui lui dit : « J'ai appelé Sixième, mais il ne veut pas me répondre et je n'ose pas ouvrir sa porte. » Victor n'hésite pas un instant et enfonce la porte. Son premier soin est d'enlever les deux chandelles et les deux bouteilles auxquelles elles étaient fixées, parce que, dit-il, elles auraient inévitablement communiqué le feu à la paillasse, qui ne contenait que des feuilles de bananier. Il éteint aussi le restant de mèche qui se trouve sur la table et sur laquelle le feu a laissé des traces très-apparentes.

« Ici, Messieurs, il est facile de se convaincre que Sixième était sous l'influence d'une méditation criminelle, car, au lieu de remercier Victor du service qu'il vient de lui rendre, il se dresse, au contraire, comme un furieux, s'élançe sur lui et l'oblige à sortir de la chambre. Victor s'empresse alors de réveiller Sans-Nom, auquel il donne connaissance de ce qui vient de se passer. A ce récit, Sans-Nom s'anime d'un sentiment honorable, se précipite dans la chambre de Sixième et le saisissant par le bras lui dit : « Comment, Sixième, vous voulez mettre le feu à votre case? » Sixième répond par un soufflet, trouvant très-mauvais qu'il s'occupe de ce qui se passe chez lui. A cette insulte, Sans-Nom s'empare de lui et le jette hors de sa case, mais Sixième, ne respirant plus que vengeance, se dégage, rentre chez lui, s'empare d'un rasoir, en frappe Sans-Nom et lui fait une blessure au bras droit. Nativité et Victor vont avertir M. Lacoste qui joint ses forces aux leurs et l'on peut enfin s'emparer de ce furieux.

« Sixième appelé plus tard devant nous, après une hésitation assez prolongée, AVOUÉ SON CRIME. »

Que résulte-t-il de ce réquisitoire de la justice militaire, c'est que Isery, dit Sixième, habitant un îlot de la rade de la Pointe-à-Pitre où il y a quinze ou vingt cases de pêcheurs, isolées les unes des autres, a été condamné à mort et EXÉCUTÉ, pour avoir, étant ivre, tenté de se suicider par le feu en laissant deux chandelles allumées près de la paillasse, sur laquelle il s'était couché et endormi!!!

Ceux qui ont mis à mort cet infortuné, le ministre de la marine et des colonies, M. Romain-Desfossés qui a autorisé l'exécution pour faire, disait-il, un exemple, tous en ont sans doute un immense regret aujourd'hui, la société déplore avec eux une telle condamnation, mais le mal est irréparable : Sixième n'est plus!...

Aussi longtemps qu'on laissera la peine capitale dans nos codes, aussi longtemps que les passions humaines pourront s'en servir pour se satisfaire, ces effroyables malheurs se renouvelleront. Il n'y a qu'un moyen, un seul moyen de les prévenir, c'est de les rendre impossibles en proclamant que la vie de l'homme est sacrée et que la loi elle-même se retire la faculté d'y toucher. Jusque-là, répétons-le avec Servan : « Si par quelque fatalité l'innocent est condamné, s'il est diffamé, s'il est tué, poussons des gémissements qui retentissent dans la société entière. Ne cessons point de montrer le cadavre à tous les siècles, que cette plaie de l'humanité reste toujours sanglante, et quand la honte voudra la cacher, quand l'oubli voudra la fermer, faisons-la saigner encore pour flétrir de son sang les hommes ou plutôt les lois qui permirent ces attentats. »

En vérité, nous nous étonnons que la peine de mort ait encore des défenseurs après tant d'exemples semblables de ses dangers, nous nous étonnons qu'elle rencontre des hommes assez téméraires pour la prononcer après ces mots effrayants de Pastoret : « La justice peut retrouver le coupable fugitif, elle ne retrouve pas l'innocent égorgé » (*Lois pénales*); après cette sentence de M. Cormenin : « Quand la société frappe de son glaive un innocent, elle ne punit pas, ELLE ASSASSINE. » Nous nous étonnons qu'il existe un jury capable de résister à cette apostrophe de J.-J. Rousseau : « Quel est l'homme, quel est le juge assez hardi pour oser condamner à mort un accusé convaincu selon toutes les formes judiciaires, après tant d'exemples funestes d'innocents bien interrogés, bien entendus, bien confrontés, jugés selon toutes les formes, et, sur une évidence prétendue, mis à mort avec la plus grande confiance, pour des crimes qu'ils n'avaient pas commis (1). »

(1) Rousseau juge de Jean-Jacques, 1775.

Que ceux qui participent directement comme juges, ou indirectement comme jurés, à une exécution des hautes œuvres, le sachent bien : ils n'en ont que le droit légal; ils n'en ont pas le droit moral. Ils égorgent peut-être un innocent; ils ravissent peut-être à un honnête homme sa vie, son honneur et celui de sa femme, de ses enfants, de sa famille entière.

M. Halphen, dans une brochure que tout le monde devrait lire (*Abolition de la peine de mort*), après avoir donné le relevé de toutes les condamnations prononcées depuis 1826 jusqu'en 1848, s'exprime ainsi :

« Il résulte de ce tableau qu'il y a eu pendant cet espace
 « de 23 ans 1447 condamnations à mort, 893 exécutions, et
 « que les arrêts de mort ont été cassés à l'égard de 129 con-
 « damnés. Sur ces 129 individus, par suite du second arrêt
 « rendu à leur égard, 61 seulement, c'est-à-dire *moins de la*
 « *moitié*, ont été de nouveau condamnés à mort, 33 n'ont
 « été condamnés qu'aux travaux forcés à perpétuité, 3 aux
 « travaux forcés à temps, 4 à la détention, 3 à la réclusion,
 « 1 à l'emprisonnement, 1 à l'amende, DIX-NEUF, et c'est
 « sur ce point que nous appelons les méditations de tous
 « les hommes sérieux, DIX-NEUF ont été acquittés!! On com-
 « prend encore que la peine ait pu être abaissée; mais entre
 « la mort et l'acquittement, on conviendra qu'il faut qu'il y
 « ait eu une bien large part au doute!

« Voici le décompte annuel des 19 acquittements :

« En 1826, sur 10 arrêts de mort cassés, 3 acquittements.				
« En 1827, — 3	—	1	—	
« En 1829, — 3	—	1	—	
« En 1830, — 6	—	2	—	
« En 1831, — 19	—	2	—	
« En 1832, — 13	—	1	—	
« En 1833, — 5	—	3	—	
« En 1838, — 5	—	2	—	
« En 1839, — 9	—	1	—	
« En 1840, — 6	—	1	—	
« En 1848, — 7	—	2	—	
		86		19

« Ainsi, en 1826, sur **10** arrêts cassés, il y a eu **3** acquit-
« tements, et la même année, il y a eu 73 exécutions; en
« 1833, la proportion a été plus monstrueuse, **3** acquittements
« sur **5** arrêts cassés, et la même année, il y a eu 30 exécutions; en
« 1840, **1** acquittement sur **6** arrêts cassés, et l'on a exécuté
« 45 condamnés; en 1848, **2** acquittements sur **7** arrêts cassés,
« et l'on a exécuté 18 condamnés. Récapitulons.

« Si dans les 23 dernières années il y a eu 19 acquitte-
« ments sur 129 arrêts cassés, combien y a-t-il eu d'inno-
« cents ou même de coupables qui, sur les 893 exécutions
« qui eurent lieu pendant cet espace de temps, ont payé de leur
« tête la régularité de la procédure! Nous livrons ces faits sans
« commentaires à ceux qui douteraient encore de la légè-
« reté des jugements humains, et qui ne s'effraient pas de
« l'irréparabilité de la peine de mort. »

Nous non plus, après un tel exposé, nous ne nous sen-
tons pas la force de rien ajouter. Nous ferons seulement re-
marquer que la cour suprême ne juge pas le fond, mais la
forme, et ne casse que lorsqu'il y a irrégularité de procé-
dure; que ces dix-neuf acquittés, enfin, seraient allés à l'é-
chafaud, sauf le cas de grâce, si leur jugement eût été ré-
gulier!.... Nous insistons sur ce point essentiel, d'une gravité
énorme : ils étaient innocents, puisqu'ils ont été acquittés;
mais s'ils avaient été condamnés avec toutes les formes vou-
lues, leur vie, leur honneur, celui de leurs enfants et de
leur famille, tout était perdu!!

Nous n'aurions jamais cru en vérité que la société fit périr
tant d'innocents sans la moindre utilité, d'ailleurs, pour sa
conservation!

Si, en face de ce sombre tableau, le législateur pouvait
encore hésiter à rayer à jamais la peine de mort de nos co-
des, qu'il médite ce passage d'un Mémoire adressé à l'As-
semblée constituante par le docteur Voisin :

« Instruisez et ne tuez pas.

« Le temps des mensonges officiels, je l'espère, est passé
« sans retour. La peine de mort ne remédie à rien. Vous avez
« beau décoller des têtes et les décoller encore, il faut vous

« résigner à les décoller toujours : c'est un ouvrage sans fin
« et sans utilité. Tous les supplices imaginables, je ne sau-
« rais trop attirer votre attention sur ce point, n'ont aucun
« rapport avec les méthodes propres à éclairer, à ennoblir
« l'humanité.

« La guillotine est une colère de bas étage, une
« vengeance inférieure : elle avilit, elle dégrade, elle abru-
« tit les populations, elle ne donne point l'intelligence et
« n'élève point le caractère.

« Songez-y bien, citoyens représentants, l'exécuteur des
« hautes-œuvres n'est que votre instrument, et par la loi
« que vous maintiendrez, quelque loin que vous fussiez
« placés du théâtre où se consomme le sacrifice humain,
« vous n'en seriez pas moins les auteurs de l'exécution. »

§ 12.— LE MAINTIEN DE LA PEINE DE MORT EN MATIÈRE CRIMINELLE
PEUT SERVIR A SON RÉTABLISSEMENT EN MATIÈRE POLITIQUE.

Il y a encore une raison pour que nous veuillons abolir la
peine de mort d'une manière absolue, c'est que son main-
tien au criminel peut amener son rétablissement en politi-
que. Nos passions sont habiles à se satisfaire; elles savent
tourner toutes les difficultés, surmonter tous les obstacles.
Quand la guerre civile, dans ses aveugles et implacables fu-
reurs, voudra tuer un ennemi, elle trouvera toujours un
moyen quelconque pour transformer l'acte politique en acte
privé, et si le moyen même lui manque, elle affirmera vio-
lemment par la raison du plus fort que l'acte politique est
un acte privé, et elle frappera.

« Non, dit M. Kerdrel rapporteur de la commission d'initia-
« tive, pareille chose ne pourrait arriver que si nous reve-
« nions à une de ces époques lamentables où l'on substitue
« l'évidence du droit à l'aveugle brutalité des passions.
« Alors peu importerait que vous eussiez ou non aboli la

« peine de mort, on la rétablirait par *raison d'État* et pour
« cause de salut public, si mieux on n'aimait procéder par des
« mises hors la loi. »

M. Eusèbe Salverte avait déjà exprimé la même idée dans la séance de la Chambre des Députés du 8 octobre 1830.

« Vous décréteriez aujourd'hui l'abolition de la peine de
« mort que si, ce qu'à Dieu ne plaise, la fortune ennemie
« ramenait au pouvoir nos adversaires, leur premier soin
« serait de remettre aux mains de la vengeance le glaive
« que votre générosité aurait fait tomber des mains de la
« justice. Jugez-en par le respect qu'ils ont eu pour leurs
« propres institutions, dès qu'elles ont gêné leurs senti-
« ments : une disposition de la Charte défendait la recher-
« che des votes émis vingt ans auparavant dans un procès
« fameux, cette loi fut violée par un acte prétendu législa-
« tif, dès que l'on crut qu'elle le pouvait être sans danger.
« On se rappelle quels cris d'une allégresse de cannibales
« accueillirent dans le sanctuaire de la législation cet acte
« d'une injustice atroce et insensée. »

L'objection de l'honorable M. Audren Kerdrel et de M. Eusèbe Salverte, bien que des plus graves, est loin d'être péremptoire. Le gouvernement républicain est fondé sur des bases impérissables ; c'est le plus solide qui puisse exister, parce qu'il est le gouvernement de tous. Nous ne croyons pas que ses ennemis soient jamais en état de lui faire courir aucun danger sérieux ; mais il a des ennemis : tout le monde est malheureusement forcé d'en convenir. Supposons de leur part quelque coup imprévu, une attaque à main armée, ne peut-on pas craindre que l'indignation publique s'abandonne alors à quelque excès ? Supposons-leur, par impossible, une victoire d'un jour, ils croiront peut-être l'assurer par des vengeances : qui ne se rappelle 1815 ? Quoi qu'il arrive, d'ailleurs, il est certain qu'en admettant l'hypothèse extrême d'une suspension des lois, ceux, quels qu'ils fussent, qui voudraient rétablir l'échafaud politique, sous un prétexte quelconque, trouveraient incontestablement mille fois plus d'ob-

stacles si la peine de mort n'existait plus, s'il n'y avait autre chose à faire qu'à jeter une planche sur l'échafaud des criminels pour passer sur celui des attentats politiques. Cela est d'une telle évidence que la contradiction n'est pas possible. Eh bien, nous les rouges, nous les démagogues, les terroristes, nous ne voulons laisser à personne cette exécration ressource ; nous voulons que ceux qui se rendraient coupables d'une telle monstruosité violent à la fois les lois morales et les lois écrites. Aux époques les plus sanglantes de notre histoire contemporaine, personne n'a jamais songé à rétablir la torture abolie ; nous voulons que l'échafaud soit renversé, parce que nul non plus ne pourra songer à le relever. Nous voulons que l'arme soit brisée tout à fait pour qu'on ne soit jamais tenté de s'en servir. Nous voulons enfin que l'exemple donné par la loi grave si profondément le respect de la vie humaine dans tous les cœurs, que les plus passionnés ne puissent songer à y toucher dans quelque circonstance que ce soit. Quand la société toute entière proclamera solennellement qu'elle même n'a pas le droit de tuer, que la tête d'un homme, fût-ce le plus infâme des criminels, est sacrée, chaque individu ne reculera-t-il pas bientôt terrifié devant l'idée d'un meurtre, comme les croyants devant le plus épouvantable des sacrilèges ?

§ 13. — RÉSUMÉ.

La répugnance contre la peine capitale, en France surtout, augmente de plus en plus, grâce au ciel, dans toutes les classes de la société. Chaque jour, on voit la curiosité de la mort dominer moins l'horreur naturelle qu'elle inspire ; l'affreux épisode de Montcharmont prouve que les criminels eux-mêmes ne s'inclinent plus résignés devant la hache qui doit abattre leur tête ; enfin le peuple, auquel ses calomnieux ne cessent de prêter des idées sanguinaires, le peuple particulièrement a fait maintes fois éclater son aversion pour l'effusion du sang, et nous, qui lui avons été

profondément dévoué toute notre vie, nous sommes plein de bonheur d'avoir à le constater. Le ministère de la justice sait que, sur plusieurs points de la France, on n'a pas trouvé d'ouvriers, même à prix d'or, pour travailler à dresser la sanglante machine, et qu'il a fallu leur appliquer les dispositions pénales prononcées à l'égard de ceux qui refusent un service légalement dû.

Deux faits récents, symptômes très-caractérisés de cet adoucissement de nos mœurs, viennent encore de montrer d'une façon très-significative jusqu'à quel point l'extermination même des plus grands coupables blesse aujourd'hui le sentiment général. Nous avons déjà parlé du premier. Personne, personne n'est venu prêter son assistance aux exécuteurs des hautes-œuvres, quand Montcharmont leur a si longtemps résisté. Le second s'est passé à Paris, il y a quelques jours. Un des soldats chargés de veiller sur l'échafaud de Lafourcade s'est évanoui en voyant tomber la tête du patient, et certes ce n'était pas par intérêt pour un misérable qui avait lâchement assassiné deux vieilles femmes sans défense. Quand on voit un de ces hommes qui affrontent si intrépidement la mitraille sur les champs de bataille, quand on voit un de ces vaillants que la guerre met chaque jour en communication avec la mort sous ses aspects les plus effrayants, tomber sans connaissance au moment où l'on tue un pareil criminel, qui voudra nier que la peine capitale n'ait pas fait son temps ? Pour prévenir le retour d'un fait aussi accablant, à la dernière exécution, les gardes républicains condamnés à former la haie autour de l'échafaud ne faisaient plus face à l'instrument du supplice ; ils lui tournaient le dos et en étaient beaucoup plus éloignés que de coutume. Lorsque la police elle-même prend avec raison de telles mesures, qui pourra soutenir que l'odieux spectacle de la place Saint-Jacques soit encore de notre temps.

Nous avons entendu un mot d'une femme du peuple, nommée madame Constance, qui nous semble résumer la question avec une naïveté admirable et qui nous a profondément frappé comme un témoignage du progrès des idées de mansuétude jusque dans les classes les moins cultivées.

Elle nous parlait de l'horrible fratricide commis par Bocard : « Voilà, disait-elle, un grand brigand ; je ne demande pas qu'on le fasse mourir, ÇA NE FERAIT PAS REVENIR L'AUTRE ! Mais, ma foi, monsieur, on ferait bien de l'enfermer solidement pour toute sa vie et de ne pas lui donner du chocolat à déjeuner. »

Ceux-là mêmes qui défendent encore de la peine mort parce qu'ils la croient utile, sentent leurs convictions ébranlées ; ils admettent qu'un jour viendra où le progrès permettra de la supprimer ; ce n'est plus pour eux qu'une affaire de date ; ils ne contestent que l'opportunité. C'est l'opinion exprimée par plusieurs orateurs dans la discussion du 8 décembre 1848. Le temps n'est pas encore venu ! Mais quand viendra-t-il ? D'ailleurs, s'il n'est pas venu, c'est donc qu'il viendra, c'est donc qu'on ne guillotine plus que temporairement ? Comment différer une pareille réforme du moment qu'il sera juste un jour de l'accomplir ? N'est-il pas monstrueux de couper des têtes *provisoirement* et en attendant une époque plus opportune pour y renoncer...

Nous croyons, nous, que le temps est venu, et nous sommes sans la moindre inquiétude sur les résultats. Quand MM. Cormenin, Ballanche, Jacqueminot, Villemain, Guizot, Pastoret, Bérenger (de la Drôme), Girod (de l'Ain), Lamartine, Voisin, Ch. Lucas, Rabuan, Coquerel, Laboulie, V. Lefranc, tous hommes que l'on ne peut appeler des novateurs, des utopistes, des aventuriers politiques et économistes, crient à la société : Ne tuez plus ! Quand nous nous rappelons les applaudissements qui accueillaient dans les clubs nos discours pour l'abolition du dernier supplice ; quand nous avons entendu, il y a quelques jours à peine, le peuple acclamer avec enthousiasme les noms de l'éloquent Crémieux et de Victor Hugo au sortir de l'audience où ils venaient de plaider contre la peine de mort, nous n'hésitons pas à dire que la conscience publique est suffisamment rassurée, et que l'heure est arrivée d'en finir avec l'échafaud.

Pour nous en convaincre tout à fait, il y a une chose plus puissante encore que celle-là, c'est l'ovation populaire faite à M. Ch. Hugo, en même temps que l'on saluait par des vivats son père et M. Crémieux. Un journaliste de vingt-cinq

ans à peine objet d'une ovation populaire! Y a-t-il dans l'histoire d'autre exemple d'un homme aussi jeune obtenant un honneur aussi grand? Nous avons cherché et n'en avons pas trouvé. Qu'avait donc fait M. Ch. Hugo? Il avait écrit quarante belles lignes contre la peine de mort; il venait d'être condamné pour excitation à la haine de la loi meurtrière!

Le peuple respecte les verdicts du jury; il sait que le jury est la représentation vivante de la justice; mais en même temps qu'il se courbait devant ses décisions suprêmes, il honorait le condamné, comme il arrive parfois à l'armée, où, tout en punissant pour faute de discipline le brave qui s'est élancé contre l'ennemi avant le signal donné, on le met à l'ordre du jour pour glorifier son courage.

Quelle plus grande preuve que le peuple, toujours d'un sens si admirable en pareille circonstance, a condamné à mort la peine capitale? qu'elle n'a plus de sanction dans l'opinion des masses?

Mandataires du peuple, renversez donc l'échafaud d'une manière complète, absolue; si respectables que soient vos œuvres législatives, vous ne pourrez faire que la justice, tant que vous lui laisserez un glaive dans les mains, ne soit aux yeux de la majorité de la nation en suspicion d'homicide. Abolissez la peine de mort; elle punit au lieu de corriger; elle familiarise les hommes avec l'effusion du sang au lieu de les accoutumer à considérer la vie humaine comme sacrée; elle augmente le nombre des crimes au lieu de les prévenir; elle frappe d'un supplice égal des criminels inégalement coupables, au lieu de proportionner la répression au forfait; enfin, elle atteint quelquefois des innocents... Abolissez donc les condamnations irréparables, c'est un dernier hommage que le XIX^e siècle doit à la raison et à l'humanité; abolissez la peine de mort, ce sera une gloire nouvelle pour la France!

P. S. A ceux de nos honorables collègues qui hésiteraient à biffer l'horrible peine capitale, nous soumettons avec insistance les réflexions suivantes que nous venons de lire à l'instant dans une brochure de M. Duboisaymé, pleine d'élé-

vation, de fermeté et d'irrésistibles arguments. (*De la Justice criminelle en Toscane et de la peine de mort. Grenoble, 1844.*)

« Que l'on n'aille pas dénaturer notre pensée et dire que
« notre pitié pour de vils assassins est trop grande. Nous les
« avons en horreur autant que qui que ce soit ; mais ce que
« nous voulons, ce que nous avons le droit de demander,
« c'est qu'en punissant le meurtré, vous ne nous en fassiez
« pas commettre un, le plus horrible de tous, le meurtré de
« sangfroid et avec préméditation. Ce que nous voulons, ce
« que tout le monde doit vouloir, c'est que le châtement du
« criminel ne soit pas dangereux pour la société entière
« en blessant les nobles instincts des hommes vertueux, et
« en excitant, en réveillant, en accroissant au cœur du vi-
« cieux les mauvais penchants. Ce que nous voulons sur-
« tout, c'est que les erreurs auxquelles les jugements des
« hommes sont nécessairement sujets SOIENT TOUJOURS RÉPA-
« RABLES. »

Songez, songez, législateurs, à l'innocent condamné ! songez à sa famille, à sa mère, à sa fille ! En prison, l'innocent aura pour consolation sa conscience. Les siens, du moins, ne le pleureront pas guillotiné ; ils garderont comme lui l'espérance de le voir un jour rendu à l'honneur et à leurs embrassements. Au moment de voter sur notre proposition, législateurs, rappelez-vous ceci : Il y a sept ans, en 1844, M. Haberlaud, condamné à mort par la cour d'assises de Bruges, et dont la peine avait été commuée en vingt années de travaux forcés, était au bague depuis deux ans lorsque son innocence a été entièrement reconnue ! (Voir *le National* du 9 décembre 1844.) Que répondriez-vous, hélas ! au père, à la femme, à la fille d'un autre Haberlaud, dont vous auriez fait tomber la tête en maintenant la peine de mort et qui viendraient vous dire à votre foyer domestique, au milieu de vos enfants : « Qu'avez-vous fait de mon fils, qu'avez-vous fait de mon mari, qu'avez-vous fait de mon père ? Voilà la preuve qu'il était innocent !.....

TABLE.

	Pages.
§ 1 ^{er} . — Proposition.	3
§ 2. — Le principe de l'abolition de la peine de mort est dans la loi depuis 1791.	7
§ 3. — La société n'a pas le droit de tuer.	9
§ 4. — La peine de mort est sans efficacité matérielle.	11
§ 5. — La société doit amender le criminel et non le punir.	14
§ 6. — La même peine infligée à tous les criminels est une injustice.	17
§ 7. — La peine de mort est sans efficacité morale ou préventive.	18
§ 8. — Les exécutions publiques excitent le goût du sang.	22
§ 9. — La peine de mort enfante le bourreau.	28
§ 10. — Beaucoup de ceux que l'on met à mort comme assassins ne sont que des fous.	30
§ 11. — La peine de mort est une iniquité monstrueuse, parce qu'elle est irréparable, et que le juge est sujet à l'erreur.	32
§ 12. — Le maintien de la peine de mort en matière criminelle peut servir à son rétablissement en matière politique.	40
§ 13. — Résumé.	42

